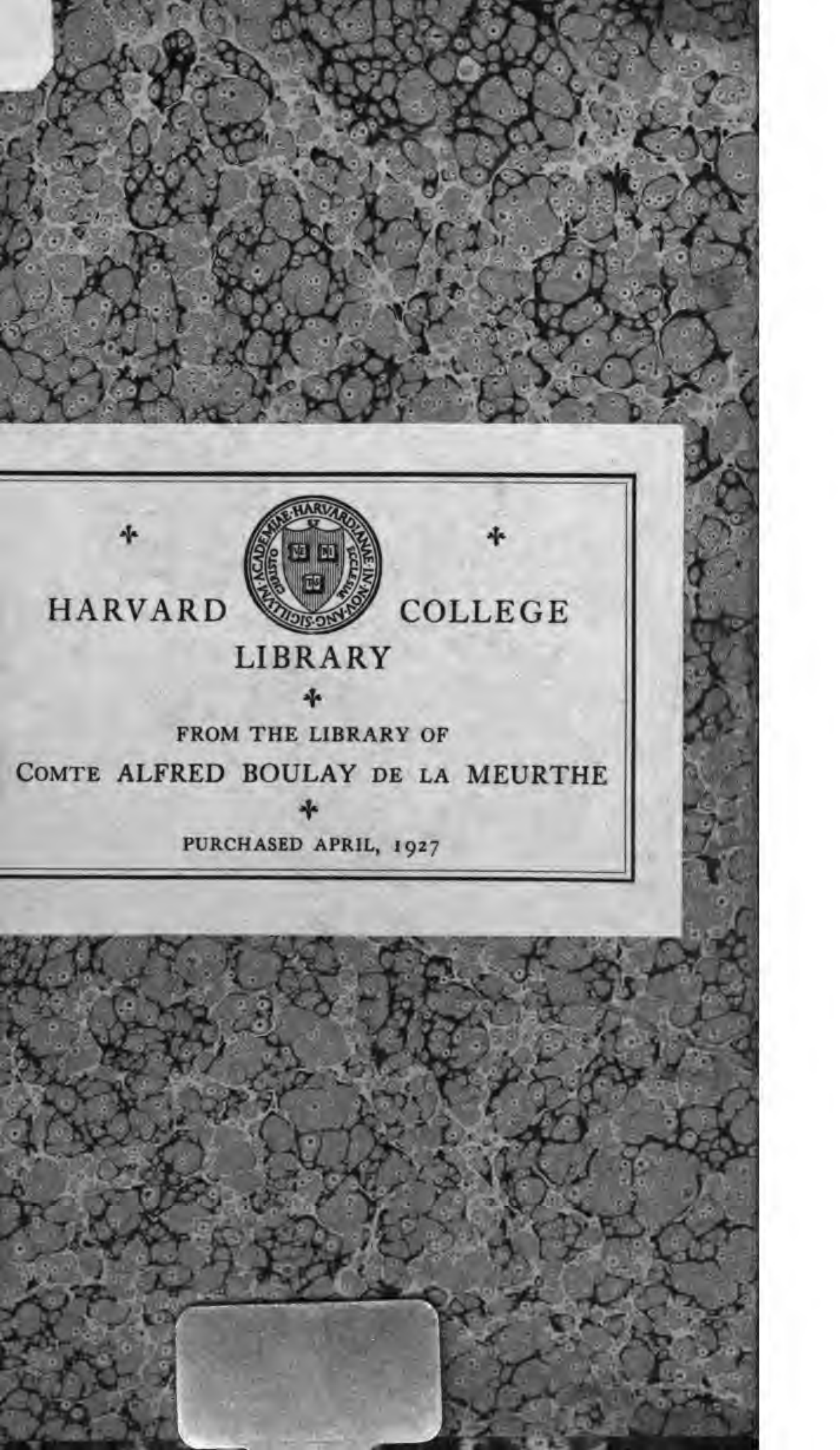
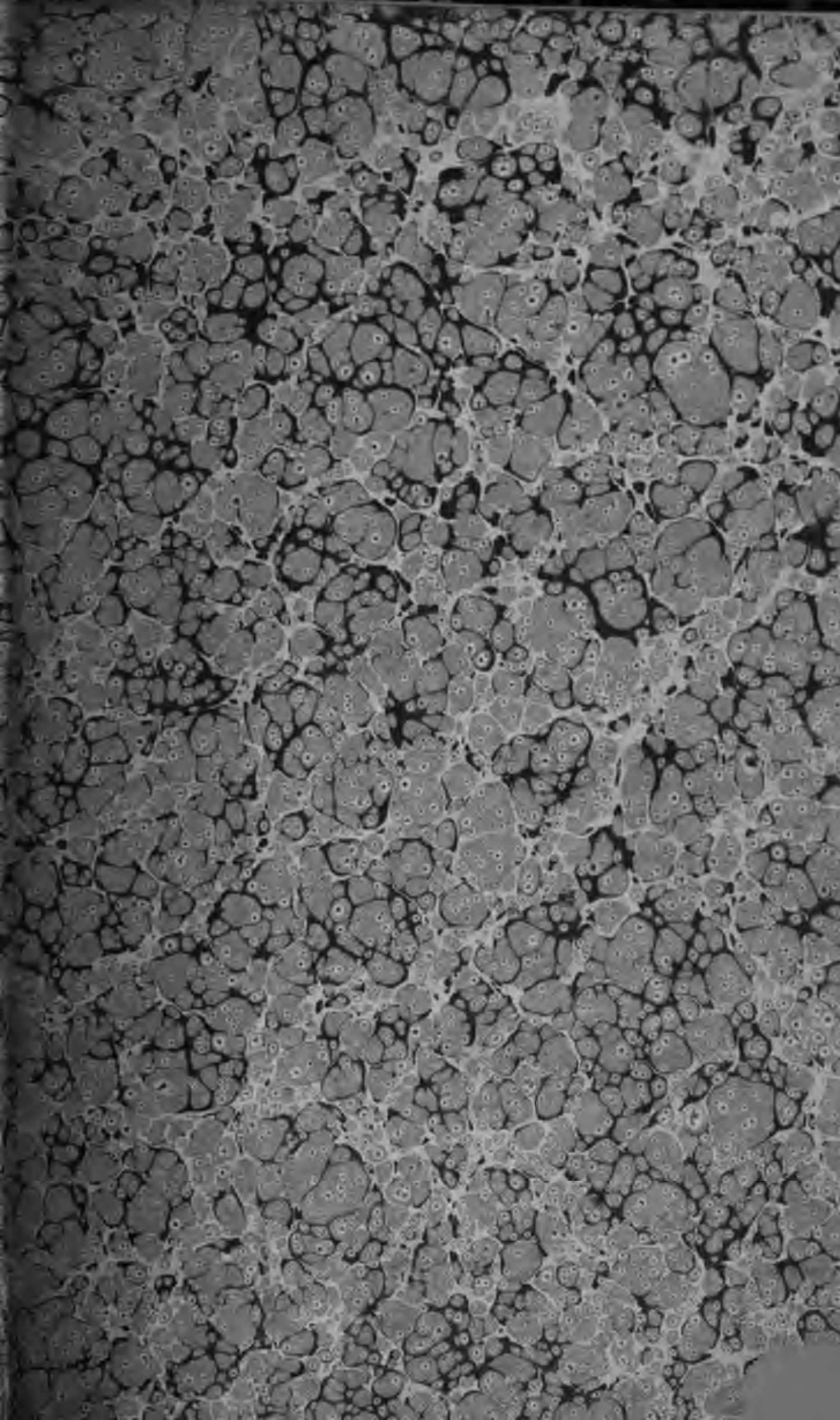




HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME DIX-NEUVIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE ; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN ; ET DU BULLETIN DES LOIS ;

(Depuis 1788, par ordre chronologique),

Avec un choix d'*Actes inédits*, d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant : 1° les Lois analogues ; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État ; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur ;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME DIX-NEUVIÈME.

Deuxième Edition.

PARIS,

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1836.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

1er = Pr. 2 AVRIL 1814 (1). — Acte (2) du Sénat qui nomme un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution. (5, Bull. 1, n° 1.)

A trois heures et demie, les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire, sous la présidence de S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand-électeur.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 mars dernier.

Le Sénat en adopte la rédaction.

S. A. S. le prince vice-grand-électeur, président, prend ensuite la parole en ces termes:

« Sénateurs, la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à chacun de vous, pour le prévenir de cette convocation, lui en fait connaître l'objet. Il s'agit de vous transmettre des propositions. Ce seul mot suffit pour indiquer la liberté que chacun de vous apporte dans cette assemblée: elle vous donne les moyens de laisser prendre un généreux essor aux sentimens dont l'ame de chacun de vous est remplie, la volonté de sauver votre pays, et la résolution d'accourir au secours d'un peuple délaissé.

« Sénateurs, les circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent être au-dessus du patriotisme ferme et éclairé de tous les membres de cette assemblée, et vous avez sûrement senti tous également la nécessité d'une délibération qui ferme la porte à tout retard, et qui ne laisse pas écouler la journée sans rétablir l'action de l'administration, le premier de tous les besoins, pour la formation d'un gouvernement dont l'autorité, formée pour le besoin du moment, ne peut qu'être rassurante. »

Le prince vice-grand-électeur ayant cessé de parler, diverses propositions sont faites

(1) Ce second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication. *Voy.* loi du 14 = 24 ventose an 11 et les notes, l'art. 22 de la Charte, la loi du 13 août 1814, art. 19, l'ordonnance du 27 novembre 1816.

(2) D'abord intitulé : *Sénatus-consulte.* — *Voy. Errata* au Bulletin n° 3.

par plusieurs membres. La matière mise en délibération, le Sénat arrête :

1° Qu'il sera établi un gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français ;

2° Que ce gouvernement sera composé de cinq membres (1).

Procédant de suite à leur nomination, le Sénat élit pour membres du gouvernement provisoire :

M. Talleyrand, prince de Bénévent;
M. le sénateur comte de Beurnonville ;
M. le sénateur comte de Jaucourt;
M. le duc de Dalberg, conseiller-d'Etat ;
M. de Montesquiou, ancien membre de l'assemblée constituante.

Ils sont proclamés en cette qualité par le prince vice-grand-électeur, président.

Signé *Abrial, Barbé de Marbois, Barthélemy*, le cardinal *de Bayanne, Belderbusch, Berthollet*, le général comte *Beurnonville, Buonacorsi, Carbonara*, le général comte *Chasseloup-Laubat, Cholet*, le général *Colaud, Cornet, Davous, Degrégory-Marcorengo*, le général *Dembarrère, Depère, Destutt-Tracy*, le général *d'Harville, d'Haubersaert*, le général *d'Hédouville, Dubois-Dubais, Emmerie, Fabre de (l'Aude)*, le général *Ferino, Fontanes, Garat, Grégoire, Herwyn, Jaucourt, Journu-Aubert*, le général *Klein, Lejeas, Lambrechts, Lanjuinais, Lannoy, Lebrun de Rochemont, Lemercier*, le général *Lespinasse, Maleville, Meerman, Monbadon, Pastoret, Péré, Pontécoulant, Porcher, Rigal, Roger-Ducos, Saint-Martin de la Motte*, le général *Sainte-Suzanne, Saur, Schimnelpenninck*, le maréchal *Serrurier*, le général *Soulès, Tascher*, le général comte *de Valence*, le maréchal duc *de Valmy, Van Deden, Van Depoll*, le général *Vaubois, Villetard, Vimar, Volney*.

Les président et secrétaires,
Signé le Prince DE BÉNÉVENT ;
Le Comte DE VALENCE, PASTORET.

---

2 AVRIL 1814. — Arrêté du Gouvernement provisoire de France qui nomme le général de division comte Dessolle commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine. (5, Bull. 1, n° 2.)

Le Gouvernement provisoire arrête que le général de division comte Dessolle est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine.

Il commencera immédiatement ses fonctions.

Les membres du Gouvernement provisoire,
Signé le prince DE BÉNÉVENT, le général comte DE BEURNONVILLE, FRANÇOIS DE JAUCOURT, l'abbé DE MONTESQUIOU, le duc DE DALBERG.

---

2 = Pr. 3 AVRIL 1814. — Adresse du Gouvernement provisoire aux armées françaises. (5, Bull. 1, n° 3.)

Soldats, la France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années.

Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie : vous ne pouvez plus combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit.

Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie. Vous étiez naguère un million de soldats ; presque tous ont péri : on les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans hôpitaux ; ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains ; la refuserez-vous à la France désolée ? Les ennemis mêmes vous la demandent : ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie ? Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale, et surtout par ses malheurs ; vous êtes ses plus nobles enfans, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme, qui n'est pas même Français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats.

Vous n'êtes plus soldats de Napoléon : le Sénat et la France entière vous dégagent de vos sermens.

---

2 = Pr. 9 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la cessation de tout empêchement au retour du Pape dans ses Etats. (5, Bull. 1, n° 4.)

Voy. arrêté du 19 AVRIL 1814.

Le Gouvernement provisoire, apprenant avec douleur que des obstacles ont été mis au retour du Pape dans ses Etats, et déplorant cette continuation d'outrages dont on abreuve depuis si long-temps le chef courageux que l'Église redemande, ordonne que tout empêchement à son voyage cesse à l'instant, et

(1) *Voy.* 6 avril 1814.

qu'on lui rende dans sa route les honneurs qui lui sont dus.

Les autorités civiles et militaires sont chargées de l'exécution du présent décret.

2=Pr. 9 AVRIL 1814.—Arrêté qui ordonne le prompt renvoi de l'infant don Carlos en Espagne, avec les honneurs dus à son rang. (5, Bull. 1, n° 5.)

Le Gouvernement provisoire, considérant combien il a été odieux en soi, et contraire aux conventions qui ont précédé le départ de sa majesté le roi d'Espagne, de retenir à Perpignan son frère, l'infant don Carlos, ordonne que ce prince soit reconduit le plus promptement possible, et avec tous les honneurs dus à son rang, jusqu'au premier poste espagnol.

Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent ordre.

---

2 AVRIL 1814.—Adresse à l'armée. *Voy.* 11 AVRIL 1814.

---

2 AVRIL 1814.—Message du Sénat annonçant la déchéance de Napoléon. (Mon. du 3 avril 1814.)

---

3 AVRIL 1814.—Arrêté portant nomination de commissaires aux divers départemens du ministère. (5, Bull. 1, n° 6.)

Voy. ordonnance du 13 MAI 1814.

Pour la justice, M. le baron Henrion de Pansey;

Les affaires étrangères, M. le comte Laforêt, et M. le baron Durand, adjoint;

L'intérieur, M. le comte Beugnot, et jusqu'à son arrivée, M. Benoît;

La guerre, en y réunissant l'administration de la guerre, le général Dupont;

La marine, M. le baron Malouet, et jusqu'à son arrivée, M. Jurien;

Les finances, le Trésor, et les manufactures et commerce, M. le baron Louis;

La police générale, M. Anglès, maître des requêtes;

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire, M. Dupont (de Nemours), membre de l'Institut, et M. Roux de Laborie, avocat en la cour impériale, adjoint;

M. de Lavalette s'étant absenté, M. de Bourienne, ancien conseiller d'Etat est nommé directeur général des postes.

3 AVRIL 1814.—Arrêté portant que le *Moniteur* est le seul journal officiel. (5, Bull. 1, n° 7.)

Voy. Mon. du 13 JUILLET 1815 et du 27 JANVIER 1816.

Le Gouvernement provisoire arrête que le *Moniteur* est le seul journal officiel.

3=Pr. 4 AVRIL 1814.—Décret (1) du Sénat conservateur portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli. (5, Bull. 1, n° 8.)

Voy. arrêté du 8 AVRIL 1814.

Le Sénat conservateur,

Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône, conformément à l'article 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps-Législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles, par ses décrets sur les prisons d'Etat;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs, et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits con-

(1) *Voy. errata* Bulletin 3.

trouvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les Gouvernemens étrangers;

Que des actes et rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français,

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent,

Par l'abandon des blessés sans pansement, sans secours, sans subsistances,

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses;

Considérant que, par toutes ces causes, le Gouvernement impérial, établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les Etats de la grande famille européenne,

Le Sénat déclare et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

3. Le présent décret sera transmis par un message au Gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Les président et secrétaires,
Signé BARTHÉLEMY,
Le Comte DE VALENCE, PASTORET.

---

4 = Pr. 9 AVRIL 1814. — Acte par lequel le Corps-Législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille. (5, Bull. 1, n° 9.)

Le Corps-Législatif, réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en ont fait faire ce jour MM. les membres composant le Gouvernement provisoire, M. Félix Faulcon, vice-président, a occupé le fauteuil; MM. Bois-Savary, Laborde et Faure secrétaires.

M. le président a fait lecture d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le Sénat a prononcé la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous les liens civils et militaires et de toute obéissance.

A cet arrêté était jointe copie de la lettre écrite le même jour, soir, aux membres du Gouvernement provisoire, par le président du Sénat, pour lui annoncer cet acte.

Le Corps-Législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur:

Vu l'acte du Sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance:

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du même jour, par lequel le Corps-Législatif est invité à participer à cette importante opération;

Le Corps-Législatif, considérant que Napoléon Bonaparte a violé le pacte constitutionnel;

Adhérant à l'acte du Sénat,

Reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.

Le présent sera transmis, par un message, au Gouvernement provisoire et au Sénat.

Signé *Félix Faulcon*, président; *Chauvin de Bois Savary*, *D. Laborde*, *Faure*, secrétaires, *Aubert*, *Barrot*, *Botta*, *Boutelaud*, *Bruys-Charly*, *Caze de la Bove*, *Challan*, *Chappuis*, *Charles (Duhud)*, *Chantenay Lanty*, *Cherrier*, *Chirat*, *Clausel de Coussergues*, *Clément*, *Colchen*, *Dalmassy*, *Dampmartin*, *Dauzat*, *Delattre*, *Duchesne de Gillevoisin*, *Dorbach*, *Ebaudy de Rochetaille*, *Emeric-David*, *Emery*, *Estourmel*, *de Falaiseau*, *Finot*, *Flaugergues*, *Fornier de Saint-Lary*, *de Fougerais*, *Gallois*, *Garnier*, *Geoffroy*, *Gerolt*, *de Girardin*, *Goulard*, *Gourlay*, *de Grote*, *Griveau*, *Jacobi*, *Janod*, *Jaubert*, *Lajard de la Seine*, *Lefeuvre*, *Lefèvre-Gineau*, *Delesné-Harel*, *Louvet*, *Metz*, *Moreau*, *Morellet*, *Pémartin*, *Perèse*, *Petersen*, *Petit de Beauverger*, *Petit du Cher*, *Pictet-Diodati*, *Poggi*, *Poyferé de Cère*, *de Prunele*, *Ragon-Gillet*, *Raynouard*, *Rigaut de l'Isle*, *Rivière*, *Rossée*, *le baron de Septenville*, *Silvestre de Sacy*, *Sturtz*, *Thiry*, *Travaglini*, *Van Recum*, *Vigneron*, *Villiers*, *de Waldner-Freundstein*.

4=Pr. 9 AVRIL 1814.—Arrêté portant libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse. (5, Bull. 1, n° 10.)

Voy. ordonnance du 15 MAI 1814.

Les relations qui viennent de s'établir entre les puissances alliées et le Gouvernement français sont de nature à permettre immédiatement que la France soit considérée en état de paix avec elles. En conséquence, le Gouvernement provisoire, par suite de la sécurité que les relations inspirent, arrête :

Que tous les conscrits actuellement rassemblés sont libres de retourner chez eux, et que tous ceux qui n'ont point encore été enlevés de leur domicile sont autorisés à y rester : la même faculté est applicable aux bataillons de nouvelle levée que chaque département a fournis, ainsi qu'à toutes les levées en masse.

4=Pr. 9 AVRIL 1814.—Arrêté qui ordonne la suppression des emblêmes, chiffres et armoiries du gouvernement de Bonaparte. (5, Bull. 1, n° 11.)

Le Gouvernement provisoire arrêté : 1° tous les emblêmes, chiffres, armoiries qui ont caractérisé le Gouvernement de Bonaparte, seront supprimés et effacés partout où ils peuvent exister ;

2° Que cette suppression sera exclusivement opérée par les personnes déléguées par les autorités de police ou municipales, sans que le zèle individuel d'aucun particulier puisse y concourir ou les prévenir ;

3° Qu'aucune adresse, proclamation, feuille publique ou écrit particulier, ne contiendra d'injures ou expressions outrageantes contre le gouvernement renversé, la cause de la patrie étant trop noble pour adopter aucun des moyens odieux dont il s'est servi (1).

4=Pr. 9 AVRIL 1814.— Adresse du Gouvernement provisoire au peuple français. (5, Bull. 1, n° 12.)

Français,

Au sortir des discordes civiles, vous avez choisi pour chef un homme qui paraissait sur la scène du monde avec le caractère de la grandeur. Vous avez mis en lui toutes vos espérances; ces espérances ont été trompées. Sur les ruines de l'anarchie il n'a fondé que le despotisme.

Il devait au moins, par reconnaissance, devenir Français avec vous. Il ne l'a jamais été. Il n'a cessé d'entreprendre, sans but et sans motif, des guerres injustes, en aventurier qui veut être fameux. Il a, dans peu d'années, dévoré vos richesses et votre population.

Chaque famille est en deuil; toute la France gémit : il est sourd à nos maux. Peut-être rêve-t-il encore à ses desseins gigantesques, même quand des revers inouis punissent avec tant d'éclat l'orgueil et l'abus de la victoire.

Il n'a su régner ni dans l'intérêt national, ni dans l'intérêt même de son despotisme. Il a détruit tout ce qu'il voulait créer, et recréé tout ce qu'il voulait détruire. Il ne croyait qu'à la force; la force l'accable aujourd'hui : juste retour d'une ambition insensée!

Enfin cette tyrannie sans exemple a cessé : les puissances alliées viennent d'entrer dans la capitale de la France.

Napoléon nous gouvernait comme un roi de barbares : Alexandre et ses magnanimes alliés ne parlent que le langage de l'honneur, de la justice et de l'humanité. Ils viennent réconcilier avec l'Europe un peuple brave et malheureux.

Français, le Sénat a déclaré *Napoléon déchu du trône;* la patrie n'est plus avec lui; un autre ordre de choses peut seul le sauver. Nous avons connu les excès de la licence populaire et ceux du pouvoir absolu, rétablissons la véritable monarchie, en limitant, par de sages lois, les divers pouvoirs qui la composent.

Qu'à l'abri d'un trône paternel, l'agriculture épuisée refleurisse; que le commerce, chargé d'entraves, reprenne sa liberté; que la jeunesse ne soit plus moissonnée par les armes, avant d'avoir la force de les porter; que l'ordre de la nature ne soit plus interrompu, et que le vieillard puisse espérer de mourir avant ses enfans! Français ralli
ons-nous; les calamités passées vont finir, et la paix va mettre un terme au bouleversement de l'Europe. Les augustes alliés en ont donné leur parole. La France se reposera de ses longues agitations; et, mieux éclairées par la double épreuve de l'anarchie et du despotisme, elle trouvera le bonheur dans le retour d'un Gouvernement tutélaire.

---

4 AVRIL 1814.—Message du Corps-Législatif relatif au projet de constitution. (Mon. du 5 avril 1814.)

---

5 AVRIL 1814.—Arrêté qui réunit les attributions du ministère des manufactures et du commerce au ministère de l'intérieur. (Mon. du 5 avril 1814.)

---

(1) *Voy.* arrêté du 7 avril 1814.

6 = Pr. 9 AVRIL 1814. — **Constitution française**(1). (5, Bull. 1, n° 13.)

Voy. Charte constitutionnelle.

Le Sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le Gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1er de ce mois;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi, et, après lui, les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres: la nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion-d'Honneur est maintenue avec ses prérogatives; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le Sénat et le Corps-Législatif concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le Corps-Législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps-Législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au Trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le Sénat détermine le cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au Corps-Législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au Corps-Législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps-Législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

---

(1) La différence la plus remarquable entre cette constitution et la Charte consiste en ce que le Sénat partait de ce principe, que la famille des Bourbons et la nation française devaient s'unir par un nouveau pacte, tandis que la Charte suppose un droit préexistant, suspendu par le fait, mais non anéanti. On sait d'ailleurs que cette constitution n'a jamais été acceptée ni par S. A. R. le comte d'Artois, ni par le Roi Louis XVIII. Lorsqu'elle fut présentée au premier, ce prince fit une réponse qu'il importe de recueillir. « Messieurs, dit-il, j'ai pris connais« sance de l'acte constitutionnel qui rappelle au « trône de France le Roi mon auguste frère. Je « n'ai point reçu de lui le pouvoir d'accepter la « constitution, mais je connais ses sentimens et « ses principes, et je ne crains pas d'être désa« voué en assurant en son nom qu'il en admettra « les bases. Le Roi, en déclarant qu'il maintien« drait la forme actuelle du Gouvernement, a « donc reconnu que la monarchie devait être « pondérée par un Gouvernement représentatif, « divisé en deux chambres: ces deux chambres « sont le Sénat et la Chambre des députés des dé« partemens; que l'impôt sera librement con« senti par les représentans de la nation; la liberté « publique et individuelle assurée; la liberté de « la presse respectée, sauf les restrictions néces« saires à l'ordre et à la tranquillité publique; la « liberté des cultes garantie; que les propriétés « seront inviolables et sacrées; les ministres res« ponsables, pouvant être accusés et poursuivis « par les représentans de la nation; que les juges « sont inamovibles; le pouvoir judiciaire indé« pendant, nul ne pouvant être distrait de ses « juges naturels; que la dette publique sera ga« rantie; les pensions, grades, honneurs mili« taires seront conservés, ainsi que l'ancienne et « nouvelle noblesse; la Légion-d'Honneur main« tenue, le Roi en déterminera la décoration; « que tout Français sera admissible aux emplois « civils et militaires; qu'aucun individu ne pourra « être inquiété pour ses opinions et ses votes; que « la vente des biens nationaux sera irrévocable. « Voilà, ce me semble, messieurs, les bases es« sentielles et nécessaires pour conserver tous les « droits, tracer tous les devoirs, assurer toutes « les existences et garantir notre avenir. »

10. Le Corps-Législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre Corps-Législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le Corps-Législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le Sénat, le Corps-Législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du Sénat ou du Corps-Législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps-Législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps-Législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps-Législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés, chaque année, au Corps-Législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps-Législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grace.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges-de-paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé *Code civil des Français*.

29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la constitution; je jure de l'observer et de la faire observer*. Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

Signé le prince DE BÉNÉVENT, *président*; les comtes DE VALENCE et DE PASTORET, *secrétaires*;

Le prince *archi-trésorier*; les comtes *Abrial, Barbé-Marbois, Emmery, Barthélemy, Berldërbusch, Berthollet, Beurnonville, Cornet, Carbonnara, Legrand, Chasseloup, Cholet, Colaud, Davous; Degrégory, Decroy, Depère, Dembarrère, d'Haubersaert, Destutt-Tracy, d'Harville, d'Hédouville, Fabre* (de l'Aude), *Ferino, Dubois-Dubais, de Fontanes, Garat, Grégoire, Narwy, de Nevele, Jaucourt, Klein, Journu-Aubert, Lambrechts, Lanjuinais, Lejeas, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Meerman, de Les-*

pinasse, *de Monbadon*, *Lenoir-Laroche*, *de Maleville*, *Redon*, *Roger-Ducos*, *Péré*, *Tascher*, *Porcher de Richebourg*, *de Pontécoulant*, *Saur*, *Rigal*, *Saint-Martin de la Motte*, *Sainte-Suzanne*, *Sieyes*, *Schimmelpenninck*, *Van-Den*, *Van de Gelder*, *Van-Depoll*, *Venturi*, *Vaubois*, duc *de Valmy*, *Villetard*, *Vimar*, *Van-Zuylen*, *Van-Nyevelt*.

---

6 AVRIL 1814.—Arrêté relatif aux fonctions à exercer par M. le baron de Pradt. (5, Bull. 1, n° 14.)

Le Gouvernement provisoire arrête :

M. le baron de Pradt, archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées aux grand-chancelier et grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion.

---

6 AVRIL 1814.—Arrêté portant que le Conseil-d'Etat continuera ses fonctions. (Mon. du 7 avril 1814.)

7=Pr. 9 AVRIL 1814.—Arrêté qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort. (5, Bull. 1, n° 15.)

Le Gouvernement provisoire, informé que, depuis la fin de 1811, plus de huit cents paysans espagnols, faits prisonniers au fort de Figuières, sont détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort, où des couleurs différentes seulement les distinguent des malfaiteurs, dont ils portent les fers et partagent les travaux ;

Que la violence commise à l'égard de ces hommes, dont le seul crime est d'avoir combattu pour la défense de leur pays, outrage à la fois l'humanité, les Français et toutes les lois consacrées par les nations de l'Europe,

Ordonne que lesdits paysans espagnols seront mis immédiatement en liberté, et conduits jusqu'au premier poste espagnol.

Les commissaires pour la marine, la guerre et l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

7=Pr. 9 AVRIL 1814.—Arrêté concernant l'intitulé des arrêts, des jugemens, des actes des notaires et autres actes publics. (5, Bull. 1, n° 16.)

Voy. sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12; avis du Conseil-d'Etat du 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13; ordonnance du 30 AOUT 1815.

Le Gouvernement provisoire arrête et ordonne que les arrêts, les jugemens, les actes des notaires, et tous autres, qu'il avait fallu, depuis plusieurs années, rendre ou faire au nom du Gouvernement alors subsistant et maintenant détruit, seront, jusqu'à l'arrivée et l'installation de Sa Majesté le Roi Louis XVIII, intitulés au nom du Gouvernement provisoire.

7=Pr. 13 AVRIL 1814.—Arrêté concernant la police des placards, affiches et feuilles publiques. (5, Bull. 2, n° 17.)

Voy. ordonnance du 10 JUIN 1814; loi du 21 OCTOBRE 1814.

Le Gouvernement provisoire, considérant que le moyen le plus certain d'établir la liberté publique est d'empêcher la licence; que la liberté de la presse, qui doit être la sauvegarde des citoyens, ne doit pas devenir un moyen d'insulte et de diffamation ; que, dans les circonstances présentes, un pareil abus, et surtout celui qu'on pourrait faire des pamphlets et affiches publiques, deviendrait facilement une arme perfide dans les mains de ceux qui pourraient chercher encore à semer le trouble parmi les citoyens, et mettre ainsi obstacle au noble élan qui doit les réunir tous dans une même et si juste cause ;

Ouï le rapport du commissaire au département de la police générale, et conformément au principe établi dans l'article 3 de son arrêté du 4 avril 1814, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Aucun placard ni affiche ne pourra être apposé dans les rues ou places publiques sans avoir été préalablement présenté à la préfecture de police, qui donnera le vu pour afficher.

2. Il est défendu à aucun colporteur de crier dans les rues, vendre et distribuer aucun pamphlet et aucune feuille dont la distribution n'ait pas été autorisée par la préfecture de police (1).

7=Pr. 13 AVRIL 1814.—Arrêté concernant la police des journaux et l'exécution des réglemens sur la librairie et l'imprimerie. (5, Bull. 2, n° 18.)

Ouï le rapport du commissaire au département de la police générale,

Le Gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

Art. 1er. M. Michaud, membre de l'Institut, est nommé censeur des journaux existant au 31 mars dernier, autres que le journal officiel; il exercera cette censure sous

---

(1) *Voy.* Code pénal, art. 283 et suiv., loi du 5 nivose an 5, arrêté du 15 frimaire an 6.

l'autorité du commissaire provisoire chargé du portefeuille de la police générale (1).

2. Les réglemens sur la librairie et l'imprimerie continueront provisoirement à être exécutés et observés dans toute leur teneur, sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du portefeuille de l'intérieur, et du commissaire provisoire chargé du portefeuille de la police générale, chacun en ce qui le concerne (2).

---

7 AVRIL 1814. — Message du Corps-Législatif concernant acceptation de la Constitution. (Mon. du 8 avril 1814.)

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté relatif aux actes faits par Napoléon Bonaparte postérieurement à sa déchéance. (5, Bull. 2, n° 19.)

Le Gouvernement provisoire fait connaître à toutes les autorités que tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de Napoléon Bonaparte, postérieurement à sa déchéance prononcée par le Sénat, est nul et doit être regardé comme non avenu.

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la remise des prisonniers de guerre russes au général en chef des armées russes. (5, Bull. 2, n° 20.)

Le Gouvernement provisoire, pénétré d'admiration et de reconnaissance pour l'éclatante générosité de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qui a ordonné la restitution des prisonniers de guerre français qui se trouvent dans ses Etats, et voulant témoigner à Sa Majesté, autant qu'il est en lui, sa profonde gratitude, arrête :

Art. 1er. Les prisonniers de guerre russes qui sont en France seront remis sur-le-champ à Son Excellence M. le général en chef des armées russes.

2. Le commissaire pour le département de la guerre est chargé de la prompte exécution du présent arrêté.

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté concernant les formes et la direction de l'éducation des enfans. (5, Bull. 2, n° 21.)

Le Gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaire les hommes, leur inclination et leurs talens, a porté le dernier Gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfans à l'autorité paternelle ou à celle de leur famille, pour les faire entrer et élever suivant ses vues particulières dans des établissemens publics; que rien n'est plus attentatoire aux droits de la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'oppose directement au développement des différens genres de génie, de talens et d'esprit que donne la nature, et dont l'ensemble varié forme la richesse morale publique; qu'enfin la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un Gouvernement libre,

Arrête que les formes et la direction de l'éducation des enfans seront rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, et que tous les enfans qui ont été placés dans des écoles, lycées, institutions et autres établissemens publics, sans le vœu de leurs parens, ou qui seront réclamés par eux, leur seront sur-le-champ rendus et remis en liberté.

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des prêtres de la Belgique, détenus dans différentes prisons. (5, Bull. 2, n° 22.)

Le Gouvernement provisoire, informé qu'un grand nombre de prêtres de la Belgique sont retenus depuis plusieurs années dans différentes prisons, et notamment dans les châteaux de Bouillon, de Ham et de Pierre-Châtel; que leur détention a été motivée par le refus de prières pour Napoléon; que leur détention a été prolongée malgré des actes de soumission authentiques, renouvelés plusieurs fois,

Arrête que lesdits prêtres de la Belgique, détenus en France, seront immédiatement rendus à la liberté.

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté concernant la police générale de la France, et la police particulière de la ville de Paris. (5, Bull. 2, n° 24.)

Le Gouvernement provisoire arrête :

Art. 1er. La police générale est une; tous les arrondissemens sont réunis au ministère de la police générale (3).

---

(1) *Voy.* décrets du 5 février 1810, titre III; du 14 décembre 1810; loi du 21 octobre 1814.

(2) *Voy.* loi du 19 juillet 1793; décret du 5 février 1810.

(3) *Voy.* loi du 12 nivose an 4, qui établit un ministère de la police; arrêté du 28 fructidor an 10, qui le supprime; décret du 21 messidor an 12, qui le rétablit; décret du 16 mai 1814, qui le supprime; ordonnance du 9 juillet 1815, qui le rétablit, et enfin ordonnance du 29 décembre 1818, qui le supprime.

2. Il y a un préfet de police pour la ville de Paris (1).

3. Les attributions sont les mêmes que sous le dernier Gouvernement.

---

8 AVRIL 1814. — Arrêté qui nomme le général Marescot, premier inspecteur général du génie (2). (5, Bull. 2, nº 23.)

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté ayant pour objet de faire rentrer au Trésor les fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées. (5, Bull. 2, nº 25.)

Le Gouvernement provisoire, informé que, d'après les ordres du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, des fonds considérables ont été enlevés de Paris dans les jours qui ont précédé l'occupation de cette ville par les troupes alliées; que ces fonds ont été conduits en plusieurs transports sur divers points du royaume; qu'ils ont même été grossis par la spoliation de plusieurs caisses publiques dans les départemens; que les caisses municipales et celles même des hôpitaux n'ont pas échappé à cette dilapidation; voulant, dans le plus bref délai, faire rentrer au Trésor les fonds qui lui ont été soustraits, et qui appartiennent au service public, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tout dépositaire, tout rétentionnaire de fonds provenant de cet enlèvement et de cette spoliation, est tenu, dès l'instant où la connaissance du présent décret lui sera parvenue, de faire la déclaration desdits fonds au maire de la commune la plus prochaine du lieu où il se trouve, pour, par suite, en effectuer le dépôt dans la caisse du receveur général ou municipal de ladite commune.

2. Tout conducteur de transport desdits fonds, de quelque qualité qu'il puisse être, est tenu d'arrêter le transport à l'instant, de faire sa déclaration au maire de la commune la plus voisine du lieu où il se trouve, et d'effectuer le dépôt où il est dit en l'article ci-dessus.

3. Tout commandant d'escortes militaires quelconques est tenu aux mêmes obligations que celles portées aux articles ci-dessus, et doit veiller à ce que le dépôt soit fait immédiatement.

4. Tout magistrat, tout administrateur civil ou militaire, préfet, maire, commandant de place, est tenu, dès l'instant où il a connaissance d'un transport de la nature de ceux indiqués au présent arrêté, de s'opposer de tous ses moyens et de toutes les forces qui sont à sa disposition, à ce que ledit transport soit continué, et est tenu de veiller à ce que le dépôt des fonds qui peuvent y être compris soit fait immédiatement, ainsi qu'il est dit aux articles précédens.

5. Tous les individus dénommés dans les différens articles du présent arrêté qui n'obtempéreraient pas aux injonctions qui leur sont faites, sont déclarés civilement et personnellement responsables des sommes qui pourraient avoir été soustraites par leur négligence ou par leur désobéissance, sont déclarés eux-mêmes spoliateurs des caisses publiques, et, comme tels, seront judiciairement poursuivis dans leurs personnes et dans leurs biens.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté ayant pour objet d'assurer la libre circulation des lettres et des journaux. (5, Bull. 2, nº 26.)

Le Gouvernement provisoire, considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles, au peuple français, la connaissance des grands évènemens qui se sont passés depuis le 30 mars dernier, et celle des actes du Sénat, du Corps-Législatif et du Gouvernement provisoire, qui ont assuré à la France l'inappréciable bienfait de la paix et du retour de ses anciens souverains; instruit que quelques administrateurs, quelques autorités civiles ou militaires, se sont permis d'arrêter les journaux, les lettres et les paquets qui ont été adressés de Paris dans différens départemens, arrête ce qui suit:

Art. 1er. La libre circulation des lettres et journaux doit être maintenue et respectée: tous les magistrats et tous les administrateurs du royaume sont chargés de la protéger.

2. Tout magistrat, tout administrateur, de quelque rang qu'il soit, tout membre d'une autorité civile ou militaire, ou tout individu quelconque, qui se dirait agir au nom du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, qui se permettrait d'entraver cette circulation, sera, par le fait même, destitué de ses fonctions, arrêté, mis en jugement, et poursuivi comme prévenu de crime de haute trahison.

---

(1) Arrêtés du 17 ventose an 8, du 12 messidor an 8 et du 3 brumaire an 9, du 29 germinal an 9, tit. V; du 27 prairial an 10, art. 2; décret du 21 janvier 1810; Code d'instr. crim., art. 10 et suiv., 612 et suiv.; décret du 16 mai 1814; ordonnances du 9 juillet 1815 et du 29 décembre 1818.

(2) Cette place a été supprimée. *Voy.* ordonnance du 21 juillet 1815.

9 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté du général comte de Hammerstein. (5, Bull. 2, n° 27.)

Le Gouvernement provisoire ordonne que le général de division comte de Hammerstein, détenu au château de Saumur, soit mis en liberté.

Le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur. (5, Bull. 2, n° 28.)

Le Gouvernement provisoire ordonne que M. le major Lutzow et les autres Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur, soient mis en liberté de suite.

Le commissaire provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent ordre.

---

8 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des cardinaux détenus dans différentes villes de France. (5, Bull. 2, n° 29.)

Le Gouvernement provisoire, instruit que Son Eminence M. le cardinal Mattei, doyen du sacré collége, est détenu à Alais, et plusieurs autres cardinaux en différentes villes de France, ordonne qu'ils soient mis tous en liberté.

Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale, de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des séminaristes du diocèse de Gand, conduits à Vesel en 1813. (5, Bull. 2, n° 30.)

Le Gouvernement provisoire, informé que les séminaristes du diocèse de Gand, au nombre de deux cent trente-six, dont quarante diacres, ou sous-diacres ont été conduits à Vesel au mois d'août 1813, pour être placés dans l'artillerie, ordonne que la liberté leur soit rendue de suite.

Les commissaires aux départemens de la guerre et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent ordre.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la mise en liberté des membres du chapitre de Tournay, détenus à Cambray. (5, Bull. 2, n° 31.)

Le Gouvernement provisoire, informé que les membres du chapitre de Tournay ont été conduits à Cambray, et y sont détenus, ordonne qu'ils soient de suite mis en liberté.

Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent ordre.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté qui invite M. le comte de Fontanes à continuer ses fonctions. (5, Bull. 2, n° 32.)

Voy. ordonnances du 22 JUIN 1814 et du 17 FÉVRIER 1815.

Le Gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

Art. 1er. M. le sénateur comte de Fontanes, grand-maître de l'Université de France, est invité à continuer ses fonctions.

2. Tous les jeunes élèves des lycées et des colléges, nommés à des bourses, soit du Gouvernement, soit des communes, continueront à jouir de ce bienfait.

---

9 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté relatif aux attributions des commissaires nommés provisoirement aux ministères, et aux fonctionnaires qui ont suivi l'ancien Gouvernement. (5, Bull. 2, n° 33.)

Voy. arrêté du 29 AVRIL 1814.

Art. 1er. Les commissaires nommés provisoirement par le Gouvernement provisoire aux départemens de la guerre, des finances et de l'intérieur et des cultes, pourvoiront par eux-mêmes aux directions générales qui dépendent de leurs départemens respectifs et qui se trouvent vacantes pour fait d'absence.

2. Les ministres, membres du Conseil-d'Etat, administrateurs et autres fonctionnaires qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire.

---

9 AVRIL 1814. — Arrêté portant que M. Regnier, comte de Greneau, continuera ses fonctions de préfet de l'Oise, et que les sous-préfets de ce département rentreront dans leurs fonctions. (Mon. du 10 avril 1814.)

---

10 = Pr. 13 AVRIL 1814. — Arrêté relatif à l'exercice des fonctions de directeurs et commissaires généraux de police. (5, Bull. 2, n° 34.)

Voy. ordonnance du 16 MAI 1814.

Le Gouvernement provisoire réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police.

---

10 = Pr. 13 AVRIL 1814. — *Arrêté relatif à la libre circulation des postes.* (5, Bull. 2, n° 35.)

Le Gouvernement provisoire ordonne à tous les fonctionnaires publics, tant civils que militaires, de laisser passer librement tous les courriers de la malle, courriers extraordinaires, estafettes, munis de passeports en règle.

---

10 AVRIL 1814. — *Arrêté portant que MM. de Cramayel, de Saint-Félix et Aignan feront les fonctions de maître des cérémonies pour la réception de son altesse royale monseigneur le comte d'Artois.* (Mon. du 11 avril 1814.)

---

11 = Pr. 13 AVRIL 1814. — *Adresse du Gouvernement provisoire à l'armée.* (5, Bull. 3, n° 37.)

Soldats, vous n'êtes plus à Napoléon; mais vous êtes toujours à la patrie. Votre premier serment de fidélité fut pour elle; ce serment est irrévocable et sacré.

La constitution nouvelle vous assure vos honneurs, vos grades, vos pensions. Le Sénat et le Gouvernement provisoire ont reconnu vos droits; ils sont sûrs que vous n'oublierez pas vos devoirs. Dès ce moment, vos souffrances et vos fatigues cessent. Votre gloire demeure tout entière; la paix vous garantira le prix de vos longs travaux.

Quelle était votre destinée sous le Gouvernement qui n'est plus? Traînés des bords du Tage à ceux du Danube, des bords du Nil à ceux du Niéper; tour-à-tour brûlés par les chaleurs du désert ou glacés par les frimats du nord, vous éleviez, sans intérêt pour la France, une grandeur monstrueuse, dont tout le poids retombait sur vous, comme sur le reste du monde. Tant de milliers de braves n'ont été que les instrumens et les victimes d'une force sans prudence, qui voulait fonder un empire sans proportion. Combien sont morts inconnus, pour augmenter la renommée d'un seul homme! Ils ne jouissaient pas même de celle qui leur était due. Leurs familles en larmes, à la fin de chaque campagne, ne pouvaient constater leur fin glorieuse et s'honorer de leurs faits d'armes.

Tout est changé: vous ne périrez plus à cinq cents lieues de la patrie, pour une cause qui n'est pas la sienne. Des princes nés Français ménageront votre sang, car leur sang est le vôtre. Leurs ancêtres ont gouverné vos ancêtres. Le temps perpétuait entre eux et nous un long héritage de souvenirs, d'intérêts et de services réciproques. Cette race antique a produit des rois qu'on surnommait *les pères du peuple*. Elle nous donna Henri IV, que les guerriers nomment encore *le roi vaillant*, et que les laboureurs nommeront toujours *le bon roi*.

C'est à ses enfans que votre sort est confié; pourriez-vous concevoir quelques alarmes? Ils admiraient, dans une terre étrangère, les prodiges de la valeur française; ils l'admiraient, en gémissant que leur retour fût suspendu par tant d'exploits inutiles.

Ces princes sont enfin au milieu de vous. Ils furent malheureux comme Henri IV, ils régneront comme lui.

Ils n'ignorent pas que la portion la plus distinguée de leur grande famille est celle qui compose l'armée: ils veilleront sur vous comme sur leurs premiers enfans.

Restez donc fidèles à votre drapeau. De bons cantonnemens vous seront donnés. Il est parmi vous des guerriers qui, jeunes encore, sont déjà des vétérans de la gloire: leurs blessures ont doublé leurs années. Ceux-là, s'il le veulent, iront veiller auprès de leur berceau, avec des récompenses honorables. Les autres continueront à suivre la carrière des armes, avec toutes les espérances d'avancement et de stabilité qu'elle peut offrir.

Soldats de la France, que tous les sentimens français vous animent! Ouvrez vos cœurs à toutes les affections de famille. Revenez vivre avec vos pères, vos frères, et vos compatriotes. Gardez votre héroïsme, mais pour la seule défense de notre territoire, et non pour l'invasion du territoire étranger. Gardez votre héroïsme; mais que l'ambition ne le rende point funeste à la France, funeste à vous-mêmes, et qu'elle n'en fasse plus un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

---

11 = Pr. 13 AVRIL 1814. — *Acte d'abdication de l'Empereur Napoléon.* (5, Bull. 2, n° 36.)

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

Signé NAPOLÉON.

---

12 AVRIL 1814. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté des gardes d'honneur hollandais, détenus dans les villes de Bourges, de Metz et de Grenoble.* (Mon. du 13 avril 1814.)

---

13 = Pr. 18 AVRIL 1814. — *Arrêté portant que la cocarde blanche est la cocarde française, et*

qu'elle sera prise par toute l'armée. (5, Bull. 3, n° 38.)

Voy. loi du 18 JUIN 1790.

Le Gouvernement provisoire, ouï le rapport du commissaire au département de la guerre, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La cocarde blanche est la cocarde française; elle sera prise par toute l'armée.

2. Le commissaire du Gouvernement provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 AVRIL 1814. — Arrêté portant que le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce. (5, Bull. 3, n° 39.)

Voy. loi du 22 OCTOBRE 1790.

Le Gouvernement provisoire, ouï le rapport du commissaire provisoire au département de la marine, arrête :

Art. 1er. Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce.

2. Le commissaire provisoire près le département de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 = Pr. 18 AVRIL 1814. — Arrêté portant que tous les prisonniers de guerre retenus en France seront de suite rendus à leurs puissances respectives. (5, Bull. 3, n° 40.)

Le Gouvernement provisoire, considérant combien il importe de mettre un terme au fléau de la guerre, et d'en réparer, autant qu'il est en lui, les terribles résultats, arrête, vu l'urgence :

Art. 1er. Tous les prisonniers de guerre retenus sur le territoire français seront de suite rendus à leurs puissances respectives.

2. Cette mesure sera communiquée aux ministres plénipotentiaires de ces diverses puissances, avec invitation d'en garantir à la France la réciprocité.

3. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre se concertera avec les commissaires provisoires de la marine et des relations extérieures pour l'exécution du présent arrêté.

---

13 = Pr. 18 AVRIL 1814. — Arrêté portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée. (5, Bull. 3, n° 41.)

Voy. arrêté du 15 MAI 1814.

Le Gouvernement provisoire, sur le rapport du commissaire au département de la guerre, considérant qu'il importe de rendre à leurs familles, à l'agriculture, au commerce et aux arts, une foule de braves dont la carrière sous les drapeaux était sans terme, et que la délivrance de congés définitifs est une mesure à la fois juste et utile à la bonne constitution de l'armée, arrête :

Art. 1er. Il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée, de manière que le nombre de ces congés n'excède pas le dixième pour l'infanterie, et le quinzième pour la cavalerie, l'artillerie et le génie.

2. Les hommes qui auraient quitté leur corps sans autorisation légale, ou qui n'y seraient pas rentrés dans le délai fixé par le commissaire au département de la guerre, ne pourront participer à la distribution des congés : il sera pris des mesures sévères pour leur faire rejoindre leurs drapeaux.

---

13 = Pr. 18 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la réduction des approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre. (5, Bull. 3, n° 42.)

Le Gouvernement provisoire, considérant que la plus grande partie des travaux précédemment ordonnés pour la défense et l'approvisionnement des places fortes devient aujourd'hui sans objet, et qu'il est urgent de rendre à l'agriculture des terrains immenses couverts par les inondations, et d'arrêter la dévastation des forêts, arrête :

Art. 1er. Les approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre seront restreints de suite à ce qui est indispensable dans les circonstances ordinaires.

2. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 = Pr. 18 AVRIL 1814. — Décret du Sénat qui défère le Gouvernement provisoire de la France à S. A. R. monseigneur le comte d'Artois, sous le titre de lieutenant-général du royaume. (5, Bull. 3, n° 43.)

Le Sénat, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, décrète ce qui suit :

Le Sénat défère le Gouvernement provisoire de la France à son altesse royale monseigneur le comte d'Artois, sous le titre de lieutenant-général du royaume, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle.

Le Sénat arrête que le décret de ce jour, concernant le Gouvernement provisoire de la France, sera présenté ce soir par le Sénat

en corps à son altesse royale monseigneur le comte d'Artois.

Nota. Voyez la déclaration donnée par le Roi à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, et la Charte, en date du 4 juin de la même année.

---

14 AVRIL 1814. — Arrêté du Gouvernement provisoire qui ordonne que la propriété des quatre journaux intitulés : *Petites Affiches*, *Affiches, Annonces et Avis divers*, *Journaux d'indication* ou *Journal judiciaire*, sera restituée, pour chacun d'eux, à leurs anciens propriétaires. (Mon. du 15 avril 1814.)

---

14 AVRIL 1814. — Arrêté qui accorde la franchise des ports de lettres et du contre-seing au commissaire nommé à la chancellerie de la Légion-d'Honneur. (Mon. du 16 avril 1814.)

---

14 AVRIL 1814. — Arrêté qui réunit dans un seul journal toutes les affiches diverses. (Mon. du 16 avril 1814.)

15 AVRIL 1814. — Arrêté de son altesse royale *Monsieur*, qui révoque toutes les commissions particulières données par lui. (Mon. du 17 avril 1814.)

---

16 AVRIL 1814. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil-d'Etat provisoire. (5, Bull. 4, n° 44.)

Monsieur, lieutenant-général du royaume, a nommé membres du Conseil-d'Etat provisoire :

Le prince de Bénévent ; le duc de Conégliano ; maréchal de France ; le duc de Reggio, maréchal de France ; le duc de Dalberg ; le comte de Jaucourt, sénateur ; le général comte Beurnonville, sénateur ; l'abbé de Montesquiou ; le général Dessolle. M. le baron de Vitrolles, secrétaire d'Etat provisoire, fera les fonctions de secrétaire du Conseil.

GOUVERNEMENT ROYAL.

17 AVRIL 1814. — Arrêté relatif au paiement des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814. (5, Bull. 12, n° 102.)

Voy. arrêt du Conseil du 13 JUIN 1814.

Nous, Charles-Philippe de France, fils de France, Monsieur, frère du Roi, lieutenant-général du royaume,

Sur le rapport du commissaire au département des finances ;

Considérant que les contributions ordinaires et extraordinaires de 1814 ne peuvent pas maintenant encore être légalement établies ;

Que le recouvrement de ces contributions, destinées, d'une part, à assurer le service courant, et de l'autre, à acquitter les bons des réquisitions faites pour l'armée, ne pourrait néanmoins, sans les plus graves inconvéniens, éprouver d'interruption ;

Qu'il est urgent, dès lors, qu'il soit fait un paiement d'à-compte de ces contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, jusqu'à ce que la loi les ait définitivement autorisées ;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu, ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les contribuables sont tenus d'acquitter, par à-compte, en huit paiemens égaux, de mois en mois, à compter du 1er février dernier, les deux tiers du montant des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814, jusqu'à ce que ces contributions soient définitivement réglées par la loi.

2. Si, par suite des dispositions de cette loi les contribuables se trouvaient, au moyen de cet à-compte, avoir payé une somme trop forte, il leur sera tenu compte de l'excédant, sur les contributions directes de 1815 ; dans le cas contraire, ils solderaient le surplus.

---

19 = Pr. 24 AVRIL 1814. — Arrêté qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de Sa Sainteté, pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume. (5, Bull. 5, n° 48.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Apprenant avec douleur que le chef vénérable de l'Eglise, en même temps qu'il avait été arraché de sa capitale, avait été dépouillé de plusieurs insignes et ornemens, et même des sceaux servant à l'exercice du souverain pontificat ; que ces objets se trouvent en dépôt à Paris ;

Désirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au Saint-Père notre zèle et notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et de notre cœur, de la pensée et du cœur des Français ;

Vu le rapport du commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes ;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Les insignes, ornemens, sceaux, archives, et généralement tous objets à l'usage de Sa Sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent actuellement à Paris, ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume, seront sur-le-champ mis à la disposition de Sa Sainteté, et elle sera priée d'en agréer l'hommage.

---

19 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Arrêté relatif aux sœurs de la Providence de Strasbourg. (5, Bull. 12, n° 103.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir l'établissement d'une école de sœurs de la Providence dans ladite commune ;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement des sœurs hospitalières dites Sœurs de la Providence de Strasbourg, dans la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, est autorisé.

2. L'établissement sera composé d'une sœur : elle recevra de chaque élève la rétribution volontaire de dix centimes par semaine, sera logée aux frais de la commune, qui lui paiera une indemnité annuelle de cent francs. Lorsque le produit de la rétribution ne s'élèvera pas à deux cents francs dans l'année, la différence sera prise sur la caisse communale. La commune lui paiera, en outre, une somme pour frais de premier établissement, fournira un local pour l'école, et la quantité nécessaire de bois de chauffage.

---

19 AVRIL 1814. — Arrêté qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur Bossu à la fabrique de Saint-Eustache de Paris. (5, Bull. 5, n° 52.)

20 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance de S. A. R. *Monsieur*, concernant les passeports. (5, Bull. 12, n° 104.)

Art. 1er. Les lois et réglemens sur les passeports, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, sont maintenus, et continueront à être exécutés comme par le passé (1).

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera confectionner les formules d'après les modèles annexés à la minute de la présente ordonnance, dont le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution.

20 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance relative à la mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne, attachés au service de France. (5, Bull. 12, n° 105.)

Tous les individus originaires d'Allemagne qui, ayant servi dans des régimens étrangers attachés au service de France, sont détenus dans les prisons civiles ou militaires, pour désertion, seront mis sur-le-champ en liberté et autorisés à retourner dans leur patrie, à moins qu'ils ne soient prévenus d'autres délits.

20 AVRIL 1814. — Arrêté qui nomme le général de division comte Souham commandant de la 2e division militaire. (5, Bull. 15, n° 127.)

20 AVRIL 1814. — Arrêté qui nomme le général Béchel, baron de Lascours, commandant militaire dans le département des Ardennes. (5, Bull. 15, n° 128.)

20 AVRIL 1814. — Contributions ordinaires et extraordinaires. *Voy.* 17 AVRIL 1814.

21 AVRIL 1814. — Arrêtés qui nomment M. Maxime de Choiseul préfet de l'Eure, et M. de Riccé préfet de l'Orne. (5, Bull. 7, nos 69 et 70.)

21 AVRIL 1814. — Arrêté qui réintègre le sieur de Saint-Cricq dans son grade de capitaine de vaisseau. (Mon. du 11 mai 1814.)

21 AVRIL 1814. — Décret de son altesse royale *Monsieur*, lieutenant-général du royaume, qui réduit provisoirement le nombre des bâtimens de guerre qui se trouvent armés actuellement dans les six arrondissemens maritimes. (Mon. du 11 mai 1814.)

22 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Décret portant qu'il sera envoyé des commissaires extraordinaires du Roi dans les divisions militaires. (5, Bull. 5, n° 49.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Il sera envoyé dans chacune des divisions militaires un commissaire extraordinaire du Roi.

Sa mission aura pour objet :

1°. De répandre dans le pays une connaissance exacte des événemens qui ont rendu la France à ses légitimes souverains ;

2° D'assurer l'exécution de tous les actes du Gouvernement provisoire ;

3° De prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour faciliter l'établissement et l'action du Gouvernement ;

4° De recueillir des informations sur toutes les parties de l'ordre public.

2. A cet effet, lesdits commissaires du Roi sont autorisés à requérir toutes les autorités civiles et militaires, et même à leur donner des ordres, auxquels tous fonctionnaires ou agens publics seront tenus de déférer.

3. Sur le compte qui leur sera rendu de la conduite qu'auront tenue, dans les circonstances actuelles, les divers dépositaires ou agens de l'autorité publique, ils pourront prononcer leur suspension, et les remplacer provisoirement.

Tout acte de suspension ou de remplacement provisoire devra être immédiatement, avec un rapport motivé et les pièces à l'appui, transmis au commissaire du ministère qu'il concernera, et qui sera, selon les cas, chargé de rendre ou de provoquer la décision définitive.

4. Ils pourront faire mettre en liberté les individus qui auraient été arbitrairement arrêtés pour des faits politiques, s'ils ne sont détenus en vertu de mandats d'arrêt lancés par les procureurs impériaux pour d'autres faits.

5. Ils feront provisoirement cesser toutes poursuites, amendes, arrestations, et autres

(1) *Voy.* les lois du 28 = 29 juin 1791, du 3 = 4 juillet 1791, 30 juillet = 6 août 1791, 1er février = 28 mars 1792, du 28 = 29 juillet 1792, du 7 décembre 1792, du 10 vendémiaire an 4, titre III, du 14 ventose an 4 ; arrêtés du 16 prairial an 4, du 19 thermidor an 4, du 21 vendémiaire an 5, 28 vendémiaire an 6 ; arrêté du 19 vendémiaire an 8 ; arrêtés du 25 thermidor an 8 ; décret du 18 septembre 1807, du 11 juillet 1810.

Voy. aussi les lois du 21 décembre 1814, du 28 avril 1816, art. 77, et les autres lois de finances désignées sur la loi de 1816.

Voy. la loi du 28 germinal an 6, art. 127 ; ordonnance du 29 octobre 1820, art. 179 ; Code pénal, art. 153 et suiv.

mesures semblabes, qui pourraient avoir été ordonnées pour faits de conscription militaire, sans cependant que les ordres qu'ils seront dans le cas de donner à ce sujet puissent avoir aucun effet rétroactif.

6. Ils feront cesser l'effet de toutes réquisitions, perceptions, travaux, inondations, ou autres mesures extraordinaires ordonnées par le dernier Gouvernement dans le seul objet de prolonger la guerre.

7. Ils correspondront avec le commissaire de l'intérieur pour l'ensemble de leur mission, et avec les commissaires des divers ministères pour les objets de leurs attributions respectives.

---

22 = Pr. 24 AVRIL 1814. — Décret portant nomination des commissaires extraordinaires du Roi, créés par le décret qui précède. (5, Bull. 5, n° 50.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés commissaires extraordinaires du Roi, à l'effet de se rendre, en exécution de notre décret de ce jour, dans les divisions militaires ci-après désignées, savoir:

Première division, Paris, le maréchal Pérignon; deuxième, Mézières, le duc de la Rochefoucauld d'Hudoville; troisième, Metz, le maréchal Kellerman; quatrième, Nancy, le comte Roger de Damas; cinquième, Strasbourg, le chevalier de la Salle; sixième, Besançon, le marquis de Champagne; septième, Grenoble, le comte Auguste de Juigné; huitième, Toulon, le comte Bruno de Boigelin; neuvième, Montpellier, Mathieu de Montmorency; dixième, Toulouse, le comte Jules de Polignac, aide-de-camp de son altesse royale; onzième, Bordeaux, le comte Dejean; douzième, La Rochelle, Gilbert de Voisins; treizième, Rennes, le comte de Ferrières; quatorzième, Caen, le duc Charles de Plaisance; quinzième, Rouen, Bégouen, conseiller d'Etat; seizième, Lille, le maréchal Mortier, duc de Trévise; dix-huitième, Dijon, le général Nansouty; dix-neuvième, Lyon, le comte Alexis de Noailles, lieutenant-colonel; vingtième, Périgueux, le général Marescot; vingt-unième, Bourges, Otto, conseiller d'Etat; vingt-deuxième, Tours, le vicomte d'Osmond.

---

22 AVRIL 1814. — Décret qui nomme aux préfectures du Loiret, de la Creuse et de la Sarthe, MM. Alexandre de Talleyrand, d'Allonville et Jules Pasquier. (5, Bull. 7, nos 71 à 73.)

---

22 AVRIL 1814. — Arrêté qui nomme le sieur Royer-Collard directeur général de la librairie. (Mon. du 23 avril 1814.)

---

23 = Pr. 24 AVRIL 1814. — Décret portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises. (5, Bull. 5, n° 51.)

Voy. loi du 21 DÉCEMBRE 1814.

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle du commerce, relativement aux denrées et marchandises coloniales qui existent dans les entrepôts des douanes, et aux droits dont elles sont frappées;

Ayant comparé les prix courans de ces marchandises sur la place avec leur valeur en entrepôt, augmentée du montant des droits auxquels elles sont assujéties;

Convaincu par cet examen que, si les droits actuels étaient maintenus sur certaines espèces de ces marchandises, le commerce se trouverait dans l'impossibilité de les livrer à la consommation, et subirait ainsi la perte de capitaux considérables;

Ayant d'ailleurs reconnu, en ce qui concerne les cotons en laine, que les droits auxquels il sont imposés sont essentiellement contraires au développement de l'industrie nationale, et que le maintien, même momentané, de tout ou partie de ces droits, ne ferait qu'aggraver les pertes que les fabricans peuvent avoir à craindre d'éprouver par l'effet des circonstances actuelles, et compromettre l'activité des ateliers; sur le rapport du commissaire des finances;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu, ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, réglés ainsi qu'il suit:

Café par quintal métrique	60f 00c
Sucre terré et tête, *idem*	60 00
Sucre brute, *idem*	40 00
Poivre et piment, *idem*	80 00
Indigo, par kilogrammes	3 00
Cacao, *idem*	5 00
Vanille, *idem*	20 00
Cochenille, *idem*	3 00
Canelle de toute sorte, *idem*	4 00
Clous de girofle, *idem*	1 50
Thé vert et autres, *idem*	3 00
Quinquina rouge, *idem*	4 00
Quinquina de toute autre espèce, *idem*	2 00
Bois de teinture de toute espèce, par quintal métrique	10 00
Rocou, *idem*	6 00

2. Les cotons en laine maintenant en entrepôt, et ceux qui pourront être importés à l'avenir, ne seront, à dater de la publication du présent, assujétis qu'au simple droit de balance.

---

23 = Pr. 28 AVRIL 1814. — Décrets concernant les individus poursuivis ou détenus pour faits et délits relatifs à la conscription. (5, Bull. 6, n° 53.)

Voy. ordonnances du 12 DÉCEMBRE 1814 et du 17 JANVIER 1816; loi du 10 MARS 1818.

S. A. R. Monsieur, etc.

Informé qu'un grand nombre d'individus gémissent dans les prisons et dans les bagnes pour faits et délits relatifs à la conscription;

Considérant que ces faits et délits, dont aucun ne suppose des intentions vraiment criminelles, peuvent être excusés par la rigueur excessive des lois sur cette matière, et surtout par les mesures d'exécution, mesures toujours plus vexatoires que les lois elles-mêmes, et qu'il était permis de chercher à éluder, puisque, purement arbitraires, elles n'étaient revêtues d'aucune sanction légale;

Son altesse royale, de l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les poursuites judiciaires pour faits et délits relatifs à la conscription sont annulées.

Tous les individus détenus dans les prisons ou dans les différens bagnes du royaume pour les mêmes causes seront sur-le-champ mis en liberté (1).

2. Son altesse royale n'entend remettre que les peines encourues: quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait exercées sur les personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile, et par les voies ordinaires.

3. Sont exceptés de la disposition de l'article 1er les fonctionnaires publics qui seraient prévenus d'escroquerie et de concussion.

---

23 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Conventions arrêtées entre S. A. R. *Monsieur*, lieutenant-général du royaume et les hautes puissances alliées. (5, Bull. 12, n° 101.)

Voy. traité du 30 MAI 1814.

Les puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de force entre les Etats qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elles dans des relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec son altesse royale Monsieur, fils de France, frère du Roi, lieutenant-général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

Son altesse royale Monsieur, fils de France, etc., d'une part, et leurs majestés, etc., etc., d'autre part, ont nommé, en conséquence, des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plus tôt que faire se pourra, d'un traité de paix, savoir:

(*Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires.*)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France, savoir: pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du lieutenant-général du royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et station maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par

---

(1) A l'occasion de ce décret, on a demandé si le droit d'abolir l'effet de la chose jugée dérive du droit de faire grace (S. 14, 2, 462).

Nous croyons que la négative n'est pas douteuse; et en effet, il est impossible de prétendre qu'aujourd'hui, et dans un ordre de choses régulier, le Roi puisse anéantir des jugemens ayant acquis l'autorité de la chose jugée; c'est donc à raison des circonstances extraordinaires où se trouvait la France en 1814, et en vertu du pouvoir dictatorial, et non encore limité par la Charte, que le Roi exerçait à cette époque, que le Roi lui-même ou son lieutenant-général a pu abolir des jugemens à l'abri de toute atteinte. *Voy.* l'article additionnel du traité de Paris du 30 mai 1814, et l'arrêt du conseil du 19 juin 1814.

Voy. cependant les ordonnances du 19 juin 1816 et du 13 novembre 1816, et les notes sur l'art. 67 de la Charte.

les troupes françaises seront évacuées et remises aux alliés.

3. Le lieutenant-général du royaume de France donnera, en conséquence, aux commandans de ces places, l'ordre de les remettre, dans les termes suivans, savoir : les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France du 1er janvier 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte ; les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours ; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours et toutes les autres places, sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1er juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne, dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc., etc.

D'abord, après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et françaises seront nommés et envoyés dans les forteresses, pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étapes sur les différentes lignes, dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par son altesse royale le lieutenant-général du royaume.

4. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes : les puissances contractantes se réservent toutefois de régler, dans le traité de paix définitif, le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

5. Les flottes et bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions : mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays ; et cet effet immédiat à l'égard de l'intérieur sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du nord jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

8. Il sera fait remise par les cobelligérans, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par son altesse royale le lieutenant-général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français ; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière (1).

9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'article 2, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistances ; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail,

(1) Ordonnance du 5 mai 1814.

et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grace 1814.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les provinces-unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il existait textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grace 1814 (1).

---

23 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Arrêté qui dissout les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, etc. (5, Bull. 12, n° 106.)

Art. 1er. Les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, croates et illyriens, qui ont été formés en exécution du décret du 25 novembre 1813, seront dissous.

2. Les hommes qui composent ces corps seront renvoyés dans leur patrie.

---

23 AVRIL = Pr. 4 JUIN 1814. — Arrêté relatif aux troupes et aux officiers d'artillerie hollandais au service de France. (5, Bull. 12, n° 107.)

Art. 1er. Les troupes et officiers d'artillerie qui étaient au service de la Hollande lors de la réunion de cet Etat à la France, et qui étaient passés au service de la France, sont autorisés à retourner dans leur pays.

2. Les troupes d'artillerie recevront des feuilles de route pour retourner en Hollande, et emporteront leurs armes.

3. Les officiers hollandais adresseront leurs demandes au commissaire du département de la guerre, qui leur donnera l'autorisation de se rendre en Hollande.

23 AVRIL 1814. — Arrêté qui crée une commission d'officiers généraux spécialement chargée de discuter les projets, propositions et affaires dont le ministre de la guerre lui fera le renvoi. (5, Bull. 15, n° 129.)

---

23 AVRIL 1814. — Arrêtés qui rétablissent dans leurs grades les généraux Lecourbe et le baron de Harvesse. (Mon. du 24 avril 1814.)

---

23 AVRIL 1814. — Décret portant que le général Carnot est rendu aux fonctions d'ancien inspecteur général du génie. (Mon. du 24 avril 1814.)

---

25 = Pr. 28 AVRIL 1814. — Décret portant que la ville de Napoléon prendra le nom de Bourbon-Vendée. (5, Bull. 6, n° 54.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Voulant consacrer le souvenir de la courageuse résistance que les habitans de l'ouest ont long-temps opposée au renversement du trône et de l'autel, résistance dont notre cœur a été doublement touché, tant par la fidélité persévérante de ces braves Français que par les maux déplorables qu'elle a attirés sur leurs provinces;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La ville ci-devant appelée *Napoléon* prendra le nom de *Bourbon-Vendée*.

---

25 AVRIL 1814. — Arrêté par lequel le contre-amiral Cercey et M. de la Boulaye sont nommés commissaires pour veiller au renvoi en France des prisonniers français qui se trouvent dans les royaumes unis de la Grande-Bretagne. (5, Bull. 17, n° 139.)

---

26 = Pr. 28 AVRIL 1814. — Décret portant suppression des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, et ordre de mise en liberté des détenus par mandats ou jugemens émanés de ces tribunaux. (5, Bull. 6, n° 55.)

Voy. décret du 18 OCTOBRE 1810.

Son altesse royale Monsieur, frère du Roi, etc.

Prenant en considération que les heureux changemens survenus dans l'état politique de l'Europe, et le rétablissement des relations

---

(1) *Article secret.* — Les places fortes qui doivent être évacuées par la France étant débloquées aussitôt après la signature de la présente convention, toutes les réquisitions de la part des commandans auront à cesser : les propriétés publiques et particulières desdites places seront conservées; celles qui auraient été distraites, et qui existent encore en tout ou en partie, seront restituées : cette dernière stipulation est particulièrement applicable à la banque de Hambourg; le Gouvernement français s'offre de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet article. Le présent article secret aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré en la convention de ce jour. (*Histoire des Traités de paix de Scheel*, t. 10, p. 44.)

commerciales de la France avec les nations voisines, rendent inutiles les cours prévôtales et les tribunaux des douanes;

Que ces cours et tribunaux peuvent être supprimés sans l'intervention de la puissance législative, puisqu'ils n'ont été établis que par un simple décret du 18 octobre 1810;

Que ces cours et tribunaux, malgré l'illégalité de leur institution, étaient cependant investis du droit de prononcer, même sans recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, non-seulement aux contrebandiers, mais encore contre leurs *conducteurs, directeurs, intéressés* et *complices;*

Que, des désignations aussi vagues compromettant la sûreté de tous les citoyens, il n'est guère possible de douter qu'elles n'aient enveloppé beaucoup de personnes étrangères à ces sortes de délits;

Enfin que, dans un grand nombre de circonstances, ces délits ont été l'objet de la clémence royale;

Son altesse royale, de l'avis de son Conseil-d'Etat,

A ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les cours prévôtales et les tribunaux des douanes établis par le décret du 18 octobre 1810 sont supprimés (1).

2. A compter du jour de la publication du présent, les affaires criminelles, correctionnelles et de police, relatives aux douanes, et celles actuellement pendantes devant lesdites cours et tribunaux, seront portées devant les juges qui avaient le droit d'en connaître avant le 18 octobre 1810 (2).

3. Il sera fait, par les greffiers de ces établissemens, sous la surveillance de l'officier chargé du ministère public, bon et fidèle inventaire des papiers, des actes, des minutes et des registres étant dans leurs greffes.

4. Il sera dressé par le juge-de-paix du lieu assisté du maire de la commune, un état exact de l'état des bâtimens et effets mobiliers servant à l'usage desdites cours et tribunaux: les maires sont chargés de veiller à leur conservation.

5. Tous les individus détenus dans les prisons, maisons de correction et bagnes du royaume, en vertu de mandats ou jugemens émanés de ces cours et tribunaux, seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

6. N'entend son altesse royale remettre que les peines encourues: quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violence et voies de fait commises sur leurs personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile et dans les formes ordinaires.

---

26 AVRIL 1814. — Lettres-patentes qui confèrent à M. Lecourbe la qualité de conseiller honoraire en la cour royale de Paris. (5, Bull. 7, n° 74.)

---

26 AVRIL 1814. — Arrêté qui nomme le général Milet de Mureau directeur par intérim du dépôt général de la guerre. (5, Bull. 18, n° 150.)

---

27 AVRIL = Pr. 1er MAI 1814. — Décret concernant les droits réunis. (5, Bull. 7, n° 75.)

Voy. proclamation du 10 MAI 1814; ordonnance du 1er JUIN 1814; loi du 17 DÉCEMBRE 1814.

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Ne voulant pas préjuger ce que le Roi notre frère, du consentement de la nation, pourra apporter de modifications à la perception des droits réunis, mais connaissant ses intentions paternelles pour le soulagement de son peuple, nous avons cru devoir retrancher tout ce que cet impôt a de plus vexatoire, et le rendre, autant qu'il est en nous, supportable au peuple; sur le rapport du commissaire provisoire au département des finances;

Le Conseil-d'Etat provisoire entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le décime de guerre imposé par addition aux taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis cessera d'être perçu à dater de la publication du présent (3).

---

(1) Les cours prévôtales ont été rétablies avec des attributions différentes par la loi du 20 décembre 1815, selon l'article 63 de la Charte; cependant ces cours connaissaient des affaires de douanes, dans les cas prévus par les articles 48 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, et 12 et suiv. de la loi du 27 mars 1817. *Voy.* la loi du 21 avril 1818, art. 37.

(2) *Voy.* loi du 6 = 22 août 1791, du 4 germinal an 2, du 14 fructidor an 3, du 9 floréal an 7; arrêté du 11 prairial an 7; loi du 17 décembre 1814, titre III.

(3) La subvention de guerre d'un décime par franc, établie par la loi du 6 prairial an 7, sur l'impôt du dixième du prix des places des voitures publiques, est supprimée par l'ordonnance du 27 avril 1814, tout comme celles établies par le décret du 11 novembre 1813, sur l'impôt du dixième des prix de transport des marchandises. Surtout ce n'est pas à la régie à contester l'effet obligatoire de l'ordonnance ou de l'arrêté de S. A. R. *Monsieur* (3 mars 1817; Cass. S. 18, 1, 7).

La subvention de guerre d'un décime par franc, sur l'impôt du dixième du prix des places des voitures publiques, créée par la loi du 6 prairial an 7, et supprimée par l'ordonnance du

Le mode de perception de ces taxes subira en outre les modifications suivantes :

2. Il ne sera jamais exigé qu'un seul droit de mouvement pour un même transport de boissons, à moins qu'il n'y ait changement de destination.

3. Il sera accordé, à l'arrivée des boissons, une déduction pour coulage de route, laquelle sera déterminée d'après la distance parcourue, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, et la saison dans laquelle il aura été effectué.

La régie se conformera, à cet égard, aux règles adoptées par les tribunaux de commerce.

4. Dans les villes ou communes où il est perçu, aux entrées, des droits au profit du Trésor, ou des droits d'octroi, les exercices seront supprimés, ainsi que le droit de mouvement pour les transports opérés dans l'enceinte de la commune, moyennant la perception, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au Trésor l'équivalent du droit remplacé, sauf la déduction des frais de perception.

Les tarifs de cette taxe, pour les villes ou communes de chaque département, seront soumis à notre approbation, dans le plus bref délai, par M. le commissaire au département des finances.

5. Les conseils municipaux des villes et communes qui ne voudront pas profiter du bénéfice de l'article précédent seront tenus de le déclarer au préfet dans la huitaine qui suivra la notification qui leur aura été faite du tarif adopté.

Dans ce cas, la perception du droit de détail y sera continuée par la voie des exercices.

6. Dans les lieux où le mode de perception autorisé par l'article 4 sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt sera tenu au bureau de la régie, et les employés feront seulement, chaque trimestre, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restant en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles vendues à l'intérieur.

7. Dans les lieux qui demeureront soumis à l'exercice, le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, au lieu d'être perçu d'après la déclaration du prix de vente, sera réglé par départemens, sur la valeur moyenne de chaque espèce de boisson, conformément au tarif qui sera, sans délai, soumis à notre approbation par le commissaire au département des finances.

Il sera au surplus contracté des abonnemens avec tous ceux des débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils pourront être redevables.

8. Le droit de fabrication des bières sera perçu à raison de deux francs par hectolitre, au lieu de trois francs.

9. La déduction accordée aux brasseurs pour ouillage, coulage et autres accidens, est portée à vingt pour cent de la contenance brute de la chaudière, quels que soient l'espèce de bière fabriquée et le temps de l'ébullition.

10. Le droit de timbre des expéditions délivrées par la régie ne sera plus perçu qu'à raison de cinq centimes au lieu de dix par chaque expédition ou quittance.

11. Les redevables seront tenus d'acquitter tous les droits constatés à leur charge, jusqu'au jour de la notification des nouveaux tarifs.

---

27 AVRIL 1814. — Ordonnance qui accorde l'exemption des droits d'enregistrement, pendant un délai de trois mois, sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs (1).

---

28 AVRIL 1814. — Décret qui nomme provisoirement M. le comte de Scey préfet du Doubs. (4, Bull. 8, n° 86.)

---

29 AVRIL = Pr. 1er MAI 1814. — Décret qui autorise une émission de bons jusqu'à concurrence de dix millions. (5, Bull. 7, n° 76.)

Nous, Charles-Philippe de France, etc.

Sur le rapport des commissaires chargés des divers ministères,

Nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre des finances pourra autoriser le caissier général de la caisse de service du Trésor à émettre jusqu'à concurrence de dix millions de bons payables au porteur, à trois mois de leur date.

2. Ces effets seront conformes au modèle ci-joint.

3. Ces bons seront employés à acquitter les ordonnances de nos ministres, délivrées aux créanciers de leurs départemens, dans la limite des crédits que nous leur aurons ouverts en cette valeur.

---

27 avril 1814, n'a point été rétablie. La loi du 21 décembre suivant n'a fait que maintenir les droits existans au moment de sa promulgation (6 juillet 1818 ; Cass. S. 18, 1, 411).

(1) Cette ordonnance n'est point au Bulletin des Lois ; elle est rappelée dans le considérant de l'ordonnance du 30 septembre 1814, relative au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris.

4. Les bons ainsi délivrés en paiement comprendront la somme portée dans l'ordonnance, et deux pour cent en sus.

5. Ces effets seront remboursés au porteur par la caisse de service à Paris, aux échéances.

6. A mesure de la rentrée de ces effets à la caisse de service, ils seront annulés, et il nous sera rendu compte du progrès de leur émission et de leur remboursement.

---

29 AVRIL = Pr. 5 MAI 1814. — Arrêté relatif aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui ont suivi l'ancien Gouvernement. (5, Bull. 8, n° 87.)

Voy. arrêté du 9 AVRIL 1814.

L'arrêté du Gouvernement provisoire portant que les ministres, conseillers d'Etat, et autres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation spéciale, *n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Fait et donné par son altesse royale, étant en son conseil, tenu à Paris, le 29 avril 1814.

---

2 = Pr. 5 MAI 1814. — Déclaration du Roi sur le projet de constitution présenté par le Sénat. (5, Bull. 8, n° 89.)

Voy. la Charte du 4 JUIN 1814.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères; éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destiné à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'Etat.

Résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le Sénat et le Corps-Législatif, nous engageant à mettre dessous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes :

Le Gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

Le Sénat, et la Chambre composée des députés des départemens;

L'impôt sera librement consenti;

La liberté publique et individuelle assurée;

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique;

La liberté des cultes garantie.

Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre.

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie, les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La Légion-d'Honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin, nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

Signé LOUIS.

---

2 MAI 1814. — Décret qui nomme aux préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, des Vosges, de l'Aube et de la Meurthe, MM. le Voyer d'Argenson, Siméon, de Montivault, de Mezy et de Mik. (4, Bull. 8, n° 88.)

---

5 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi portant défense d'obtempérer aux réquisitions faites par les commandans ou intendans des puissances alliées. (5, Bull. 13, n° 120.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Nous nous sommes fait représenter en Conseil-d'Etat les conventions passées entre la France et les hautes puissances alliées, le 23 avril dernier, et ratifiées, le 25 du même mois, par notre très-cher frère, Monsieur, fils de France, lieutenant-général du royaume pendant notre absence, et nous y avons vu, avec la plus vive satisfaction, que l'intention des hautes puissances avait été, comme elles s'en sont elles-mêmes expliquées, de faire jouir, autant que possible, la France des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en eussent été arrêtées; nous nous sommes fixé en particulier sur l'article 8 de la convention, où les puissances

alliées expriment, par un effet de leur amitié pour la France, la volonté de faire cesser les réquisitions militaires, dès le moment où les provinces auront été remises au pouvoir légitime. Ce n'est donc pas sans étonnement que nous avons appris que, malgré que l'autorité royale soit aujourd'hui la seule reconnue en France, et postérieurement aux délais nécessaires pour la notification de la convention du 23 avril, des commandans ou des intendans des armées des puissances alliées avaient continué de requérir des contributions de guerre, ou d'exercer des réquisitions très-étendues; que même, dans quelques provinces, on avait procédé à des adjudications anticipées de bois et à des ventes de mobilier appartenant à l'Etat. Nous avons l'heureuse assurance que de pareilles mesures n'entrent nullement dans les intentions des souverains réunis dans notre capitale, et qu'ils veulent terminer avec générosité une guerre entreprise moins contre la France que pour le salut de l'Europe; nous avons donc cru que nous devions aux puissances alliées elles-mêmes de maintenir, par notre autorité, l'exécution des conventions du 23 avril, et d'empêcher qu'aucun de nos sujets prît part à des mesures qui ne seraient autre chose que des offenses à ces conventions. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les autorités, dans chaque département de France, pourvoiront, d'après les ordres qu'elles recevront de nous, et par les moyens qui leur sont propres, aux subsistances et besoins des troupes des puissances alliées, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français.

2. En conséquence, nous leur faisons très-expresses inhibitions et défenses d'obéir, prêter les mains ou autrement obtempérer aux réquisitions qui auraient été ou seraient faites directement sur nos sujets par les commandans ou intendans des puissances alliées, postérieurement à la notification des conventions du 23 avril dernier.

3. Toutes ventes de bois de futaie ou de taillis des ordinaires de 1813, 1814 et années suivantes, faites de l'autorité desdits commandans ou intendans postérieurement à ladite époque, sont déclarées nulles et de nul effet. Il est défendu à nos sujets d'abattre ou exploiter, en vertu desdites ventes, à peine de dommages et intérêts, et des amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669 (1).

4. Sont pareillement déclarées nulles et de nul effet les ventes de mobilier dépendant de notre couronne, ou appartenant à l'Etat et aux établissemens publics. Il est défendu à ceux qui se trouvent en possession de ce mobilier, à quelque titre que ce soit, d'en disposer, à peine de restitution et de dommages et intérêts.

5. Recommandons, au surplus, à tous nos sujets d'aider les autorités publiques à pourvoir à la subsistance et aux besoins des troupes alliées, et de témoigner aux officiers et soldats de ces troupes les sentimens dont nous sommes animés nous-mêmes pour les souverains dont elles dépendent.

Mandons et ordonnons à nos cours, tribunaux, préfets et autorités administratives, qu'ils aient à faire lire, publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier les ministres dont ils dépendent.

Fait et donné à Paris, le 5 mai, l'an de grace 1814.

Signé Louis.

---

6 = Pr. 11 mai 1814. — Convocation du Sénat et du Corps-Législatif. (5, Bull. 9, n° 90.)

Voy. ordonnance du 30 mai 1814.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le Sénat et le Corps-Législatif sont convoqués pour le trente-unième jour du présent mois de mai.

En conséquence, la disposition de notre déclaration du 2 de ce mois, par laquelle nous avions fixé cette convocation au 10 juin prochain, est rapportée.

---

6 mai = Pr. 4 juin 1814. — Arrêté du Roi qui dissout les corps de partisans. (5, Bull. 12, n° 108.)

Art. 1er. Les corps de partisans qui ont été organisés en vertu du décret du 4 janvier dernier sont dissous.

2. Les hommes qui les composent, qui appartiennent à l'armée, et ceux qui voudront continuer à servir, seront incorporés dans les régimens de la ligne; les autres seront renvoyés dans leurs foyers.

---

(1) Les Français qui ont acheté des bois de la nation vendus par les alliés ne sont maintenus dans leurs achats qu'autant qu'ils ont acheté des commandans ou intendans des puissances alliées (19 mai 1815; Cass. S. 15, 1, 230).

6 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant la formation d'un conseil de la guerre. (5, Bull. 12, n° 109.)

Louis, etc.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il est formé près de nous un conseil de la guerre, lequel sera composé ainsi qu'il suit :

Le maréchal Ney;

Le maréchal Augereau;

Le maréchal Macdonald;

Le général comte Dupont, commissaire provisoire au département de la guerre;

Le général de division Compans, et le général de division Curial, pour l'infanterie;

Le général de brigade Préval, et le général de division Latour-Maubourg, pour la cavalerie;

Le général de division Lery, pour le génie;

Le général de division Sorbier, et le général de brigade Evain, pour l'artillerie;

Le général de division Kellermann, pour la garde;

Le commissaire-ordonnateur Marchand, pour l'administration de la guerre;

Le général de brigade Félix, inspecteur aux revues, pour l'administration militaire, et rapporteur du conseil.

---

7 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aide des cérémonies de France M. Alexandre de Saint-Félix. (Mon. du 14 mai 1814.)

---

9 = Pr. 11 MAI 1814. — Proclamation du Roi. (5, Bull. 9, n° 91.)

Louis, etc.

En remontant sur le trône de nos ancêtres, nous avons retrouvé nos droits dans votre amour, et notre cœur s'est ouvert tout entier aux sentimens que Louis XII, le père du peuple, et Henri IV, le bon roi, ont jadis manifestés. Leur application constante au bonheur de la France marquera aussi notre règne; et nos vœux les plus intimes sont qu'il laisse, à son tour, des souvenirs dignes de s'associer à la mémoire de ces rois, dont une bonté paternelle fut la première et la plus noble vertu.

Au milieu des acclamations unanimes et si touchantes pour notre cœur, dont nous avons été accompagné des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la situation de nos provinces et de nos braves armées. L'oppression sous laquelle la France était accablée a laissé après elle bien des maux, et nous en sommes vivement touché; notre peine en est profonde; mais leur poids va chaque jour s'alléger; tous nos soins y sont consacrés, et notre plus douce satisfaction croîtra avec le bonheur de nos peuples. Déjà un armistice, conclu dans les vues d'une politique sage et modérée, fait sentir ses avantages précurseurs de la paix; et le traité qui la fixera d'une manière durable est l'objet le plus assidu comme le plus important de nos pensées. Dans un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples, qui le demandent. La marche des armées alliées commence à s'opérer vers nos frontières; et les augustes souverains, dont les principes ont été si généreux à notre égard, veulent resserrer noblement, entre eux et nous, les liens d'une amitié et d'une confiance mutuelles qui ne pourra jamais recevoir d'atteinte.

Nous savons que quelques abus particuliers ont été commis, et que des contributions diverses ont frappé les départemens de notre royaume depuis la conclusion de l'armistice; mais les déclarations justes et libérales que les souverains alliés nous ont faites à l'égard de ces abus nous autorisent à défendre à nos sujets d'obtempérer à des réquisitions illégales et contraires au traité qui a stipulé la suspension générale des hostilités. Toutefois notre reconnaissance et les usages de la guerre exigent que nous ordonnions à toutes les autorités civiles et militaires de nos Etats de redoubler de soins et de zèle pour que les vaillantes armées des souverains alliés reçoivent, avec exactitude et abondance, tout ce qui leur est nécessaire en objets de subsistance et besoins de troupes. Toutes demandes étrangères aux vivres demeureront ainsi de nul effet, et les sacrifices seront adoucis.

Français, vous entendez votre Roi, et il veut, à son tour, que votre voix lui parvienne, et lui expose vos besoins et vos vœux; la sienne sera toujours celle de l'amour qu'il porte à ses peuples: les cités les plus vastes et les hameaux les plus ignorés, tous les points de son royaume, sont également sous ses yeux, et il rapproche en même temps tous ses sujets de son cœur. Il ne croit pas qu'il puisse avoir des sentimens trop paternels pour des peuples dont la valeur, la loyauté et leur dévouement à leurs Rois, ont fait, durant de longs siècles, la gloire et la prospérité.

---

9 MAI 1814. — Décision de sa majesté qui ordonne la restitution au gouvernement hollandais des soixante-onze caisses de papiers provenant des archives diplomatiques de Hollande, déposées aux archives du ministère des affaires étrangères. (Mon. du 11 mai 1814.)

---

9 MAI 1814. — Décision de sa majesté portant restitution aux dix premières familles espagnoles, des valeurs et objets d'art qui ont été séquestrés par l'ancien Gouvernement français, par décret du 12 novembre 1808. (Mon. du 11 mai 1814.)

10 = Pr. 21 MAI 1814. — Proclamation du Roi. (5, Bull. 10, n° 92.)

Louis, etc.

Nous avons été affligé d'apprendre que, malgré les adoucissemens apportés dans la perception des droits réunis par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, lieutenant-général du royaume, en date du 27 avril, cette perception éprouvait, dans quelques endroits, des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances.

Ne voulant voir encore, dans cette conduite, que l'effet d'une impatience irréfléchie, trop prompte à saisir l'espoir d'un soulagement qu'il faut attendre de la loi, nous croyons que, pour ramener à la règle les personnes qui s'en écartent, il suffira de leur expliquer nos intentions. Notre bien-aimé frère, fidèle interprète de notre sollicitude, a pris en considération, autant qu'il était en lui, les réclamations élevées contre le régime des droits réunis; mais, sachant que ces droits ne pouvaient être abolis sans être immédiatement remplacés par un système mieux entendu, et que cette abolition et ce remplacement devaient être le résultat d'une loi nouvelle, il s'est borné à dégager cette imposition des accessoires circonstanciels qui tenaient le plus évidemment à une fiscalité arbitraire et gênante.

Prétendre plus qu'il n'a pu faire, et vouloir étendre sur le principal la suppression qui n'a atteint que l'accessoire, c'est devancer l'autorité de la loi; et le refus de payer un impôt dont on n'est pas affranchi par elle est une faute sur laquelle nous nous empressons d'éclairer ceux qui la commettent, afin de nous épargner la peine de la faire punir.

L'Etat a des créanciers, des fonctionnaires, des armées, dont les intérêts nous sont aussi chers que ceux des contribuables. Le Gouvernement a besoin de toutes ses ressources; et ce n'est pas lorsqu'elles sont affaiblies par les malheurs de la guerre qu'il peut en sacrifier une partie importante sans s'assurer d'un équivalent.

Ainsi, le salut de l'Etat exige que toutes les lois sur les impôts existans soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament, et que les circonstances rendront possibles.

Nous nous proposons de changer, conjointement avec le Corps-Législatif, le système des droits réunis, afin d'écarter de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie.

Jusque là, nous espérons que, par suite de l'amour et de la fidélité dont nos sujets nous donnent, de toutes parts, des preuves si touchantes, ils acquitteront exactement et paisiblement tous les impôts directs et indirects actuellement établis; que les employés préposés à leur recouvrement ne seront pas troublés dans leurs fonctions, et que les autorités chargées de les protéger n'auront à réprimer ni à punir aucune atteinte portée contre elles.

Le commissaire provisoire au département des finances, et nos commissaires extraordinaires dans les départemens, feront connaître et afficher la présente proclamation, afin que tous nos sujets connaissent nos vœux pour leur bonheur, et notre confiance en leur soumission et leur dévouement.

---

10 MAI 1814 = Pr. 9 AVRIL 1817. — Ordonnance du Roi relative au type des monnaies. (7, Bull. n° 1920 *bis*.)

Voy. ordonnances du 9 DÉCEMBRE 1815, du 19 MAI 1817, du 1er MAI 1825.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La pièce de cinq francs aura, d'un côté l'écu de France, suivant le modèle annexé aux présentes; au bas, le millésime; et autour, ces mots : *pièce de cinq francs.*

De l'autre côté, notre effigie; et autour, ces mots : *Louis XVIII, Roi de France.*

Dans la virole : *Domine, salvum fac regem.*

2. Le type sera le même pour les pièces d'or et les pièces d'argent au-dessous de cinq francs, sans autre changement que l'expression de leur valeur.

---

10 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui dissout les équipages de haut-bord et de flottille. (5, Bull. 12, n° 110.)

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu que les officiers mariniers et marins destinés à l'armement de nos vaisseaux ont été organisés en bataillons et équipages; que l'effet de ce système a été de dénaturer la composition de l'armée navale par une extension de principes, de formes et de dénominations uniquement applicables à l'armée de terre; de réunir, sur un même bâtiment et pour un même service, des marins soumis à des régimes différens, quant à leurs grades, leur avancement et leur solde; d'attacher indéfiniment à des corps militaires des hommes qui n'avaient embrassé le métier de la mer qu'avec la perspective et la confiance de pouvoir naviguer pour le commerce, après avoir temporairement servi sur les bâtimens de guerre; de

porter les marins à l'oubli de leurs devoirs, pour se soustraire à des obligations rigoureuses et sans terme; d'augmenter enfin les dépenses, sans utilité pour le service et sans avantage pour les personnes.

Voulant faire cesser un état de choses aussi contraire à la prospérité de notre marine, aux intérêts d'une classe précieuse de nos sujets, et aux sages institutions établies par les rois nos prédécesseurs;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la marine;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de notre marine, officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux, frégates et bâtimens de tout rang, cesseront d'être organisés en équipages du haut-bord et de flottille.

2. La dissolution de tous les équipages du haut-bord et de flottille aura lieu le 30 juin prochain; et l'administration et la comptabilité de ces corps seront arrêtées à cette époque.

3. Les états-majors et équipages de nos vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre, resteront provisoirement composés en grades et classes, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

4. A dater du 1er juillet de la présente année, il ne sera plus exercé de retenues pour masses d'habillement, de logement, et de linge et chaussure, sur la solde des officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux; ladite solde leur sera payée intégralement, notre intention étant que lesdits marins reçoivent leur paie telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure.

5. Les commandans de nos vaisseaux et autres bâtimens veilleront à ce que lesdits officiers-mariniers et marins pourvoient à leur habillement et entretien, à ce qu'ils continuent d'être vêtus uniformément, d'après les modèles en usage dans notre marine, et à ce qu'ils soient munis des hardes et effets qui doivent composer leur sac.

6. Le commissaire provisoire au département de la marine donnera les ordres et instructions de détail que comporte l'exécution des présentes dispositions.

---

10 MAI 1814. — Ordonnance du Roi portant que le 10e régiment d'infanterie de ligne prendra la dénomination de régiment de colonel général, et que ce régiment sera sous les ordres immédiats du prince de Condé. (5, Bull. 12, n° 111.)

---

10 MAI 1814. — Décision du Roi qui nomme le général de brigade baron de Préval général de division, inspecteur général de la gendarmerie et chef d'état-major général de cette arme. (Mon. du 11 mai 1814.)

---

11 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le général Dessolle major général des gardes nationales du royaume. (5, Bull. 12, n° 112.)

---

11 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le général de division baron Millet de Mureau commissaire extraordinaire dans la 22e division militaire, et M. le comte de Chauvigny adjoint. (Mon. du 13 mai 1814.)

---

12 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi sur l'organisation de l'infanterie française. (5, Bull. 14, n° 122.)

Voy. ordonnances du 23 MARS 1815, du 16 JUILLET 1815, du 3 AOUT 1815, du 5 AOUT 1817, du 2 AOUT 1818, du 23 OCTOBRE 1820.

Art. 1er. Il y aura quatre-vingt-dix régimens d'infanterie de ligne.

Chaque régiment sera de trois bataillons.

Chaque bataillon sera composé de six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de voltigeurs.

2. Les trente premiers régimens conserveront leurs numéros.

Le 32e régiment prendra le n° 31; le 33e, le n° 32; le 34e, le n° 33; le 35e, le n° 34; le 36e, le n° 35; le 37e, le n° 36; le 39e, le n° 37; le 40e, le n° 38; le 42e, le n° 39; le 43e, le n° 40; le 44e, le n° 41; le 45e, le n° 42; le 46e, le n° 43; le 47e, le n° 44; le 48e, le n° 45; le 50e, le n° 46; le 51e, le n° 47; le 52e, le n° 48; le 53e, le n° 49; le 54e, le n° 50; le 55e, le n° 51; le 56e, le n° 52; le 57e, le n° 53; le 58e, le n° 54; le 59e, le n° 55; le 60e, le n° 56; le 61e, le n° 57; le 62e, le n° 58; le 63e, le n° 59; le 64e, le n° 60; le 65e, le n° 61; le 66e, le n° 62; le 67e, le n° 63; le 69e, le n° 64; le 70e, le n° 65; le 72e, le n° 66; le 75e, le n° 67; le 76e, le n° 68; le 79e, le n° 69; le 81e, le n° 70; le 82e, le n° 71; le 84e, le n° 72; le 85e, le n° 73; le 86e, le n° 74; le 88e, le n° 75; le 92e, le n° 76; le 93e, le n° 77; le 94e, le n° 78; le 95e, le n° 79; le 96e, le n° 80; le 100e, le n° 81; le 101e, le n° 82; le 102e, le n° 83; le 103e, le n° 84; le 104e, le n° 85; le 105e, le n° 86; le 106e, le n° 87; le 107e, le n° 88; le 108e, le n° 89; le 111e, le n° 90.

Le 1er régiment d'infanterie de ligne prendra la dénomination de régiment du *Roi*; le 2e prendra celle de régiment de la *Reine*; le 3e de *Dauphin*; le 4e de *Monsieur*; le 5e d'*Angoulême*; le 6e de *Berri*; le 7e d'*Orléans*; le 8e de *Condé*; le 9e de *Bourbon*.

Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie de ligne.

3. Il y aura quinze régimens d'infanterie légère.

Chaque régiment sera de trois bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies, dont une de carabiniers, quatre de chasseurs et une de voltigeurs.

4. Les quinze premiers régimens conserveront leurs numéros.

Le 1er régiment prendra la dénomination de régiment du *Roi*; le 2e celle de régiment de la *Reine*; le 3e de *Dauphin*; le 4e de *Monsieur*; le 5e d'*Angoulême*; le 6e de *Berri*.

Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie légère.

5. Les 112e, 113e, 114e, 115e, 116e, 117e, 118e, 119e, 120e, 121e, 122e, 123e, 124e, 127e, 128e, 130e, 131e, 132e, 133e, 134e, 135e, 136e, 137e, 138e, 139e, 140e, 141e, 142e, 143e, 144e, 145e, 149e, 150e, 151e, 152e, 153e, 154e, 155e et 156e régimens d'infanterie de ligne; les 16e, 17e, 18e, 19e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e et 37e régimens d'infanterie légère; les quinze régimens de tirailleurs, les quinze régimens de voltigeurs et les deux régimens de flanqueurs, seront distribués entre les cent cinq régimens, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

Les deux régimens de ligne créés par l'arrêté du 23 avril dernier seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie de ligne du Roi et de la Reine.

Les deux régimens d'infanterie légère créés par le même arrêté seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie légère du Roi et de la Reine.

6. L'état-major et les compagnies, dans chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, seront organisés ainsi qu'il suit :

(*Suit le tableau.*)

Ainsi, la force d'un régiment sera de treize cent soixante-dix-neuf hommes, dont soixante-sept officiers et treize cent douze sous-officiers et soldats; et la force totale de l'infanterie de ligne et légère, en officiers, sous-officiers et soldats, sera de cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze, dont un quart au moins sera en congé.

7. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de chacun des cent cinq régimens, les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Il y aura par régiment un drapeau, dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre; et les drapeaux seront donnés au régiment à l'époque que nous fixerons. Outre le drapeau de chaque régiment, chaque bataillon aura un fanion dont la couleur et les dimensions seront déterminées d'une manière uniforme pour tous les régimens, par un réglement du ministre de la guerre.

9. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment: ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

10. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

11. Les sous-officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité: ils prendront successivement les emplois vacans; et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades que tous les sous-officiers, caporaux et tambours surnuméraires n'aient été placés.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

12. Aussitôt après l'organisation de l'infanterie, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre des congés absolus à accorder.

13. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

14. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont passé de ce service à l'armée de terre.

15. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leurs donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1er janvier 1812.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

16. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef de bataillon, un adjudant-ma-

jor, six capitaines, six lieutenans et six sous-lieutenans, y compris un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

17. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers appartiendront exclusivement, savoir : ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté;

Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tous grades qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire. Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront, avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

18. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

---

12 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi sur l'organisation de la cavalerie française. (5, Bull. 14, nº 123.)

Voy. ordonnances du 23 MARS 1815, du 16 JUILLET 1815, du 30 AOUT 1815, du 26 FÉVRIER 1823.

Art. 1er. Il y aura cinquante-six régimens de cavalerie, savoir : deux régimens de carabiniers, douze régimens de cuirassiers, quinze régimens de dragons, six régimens de lancier, quinze régimens de chasseurs, six régimens de hussards.

2. Chaque régiment sera de quatre escadrons.

Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

3. L'état-major et les compagnies des régimens de cavalerie seront organisés ainsi qu'il suit :

(*Suit le tableau.*)

Les régimens de lanciers, chasseurs et hussards, n'auront point de maître-culottier.

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX	
			d'officiers.	de troupe.
Ainsi la force de chacun des régimens de carabiniers, cuirassiers et dragons, sera de...	42	602	58	469
Celle des régimens de lanciers, chasseurs et hussards, sera de.	42	601	58	469
Et la force totale de la cavalerie sera de. . . .	2,352	33,685	3,248	26,264

4. Il y aura dans chaque régiment de dragons, lanciers, chasseurs et hussards, une compagnie d'élite ; elle sera la première du régiment.

5. Les deux régimens de carabiniers formeront une brigade, et reprendront la dénomination de *corps de carabiniers de Monsieur*.

Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens ne serait pas suffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complètement.

6. Les douze régimens de cuirassiers prendront les douze premiers numéros.

Le 1er régiment de cuirassiers prendra la dénomination de régiment du *Roi;* le 2e celle de régiment de la *Reine;* le 3e de *Dauphin*, le 4e d'*Angoulême;* le 5e de *Berri*.

Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de cuirassiers.

Le régiment de cuirassiers créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de cuirassiers du Roi.

Les 13e et 14e régimens de cuirassiers seront distribués entre les douze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens en cavaliers serait insuffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complètement.

7. Le 2e régiment de dragons prendra le n° 1; le 4e, le n° 2; le 5e, le n° 3; le 6e, le n° 4; le 7e, le n° 5; le 11e, le n° 6; le 12e, le n° 7; le 13e, le n° 8; le 14e, le n° 9; le 15e, le n° 10; le 16e, le n° 11; le 17e, le n° 12; le 18e, le n° 13; le 19e, le n° 14; le 20e, le n° 15.

Le 1er régiment de dragons prendra la dénomination de régiment du *Roi;* le 2e, celle de régiment de la *Reine;* le 3e, du *Dauphin;* le 4e, de *Monsieur;* le 5e, d'*Angoulême;* le 6e, de *Berri;* le 7e, d'*Orléans;* le 8e, de *Condé*. Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens.

Le régiment de dragons créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé dans le régiment de dragons du *Roi*.

Les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 30e régimens de dragons seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

8. Les six premiers régimens de lanciers prendront les numéros de 1 à 6.

Le 1er régiment de lanciers prendra la dénomination de régiment du *Roi;* le 2e, celle de régiment de la *Reine;* le 3e, du *Dauphin;* le 4e, de *Monsieur;* le 5e, d'*Angoulême;* le 6e, de *Berri*. Le 9e régiment sera distribué entre les six premiers, suivant la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

9. Les quinze premiers régimens de chasseurs à cheval prendront les numéros de 1 à 15.

Le 1er régiment de chasseurs à cheval prendra la dénomination de régiment du *Roi;* le 2e, celle de régiment de la *Reine;* le 3e, du *Dauphin;* le 4e, de *Monsieur;* le 5e, d'*Angoulême;* le 6e, de *Berri,* le 7e, d'*Orléans;* le 8e, de *Bourbon*.

Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de chasseurs.

Le régiment de chasseurs créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de chasseurs du Roi.

Les 16e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e et 31e régimens de chasseurs, seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

10. Les six premiers régimens de hussards prendront les numéros de 1 à 6.

Le 1er régiment de hussards prendra la dénomination de régiment du *Roi;* le 2e, celle de la *Reine;* le 3e, du *Dauphin;* le 4e, de *Monsieur;* le 5e, d'*Angoulême;* le 6e, de *Berri*.

Le régiment de hussards créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de hussards du Roi.

Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e régimens de hussards seront distribués entre les six régimens conservés, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

11. Le 1er régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de grenadiers à cheval; le 2e régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de dragons de la garde; l'escadron de jeune garde attaché aux grenadiers à cheval; celui qui est attaché aux dragons, les quatre qui sont attachés aux chasseurs, et les cinq qui le sont au 2e régiment de lanciers de la garde, seront distribués dans les cinquante-six régimens de cavalerie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

Sont exceptés de cette disposition les gardes d'honneur qui ont été placés dans ces corps, et qui peuvent rejoindre les dépôts des régimens dont ils ont été tirés.

12. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de chacun des cinquante-six régimens de cavalerie, les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

13. Il y aura, par régiment de carabiniers, cuirassiers, lanciers, chasseurs et hussards, un étendard; et par régiment de dragons, un guidon. Le fond de l'étendard et du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Les étendards et guidons seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons. Le modèle nous en sera présenté par notre ministre de la guerre.

14. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment. Ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les réglemens existans.

15. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous-officiers et soldats restent tels qu'ils sont établis par les réglemens en vigueur.

16. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes qui excéderont le complet seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité. Ils prendront successivement les emplois vacans; et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades, que tous les sous-officiers, brigadiers et trompettes surnuméraires n'aient été placés.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

17. Aussitôt après l'organisation de la cavalerie, sa situation générale sera mise sous

nos yeux; et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

18. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

19. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite, d'après les réglemens en vigueur.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

20. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines, deux lieutenans, quatre sous-lieutenans et un quartier-maître.

Tous les autres officiers, sans distinction de grades, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

21. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir :

Ceux de colonels et de majors, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté;

Ceux de chefs d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, aux chefs d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire.

Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel à la suite, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront, avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

22. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, ou pour le traitement de réforme, ou pour celui de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

---

12 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — **Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal d'artillerie.** (5, Bull. 14, n° 124.)

Voy. ordonnances du 23 MARS 1815, du 16 JUILLET 1815, du 31 AOUT 1815, du 22 SEPTEMBRE 1815, du 31 MARS 1820.

TITRE Ier. **Bases générales de l'organisation du corps royal de l'artillerie.**

Art. 1er. Le corps de l'artillerie sera composé d'un état-major-général, de huit régimens d'artillerie à pied, de quatre régimens d'artillerie à cheval, d'un bataillon de pontonniers, de douze compagnies d'ouvriers d'artillerie, de quatre escadrons du train d'artillerie, et des employés à la suite du corps.

2. Les établissemens d'artillerie se composeront de huit écoles de régiment, une école des élèves, huit arsenaux de construction, trois fonderies de bouches à feu, sept manufactures d'armes, quatre arrondissemens de forges pour la fonte des projectiles, trente directions territoriales, quarante sous-directions.

TITRE II. **Composition de l'état-major général et des troupes d'artillerie.**

3. L'état-major-général du corps sera composé, conformément au tableau n° 1, de :

1 général de division, premier inspecteur général;
9 généraux de division, inspecteurs généraux;
12 généraux de brigade, dont huit commandans d'école, deux membres du comité central de l'artillerie, un commissaire près l'administration des poudres et salpêtres, et un employé extraordinaire;
30 colonels, directeurs d'arrondissement, dont huit seront directeurs des arsenaux de construction dans leurs arrondissemens;
1 colonel, directeur-général des manufactures d'armes;
1 colonel, directeur général des fontes;
1 colonel, directeur général des forges;
1 colonel, commandant l'école des élèves;
2 colonels, membres du comité central;
10 majors, sous-directeurs ou inspecteurs d'établissement;
40 chefs de bataillon, *idem;*
2 chefs de bataillon, à l'école des élèves;
40 capitaines, en résidence à vie;
50 élèves.

200.

4. Sur le nombre des officiers généraux et supérieurs composant l'état-major général du corps de l'artillerie, le ministre de la guerre désignera, chaque année, les officiers des

grades ci-après désignés, pour former le comité central qui, aux termes des anciens réglemens, est chargé d'examiner, discuter et présenter ses vues sur les améliorations, projets, etc., concernant le service de l'arme, savoir : un général de division, deux généraux de brigade, deux colonels, un major ou chef de bataillon, secrétaire du comité.

5. Le premier inspecteur général de l'artillerie présidera le comité, et en proposera la composition au ministre de la guerre.

Les inspecteurs généraux d'artillerie présens à Paris, soit en activité, soit en non-activité, seront appelés à ce comité, et y auront voix délibérative.

6. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé conformément au tableau n° 2, et aura vingt-une compagnies.

Ainsi, sa force sera de,

Pied de paix : officiers, quatre-vingt-quatorze; sous-officiers et soldats, treize cent vingt : total, quatorze cent quatorze.

7. Chacun des quatre régimens d'artillerie à cheval sera composé conformément au tableau n° 3, et aura six compagnies.

Ainsi, sa force sera de,

Pied de paix : officiers, trente-un; sous-officiers et soldats, trois cent quatre-vingts : total, quatre cent onze.

La moitié seulement des sous-officiers et soldats sera montée en temps de paix.

8. Le bataillon de pontonniers sera composé conformément au tableau n° 4, et aura huit compagnies.

Ainsi, sa force sera de,

Pied de paix : officiers, trente-cinq; sous-officiers et soldats, cinq cent deux : total, cinq cent trente-sept.

9. Chacune des douze compagnies d'ouvriers sera composée conformément au tableau n° 5.

Ainsi, la force de chaque compagnie sera de,

Pied de paix : officiers, quatre; sous-officiers et soldats, soixante-deux : total, soixante-six.

10. Chacun des quatre escadrons du train d'artillerie sera composé, en temps de paix, conformément au tableau n° 6, et aura quatre compagnies.

Ainsi, la force de chaque escadron sera de,

Pied de paix : officiers, quinze; sous-officiers et soldats, deux cent-cinquante-six : total, deux cent soixante-onze.

Chevaux, cent vingt.

11. Le nombre et les fonctions des employés à la suite du corps de l'artillerie seront réglés comme il suit :

Pour les écoles régimentaires d'artillerie	8 professeurs de mathématiques, 8 répétiteurs de mathématiques, 8 professeurs de dessin, 8 conducteurs d'artillerie, 8 artificiers.
Pour l'école des élèves d'artillerie	L'organisation de l'école des élèves d'artillerie restera telle qu'elle est aujourd'hui, si elle reste commune à l'artillerie et au génie : dans le cas contraire, il sera fait une organisation pour l'école spéciale d'artillerie.
Pour les arsenaux de construction	8 gardes d'artillerie de première classe, 8 gardes d'artillerie de troisième classe, 8 conducteurs de troisième classe, 8 chefs ouvriers d'Etat, 8 sous-chefs ouvriers d'Etat, 80 ouvriers d'Etat.
Pour les fonderies	3 contrôleurs de fontes, 3 gardes d'artillerie de troisième classe.
Pour les manufactures d'armes	9 contrôleurs de première classe, 24 contrôleurs de seconde classe, 36 réviseurs, 4 gardes d'artillerie de troisième classe.
Pour les directions territoriales	30 gardes d'artillerie de seconde classe, 151 gardes d'artillerie de troisième classe.

Total. . . . . . 424 employés.

12. Ainsi, la force générale du corps de l'artillerie sera de,

1,219 officiers,
14,350 sous-officiers et soldats,
424 employés.

Total, 15,993 en temps de paix, ainsi qu'elle est établie au tableau n° 7.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie d'artillerie à pied, à cheval, de pontonniers, d'ouvriers et du train d'artillerie : ces enfans de troupe seront pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les régimens d'artillerie à pied auront le même nombre d'officiers de santé que les régimens d'infanterie : les régimens d'artillerie à cheval, le bataillon de pontonniers et les escadrons du train seront assimilés, pour le même objet, aux régimens de cavalerie.

15. Chaque régiment d'artillerie à pied aura un drapeau, et chaque régiment à cheval aura un étendard, dans les formes respectivement adoptées, pour les régimens d'infanterie et de cavalerie : les décorations de ces drapeaux et étendards subsisteront telles que Louis XIV les avait accordées à ce corps, par ordonnance spéciale.

Titre III. Emplacement des établissemens d'artillerie.

16. Les établissemens d'artillerie seront placés comme il est indiqué ci-après :

Ecoles régimentaires : Douay, Metz, Strasbourg, Grenoble, Besançon, Auxonne, Toulouse, Rennes.

Ecole des élèves à Metz.

Arsenaux de construction : Douay, La Fère, Metz, Strasbourg, Auxonne, Grenoble, Toulouse, Rennes.

Fonderies de bouches à feu : Douay, Strasbourg, Toulouse.

Manufactures d'armes à Maubeuge, Charleville, Mutzig, Klingental (*pour les armes blanches seulement*), Saint-Etienne, Tulle, Versailles.

Arrondissemens de forges : Mézières, Metz, Besançon, Vierzon.

Les arrondissemens des trente directions territoriales seront fixés à la paix, ainsi que les chefs-lieux de ces directions et l'emplacement des sous-directeurs.

Titre IV. Dispositions à prendre pour effectuer la nouvelle organisation.

17. Seront admis à la solde de retraite les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

18. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers retraités ou réformés qui sont rentrés en activité de service depuis le 1er janvier 1812.

19. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont été tirés de ce service pour passer à celui de l'artillerie de terre.

20. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services ou de rentrer dans leurs foyers.

21. Tous les officiers non compris dans les cas d'exclusion précédemment énoncés seront conservés dans le corps de l'artillerie, avec les grades dont ils sont actuellement pourvus, et employés de la manière ci-après indiquée, savoir :

Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, les neuf emplois d'inspecteurs généraux, et celui de membre du comité central de l'artillerie.

Sur le nombre de généraux de brigade existans, les neuf plus anciens seront désignés pour remplir, à poste fixe, les fonctions de commandans d'école, et l'emploi de commissaire près l'administration des poudres. Le surplus alternera pour remplir les emplois de membres du comité central de l'artillerie, d'après le même principe que celui qui vient d'être indiqué pour les généraux de division.

Les quarante-huit plus anciens colonels seront désignés pour occuper les emplois titulaires de ce grade : le surplus sera surnuméraire, et sera successivement appelé, par tour d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

Les vingt-trois majors les plus anciens de grade rempliront les vingt-trois emplois de ce grade ; les autres seront surnuméraires, et seront successivement appelés aux emplois vacans, comme il est dit ci-dessus pour les colonels.

Les chefs de bataillon et d'escadron concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les quatre-vingt-quatorze emplois titulaires de ce grade.

Les deux cent douze capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres capitaines concourront entre eux, pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus, concernant ce mode de service.

Les adjudans-majors et quartiers-maîtres des régimens et bataillons supprimés rentreront dans la classe de leurs grades respectifs.

Les deux cent douze lieutenans les plus anciens du corps rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres lieutenans concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

22. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois à l'égard desquels ce mode de service est adopté seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir ces emplois.

23. Les officiers mis en non-activité, par les motifs expliqués ci-dessus, et les officiers surnuméraires, jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

24. Les officiers admis à la pension de retraite, ou qui devront passer à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où ils recevront leur ordre sur leur nouvelle destination.

25. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer seront donnés aux officiers surnuméraires ou en non-activité; l'autre tiers des emplois sera donné à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

26. A dater de l'année 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er mai; et ceux qui rentreront en non-activité le quitteront à la même époque.

27. Il sera conservé en activité et à titre de surnuméraires un quart en sus du nombre de conducteurs et de gardes d'artillerie fixé par l'organisation : ces employés surnuméraires seront mis à la suite des établissemens d'artillerie et appelés successivement à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

28. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet des emplois de ce grade conserveront leur grade, et seront employés dans les grades immédiatement inférieurs, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être dans celui dont ils sont titulaires.

29. Il sera choisi, sur la totalité des officiers et sous-officiers du train d'artillerie, un nombre de sujets double de celui des emplois conservés : les uns et les autres concourront pour remplir ces emplois suivant le mode adopté pour les troupes d'artillerie.

30. Les officiers et sous-officiers de ce corps, non compris dans l'organisation, seront assimilés à ceux des autres armes mis hors d'activité.

31. Les employés d'artillerie excédant le complet de l'organisation, dont les services ou les infirmités ne leur donnent aucun droit à la pension de retraite, auront la faculté de prendre leurs congés absolus, ou de rentrer dans les régimens d'artillerie d'où ils sortent, avec les grades qu'ils y occupaient avant leur sortie.

32. Les huit premiers régimens d'artillerie à pied sont conservés; le neuvième sera dissous, et amalgamé dans les huit autres régimens.

33. Il sera fait choix, sur les six régimens d'artillerie à cheval, des quatre qui devront être conservés, eu égard à leur composition actuelle : les deux autres y seront amalgamés, et les quatre régimens conservés prendront, suivant leur ordre actuel, les nos de 1 à 4.

34. Les trois dépôts de pontonniers et tous les détachemens de ce corps seront réunis à Strasbourg, et amalgamés dans le bataillon qui doit être réorganisé.

35. Les douze premières compagnies d'ouvriers seront conservées; les six autres et les cinq compagnies d'armuriers seront amalgamées avec les compagnies conservées.

36. Chaque escadron du train d'artillerie sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, de six anciens bataillons, qui seront réunis dans chacune des écoles où doit avoir lieu la nouvelle réorganisation.

37. L'artillerie de la garde concourra avec les régimens de cette arme pour la nouvelle organisation du corps royal de l'artillerie.

Les officiers seront placés dans le grade auquel ils sont assimilés dans la ligne.

Les sous-officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

38. Aussitôt après que l'organisation du corps royal de l'artillerie aura été effectuée, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés à accorder.

39. Les officiers qui sont prisonniers de guerre seront compris dans les cadres de l'organisation; et les sous-officiers et caporaux qui rejoindront les corps après la réorganisation conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V. Moyens d'exécution.

40. Le comité spécial présentera, sous le plus bref délai, au ministre de la guerre, un travail relatif à l'admission à la retraite, et au classement ainsi qu'à l'emploi de tous les officiers généraux et supérieurs et employés du corps, en se conformant aux dispositions prescrites par le titre précédent.

41. Il sera envoyé dans chacune des écoles d'artillerie un inspecteur général de cette arme pour faire le même travail pour les officiers particuliers, sous-officiers et soldats : ces inspecteurs généraux soumettront leur travail au comité, qui le transmettra, avec son avis, au ministre de la guerre.

TITRE VI.

42. La solde des officiers, sous-officiers et

soldats des troupes d'artillerie, restera telle qu'elle est fixée par les derniers réglemens.

43. Le budget des dépenses pour le matériel d'artillerie sera présenté, chaque année, par le comité central, en conséquence des ordres qui auront été donnés pour cette partie du service.

(Suit le tableau de la composition générale du corps royal de l'artillerie.)

---

12 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — **Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal du génie.** (5, Bull. 14, n° 125.)

Voy. ordonnances du 6 MARS 1815, du 16 JUILLET 1815, du 22 SEPTEMBRE 1815, du 17 DÉCEMBRE 1817.

Art. 1er. Les attributions du corps du génie en temps de paix sont : l'inspection générale des frontières et des troupes de l'arme, la direction des travaux d'entretien et d'augmentation des places fortes, des batteries et du casernement, tant des places et postes de guerre, que des départemens de l'intérieur, et la surveillance des canaux qui intéressent la défense des frontières.

Ses établissemens sont :

Le comité central des fortifications ;

Le dépôt des plans et archives des fortifications du royaume et des colonies, et la galerie des reliefs des places fortes du royaume, et en outre la brigade topographique ;

Vingt-six directions du génie sur le continent, et trois dans les îles, y compris la Corse ;

La direction de l'arsenal du génie ;

Trente sous-directions, y compris celle de l'arsenal et celle de l'école des élèves ;

Les écoles régimentaires.

2. Le corps royal du génie sera composé d'un état-major, de trois régimens de sapeurs et mineurs, d'une compagnie d'ouvriers, d'une compagnie du train du génie, d'une école d'élèves, de trois écoles régimentaires, et des gardes du génie.

3. L'état-major du génie sera composé ainsi qu'il suit :

Premier inspecteur général. . .	1	11
Généraux de division.	4	
Généraux de brigade.	6	

Nota. Ces onze officiers généraux font partie de l'état-major général de l'armée.

Colonels, dont 20 directeurs et 10 sous-directeurs.	40
Majors sous-directeurs.	20
Chefs de bataillon de 1re classe, ingénieurs en chef dans les places.	40
Chefs de bataillon de 2e classe, *idem*. .	20
Capitaines de 1re classe.	120
Capitaines de 2e classe.	100
Lieutenans.	40
Élèves sous-lieutenans.	20
	400

4. Chaque régiment du génie sera de deux bataillons ; chaque bataillon aura six compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs.

L'état-major et les compagnies d'un régiment seront organisés ainsi qu'il suit :

(Suit le tableau.)

Ainsi la force d'un régiment sera de douze cent vingt-sept hommes, dont soixante officiers et onze cent soixante-sept sous-officiers et soldats.

5. La compagnie d'ouvriers du génie sera composée conformément au tableau suivant :

(Suit le tableau.)

Ainsi la force de la compagnie d'ouvriers sera de cent vingt-six hommes, dont quatre officiers et cent vingt-deux sous-officiers et soldats.

6. La compagnie du train du génie sera composée ainsi qu'il suit :

(Suit le tableau.)

Ainsi la force du train du génie sera de quatre-vingt-dix-huit hommes, dont trois officiers.

7. Une commission mixte d'officiers généraux pris dans les deux armes sera chargée, plus tard, de faire un rapport sur la question de savoir s'il est convenable au bien de notre service, de séparer les écoles maintenant réunies à Metz, et sur les moyens d'opérer cette séparation.

8. Il y aura une école régimentaire auprès de chaque régiment des troupes du génie. Elles auront pour objet, comme par le passé, l'instruction pratique et l'instruction théorique.

Pour l'instruction théorique, il y aura dans chaque école trois professeurs, savoir :

Un professeur de mathématiques, un professeur de dessin, un professeur de lecture et d'écriture.

9. Les gardes du génie seront répartis en trois classes, ainsi qu'il suit :

(Suit le tableau.)

10. Ainsi la force totale du corps du génie est de

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.
Etat-major, non compris les généraux	400	«
Trois régimens	180	3,501
Une compagnie d'ouvriers	4	122
Une compagnie du train	3	95
Totaux	587	3,718
Il y aura, en outre, pour le service du génie,		
Les professeurs des écoles . . . 9	4,305	
Les gardes . . . 500	509	
Total général	4,814	

11. Les deux bataillons de mineurs et les cinq bataillons de sapeurs seront amalgamés dans les régimens du génie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

Les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires ou à la suite.

12. Il y aura par régiment un drapeau dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre, et les drapeaux seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

15. Les sous-officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et recevront la solde d'activité : ils seront admis à concourir, suivant leur grade, pour les emplois qui vaqueront, en se conformant à ce qui sera réglé plus tard pour l'avancement des sous-officiers dans les troupes du génie.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

16. Aussitôt après l'organisation des troupes du génie, leur situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

17. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

18. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, par leurs blessures ou infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1er janvier 1812.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

19. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, un chef de bataillon, un adjudant-major, quatre capitaines et quatre lieutenans.

Tous les autres officiers, sans distinction de grade, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

20. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers appartiendront exclusivement, savoir :

Ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté;

Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté.

Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer.

Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire.

Les officiers en non-activité rouleront, pour leur appel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du table augénéral qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme.

Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront avec les officiers titulaires des autres armes pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

21. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

22. Le comité central des fortifications présentera, par l'organe du premier inspecteur général :

1° Une liste nominative des officiers de tout grade à mettre en retraite ou en réforme;

2° Une liste nominative des officiers généraux, supérieurs et autres, à mettre en activité dans l'état-major général du corps et dans les états-majors particuliers des régimens;

3° Un état nominatif, et par ordre d'ancienneté dans chaque grade, des officiers à mettre en non-activité;

4° Une liste nominative des employés à conserver en non-activité, et de ceux à mettre à la suite du corps; de ceux à mettre en non-activité comme surnuméraires, et de ceux à mettre en retraite ou en réforme.

23. Aussitôt que les garnisons des régimens et autres troupes du génie auront été désignées, le ministre de la guerre dirigera sur ces résidences les corps et portions de corps qui seront destinés à la formation de ces régimens.

24. Il sera envoyé à chacune de ces garnisons un inspecteur général du génie, pour effectuer l'organisation de chaque régiment et de ses compagnies.

Ces officiers généraux seront chargés de rédiger le travail de l'organisation pour les officiers des grades inférieurs à celui de chefs de bataillon, ainsi que pour les sous-officiers et soldats des troupes du génie comprises dans leur arrondissement. Le travail des inspecteurs sera définitif à l'égard des sous-officiers et soldats; mais, avant de l'être pour les officiers, le comité central des fortifications le soumettra, par l'organe du premier inspecteur général, à l'approbation du ministre.

25. Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, et par ordre d'ancienneté, quatre places d'inspecteurs généraux, et être membres du comité central. Il en sera de même pour les six places d'inspecteurs que devront occuper les généraux de brigade.

26. Les sapeurs de la garde concourront, avec les sapeurs de la ligne, pour l'organisation des régimens de sapeurs. Les sous-officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Les officiers seront placés dans le grade supérieur auquel ils sont assimilés dans la ligne.

---

12 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi sur l'organisation des corps d'infanterie et de cavalerie composant la vieille garde. (5, Bull. 16, n° 131.)

Voy. ordonnance du 21 OCTOBRE 1814; décret du 13 MARS 1815; ordonnance du 1er SEPTEMBRE 1815.

Art. 1er. L'infanterie de la vieille garde formera deux régimens, de trois bataillons chacun : le premier régiment portera le nom de *Corps royal des grenadiers de France;* le second, celui de *Corps royal des chasseurs à pied de France.*

2. Il sera formé, des troupes à cheval de la vieille garde, un régiment sous la dénomination de *Corps royal des cuirassiers de France,* un régiment sous le nom de *Corps royal des dragons de France,* un régiment sous le nom de *Corps royal des chasseurs à cheval de France,* et un régiment sous le nom de *Corps royal des chevau-légers-lanciers de France.*

3. Tous ces régimens d'infanterie et de troupes à cheval auront la même composition que les régimens de leur arme respective dans l'armée de ligne.

4. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, recevront des appointemens et une solde supérieure proportionnée à celle qui avait été fixée pour la vieille garde; ils continueront aussi à jouir des prérogatives individuelles et du rang qui leur étaient assignés dans l'armée.

---

12 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme maître des cérémonies de France M. le marquis de Rochemart. (Mon. du 14 mai 1814.)

---

12 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aide des cérémonies de France M. Urbain de Watronville. (Mon. du 14 mai 1814.)

---

13 = Pr. 21 MAI 1814. — Décret qui nomme S. A. R. *Monsieur,* comte d'Artois, colonel général de toutes les gardes nationales de France. (5, Bull. 10, n° 93.)

Voy. ordonnance du 30 SEPTEMBRE 1818.

Louis, etc.

Voulant donner un témoignage éclatant de notre satisfaction particulière aux gardes nationales de notre royaume, et notamment de notre bonne ville de Paris; ayant une entière confiance dans leur zèle et leur fidélité pour notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, est nommé colonel général de toutes les gardes nationales de France.

---

13 MAI 1814. — Ordonnance portant nomination des ministres. (5, Bull. 13, n° 121.)

Le Roi a nommé,

M. Dambray chancelier de France;

(M. de Barentin conservera les honneurs de la charge);

Tous les membres du Conseil-d'Etat provisoire, ainsi que M. le chancelier et M. Ferrand, ministres d'Etat;

M. le prince de Bénévent ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères;

M. l'abbé de Montesquiou ministre et secrétaire d'Etat de l'intérieur;

M. le général comte Dupont ministre et secrétaire d'Etat de la guerre;

M. le baron Louis ministre et secrétaire d'Etat des finances;

M. le baron Malouet ministre et secrétaire d'Etat de la marine;

M. le comte Beugnot directeur général de la police;

M. Ferrand directeur général des postes;

M. Bérenger directeur général des impositions indirectes.

---

13 MAI 1814. — Décret qui autorise l'évêque de Nancy à accepter le legs fait au séminaire par le prêtre Malartic. (5, Bull. 10, n° 95.)

---

15 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi relative aux conscrits de la classe 1815 et aux autres militaires qui sont sous les drapeaux. (5, Bull. 12, n° 113.)

Voy. ordonnance du 8 AOUT 1814.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, que, par suite d'une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 avril 1814, plusieurs militaires se seraient crus autorisés à quitter leurs drapeaux pour retourner dans leurs familles, sans avoir préalablement obtenu leur congé absolu;

Voulant user de clémence envers eux, et en même temps faire jouir des mêmes avantages ceux qui sont restés fidèles à leurs drapeaux, et qui peuvent être susceptibles, par leur position, d'obtenir des congés absolus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conscrits de la classe de 1815 qui sont sous les drapeaux sont autorisés à rentrer dans leurs familles : ceux qui y sont rentrés, y sont maintenus.

2. Tous les autres militaires en activité de service qui, par une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 avril 1814, ont quitté leurs drapeaux pour se rendre dans leurs familles, sans en avoir obtenu la permission légale, sont considérés comme étant en congé limité.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre se fera rendre compte du nombre des militaires de chaque corps qui sont dans cette position. Il fera délivrer des congés absolus à ceux qui y ont des droits; et il fixera un terme aux autres, pour qu'ils aient à rejoindre leurs corps respectifs (1).

---

15 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant la nomination des colonels généraux. (5, Bull. 12, n° 114.)

Voy. ordonnance du 10 JANVIER 1816.

Louis, etc.

Voulant donner aux princes de notre sang une marque de notre attachement, et aux armées une preuve de notre satisfaction;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, reprendra le titre de colonel général des Suisses.

2. Notre cousin le prince de Condé reprendra le titre de colonel général de l'infanterie de ligne.

---

(1) Le militaire qui a remplacé un conscrit de 1815, et qui est rentré dans ses foyers en vertu de l'ordonnance du Roi, doit être considéré comme définitivement licencié, et il peut exiger le paiement intégral du prix du remplacement stipulé exigible lors de l'obtention du congé absolu; mais il peut être contraint à fournir caution pendant deux ans, à partir du contrat, de se représenter, ou de rendre la somme dans les cas où le remplacé serait rappelé (28 février 1815, Paris; S. 15, 2, 99).

3. Notre neveu le duc d'Angoulême est revêtu du titre de colonel général des cuirassiers et des dragons.

4. Notre neveu le duc de Berri prendra le titre de colonel général des chasseurs et des chevau-légers lanciers.

5. Notre cousin le duc d'Orléans prendra le titre de colonel général des hussards.

6. Notre cousin le duc de Bourbon prendra le titre de colonel général de l'infanterie légère.

7. Les généraux que le Gouvernement précédent avait nommés aux fonctions de colonels généraux auront le titre de premiers inspecteurs généraux de leurs armes respectives, sous les ordres des princes que nous avons nommés colonels généraux, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

---

16 = Pr. 21 MAI 1814. — Décret qui réunit, sous le titre de *Direction générale de la police du royaume*, le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris. (5, Bull. 10, n° 94.)

Voy. arrêté du 8 AVRIL 1814; ordonnances du 9 JUILLET 1815 et du 29 DÉCEMBRE 1818.

Art. 1er. Le ministre de la police générale et la préfecture de police de Paris sont réunis sous le titre de *Direction générale de la police du royaume* (1).

2. En conséquence, le directeur général aura les pouvoirs et exercera les fonctions ci-devant attribuées au ministre de la police et au préfet de police de la ville de Paris.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les préfets et sous-préfets exerceront les fonctions de directeurs de police, et seront, à cet égard seulement, sous les ordres du directeur général de la police du royaume.

4. Le directeur général de la police aura, près de nos personnes et dans nos palais, les honneurs attribués aux ministres, et prendra rang immédiatement après eux.

---

16 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui donne aux généraux de brigade la dénomination de *maréchaux-de-camp*, et aux généraux de division celle de *lieutenans généraux*. (5, Bull. 12, n° 115.)

Voy. décret du 22 MARS 1815.

Art. 1er. Les généraux de brigade prendront la dénomination de *maréchaux-de-camp*; les généraux de division prendront celle de *lieutenans généraux*.

2. Il n'est rien innové à l'uniforme des officiers-généraux et des officiers de l'état-major de l'armée.

---

16 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Becquey directeur général de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et des manufactures. (5, Bull. 18, n° 140.) — Abrogée par l'ordonnance du 14 décembre 1815.

---

16 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Pasquier directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées de France. (5, Bull. 18, n° 141.)

---

17 = Pr. 27 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui supprime les directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de *Direction générale des contributions indirectes*. (5, Bull. 11, n° 96.)

Voy. décret du 27 AVRIL 1814; décret du 25 MARS 1815 et ordonnance du 5 OCTOBRE 1815.

Louis, etc.

Voulant satisfaire le plus tôt qu'ils nous sera possible au besoin que nous éprouvons de soulager nos peuples de tout ce que les droits réunis ont de vexatoire pour eux, et ne pouvant cependant nous exposer à une privation de revenus, au moment où nous ne pouvons pas encore diminuer la dépense, nous avons nommé un directeur général chargé de préparer le remplacement de cet impôt; et pour le mettre promptement en activité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les directions générales des douanes et des droits réunis sont supprimées, leurs attributions sont réunies sous le titre de *direction générale des contributions indirectes*.

2. Le directeur général des contributions indirectes préparera sans délai le plan d'organisation de l'impôt à mettre sur les objets de consommation.

3. Il exercera dès à présent, et jusqu'à la mise en activité du nouveau système, les fonctions des directeurs généraux des douanes et des droits réunis.

---

17 = Pr. 27 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe le prix de vente du tabac de cantine, et autorise les propriétaires des tabacs en feuille ou des tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la régie ou à les exporter. (5, Bull. 11, n° 97.)

Louis, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte de

---

(1) *Voy.* la note première sur l'arrêté du 8 avril 1814.

l'état actuel de nos manufactures de tabacs, et du préjudice qu'éprouvent nos finances par les ventes irrégulières qui en ont été faites;

Voulant pourvoir à ce qui est nécessaire pour conserver le revenu que nous avons à en attendre, jusqu'à ce que nous ayons pu faire entrer les tabacs dans l'organisation générale des contributions indirectes que nous préparons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le tabac des troupes, connu sous le nom de *cantine*, sera délivré au prix réduit de quatre francs le kilogramme, y compris la remise de cinquante centimes.

2. Tout particulier qui, par l'effet des circonstances, se trouve en ce moment détenteur de tabac en feuilles, ou de tabac fabriqué non revêtu des marques légales, sera tenu d'en faire, dans le mois de la présente ordonnance, la déclaration et le dépôt dans l'entrepôt le plus voisin de son domicile, sous les peines de droit.

3. Il sera traité de gré à gré de ceux de ces tabacs dont les détenteurs pourront justifier, par-devant nos préfets, la légitime propriété; et, en cas qu'on ne puisse s'accorder sur leur valeur, il leur sera délivré des permis d'exportation.

---

17 MAI 1814. — Ordonnance qui remplace les trois administrateurs de la loterie royale par un seul directeur (1).

---

17 MAI 1814. — Ordonnance qui règle le type royal du papier timbré (2).

---

18 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le duc d'Angoulême. (5, Bull. 12, n° 116.)

Louis, etc.

Voulant donner à notre marine une preuve de notre estime et de notre bienveillance, sur le rapport de notre ministre de la marine ;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dignité d'amiral de France est conférée à notre neveu le duc d'Angoulême.

2. Les vices-amiraux actuellement pourvus du titre d'inspecteurs généraux des côtes du Nord, de l'Océan, de la Méditerranée et de la Ligurie, auront désormais celui de premiers inspecteurs généraux de la marine, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

---

18 MAI = Pr. 10 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation du corps des vétérans. (5, Bull. 23, n° 182.)

Voy. ordonnance du 21 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Les bataillons et compagnies de vétérans actuellement existans formeront cent compagnies, savoir : dix compagnies de sous-officiers ; quatre-vingts compagnies de fusiliers; dix compagnies de canonniers.

2. Chacune de ces compagnies sera organisée ainsi qu'il suit : capitaine de première classe, un; de deuxième classe, un; lieutenant de première classe, un; de deuxième classe, un; sergent-major, un; sergens, trois; caporal-fourrier, un; caporaux, six; vétérans, cent trois; tambours, deux. Total, cent vingt.

3. La solde des compagnies de vétérans sera réglée de la manière suivante, savoir :

---

(1) Cette ordonnance n'est pas insérée au Bulletin des Lois; elle est rappelée dans le considérant de l'ordonnance du 9 décembre 1815, portant nomination de trois administrateurs de la loterie royale.

(2) Cette ordonnance n'est pas insérée au Bulletin des Lois; elle est rappelée dans celle du 11 novembre 1814, qui fixe au 1er janvier prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier qui ne porterait pas le type royal.

COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines de 1re classe	«	150 00	1,800 00	216 00
Capitaines de 2e classe	«	125 00	1,500 00	216 00
Lieutenans de 1re classe	«	100 00	1,200 00	144 00
Lieutenans de 2e classe	«	83 33	1,000 00	144 00
Sergent-major	1 49	«	543 85	«
Sergent et fourrier	1 03	«	375 95	«
Caporal	0 76	«	277 40	«
Sous-officiers	0 51	«	186 15	«
Tambour	0 51	«	186 15	«
Enfant de troupe	0 28	«	102 20	«

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines de 1re classe	«	125 00	1,500 00	216 00
Capitaines de 2e classe	«	100 00	1,200 00	216 00
Lieutenans de 1re classe	«	83 33	1,000 00	144 00
Lieutenans de 2e classe	«	75 00	900 00	144 00
Sergent-major	0 85	«	310 25	«
Sergent et fourrier	0 65	«	237 25	«
Caporal	0 50	«	182 50	«
Fusiliers	0 35	«	127 75	«
Tambour	0 45	«	167 25	«
Enfant de troupe	0 20	«	73 00	«

COMPAGNIES DE CANONNIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines de 1re classe	«	150 00	1,800 00	216 00
Capitaines de 2e classe	«	125 00	1,500 00	216 00
Lieutenans de 1re classe	«	100 00	1,200 00	144 00
Lieutenans de 2e classe	«	83 33	1,000 00	144 00
Sergent-major	1 49	«	543 85	«
Sergent et fourrier	1 03	«	375 95	«
Caporal	0 76	«	270 40	«
Canonniers	0 51	«	186 15	«
Tambour	0 51	«	186 15	«
Enfant de troupe	0 28	«	102 20	«

4. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats.

5. Les masses de boulangerie, d'hôpitaux, d'étapes, de chauffage, d'habillement et d'entretien, etc. seront les mêmes que celles précédemment réglées pour les vétérans.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui ne seront pas compris dans l'organisation des compagnies de vétérans, seront admis à la retraite à laquelle leurs services leur donnent droit.

7. Ceux des chefs de bataillon qui ne seraient pas reconnus susceptibles d'une pension, et qui pourraient encore servir, jouiront du traitement de non-activité, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'emploi; les autres officiers, les sous-officiers, caporaux et tambours qui se trouveront dans le même cas, seront placés à la suite des compagnies, et recevront la solde d'activité attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient admis à faire partie de l'effectif.

---

18 MAI 1814. — Ordonnance du Roi relative à la restitution des biens appartenant à monseigneur le duc d'Orléans. (*Rapportée par Rondonneau.*)

Voy. ordonnances du 20 MAI 1814, du 7 SEPTEMBRE 1814; loi du 15 JANVIER 1825, art. 3 et 4, et les notes sur cette loi.

Louis, etc.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le Palais-Royal et le parc de Mousseaux seront rendus, avec leurs dépendances, à notre très-cher et très-aimé cousin le duc d'Orléans.

---

19 MAI 1814. — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'église de Saint-Vincent d'Orléans et à l'école ecclésiastique de Lisieux. (5, Bull. 20, nos 160 et 161.)

---

19 MAI 1814. — Biens restitués au duc d'Orléans. *Voy.* 20 MAI 1814 (1).

---

20 = Pr. 27 MAI 1814. — Ordonnance du Roi contenant un nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste. (5, Bull. 11, n° 98.)

Voy. arrêté du 20 FLORÉAL an 13; ordonnance du 5 AOUT 1814 et les notes.

Art. 1er. Le prix des chevaux de poste sera payé jusqu'à nouvel ordre, par les courriers, sur le pied du tarif joint au présent.

2. Les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par ce nouveau tarif.

3. Le prix actuel du transport des malles est maintenu.

Tarif du Prix des Chevaux qui sera payé par les voyageurs.

NOMBRE DE PERSONNES.	NOMBRE DE CHEVAUX.	PRIX PAR POSTE.	SOMME TOTALE.
	CABRIOLETS.		
1	2	1f 75c	3f 50c
2	3	1 75	5 25
3	4	1 75	7 00
4	5	1 75	8 75
	LIMONIÈRES.		
1 et 2	3	1 75	5 25
3	4	1 75	7 00
4	5	1 75	8 75
5	6	1 75	10 50
6	7	1 75	12 25

(1) Cette ordonnance est indiquée sous la date du 19 dans un recueil, et dans un autre sous la date du 20. Nous la rappelons sous l'une et l'autre.

NOMBRE DE PERSONNES.	NOMBRE DE CHEVAUX.	PRIX PAR POSTE.	SOMME TOTALE.
		BERLINES.	
1 et 2	4	1 75	7 00
3	5	1 75	8 75
4	6	1 75	10 50
5	7	1 75	12 25
6	8	1 75	14 00
7	9	1 75	15 75

Un enfant de six ans et au-dessous ne pourra être considéré comme voyageur; deux enfans de six ans tiendront toujours lieu d'un voyageur.

Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle.

Sont assimilées aux cabriolets les petites voitures à quatre roues, connues sous la dénomination de *chariot allemand*, lorsqu'elles ne peuvent contenir que deux personnes. Les calèches qui peuvent contenir plus de deux personnes rentrent dans la classe des limonières, lorsqu'elles sont à brancard, et dans celle des berlines, lorsqu'elles sont à timon.

Il n'est rien innové sur le droit du troisième et quatrième cheval, qui continuera d'être perçu comme par le passé; mais l'un et l'autre ne pourront être exigés qu'autant qu'il sera attelé.

---

20 MAI 1814. — Ordonnance du Roi concernant la restitution des biens appartenant à monseigneur le duc d'Orléans. (*Rapportée par Rondonneau.*)

Voy. ordonnances du 18 MAI 1814, du 7 SEPTEMBRE et du 7 OCTOBRE 1814; et loi du 15 JANVIER 1825, art. 3 et 4, et les notes.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Tous les biens appartenant à notre très-cher et bien-aimé cousin le duc d'Orléans qui n'ont pas été vendus, soit qu'ils soient régis par l'administration de notre domaine, soit qu'ils soient employés à des établissemens publics, lui sont restitués (1).

---

20 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le comte François d'Escars commandant de la brigade des carabiniers de *Monsieur.* (5, Bull. 20, n° 163.)

20 MAI 1814. — Décrets qui autorisent les sieurs Mignette et Deschamps à faire des changemens à leurs noms. (4, Bull. 11, nos 99 et 100.)

---

20 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le lieutenant général de Bourmont commandant de la 6e division militaire. (5, Bull. 20, n° 164.)

---

20 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le maréchal Oudinot commandant en chef du corps royal des grenadiers et des chasseurs à pied de France, et le maréchal Ney commandant en chef du corps royal des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des chevau-légers, lanciers de France. (5, Bull. 20, n° 162.)

---

21 MAI = Pr. 10 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant la dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes (5, Bull. 23, n° 183.)

---

(1) Les ordonnances qui ont restitué, sans réserve, aux héritiers du feu duc d'Orléans les biens dépendans de sa succession, ont compris les arrérages des actions de la tontine d'Orléans, qui leur ont été remises, échus et non perçus au jour où ces ordonnances ont été rendues (10 janvier 1821; ord. Mac. 1, 37).

Voy. décret du 22 DÉCEMBRE 1812; ordonnance du 18 SEPTEMBRE 1816.

Art. 1er. Un inspecteur général des ponts-et-chaussées sera employé près le ministre de la marine : il sera chargé de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils exécutés d'après les ordres de ce ministre; il exercera l'autorité sur les ingénieurs employés auxdits ouvrages.

2. M. Sganzin, inspecteur général des ponts-et-chaussées, est chargé des fonctions déterminées par l'article précédent, sous la dénomination d'inspecteur général des travaux maritimes.

3. M. le baron Cachin, inspecteur général des ponts-et-chaussées, conservera la direction supérieure des travaux de la rade et du port de Cherbourg.

4. M. Tarbé, inspecteur général des ponts-et-chaussées, rentrera au service de l'intérieur; il prendra rang et séance au conseil général des ponts-et-chaussées, suivant son grade actuel et d'après la date de sa nomination.

5. Le ministre de la marine arrêtera la liste des ingénieurs de différens grades qu'il jugera devoir conserver pour le service de son département; et ceux qui ne seront pas destinés à ce service seront remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

6. M. Mandar, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé de la surveillance des établissemens appartenant au département de la marine à Paris, à Versailles et autres lieux, sera sous les ordres de l'inspecteur général des travaux maritimes, qui pourra le charger de travaux et opérations dépendant de l'inspection; dans ce cas, les rapports et plans présentés par cet ingénieur en chef seront signés par lui, et soumis ensuite à l'approbation de l'inspecteur général.

7. Une somme de deux mille quatre cents francs est allouée pour frais de commis-dessinateur employé par l'inspecteur général des travaux maritimes.

8. Le conseil des travaux maritimes établi le 18 janvier 1800 (28 nivose an 8) est et demeure supprimé, à compter du 1er juin prochain.

---

22 MAI 1814.—Décision du Roi qui nomme M. le chevalier de Panat secrétaire général de l'amirauté de France. (5, Bull. 22, n° 179.)

---

23 MAI = Pr. 8 JUIN 1814.—Ordonnance du Roi concernant ses gardes-du-corps. (5, Bull. 15, n° 126.)

Voy. ordonnances du 1er SEPTEMBRE 1815, du 25 SEPTEMBRE 1815, du 2 AOUT 1818, titre XIII, du 30 DÉCEMBRE 1818, du 28 AVRIL 1819. *Voy.* aussi les diverses ordonnances du 15 JUIN 1814 et du 15 JUILLET 1814, sur la maison militaire du Roi.

Sa majesté n'ayant cessé de conserver le souvenir des services rendus aux rois ses prédécesseurs, et des preuves répétées de valeur, de fidélité et d'entier dévouement, données dans tous les temps, et plus particulièrement à son auguste frère Louis XVI, de glorieuse mémoire, par les gardes-du-corps, a jugé à propos de les maintenir auprès de sa personne.

Sa majesté, après s'être fait représenter l'ordonnance de Louis XIV, relative à la création des gardes-du-corps, et avoir reconnu que plusieurs ordonnances postérieures se sont trop écartées de la primitive institution de ce corps, a résolu de s'en rapprocher autant que le comporte la différence des temps, et elle a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des gardes-du-corps du Roi sera composé de six compagnies distinctes, et s'administrant séparément (1).

La compagnie écossaise conservera son rang sur les cinq autres compagnies. Les cinq compagnies françaises porteront le nom des capitaines qui les commandent : elles prendront rang entre elles dans l'ordre de leur ancienneté.

Un état-major général est et demeurera attaché à ce corps; et le corps aura une compagnie d'artillerie divisée en six escouades, à raison d'une escouade par compagnie, chaque escouade devant être armée de deux bouches à feu, qui seront servies par des gardes-du-corps.

2. Chacune des six compagnies des gardes-du-corps sera composée de :

Etat-major de compagnie.

Un capitaine des gardes, un aide-major, un sous-aide-major, trois porte-étendard, un fourrier, deux sous-fourriers, deux instructeurs, douze trompettes, un trésorier, un aumônier, un chirurgien-major, un piqueur, et un sous-inspecteur aux revues.

Compagnie.

Un commandant d'escadron (c'est le plus ancien lieutenant); six lieutenans, treize sous-lieutenans, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie; treize maréchaux-des-logis, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie; vingt-quatre brigadiers, trois cent

---

(1) *Voy.* ordonnance du 1er septembre 1815, art. 1er.

soixante gardes-du-corps, qui feront alternativement le service de l'artillerie du corps, et soixante gardes surnuméraires, sans appointemens.

3. L'état-major général, qui doit être constamment en service dans le lieu de la résidence du Roi, sera composé de : un major, deux aides-majors généraux, un lieutenant commandant l'artillerie, un fourrier-major, deux sous-fourriers, et un inspecteur aux revues.

4. Sa majesté voulant, pour le choix des officiers destinés à commander ses gardes-du-corps, se reporter au principe de leur institution, d'après lequel Louis XIV décida que les emplois d'officiers de ses gardes seraient la récompense des belles actions, des talens militaires et du mérite personnel, ordonne que, postérieurement à la présente formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer dans chaque compagnie seront données alternativement aux premiers sous-lieutenans de la même compagnie où les vacances existeront, et aux officiers généraux de l'armée.

Les places de sous-lieutenant, dans chaque compagnie, seront de même données alternativement aux maréchaux-des-logis de la compagnie où la sous-lieutenance sera vacante, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval.

Le major sera toujours choisi, par les capitaines des gardes, parmi les lieutenans du corps, et présenté au Roi par le capitaine de service.

Les aides-majors généraux et les aides-majors de compagnie seront toujours choisis parmi les sous-lieutenans du corps, savoir : l'aide-major général, par les capitaines des gardes et présenté au Roi par le capitaine de service; et l'aide-major de compagnie, par le capitaine de la compagnie où la place d'aide-major sera vacante.

Les places de sous-aide-major et celle de porte-étendard sont et demeureront au choix du capitaine de la compagnie où ces places viendront à vaquer.

Veut au surplus sa majesté que, pour la formation actuelle, ses capitaines des gardes lui présentent, pour les emplois d'officier et de garde :

1° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes-du-corps du Roi qui sont encore en état de servir;

2° Des officiers généraux et des officiers supérieurs et autres de ses armées.

Les capitaines des gardes préviendront le secrétaire d'Etat du département de la guerre, des choix qu'ils auront faits parmi les officiers de l'armée.

5. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds six pouces.

La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant est dans les attributions du major des gardes-du-corps, qui en rendra compte au capitaine des gardes.

6. Les lieutenans et les aides-majors sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur. Ils conservent leurs places dans le corps, quand ils sont promus au grade d'officier général.

L'aide-major commande tous les sous-lieutenans. Lorsque son ancienneté le portera à une lieutenance, il pourra conserver sa place d'aide-major, si le capitaine juge que cela soit utile au bien du service; et alors l'aide-major recevra le grade de lieutenant des gardes-du-corps, et en touchera les appointemens.

7. Les sous-lieutenans ont le grade de major. Ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans la place de sous-lieutenant des gardes-du-corps.

Les sous-lieutenans venant du corps seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans.

Les sous-aides-majors sont sous-lieutenans; mais ils sont commandés par tous les sous-lieutenans; néanmoins, ils roulent avec ceux-ci, à la date de leur nomination, soit pour occuper une sous-lieutenance, soit pour monter à une lieutenance.

8. Les trois porte-étendard, dans chaque compagnie, sont derniers sous-lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans. Ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

9. Les deux premiers maréchaux-des-logis de chaque compagnie ont le grade de major, s'ils ont quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans le corps.

Les quatre maréchaux-des-logis venant après les deux premiers ont le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans le corps comme maréchaux-des-logis.

Les sept autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine, du jour de leur réception dans leur emploi.

10. Les gardes-du-corps sont lieutenans de cavalerie, et recevront le brevet de ce grade

à la date de leur réception. Ils auront, après dix ans de service dans le corps, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans un des régimens de troupes à cheval.

11. Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant de cavalerie. Sa majesté autorise les capitaines de ses gardes-du-corps à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils ou d'officiers généraux, ou d'officiers de ses gardes-du-corps, ou appartenant aux premières classes de l'Etat; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze par compagnie. Sa majesté se réserve d'accorder à cette classe de surnuméraires le grade de capitaine, quand elle le jugera à propos, mais seulement lorsque le surnuméraire aura trois ans d'admission dans le corps, et s'il a servi trois mois, chaque année, au quartier de la compagnie à laquelle il sera attaché.

Entend d'ailleurs sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et gardes, pour les demandes particulières, ne puisse lui être présenté, sans être signé du capitaine, comme garant du mérite personnel de celui qui sollicitera une grâce quelconque.

12. Les appointemens et solde des officiers et gardes, de l'inspecteur aux revues et des sous-inspecteurs attachés à ce corps, et de tous les employés à sa suite, ont été réglés par sa majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Sa majesté conserve, en outre, au premier homme d'armes de la compagnie écossaise, son ancien supplément de solde de trois cents francs par an, et à chacun des douze gardes de la Manche celui de deux cents francs, aussi par an, dont ils jouissaient précédemment.

Les gardes surnuméraires n'ont pas de solde; mais le logement leur est fourni tant en quartier qu'en marche. En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, tous les surnuméraires se rendront au quartier de leur compagnie; vingt-quatre en seront détachés pour compléter les escadrons de campagne, et ils recevront la solde des gardes en campagne; et les trente-six autres gardes surnuméraires, en service constant au quartier, recevront la solde de garde-du-corps en pied, aussi longtemps qu'ils y resteront.

Les appointemens et solde des officiers et gardes seront payés à l'état-major de leur compagnie respective, et ceux de l'état-major général seront payés au lieu de la résidence du Roi.

13. Le Roi accorde et met annuellement à la disposition de ses six capitaines des gardes une somme de dix mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratifications, aux officiers inférieurs et gardes qu'ils en jugeront susceptibles.

14. Sa majesté établit et accorde :

1° Une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque maréchal-des-logis, brigadier, fourrier, garde-du-corps et trompette : cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter ;

2° Une masse de deux cents francs par an, sous le titre de masse de remontes, par chaque cheval de troupe et de trait : cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'achat des remontes, au renouvellement et à l'entretien de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives.

L'intention du Roi est que ces deux masses d'habillement et de remontes soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde.

En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, sa majesté se réserve de donner aux compagnies de ses gardes les secours qu'elle jugera leur être nécessaires.

Tous les frais concernant le corps, et non encore indiqués, tels que ceux d'achat et d'entretien de tentes et autres effets de campement, dont sa majesté veut que chaque compagnie ait à se pourvoir pour les escadrons de campagne, seront payés sur les fonds des masses, après qu'elles auront satisfait aux dépenses de leur principal objet.

15. Sa majesté accorde une somme de cinquante mille francs par an, pour l'entretien de l'équipage du guet, dont le complet sera de cent quatre-vingts chevaux; cette masse se paiera avec la solde à l'état-major général du corps.

16. Les fourrages pour les chevaux de troupe et de trait, et pour les chevaux du guet, seront fournis, par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles; ce prix sera fixé pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois en trois mois : cette dépense se paiera avec la solde.

La ration de fourrages sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

17. Sa majesté accorde à chacun des officiers des gardes-du-corps des six compagnies et de l'état-major, deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à leur compagnie deux chevaux d'escadron : les fourra-

ges ne seront fournis que pour les chevaux présens.

18. Les arsenaux et magasins militaires pourvoiront à l'artillerie et à l'armement nécessaires au corps des gardes-du-corps de sa majesté.

19. Le Roi rétablit l'administration des compagnies de ses gardes-du-corps, telle qu'elle était sous le règne de Louis XIV et de Louis XV. Chaque capitaine, assisté de son aide-major, régira les finances, et surveillera tous les détails de sa compagnie.

Les affaires du corps seront examinées et discutées dans un conseil, qui sera composé des six capitaines. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil, et l'inspecteur aux revues du corps y assistera; mais ni le major ni l'inspecteur n'auront voix délibérative.

20. Sa majesté, voulant se référer aux anciennes ordonnances relativement aux rapports distincts que le corps des gardes-du-corps doit reprendre et conserver avec deux secrétaires d'Etat, et dérogeant à cet égard aux ordonnances de 1784 et 1788, ordonne:

1° Que les provisions et brevets d'emplois dans le corps seront expédiés par le secrétaire d'Etat du département de la maison de sa majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'Etat, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes;

2° Que l'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés, par la présente ordonnance, aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions du secrétaire d'Etat du département de la guerre;

A l'effet de quoi, chacun des six capitaines des gardes sera, pour sa compagnie, en rapport avec les deux secrétaires d'Etat, à raison de leurs attributions respectives.

21. Les six capitaines des gardes-du-corps s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du Roi et auprès de sa personne, entendant sa majesté qu'il règne dans les six compagnies la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

22. Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, chacun des six capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'Etat auxquels ressortit le corps des gardes-du-corps, afin qu'ils fassent expédier, sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans le corps, que les commissions et brevets de grades dans l'armée, des officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Les dispositions exprimées dans l'ordonnance du 23 de ce mois, en ce qui est contraire à celles de la présente, sont et doivent être regardées comme nulles et non avenues.

Compagnie.

Etat-major: capitaine, trente-deux mille francs; aide-major, six mille francs; sous-aide-major, quatre mille francs; porte-étendard, trois mille francs; fourrier, dix-neuf cents francs; sous-fourrier, *en supplément de solde*, six cents francs; instructeur, six cents francs; trompette, sept cent vingt francs; trésorier, trois mille francs; aumônier, douze cents francs; chirurgien-major, douze cents francs; piqueur, sept cent vingt francs; sous-inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

Compagnie : commandant d'escadron, quinze mille francs; lieutenant, douze mille francs; sous-lieutenant, six mille francs; maréchal-des-logis, deux mille francs; brigadier, seize cents francs; gardes-du-corps, huit cents francs; *surnuméraire* (sans appointemens).

Etat-major général: major, dix-huit mille francs; aide-major général, douze mille francs; lieutenant-commandant l'artillerie, douze mille francs; sous-fourrier, *en supplément de solde*, huit cents francs; inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

---

23 MAI 1814.—Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Dennié à la place d'intendant général de sa maison militaire. (5, Bull. 20, n° 165.)

---

24 MAI 1814.—Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Guizot secrétaire général du ministère de l'intérieur. (4, Bull. 18, n° 142.)

---

25 MAI = Pr. 4 JUIN 1814.—Ordonnance du Roi qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral. (5, Bull. 12, n° 117.)

Voy. ordonnance du 31 JANVIER 1816, art. 104.

Louis, etc.

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du Roi du 1er janvier 1786, concernant la compagnie des gardes du pavillon amiral;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de la marine;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura un état-major des gardes du pavillon amiral, composé d'un capitaine, lequel pourra demeurer partout où sera l'amiral de France, de deux lieutenans en premier et de deux lieutenans en second.

2. Les places de capitaine, de lieutenant en premier et de lieutenant en second de ladite compagnie, seront remplies par des officiers de la marine, savoir : celle de capitaine, par un capitaine de vaisseau, et celles de lieutenans en premier et en second, par des lieutenans de vaisseau.

3. Les nominations auxdites places et les remplacemens ultérieurs seront faits par nous, sur la présentation de l'amiral.

4. Le capitaine et les lieutenans de ladite compagnie jouiront, outre les appointemens attribués à leurs grade et ancienneté dans la marine, des supplémens d'appointemens ci-après, savoir : le capitaine, de trois mille six cents francs; chaque lieutenant en premier, de douze cents francs; et chaque lieutenant en second, de huit cents francs.

5. Lorsque l'amiral de France sera présent dans un port ou commandera à la mer, il sera formé une compagnie des gardes du pavillon amiral, qui sera composée de soixante aspirans de la marine de première classe, dont il fera le choix : ladite compagnie sera commandée par l'état-major composée d'après l'article 1er ci-dessus. Ces soixante aspirans monteront la garde chez l'amiral, tant à terre qu'à la mer, conformément à ce qui était réglé par les ordonnances antérieures concernant les gardes du pavillon de la marine.

---

25 MAI = Pr. 4 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi relative aux récompenses à accorder aux anciens officiers de marine. (5, Bull. 12, n° 118.)

Voy. ordonnances du 1er JUILLET 1814, du 23 MARS 1815, du 10 AOUT 1815, du 29 NOVEMBRE 1815, du 16 DÉCEMBRE 1815, du 31 JANVIER 1816, du 22 OCTOBRE 1817, du 31 OCTOBRE 1819; réglement du 19 OCTOBRE 1825.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat du département de la marine nous proposera les moyens de récompenser la fidélité et le dévouement dont les anciens officiers de la marine nous ont donné des preuves, soit en les admettant dans notre marine royale, soit en leur conférant des emplois dans les ports et arsenaux et dans les colonies, soit enfin en leur accordant les décorations et pensions dont ils sont reconnus susceptibles.

2. Pourront être admis dans notre marine royale ceux des anciens officiers qui, après avoir quitté le service de France, auraient continué de naviguer au service d'une des puissances maritimes; ceux qui ont échappé aux désastres de Quiberon; ceux enfin qui, depuis leur rentrée en France, ne voyant plus, après la perte de leur Roi, que ce qu'ils devaient à la patrie, ont offert leurs services et ont été repoussés.

3. Les officiers qui auront servi à l'étranger seront portés dans notre marine royale avec le grade dont ils étaient pourvus en dernier lieu; et les autres pourront y obtenir un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient à l'époque où ils ont quitté le service de France.

Toutefois, et conformément aux articles 3 et 4 du titre VII de l'ordonnance du 1er janvier 1786, qui devront régler désormais l'avancement des officiers de notre marine, nul ne pourra prétendre au grade d'officier général qu'après avoir commandé une division, et à celui de capitaine de vaisseau qu'après avoir commandé un bâtiment de guerre.

4. Les pensions à accorder aux anciens officiers de la marine seront fixées d'après les dispositions des réglemens actuellement en vigueur, et en raison de leur âge, de leur grade, et de la durée de leur service : lesdits officiers jouiront, en outre, du bénéfice des campagnes de guerre qu'ils auront pu faire au service des puissances aujourd'hui nos alliées, depuis leur émigration jusqu'au 1er avril 1814 (1).

5. Les services de ceux des anciens officiers de la marine qui prétendront à des décorations seront mis sous nos yeux, et nous statuerons sur leur demande d'après la durée et la nature de leurs services.

---

28 MAI 1814. — Décision du Roi qui rétablit M. le marquis de Sercey dans le grade de vice-amiral. (5, Bull. 22, n° 180.)

---

29 MAI = Pr. 16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui supprime la direction de la comptabilité des communes et des hospices. (5, Bull. 18, n° 144.)

Voy. ordonnances du 11 JANVIER 1815 et du 14 DÉCEMBRE 1815, et les notes sur cette ordonnance, et ordonnance du 24 DÉCEMBRE 1826.

Art. 1er. La direction de la comptabilité des communes et des hospices est supprimée.

---

(1) *Voy.* loi du 25 mars 1817, titre IV, et article 138; et ordonnances du 20 juin 1817 et du 27 août 1817.

2. Les attributions dont elle se composait sont réunies au ministère de l'intérieur.

---

29 MAI 1814. — Arrêté du Roi qui nomme des secrétaires attachés aux commissaires du Roi dans les divisions militaires. (5, Bull. 18, nº 143.)

---

29 MAI 1814. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement délivrés, pendant le premier trimestre de l'année 1814, aux sieurs d'Arcet, Bronquières, Duroselle, Sollem, Baglioni, Ducommun, White, Dietz et Segond, Grilli et Barbot, Leclercq, et à la dame Desquiron. (5, Bull. 18, nº 145.)

---

29 MAI 1814. — Décision de sa majesté qui ordonne la formation près du secrétaire d'Etat de la marine, de cinq commissions composées d'officiers généraux et d'administration supérieure de ce département. (Mon. du 9 juin 1814.)

---

30 MAI = Pr. 8 JUIN 1814. — Traité de paix entre le Roi et les puissances alliées. (5, Bull. 16, nº 130.)

Voy. conventions du 23 AVRIL 1814; ordonnances du 27 JUIN 1814, du 18 AOUT 1814; traité du 20 NOVEMBRE 1815; conventions du 15 JUIN 1818.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et sa majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée, et sa majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites majestés ont nommé des plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

Sa majesté le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, etc., son ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères;

Et sa majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph de Wurtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères de sa majesté impériale et royale apostolique ;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion, Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'Etat et des conférences de sa majesté impériale et royale apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre sa majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et sa majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1º Dans le département de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beau-

mont et Chimay, resteront à la France : la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Pâturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France : la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach, la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliecastel.

5° La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France) des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queicheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Ranconnière près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située environ à sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire genevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reigner (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussi, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France : la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre-d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian) et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourchaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792 ; et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des Etats limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter la communication entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les Etats de l'Allemagne seront indépendans, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors les limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'Etats souverains.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique.

8. Sa majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à sa majesté très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles sa majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à sa majesté britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que sa majesté très-chrétienne rétrocède à sa majesté catholique en toute propriété et souveraineté.

9. Sa majesté le roi de Suède et de Norwége, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à sa majesté très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa majesté très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à sa majesté très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existant à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de sa majesté britannique.

11. Les places et forts existant dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à sa majesté très-chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

12. Sa majesté britannique s'engage à faire jouir les sujets de sa majesté très-chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le conti-

nent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, sa majesté très-chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

13. Quant aux droits de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792 (1).

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à sa majesté très-chrétienne par sa majesté britannique ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont pas compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les puissances alliées, voulant donner à sa majesté très-chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, sa majesté très-chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les

(1) *Voy.* arrêts des 30 août 1784, 18 septembre 1785, 11 février 1787, et décisions des 11 janvier 1784, 7 janvier 1785, 25 décembre 1785 et 9 février 1788; loi du 7 mars = 10 avril 1791.

hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

19. Le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales (1).

20. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette rénonciation réciproque (2).

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, au Gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

22. Le Gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnement, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

23. Les titulaires de places assujéties à cautionnement qui n'ont pas de maniement de deniers seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ (3).

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an 13 (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1er janvier 1814, le Gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français (4).

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue (5).

(1) *Voy.* conventions du 15 juin 1818.

(2) *Voy.* ordonnance du 8 juin 1814.

(3) *Voy.* ordonnances des 10 février 1815 et 14 février 1816.

(4) *Voy.* ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816; *voy.* d'ailleurs la loi du 14 octobre 1814.

(5) *Voy.* loi des 6 = 18 août 1790, et les notes sur cette loi; loi du 14 juillet 1819.

29. Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises, et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814.

Signé le prince DE BÉNÉVENT,
Le prince DE METTERNICH,
Le comte DE STADION.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des évènemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenus d'annuler explicitement les effets des traités 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, sa majesté très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa majesté impériale et royale apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets (1).

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814.

Signé le prince DE BÉNÉVENT,
Le prince DE METTERNICH,
Le comte DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse, et signé, savoir:

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Russie, par MM. André, comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de sadite majesté, chambellan actuel, secrétaire d'Etat, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède et de l'aigle d'or de Wurtemberg;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castelreagh, conseiller de sa majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Ecosse dans la cham-

(1) *Voy.* arrêts du Conseil du 19 juin 1814.

bre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté impériale et royale apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de sadite majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté l'empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté le roi de Prusse;

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste, baron de Hardenberg, chancelier d'Etat de sa majesté le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newsky, et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'Etat de sadite majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de sa majesté impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie,

Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814.

Signé le prince DE BÉNÉVENT,
ANDRÉ comte DE RASOUMOFFSKI,
CHARLES ROBERT comte DE NESSELRODE.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

Art. 1er. Sa majesté très-chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de sa majesté britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de sa majesté britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'Etat dont il est sujet (1).

2. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis, depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2 s'occuperont de l'examen

(1) *Voy.* décret du 29 mars 1815; ordonnance du 8 janvier 1817; loi du 15 avril 1818.

et de la liquidation des réclamations des sujets de sa majesté britannique envers le Gouvernement français, pour la valeur des biens-meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre ; et le Gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à sa majesté très-chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheurs si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de sa majesté britannique, compléteront sa renonciation.

5. Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs Etats respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour ; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814.

Signé le prince DE BÉNÉVENT, CASTLEREAGH, ABERDEEN, CATHCART, Charles STEWART, lieutenant général.

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

Sa majesté très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de sa majesté prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets (1).

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour ; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, en y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814.

Signé le prince DE BÉNÉVENT, Charles-Auguste baron DE HARDENBERG, Charles-Guillaume baron DE HUMBOLDT.

---

30 MAI 1814. — Ordonnance du Roi portant création d'une commission pour l'examen des titres des anciens officiers (2).

---

30 MAI 1814. — Ordonnance du Roi qui remet au 4 juin la réunion du Corps-Législatif. (5, Bull. 12, n° 119.)

---

31 MAI = Pr. 10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi sur l'uniforme, le nom et la subordination de la garde de Paris. (5, Bull. 17, n° 138.)

Voy. 12 VENDÉMIAIRE an 11 ; décret du 10 AVRIL 1813 ; ordonnances du 14 AOUT 1814, 23 DÉCEMBRE 1814 ; décret du 14 AVRIL 1815 ; ordonnance du 10 JANVIER 1816.

Art. 1er. La gendarmerie municipale de la ville de Paris prendra le nom de *Garde de Paris*.

2. L'uniforme est maintenu, sauf les modifications suivantes : les paremens et revers seront de couleur bleu de roi, avec liseré et passe-poil rouges.

3. La garde de Paris ne recevra d'ordres, pour son service habituel de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume.

4. Les réglemens concernant l'organisation, la police et la discipline de ce corps, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

---

(1) *Voy.* arrêts du Conseil du 19 juin 1814.

(2) Cette ordonnance n'est point insérée au Bulletin des Lois ; elle est citée dans celle du 23 octobre 1815.

31 MAI = Pr. 16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui supprime les compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 floréal an 13. (5, Bull. 18, n° 146.)

Voy. loi du 23 NOVEMBRE 1815.

Art. 1er. Les compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 floréal an 13 sont supprimées.

2. Le licenciement sera fait avant le 1er juillet prochain.

3. Les officiers et sous-officiers qui, avant de faire partie de ces compagnies, avaient été mis en retraite ou en réforme, y seront rendus : ils pourront obtenir l'augmentation de traitement de réforme ou de retraite que comporteraient leurs nouveaux services.

4. Les sous-officiers et soldats qui voudront continuer à servir seront incorporés dans l'infanterie de ligne, suivant leurs grades.

5. L'armement sera affecté au service de la garde nationale.

6. Le mobilier et les effets d'habillement et d'équipement seront vendus aux enchères publiques par les soins des préfets.

7. Le produit de la vente de ce mobilier, les sommes existant dans les caisses des compagnies, et le vingtième des revenus communaux de l'année 1814 et des années antérieures, après que toutes les dépenses imputées sur ce vingtième par les décrets encore en vigueur auront été acquittées, seront affectées au paiement des charges de la guerre rejetées sur les communes par le dernier Gouvernement; et, en cas d'excédant, le surplus sera versé dans les caisses des hôpitaux du département qui ont traité les militaires malades.

8. Ces affectations n'auront lieu que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et après due liquidation des comptes qui lui seront présentés par les préfets.

1er = Pr. 8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant les droits réunis. (5, Bull. 16, n° 132.)

Voy. lois du 5 VENTOSE an 12, titre V; du 8 DÉCEMBRE 1814.

Louis, etc.

Vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance rendue en notre nom, le 27 avril, par notre bien-aimé frère Monsieur, lieutenant général du royaume, lesquels ont pour objet de faire jouir les villes de l'affranchissement des exercices chez les débitans de boissons, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée et d'octroi, calculée de manière à assurer au Trésor l'équivalent du droit remplacé;

Voulant accélérer l'effet de cette disposition en faveur des communes auxquelles elle peut être applicable, en mettant les conseils municipaux à même d'émettre leur vœu dès à présent, et prévenir cependant toute interruption dans le recouvrement des droits dus à notre Trésor, pendant le temps nécessaire à l'examen de ces demandes et à la discussion des tarifs; ouï le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos préfets sont autorisés à réunir immédiatement les conseils municipaux des communes où la perception du droit en remplacement peut être établie. Les délibérations de ces conseils sur cet objet seront communiquées aux directeurs de la régie pour avoir leurs observations, et transmises ensuite par les préfets, avec leur avis, à notre directeur général des impositions indirectes, sur le rapport duquel notre ministre des finances prononcera, s'il y a lieu ou non, à accueillir la demande.

2. Jusqu'à ce que cette décision soit notifiée aux communes, les exercices seront continués, et les droits perçus dans l'intérieur des villes, conformément aux réglemens actuellement en vigueur.

---

4 JUIN 1814. — Discours du Roi dans la séance royale. (Mon du 5 juin 1814.)

Messieurs,

Lorsque pour la première fois je viens, dans cette enceinte, m'environner des grands corps de l'Etat, des représentans d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les marques les plus touchantes de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine Providence daigne accorder à mon peuple.

J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire, tous les princes de la chrétienté; la guerre était universelle, la réconciliation l'est pareillement.

Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré à aucune autre et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres Etats acquièrent de sécurité accroît également la sienne, et, par conséquent, ajoute à sa puissance véritable; ce qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit donc pas être regardé comme retranché de sa force réelle.

La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte; les monumens de leur valeur subsistent, et les chefs-d'œuvre des arts nous

appartiennent désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.

Les routes de commerce, si long-temps fermées, vont être libres; le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie; celles dont l'habitude lui a fait un besoin ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre.

Elle ne sera plus réduite à s'en priver, ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufactures vont refleurir, nos villes maritimes vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme au-dehors et une félicité durable au-dedans seront les heureux fruits de la paix.

Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie; j'étais né, je me flattais de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des rois, et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais du moins il n'est pas mort tout entier, il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder! C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage; c'est pénétré des sentimens qui le dictèrent; c'est guidé par l'expérience et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle, dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'Etat.

Mon chancelier va vous faire connaître avec plus de détails mes intentions paternelles.

MM. les Sénateurs, MM. les Députés des départemens.

Vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de sa majesté; c'est à ses ministres à vous faire les communications importantes qui en sont la suite.

Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un Roi qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus! qui déploie l'appareil imposant de la royauté, pour apporter à son peuple, épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable, et celui non moins précieux d'une ordonnance de réformation par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous les droits.

Il s'est écoulé bien des années depuis que la Providence divine appela notre monarque au trône de ses pères; à l'époque de son avènement, la France, égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions comme le théâtre de tous les excès, et se trouvait livrée aux plus horribles convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernemens, jusqu'à ce que le poids des maux qui l'accablaient l'ait enfin ramenée au gouvernement paternel qui, pendant quatorze siècles, avait fait sa gloire et son bonheur.

Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière; mais sous les débris d'un édifice gigantesque encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondemens inébranlables de son antique monarchie.

C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un édifice durable que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire: c'est le Roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier; et quel Roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses Etats par les vœux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour; il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.

En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères, qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir.

Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être dégagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution. Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauvegarde pour la royauté; il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père; c'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins, et à la situation respective des hommes et des choses.

L'enthousiasme touchant avec lequel le Roi a été reçu dans ses Etats, l'empressement spontané de tous les corps civils et militaires, ont convaincu Sa Majesté de cette vérité, si douce pour son cœur, que la France était monarchique par sentiment, et regardait le pouvoir de la couronne comme un pouvoir tutélaire nécessaire à son bonheur.

Sa Majesté ne craint donc pas qu'il puisse rester aucun genre de défiance entre elle et son peuple: inséparablement unis par les liens d'un tendre amour, une confiance mutuelle doit cimenter tous leurs engagemens.

Il faut à la France un pouvoir royal, protecteur sans pouvoir devenir oppressif; il faut au Roi des sujets aimans et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi.

L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les

factions, imposer à tous les ennemis qui menaceraient son repos et son bonheur.

La nation peut en même temps désirer une garantie contre tous les genres d'abus dont elle vient d'éprouver les excès.

La situation momentanée du royaume après tant d'années d'orages exige enfin quelques précautions, peut-être même quelques sacrifices, pour apaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation générale.

Tel est, messieurs, l'esprit vraiment paternel dans lequel a été rédigée cette grande Charte que le Roi a ordonné de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps-Législatif; si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi; si le deuxième ne peut plus avoir, sans l'autorisation du Roi, que des pouvoirs incertains, et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du royaume. Aussi le Roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.

C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux Chambres créées par la constitution, et envoyé à tous les tribunaux comme à toutes les municipalités.

Je ne doute pas, messieurs, qu'il n'excite parmi vous un enthousiasme de reconnaissance, qui, du sein de la capitale, se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume.

(M. Ferrand, ministre d'Etat, a ensuite donné lecture de la Charte.)

4 = Pr. 10 JUIN 1814. — Charte constitutionnelle (1). (5, Bull. 17, n° 133; et Mon. du 5 juin 1814.)

Louis, etc.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique, par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'Etat, se sont réunis à des

---

(1) *Voy.* constitutions du 3 = 14 septembre 1791, du 24 juin 1793, du 5 fructidor an 3, du 22 frimaire an 8; sénatus-consultes des 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12; acte du Sénat du 1er avril 1814; décret du Sénat et acte du Corps-Législatif du 3 avril 1814; projet de constitution du 6 avril 1814; acte du 22 avril 1815, Charte modifiée du 14 août 1830. *Voy.* loi du 15 mars 1815.

Une ordonnance du 13 juillet 1815 avait fait plusieurs modifications momentanées à la Charte, et avait décidé (art. 4) que les articles 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte seraient soumis à la révision du pouvoir législatif; mais l'ordonnance du 5 septembre 1816 déclara (art. 1er) qu'aucun article ne serait revisé.

Il faut remarquer que la Charte ne contient aucune disposition sur l'ordre de *successibilité au trône, sur la régence, sur la majorité du Roi, sur l'état civil des membres de la famille royale*, etc. Pour toutes ces matières, il faut se reporter, non à la constitution de 1791 et aux lois qui en étaient le développement, ni aux statuts impériaux, mais bien aux anciennes règles antérieures à 1789, en tant qu'elles n'ont rien de contraire au nouveau système politique qui nous régit. *Voy.* Préface de cette Collection.

Voy. constitution non écrite de la France avant 1789, dans le Recueil des Constitutions par *Dufau, Duvergier et Guadet*. *Voy.*, en outre, ordonnances du 23 mars 1816, relatives à l'état civil des princes et princesses de la maison royale, et du 25 avril 1820, sur la tutelle des enfans de France.

commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la Chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du Tiers-Etat, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs (1).

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat (2).

---

(1) Personne n'entend que l'égalité soit absolue; les différences que la nature a mises entre les hommes renverseraient bientôt cette égalité, si elle pouvait être un moment établie. Aussi voit-on, à toutes les époques et chez toutes les nations, les lois consacrer des distinctions, soit honorifiques, soit utiles, et créer ainsi des rangs, des priviléges véritables, et une hiérarchie sociale. Le principe abstrait proclamé par la Charte n'en a pas moins une grande importance, en ce qu'il consacre l'abolition du régime féodal et de ses priviléges, comme l'ont fait, d'une manière plus ou moins explicite, toutes les constitutions publiées depuis 1789. *Voy.* Esprit des Lois, liv. 8, chap. III.

(2) Les contributions se divisent en contributions directes et contributions indirectes. Les contributions directes sont : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle et mobilière; 3° la contribution des portes et fenêtres; 4° les patentes. Outre ces contributions, on perçoit des centimes additionnels.

Voy. sur la contribution foncière, la loi du 23 novembre = 1er décembre 1790, et l'instruction placée à la suite de cette loi; les lois des 29 septembre = 14 octobre 1791, 30 juillet = 2 avril 1792, notamment l'art. 1er de cette loi, qui fixe le rapport de l'impôt au revenu; les lois des 3 frimaire an 7, 2 et 4 messidor an 7, et les diverses lois de finances depuis celle du 23 septembre 1814.

Voy. sur les contributions personnelle et mobilière, la loi du 13 janvier = 18 février 1791; les lois des 3 nivose an 7 et 21 ventose an 9; la loi du 24 avril 1806, et les lois de finances depuis 1814.

Voy. sur la contribution des portes et fenêtres, les lois des 4 frimaire, 18 ventose et 6 prairial an 7, 13 floréal an 10, 5 ventose an 12, et les lois depuis 1814.

Voy. sur les patentes, les lois des 2 = 17 mars 1791, art. 7; 21 = 22 mars 1793, art. 5; 4 thermidor an 3, 9 frimaire an 5, 7 brumaire an 6 et 1er brumaire an 7. *Voy.* les notes sur cette dernière loi; les lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 10 mai 1823.

Quant aux centimes additionnels et facultatifs, leur quotité, leur destination, leur répartition, etc. *Voy.* les diverses lois des finances.

Les taxes somptuaires établies par la loi du 7 thermidor an 3, et maintenues par la loi du 3 ni-

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires (1).

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté (2) que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (3).

---

vose an 7, ont été abolies en vertu de la loi du 24 avril 1806, art 73.

Sous le titre de contributions indirectes, on pourrait comprendre toutes les taxes autres que celles qui viennent d'être indiquées, notamment les droits de douanes, d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, des monnaies, et droits de garantie, de péage, de pêche, de navigation, sur les boissons, sur les tabacs, sur les cartes, sur les voitures publiques, sur les poudres, sur le sel, les revenus de la loterie, des postes, des passeports, des ports d'armes, des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, des droits du sceau, le décime sur certains droits, etc.

Toutefois, dans l'usage on restreint davantage le sens de la dénomination *contributions indirectes*. *Voy*. les lois du 28 avril 1816.

L'instruction du 8 janvier 1790, § 2, annexée à la loi du 22 décembre 1789, définit ainsi les contributions directes et indirectes : « La *contribution* « *directe* s'entend de toute imposition foncière « ou personnelle, c'est-à-dire assise directement « sur les fonds de terre, ou assise directement « sur les personnes, qui se lève par les voies du « cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe « immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé de recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation, et l'imposition « en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les « *contributions indirectes*, au contraire, sont tous « les impôts assis sur la fabrication, la vente, le « transport et l'introduction de plusieurs objets « de commerce et de consommation ; impôt dont « le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté « et indirectement payé par le consommateur. »

(1) L'esprit de cet article, écrit dans toutes les constitutions depuis 1789, est que chacun puisse parvenir, par des efforts et de la persévérance, à tous les emplois publics, sans qu'on exige, comme conditions d'admissibilité, des distinctions de naissance. Même, pour devenir pair, il n'est pas nécessaire d'être noble ; mais tous les roturiers revêtus de la pairie ont été anoblis. Il en est autrement depuis la révolution de juillet.

(2) A plus forte raison *détenu* ; car la détention n'est qu'une arrestation continuée (Lanjuinais, Constitutions, t. 1er, p. 116).

(3) Déclaration des droits, art. 5 ; constitution du 24 juin 1793, art. 10, 11, 12, 13 ; constitution du 5 fructidor an 3, déclaration des droits, art. 8 et 359 ; constitution du 22 frimaire an 8, art. 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 ; sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 60, 61, 62, 63.

Voy. les articles 615 et suivans du Code d'instruction criminelle, les articles 8 à 137 du même Code, les articles 114 à 122 du Code pénal. Les dispositions des articles précités du Code d'instruction criminelle et du Code pénal déterminent les formes protectrices de la liberté individuelle, les magistrats à qui appartient le droit d'ordonner les arrestations, les actes par lesquels ils doivent l'ordonner, et enfin les peines encourues pour *attentats* à la liberté. *Voy*. aussi la loi sur la gendarmerie, du 28 germinal an 6, art. 125 et suiv. ; l'ordonnance du 29 octobre 1820 ; les décrets du 4 août 1806 et du 15 novembre 1811, art. 150.

Touchant la contrainte par corps en matière civile, *voy*. les lois des 9 = 12 mars 1793, 30 mars = 3 avril 1793, du 24 ventose an 5, du 15 germinal an 6, du 10 septembre 1807 ; Code civil, art. 2059 et suiv. ; Code de proc., art. 126, 780 et suiv. ; Code de comm., art. 637 ; loi du 17 avril 1832.

Il s'est présenté, dans l'application des règles relatives au droit de liberté individuelle, des questions fort importantes sur le droit de résistance au cas d'arrestation illégale.

La constitution du 24 juin 1793 portait, art. 11 : « Tout acte exercé contre un homme hors du cas, « et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le « repousser par la force. » Le Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, 2e part., titre Ier, sect. IV, art. 1er, disposait à peu près dans le même sens ; et un arrêt de la Cour de cassation, du 21 prairial an 10 (*Sirey*, t. 21, 1, 164), avait décidé formellement qu'il n'y avait point rébellion dans la résistance à un agent de l'autorité, *s'il n'agissait pas légalement dans l'exercice de ses fonctions*. Mais ces dispositions, en harmonie avec l'esprit et les principes de l'époque, ne présentent aujourd'hui qu'une autorité suspecte.

Voici les monumens de la jurisprudence moderne sur la matière :

Il n'y aurait pas rébellion dans le cas de résistance à la force publique ou aux porteurs de mandats de justice qui se seraient introduits *de nuit* dans la maison des citoyens hors des cas autorisés par la loi ; cela résulte, par induction, selon M. Carnot, d'un arrêt de la Cour de cassation, qu'il cite (Commentaire sur le Code pénal, t. 1er, p. 524).

Il n'y aurait pas rébellion, si l'officier public n'était pas revêtu des marques distinctives de sa qualité, à moins qu'il ne fût constant que les accusés connaissaient l'officier public pour tel (arrêt de cass. du 5 septembre 1812 ; Carnot, t. 1er, p. 524).

Il y a rébellion, dans le cas de résistance à la force publique agissant sur la réquisition d'un commissaire de police, hors le cas de flagrant délit ; bien que, hors le cas de flagrant délit, le commissaire de police, et même le procureur du Roi, soient sans caractère pour ordonner une arrestation (5 janvier 1821 ; Cass. S. 21, 1, 122). *Voy*. les réflexions pleines de force et de sagesse, de Sirey, *loc. cit.*, et p. 164 ; de M. Carnot, t. 1er, p. 525. Un arrêt de cassation, du 14 avril 1820, a aussi décidé qu'il y avait rébellion dans la résistance à un huissier et à deux gendarmes agissant pour l'exécution d'un jugement prononçant la contrainte par corps, bien que l'arrestation fût illégale

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (1).

6. Cependant la religion catholique, apos-

---

et nullé pour défaut d'assistance du juge-de-paix (Cass. S. 21, 1, 167). Jugé en sens contraire, le 10 juin 1824, Lyon; S. 25, 2, 54. *Voy.* cependant un arrêt du 16 avril 1812; Cass. S. 21, 1, 166. M. Carnot, p. 527, cite et critique également un arrêt de cassation, du 23 mars 1817, qui, par une exception remarquable, n'est pas inséré au Bulletin officiel, et dont il résulterait qu'il y a rébellion, non-seulement au cas *d'irrégularité*, mais même au cas *d'absence totale d'ordre*, et encore dans le cas où les porteurs d'ordre auraient commencé à user de violence ou de voies de fait, sans y avoir été provoqués (S. 17, 1, 188).

La cour royale d'Agen a jugé, depuis, en sens contraire, c'est-à-dire que le meurtre et les actes de violence étaient excusables, au cas de provocation, dans le sens de l'art. 321 du Code pén., de la part des agens de l'autorité. *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'Agen (S. 23, 1, 363). Le même arrêt contient une exposition de principes très-importante sur les cas où la force publique peut agir sans réquisition de l'autorité civile.

Lorsqu'un corps militaire est réuni dans une église pour entendre la messe, la résistance opposée par des citoyens aux militaires exécutant les ordres de leur chef, touchant la discipline militaire et le maintien de l'ordre, peut être qualifié *rébellion* (3 septembre 1824; Cass. S. 24, 1, 289).

M. Carnot, t. 1, p. 532, dit que l'agent de l'autorité publique, hors du lieu où il a le droit d'exercer ses fonctions, ne peut être considéré que comme un particulier; que, d'ailleurs, la formule d'obéissance à la loi doit être répétée à haute et intelligible voix (Arg. des articles 100 et 213 du Code pénal).

L'individu dont un huissier saisit les meubles que la loi déclare insaisissables ne commet pas le délit de rébellion en s'opposant avec violence et voies de fait à leur enlèvement (Lyon, 24 août 1826; S. 27, 2, 53).

Un individu qui résiste avec violence et voies de fait à un gendarme qui veut l'arrêter en vertu d'une ordonnance de prise de corps ne commet pas le délit de rébellion, si le gendarme ne lui a pas exhibé le mandat de justice en vertu duquel il agit (21 novembre 1826, Nîmes; S. 27, 2, 54).

Il n'y a pas rébellion dans la résistance à des gendarmes qui s'introduisent, avant l'heure fixée par la loi, dans le domicile d'un citoyen, pour y chercher un conscrit réfractaire qu'ils sont chargés d'arrêter (4 janvier 1827, Riom; S. 27, 2, 54).

Plusieurs consultations délibérées par les premiers criminalistes et par la plupart des barreaux de la France, au commencement de 1827, ont professé la doctrine que la résistance, surtout la résistance passive au cas d'arrestation illégale, ne constitue pas la rébellion.

La cour royale de Paris, dans son arrêt du 27 mars 1827, a inséré un considérant par lequel elle reconnaît « aux gendarmes et aux officiers de paix, agens de la force publique, « le droit que leur attribuent les lois des 23 sep- « tembre 1791, 28 floréal an 4 et 28 germinal « an 6, dans les cas déterminés par lesdites « lois, auxquelles le Code d'instruction crimi- « nelle n'a pas dérogé, *de saisir sur la voie* « *publique les délinquans, et de les conduire* « IMMÉDIATEMENT *devant les officiers de police* « *judiciaire.* »

Voy. M. Bourguignon, sur l'article 209 du Code pénal. *Le Répertoire de Jurisprudence*, v° *Rébellion*.

Pour bien connaître la distribution des pouvoirs confiés à la police judiciaire, *voy.* surtout l'excellent ouvrage de M. Legraverend, sur la législation criminelle, 2e édition, t. 1er, p. 162 et suiv., 182 et suiv., 341 et suiv.

La règle générale consacrée par cet article de la Charte a été suspendue plusieurs fois, à raison des circonstances politiques. *Voy.* ordonnance du 24 juillet 1815; lois des 29 octobre 1815, 9 novembre 1815, 12 février 1817 et 26 mars 1820.

(1) *Voy.* notes sur l'art. 10, titre II, de la loi du 18 août 1792; lois du 3 ventose an 3, du 7 vendémiaire an 4, du 22 germinal an 4, du 19 fructidor an 5, art. 25; arrêtés du 4 brumaire an 6, du 7 thermidor an 8; loi du 18 germinal an 10; arrêtés des 18 et 29 germinal an 10; ordonnance du 21 novembre 1815; loi du 20 avril 1825.

La loi ne protége que les cultes religieux professés de bonne foi, et non les supercheries décorées du nom de culte (2 mai 1829, Grenoble; S. 29, 2, 319).

La contravention au réglement qui ordonne de tapisser le devant des maisons pour les processions de la Fête-Dieu n'autorise l'application d'aucune peine, du moins à l'égard des non-catholiques; ainsi jugé par la Cour de cassation, sections réunies, le 27 novembre 1819 (S. 20, 1, 23); précédemment, et le 29 août 1817, la section criminelle avait jugé en sens contraire (S. 18, 1, 139).

L'art. 291 du Code pénal, qui ne permet pas la réunion de plus de vingt personnes sans l'agrément exprès du Gouvernement, est applicable à des associations religieuses qui, même avant la Charte, étaient dans l'habitude de se réunir, notamment aux *piétistes* (espèce de chrétiens). Il ne suffit pas d'avoir averti la police dans la forme prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4 (3 août 1826; Cass. S. 26, 1, 338).

L'art. 291 s'applique aux réunions ayant pour objet un culte *dissident* ou non identique avec les cultes reconnus par l'Etat (19 août 1830; Cass. S. 30, 1, 311; D. 30, 1, 350; P. 48, 441).

Mais les associations de plus de vingt personnes se réunissant pour l'exercice d'un culte *autorisé* (le culte protestant par exemple), peuvent avoir lieu sans l'agrément du Gouvernement. A cet égard, l'art. 5 de la Charte constitutionnelle a abrogé les dispositions restrictives de l'art. 291 du Code pénal. Toutefois cet article a laissé

tolique et romaine, est la religion de l'Etat (1).

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du Trésor royal (2).

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (3).

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles (4).

10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (5).

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens (6).

---

subsister les dispositions de l'art. 294, même Code, en ce qui touche la défense faite aux particuliers de louer ou de prêter l'usage de leur maison pour la réunion d'une association religieuse, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale (23 avril 1830; Cass. S. 30, 1, 301; D. 30, 1, 223; P. 48, 435).

Et cette défense doit être rigoureusement observée lors même qu'il s'agit d'une réunion à l'égard de laquelle l'autorité avertie a eu tout moyen de surveillance (18 septembre 1830; Cass. S. 30, 1, 309; D. 30, 1, 350, P. 48, 440).

(1) *Voy.* lois des 12 juillet=24 août 1790, du 18 germinal an 10; décret du 25 février 1810; concordat du 13 février 1813; décret du 25 mars 1813; concordat du 11 juin 1817. *Voy.* aussi l'ordonnance du directeur général de la police, du 7 juin 1814; les lois du 18 novembre 1814; loi du 20 avril 1825; déclaration des évêques de France, du 3 avril 1826. En déclarant que la religion catholique est la religion de l'Etat, la Charte a aboli les lois de la révolution sur le mariage des prêtres, rétabli les anciennes lois canoniques, qui avaient fait de la prêtrise un empêchement dirimant, et annulé, par cela même, tous les mariages des prêtres contractés depuis la Charte (Paris, 18 mai 1818; S. 19, 2, 182).

Remarquons que les nullités sont de droit étroit, et que dans aucun texte n'est écrite la prohibition aux prêtres de contracter mariage, ni, à plus forte raison, la nullité du mariage déjà contracté. *Voy.* le plaidoyer de M[e] Hennequin, qui soutenait la validité du mariage (Sirey, *loc. cit.*).

Au surplus, l'arrêt précité a été cassé le 9 janvier 1821 (S. 21, 1, 257), mais par un motif étranger à la question du fond.

L'art. 6 a été supprimé en 1830.

(2) *Voy.* loi du 18 germinal an 10, titre IV, sect. III, et dans les articles organiques des cultes protestans, art. 7, et les notes sur ces articles; loi du 2 janvier 1817.

Voy. aussi arrêtés des 18 nivose et 18 germinal an 11; décrets des 11 prairial an 12, 5 nivose an 13, 17 novembre 1811; ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818 et 31 juillet 1821.

L'art. 7 a été modifié en 1830.

(3) *Voy.* déclaration des droits, art. 11; constitution du 3=14 septembre 1791; lois des 27 et 28 germinal an 4, 19 fructidor an 5, art. 35; arrêtés du 23 brumaire an 6; loi du 9 fructidor an 6; arrêté du 27 nivose an 8; sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 64 et suiv.; décret du 5 février 1810; Code pénal, art. 102 et suiv. art. 367 et suiv., art. 471, n° 11; ordonnance du 10 juin 1814; loi du 21 octobre 1814; ordonnances des 24 octobre 1814, 20 juillet 1815; lois des 9 novembre 1815, 28 février 1817, 30 décembre 1817, sur les journaux; du même jour, sur les écrits saisis; des 17 mai, 26 mai et 9 juin 1819, des 31 mars 1820, 26 juillet 1821, du 17 et 25 mars 1822; ordonnances des 15 août et 29 septembre 1824.

L'imprimeur peut, à son gré accorder ou refuser l'usage de ses presses; il n'est point tenu d'imprimer les ouvrages (écrits périodiques ou non) qui lui sont présentés (30 décembre 1829, Poitiers, et 1[er] avril 1830, Rouen; S. 30, 2, 153; D. 30, 2, 109; P. 47, 271, et 49, 122).

Voy. les modifications faites par la Charte de 1830.

(4) Constitution du 22 frimaire an 8, art. 93; déclaration de Saint-Ouen du 2 mai 1814; traité du 30 mai 1814, art. 27; ordonnance du 21 août 1814; lois des 5 décembre 1814, 27 avril 1825, notamment art. 24. Relativement aux biens ecclésiastiques, *voy.* dans la loi du 18 germinal an 10, art. 13, du concordat.

Les juges ne peuvent, sans violer la loi et sans donner ouverture à la cassation, décider que des acquéreurs de biens d'émigrés sont tenus, par une obligation naturelle envers l'ancien propriétaire dépouillé, soit à restituer les biens, soit à les céder, en cas de revente, pour un prix moindre que le prix vénal (11 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 245).

(5) *Voy.* Code civil, art. 545; avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1807; les lois du 16 septembre 1807, du 8 mars 1810, et les notes sur ces deux lois, et notamment sur les articles 19 et 20 de la dernière; décrets du 18 août 1810; avis du Conseil-d'Etat du 12 janvier 1811; ordonnance du 30 avril 1816; loi du 17 juillet 1819.

Le propriétaire dont la maison se trouve enfouie à une certaine hauteur par suite de l'exhaussement d'une rue, a droit à être indemnisé par la commune dont le maire a ordonné l'exhaussement, s'il est reconnu que les travaux exécutés causent un dommage réel sans avantage qui le compense (11 mai 1826, Aix; S. 27, 2, 65; D. 27, 2, 1. — 11 décembre 1827; Cass. S. 29, 1, 85; D. 27, 2, 1). — *Voy.* loi du 7 juillet 1833.

(6) Cet article n'empêche pas de punir les auteurs d'écrits faisant allusion à ces votes et qui

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (1).

Forme du Gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables (2). Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce (3), nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat (4).

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départemens (5).

16. Le Roi propose la loi (6).

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés (7).

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres (8).

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne (9).

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret; elle ne sera envoyée à l'autre Chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours (10).

---

contiendraient des doctrines subversives de l'ordre social (15 octobre 1825; Cass. S. 27, 1, 31).

Voy. loi du 12 janvier 1816.

(1) *Voy.* plusieurs ordonnances du 21 février 1816, et la loi du 10 mars 1818.

Celui qui recèle sciemment un déserteur est punissable des peines portées en l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, et par la loi du 30 décembre 1809. Les lois qui punissent la désertion n'ont pas été abrogées virtuellement par l'art. 12 de la Charte, qui abolit la conscription (26 septembre 1822; Cass. S. 23, 1, 188).

Voy. ordonnance du Roi, du 27 décembre 1826, portant que l'article 58 du décret du 8 fructidor an 13, sur les suppléans et remplaçans, n'a point cessé d'être applicable. — *Voy.* loi du 21 mars 1832.

(2) L'absence de toutes lois particulières sur la responsabilité ministérielle laisse l'autorité judiciaire essentiellement incompétente pour connaître d'aucune action dirigée contre les ministres, à raison de leurs fonctions, ne fût-ce que d'une simple action civile en dommages-intérêts (2 mars 1829, Paris; S. 29, 2, 185; D. 29, 2, 291; P. 43, 510).

Voy. le procès des ministres de Charles X; Sirey, 31, 2, 1.

(3) Le Roi peut-il, par un traité, démembrer une portion du territoire? Faut-il distinguer entre le territoire continental et le territoire colonial? *Voy.* ordonnance du 17 avril 1825, relative à Saint-Domingue; la loi du 30 avril 1826, et les notes sur cette loi.

(4) *Voy.* ordonnances et proclamations des 6, 11, 12, 19 et 23 mars 1815. Le droit de déclarer une ville ou place en état de siége (décret du 24 décembre 1811) n'a point été aboli par l'introduction du régime constitutionnel. *Voy.* ordonnances du 15 août 1815 et du 17 décembre 1818; *voy.* ordonnance du 23 novembre 1820, qui prescrit des mesures extraordinaires pour l'île de Corse; la loi du 28 juin 1815, qui met Paris en état de siége. C'est une erreur de dire que les décrets impériaux n'ont ou n'avaient d'autorité que comme les ordonnances sous la Charte, c'est-à-dire pour l'exécution des lois. La disposition de l'art. 14 de la Charte, sur l'effet des ordonnances, n'avait pas d'analogue sous le régime antérieur; il existait alors des pouvoirs constitutionnels qui avaient le droit de juger les décrets impériaux, et, à défaut d'opposition de ces pouvoirs, tout décret continuait d'avoir effet (23 février 1820; Cass. S. 20, 1, 185. — 27 mai 1819; Cass. S. 19, 1, 347). — *Voy.* les observations que nous avons faites sur cette doctrine dans la Préface de cette Collection.

Il y a, d'ailleurs, un très-grave inconvénient, qu'une foule de bons esprits ont signalé, à considérer les simples réglemens du régime impérial comme ayant force de loi; c'est que leur caractère est ainsi, en quelque sorte, double. Selon l'occurence, on peut tantôt les invoquer comme *lois*, tantôt les prendre pour des *réglemens*, et, comme tels, les abroger ou les modifier par des *ordonnances*.

Modifié en 1830.

(5) *Voy.* la loi du 13 août 1814, sur les rapports des Chambres entre elles et avec le Roi.

Modifié en 1830.

(6) Art. 2, tit. III, de la loi du 13 août 1814. Le projet de loi est rédigé en forme de loi, signé par le Roi, et contre-signé par un ministre; il est terminé par une disposition qui disparaît lorsque la loi est adoptée, et qui est ainsi conçue: « La présente loi sera présentée à la Chambre des. . . . par . . . . . chargé d'en soutenir la discussion.

Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815). — Modifié en 1830.

(7) Art. 1er, tit. III, de la loi du 13 août 1814. — Modifié en 1830.

(8) *Voy.* les réglemens des Chambres, indiqués sous les dispositions de la Charte relatives à chacune d'elles.

(9 et 10) Modifié en 1830.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session (1).

22. Le Roi seul sanctionne (2) et promulgue les lois (3).

23. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi (4).

De la Chambre des pairs (5).

24. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit (6).

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi (7). Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (8).

28. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement (9).

29. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France (10), et, en son absence, par un pair nommé par le Roi (11).

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans (12).

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence (13).

32. Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes (14).

33. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi (15).

---

(1) Art. 6, tit. III, loi du 13 août 1814. — Modifié en 1830.

(2) La formule de sa sanction du Roi est indiquée par l'article 3, titre IV, de la loi du 13 août 1814.

(3) *Voy.* constitution du 22 frimaire an 8, articles 37 et 41 ; arrêté du 28 nivose an 8 ; loi du 14 ventose an 11 ; arrêté du 25 thermidor an 11 ; sénatus-consulte du 28 floréal an 12, article 137 et suiv. ; avis du Conseil-d'Etat du 25 prairial an 13 ; ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817.

(4) *Voy.* lois du 8 novembre 1814 et du 15 janvier 1825.

(5) *Voy.* ordonnance du 4 juin 1814 ; réglement du 2 juillet 1814.

(6) Cette disposition n'est pas applicable *à la cour des pairs*.

(7) *Voy.* ordonnances du 4 juin, portant nomination de cent cinquante-quatre pairs ; du 24 juillet 1815, prononçant vingt-neuf exclusions ; du 17 août 1815, portant nomination de quatre-vingt-quatorze pairs ; des 17 septembre 1815, 10 juillet 1816, 23 juin 1817, 31 janvier 1818, 15 septembre 1818, 5 mars 1819, 21 novembre 1819, 24 avril 1821, 24 septembre 1821, 31 octobre 1822, 12 février 1823, 9 octobre 1823, 23 décembre 1823, 20 mars 1824, 5 décembre 1824, 21 décembre 1825 et 5 novembre 1827. — Modifié en 1830.

(8) *Voy.* la déclaration du Roi du 19 août 1815, qui déclare que la pairie est héréditaire dans la personne de tous les pairs, soit de ceux alors nommés, soit de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Cette déclaration doit être considérée comme une concession de même nature que la Charte ; elle est, par conséquent, immuable. — *Voy.* les notes sur cet acte, et les ordonnances du 23 mars 1816. — Modifié en 1830.

(9) On avait proposé d'accorder aux héritiers de la pairie, âgés de vingt-cinq ans, le droit d'assister aux séances ; une délibération de la Chambre, du 12 mars 1825, a rejeté cette proposition. — Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815).

(10) Le chancelier est pair. *Voy.* ordonnance du 23 décembre 1823.

(11). *Voy.* ordonnance du 4 juin, art. 6. Le vice-président de la Chambre, nommé par le Roi, est révocable, ou, du moins, sur sa démission, le Roi peut faire une nouvelle nomination. *Voy.* ordonnance du 26 mai 1821.

(12) A quel âge peuvent-ils y siéger ? — Modifié en 1830.

(13) Alors même que le prince n'aurait pas voté. *Voy.* ordonnance du 5 novembre 1816 ; ordonnance du 25 août 1817, art. 14. — Supprimé en 1830.

(14) Le procès-verbal des séances de la Chambre des pairs est imprimé ; le Moniteur indique les noms de chaque opinant. Une délibération prise dans la session de 1825 a ordonné qu'il serait publié un bulletin des séances, par la voie du Moniteur. — Modifié en 1830.

(15) Ces attentats n'ont pas été définis. *Voy.* Code pénal, liv. III, tit. Ier, chap. Ier.

Les cours d'assises sont, en vertu de l'universalité de leur juridiction, compétentes pour connaître des crimes de haute-trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, comme de tous autres crimes,

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle (1).

De la Chambre des députés des départemens (2).

35. La Chambre des députés sera compo-

---

tant qu'elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement à ces faits, de la compétence de la Cour des pairs (8 décembre 1820; Cass. Bulletin officiel, n° 151. — 14 décembre 1815; Cass. S. 16, 1, 33). — *Voyez*, dans Sirey, 21, 2, 69, des observations sur cette compétence.

Voy. ordonnances des 11 et 12 novembre 1815, dans l'affaire du maréchal Ney; du 13 janvier 1818, dans l'affaire Saint-Morys; du 23 juin 1819, dans l'affaire Selves; du 14 février 1820, dans l'affaire Louvel; du 21 août 1820, dans l'affaire de la conspiration du mois d'août; du 21 décembre 1825, affaire Ouvrard.

Voyez, sur le costume des membres de la Cour des pairs, l'ordonnance du 20 avril 1821.

Une ordonnance, du 20 avril 1822, sur l'organisation de la Chambre en cour de justice, fut présentée à la Chambre par le garde-des-sceaux; mais il ne fut pas donné suite à cette proposition.

Nous devons faire remarquer que la Chambre des pairs, dans les arrêts qu'elle a rendus, a adopté, comme règle constante, que la peine ne pouvait être appliquée qu'aux cinq huitièmes des voix; que, dans le cas où aucune des opinions sur la peine à infliger ne réunissait les cinq huitièmes des suffrages, la peine la plus douce devait être appliquée, ne fût-elle prononcée que par la minorité; qu'enfin elle avait le droit d'arbitrer la peine.

Il est surtout important d'observer que, dans l'affaire de la conspiration du mois d'août, la question de savoir si la cour pouvait s'écarter du texte de la loi pénale fut agitée incidemment à la question de savoir quelle peine on devait appliquer, que la majorité se prononça pour la négative; mais, comme cette majorité n'était pas des cinq huitièmes, l'avis plus doux de la minorité fut suivi, en sorte que réellement ce n'est pas seulement sur l'application de la peine, mais aussi sur la question de savoir si la peine pouvait être arbitrée, que la majorité des cinq huitièmes a été regardée comme nécessaire; en conséquence, sur ce point, la minorité a fait la loi à la majorité. Cette circonstance donna lieu à une protestation de cinquante-deux pairs, insérée au Moniteur du 27 novembre 1821. *Voy.* aussi le Moniteur du 4, du 10 et du 12 décembre 1821. Cette protestation est ainsi conçue :

« Les pairs de France soussignés, qui ont siégé « en qualité de juges au procès d'Antoine Maziau;

« Attendu que, selon l'art. 1er de la Charte, « tous les Français sont égaux devant la loi, quels « que soient leur rang et leur titre;

« Que, selon l'art. 67, le Roi seul a le droit « de faire grace et de commuer la peine;

« Que, selon l'art. 68, les lois actuellement « existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il « y soit légalement dérogé;

« Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 369 « du Code d'instruction criminelle, tout arrêt « de condamnation doit contenir textuellement « l'article de la loi qui qualifie le crime et « porte la peine,

« Déclarent qu'ils considèrent la partie de « l'arrêt rendu contre ledit Maziau, relativement « à l'application de la peine, et qui a été adoptée, aux trois huitièmes des voix, par trente-neuf pairs, contre soixante-quatre, comme « excédant les pouvoirs de la Cour des pairs, et « contenant une double atteinte à l'autorité du « Roi et des Chambres.

« Fait au palais du Luxembourg, le 24 novembre 1821. »

Une attribution particulière a été donnée aux Chambres par la loi du 25 mars 1822, art. 15 et 16, pour juger certains délits dirigés contre elles ou contre leurs membres.

Voy. loi du 19 thermidor an 4, portant que les arrêts de la haute-cour nationale ne sont pas sujets à la cassation.

Un avis du Conseil-d'Etat, du 16 juillet 1811, décidait que les sénateurs et les membres du Corps-Législatif devaient être compris dans les listes de jurés; mais qu'ils pouvaient s'excuser à raison de l'exercice de leurs fonctions. La même opinion paraît devoir être suivie relativement aux pairs. *Voy.* Traité de Législation criminelle, par M. Legraverend, 2e édition, tome 2, page 71. Enfin, sur la procédure de la Chambre des pairs, consultez M. Legraverend, 2e édition, tome 2, pages 621 et suiv.

(1) Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair, *pour dettes purement civiles* (*décision de la Chambre des pairs*, du 25 avril 1822; Moniteur du 10 mai 1822; Sirey, 22, 2, 270). Il résulte de la discussion qui a précédé cette décision, que la Chambre entend, par dettes purement civiles, toutes dettes, même commerciales, qui ne portent aucune empreinte de dol ou de fraude.

A notre avis, les mots *matière criminelle* doivent être pris *lato sensu*, et doivent s'entendre des *crimes*, des *délits* et des *simples contraventions*.

Un pair de France pris à partie (pour responsabilité des torts résultant des motifs d'un arrêt auquel il aurait concouru) est justiciable de la Cour de cassation, en ce que la prise à partie ne tend qu'à des dommages-intérêts civils (17 février 1825; Cass. S. 25, 1, 406; D. 25, 1, 89).

(2) *Voy.* ordonnance du 4 juin 1814, sur le lieu de ses séances; réglement du 25 juin 1814. Les notes sur ce réglement indiquent les modifications qu'il a subies, et les décisions par lesquelles la Chambre a prononcé sur l'exclusion de quelques-uns de ses membres. *Voy.* aussi ordonnance du 12 septembre 1815, sur le costume des députés, et enfin la loi du 13 août 1814.

sée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (1).

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent (2).

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième (3).

38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs (4).

39. Si, néanmoins, il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers (5).

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans (6).

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége (7).

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (8).

43. Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre (9).

44. Les séances de la Chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret (10).

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi (11).

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux (12).

47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi (13).

---

(1) *Voy.* ordonnances provisoires des 13, 21 et 31 juillet 1815, et du 9 août 1815; ordonnance du 5 septembre 1816; loi du 5 février 1817; ordonnance du 20 août 1817; loi du 29 juin 1820. *Voy.* diverses instructions ministérielles indiquées sur la loi du 5 février 1817, et sur la loi du 29 juin 1820. Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815; lois du 2 mai 1827, du 2 juillet 1828, du 19 avril 1831).

(2) Le nombre des députés a varié aux différentes époques; il a été fixé à trois cent quatre-vingt-quinze (ordonnance du 13 juillet 1815), à deux cent soixante-deux (ordonnance du 5 septembre 1816), à deux cent cinquante-huit (loi du 5 février 1817), à quatre cent trente, savoir: deux cent cinquante-huit pour les colléges d'arrondissement, et cent soixante-douze pour les colléges de département (loi du 29 juin 1820). Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815). — Supprimé en 1830.

(3) *Voy.* ordonnance du 27 novembre 1816. *Voy.* la loi du 9 juin 1824, qui abroge cet article de la Charte, et qui au renouvellement annuel par cinquième substitue un renouvellement septennal. Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815). — Modifié en 1830.

(4) L'ordonnance du 13 juillet 1815 modifiait cet article; elle autorisait à élire des députés âgés de vingt-cinq ans. L'ordonnance du 5 septembre 1816 rappelait, au contraire, l'exécution littérale de la Charte. *Voy.* la loi du 25 mars 1818, qui interprète cet article. — Modifié en 1830.

(5) Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815). — Modifié en 1830.

(6) L'ordonnance du 13 juillet 1815 modifiait cet article, et fixait à vingt-un ans l'âge des électeurs. *Voy.* la loi du 29 juin 1820, qui accorde aux électeurs les plus imposés le double vote. — Modifié en 1830.

(7, 8, 9, 10, 11) Ces articles devaient être modifiés (ordonnance du 13 juillet 1815). — Les articles 41 et 43 ont été modifiés en 1830.

(12) Cet article est tombé en désuétude, et tous les jours la Chambre propose, discute et adopte des amendemens qui n'ont été ni proposés ni consentis par le Roi, et qui n'ont point subi l'épreuve de la discussion dans les bureaux. Cet article devait être modifié (ordonnance du 13 juillet 1815). — Supprimé en 1830.

(13) Les centimes additionnels et facultatifs doivent être également votés par les Chambres; seulement, à l'égard de ces derniers, le pouvoir législatif pose les limites dans lesquelles les conseils généraux doivent se renfermer, sans indiquer précisément la quotité. *Voy.* notamment l'art. 26 de la loi du 17 juillet 1819.

Toutes les lois de finances contiennent, sous le titre de *dispositions générales*, un article qui est toujours rédigé à peu près de la même manière. Notamment l'art. 34 de la loi du 17 juillet 1819 porte: « Toutes contributions directes ou indi-« rectes, autres que celles maintenues ou auto-« risées par la présente loi, sont formellement « interdites, à peine contre les autorités qui les « ordonneraient, les employés qui confectionne-« raient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient « le recouvrement, d'être poursuivis comme con-« cussionnaires, sans préjudice de l'action en « répétition, pendant trois années, contre tous « receveurs, percepteurs ou individus qui au-

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (1).

50. Le Roi convoque, chaque année, les deux Chambres : il les proroge (2), et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois (3).

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie (4).

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite (5).

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre (6).

Des ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent (7).

55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger (8).

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit, et en détermineront la poursuite (9).

De l'ordre judiciaire (10).

57. Toute justice émane du Roi (11). Elle s'administre en son nom par des juges qu'il

---

« raient fait la perception, et sans que, pour exer« cer cette action devant les tribunaux, il soit « besoin d'une autorisation préalable. » (Art. 75, constitution du 22 frimaire an 8.) *Voy.* l'article 174 du Code pénal.

Le vote de l'impôt ne doit-il pas être fait de manière à ce que, pour chaque nature de dépenses, il soit alloué des sommes déterminées, et sans qu'il soit permis aux ministres de transporter d'un chapitre à un autre les allocations consenties? Cette question, renouvelée chaque année, n'est pas encore résolue. *Voy.* d'ailleurs la première note sur la loi du 23 septembre 1814. *Voy.* l'ordonnance du . . . . septembre 1827, et les lois de finances depuis 1830.

(1) En 1819, on proposa aux Chambres de voter l'impôt foncier pour dix-huit mois, afin de sortir du système de vote des douzièmes provisoires. Cette proposition fut rejetée.

(2) Exemple à l'époque du sacre de Charles X, en 1825.

(3) *Voy.* ordonnances du 13 juillet 1815, du 5 septembre 1816 et du 24 décembre 1823.

(4) L'ordonnance de convocation, pour une époque qui ne serait pas éloignée de six semaines, ferait-elle cesser l'état d'emprisonnement où se trouverait un député?

(5) *Voy.* l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

(6) *Voy.* le réglement du 25 juin 1814. On a contesté le droit d'adresser aux Chambres des pétitions collectives; on a contesté le droit d'adresser des pétitions sur des questions d'intérêt général, par exemple tendantes à supplier les Chambres de rejeter un projet de loi présenté par le ministère.

Dans la séance du 19 janvier 1827, cette discussion sur le droit de pétition a été renouvelée. M. Royer-Collard a combattu avec une élévation, une force et une justesse admirables, les argumens par lesquels on l'attaquait. Le droit a été reconnu et maintenu dans toute sa latitude. *Voy.* Moniteur du 20 janvier 1827.

(7) Les commissaires nommés pour soutenir la discussion des projets de loi ont leur entrée dans les Chambres, quoiqu'ils ne soient ni pairs ni députés.

(8) *Voy.* le procès des ministres de Charles X, Sirey, 31, 2, 3.

(9) Supprimé en 1830.

(10) *Voy.* les lois des 16 = 24 août 1790, des 6 et 7 = 11 septembre 1790, des 12 = 19 octobre 1790, des 6 = 27 mars 1791, du 27 ventose an 8; décret du 30 mars 1808; loi du 20 avril 1810; décrets des 6 juillet et 18 août 1810, et les notes et indications sur ces diverses lois. *Voy.* aussi les diverses constitutions.

(11) De ces expressions, l'auteur du Conseil-d'Etat selon la Charte (M. Sirey) conclut « que « là où il est nécessaire de faire obtenir justice, « ou de préserver de l'injustice, si ce soin n'a été « délégué à aucune autorité judiciaire ou admi« nistrative, ce soin est réservé au Roi, pour le « déléguer ou l'exercer, selon que le comportent « les grands intérêts dont il est appréciateur su« prême. » L'auteur cite ensuite plusieurs cas où les règles usuelles et les voies ouvertes par le texte positif de la loi sont insuffisantes pour la protection des droits privés et pour la distribution de la justice; ce qui impose la nécessité de recourir au souverain, comme source de toute justice. *Voy.* Conseil-d'Etat selon la Charte, pages 293 et suiv. *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 4 juillet 1813 et du 1er mars 1814.

Aux colonies (et notamment à la Guiane), les gouverneurs peuvent, pour prévenir l'interruption de la justice, nommer provisoirement aux fonctions de juges. Un juge ainsi nommé a caractère légal pour concourir à un arrêt (4 janvier 1825; Cass. S. 26, 1, 39; D. 25 1, 145. — 4 juillet 1826; Cass. S. 27, 1, 54; P. 37, 21.

nomme (1) et qu'il institue (2).

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles (3).

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée (4).

61. La justice de paix est également conservée. Les juges-de-paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles (5).

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (6).

63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires (7). Ne sont pas comprises sous cette

---

(1) *Voy.* loi des 16 = 24 août 1790, tit. II, qui règle l'*élection* des juges; l'article 41 de la constitution du 22 frimaire an 8, qui remet la nomination des juges au chef du Gouvernement. Pour les juges composant la Cour de cassation, *voy.* loi des 27 novembre = 1er décembre 1790, 2e partie, et *sénatus-consulte* du 16 thermidor an 10, art. 85.

(2) *Voy.* ordonnances du 15 février 1815, du 3 mars 1815, du 12 juillet 1815, du 18 septembre 1815.

(3) Les juges-auditeurs sont inamovibles comme les autres juges (6 juillet 1827; Cass. S. 27, 1, 465; D. 27, 1, 297).

(4) *Voy.* lois du 16 = 24 août 1790, tit. XII; du 21 fructidor an 4, art. 6; arrêté du 5 fructidor an 8; Code de commerce, art. 615 et suiv., et décret du 6 octobre 1809; avis du Conseil-d'Etat du 28 prairial an 8, du 26 janvier = 2 février 1808, du 18 = 21 décembre 1810.

(5) *Voy.* sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 8. Aujourd'hui le Roi nomme sans présentation.

(6) Les tribunaux militaires doivent être considérés comme les juges naturels des faits qualifiés *crimes ou délits militaires*; doivent-ils être considérés comme juges naturels des *militaires, à raison des crimes ou délits ordinaires?* Il faut distinguer: l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an 12 porte que « la connaissance des délits communs commis par *des militaires en congé, ou hors de leur corps*, est de la compétence des tribunaux ordinaires. » *Voy.* les notes sur cet avis du Conseil-d'Etat; *voy.* encore l'avis du Conseil-d'Etat du 4 janvier 1806. Pour connaître à quels faits convient la qualification de délits militaires, on peut consulter principalement les lois du 22 septembre = 29 octobre 1790, du 30 septembre = 19 octobre 1791: du 12 mai 1793, du 21 brumaire an 5, etc. La loi du 13 brumaire an 5 indique les personnes qui doivent être assimilées aux militaires. Au surplus, certains faits ont été considérés comme devant être soumis à la juridiction militaire, même lorsqu'ils étaient commis par des non-militaires. On a été jusqu'à penser qu'il était nécessaire d'établir des tribunaux spéciaux, ou commissions, pour juger certains de ces faits; tels sont la provocation à la *désertion*, l'*embauchage*, l'*espionnage*, le *fait de commandement d'un rassemblement armé*. *Voy.* lois du 30 prairial an 3, du 1er vendémiaire an 4, du 4 nivose an 4, du 22 messidor an 4, du 24 fructidor an 4, des 13 et 21 brumaire an 5; l'arrêté du 4 ventose an 5. *Voy.* les réflexions insérées dans Sirey, 22, 2, 255 et suiv.

Quel effet a produit la survenance de la Charte (art. 62 et 63)? Cette question a donné lieu à de graves contestations; elle a été résolue, au moins en partie, par les arrêts de la Cour de cassation, dans les affaires *Caron* et *Berton*. Voici les solutions qui résultent de ces arrêts:

« Les citoyens non militaires peuvent être traduits devant les tribunaux militaires pour crime d'embauchage, aux termes de l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5.

« Quoique, d'après les principes généraux (loi du 30 septembre = 19 octobre 1791, art. 6 et 7), la connexité d'un délit ordinaire avec un délit militaire emporte attribution aux tribunaux ordinaires, néanmoins, dans le cas d'embauchage, la connexité de ce crime avec un crime ordinaire (notamment le crime de conspiration) n'empêche pas les tribunaux militaires de connaître du crime d'embauchage (2 août 1822; Cass. S. 22, 1, 291. — 22 août 1822; Cass. S. 22, 1, 321).

« La loi du 13 brumaire an 5, faite pour durer jusqu'à la paix, surtout dans la disposition par laquelle elle attribue aux tribunaux militaires la connaissance du fait d'embauchage, n'en doit pas moins être appliquée depuis la paix, en ce qu'elle n'a pas été remplacée par une autre loi.

« L'attribution donnée par la loi du 13 brumaire an 5 aux tribunaux militaires pour connaître de l'embauchage (attribution transportée d'abord, par la loi du 18 pluviose an 9, à des tribunaux spéciaux, puis, par le décret du 17 messidor an 12, à des commissions militaires) a été rendue aux conseils de guerre, lorsque, par l'effet de la disposition de l'art. 63 de la Charte, tous tribunaux extraordinaires et commissions militaires ont été anéantis.

« Lorsqu'un citoyen non militaire prévenu d'embauchage soutient qu'il n'y a pas d'embauchage, et se pourvoit devant la Cour de cassation en réglement de juges, la cour ne peut s'immiscer dans l'appréciation des faits pour statuer sur la compétence des tribunaux militaires (22 août 1822; Cass. S. 22, 1, 321).

« Le fait d'embauchage n'est un délit militaire qu'autant que l'embauchage a été pratiqué à l'égard d'individus militaires (3 octobre 1822; Cass. S. 22, 1, 394).

(7) La Charte ne permet l'établissement d'aucune commission militaire, même permanente. Aucun général n'est autorisé à en établir; leurs jugemens sont des excès de pouvoir; la Cour de cassation peut les annuler, sur la demande du Gouvernement (12 octobre 1815; Cass. S. 16, 1, 33). Les cours spéciales (Code d'instruction criminelle, art. 553) ont été reconnues in-

dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire (1).

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (2).

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie (3).

67. Le Roi a le droit de faire grace, et celui de commuer les peines (4).

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé (5).

---

compatibles avec cet article. *Voy.* les ordonnances sur la cour spéciale de Corse du 29 juin 1814 et du 23 novembre 1820.

Voy. les notes sur l'art. 62, précédent.

(1) *Voy.* loi du 20 décembre 1815. — Modifié en 1830.

(2) La faculté accordée aux cours et tribunaux de tenir leurs audiences secrètes, lorsque la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre et les bonnes mœurs, doit être restreinte aux seuls débats; tout ce qui suit devant une cour d'assises, notamment le résumé du président, la lecture de la déclaration du jury par son chef, doit avoir lieu dans tous les cas en audience publique, à peine de nullité (22 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 296).

Le huis-clos ne peut, à peine de nullité, avoir lieu dans une affaire, qu'autant que le tribunal a déclaré par jugement que la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs (17 mars 1827; Cass. S. 27, 1, 479).

Voy. lois du 16=24 août 1790, titre II, article 14, et du 20 avril 1810, art. 7, et les notes du Code de procédure civile, art. 87.

(3) *Voy.* loi du 21 janvier 1790, article 3. L'article 132 du Code pénal, prononçant la confiscation pour crime de fausse monnaie, est abrogé par cet article de la Charte (14 avril 1819; Cass. S. 20, 1, 1. — 3 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 355).

L'article 33 du Code civil, portant que les biens que possède, au moment de sa mort naturelle, l'individu frappé de mort civile, appartiennent à l'Etat par droit de déshérence, n'établit pas une véritable confiscation; il n'a donc pas été anéanti par la Charte (*arg.*, 29 décembre 1819; ord. S. 20, 2, 272).

La confiscation d'un objet contrefait, prononcée au profit de l'inventeur par la loi du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, doit être appliquée, nonobstant la survenance de la Charte (*arg.* 2 mai 1822; Cass. S. 23, 1, 46. — 31 décembre 1822; Cass. S. 23, 1, 225).

En général, la confiscation abolie par la Charte est la confiscation *générale de tous les biens.* Les confiscations des choses particulières, objets ou instrumens d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, doivent continuer d'être appliquées; et chaque jour, en matière de *douanes*, de *contributions indirectes*, etc., les tribunaux prononcent la confiscation des objets saisis en contravention.

Voy. loi du 15 avril 1818, art. 1er.

(4) La grace diffère essentiellement de la réhabilitation, en ce que la grace a pour effet seulement de faire cesser la peine, tandis que la réhabilitation a pour effet de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues. La prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à attribuer à la grace les effets de la réhabilitation. Avis du Conseil-d'Etat du 8 janvier 1823.

L'amnistie diffère de la grace, en ce que l'effet de la grace est limité à la remise de tout ou partie des peines, tandis que l'amnistie emporte abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces délits sont (sauf l'action civile des tiers) comme s'ils n'avaient jamais existé (11 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 164).

Nonobstant la grace, le condamné ne peut revendiquer ce que le Gouvernement a reçu, soit à titre d'amende, soit à titre de confiscation (6 mai 1815, décision du ministre des finances; S. 15, 2, 274).

Voy. Code pénal du 25 septembre = 8 octobre 1791, 1re partie, titre VII, art. 13. — Décret du 6 juillet 1810, art. 20. — Ordonnance du 6 février 1818.

M. Legraverend (page 759) pense que le droit de proclamer l'amnistie appartient au Roi, et il rappele que ce droit fut reconnu dans la discussion de la loi du 12 janvier 1816, à la Chambre des pairs; il cite les amnisties prononcées par les ordonnances des 4, 23 et 26 avril 1814, du 13 janvier 1815; la loi du 12 janvier 1816, les ordonnances du 3 mai, du 19 juin, du 13 novembre 1816, du 13 août 1817, du 7, du 11 et du 20 octobre 1820.

Voy. également dans M. Lagraverend, *loc. cit.* page 742 et suivantes, les formes dans lesquelles s'exerce le droit de grace et d'amnistie, et leurs effets.

(5) La Charte n'a pas abrogé seulement les dispositions d'actes ou lois antérieures, *expressément contraires* à ses dispositions; elle a abrogé les dispositions *virtuellement contraires ou incompatibles;* même, dans la rigueur des principes, on aurait dû décider que tous les actes relatifs à l'organisation des pouvoirs publics ont été abrogés par la survenance d'une nouvelle loi fondamentale; mais ce système eût laissé des lacunes immenses dans notre législation politique : aussi, est-il universellement reconnu que beaucoup de dispositions des anciennes constitutions, notamment de la constitution du 22 frimaire an 8, sont encore en vigueur; on cite surtout l'art. 75, re-

Droits particuliers garantis par l'Etat.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (1).

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable (2).

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société (3).

72. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration (4).

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers (5).

---

latif à la garantie des fonctionnaires publics; les articles 2 et suivans, relatifs à la qualité de Français, sauf les modifications introduites dans le Code civil; les articles 77 et suivans, relatifs à la liberté individuelle, et rappelés dans l'article 615 du Code d'instruction criminelle.

Voy. les notes sur tous ces articles.

(1) *Voy.* ordonnances du 27 août 1814, du 1er août 1815; instruction du 4 septembre 1815; ordonnances du 18 septembre 1815; loi du 25 mars 1817, titre IV; ordonnances du 20 juin 1817, du 6 mai 1818; lois du 14 juillet 1819, tit. Ier, du 19 juillet 1820, tit. Ier, du 26 juillet 1821.

Toute pension accordée avant la Charte est maintenue par cet article (21 juin 1826, ord. Mac. 8, 330).

Voy. lois du 11 et du 18 avril 1831.

(2) *Voy.* lois du 23 septembre 1814, titre III du 28 avril 1816, titre IV, du 25 mars 1817, titre Ier, du 15 mai 1818, titre Ier, du 1er mai 1825.

(3) *Voy.* lois du 19=23 juin 1790, du 27 septembre=16 octobre 1791; décret du 30 mars 1806; sénatus-consulte du 14 août 1806. *Voy.* ordonnance du 15 juillet 1814; les notes sur les articles de la Charte relatifs à la pairie, et notamment sur l'article 27.

(4) *Voy.* loi du 29 floréal an 10; ordonnances du 21 juin 1814, du 19 juillet 1814, du 3 août 1814, du 8 octobre 1814; loi du 15 mars 1815; ordonnances du 3 mars 1816, du 16 mai 1816; surtout l'ordonnance du 26 mars 1816, du 22 mai 1816, du 3 juillet 1816, du 24 juillet 1816; loi du 6 juillet 1820; ordonnances du 3 avril 1821, du 26 mai 1824.

(5) L'organisation particulière de chaque colonie est fixée par une multitude de réglemens, tant anciens que nouveaux; il est impossible d'en donner une nomenclature exacte.

L'ordonnance de 1685, ou *Code noir*, la Coutume de Paris, les ordonnances de 1667, 1669, 1670 et 1673, avaient été enregistrées à Saint-Domingue et à la Martinique en 1681 et 1687.

Voy. lois du 15 juin=10 juillet 1791; constitution du 3 septembre 1791; loi du 24=28 septembre 1791; constitution du 3 fructidor an 5, art. 6; loi du 12 nivose an 6; constitution du 22 frimaire an 8; art. 91; arrêtés du 29 germinal an 9, du 30 floréal, 6 prairial et 11 messidor an 10, et 12 vendémiaire an 11; ordonnances du 8 août, du 28 septembre et 16 décembre 1814, du 1er avril 1818, sur les troupes employées aux colonies.

Depuis la restauration, beaucoup d'actes relatifs à l'organisation des colonies, et d'une haute importance, n'ont pas été insérés au Bulletin des Lois. *Voy.* ordonnance du 25 décembre 1816. *Voy.* décision royale du 13 août 1817; ordonnance du 26 avril 1818; les ordonnances du 22 novembre 1819, du 7 janvier 1822, relatives au Sénégal, du 13 août 1823, du 6 janvier 1824, du 26 janvier 1825, du 17 août 1825, du 21 août 1825, relatives à l'île de Bourbon.

Le *Code civil* a été publié à la *Martinique* le 16 brumaire an 14, sauf le titre de l'expropriation forcée et les article 2168 et 2169: *voy.* cette date; *à l'île Bourbon*, avec modifications, le 25 vendémiaire an 14; *à la Guadeloupe*, le 7 brumaire an 14; *à la Guyane*, avec modifications, le 1er vendémiaire an 14: *voy.* cette date.

Le Code de procédure a été publié à la Guyanne, avec modifications, le 25 janvier 1818. À l'île Bourbon avec modifications.

Le Code de commerce a été publié à la Guyane le 1er octobre 1820, avec modifications; à la Guadeloupe, avec modifications, le 1er octobre 1808.

Les Codes pénal et d'instruction criminelle à Bourbon, le 12 juin 1815.

Voy. ordonnances du Roi du 22 novembre 1819 et du 24 juin 1822 (S. 23, 2, 200).

Voyez, pour l'île Bourbon, ordonnances du 26 janvier 1825, du 9 août 1826, du 30 septembre 1827, du 10 juillet 1829, du 26 août 1830, du 6 juillet 1828, du 31 août 1830, du 7 septembre 1830, du 10 juillet 1831, du 22 novembre 1829, du 7 septembre 1831, du 12 février 1826, du 1er décembre 1830, du 16 mai 1832, du 31 août 1832, du 22 septembre 1832, du 9 novembre 1832, du 16 mai 1832, du 18 septembre 1832.

Voy. pour la Guadeloupe et la Martinique, ordonnances du 26 janvier 1825, du 9 août 1826, du 30 août 1826, du 9 février 1827, du 4 juillet 1827, du 24 septembre 1828, du 25 octobre 1829, du 14 juin 1829, du 31 décembre 1828, du 10 octobre 1830, du 10 juillet 1829, du 7 septembre 1830, du 4 octobre 1830, du 31 août 1830, du 2 janvier 1826, du 15 mars 1826, du 19 mars 1826, du 1er décembre 1830, du 26 novembre 1830, du 1er juillet 1831, du 31 octobre 1821, du 1er décembre 1830.

Pour la Guyane française, les ordonnances du 26 janvier 1825, du 9 août 1826, du 27 août 1828, du 20 juillet 1828, du 31 décembre 1828,

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle (1).

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au Corps-Législatif lors du dernier ajournement continueront de siéger à la Chambre des députés, jusqu'à remplacement (2).

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries (3).

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps-Législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés (4).

---

du 14 juin 1829, du 21 décembre 1828, du 22 septembre 1832, du 31 octobre 1832, du 16 mai 1832.

Pour le Sénégal, les ordonnances du 26 janvier 1825, du 9 août 1826, du 1er décembre 1830, du 22 juillet 1831, du 1er décembre 1830, du 20 mai 1830, des 20 mai, 13 juin et 1er décembre 1830.

Pour les établissemens de l'Inde, l'ordonnance du 26 juin 1825.

Des ordonnances ont publié nos Codes et différentes lois dans les colonies, et établi quelques règles de droit civil. *Voy.* les notes sur l'art. 73 de la Charte de 1814, et les ordonnances du 12 octobre 1828, du 19 octobre 1828, du 29 octobre 1828, du 29 juillet 1829, du 7 septembre 1830, du 24 février 1831, du 12 juillet 1832, du 7 juin 1832, du 16 août 1832.

On doit consulter aussi l'ordonnance du 31 août 1828.

Voy. enfin les deux lois du 24 avril 1832.

Relativement aux formes dans lesquelles doivent être rendus les jugemens, consulter les notes sur la loi du 15 juin = 10 juillet 1791, tit. VII, § II, article 9. *Add.* Un arrêt rendu à la Martinique, depuis l'enregistrement de l'ordonnance du 22 novembre 1819, est nul, s'il ne contient point de motifs (22 février 1825; Cass. S. 26, 1, 189).

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 8 février, 11 mars et 15 avril 1819, ont jugé que les réglemens faits par le roi d'Angleterre, durant l'occupation de nos colonies, ont dû produire leur effet pendant toute l'occupation, et que ces effets peuvent être invoqués, notamment en ce qui touche les délais du pourvoi en cassation (S. 19, 1, 209. — *Voy.* observations, S. 17, 2, 138).

Le pourvoi contre un arrêt rendu par la cour de la Guadeloupe est recevable pendant un an à compter de la remise de la colonie, si toutefois, au moment de la remise, le pourvoi était encore possible, d'après les réglemens anglais (27 février 1822; Cass. S. 23, 1, 96. — 10 août 1825; Cass. S. 26, 1, 6).

L'ordonnance du 15 octobre 1786, qui a institué des commissaires arbitres pour apurer les comptes des procureurs gérans d'habitations aux îles du Vent, ne leur a donné attribution que pour examiner, apurer et arrêter les comptes de gestion. Ils ne peuvent connaître de la demande en nullité formée par le propriétaire, contre des aliénations consenties par le gérant (9 juillet 1823; Cass. S. 23, 1, 417).

Les dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives aux significations et assignations, étaient applicables aux colonies (21 mars 1821; Cass. S. 22, 1, 181).

Toutes les ordonnances de sursis de paiement de capitaux et d'intérêts depuis 1794 jusqu'à 1802, pour l'île de la Guadeloupe, sont rapportées par une ordonnance du 25 décembre 1816 (S. 23, 2, 327 et 356, et S. 24, 2, 240).

Aux colonies, et notamment à la Guyane, il appartient au gouverneur, dans le cas d'urgence, et pour prévenir l'interruption du cours de la justice, de nommer aux fonctions de juges (4 janvier 1825; Cass. S. 26, 1, 39. — 4 juillet 1826; Cass. S. 27, 1, 54).

La coutume de Paris était, sous l'ancien régime, le droit commun du Sénégal comme de toutes les colonies françaises (23 août 1825; Cass. S. 26, 1, 243).

Voy. l'arrêté sur le commerce étranger dans les colonies, du 12 vendémiaire an 11 et les notes.

C'est à la Cour de cassation, section criminelle, et dans la forme du réglement de 1738, que doivent être portés les pourvois contre les décisions de la commission spéciale d'appel séant à la Guadeloupe (22 juillet 1825; Cass. S. 25, 1, 389).

Les pourvois contre les arrêts rendus à la Martinique, en matière criminelle, doivent être portés à la Cour de cassation, et en la forme du réglement de 1738 (11 juin 1825; Cass. S. 25, 1, 245).

L'ordonnance du 26 mars 1555, sur les changemens de noms, était en vigueur à la Guadeloupe (16 novembre 1824; S. 25, 1, 148).

(1) Le roi Louis XVIII a prêté serment à la Charte dans la séance du 16 mars 1815 (*Voy.* Mon. du 17 mars 1815). Le roi Charles X a également prêté serment, dans la cérémonie du sacre, en ces termes : « En présence de Dieu, « je promets à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte religion, comme il apparlien au Roi très-chrétien et au fils aîné de « l'Eglise; de rendre bonne justice à tous mes « sujets; enfin, de gouverner conformément aux « lois du royaume et *à la Charte constitutionnelle*, que je jure d'observer fidèlement; « qu'ainsi, Dieu me soit en aide et ses saints « évangiles. » (*Voy.* Mon. du 31 mai 1825). — Modifié en 1830.

(2 et 3) *Voy.* notes sur l'art. 36. — Supprimé et remplacé en 1830.

(4) Il existe dans le recueil officiel du ministère de l'intérieur une ordonnance du 7 juin

Donné à Paris, l'an de grace 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé Louis.

Et plus bas, *le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur*, signé l'abbé de Montesquiou. *Visa*, *le chancelier de France*, signé Dambray.

---

4 juin 1814. — Adresse de la Chambre des pairs au Roi. (Mon. du 5 juin 1814.)

« Sire, les fidèles sujets de votre majesté, formant la Chambre des pairs, viennent déposer au pied de son trône le tribut de la plus juste reconnaissance pour le double et inappréciable bienfait d'une paix glorieuse à la France et d'une constitution régénératrice. La grande Charte que votre majesté vient de faire publier consacre de nouveau l'antique principe constitutif de la monarchie française, qui établit sur le même fondement et par un admirable accord la puissance du Roi et la liberté du peuple.

« La forme que votre majesté a donnée à l'application de cet inaltérable principe est un témoignage éclatant de sa profonde sagesse et de son amour pour les Français. C'est ainsi que la force de la monarchie se développera et s'accroîtra de plus en plus comme la gloire personnelle de sa majesté, et, après que nous aurons eu le bonheur d'être long-temps gouvernés par elle, la postérité s'empressera d'unir le nom de Louis XVIII à celui de ses plus illustres prédécesseurs.

« Daignez, Sire, agréer l'hommage de notre respect, de notre dévouement et de notre fidélité à remplir les obligations que la grande Charte nous impose, en concourant par un zèle invariable au maintien des institutions fortes et généreuses que vient de fonder la prévoyance paternelle de votre majesté.

« L'assemblée arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à sa majesté par la Chambre entière.

« Les président et secrétaires *Dambray*, le comte *de Valence*, le comte *de Pastoret*. »

Réponse du Roi.

« Je reçois avec une vive satisfaction l'assurance des sentimens de la Chambre des pairs pour moi, ainsi que les félicitations sur le double évènement qui signale, d'une manière si heureuse, le commencement de mon administration.

« Je compte avec confiance sur le concours des pairs de mon royaume dans tout ce que j'entreprendrai pour le bonheur de mon peuple, qui est et qui sera toujours le premier, ou, pour mieux dire, l'unique objet de mes vœux. »

---

4 juin 1814. — Adresse de la Chambre des députés au Roi. (Mon. du 7 juin 1814.)

« Sire, a dit M. le président provisoire, Félix Faulcon,

« Vos fidèles sujets de la Chambre des députés des départemens viennent porter au pied du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à votre majesté.

« Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des Etats, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que votre majesté pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le disait Bossuet du grand Condé, la France voit en vous *ce que je ne sais quoi d'achevé, que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

« Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont replacé, Sire, sur le trône de saint Louis et de Henri IV, votre majesté aurait eu, pour présenter des lois à son peuple, plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révérés, dont le génie seul fondait les Etats les plus libres. Votre majesté a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français.

« C'est, en effet, en accueillant les principales dispositions présentées par les différens corps de l'Etat, c'est en écoutant tous les vœux, que votre majesté a formé cette Charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, raffermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

« Interrogeant les siècles, votre majesté a combiné d'anciens usages avec les mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles.

« Votre majesté a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

« Plus rapprochés des besoins des peuples, selon les paroles de votre majesté, les députés sont destinés à les lui faire connaître, et à concourir aux moyens de les soulager.

« La Charte offre aux accens de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône,

---

1814, portant que la Charte sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, et que l'ordonnance elle-même sera envoyée à toutes les municipalités du royaume, pour y être lue et enregistrée.

puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition.

« Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de votre majesté, en violant les droits publics et privés que consacre la Charte constitutionnelle.

« En vertu de cette Charte, la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple, qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité.

« Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la conservation du jury, précieuse garantie de tous les droits.

« Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales, essentiellement temporaires, nous sommes convaincus, d'après les bases consacrées, qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

« La publicité des débats, si rassurante pour l'innocence, ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

« Enfin, si les droits et les besoins publics faisaient désirer des améliorations, la Charte constitutionnelle, qui renferme en elle-même les moyens de les accorder, doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

« C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics, la Charte constitutionnelle promet à la France, et la jouissance de cette liberté politique qui, en élevant la nation, donne plus d'éclat au trône lui-même, et les bienfaits de cette liberté civile qui, en faisant chérir, par toutes les classes, l'autorité royale, qui les protége, rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre; aussi avons-nous, Sire, l'intime confiance que l'assentiment de tous les Français donnera à cette Charte tutélaire un caractère tout-à-fait national.

« La durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France; l'armée, qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple, qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de votre majesté dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie tout entière dans l'espoir de réparer ses malheurs.

« Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et d'amour pour leur Roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens; et le Roi que la Providence leur a rendu, unissant ces deux grands ressorts des Etats anciens et des Etats modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à Louis-le-Désiré.

Réponse du Roi.

« Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne le Chambre des députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites, au sujet de la Charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la Chambre et moi qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme; mais dans celui que le peuple français, qui a toujours été distingué par son amour pour ses Rois, me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unirent à son Roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité.

---

4 = Pr. 10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation. (5, Bull. 17, n° 134.)

Voy. loi du 14 OCTOBRE 1814.

Louis, etc.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celles de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des États-Généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances; mais nous avons considéré que, dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux Chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des let-

tres de naturalisation, de manière que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français; enfin, nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres (1).

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

---

4 = Pr. 10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui réunit au domaine de la couronne la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries, et porte que les membres du Sénat nés français conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs. (5, Bull. 17, n° 135.)

Louis, etc.

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps, et pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire, nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit, pour ceux qui ont peu de fortune, le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne: elle y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires, dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits (2).

2. Les membres du Sénat nés Français conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs, et leurs veuves une pension de six mille francs, après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés près le Sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitemens ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine: dès à présent, les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

---

4 = Pr. 10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui affecte à la Chambre des pairs de France le palais du Luxembourg, et contient plusieurs dispositions relatives à cette Chambre. (5, Bull. 17, n° 136.)

Louis, etc.

Voulant pourvoir à ce que la Chambre des pairs de France soit environnée, dès son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le palais du Luxembourg et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la Chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la Chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'Etat et huissiers, sont sous la di-

---

(1) *Voy.* notes sur l'art. 22, loi du 9 = 15 décembre 1790.

(2) Les domaines engagés ne se trouvent pas dans la classe des domaines de la couronne qui doivent être réunis aux anciens propriétaires (9 janvier 1828, ord. Mac. 10, 26).

Cette disposition n'est relative qu'aux biens qui sont rentrés dans le domaine de l'Etat par voie de confiscation (9 janvier 1828; ord. Mac. 10, 26).

rection d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de *grand référendaire de la Chambre des pairs*.

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

4. Le grand référendaire de la Chambre des pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'Etat, et visés par le chancelier de France.

5. Il apposera le sceau de la Chambre à tous les actes émanés d'elle, et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'article 29 de la Charte constitutionnelle, le comte Barthélemy est nommé vice-président de la Chambre des pairs, pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

8. Conformément à la présente déclaration, le comte de Sémonville est nommé grand référendaire de la Chambre des pairs.

---

4 = Pr. 10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui affecte provisoirement à la Chambre des députés des départemens une portion du palais Bourbon, et contient d'autres dispositions relatives à cette Chambre. (5, Bull. 17, n° 137.)

Louis, etc.

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la Charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons, en conséquence, ordonné que la session des deux Chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la Chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions. La Chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui exprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement dont les anciens députés au Corps-Législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des députés (1).

2. La portion du palais Bourbon ci-devant occupée par la salle des séances du Corps-Législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la Chambre des députés, de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince de Condé.

3. La garde du palais de la Chambre des députés, celle de ses archives, le service de ses messagers d'Etat et huissiers, seront confiés à deux membres de ladite Chambre sous la dénomination de *questeurs*, lesquels seront choisis par nous, sur la présentation de cinq candidats faite par la Chambre.

4. Les questeurs résideront au palais, et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'Etat, et visés par le chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté : elles finiront de droit avec la fonction de député.

---

4 JUIN 1814. — Liste nominative des cent cinquante-quatre pairs que sa majesté nomme à vie pour composer la Chambre des pairs de France. (5, Bull. 18, n° 147.)

Voy. notes sur l'art. 27 de la Charte ; ordonnance du 24 JUILLET 1815, du 17 AOUT 1815, du 5 MARS 1819.

MM.

L'archevêque de Reims.
L'évêque de Langres.
L'évêque de Châlons.
Le duc d'Uzès.
Le duc d'Elbœuf.
Le duc de Montbazon.
Le duc de la Trémouille.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Richelieu.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de Grammont.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Saint-Aignan.
Le duc de Noailles.
Le duc d'Aumont.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz-James.
Le duc de Brancas.
Le duc de Valentinois.
Le duc de Fleury.
Le duc de Duras.
Le duc de la Vauguyon.

---

(1) *Voy.* loi du 5 février 1817, art. 19.

Le duc de Praslin.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Coigny.
Le prince de Bénévent.
Le duc de Croy.
Le duc de Broglie.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croy-d'Havré.
Le duc de Polignac.
Le duc de Lévis.
Le duc de Maillé.
Le duc de Saulx-Tavannes.
Le duc de la Force.
Le duc de Castries.
De Noailles, prince de Poix.
Le duc d'Oudéauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Serent.
Le duc de Plaisance.
Le prince de Wagram.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc d'Elchingen.
Le maréchal duc d'Albuféra.
Le maréchal duc de Castiglione.
Le maréchal comte de Gouvion-St.-Cyr.
Le maréchal duc de Raguse.
Le maréchal duc de Reggio.
Le maréchal duc de Conegliano.
Le maréchal duc de Trévise.
Le comte Abrial.
Le comte de Barral, archevêque de Tours.
Le comte Barthélemy.
Le cardinal de Bayane.
Le comte de Beauharnais.
Le comte de Beaumont.
Le comte de Berthollet.
Le comte de Beurnonville.
Le comte Barbé-Marbois.
Le comte Boissy-d'Anglas.
Le comte Bourlier, évêque d'Evreux.
Le duc de Cadore.
Le comte de Canclaux.
Le comte de Casa-Bianca.
Le comte Chasseloup-Laubat.
Le comte Cholet.
Le comte Clément de Ris.
Le comte Colaud.
Le comte Colchen.
Le comte Cornet.
Le comte Cornudet.
Le comte d'Aboville.
Le comte d'Aguesseau.
Le maréchal duc de Dantzick.
Le comte Davous.
Le comte Demont.
Le comte de Croix.
Le comte Dedelay-d'Agier.
Le comte Dejean.
Le comte d'Embarrère.
Le comte Depère.
Le comte Destut de Tracy.
Le comte d'Harville.
Le comte d'Haubersaert.
Le comte d'Hédouville.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte Fabre de l'Aude.
Le comte Fontanes.
Le comte Garnier.
Le comte Gassendi.
Le comte Gouvion.
Le comte Herwyn.
Le comte de Jaucourt.
Le comte Journu-Aubert.
Le comte Klein.
Le comte Lacépède.
Le comte de la Martillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte Laplace.
Le comte de la Tour-Maubourg.
Le comte Lecouteulx-Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Legrand.
Le comte Lemercier.
Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte de l'Espinasse.
Le comte de Malleville.
Le comte de Montbadon.
Le comte de Montesquiou.
Le comte de Pastoret.
Le comte de Péré.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte Rampon.
Le comte Redon.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Ségur.
Le comte de Sémonville.
Le maréchal comte Serrurier.
Le comte Soulès.
Le comte Schée.
Le comte de Tascher.
Le comte de Thevenard.
Le comte de Valence.
Le maréchal duc de Valmy.
Le comte de Vaubois.
Le comte Vernier.
Le comte de Villemanzy.
Le comte Vimar.
Le comte Maison.
Le comte Volney.
Le comte Dessole.
Le comte la Tour-Maubourg.
Le duc de Feltre.
Le comte Belliard.
Le comte Curial.
Le comte de Vioménil.
Le comte de Vaudreuil.

Le bailli de Crussol.
Le marquis d'Harcourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte Charles de Damas.

---

6 = Pr. 16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant la vente des biens communaux. (5, Bull. 18, n° 148.)

Voy. loi du 20 MARS 1813; ordonnance du 16 JUILLET 1815; loi du 28 AVRIL 1816, art. 15.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des dispositions de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit la vente d'une partie des biens des communes, nous avons reconnu que cette loi n'a ordonné de vendre que les biens qui, étant affermés, n'ont d'utilité pour les communes que par le revenu qu'ils leur procurent;

Que cette vente n'a dû avoir lieu que sous la promesse de donner aux communes un revenu égal en rentes sur le grand-livre;

Nous avons appris avec peine qu'il n'avait été pris aucune mesure pour assurer aux communes le revenu auquel elles ont droit et qui leur est nécessaire, et qu'elles avaient pu craindre d'être dépouillées de leurs biens, sans en obtenir de dédommagemens;

Voulant rendre sans retard aux communes les revenus dont elles ont été privées, nous avons jugé convenable d'ordonner qu'elles fussent, le plus promptement possible, mises en possession d'une rente égale au revenu net des biens cédés;

Nous avons également reconnu la nécessité de terminer dans tous les départemens, et à l'égard de toutes les communes, une opération consommée à l'égard du plus grand nombre, et qui a d'importans avantages, puisqu'en même temps qu'elle procure à nos finances une ressource considérable sans surcharge pour nos peuples, elle garantit aux communes un revenu à l'abri de toute incertitude, de frais et de perte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Le Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'équivalent du revenu net, pour 1813, des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1813, sera immédiatement réglé et payé.

2. Les communes recevront, également sans retard, le remplacement du revenu net desdits biens, en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés, avec jouissance du 1er janvier 1814, même pour les biens qui n'auraient pas encore été vendus.

3. Le revenu net sera établi conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813.

4. Les acquéreurs des biens des communes sont tenus de payer les prix de leurs adjudications dans les délais fixés; ceux actuellement en retard pourront être relevés des déchéances et amendes encourues, en payant les sommes échues, avec les intérêts, dans les six semaines de la date de la présente ordonnance.

---

6 = Pr. 16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation du dépôt de la marine. (5, Bull. 18, n° 149.)

Art. 1er. Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et celui des chartes et archives, seront sous les ordres d'un chef supérieur, qui sera choisi parmi les officiers généraux de la marine, et qui aura le titre de directeur général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies.

2. Il y aura un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

3. Le corps des ingénieurs hydrographes, destinés à la levée ou à la construction des cartes marines, est attaché à cet établissement: il sera composé de,

Deux ingénieurs en chef;
Trois ingénieurs de première classe;
Trois ingénieurs de deuxième classe;
Quatre ingénieurs de troisième classe;
D'un nombre d'élèves déterminé par les besoins du service, mais qui ne pourra dépasser celui de quatre.

4. Les ingénieurs en chef auront le même rang et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de première classe, de deuxième et troisième, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves seront assimilés aux élèves admis du même corps.

5. Les ingénieurs hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

6. Le premier ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur: il sera chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instrumens, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il vérifiera et arrêtera les états de dépenses, lesquels seront visés par le directeur général.

7. Le second ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur adjoint, et remplacera, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur, dans toutes ses fonctions.

8. Les ingénieurs hydrographes parviendront au grade et aux appointemens des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs hydrographes en chef, et la proposition du directeur général.

9. Nul ne pourra être ingénieur hydrographe avant d'avoir été au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer ou sur les côtes, et d'avoir été examiné par le directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs hydrographes en chef, et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines : il sera dressé procès-verbal de cet examen, qui sera remis au ministre par le directeur général.

10. Les sujets qui se présenteront pour être élèves hydrographes devront écrire correctement la langue française et posséder une autre langue ; ils devront en outre savoir l'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, les élémens d'astronomie pratique et les principes du dessin. Ils ne pourront être reçus élèves avant d'avoir été examinés, d'après un ordre du ministre, par un des examinateurs de la marine, en présence du directeur général, de son adjoint, et des deux ingénieurs hydrographes en chef : il sera dressé procès-verbal de cet examen.

11. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés, sera fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

12. La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du Roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen ; et ce, sous peine de six cents francs d'amende, et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées.

13. Le directeur général surveillera les opérations du bureau des chartes et archives de la marine et des colonies.

14. Au commencement de chaque année, le directeur général rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente au dépôt des cartes et plans, et de l'état de la classification des chartes et archives : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante (1).

---

6 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui permet provisoirement la sortie des cotons en laine. (Mon. n° 177.)

La sortie des cotons en laine est permise provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en payant le droit de un franc par cent kilogrammes, auquel la loi du 22 ventose an 12 les avait assujétis avant la prohibition.

---

6 JUIN 1814. — Adresse de la Chambre des députés au Roi, à l'occasion de la Charte. *Voy. suprà*, page 89.

---

7 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions et secours aux employés de l'ancien ministère de la justice et de la chancellerie de France (2).

---

7 JUIN 1814. — Ordonnance de police concernant l'observation des fêtes et des dimanches. (Mon. du 10 juin 1814.)

Voy. loi du 18 NOVEMBRE 1814.

Nous, directeur général de la police du royaume,

Considérant que l'observation des jours consacrés aux solennités religieuses est une loi commune à tous les peuples policés, qui remonte au berceau du monde, et qui intéresse au même degré la religion et la politique ;

Que l'observation du dimanche s'est maintenue avec sévérité dans toute la chrétienté, et qu'il y a été pourvu pour la France en particulier par différentes ordonnances de nos rois, des arrêts des cours souveraines, en dernier lieu par le réglement du 8 novembre 1782 ;

Que ces lois et réglemens n'ont point été abrogés, qu'ils ont été seulement perdus de vue durant les troubles, mais qu'ils ont été implicitement rappelés par les lois des 18 et 29 germinal an 10, qui ont rétabli l'observation du dimanche et des fêtes réduites à un très-petit nombre ;

Et qu'il est nécessaire aujourd'hui de rappeler explicitement ces mêmes réglemens

---

(1) Ont été nommés, par ordonnance du même jour, MM. de Rosily, directeur général des cartes, plans et archives du dépôt de la marine ; de Rossel, directeur adjoint ; Buache, ingénieur hydrographe en chef et conservateur ; Beautemps-Beaupré, ingénieur hydrographe en chef et conservateur adjoint ; Pruvost, Lartigue, Raoul, ingénieurs de première classe ; Daussy, Bailly, Fayolle, ingénieurs de seconde classe ; Croisey, Collin, Givry, Gressier, ingénieurs de troisième classe.

(2) Cette ordonnance, rappelée par l'art. 24 de celle du 23 septembre 1814, n'est point imprimée au Bulletin des Lois.

pour attester à tous les yeux le retour des Français à l'ancien respect de la religion et des mœurs, et à la pratique des vertus qui peuvent seules fonder pour les peuples une prospérité durable,

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes : en conséquence, il est défendu à tous maçons, charpentiers, couvreurs, terrassiers, menuisiers, serruriers, et généralement à tous artisans et ouvriers, de travailler à aucuns ouvrages de leur profession, et à tous marchands de faire aucun commerce ni débit de marchandises, les dimanches et jours de fêtes ; il leur est ordonné de tenir leurs ateliers, boutiques et magasins exactement fermés, à peine de deux cents francs d'amende pour chaque contravention dont les maîtres seront responsables pour leurs garçons, ouvriers et domestiques.

2. Il est également défendu à tous portefaix et hommes de journées de travailler de leur état les dimanches et jours de fêtes.

Les charretiers et voituriers ne pourront faire aucuns chargemens ni charrois, à peine d'une amende de cent francs, pour laquelle les chevaux et harnais, charrettes, voitures ou traîneaux seront mis en fourrière jusqu'à consignation.

3. Ne pourront les particuliers, pendant ces mêmes jours, employer à des travaux aucuns artisans, ouvriers et gens de journée, à peine d'être personnellement responsables des amendes que ces ouvriers auraient encourues.

4. Il est également défendu à tous marchands de menue mercerie, quincaillerie, tabletterie, ferrailles, etc., à tous revendeurs et revendeuses, marchands d'estampes, d'images ou de vieux livres, et à tous les étalagistes sans exception, de colporter leurs marchandises, ni de les exposer en vente les dimanches et les jours de fêtes, à peine de saisie des marchandises et de cent francs d'amende.

5. Il est expressément ordonné aux marchands de vins, maîtres de café, ou des lieux dits estaminets, marchands d'eau-de-vie, de bière ou de cidre, maîtres de paulme ou de billard, de tenir leurs boutiques, cabarets ou établissemens fermés les dimanches et les jours de fêtes, pendant le temps de l'office divin, depuis huit heures du matin jusqu'à midi ; ils refuseront l'entrée à tous ceux qui se présenteraient chez eux dans cet intervalle pour y manger, boire, ou y jouer, à peine de trois cents francs d'amende.

6. Il est défendu à tous les saltimbanques, faiseurs de tours, maîtres de curiosités, chanteurs ou joueurs d'instrumens, d'exercer leurs métiers dans leurs salles ou sur la voie publique, les dimanches et les jours de fêtes, avant cinq heures de l'après-midi, sous peine d'interdiction.

7. Nulle réunion pour la danse ou pour la musique n'aura lieu avant la même heure dans aucun établissement ouvert au public, à peine de cinq cents francs d'amende contre les maîtres de l'établissement.

8. Pourront tenir leurs boutiques entr'ouvertes, les dimanches et jours de fêtes, les pharmaciens et les herboristes, les épiciers, les boulangers, les bouchers, les charcutiers, les traiteurs et les pâtissiers ; mais il leur est défendu d'exposer ou étaler leurs marchandises.

9. Les défenses prescrites par notre ordonnance ne sont pas applicables aux ouvriers employés par les cultivateurs aux travaux de la moisson et des récoltes que l'état de la saison ou la crainte des intempéries rendraient urgens.

10. La même tolérance aura lieu pour des travaux que des particuliers seraient obligés de faire faire dans des cas de péril imminent ; mais ils ne pourront les faire exécuter qu'après en avoir obtenu la permission d'un officier de police.

11. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux.

Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par les tribunaux.

12. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée par tout le royaume.

13. MM. les préfets et sous-préfets, et sous leurs ordres les commissaires de police, les officiers de paix, sont chargés de tenir à son exécution.

---

8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui replace le conseil royal des prises dans les attributions du ministère de la marine. (5, Bull. 19, n° 152.)

Voy. arrêté du 6 GERMINAL an 8 ; ordonnances du 22 JUILLET 1814, 9 JANVIER 1815 et 23 AOUT 1815, art. 13 et 14.

Art. 1er. Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine, lequel se fera rendre compte du nombre des affaires qui restent à terminer, et en accélérera le jugement.

2. Toutes les pièces concernant les prises maritimes, qui auraient été transmises au ministère des manufactures et du commerce, seront renvoyées audit conseil ; et le ministre de la marine pourvoira à ce que les affaires encore en suspens soient terminées le plus promptement possible.

---

8 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme des commissaires pour l'exécution du traité de paix du 30 mai dernier, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et les puissances alliées. (4, Bull. 21, n° 168.)

Louis, etc.

Voulant pourvoir à la prompte exécution des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du traité de paix conclu à Paris le 30 mai dernier avec les puissances alliées, et du quatrième article additionnel du traité avec l'Angleterre, nous avons nommé pour commissaires de la part de la France,

Les sieurs Dufresne de Saint-Léon, ancien liquidateur de la dette publique; Kesner, ancien directeur général des comptes de l'intendance du Trésor au-delà des Alpes, et Pernot de Fontenoi, inspecteur général du Trésor et ayant été en mission dans les départemens du Rhin, de la Belgique, de la Hollande et des villes anséatiques.

Ces commissaires recevront les instructions du ministre des finances pour les gouverner dans les rapports qui doivent s'établir entre eux et les commissaires nommés par les autres puissances.

Le traitement des commissaires sera réglé ainsi qu'il suit, pendant le temps que durera leur mission, savoir:

Le premier commissaire, le sieur Dufresne de Saint-Léon, par mois, deux mille francs.

Chacun des deux autres, quinze cents francs.

---

8 JUIN 1814. — Extrait de la décision du Roi relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies. (5, Bull. 31, n° 228.)

Voy. ordonnance du 21 JUILLET 1815.

Art. 1er. Les bureaux du ministère de la marine et des colonies seront divisés ainsi qu'il suit:

Secrétariat général;

Direction de l'administration du personnel;

Direction des ports et arsenaux ou du matériel;

Direction des colonies;

Direction des fonds et de la comptabilité;

Administration de la caisse des invalides,

. . . .

(L'article 2 manque.)

3. Il y aura près de la direction des fonds et de la comptabilité un inspecteur de la marine, lequel sera chargé de vérifier si les sommes ordonnancées sont conformes aux réglemens et décisions ministériels: il s'assurera également de la régularité des pièces comptables, et apposera son *visa* sur tous les états de paiement.

4. Le secrétaire général et les directeurs auront, sous leur responsabilité, la signature des dépêches explicatives des décisions ministérielles, et il sera tenu registre de leur correspondance; mais le ministre seul notifiera les ordres du Roi.

5. Il pourra être établi près du ministère de la marine un intendant général des classes. Il ne devra être choisi que parmi les administrateurs supérieurs de la marine ayant au moins trente ans de service: il sera employé à telles commissions et inspections temporaires dont le ministre jugera utile de le charger.

6. Nul ne pourra désormais être admis dans les bureaux du ministère de la marine qu'après avoir servi au moins pendant trois ans dans l'administration des ports ou sur les vaisseaux.

Les sous-chefs de bureau qui auront rempli la condition ci-dessus pourront, après trois ans d'exercice dans cette place, être nommés sous-commissaires de la marine; et, après dix ans, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de commissaire.

Les chefs de bureau immédiatement subordonnés aux directeurs auront rang de commissaires de la marine; ils en pourront obtenir le grade, s'ils ont servi dans les ports ou sur les vaisseaux au moins pendant trois ans, et s'ils réunissent quinze ans de service, dont trois en qualité de chefs de bureau; ils pourront aussi être promus au grade de commissaire principal, selon l'importance de leurs fonctions et la distinction de leurs services.

Le secrétaire général et les directeurs, quel que soit leur grade dans l'administration de la marine ou des colonies, auront rang de commissaire général de la marine pendant la durée de leurs fonctions; et, après dix ans d'exercice, le brevet leur en sera expédié. Ceux d'entre eux qui réuniront à trente ans de service, des titres à notre bienveillance particulière, seront susceptibles d'obtenir le brevet d'intendant des armées navales.

---

8 JUIN = Pr. 6 AOUT 1814. — Décision du Roi. (5, Bull. 31, n° 229.)

Voy. ordonnance du 21 JUILLET 1815.

Décision du Roi qui nomme:

M. le comte de Najac, intendant général des classes, en lui conservant le titre de conseiller d'Etat honoraire;

M. de Chabanon, commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère;

M. Forestier, directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales;

M. Jurien, directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales;

M. de Lareinty, directeur des colonies;

M. Percheron, directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies;

M. Rivière, directeur de la caisse des invalides.

---

9 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi sur la formation des régimens royaux de grenadiers et de chasseurs à pied de France (1).

---

9 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le chevalier Allent, aide-major général, chef d'état-major des gardes nationales du royaume. (5, Bull. 19, n° 153.)

---

10 = Pr. 16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les lois, décrets et réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse. (5, Bull. 19, n° 151.)

Voy. art. 8 de la Charte et les notes sur cet article.

Louis, etc.

L'article 8 de la Charte constitutionnelle, obligeant *ceux qui publieront et feront imprimer leurs opinions à se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, nous nous sommes fait rendre compte des lois pénales actuellement existantes contre les délits qui se peuvent commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à la fois insuffisantes et trop rigoureuses. Un de nos premiers soins va être de concerter avec les deux Chambres, durant la présente session, une loi nouvelle qui concilie les intérêts d'une sage liberté, dont nous nous plaisons à reconnaître l'importance et la nécessité, avec le maintien de l'ordre public et le respect dû aux institutions établies. Jusqu'à ce que cette loi soit portée, il est indispensable de continuer à maintenir les réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les lois, décrets et réglemens relatifs à l'usage de la presse et aux délits qui se peuvent commettre par cette voie, notamment les titres III, V et VII du décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, seront provisoirement exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Mandons et ordonnons, etc.

10 = Pr. 21 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des fondations, dons et legs faits aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics. (5, Bull. 20, n° 158.)

Voy. arrêté du 4 PLUVIOSE an 12; décret du 12 AOUT 1807; loi du 2 JANVIER 1817 et ordonnance du 2 AVRIL 1817.

Art. 1er. Il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le Gouvernement des fondations, dons et legs faits en biens immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent, s'ils excèdent la somme capitale de mille francs, non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareilles fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excédera pas trois cents francs.

Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de service religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du Gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent, qui s'élèveront de trois cents à mille francs, et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissemens publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'Etat.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination à dix-huit préfectures. (5, Bull. 20, n° 157.)

---

10 JUIN 1814. — Décision de sa majesté qui rappelle M. de Lalive à ses fonctions d'introducteur des ambassadeurs et princes étrangers, et qui nomme M. de Rémusat adjoint et survivancier, et M. Dargaimarizon secrétaire. (Mon. n° 168.)

---

(1) Cette ordonnance, rappelée dans l'article 5 de celle du 21 octobre 1814, n'est point imprimée au Bulletin des Lois.

10 JUIN 1814. — Ordonnance de la direction générale de la police, concernant les processions de la Fête-Dieu. (Mon. n° 162.)

11 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Lainé, président de la Chambre des députés. (5, Bull. 20, n° 166.)

11 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Maine de Biran et M. le baron de Calvet Madaillan questeurs de la Chambre des députés. (5, Bull. 20, n° 167.)

11 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures de la Côte-d'Or et de la Gironde, MM. Terray et Val-Suzenay. (5, Bull. 21, n° 169.)

13 = Pr. 16 JUIN 1814. — Arrêt du Conseil-d'Etat du Roi qui détermine le mode d'admission en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des bons et récépissés de fournitures de réquisitions faites pendant ces deux années. (5, Bull. 19, n° 154.)

Art. 1er. Tout contribuable ayant satisfait à une réquisition pendant les années 1813 et 1814, et porteur du bon ou récépissé qui lui aura été délivré nominativement, constatant la valeur des objets requis, est tenu de représenter ce bon ou récépissé au maire de la commune.

2. Si la valeur des objets n'avait pas été énoncée dans ce bon ou récépissé, elle sera réglée sur le même bon ou récépissé par le maire, d'après un tarif arrêté par le préfet pour chaque espèce de fourniture.

3. Ce bon ou récépissé sera certifié véritable par le maire, et visé par le sous-préfet.

4. Le bon ou récépissé, revêtu de ces formalités, sera présenté par le contribuable au receveur particulier, qui s'assurera, par les percepteurs, de ce que le contribuable porteur du bon ou récépissé pourrait devoir encore, dans une ou plusieurs communes de son arrondissement, sur les contributions extraordinaires de 1813 et 1814.

5. Si le montant du bon ou récépissé est inférieur aux contributions extraordinaires de 1813 et 1814 dues encore par le contribuable, le percepteur, d'après l'avis qui lui en sera donné par le receveur particulier, émargera, comme paiement fait pour à-compte, le montant de ce bon ou récépissé, et fera solder le surplus.

Si le montant de ce bon ou récépissé est supérieur à ces mêmes contributions, le percepteur, d'après l'avis qui lui en aura été également donné par le receveur particulier, libérera en totalité le contribuable par émargement.

6. Le receveur particulier, dans l'un et l'autre cas, conservera le bon ou récépissé, pour être produit à l'appui de sa comptabilité; mais, dans le dernier cas, il devra, au dos du bon ou récépissé, énoncer qu'il n'a été donné en paiement des contributions extraordinaires que partie du montant de ce bon ou récépissé, et remettre au contribuable, pour l'excédant, une déclaration signée de lui, laquelle, après avoir été visée par le sous-préfet, restera entre les mains de ce contribuable.

7. Chaque mois, le sous-préfet transmettra l'état du montant de ces déclarations d'excédant au préfet, qui, après avoir réuni les différens états des sous-préfets, en formera un général, qu'il adressera également, tous les mois, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

8. Dans aucun cas, le montant de ces bons ou récépissés ne pourra être admis en paiement des contributions directes ordinaires de 1814, qui devront rentrer intégralement au Trésor, et dont le recouvrement sera suivi dans la forme accoutumée.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent arrêt.

13 JUIN 1814. — Arrêt du Conseil-d'Etat du Roi qui ordonne la restitution des marchandises et espèces déposées dans les bureaux de douanes pour garantie des exportations en vertu de licences, et annule les soumissions faites à ce sujet. (5, Bull. 19, n° 155.)

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu :

1° Qu'il existe dans les bureaux des douanes, des dépôts en marchandises, espèces et soumissions, destinés à garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment effectuées en vertu de licences;

2° Qu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 23 avril, il se trouvait encore dans les entrepôts des denrées coloniales importées en vertu de licences, et qui, en exécution des réglemens particuliers, auraient été assujéties à une taxe de six pour cent, en sus des droits imposés par les tarifs des 5 août et 12 septembre 1810;

Voulant affranchir dès ce moment le commerce de toute obligation résultant uniquement des anciens réglemens sur les licences, lesquels ont été abolis par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, Monsieur, lieutenant général du royaume, en date du 17 avril;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépôts effectués dans les bureaux des douanes, soit en marchandises, soit en espèces, à l'effet de garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment faites en vertu de licences, seront restitués : les soumissions reçues dans le même objet sont annulées.

2. La taxe de six pour cent imposée extraordinairement par les réglemens sur les licences ne sera point perçue sur les marchandises introduites en vertu de ces mêmes licences, et qui se trouveraient encore en entrepôt lors de la publication de l'ordonnance du 23 avril.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent.

---

15 = Pr. 21 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui dissout l'équipage des marins de la garde, et nomme à différens grades plusieurs officiers de ce corps. (5, Bull. 20, n° 159.)

Louis, etc.

Nous étant fait représenter les actes et décisions en vertu desquels il a été organisé un équipage des marins de la garde, nous avons reconnu que les motifs qui nous ont déterminé à supprimer, par notre ordonnance du 10 mai, les équipages de haut-bord et de flottille, sont applicables à ce corps; que cette institution avait été créée plutôt pour concourir aux opérations de l'armée, que pour améliorer l'équipement des flottes; qu'il en résulte une dépense considérable à laquelle il est urgent de mettre un terme; que toutefois, dans les campagnes qu'ils ont faites, les officiers et marins de cet équipage ne se sont pas rendus moins recommandables par leur bravoure et leur aptitude militaire, que par l'utilité de leurs services, et qu'ainsi ils ont des droits à conserver ou obtenir les avantages que nous avons accordés au corps de la garde,

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des marins de la garde, créé le 17 septembre 1803, et organisé en équipage le 16 septembre 1810, sera dissous le 30 juin prochain : la comptabilité en sera close et arrêtée à cette époque.

2. Le baron de Saisiêr (Louis-Pierre-François-Ricard-Barthélemi), capitaine de vaisseau de deuxième classe, major audit équipage, est nommé capitaine de vaisseau de première classe.

3. Conformément à nos déclarations et ordonnances sur les corps de la vieille garde, sont promus au grade de chef de bataillon :

Les sieurs Etchtgaray (Michel), Tessier de Marguerittes (Esprit-Eugène), Leroi (Jean-Baptiste), Olivier (Théodore-Victor), Dennelle (Jean-Simon), capitaines de compagnies; Gobert de Neufmoulin, capitaine quartier-maître-trésorier.

Le sieur Boyard, lieutenant en second, est promu au grade de lieutenant.

4. Les officiers portés à l'article précédent seront susceptibles d'être employés dans leurs nouveaux grades, soit dans les troupes de la marine et des colonies, soit dans les troupes de ligne : ils jouiront, en attendant, de la demi-solde de ces grades.

5. Les officiers provenant de l'équipage des marins de la garde qui seront maintenus dans notre marine avec le grade dont ils sont actuellement pourvus seront employés concurremment avec les autres officiers de ce même grade, conformément aux dispositions des ordonnances et réglemens sur la marine.

Ils conserveront une solde supérieure, et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-officiers et marins provenant dudit équipage qui seront embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

7. Les officiers, sous-officiers et marins provenant dudit équipage, qui, en raison de leurs blessures et de leurs infirmités, seront susceptibles d'être admis à la retraite au moment de la dissolution du corps, jouiront des avantages accordés par les réglemens aux autres corps de la garde.

---

15 JUIN = Pr. 4 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des chevau-légers de la garde. (5, Bull. 30, n° 220.) *Voy.* ordonnances du 23 MAI 1814, du 1er SEPTEMBRE 1815, art. 1er.

---

15 JUIN = Pr. 4 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi pour le rétablissement de ses deux compagnies de mousquetaires de la garde. (5, Bull. 30, n° 221.) *Voy.* ordonnances du 23 MAI 1814 et du 1er SEPTEMBRE 1815, art. 1er.

---

15 JUIN = Pr. 4 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des gendarmes de la garde. (5, Bull. 30, n° 222.) *Voy.* ordonnances du 23 MAI 1814 et du 1er SEPTEMBRE 1815, art. 1er.

---

16 = Pr. 28 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à dix mille francs et au-dessus. (5, Bull. 21, n° 170.)

Voy. arrêté du 4 THERMIDOR an 10, tit. IV; décret du 6 FRIMAIRE an 13, du 12 AOUT

1806, du 28 MARS 1807, du 27 FÉVRIER 1811, du 28 JANVIER 1815, art. 9, du 16 MARS 1816.

Art. 1er. Les budgets, pour l'exercice 1814, des communes dont le revenu s'élève à dix mille francs et au-dessus, lesquels n'ont pas été rapportés en Conseil-d'Etat, seront définitivement réglés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; et ceux qui ont été définitivement réglés pourront être modifiés par lui.

2. Notre chambre des comptes revisera, d'après les budgets ainsi définitivement réglés ou modifiés, les comptes des receveurs municipaux soumis à sa juridiction, ainsi que si ces budgets étaient formellement revêtus de notre approbation, ou modifiés par nous.

3. Mandons à notre chambre des comptes d'enregistrer la présente ordonnance, et de s'y conformer.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la Haute-Loire, de la Mayenne et du Var, MM. de Sartiges, de Guer et de Bouthillier. (5, Bull. 21, n° 171.)

---

18 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures de Saône-et-Loire et de Maine-et-Loire, MM. Germain et de Tocqueville. (5, Bull. 21, n° 172.)

---

19 = Pr. 28 JUIN 1814. — Arrêt du Conseil-d'Etat du Roi, qui déclare comme non-avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa majesté prussienne. (5, Bull. 21, n° 173.)

Voy. traité du 30 MAI 1814, et notes sur l'art. 67 de la Charte.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif conclu le 30 mai entre la France et la Prusse, dont la teneur suit :

« Sa majesté très-chrétienne promet que « les décrets portés contre des sujets français « ou réputés français, étant ou ayant été au « service de sa majesté prussienne, demeure- « ront sans effet, ainsi que les jugemens qui « ont pu être rendus en exécution de ces dé- « crets; »

Sa majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés français ou réputés français étant ou ayant été au service de sa majesté prussienne, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit, sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de sa majesté prussienne, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend sa majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugemens.

---

19 = Pr. 28 JUIN 1814. — Arrêt du Conseil-d'Etat du Roi, qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa majesté I. et R. apostolique. (5, Bull. 21, n° 174.)

Voy. traité du 30 MAI 1814 et notes sur l'article 67 de la Charte.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif de paix conclu le 20 mai entre la France et l'Autriche, dont la teneur suit;

« Les hautes parties contractantes, voulant « effacer toutes les traces des évènemens « malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, « sont convenues d'annuler explicitement les « effets des traités de 1805 et 1809, en autant « qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le « présent traité; en conséquence de cette « détermination, sa majesté très-chrétienne « promet que les décrets portés contre des « sujets français ou réputés français étant ou « ayant été au service de sa majesté impériale « et royale apostolique, demeureront sans « effet, ainsi que les jugemens qui ont pu « être rendus en exécution de ces décrets; »

Sa majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés français ou réputés français qui étaient au service de sa majesté l'empereur d'Autriche, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit, sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de sa majesté impériale et royale apostolique, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend sa majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits jugemens.

---

20 JUIN 1814. — Décision de sa majesté portant que les demandes en autorisation de porter des ordres étrangers seront adressées au ministre de sa maison. (Mon. n° 201.)

---

21 = Pr. 28 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi relative aux changemens adoptés dans la décoration de la Légion-d'Honneur. (5, Bull. 21, n° 175.)

Voy. notes sur l'article 72 de la Charte et l'ordonnance du 26 MARS 1816.

Art. 1er. La décoration de la Légion-d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre*, et de l'autre côté, trois fleurs-de-lis, avec cet exergue, *Honneur et Patrie*.

2. La plaque des grand's-croix aura trois fleurs-de-lis surmontées de la couronne royale, avec le même exergue, *Honneur et Patrie*.

3. Les grands-officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

---

21 JUIN = Pr. 4 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers-lanciers de France. (5, Bull. 30, n° 223.)

Voy. ordonnance du 1er SEPTEMBRE 1815.

Art. 1er. Le corps royal des cuirassiers de France, celui des dragons de France, celui des chasseurs à cheval de France, et celui des chevau-légers-lanciers de France, créés par l'ordonnance du 12 mai 1814, seront composés chacun de quatre escadrons, et chaque escadron de deux compagnies.

2. L'état-major et les compagnies de ces régimens seront organisés ainsi qu'il suit :

(*Suit le tableau.*)

Le régiment des chasseurs et des chevau-légers n'auront point de maître culottier.

(*Suit le tableau.*)

Ainsi la force de chacun des régimens de cuirassiers et de dragons sera de six cent quarante-quatre hommes, dont quarante-deux officiers, y compris ceux de l'état-major, dix hommes composant le petit état-major, cinq cent quatre-vingt-douze sous-officiers et soldats; soixante-six chevaux d'officiers, et cinq cent quatre-vingt-dix-sept chevaux de troupe.

Les régimens de chasseurs et chevau-légers-lanciers auront un maître-ouvrier de moins.

3. Il pourra être attaché au commandant en chef un maréchal-de-camp, pour remplir les fonctions de chef de l'état-major.

4. Tous les hommes appartenant à la vieille garde qui ont été détachés pour remplir les fonctions de sous-officiers dans les escadrons de la jeune garde pourront être rappelés pour faire partie des régimens de cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers-lanciers royaux de France, suivant leur arme respective, ou seront placés dans les régimens de la ligne, dont les escadrons de la jeune garde feront partie, et avec le grade qui leur est accordé par le décret du 19 mars 1813. Le ministre de la guerre pourra leur donner l'une ou l'autre destination, suivant les circonstances.

5. Il y aura, par régiment royal des cuirassiers, chasseurs et chevau-légers-lanciers de France, un guidon : le fond de ces étendards ou du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et le nom du régiment.

Le modèle nous en sera présenté par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; et les étendards ou le guidon seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

6. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, choisis parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils auront la demi-solde, et jouiront des autres avantages accordés par les réglemens.

7. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes, les grenadiers et chasseurs à cheval, les dragons et les chevau-légers-lanciers, vieille garde, qui rentreront des prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, seront mis à la suite des nouveaux corps de leur arme; et ils jouiront de la solde d'activité, et prendront, d'après leur ancienneté, les emplois vacans de leur grade.

8. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par leur ancienneté de service, leurs blessures ou leurs infirmités, y auront acquis des droits, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont entrés en activité depuis le 1er janvier 1812.

En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront, comme titulaire, aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

Ne seront considérés comme titulaires des emplois qu'ils occupent maintenant, que les officiers, sous-officiers et brigadiers qui

exerçaient ces emplois au 1er avril dernier: ceux qui auraient obtenu de l'avancement depuis ne concourront que pour les emplois qu'ils avaient avant le 1er avril.

9. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines, deux lieutenans en premier, quatre lieutenans en second et un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité.

Tous les autres officiers, sans distinction de grades, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité de grade auquel ils sont assimilés dans l'armée.

Tous les sous-officiers, brigadiers, cuirassiers, dragons, chasseurs, chevau-légers-lanciers et trompettes, qui excéderaient le complet de leurs grades respectifs après la formation du régiment, resteront à la suite, et toucheront la solde d'activité. Il ne sera pas accordé d'avancement dans chaque grade, avant que tous les militaires de ces grades aient été remis en pied.

Ceux qui reviendront des prisons de guerre devront être traités de la même manière.

10. Les officiers à la suite qui seront appelés à des emplois titulaires pourront être remplacés à la suite par les officiers des grades correspondans qui se seront retirés dans leurs foyers, conformément à l'article 9.

Ces derniers pourront d'ailleurs concourir avec ceux de la ligne du grade auquel ils sont assimilés, pour être placés à leur tour dans les régimens des troupes à cheval de l'armée.

A cet effet, il en sera dressé un état général, qui sera envoyé au ministre de la guerre.

11. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

12. Les appointemens des officiers de tout grade, la solde des sous-officiers et soldats, ainsi que les indemnités de logement des officiers, demeureront fixés conformément au tarif ci-joint.

Les indemnités d'habillement, de remonte et de ferrage, ainsi que les premières mises et premières montures aux officiers nouvellement promus, seront supprimées.

Il sera accordé, en sus de la solde fixée, des hautes-paies individuelles aux sous-officiers, cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes qui, au 1er avril dernier, faisaient partie des régimens de grenadiers, dragons, chasseurs et mamelouckś de la vieille garde.

Cette haute-paie sera de 25 centimes par jour, pour les maîtres ouvriers, les cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes; de 35 centimes, pour les brigadiers et pour les brigadiers-trompettes; de 45 centimes, pour les maréchaux-des-logis et fourriers; et de 60 centimes, pour les maréchaux-des-logis chefs et les adjudans.

A cet effet, il sera formé des états nominatifs par régiment, de tous les sous-officiers, cuirassiers, dragons ou chasseurs qui auront droit à cette haute-paie, suivant leur position; et une expédition de ces états sera adressée par le commandant en chef des quatre corps royaux à notre ministre de la guerre.

Les militaires de la vieille garde qui se trouveront dans le régiment de chevau-légers-lanciers royaux jouiront des mêmes hautes-paies, proportionnellement au grade qu'ils occupent dans ce régiment.

Ces hautes-paies, étant accordées dans la position actuelle des militaires qui sont dans le cas de les obtenir, ne sont susceptibles d'aucun accroissement, en raison de l'avancement de ces militaires à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupent en ce moment, et elles cesseront entièrement à compter du jour où ils passeront au grade d'officier.

Les lieutenans généraux employés comme colonels, et les maréchaux-de-camp employés comme majors dans les quatre régimens, continueront aussi à cumuler avec les appointemens de leur emploi dans ces régimens, ceux de leur grade dans l'état-major de l'armée, comme disponibles.

13. Chaque régiment aura un conseil d'administration formé comme dans les régimens de ligne.

La comptabilité de la solde et des masses sera administrée comme dans nos régimens de troupes de ligne.

Les masses sont fixées comme ci-après:

Masse d'habillement par homme et par an.

Dans les	cuirassiers	140f 00c	par hom.
	dragons	134 00	
	chasseurs	184 00	
	chevau-légers-lanciers	123 46	

Les masses de remonte et de chauffage seront payées d'après le tarif de la ligne.

Les masses de boulangerie, de fourrages, d'hôpital, de casernement et de campement, continueront à être administrées par les soins de notre ministre de la guerre.

L'organisation terminée, le commandant en chef des quatre régimens en passera une revue de rigueur, pour constater l'état de

l'habillement, équipement, harnachement et armement; il en adressera le résultat au ministre de la guerre.

14. La comptabilité de chacun des régimens de grenadiers et chasseurs à cheval et dragons de la vieille garde, et celle du 2e régiment de chevau-légers de la moyenne garde, seront arrêtées définitivement à l'époque de l'organisation des corps royaux. Notre ministre de la guerre donnera des instructions en conséquence.

L'administration et la comptabilité de chacun des quatre régimens des cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers royaux, seront établies à dater du jour de leur formation.

15. La durée des effets d'habillement sera la même que dans l'armée; les remplacemens se feront d'après les revues du colonel général, et aux époques fixées par les ordonnances.

L'uniforme des brigadiers-trompettes et trompettes sera bleu de roi, avec les galons à notre livrée.

16. L'uniforme actuel des régimens de dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers, est conservé jusqu'à nouvel ordre; celui des cuirassiers n'aura pas de revers; et on lui donnera la même coupe qu'à celui des régimens de cuirassiers de l'armée : les boutons à l'aigle seulement seront remplacés par des fleurs-de-lis.

Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp employés dans les quatre régimens, porteront aussi, sous les armes, l'uniforme de leur troupe; mais ils devront avoir les broderies de leur grade dans l'armée, sur les collets, revers et paremens.

17. Le mode de recrutement des quatre régimens sera réglé par une ordonnance particulière.

18. Le commandant en chef des corps royaux des cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers-lanciers de France, sera inspecteur général de ces corps, et adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection au ministre de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux de cavalerie.

(*Suit le tarif de la solde et des indemnités des régimens de cuirassiers royaux, dragons royaux, chasseurs royaux et chevau-légers-lanciers royaux.*)

19. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

21 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi relative aux établissemens dits *britanniques* (1).

---

22 = 28 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement les réglemens actuels de l'Université de France. (5, Bull. 21, n° 176.)

Voy. décret du 17 MARS 1808 et notes; ordonnances du 17 FÉVRIER 1815, du 15 AOUT 1815, du 21 DÉCEMBRE 1820, du 27 FÉVRIER 1821, du 1er JUIN 1822, du 26 AOUT 1824.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des lois et réglemens sur l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les réglemens actuellement en vigueur.

2. Les membres de l'Université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres se conformeront à ces réglemens, chacun en ce qui le concerne.

---

25 JUIN 1814. — Réglement intérieur de la Chambre des députés des départemens (2). (Mon. du 28 juin 1814.)

Voy. art. 35 et suiv. de la Charte; loi du 13 AOUT 1814.

CHAPITRE Ier. Du bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, réparties entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

---

(1) Cette ordonnance, rappelée par l'article 36 de celle du 18 septembre 1818, n'est point imprimée au Bulletin des Lois.

(2) Ce réglement a subi de graves modifications; je le placerai à la fin de l'année 1830, tel qu'il est maintenant.

CHAPITRE II. Du bureau définitif de la Chambre.

6. La Chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrans, procède à l'élection de cinq membres qui doivent être présentés au Roi pour le choix d'un président.

7. La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la Chambre, à la majorité absolue et au scrutin de liste; cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul : les secrétaires vérifient le nombre des votans. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

10. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et à la Chambre des pairs.

11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom, et conformément à son vœu.

12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

CHAPITRE III. Tenue des séances.

15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances, et indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la Chambre; il en indique sommairement l'objet : le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre 5, et où tous les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance.

17. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la Chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a, dans la salle, des places exclusivement réservées aux ministres.

19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique sans être revêtus de leur costume; le costume actuel est provisoirement conservé (1).

20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue; il ne parle qu'à la tribune; pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis, et demande à se justifier (2).

22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat, que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tous signes d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

24. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre : en cas de résistance, la Chambre prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

25. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs : l'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle; si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle (3).

(1) *Voy.* ordonnance du 12 septembre 1815.

(2 et 3) *Voy.* à la suite de ce réglement les articles additionnels.

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune, leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32. Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret; à l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal, le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire; il dépose dans l'urne, placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage; la boule blanche exprime l'adoption, la noire, la non-adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite, pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches et noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

35. La présence de la majorité des députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

Chapitre IV. Des propositions.

36. Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des pairs, en vertu de l'art. 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre 5.

37. Tout membre de la Chambre a le droit de présenter une proposition.

38. Tout membre de la Chambre qui aura une proposition à présenter devra se faire inscrire au bureau, et y faire sa proposition.

39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la Chambre sa proposition suivant l'ordre de l'inscription, en annonçant le jour où il désire être entendu.

40. Au jour fixé par la Chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats : et s'il est question d'une proposition de loi conformément à l'art. 19 de la Charte constitutionnelle, il indiquera ce qui lui paraît convenable que la loi contienne.

41. La Chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

42. La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

43. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux; si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la Chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la Chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

45. Sur la demande de renvoi dans les bureaux, la Chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

46. Si la Chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

47. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, entre la première et la seconde, la Chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais, s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

49. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la Chambre et discutées sans le préalable des trois lectures.

51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre, pour savoir si elle est suffisamment instruite.

52. La Chambre exprime son opinion par assis et levé; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter; dans le doute, la discussion est continuée.

53. La discussion étant terminée, on procède au scrutin: les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes: La Chambre adopte, ou la Chambre n'adopte pas.

54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée résolution de la Chambre.

55. La Chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

Chapitre V. Des bureaux.

56. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur à la majorité absolue.

62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent ensemble.

63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la Chambre un rapport sur les pétitions par ordre de date d'inscription au procès-verbal: elle est renouvelée tous les mois (1).

Chapitre VI. Députations et adresses.

66. Les députations sont nommées par la voie du sort, le nombre des membres qui les composent est déterminé par la Chambre.

67. Le président, deux vice-présidens, et deux secrétaires en font toujours partie: le président porte la parole.

68. Les projets d'adresses sont rédigés par une commission composée du président, et de neuf membres de la Chambre choisis dans les bureaux à la majorité absolue; ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

Chapitre VII. Procès-verbaux.

69. Deux rédacteurs, pris hors de la Chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidens, les secrétaires et les questeurs.

70. Les procès-verbaux, tant de séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net, et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins, ils sont ensuite transcrits sur deux registres signés par le président et deux secrétaires.

71. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves; ils exercent la surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression.

72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la Chambre. L'un des deux est nommé, par le président, chef

(1) Addition à l'article 65, arrêtée dans la séance du 20 janvier 1819 (Mon. du 22 janvier 1819).

« Le feuilleton énoncera le jour où le rapport doit être fait; il indiquera, en outre, le nom, le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la commission, le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission doit être entendu.

du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

74. La déclaration du Roi, du 2 mai, la Charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du Roi, du 4 juin présent mois, l'adresse de la Chambre des députés, présentée au Roi le 7 du même mois, la réponse de sa majesté, et le réglement sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE VIII. Messagers d'Etat.

75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux; ils sont tenus de se trouver à chaque séance; lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un deux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

76. Deux huissiers précèdent le messager d'Etat, et l'accompagnent au lieu de sa destination; il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

77. Les rédacteurs et les messagers d'Etat ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

CHAPITRE IX. Huissiers.

78. Douze huissiers sont attachés à la Chambre pour son service, ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

CHAPITRE X. Secrétariat de la questure et bibliothèque.

80. Il y a un secrétaire général de la questure, nommé par le président et les questeurs; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

81. Les attributions du secrétaire général sont: la garde du sceau, les renseignemens qui intéressent la Chambre ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la Chambre, la formation des listes, l'expédition des impressions ordonnées, les passeports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.

82. La bibliothèque de la Chambre reste sous la surveillance des questeurs; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et messagers d'Etat, sur une présentation de trois candidats.

CHAPITRE XI. Congés et passeports.

83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

84. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la Chambre.

CHAPITRE XII. De la comptabilité.

85. Il y a une commission de neuf membres chargés de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même le scomptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination.

La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la Chambre, et le soumettra à son approbation.

88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la Chambre le résultat de son travail.

CHAPITRE XIII. De la police de la Chambre.

89. La police de la Chambre lui appartient; elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

92. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

93. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

94. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes (1).

(1) *Articles additionnels*, du 12 avril 1821 (Mon. du 5 au 15 avril).

Art. 1er. Conformément à l'article 21 du réglement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

L'orateur qui, dans le cas du même article,

25 JUIN 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur Ricard aux pauvres et aux hospices de Paris. (5, Bull. 28.)

---

27 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi relative au doublement des droits actuels sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère. (5, Bull. 24, n° 187.)

Voy. lois sur les douanes du 17 DÉCEMBRE 1814, art. 1er, et du 28 AVRIL 1816.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu que la loi du 22 ventose an 12 avait réduit à 20 francs par quintal métrique, mais seulement pour la durée de la guerre, le droit d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, et à 4 francs le droit sur le stockfisch;

Prenant en considération que l'état de paix heureusement rétabli a fait cesser les motifs de cette réduction, et que les pêches nationales éprouveraient un grand préjudice de sa prolongation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, le Conseil-d'Etat entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les morues, stockfisch, sardines et autres poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche étrangère, acquitteront à l'avenir le droit de 40 francs du quintal décimal, auquel ils avaient été imposés par le tarif général des douanes du 15 mars 1791.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant que les lignes de douanes seront reportées des points de la frontière de France, déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le traité de paix du 30 mai dernier. (5, Bull. 24, n° 188.)

Voy. loi sur les douanes du 28 AVRIL 1816.

Louis, etc.

Les évènemens de la guerre ayant laissé une grande partie de notre royaume exposée à l'introduction de la fraude, notre ministre secrétaire d'Etat des finances profita de la convention conclue avec les puissances alliées le 23 avril dernier, pour faire rétablir provisoirement un service de douanes sur la ligne de démarcation réglée par cette convention;

Ce service doit maintenant être reporté aux frontières définitivement fixées par le traité de paix du 30 mai dernier, sur les points où ces frontières donnent de l'extension aux limites provisoires du 23 avril : mais nous sommes instruits que les différentes parties de territoire situées entre les limites provisoires et la délimitation définitive, n'ayant été garanties de la fraude par aucun service de douanes, depuis le commencement de la présente année, ont reçu de l'étranger des quantités considérables de marchandises prohibées à l'entrée ou sujettes aux droits, dont les dépôts se sont formés particulièrement depuis la publication du traité de paix; l'intention évidente des propriétaires ou dépositaires étant de les avoir à leur disposition en-deçà des nouvelles frontières, pour les introduire en contravention aux lois du royaume, sans obstacle et sans aucune déclaration à nos douanes, par le seul effet du déplacement des lignes;

Voulant pourvoir à l'exécution desdites

---

demande à se justifier, obtient seul la parole.

2. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pour le reste de la séance, sur la même question.

La Chambre prononce par assis et levé, sans débats.

3. Conformément à l'article 26, le président rappelle seul à la question l'orateur qui s'en écarte.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pour le reste de la séance, sur la même question.

La Chambre prononce par assis et levé, sans débats.

Décisions importantes. — 6 décembre 1819, la Chambre a annulé l'élection de M. Grégoire. Les motifs sur lesquels reposait la demande d'annulation étaient pris, soit : 1° de ce qu'il était le quatrième député élu par un département où il n'était pas domicilié, et qui avait épuisé son droit de choisir la moitié des députés parmi les éligibles non domiciliés (art. 42 de la Charte); soit, 2° de ce qu'il aurait voté la mort de Louis XVI, et qu'en conséquence il y aurait en lui cause d'*indignité*. La Chambre a déclaré l'élection nulle; mais sans expliquer si c'est la contravention à l'article 42 ou la cause d'indignité qui l'a déterminée (*voy.* Mon.).

Le 3 mars 1823, la Chambre des députés a ordonné l'expulsion de M. Manuel, à raison d'un discours par lui prononcé le 26 février, et le président a fait exécuter cette décision par la force armée (*voy.* dans le Mon. les séances du 26 février, 27 février, 1er mars, 3 mars, 4 mars et 5 mars).

lois, lesquelles n'ont pas cessé d'être obligatoires et n'ont été suspendues dans leur action que par l'effet d'une force majeure qui a fait momentanément considérer comme étrangers, quant aux relations commerciales, les pays maintenant restitués à la France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lignes de douanes qui doivent être avancées des points de démarcation provisoirement fixés par la convention du 23 avril sur les frontières définitivement réglées par le traité de paix du 30 mai dernier, ne seront levées de leur position actuelle qu'après le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, dans toute l'étendue du territoire compris entre les limites provisoires et les frontières définitives.

Il sera seulement détaché de ces lignes un nombre de préposés suffisant pour se former en bureaux provisoires dans chaque chef-lieu de canton du territoire intermédiaire, ou dans la principale commune restant des cantons démembrés.

2. Les habitans du territoire désigné à l'article précédent qui ont reçu dans leurs maisons d'habitation ou autres bâtimens, hangars, cours et enclos, sur le territoire situé entre les limites provisoires et les frontières définitives, des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou sujettes à des droits de vingt francs et au-dessus par quintal métrique, ou de dix pour cent de la valeur et au-dessus, sont tenus de les déclarer dans les six premiers jours après celui de la publication de la présente, au bureau établi momentanément dans le chef-lieu de leur canton respectif, ou dans la principale commune suppléant le chef-lieu, et d'indiquer exactement dans les déclarations l'espèce et la quantité de ces marchandises, sous les peines portées par les lois contre les introductions en fraude caractérisées par le transport des marchandises ou par de fausses déclarations à l'entrée.

3. Après le délai de six jours, les registres de déclarations ayant été clos, les préposés des douanes sont autorisés à requérir la représentation des marchandises déclarées, à les vérifier, et à en dresser inventaire à domicile et dans les dépôts où elles se trouveront, et à rechercher et saisir, comme dans les cas ordinaires de contraventions aux lois des douanes, les marchandises non déclarées; enfin, à appliquer les dispositions de ces lois aux déclarations reconnues fausses pour la qualité ou la quantité des marchandises. Ils seront assistés dans ces opérations par un officier public, qui signera avec eux les inventaires et rapports de contravention, et concourra à l'apposition des scellés sur lesdites marchandises.

4. Les marchandises régulièrement déclarées ne seront point déplacées, pourvu que les propriétaires fournissent une soumission cautionnée de les représenter lorsqu'ils en seront requis, ou de payer la valeur des marchandises prohibées, ainsi que l'amende encourue pour leur introduction, et le simple droit d'entrée seulement pour les marchandises des autres espèces.

5. Aussitôt que les lignes de douanes auront été reportées et entièrement organisées sur les nouvelles frontières, les marchandises inventoriées, soit qu'elles aient été laissées sous soumission chez les propriétaires ou dépositaires, soit qu'à défaut de soumissions suffisantes, elles aient été déposées à leurs frais dans un autre magasin, ou conduites aux bureaux provisoires, seront assujéties aux conditions suivantes pour la décharge des propriétaires et dépositaires, savoir :

1° Les marchandises non prohibées, à la condition de payer les droits d'entrée au bureau provisoire, s'il est reconnu qu'il est nécessaire de le conserver jusqu'à cette époque pour la commodité des redevables, sinon au plus prochain bureau des lignes de douanes, autant que le bureau provisoire ne devra pas être maintenu pour la formation de ces lignes;

2° Les marchandises prohibées à la condition de les renvoyer à l'étranger, et d'en assurer la sortie par les formalités prescrites pour les réexportations : le renvoi à l'étranger sera effectué dans le mois qui suivra l'organisation des douanes sur les frontières définitives.

6. Seront exemptées de l'exécution des articles ci-dessus, après toutefois qu'elles auront été déclarées, et que les préposés en auront fait la vérification, s'ils le requièrent :

1° Les marchandises manufacturées provenant des fabriques de France, et reconnues telles par les préposés ou par l'expertise, si l'une ou l'autre partie la demande, les denrées de la nature et de l'espèce de celles que l'on recueille sur le nouveau territoire réuni à la France, et les marchandises manufacturées qui seront reconnues provenir des fabriques établies sur ce territoire;

2° Les marchandises étrangères existant chez les particuliers qui n'en font aucun trafic, et qui ne les ont achetées que pour leur consommation, dans une proportion qui ne puisse les faire considérer comme un objet de commerce;

3° Les mêmes marchandises appartenant aux marchands en détail, munis de patentes, et qu'ils auront en boutique à leur domicile, dans l'état où elles doivent être tenues pour la distribution en détail.

7. Les lois et réglemens généraux de douanes, notamment l'arrêté du 22 thermidor an 10, relatif aux frontières de terre, seront mis

en vigueur sur les nouvelles frontières du royaume, aussitôt que les lignes y seront établies.

---

29 JUIN = Pr. 6 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi, concernant l'organisation du Conseil-d'Etat. (5, Bull. 22, n° 177.)

Voy. réglement du 9 AOUT 1789; constitution du 22 FRIMAIRE an 8, art. 52; réglement du 5 NIVOSE an 8; décrets du 11 JUIN et 22 JUILLET 1806; ordonnances du 23 AOUT 1814, contenant une nouvelle organisation du Conseil-d'Etat.

Louis, etc.

Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre Conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système; que néanmoins il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du Gouvernement et dans les habitudes de nos peuples;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. Des personnes qui composent notre Conseil.

Art. 1er. Notre Conseil sera composé:
Des princes de notre famille,
Du chancelier de France,
Des ministres secrétaires d'Etat,
Des ministres d'Etat,
De conseillers d'Etat,
De maîtres des requêtes.

2. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt-cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers d'Etat honoraires.

Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'Etat d'église et d'épée.

3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura, en outre, des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

4. Les conseillers d'Etat ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils font des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils seront attachés.

Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'Etat de la partie ne juge à propos d'en charger des conseillers d'Etat.

Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

TITRE II. Du service dans notre Conseil.

5. Pour l'ordre du service, les membres de notre Conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit:

Le conseil d'en-haut ou des ministres, actuellement existant;

Le Conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de *Conseil-d'Etat*.

Il y aura, en outre:

1° Un comité de législation,
2° Un comité contentieux,
3° Un comité de l'intérieur,
4° Un comité des finances,
5° Un comité du commerce.

Ces comités seront placés auprès du chancelier et des ministres secrétaires d'Etat des départemens auxquels ils se rattachent.

6. Le Conseil d'en-haut ou des ministres sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier, et de ceux de nos ministres secrétaires d'Etat, de nos ministres d'Etat, et des conseillers d'Etat qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

7. Le Conseil d'en-haut ou des ministres délibérera, en notre présence, sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation et qui ne l'auraient pas reçue dans le Conseil-d'Etat, nous seront présentés dans ce Conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

8. Le Conseil-d'Etat sera composé de nos ministres secrétaires d'Etat, de tous les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de lois et réglemens qui auront été préparés dans les divers comités.

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglemens et de jugemens qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du Saint-Siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce Conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

Ce Conseil aura un secrétaire, qui tiendra registre des délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre Conseil-d'Etat, ou après avoir reçu notre sanction directe.

Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura, en conséquence, un secrétaire-greffier qui gardera les papiers et minutes, et recevra directement des diverses administrations ou des parties les affaires qui seront de la compétence du comité.

Il sera composé de six conseillers d'Etat et de douze maîtres des requêtes ordinaires.

Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller d'Etat vice-président : il pourra être divisé en deux bureaux.

10. Le comité de législation préparera tous les projets de lois et de réglemens sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en Conseil-d'Etat avant de nous être définitivement soumis.

Ce comité sera composé de six conseillers d'Etat et de douze maîtres des requêtes; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un ministre d'Etat que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux.

Il aura un commis-greffier.

11. Le comité des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'Etat auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de lois, de réglemens, et tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions.

Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses; lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en Conseil-d'Etat, ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers d'Etat et de dix maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur, de cinq conseillers d'Etat et de dix maîtres des requêtes; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes.

Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce, pourront y être appelés par le ministre de cette partie : et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative.

Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier, sur la demande des ministres.

13. Les directeurs généraux des diverses administrations que nous nommerons conseillers d'Etat en service extraordinaire pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus, et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent : ils pourront même y présenter des rapports et projets de réglemens.

S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers d'Etat ordinaires, prendraient leur rang au Conseil, du jour de leur nomination comme conseillers d'Etat, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers d'Etat, et de douze des maîtres des requêtes, auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

Titre III. Traitemens.

15. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire nommés par nous reçoivent seuls des traitemens fixes.

Les conseillers d'Etat du dernier Conseil qui avaient été nommés conseillers d'Etat à vie conserveront cependant, avec le titre de conseiller d'Etat honoraire, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci-après fixé pour nos conseillers d'Etat ordinaires.

16. Le traitement fixe des conseillers d'Etat est provisoirement fixé à douze mille francs.

Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent être membres est de quatre mille francs : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'Etat honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de quatre mille francs, et, en outre, de deux mille francs par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions; lequel traitement de deux mille francs pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités. »

18. Le traitement du secrétaire du Conseil-d'Etat est de quinze mille francs; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de dix mille francs; des commis-greffiers des autres comités, de cinq mille francs.

19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un réglement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

21. Il y aura, auprès de nos conseils, des avocats, sous le titre d'avocats aux conseils du Roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

---

29 JUIN 1814. — Ordonnance portant que la cour spéciale extraordinaire de Corse prendra à l'avenir le nom de *Cour de justice criminelle*. (*Legraverend*, Traité de législation criminelle, 2e édition, t. 2, p. 525, en note.) (1).

Voy. loi du 20 AVRIL 1810, chap. IV, § 2; ordonnance du 23 NOVEMBRE 1820.

Louis, etc.

Vu l'article 27 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 59 de la Charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets;

Considérant que, depuis cette Charte constitutionnelle, la cour spéciale, dite extraordinaire, qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination; que, d'un autre côté, il ne nous paraît pas convenable d'y introduire en ce moment la procédure par jurés, qui n'y a jamais été établie, et que la cour spéciale, dite extraordinaire, est réellement dans la Corse une cour ordinaire, puisqu'elle n'est composée que de magistrats; qu'elle connaît des crimes dont la connaissance est attribuée dans le reste de la France aux cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes de procéder que les cours d'assises;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cour spéciale extraordinaire qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre cour royale, portera à l'avenir le nom de *cour de justice criminelle.*

2. Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'au nombre pair de six ou de huit juges (2).

3. Les arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

---

30 JUIN = Pr. 10 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, et maintient les réglemens antérieurs, en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume. (5, Bull. 23, n° 184.)

Voy. ordonnance du 24 JANVIER 1816.

Art. 1er. A compter de ce jour, tous les notaires de Paris indistinctement pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le Trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou

---

(1) La Charte devait-elle être considérée comme ayant détruit la cour spéciale établie en Corse, de même qu'elle a anéanti les cours spéciales dans le reste de la France? La question est résolue négativement par cette ordonnance, que la Cour de cassation a appliquée toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. La cour suprême a décidé, notamment le 22 mars 1816, que les membres de la cour criminelle de Corse peuvent être remplacés par des juges de première instance (S. 20, 1, 482).

Cette ordonnance a été insérée au Bulletin, en 1830 (IX, Bull. O. XXIII, n° 422), et rapportée par ordonnance du 12 novembre 1830.

(2) La cour criminelle de la Corse peut juger au nombre de six juges. La présente ordonnance, ayant pour objet de ramener à exécution une loi antérieure, est obligatoire pour les tribunaux (4 décembre 1823; Cass. S. 25, 1, 49. — 11 mai 1827; Cass. S. 27, 1, 542; D. 27, 1, 419).

d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls : ces certificats seront admis au Trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agens diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies résidant dans ces pays (1).

Modèle de certificat de vie à délivrer par les notaires.

Je soussigné, notaire à département d arrondissement d certifie que (mettre les nom, prénoms, profession et domicile), né à département d le suivant son acte de naissance qu' m'a représenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de inscrite n° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi (2). En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu' a signé avec moi.

Fait à le

Nota. Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires des départemens.

Modèle de certificat de vie à délivrer par les ambassadeurs.

Nous (ambassadeur, envoyé, consul, ou autre chargé des affaires de sa majesté le Roi de France et de Navarre), certifions et attestons que (mettre les nom, prénoms, profession et domicile), né à département d le suivant son acte de naissance qu' nous a représenté, jouissant d'une pension de inscrite n° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant nous (3). En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, qu' a signé avec nous.

Fait à le

1er = Pr. 10 juillet 1814. — Ordonnance du Roi qui crée une direction générale pour la liquidation définitive des comptes rendus ou à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées hors du territoire français depuis 1806. (5, Bull. 23, n° 185.)

Voy. ordonnance du 30 décembre 1814.

Art. 1er. Il sera créé près de notre ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction chargée de la liquidation générale et définitive des comptes en matières et en deniers, rendus ou à rendre par les régies et comptables qui ont été chargés des services administratifs des armées hors du territoire français pendant les précédentes campagnes depuis 1806.

2. La même direction liquidera définitivement les dépenses restant à solder au compte des deux ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, pour les services desdites armées dans la même position et pendant les mêmes campagnes, la solde des corps de troupes exceptée.

3. Toutes les dépenses liquidées par le directeur général et présentant un restant à solder seront ordonnancées par notre ministre de la guerre, sur les crédits particuliers qui lui auront été par nous ouverts à cet effet.

4. Notre ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, l'organisation des bureaux du directeur général, et les autres mesures d'exécution de la présente ordonnance.

5. Les dépenses d'administration de la direction générale de liquidation seront payées sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du département de la guerre.

6. Le lieutenant-général Dumas est nommé directeur général de la liquidation des comptabilités et dépenses des armées pendant les campagnes qui ont eu lieu hors du territoire français depuis 1806.

1er juillet 1814. — Extrait d'un ordre du jour. (5, Bull. 23, n° 186.)

Voy. ordonnance du 21 juillet 1815.

Etat de MM. les inspecteurs généraux d'artillerie dont la nomination a été approuvée par sa majesté.

Le lieutenant général comte Dulauloy

---

(1) *Voy*. ordonnances du 20 mai 1818 et du 29 juillet 1818.

(2 et 3) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il convient d'ajouter la déclaration suivante :

« L quel m'a déclaré que, depuis l'obtention de la pension ci-dessus désignée, (*il* ou *elle*) n'a joui d'aucune autre pension ni d'aucun traitement d'activité. »

(école de Besançon), directions de Besançon, Paris et La Fère.

Le lieutenant général baron de Careil (école de Rennes), directions de Rennes Brest, Nantes et La Rochelle.

Le lieutenant général baron de Pernety (écoles de Grenoble et de Valence), directions de Grenoble, Antibes et Toulon.

Le lieutenant général comte Danthouard (école de Metz), directions de Metz et de Mézières.

Le lieutenant général baron de Taviel (école de Douai), directions de Douai, Lille et Saint-Omer.

Le lieutenant général comte Valée (école de Strasbourg), directions de Strasbourg et Neuf-Brisach.

Le lieutenant général baron de Charbonnel (école d'Auxonne), directions d'Auxonne, Cherbourg et le Havre.

Le lieutenant général baron de Tirlet (école de Toulouse), directions de Toulouse, Montpellier, Perpignan et Bayonne.

1er JUILLET = Pr. 6 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers. (5, Bull. 31, n° 230.)

Voy. arrêtés du 7 FLORÉAL an 8 et du 7 FRUCTIDOR an 8; ordonnances du 25 MAI 1814, du 29 NOVEMBRE 1815, du 22 OCTOBRE 1817, du 31 OCTOBRE 1819, du 23 JUIN 1824, du 19 OCTOBRE 1825.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle de notre marine militaire, nous avons reconnu que, pendant la longue guerre qui vient d'être terminée, le nombre des officiers s'est successivement accru par diverses causes qu'il nous serait pénible de rappeler, et notamment par la nécessité de remplacer les prisonniers de guerre que le défaut d'échange avait enlevés indéfiniment au service; que l'état de paix, qui, par de si heureuses circonstances, a mis fin aux malheurs de la France, et que tous nos efforts tendront constamment à maintenir, comporte de nombreuses réductions dans les armemens militaires; que l'effectif actuel du corps de la marine est hors de proportion non-seulement avec les armemens qui doivent être maintenus, mais encore avec ceux qui pourraient avoir lieu ultérieurement; que l'économie, si nécessaire au soulagement de nos peuples, nous fait un devoir de supprimer toute dépense qui n'est pas commandée et justifiée par l'intérêt de l'Etat; qu'enfin le commerce maritime, en reprenant son activité, réclame les services d'un grand nombre de navigateurs qui n'avaient embrassé la carrière militaire que pour payer à la patrie la dette de l'honneur;

Considérant, d'ailleurs, qu'il est nécessaire de recueillir dans le même réglement les dispositions relatives à la composition du corps de la marine, au service, à l'avancement, au traitement et au rang des officiers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. De la composition du corps de la marine, et du service des officiers.

Art. 1er. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit:

Dix vice-amiraux,

Vingt contre-amiraux,

Cent capitaines de vaisseau, dont quarante de 1re classe et soixante de 2e,

Cent capitaines de frégate,

Quatre cents lieutenans de vaisseau,

Cinq cents enseignes.

2. Les officiers de la marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale des ports, soit dans la direction des mouvemens, soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne: ils commanderont, en temps de paix, nos frégates, et même tous autres bâtimens de rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Les commandemens de nos frégates seront donnés, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau, ou aux capitaines de frégate: en temps de paix, ceux-ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inférieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les frégates de second rang, corvettes et bâtimens légers: ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des bricks, avisos, flûtes et gabares.

6. Les enseignes de vaisseau commanderont, en temps de guerre, les bricks, lougres, cutters, avisos, gabares et chaloupes canonnières, pourvu qu'ils aient au moins deux années de navigation effective dans ce grade: ils pourront être appelés, en temps de paix, à

des commandemens d'avisos et d'autres petits bâtimens.

7. Les lieutenans et enseignes de vaisseau qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le préfet maritime, pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine.

Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers spécialement préposés à cet effet.

TITRE II. De l'avancement des officiers.

8. Il ne sera fait de promotions dans un des grades du corps de la marine que lorsque le nombre des officiers dudit grade sera au-dessous de celui fixé par l'article 1er de la présente ordonnance.

9. Nul officier ne pourra être promu à un grade qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

10. Nul ne pourra être nommé enseigne de vaisseau qu'après avoir navigué au moins pendant cinq ans.

Les lieutenans de vaisseau seront tous pris à l'ancienneté parmi les enseignes de vaisseau.

Les capitaines de frégate seront pris parmi les lieutenans de vaisseau, un quart à notre choix, les trois quarts à l'ancienneté; mais nul ne sera promu à ce grade qu'autant qu'il aura commandé, pendant six mois au moins, une corvette ou autre bâtiment de guerre ayant au moins dix canons ou caronades en batterie.

Les capitaines de vaisseau seront pris parmi les capitaines de frégate, le tiers à notre choix et les deux tiers à l'ancienneté; mais les uns et les autres ne pourront obtenir ce grade qu'autant qu'ils auront commandé au moins pendant six mois deux bâtimens de guerre, dont une frégate ou corvette à trois mâts.

Les capitaines de vaisseau seront promus au grade de contre-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant six mois, du commandement d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, frégates ou corvettes à trois mâts.

Les contre-amiraux seront également élevés au grade de vice-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté; mais ils ne pourront obtenir ce grade qu'après avoir commandé une escadre d'au moins six vaisseaux de ligne, ou une escadre d'évolution de neuf bâtimens de guerre.

11. Sont exceptés des conditions ci-dessus les avancemens qui seraient motivés sur des campagnes extraordinaires ou sur des actions d'éclat.

TITRE III. Des appointemens des officiers de la marine.

12. Les appointemens annuels de tous les officiers de la marine continueront d'être réglés ainsi qu'il suit :

Vice-amiral, douze mille francs, contre-amiral, huit mille francs; capitaines de vaisseau de première classe, quatre mille francs; de seconde classe, trois mille six cents francs; capitaines de frégate, deux mille huit cents francs; lieutenant de vaisseau, seize cents francs; enseigne de vaisseau, douze cents francs.

Les capitaines de vaisseau anciens chefs de division conserveront les appointemens de quatre mille huit cents francs, dont ils jouissent aujourd'hui.

13. Ces appointemens seront augmentés de moitié en sus :

1° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement, jusqu'à celui de la revue du désarmement;

2° Pour ceux remplissant les fonctions de majors généraux, majors de la marine, directeurs et sous-directeurs des ports, et, en temps de guerre seulement, pour tous les officiers attachés à la majorité et aux mouvemens du port;

3° Pour ceux des officiers qui, avec notre autorisation, seraient employés momentanément au service de l'armée de terre.

14. Tout officier qui aura obtenu un congé pour affaire personnelle ne recevra point d'appointemens pendant son absence.

Tout officier qui aura obtenu un congé après une campagne d'un an, ou pour cause de maladie, ou enfin après avoir été détenu comme prisonnier de guerre, aura droit, pendant la durée dudit congé, à la moitié de ses appointemens; mais il ne pourra en être payé qu'après son retour dans le port.

Si l'officier n'est pas de retour à l'expiration de son congé, et que ce retard ne soit pas valablement justifié, il ne lui sera fait aucun rappel d'appointemens.

15. Tout officier prisonnier de guerre ne

pourra jouir, pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura joint son département, que de la moitié de ses appointemens.

16. Tout commandant un de nos bâtimens de guerre qui l'aura perdu d'une manière quelconque sera, par ce fait seul, réduit à la demi-solde, jusqu'à ce qu'il en ait été jugé par un conseil de guerre; mais, s'il est honorablement acquitté, il y aura lieu à le rappeler de la totalité de ses appointemens, sauf le temps pendant lequel il aurait été détenu comme prisonnier de guerre.

17. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade ne pourra prétendre qu'aux appointemens et émolumens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV. Des officiers auxiliaires.

18. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

19. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

20. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

21. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires; mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale, qui leur sera expédiée par le ministre de la marine. A dater du jour de leur embarquement, et jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

29. Ils seront susceptibles d'être admis dans notre marine, et même d'être promus au grade de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par de longs services ou par des actions d'éclat.

23. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseaux entretenus.

24. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, préfets maritimes et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires.

Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtimens en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, le gouverneur de la colonie ou le commandant de l'expédition aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement; à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne trouverait ni à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus en état d'être embarqués.

TITRE V. Du rang des officiers de la marine avec ceux des armées de terre.

25. Les officiers de la marine prendront rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit, savoir:

Les vice-amiraux avec les lieutenans généraux de nos armées;

Les contre-amiraux avec les maréchaux-de-camp;

Les capitaines de vaisseau avec les colonels;

Les capitaines de frégate avec les chefs de bataillon et d'escadron;

Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines;

Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans;

Les capitaines de vaisseau anciens chefs de division prendront rang après les maréchaux-de-camp et avant les colonels.

TITRE VI. Dispositions générales.

26. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe: ils seront libres de résider dans tel lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine.

Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable du ministre de la marine.

27. Les ordonnances et réglemens sur l'organisation de la marine sont et demeurent maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

Mandons et ordonnons à notre cher et bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Le duc d'Angoulême, amiral de France;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

Mandons aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

1er JUILLET = Pr. 6 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi relative aux titres et dénominations des officiers supérieurs militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux, et sur les flottes. (5, Bull. 31, n° 231.)

Voy. ordonnances du 29 NOVEMBRE 1815, du 16 DÉCEMBRE 1815.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et notamment celles des 27 janvier 1776, 1er novembre 1784 et 1er janvier 1786, nous avons jugé que les titres conférés par ces ordonnances, soit aux chefs de service dans les ports et arsenaux, soit aux officiers d'état-major, administrateurs et agens de comptabilité employés sur la flotte, indiquaient avec exactitude les fonctions et le rang de chacun, et que les dénominations qui ont été substituées à ces titres ne présentent ni les mêmes convenances, ni la même précision;

En conséquence, il nous a semblé qu'il serait utile de rétablir les dispositions desdites ordonnances, en ce qui concerne cet objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les chefs du service de la marine établis dans nos ports et arsenaux par les réglemens actuellement en vigueur continueront d'exercer, sous l'autorité des préfets maritimes, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées.

Les officiers d'état-major, et les administrateurs embarqués sur nos flottes et bâtimens de guerre, rempliront également, comme par le passé, le service à eux attribué par lesdits réglemens.

2. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, le chef militaire aura désormais le titre de major général de la marine, et celui de major de la marine, dans les ports de Lorient et Cherbourg.

Les adjudans et sous-adjudans de la majorité, ainsi que les officiers qui seraient temporairement chargés du service de l'état-major dans les ports secondaires, auront, suivant leur grade et l'importance de leurs fonctions, le titre d'aides-majors et de sous-aides-majors de la marine.

3. Les officiers du génie maritime pourvus du titre de chefs de construction auront celui de directeurs des constructions dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

4. Les chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs du port.

Les chefs des mouvemens des ports de Lorient et de Cherbourg, ainsi que les sous-chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront celui de sous-directeurs du port.

Le titre de sous-directeur du port pourra être également donné par nous aux officiers supérieurs qui seraient chargés temporairement du service des mouvemens dans les ports secondaires.

5. Les chefs du parc d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs d'artillerie.

Les sous-chefs du parc dans les mêmes ports et les officiers supérieurs remplissant les fonctions de chefs du parc à Lorient et à Cherbourg, auront le titre de sous-directeur d'artillerie.

6. Les chefs d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre et le grade de commissaires généraux de la marine.

Les administrateurs remplissant les mêmes fonctions dans ceux de Lorient et de Cherbourg auront le grade de commissaires principaux de la marine.

Les commissaires principaux de la marine employés en chef dans les ports secondaires auront le titre d'ordonnateurs pendant la durée de ces fonctions.

7. Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées qui seront temporairement chargés de diriger les ouvrages hydrauliques et les constructions civiles dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront, pendant l'exercice de ces fonctions, le titre de directeurs des travaux maritimes.

Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, l'ingénieur en chef aura le titre de sous-directeur des travaux maritimes.

Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de notre ordonnance du 21 mai dernier, en ce qui concerne la direction générale et supérieure des travaux de Cherbourg.

8. Les titres et grades d'inspecteur et sous-

inspecteur de la marine sont et demeurent maintenus.

9. Le conseil d'administration de la marine dans chacun de nos ports continuera d'être formé, sous la présidence du préfet maritime, par les directeurs de chaque service; l'inspecteur de la marine sera tenu d'y assister, et un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

10. Les officiers généraux et supérieurs remplissant, dans une armée navale, les fonctions de chefs d'état-major général, auront, pendant la campagne, le titre de major général de l'armée navale.

Les officiers employés dans les armées navales, escadres et divisions, comme adjudans généraux, adjudans et sous-adjudans, auront le titre de majors, aides-majors et sous-aides-majors de l'armée navale, escadre ou division.

11. Les administrateurs de la marine embarqués en chef sur nos flottes auront, pendant la campagne, et suivant le nombre de bâtimens dont l'administration leur sera confiée, le titre de commissaires-ordonnateurs d'armée navale ou celui de commissaires d'escadre ou de division.

12. Les agens de comptabilité embarqués sur chacun de nos bâtimens ayant soixante hommes d'équipage et au-dessus auront, pendant la campagne, le titre de commis aux revues et aux approvisionnemens.

13. Les titres rétablis par la présente ordonnance ne seront conférés qu'en vertu de nos ordres notifiés par le ministre secrétaire d'Etat de la marine.

1er JUILLET = Pr. 6 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les grades et classes, paies, mode d'avancement des gens de mer, et sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine royale. (5, Bull. 31, n° 232.)

Voy. lois du 31 DÉCEMBRE 1790 = 7 JANVIER 1791, du 28 AVRIL = 15 MAI 1791, du 21 SEPTEMBRE 1793, du 3 BRUMAIRE an 4; ordonnance du 17 MARS 1824.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens relatifs au régime des gens de mer employés sur nos flottes, et à la composition des états-majors et équipages de nos bâtimens, nous avons reconnu que les dispositions de ces actes sont susceptibles d'être précisées et améliorées; que l'organisation des bataillons et équipages permanens a donné lieu à des suppressions de grades et à des modifications de paie également préjudiciables à l'intérêt de notre service et au bien-être des marins et de leurs familles;

Voulant comprendre dans une seule et même ordonnance les règles que nous entendons établir sur la fixation des grades, classes et paie des marins, sur le mode de leur avancement, et enfin sur la composition des états majors et équipages des bâtimens de tout genre faisant partie de l'armée navale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de la marine,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. Des grades et classes des gens de mer.

Mousses.

Art. 1er. Tous les jeunes gens qui seront à l'avenir embarqués sur les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de notre marine royale en qualité de mousses, devront avoir quatorze ans, être exempts de toute infirmité et bien constitués.

Novices.

2. Tous les gens de mer de dix-sept ans et au-dessus, et tous les hommes inscrits qui n'auront pas encore six mois de navigation, soit sur nos vaisseaux et autres bâtimens, soit sur les navires du commerce, ne pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux qu'avec la qualité de novices.

Matelots.

3. Les gens de mer qui auront atteint l'âge de dix-huit ans et qui auront un an de navigation sur quelque bâtiment que ce soit, pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux en qualité de matelots.

4. Il y aura trois classes de matelots.

Tout matelot embarqué pour la première fois sur nos vaisseaux et autres bâtimens ne pourra d'abord être porté qu'à la dernière classe, et il ne pourra passer à une classe supérieure qu'après avoir servi au moins pendant un an dans la classe immédiatement inférieure.

Matelots vétérans.

5. Les matelots qui, étant classés depuis vingt ans, et ayant servi pendant cinq ans sur nos vaisseaux, n'auront point été faits officiers-mariniers, seront employés en qualité de matelots vétérans.

Des officiers-mariniers de manœuvre.

6. Il y aura quatre grades d'officiers-mariniers de manœuvre, savoir: quartier-maître, contre-maître, second maître, maître.

Chacun de ces grades, excepté celui de contre-maître, sera divisé en deux classes.

7. Aucun matelot ne pourra obtenir le grade de quartier-maître, s'il est âgé de plus

de trente-cinq ans; s'il n'est à la première classe de matelot depuis un an au moins, et s'il n'a servi pendant quarante-deux mois sur nos vaisseaux et autres bâtimens comme matelot, ou pendant trente mois sur lesdits vaisseaux, et un pareil temps sur les navires du commerce; il devra en outre avoir servi au moins pendant six mois comme gabier titulaire, trois mois comme chargeur, et trois mois comme timonier.

Des patrons de chaloupes et de canots.

8. Les patrons des chaloupes seront choisis parmi les contre-maîtres ou quartiers-maîtres et ceux des canaux parmi les quartiers-maîtres gabiers et timoniers.

Des officiers mariniers de canonnage.

9. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de canonnage, savoir : aide, second maître, maître.

Ces grades seront divisés chacun en deux classes.

10. Tout matelot, pour obtenir le grade d'aide de canonnage, devra avoir le même temps de navigation que pour le grade de quartier-maître; il devra aussi être de la première classe, et avoir servi au moins pendant six mois comme gabier et trois mois comme timonier.

Des officiers mariniers de timonerie.

11. Il y aura trois grades d'officiers mariniers de timonerie, savoir :

Aide, second maître, maître.

Ils seront divisés chacun en deux classes.

12. Aucun homme de mer ne pourra être admis en qualité d'aide de timonerie, s'il n'a douze mois de service sur nos bâtimens, et trente-six mois de navigation sur les navires du commerce.

Chaque mois de service sur nos bâtimens équivaudra à deux mois de navigation sur lesdits navires du commerce.

Il devra en outre avoir servi au moins pendant six mois comme gabier, et trois mois comme chargeur.

Des officiers mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

13. Il y aura trois grades pour chacune des trois professions d'ouvriers charpentiers, calfats et voiliers embarqués sur nos vaisseaux, savoir :

Aide, second maître, maître.

Les aides seront divisés en deux classes; il n'y aura qu'une classe de seconds maîtres, et deux de maîtres.

14. Pourront être faits aides les ouvriers qui auront au moins douze mois de navigation en qualité de matelots sur nos bâtimens, et trois ans de service comme ouvriers dans nos ports et arsenaux. Le double de ce temps sera exigé pour le service rempli sur les navires particuliers et dans les ports du commerce.

Des capitaines d'armes.

15. Il sera embarqué sur chacun de nos vaisseaux de guerre un capitaine d'armes.

Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixée d'après le rang et la force du bâtiment.

Les capitaines seront choisis parmi les maîtres, seconds maîtres de canonnage, et les sergens-majors et sergens du corps royal des canonniers de la marine.

Des pilotes côtiers.

16. Il sera embarqué un pilote côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixée d'après le rang et la force des bâtimens.

17. Nul ne pourra être employé comme pilote côtier sur les bâtimens de notre marine royale, s'il n'est reçu maître au petit cabotage, et s'il n'a commandé au moins pendant un an.

Il faudra, pour être embarqué en ladite qualité dans une frégate, avoir fait une campagne de six mois au moins à bord d'une corvette ou bâtiment de rang inférieur, et, pour être embarqué sur un vaisseau, avoir fait une campagne d'un an au moins à bord d'une frégate.

Des armuriers-forgerons.

18. Il y aura deux grades d'armuriers-forgerons, savoir :

Aide, maître.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

Surnuméraires.

19. Il y aura deux grades de commis aux vivres embarqués, savoir :

Premier commis, second commis.

Ils seront divisés chacun en deux classes.

Il y aura deux classes de distributeurs. Ils seront tenus d'exercer la profession de boucher; au moyen de quoi il ne sera plus embarqué de surnuméraires ayant cette dénomination.

Il sera embarqué des tonneliers sur nos vaisseaux, frégates, corvettes et flûtes. Leur paie différera suivant le rang des bâtimens à bord desquels ils seront embarqués.

Sur les bâtimens de rang inférieur à bord desquels il n'y aura pas de tonnelier, le distributeur devra être apte à en remplir les fonctions.

Il y aura deux classes de boulangers, et une seule de coqs, d'aides-coqs et barbiers.

Domestiques.

20. Sur tous nos bâtimens, chacun des officiers, y compris le commis aux revues et l'officier de santé en chef, sera tenu d'embarquer un domestique.

Les domestiques devront être âgés au moins de dix-huit ans.

Nous défendons expressément de remplacer aucun des domestiques par l'un des mousses embarqués ou aucun autre individu de l'équipage, et les commandans de nos bâtimens sont responsables de l'exécution de la présente disposition.

Titre II. Du concours du corps royal des canonniers de la marine à la formation des équipages.

21. En même temps que le corps royal des canonniers de la marine sera particulièrement destiné à former les garnisons de nos vaisseaux, les sous-officiers et canonniers de ce corps pourront concourir dans la proportion du tiers avec les marins classés pour remplir les places de maîtres, seconds maîtres et aides de canonnage.

Lesdits sous-officiers et canonniers devront avoir acquis dans leur corps au moins le grade et l'instruction de canonnier de première classe. Ils devront en outre, pour obtenir le grade d'aide, avoir navigué sur nos vaisseaux pendant au moins deux ans; pour celui de second maître, pendant quatre ans, et pour celui de maître, pendant six ans.

Enfin, les candidats seront tenus de faire preuve de l'instruction déterminée pour les officiers-mariniers de canonnage.

Les canonniers du corps royal pourront encore être employés comme chargeurs, mais autant qu'ils auront acquis dans leur corps le grade et l'instruction de canonnier de deuxième classe, qu'ils auront navigué pendant au moins dix-huit mois, et enfin qu'ils seront aptes au service de toutes les manœuvres hautes.

Titre III. Des paies et supplémens de paie.

22. Les paies des divers grades et classes établis par le titre précédent sont déterminées dans l'état ci-joint n° 2.

23. Il sera accordé un supplément de trois francs de paie par mois :

Supplément de gabier.

1° Aux matelots gabiers.

Leur nombre ne pourra excéder, sur les vaisseaux de ligne de tous rangs, celui de vingt-quatre;

Sur les frégates, celui de seize;

Sur les bâtimens d'un rang inférieur, celui de huit.

Supplément de timonier.

2° Aux matelots timoniers.

Leur nombre ne pourra être, à bord des vaisseaux, au-dessus de huit;

A bord des frégates, au-dessus de six;

Et à bord des bâtimens d'un rang inférieur, au-dessus de quatre.

3° A tous les matelots qui, à défaut du nombre réglementaire de quartiers-maîtres et d'aides de timonerie, en rempliront les fonctions.

4° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir le service de chef de pièce en supplément aux aides de canonnage, afin de porter le nombre desdits chefs de pièce à la moitié de celui des bouches à feu des bâtimens.

Supplément de chargeur.

5° Enfin à tous les matelots remplissant les fonctions de *chargeur*.

Supplément de charpentier-calfat.

24. Voulant encourager les charpentiers embarqués à réunir à leur profession celle de calfat, nous accordons un supplément de cinq francs par mois aux aides et seconds maîtres charpentiers qui rapporteront un certificat du directeur des constructions, constatant qu'ils ont été utilement employés dans le port au service du calfatage.

Supplément de barbier.

25. Sur les bâtimens d'un rang inférieur où il ne sera pas embarqué de barbier, les fonctions en seront remplies par un matelot ou novice, qui recevra un supplément de cinq francs par mois.

Supplément d'infirmier.

Le même supplément sera accordé, sur les bâtimens de tous rangs, aux matelots ou novices employés comme infirmiers. Ils ne pourront excéder les nombres ci-après, savoir :

Trois sur les vaisseaux de premier rang,

Deux sur les vaisseaux de quatre-vingts et de soixante-quatorze,

Et un sur les frégates et autres bâtimens.

Supplément de maître chargé.

26. Il sera accordé un supplément à chacun des premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage et voilerie, ainsi qu'aux capitaines d'armes et aux premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

Ce supplément sera fixé à raison de la force du bâtiment sur lequel lesdits maîtres chargés seront embarqués, savoir :

Sur les vaisseaux de premier rang, trente francs;

Sur les vaisseaux de quatre-vingts ou de soixante-quatorze, vingt-cinq francs;

Sur les frégates, vingt francs;

Sur les bâtimens de rang inférieur, quinze francs.

Au moyen dudit supplément, tout traitement de table ou autre indemnité précédemment accordée est et demeure supprimé.

Supplément des sous-officiers et canonniers du corps royal des canonniers de la marine.

27. Lorsque les sous-officiers et canonniers du corps royal rempliront à bord les fonctions détaillées à l'article 21 ci-dessus, leur paie s'accroîtra de la somme nécessaire pour la porter au même taux que celle fixée pour le grade qu'ils occuperont. Ceux remplissant les fonctions de premier maître chargé et capitaine d'armes recevront en outre le supplément accordé par l'article précédent.

Quant aux canonniers faisant le service de chargeur, ils seront assimilés pour la paie à la deuxième ou première classe de matelots, suivant qu'ils seront dans leurs corps à la deuxième ou première classe de canonniers, et jouiront en outre du supplément de trois francs accordé aux chargeurs.

Il est bien entendu que, sur les complémens de solde accordés ci-dessus, il sera fait déduction du montant des masses d'habillement et de casernement qui sont allouées aux corps, et au moyen desquelles il est pourvu par eux à l'entretien et au couchage des sous-officiers et canonniers.

28. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusqu'au jour de la revue de désarmement.

29. Notre intention est que les gens de mer qui jouiraient en ce moment d'une paie plus forte que celle déterminée par la présente ordonnance continueront de la recevoir telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure.

Quant aux supplémens de paie, ils seront tous remplacés, à compter de ce jour, par ceux établis en vertu de la présente ordonnance.

TITRE IV. Du mode d'avancement des gens de mer.

30. Aucun officier ou matelots ne pourra être avancé, soit en classe, soit en grade, qu'aux revues de désarmement qui seront faites dans les ports, sauf dans les cas déterminés ci-après.

31. Faisons défenses expresses aux officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens d'accorder aucun avancement pendant la durée de la campagne, si ce n'est pour les remplacemens provisoires détaillés aux articles 39 et 40 ci-après.

Défendons pareillement aux administrateurs des ports et des classes d'accorder des avancemens lors des levées ou dans tout autre cas.

32. Nul ne pourra être nommé à un grade, s'il n'a servi au moins pendant un an dans le grade immédiatement inférieur, et passer d'une classe à une autre sans avoir servi pendant au moins six mois dans la classe précédente.

33. Voulant que le nombre des officiers-mariniers ne soit, pour la totalité des marins, que dans la proportion du dixième de celui des matelots, il sera arrêté tous les ans, par le ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, un état du nombre d'officiers-mariniers de chaque profession, dont l'avancement pourra avoir lieu au désarmement des vaisseaux. Ces avancemens ne pourront jamais excéder, pour une campagne d'un an, le trentième des officiers-mariniers et matelots existant à bord. Si la campagne a été de plus de dix-huit mois, ce nombre pourra être augmenté de moitié en sus.

34. Il sera pareillement arrêté tous les ans un état des avancemens en classe qui pourront être accordés aux désarmemens qui se font dans les ports. Ils ne pourront excéder, pour une campagne d'un an, le dixième du nombre des officiers-mariniers et matelots, et ils pourront être augmentés de moitié en sus lorsque la campagne aura été de plus de dix-huit mois.

35. Lesdits états seront arrêtés d'après l'examen des états de situation des différens quartiers des classes, lesquels seront envoyés, dans le mois de novembre de chaque année, par les chefs des ports, au ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

36. L'avancement des marins et officiers-mariniers sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine avant la revue

de désarmement[1], présidé par lui, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart et du commis aux revues et aux approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance quant à la durée des services et au nombre des avancemens; il sera chargé de rédiger le procès-verbal.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils y seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés à l'avancement.

37. Le procès-verbal d'avancement sera remis, par le commandant du bâtiment, au chef supérieur de la marine du port, qui fera vérifier, par le commissaire des armemens, si les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services et par leurs grades actuels, conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

38. Le conseil d'administration de la marine, auquel l'état ainsi vérifié sera remis par le chef supérieur du port, examinera si le nombre total des avancemens proposés, tant en grades qu'en classes, n'excède pas la proportion établie par le ministre secrétaire d'État du département de la marine; et, s'il est reconnu que ladite proportion est observée, le commissaire du bureau des armemens sera autorisé à porter lesdits avancemens sur le rôle d'équipage.

39. Dans le cas où un emploi d'officier marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable; mais il ne pourra choisir le suppléant que parmi les marins du grade immédiatement inférieur et ayant l'instruction exigée.

40. Les commis aux revues et aux approvisionnemens tiendront note des remplacemens provisoires ainsi faits par les commandans; et les gens de mer ainsi désignés seront payés, au désarmement, à la plus basse paie du grade qui leur aura été conféré, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions. Ils seront en outre confirmés dans ledit grade, si, à l'époque du désarmement, ils ont le temps de service prescrit au titre Ier.

Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux autorisés par le ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

41. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat authentiquement constatées : ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne. Ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront pas parmi les avancemens généraux dont le ministre aura réglé la proportion.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du vaisseau au chef supérieur du port, pour être soumis à l'approbation spéciale du ministre secrétaire d'État ayant le département de la marine.

42. Enjoignons aux commissaires des armemens d'annoter l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et d'en donner exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

43. Indépendamment des conditions exigées par la présente ordonnance pour obtenir de l'avancement, nul ne pourra passer d'un grade à un autre, s'il n'a fait preuve de l'instruction détaillée au réglement spécial qui sera arrêté sur cet objet par notre ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

TITRE V. De la composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens (1).

44. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tous rangs, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront à l'avenir composés d'après les fixations portées en l'état n° 2 annexé à la présente ordonnance.

45. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seraient augmentés, en temps de guerre, d'après les proportions suivantes :

Pour 2 canons de 36 . . . . . . 14 hom.
Pour 2 canons de 24 12
Pour 2 canons de 18 10
Pour 2 canons de 12 8
Pour 2 canons de 8 et de 6 . . . 6
Pour 2 caronades, de quelque calibre qu'elles soient 4

---

(1) *Voy.* ordonnance du 23 juin 1824.

Si le nombre des canons ou caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra, si l'intérêt du service le comporte, être réduit dans les mêmes proportions.

46. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et aspirans de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus étendue et plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine.

47. Nous autorisons également le ministre secrétaire d'Etat de la marine à faire embarquer en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

Pendant la durée de la paix, les mousses pourront être embarqués sur nos bâtimens, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions exigées.

48. Les dispositions de la présente seront mises à exécution à dater de ce jour.

N° Ier.

Etat des diverses paies qui seront allouées par mois aux gens de mer de tous grades et classes, aux ouvriers de toutes professions et à tous autres individus, lorsqu'ils seront embarqués sur des vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale.

SAVOIR :

Officiers-mariniers de manœuvre.

Maître de 1re classe.	90 f
Maître de 2e classe.	81
Second maître de 1re classe.	69
Second maître de 2e classe.	60
Contre-maître.	51
Quartier-maître de 1re classe.	42
Quartier-maître de 2e classe.	36

Officiers-mariniers de canonnage.

Maître de 1re classe.	90
Maître de 2e classe.	81
Second maître de 1re classe.	69
Second maître de 2e classe.	60
Aides de 1re classe.	42
Aides de 2e classe.	36

Officiers-mariniers de timonerie.

Maître de 1re classe.	90
Maître de 2e classe.	81
Second maître de 1re classe.	69
Second maître de 2e classe.	60
Aides de 1re classe.	42
Aides de 2e classe.	36

Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

Maître de 1re classe.	81
Maître de 2e classe.	72
Second maître de 1re classe.	60
Aides de 1re classe.	39
Aides de 2e classe.	33

Capitaines d'armes.

Sur les vaisseaux de premier rang.	81
Sur les vaisseaux de 80 à 74.	72
Sur les frégates de rang inférieur.	60

Pilotes côtiers.

Sur les vaisseaux de tous rangs.	90
Sur les frégates.	81
Sur les bâtimens de rang inférieur.	72

Matelots.

Vétérans.	30
De 1re classe.	27
De 2e classe.	24
De 3e classe.	21
Novices.	18
Mousses (y compris l'indemnité représentative de la ration de vin).	15

Surnuméraires.

Maîtres armuriers-forgerons de 1re classe.	60
Maîtres armuriers-forgerons de 2e classe.	54
Aides de 1re classe.	42
Aides de 2e classe.	36
Premiers commis aux vivres de 1re classe.	100
Premiers commis aux vivres de 2e classe.	90
Seconds commis de 1re classe.	60
Seconds commis de 2e classe.	54
Distributeurs-bouchers de 1re classe.	45
Distributeurs-bouchers de 2e classe.	42
Tonneliers sur les vaisseaux de premier rang.	45
Tonneliers sur les vaisseaux de 80 et de 74.	42
Tonneliers sur les frégates et autres bâtimens.	36
Boulangers de 1re classe.	42
Boulangers de 2e classe.	36
Coqs	45
Aides-coqs.	36
Barbiers	30
Domestiques	18

Supplément de paie.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage, voilerie; aux capitaines d'armes et premiers commis aux vivres :

Sur les vaisseaux de premier rang.	30
Sur les vaisseaux de 80 et de 74.	25
Sur les frégates	20
Sur les bâtimens de rang inférieur.	15
Aux matelots gabiers, matelots timoniers, aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître, d'aide de canonnage et timonerie, et aux chargeurs.	3
Aux aides et seconds maîtres de charpentage et de calfatage qui réuniraient les deux professions	5
Aux matelots et novices remplissant les fonctions de barbier et infirmier.	5

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAG

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX								FRÉGATES		
	de 118 canons,		de 110 canons,		de 80 canons,		de 74 canons,		portant du 18,		porta du 1
	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.
ÉTAT-MAJOR.											
Capitaines de vaisseau	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	«
Capitaines de frégate	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lieutenans de vaisseau	6	6	6	6	5	5	5	5	2	2	2
Enseignes de vaisseau	6	6	6	6	4	4	4	4	3	3	3
Officiers de la garnison	3	1	3	1	2	1	1	1	1	«	1
Commis aux revues et aux approvisionnemens	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chirurgien-major	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Elèves ou volontaires	12	12	10	10	8	8	8	8	5	5	4
ÉQUIPAGE.											
Manœuvre. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Manœuvre. Seconds maîtres *idem*	4	3	4	3	3	2	2	2	1	1	1
Manœuvre. Contre-maîtres	4	3	4	3	3	3	3	3	2	2	2
Manœuvre. Quartiers-maîtres de 1re et 2e classe	18	12	18	10	12	10	9	9	6	5	5
Canonnage. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Canonnage. 2es maîtres *idem*	9	6	9	6	6	5	6	4	3	2	2
Canonnage. Aides *idem*	54	36	50	34	36	24	32	22	18	15	14
Capitaines d'armes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Timonerie. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Timonerie. 2es maîtres *idem*	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Timonerie. Aides *idem*	6	4	6	4	5	4	4	4	3	2	3
Pilotes côtiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Charpentage. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«
Charpentage. 2es maîtres	1	1	1	1	1	1	1	«	1	«	1
Charpentage. Aides de 1re et 2e classe	5	3	5	3	4	2	3	2	2	2	2

VAISSEAUX ET AUTRES BATIMENS DE SA MAJESTÉ.

CORVETTES					BRICKS, AVISOS ET CANONNIÈRES						FLUTES.		GABARES					
…nons … …ades	de 24 canons ou caronades		de 20 canons ou caronades		de 18 canons ou caronades		de 10 à 12 canons ou caronades		de 4 à 6 canons ou caronades		de 600 à 800 tonneaux.		de 400 à 500 tonneaux.		de 250 à 350 tonneaux.		de 200 tonneaux et au-dessous.	
en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	«	1	«	«	«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	«	«	«	«	1	1	1	1	1	«	«	«
3	4	3	3	3	3	3	3	3	2	«	4	3	3	2	2	3	3	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	1	1	1	1	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
3	3	3	3	3	3	3	2	2	1	«	1	3	3	2	2	2	1	«
1	1	1	«	«	«	«	«	«	«	«	1	1	«	«	«	«	«	«
«	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«	«	«	1	1	1	1	1	«
2	1	2	1	1	1	1	1	1	«	«	1	2	1	1	«	«	«	«
3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	«	2	2	2	1	2	2	1	«
1	1	1	«	«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	«	1	«
10	10	8	8	5	6	4	3	2	2	«	6	4	4	1	2	2	1	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	1	1	1	1	1	«	«
2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	«	2	1	1	1	1	1	1	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	1	1	2	1	1	1	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	«	«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGE

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	de 118 canons, en paix.	de 110 canons, en guerre.	de 110 canons, en paix.	de 80 canons, en guerre.	de 80 canons, en paix.	de 74 canons, en guerre.	de 74 canons, en paix.	FRÉGATES portant du 18, en guerre.	portant du 18, en paix.	portant du 12, en guerre.	portant du 12, en paix.
ÉTAT-MAJOR.												
Capitaines de vaisseau	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	«	«
Capitaines de frégate	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lieutenans de vaisseau	6	6	6	6	5	5	5	5	2	2	2	2
Enseignes de vaisseau	6	6	6	6	4	4	4	4	3	3	3	3
Officiers de la garnison	3	1	3	1	2	1	1	1	1	«	1	«
Commis aux revues et aux approvisionnemens	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«
Chirurgien-major	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Elèves ou volontaires	12	12	10	10	8	8	8	8	5	5	4	4
ÉQUIPAGE.												
Manœuvre. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Manœuvre. Seconds maîtres *idem*	4	3	4	3	3	2	2	2	1	1	1	1
Manœuvre. Contre-maîtres	4	3	4	3	3	3	3	3	2	2	2	1
Manœuvre. Quartiers-maîtres de 1re et 2e classe	18	12	18	10	12	10	9	9	6	5	5	4
Canonnage. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Canonnage. 2es maîtres *idem*	9	6	9	6	6	5	6	4	3	2	2	1
Canonnage. Aides *idem*	54	36	50	34	36	24	32	22	18	15	14	12
Capitaines d'armes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Timonerie. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Timonerie. 2es maîtres *idem*	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	«
Timonerie. Aides *idem*	6	4	6	4	5	4	4	4	3	2	3	2
Pilotes côtiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Charpentage. Maîtres de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«
Charpentage. 2es maîtres	1	1	1	1	1	1	1	«	1	«	1	1
Charpentage. Aides de 1re et 2e classe	5	3	5	3	4	2	3	2	2	2	2	1

S VAISSEAUX ET AUTRES BATIMENS DE SA MAJESTÉ.

CORVETTES							BRICKS, AVISOS ET CANONNIÈRES						FLUTES.		GABARES					
de … canons ou …onades		de 24 canons ou caronades		de 20 canons ou caronades			de 18 canons ou caronades		de 10 à 12 canons ou caronades		de 4 à 6 canons ou caronades		de 600 à 800 tonneaux.		de 400 à 500 tonneaux.		de 250 à 350 tonneaux.		de 200 tonneaux et au-dessous.	
	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.		en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
	«	«	«	«	«		«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
	1	«	1	«	«		«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«
	1	1	1	1	1		1	1	«	«	«	«	1	1	1	1	1	«	«	«
	3	4	3	3	3		3	3	3	3	2	«	4	3	3	2	2	3	3	«
	«	«	«	«	«		«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
	1	1	1	1	1		1	1	1	1	«	«	1	1	1	1	1	«	«	«
	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
	3	3	3	3	3		3	3	2	2	1	«	1	3	3	2	2	2	1	«
	1	1	1	«	«		«	«	«	«	«	«	1	1	«	«	«	«	«	«
	«	1	«	1	1		1	1	1	1	1	«	«	«	1	1	1	1	1	«
	2	1	2	1	1		1	1	1	1	«	«	1	2	1	1	«	«	«	«
[illegible]	3	3	3	2	2		2	2	2	2	2	«	2	2	2	1	2	2	1	«
[illegible]	1	1	1	«	«		«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
[illegible]	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	«	1	«
[illegible]	10	10	8	8	5		6	4	3	2	2	«	6	4	4	1	2	2	1	«
[illegible]	1	1	1	1	1		1	1	1	1	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
[illegible]	«	«	«	«	«		«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
[illegible]	1	1	1	1	1		1	1	1	1	«	«	1	1	1	1	1	1	«	«
[illegible]	2	2	2	1	1		1	1	1	1	2	«	2	1	1	1	1	1	1	«
[illegible]	1	1	1	1	1		1	1	1	1	«	«	1	1	1	2	1	1	1	«
[illegible]	«	«	«	«	«		«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
[illegible]	1	1	1	«	«		«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
[illegible]	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 118 canons, en paix.	de 110 canons, en guerre.	de 110 canons, en paix.	de 80 canons, en guerre.	de 80 canons, en paix.	de 74 canons, en guerre.	de 74 canons, en paix.	FRÉGATES portant du 18, en guerre.	FRÉGATES portant du 18, en paix.	porta[nt] du 1[…] en guerre.
Calfatage. Maîtres de 1re et 2e classe.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«
Calfatage. 2es maîtres	1	1	1	1	1	«	1	«	«	1	1
Calfatage. Aides de 1re et 2e classe.	4	3	4	3	3	3	2	2	2	1	2
Voilerie. Maîtres de 1re et 2e classe.	1	2	1	1	1	1	1	1	1	«	«
Voilerie. 2es maîtres	1	1	1	1	1	«	1	«	«	1	1
Voilerie. Aides de 1re et 2e classe.	4	3	4	3	2	2	2	2	2	1	2
Matelots. Vétérans de 1re classe.	180	124	170	113	137	92	111	75	49	31	40
Matelots. — de 2e classe.	180	124	170	114	137	92	111	75	49	31	40
Matelots. — de 3e classe.	184	124	170	114	137	92	111	75	49	31	40
Novices	160	117	150	110	120	80	100	65	45	25	30
Mousses.	18	18	18	18	14	14	14	14	8	8	7
Garnison	157	60	147	60	118	50	98	40	45	25	34
SURNUMÉRAIRES.											
Armuriers forgerons. Maîtres de 1re et 2e classe.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«
Armuriers forgerons. Aides de 1re et 2e classe.	2	1	2	1	1	«	«	«	«	1	1
Chirurgiens en second	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
Aides-chirurgiens.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Pharmaciens	1	«	1	«	«	«	«	«	«	«	«
Premiers commis aux vivres, de 1re et 2e classe	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds commis aux vivres, *idem*	2	2	2	2	1	1	1	1	«	«	«
Distributeurs-bouchers.	3	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1
Tonneliers de toutes classes	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1
Boulangers de 1re et 2e classe.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Coqs.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides-coqs	2	1	1	1	1	1	1	1	«	«	«
Barbiers.	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	«
Domestiques	18	16	18	16	14	13	14	13	8	8	8
	1070	713	1007	669	801	523	671	451	325	221	263

CORVETTES						BRIKS, AVISOS ET CANONNIÈRES						FLUTES.		GABARRES					
de 6 canons ou ronades		de 24 canons ou caronades		de 20 canons ou caronades		de 18 canons ou caronades		de 10 à 12 canons ou caronades		de 4 à 6 canons ou caronades		— de 600 à 800 tonneaux,		de 400 à 500 tonneaux		de 250 à 350 tonneaux,		de 200 tonneaux et au-dessous,	
en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
«	«	1	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	«	«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	«	«	«	«	«	«	«	«	1	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
30	20	27	17	15	12	11	8	8	6	5	«	14	12	12	10	7	7	5	»
30	20	27	17	15	12	11	8	8	6	5	«	14	12	12	10	7	7	5	«
30	20	27	17	15	12	11	8	8	6	5	«	14	12	12	10	7	7	5	«
25	15	20	12	15	12	10	8	8	5	5	«	14	12	12	10	7	6	5	«
6	6	5	5	4	4	4	4	3	3	2	«	6	5	5	4	4	2	3	«
25	15	22	12	15	10	10	7	7	6	5	«	11	9	9	7	7	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
2	1	1	1	1	1	1	1	«	«	«	«	1	1	1	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	1	1	1	1	«	1	«
1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
1	1	1	1	1	1	«	1	«	«	«	«	1	1	1	1	«	«	«	«
1	1	1	1	1	1	1	1	«	«	«	«	1	1	1	«	«	«	«	«
1	1	1	1	«	«	»	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
«	«	«	«	1	1	1	1	1	1	1	«	1	1	1	1	1	1	1	«
«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«	«
6	6	6	6	5	5	5	5	4	4	3	«	6	6	5	5	4	3	3	«
[illegible]01	148	180	130	120	100	95	79	71	60	48	«	120	101	98	79	66	51	43	«

1er JUILLET = Pr. 6 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant les officiers de la marine en non-activité. (5, Bull. 31, n° 233.)

Voy. ordonnance du 29 NOVEMBRE 1815, art. 23.

Louis, etc.

Notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ayant réduit le nombre des officiers à celui que comporte l'état de paix, nous nous trouvons dans la nécessité de suspendre temporairement l'activité d'une partie de ceux qui excèdent les fixations déterminées pour chaque grade. Cette disposition n'est pas seulement commandée par l'économie et par la convenance de proportionner le personnel au besoin du service, elle a aussi pour objet de procurer du repos à ceux qui ont fourni une longue et honorable carrière, et de ménager à nos sujets qui se livrent au commerce plus de moyens de confier leur fortune, même leur existence, à des marins expérimentés. Notre intention est toutefois de témoigner aux officiers que nous ne pourrions maintenir en activité notre intérêt et notre sollicitude, de leur assurer une partie des émolumens dont ils jouissent, et enfin de leur conserver la perspective d'être rappelés à notre service.

A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de la marine qui, d'après les fixations établies pour chaque grade par notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ne pourront être employés, soit à bord de nos bâtimens, soit dans nos ports et arsenaux, seront considérés comme étant en non-activité.

2. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'obtenir les emplois qui seront établis ou qui viendront à vaquer, soit dans nos colonies, soit dans des ports de commerce, soit en toute autre partie du service public.

3. Ils pourront également être employés par les commerçans et armateurs de notre royaume; mais ils devront en obtenir préalablement l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine (1).

4. Ils seront libres de choisir leur domicile dans les lieux qui pourront leur convenir, sous l'obligation d'en donner connaissance au préfet maritime de l'arrondissement auquel ils sont attachés.

5. Les officiers en non-activité jouiront, comme ceux en activité, de la totalité de leurs appointemens jusqu'au 1er septembre.

A dater de cette époque, ils recevront les deux tiers de ces appointemens (2).

Ceux qui navigueraient pour le commerce, avec l'autorisation du ministre, conserveront la jouissance du tiers de ces mêmes appointemens pendant la durée de la campagne.

6. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'être rappelés à l'activité, lorsque les circonstances et les intérêts de notre service le comporteront.

7. Nous ordonnons que tous ceux desdits officiers qui demanderaient à se retirer du service obtiennent une retraite honorable, avec la pension ou traitement de réforme que les réglemens permettent de leur accorder.

8. Dans le cas où un officier resterait pendant quatre années consécutives en non-activité, il serait de droit admis à prendre sa retraite, et à jouir des avantages exprimés par l'article précédent.

1er JUILLET = Pr. 6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi sur le classement des officiers du corps royal des canonniers de la marine. (5, Bull. 35, n° 259.)

Voy. ordonnances des 21 et 29 FÉVRIER 1816.

Louis, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des officiers attachés présentement au corps royal des canonniers de la marine, de celle des officiers supérieurs provenant de l'équipage des marins de la garde, qui, en exécution de notre ordonnance du 13 juin, sont susceptibles de servir dans ledit corps royal, et enfin de celle des officiers de tout grade cédés précédemment au département de la guerre par la marine, et qui, suivant notre ordonnance du 12 mai, ont été rendus à ce dernier département : voulant statuer sur tous ces officiers, en assurant à ceux qui ne peuvent rester en activité une portion de leur traitement, ou les pensions dont ils sont susceptibles ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine ;

---

(1) La même autorisation peut être accordée, en temps de paix, aux officiers portés sur les listes d'activité. *Voy.* ordonnance du 29 juillet 1814.

(2) Le traitement des officiers de la marine se composant de leurs appointemens à terre et de ceux à la mer, les deux tiers des premiers ne forment que la moitié de ceux alloués aux grades équivalens dans l'armée de terre. (*Note du Bulletin des Lois.*)

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront admis à se retirer les officiers du corps royal des canonniers de la marine qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

2. Seront rendus au département de la guerre tous les officiers qui ont été tirés des corps de l'armée de terre pour passer dans les troupes de la marine.

3. Les officiers nés dans les pays qui ont cessé de faire partie du royaume, seront libres de continuer leurs services ou de rentrer dans leurs foyers.

4. Tous les officiers non compris dans les cas ci-dessus exprimés, et qui appartiennent en ce moment aux régimens, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie, aux compagnies d'apprentis-canonniers, et aux divers établissemens de l'artillerie de la marine, seront conservés dans le corps royal des canonniers de la marine.

5. Seront attachés provisoirement à ce corps les chefs de bataillon et autres officiers provenant de l'équipage des marins de la garde qui n'auront pas été désignés pour continuer leurs services dans la marine comme officiers de vaisseau.

6. Seront aussi attachés à ce corps, mais provisoirement, les colonels et autres officiers de grades inferieurs, quelle que soit leur arme, qui ont été ou qui seront rendus à la marine par le département de la guerre.

7. Les officiers désignés aux articles 4, 5 et 6, seront employés dans le corps royal des canonniers de la marine, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

Les colonels qui sont en ce moment disponibles seront désignés pour commander les trois régimens.

Les trois majors les plus anciens rempliront les emplois de ce grade : les autres seront surnuméraires; mais ils devront être successivement appelés, par rang d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

Les chefs de bataillon concourront entre eux pour remplir alternativement d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les emplois de ce grade.

Les capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de capitaine-commandant; les autres concourront entre eux et pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus.

Les adjudans-majors de bataillon supprimés par une de nos ordonnances de ce jour rentreront dans la classe des officiers de leur grade.

Il en sera de même du quartier-maître du régiment supprimé.

Les lieutenans en premier les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de la première classe de ce grade; les autres concourront entre eux, et subsidiairement avec les lieutenans en second et sous-lieutenans, pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

8. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent seulement aux régimens, compagnies d'ouvriers et compagnies d'apprentis-canonniers; notre intention étant qu'il ne s'opère aucun changement dans les directions d'artillerie, forges et fonderies, à moins que l'intérêt de ce service ne le comporte.

9. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne serviront pas comme titulaires.

10. Les officiers mis en non-activité et les officiers surnuméraires jouiront de la moitié de leur solde d'activité : ils conserveront toutefois, jusqu'au 1er septembre prochain, la totalité de leur traitement, ainsi qu'il a été ordonné pour les officiers appartenant à l'armée de terre.

11. Les officiers qui seront admis à la pension de retraite recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où notre décision leur sera notifiée.

12. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer appartiendront aux officiers en non-activité ou surnuméraires; l'autre tiers sera donné à l'avancement, suivant le mode établi par notre ordonnance de ce jour sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine.

13. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er juillet; et ceux qui rentreront en non-activité le quitteront à la même époque.

14. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet conserveront leurs grades, et seront employés en supplément dans les compagnies.

15. Les officiers prisonniers de guerre seront compris dans les cadres à leur rang : les sous-officiers et caporaux qui rejoindront après la réorganisation conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des régimens auxquels ils appartiennent.

16. Les officiers étrangers au corps royal des canonniers de la marine qui, en exécution des articles 5 et 6, doivent appartenir provisoirement à ce corps, seront classés, dans la réorganisation, d'une manière analogue au grade dont ils sont en ce moment pourvus.

17. Les officiers qui, en exécution de l'article 7, seront en activité dans un grade inférieur, continueront, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, à recevoir la solde du grade qu'ils ont acquis.

La solde d'inactivité sera réglée d'après le même principe.

18. Les listes d'activité et de non-activité seront soumises sans délai à notre approbation ainsi que les propositions de retraite.

19. Le lieutenant général remplissant en ce moment les fonctions de premier inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine conservera le traitement dont il jouit; mais, à l'avenir, les officiers généraux employés avec le même titre n'auront droit qu'au traitement d'activité de leur grade dans l'armée, comme il est porté au tableau annexé à notre ordonnance de ce jour sur l'organisation dudit corps royal.

1er JUILLET = Pr. 21 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine. (5, Bull. 37, n° 273.)

Voy. ordonnances des 21 et 29 FÉVRIER 1816.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de ce qui concerne les troupes de la marine, nous avons reconnu que les régimens d'artillerie de ce département avaient été appelés, en 1813, à concourir aux opérations de l'armée de terre, nous avons vu avec satisfaction que ce corps, quoique distrait de sa destination ordinaire, ne s'en était pas moins distingué, dans toutes les occasions, par sa bravoure et par sa discipline. L'intérêt de notre marine nous a déjà portés à le rendre au service des arsenaux et des flottes, pour lequel il a été spécialement formé; voulant lui donner une organisation qui soit proportionnée aux besoins de nos ports et de nos vaisseaux; voulant d'ailleurs assigner à ce corps un titre convenable, et faire revivre, en sa faveur, des dispositions importantes consacrées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et notamment par celle du 1er janvier 1786;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. Bases de l'organisation.

Art. 1er. Le corps d'artillerie de la marine prendra le titre de *corps royal des canonniers de la marine.*

2. Le corps royal des canonniers de la marine sera composé:

1° D'un état-major général;

2° De trois régimens;

3° De cinq compagnies d'ouvriers;

4° De six compagnies d'apprentis-canonniers;

5° Et du nombre d'officiers et d'employés nécessaire pour le service des directions d'artillerie dans nos ports et arsenaux, et pour celui des forges, fonderies et ateliers de perfectionnement.

3. Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine se formeront des quatre régimens qui existent aujourd'hui. Une instruction du ministre secrétaire d'Etat de la marine réglera le mode de réorganisation.

4. Les établissemens d'artillerie de la marine se composent:

1° De six directions maritimes;

2° De quatre fonderies de bouches à feu;

3° De trois arrondissemens de forges;

4° D'un atelier de perfectionnement pour les platines à canon et autres objets.

TITRE II. Composition de l'état-major général et des troupes.

5. L'état-major général du corps royal des canonniers de la marine se composera ainsi qu'il suit:

Un lieutenant général de nos armées, premier inspecteur général;

Un maréchal-de-camp, inspecteur général.

Les fonctions de premier inspecteur général pourront être remplies par un maréchal-de-camp: celles d'inspecteur général pourront l'être par un colonel du corps royal des canonniers de la marine.

Il ne sera point entretenu d'aides-de-camp à poste fixe auprès des inspecteurs généraux; mais, à l'époque des tournées, il leur sera permis, si le grade dont ils sont pourvus le comporte, de désigner parmi les officiers du coprs royal les officiers qu'ils demanderont pour les accompagner pendant le temps de leur mission.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine prononcera sur cette demande.

6. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine sont désignés par 1er, 2e et 3e.

Le 1er régiment sera composé de trois bataillons.

Le 2e et le 3e, de deux bataillons.

Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

Les bataillons et les compagnies seront également désignés par ordre de numéros.

7. Chaque compagnie de canonniers, au complet de paix, comprendra cent vingt-quatre hommes, savoir :

Capitaine commandant, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1; sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 8; artificier, 1; bombardiers, 3; canonniers de 1re classe, 12; canonniers de 2e classe, 16; aspirans, 72; tambours, 2; total, 124.

Chaque compagnie sera divisée en huit escouades, composées chacune de :

Un caporal, deux artificiers, bombardiers ou canonniers de 1re classe, deux canonniers de 2e classe, neuf aspirans; total, quatorze.

Deux escouades formeront une section commandée par un sergent.

Deux sections formeront une division.

Le capitaine commandant et le lieutenant en premier seront attachés à la première division.

Le capitaine en second et le lieutenant en second, à la seconde division.

Chaque division aura un tambour.

8. Chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Chef de bataillon, 1; adjudant-major, 1; adjudant sous-officier, 1; caporal-tambour, 1; total, 4.

Compagnies.

Capitaines commandans, 6; capitaines en second, 6; lieutenans en premier, 6; lieutenans en second, 6; sergens-majors, 6; sergens, 24; fourriers, 6; caporaux, 48; artificiers, 6; bombardiers, 18; canonniers de 1re classe, 72; canonniers de 2e classe, 96; aspirans, 432; tambours, 12; total, 744.

Total général, 748.

9. Le premier régiment, formé de trois bataillons, se compose de la manière suivante :

Etat-major.

Colonel, 1; major, 1; chefs de bataillon, 3; adjudans-majors, 3; quartier-maître trésorier, 1; officier de santé, 1; adjudans sous-officiers, 3; tambour-major, 1; caporaux-tambours, 3; maître tailleur, 1; maître cordonnier, 1; maître armurier, 1; musiciens, dont un chef, 8; total, 28.

Compagnies.

Capitaines commandans, 18; capitaines en second, 18; lieutenans en premier, 18; lieutenans en second, 18; sergens-majors, 18; sergens, 72; fourriers, 18; caporaux, 144; artificiers, 18; bombardiers, 54; canonniers de 1re classe, 216; canonniers de 2e classe, 288; aspirans, 1,296; tambours, 36; total, 2232.

Total pour le premier régiment, 2,260.

10. Les deuxième et troisième régimens, formés seulement de deux bataillons, seront composés comme il suit :

Etat-major.

Colonel, 1; major, 1; chefs de bataillon, 2; adjudans-majors, 2; quartier-maître trésorier, 1; officier de santé, 1; adjudans sous-officiers, 2; tambour-major, 1; caporaux-tambours, 2; maître tailleur, 1; maître cordonnier, 1; maître armurier, 1; musiciens, dont un chef, 8; total, 24.

Compagnies.

Capitaines commandans, 12; capitaines en second, 12; lieutenans en premier, 12; lieutenans en second, 12; sergens-majors, 12; sergens, 48; fourriers, 12; caporaux, 96; artificiers, 12; bombardiers, 36; canonniers de 1re classe, 144; canonniers de 2e classe, 192; aspirans, 864; tambours, 24; total, 1488.

Total pour chacun des deuxième et troisième régimens, 1512.

11. Pour porter au complet de guerre les régimens de canonniers de la marine, il sera ajouté à chaque compagnie :

Sergens, deux; caporaux, quatre; bombardiers, deux; canonniers de 1re classe, six; canonniers de 2e classe, huit; aspirans, soixante; tambour, un.

Ainsi, chaque compagnie, en temps de guerre, sera de deux cent sept hommes, officiers compris.

Au moyen de cette augmentation, chacune des escouades déjà formées recevra deux aspirans de plus; et la compagnie comprendra, sur le même pied, une troisième division.

Le commandement des divisions sera réglé alors comme il suit :

1re *division.*	Capitaine commandant.
	Lieutenant en second.
2e *division.*	Capitaine en second.
	Sergent-major.
3e *division.*	Lieutenant en premier.
	Fourrier.

12. Indépendamment de l'augmentation de l'effectif des compagnies existantes, chaque bataillon s'accroîtra, en temps de guerre, de quatre nouvelles compagnies, de manière que les bataillons soient portés à dix compagnies de deux cent sept hommes, et les trois régimens à soixante-dix compagnies.

Ainsi le total, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers et canonniers des trois régimens du corps royal des canonniers de

la marine, sera de........................... 5,284 h.

Le complet de guerre n'apporte aucun changement dans la composition de l'état-major, et s'opère, ainsi qu'il a été dit à l'article ci-dessus, par l'addition de neuf mille deux cent quatre-vingt-deux hommes, savoir :

Compagnies formées. . .	3,486	9,282
Nouvelles compagnies. .	5,776	

Total du complet de guerre. . . 14,566 h.

13. Chaque régiment du corps royal des canonniers de la marine aura un drapeau, dont la forme et les décorations seront déterminées par nous, d'après les modèles adoptés pour l'artillerie de terre, avec telles modifications spécialement relatives à l'arme que nous jugerons convenable d'ordonner.

Le drapeau sera déposé chez le colonel du régiment.

Il sera porté habituellement par le plus ancien des sergens-majors.

Lorsqu'il s'agira d'une garde d'honneur, il sera porté par le plus ancien des lieutenans en second du régiment.

14. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1; sergent-major, 1; sergens, dont un armurier, 7; fourrier, 1; caporaux, dont un armurier, 7; ouvriers de 1re classe, dont quatre armuriers, 28; ouvriers de 2e classe, dont quatre armuriers, 28; apprentis-ouvriers, dont huit armuriers, 56; tambour, 1; total, 132.

En temps de guerre, il pourra être ajouté à chaque compagnie vingt-un apprentis-ouvriers, dont trois armuriers.

15. Les compagnies d'ouvriers seront formées de manière à réunir deux tiers d'ouvriers en fer, y compris les armuriers et un tiers d'ouvriers en bois. On aura soin, en observant ces proportions, d'assortir les professions nécessaires aux travaux d'artillerie, soit dans le choix des sous-officiers, soit dans celui des ouvriers.

Les armuriers de chaque compagnie formeront une escouade particulière, dans laquelle on pourra choisir les armuriers nécessaires aux bâtimens de guerre dont l'armement aura été ordonné.

16. Il sera admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie de canonniers et d'ouvriers, lesquels seront pris dans le corps royal des canonniers de la marine, et non ailleurs.

17. Chaque compagnie d'apprentis-canonniers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine, 1; lieutenant, 1; maîtres canonniers entretenus, 4; maîtres non entretenus, 4; seconds maîtres, 8; apprentis, chefs d'escouades, 16; apprentis-canonniers, 104; tambour, 1; total, 139.

Il ne sera point admis d'enfans du corps dans les compagnies d'apprentis-canonniers.

TITRE III. Placement des troupes.

18. Les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine seront placés de la manière suivante :

1er régiment de 3 bataillons .	1 bataillon à Cherbourg. 2 —— à Brest.
2e régiment de 2 bataillons .	2 bataillons à Toulon.
3e régiment de 2 bataillons .	1 bataillon à Rochefort. 1 —— à Lorient.

19. Le placement des cinq compagnies d'ouvriers s'opérera ainsi qu'il suit :

Une compagnie à Cherbourg, une à Brest, une à Lorient, une à Rochefort, une à Toulon; total, cinq.

20. Les six compagnies d'apprentis-canonniers seront réparties entre les ports ci-après :

Une compagnie à Cherbourg, deux à Brest, une à Lorient, une à Rochefort, une à Toulon; total, six.

TITRE IV. Du recrutement.

21. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine se recruteront d'après le mode qui sera adopté pour les corps de l'armée de terre.

22. Outre les recrues qui seront fournies par le mode général de recrutement, il sera permis de faire contracter des enrôlemens volontaires pour les trois régimens du corps royal.

23. Le conseil d'administration de chaque régiment, d'après les ordres du ministre secrétaire d'Etat de la marine, transmis par le premier inspecteur général, détachera, pour recevoir lesdits enrôlemens, le nombre de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, et réglera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder.

S'il était de l'intérêt du service de détacher en recrue quelques officiers, la demande en sera faite par le premier inspecteur général au ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

24. Les officiers et sous-officiers chargés de faire des recrues seront munis d'une permission du conseil d'administration, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront se rendre pour procéder aux enrôlemens.

25. Lesdits officiers et sous-officiers seront tenus, en arrivant dans les villes, de se présenter au commandant de la place, et, à défaut, chez le maire : de leur donner connaissance des pouvoirs dont ils sont porteurs, et de leur demander la permission de faire battre la caisse, ou d'afficher tel avis dont la publication sera nécessaire.

26. Ils ne pourront faire contracter aucun engagement sans être revêtus de leur uniforme ; ils seront tenus de déclarer le nom du corps à ceux qu'ils engageront, et d'en faire mention dans les engagemens.

27. La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens, comme il sera expliqué ci-après.

28. Les hommes qui s'enrôleront volontairement seront susceptibles de recevoir une somme dont la quotité sera réglée uniformément par le ministre secrétaire d'Etat de la marine.

29. Il ne sera admis dans le corps royal des canonniers de la marine, comme enrôlés volontaires, que des hommes de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, sains, robustes, bien conformés, et d'une volonté décidée pour le service, de la taille d'un mètre soixante-huit centimètres au moins (cinq pieds deux pouces).

Pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou secrète, les officiers et sous-officiers détachés en recrue auront soin de les faire visiter : les frais faits pour l'engagement des hommes qui ne pourraient être admis en raison d'infirmités, défaut de taille ou de toute autre qualité requise, resteront à la charge desdits officiers et sous-officiers.

Les gens soupçonnés de délits, repris de justice ou flétris par un jugement ne seront point admissibles.

Nous défendons d'enrôler aucun homme déjà engagé à notre service, ou tout homme ayant servi qui ne produirait pas un congé en bonne forme.

Il ne pourra être enrôlé de gens de mer classés, sans l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

30. Les enrôlemens seront rédigés dans la forme suivante :

« Je soussigné (*noms de baptême et de famille*), fils de et de
« natif de canton de
« département de âgé de
« ans, cheveux sourcils
« yeux visage déclarant
« n'avoir aucune infirmité ni autre raison
« qui puisse m'empêcher de servir le Roi,
« certifie m'être enrôlé volontairement et
« librement, sans supercherie ni contrainte,
« pour servir le Roi pendant huit ans, en
« qualité de
« dans le régiment du corps royal
« des canonniers de la marine. (*Si l'enrôlé a reçu une somme à titre d'engagement, elle sera exprimée.*)

« Fait à le

(*Signature de l'enrôlé.*)

31. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue seront tenus de présenter au maire, dans les vingt-quatre heures, les enrôlés volontaires et l'acte de leur enrôlement ; ce magistrat fera tenir un registre des enrôlés qui lui auront été présentés, et visera leur enrôlement, après s'être assuré qu'il est dans les formes prescrites. Sa majesté déclare nuls tous les enrôlemens qui n'auraient pas été ainsi visés.

32. Tout homme qui aura souscrit un enrôlement volontaire, suivant les formes ci-dessus prescrites, fera partie, dès ce moment, du corps royal des canonniers de la marine, et sera soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des ordonnances et réglemens militaires.

33. Dans le cas où il s'élèverait, sur les lieux, des contestations sur la validité d'un enrôlement, nous entendons qu'elles soient déférées au commandant de la place, ou, à défaut, à la principale autorité civile, qui prononcera.

Nous défendons expressément d'annuler un enrôlement volontaire en bonne forme, ou de rendre à l'enrôlé, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'acte qu'il aura souscrit, à moins que le ministre secrétaire d'Etat de la marine n'en ait accordé l'autorisation.

34. Les enrôlés volontaires voyageront isolément ou en détachement, selon qu'il y aura lieu : on observera, à cet égard, les réglemens qui seront établis pour les recrues de l'armée de terre.

35. Les hommes de recrues qui, après avoir été inspectés par le colonel et par l'officier de santé du corps, auront été jugés admissibles, seront répartis dans les compagnies.

36. Ceux qui seront jugés non-recevables pour l'âge, la taille ou toute autre cause, seront placés à la suite des compagnies, en attendant l'inspection générale ou la décision du ministre.

37. Les hommes de recrues seront employés dans les revues, à dater du *visa* de leur enrôlement.

38. Le conseil d'administration fera passer aux officiers et sous-officiers détachés en recrue les sommes qu'il jugera nécessaires à leurs opérations, à la charge d'en rendre compte, comme il sera expliqué ci-après.

39. Nous défendons à tous administrateurs ou autres à qui les officiers et sous-officiers adresseraient des demandes de fonds, de leur en donner ou faire donner, à moins que cette

demande n'ait été faite ou confirmée par le conseil d'administration du régiment, et que le montant de l'avance n'ait été fixé par ledit conseil.

40. Les officiers et sous-officiers tiendront des livrets de recette et de dépense, cotés et paraphés par le major du corps, où ils porteront en recette les sommes qui leur auront été remises par le conseil d'administration, et en dépense celles qu'ils auront payées : ils y porteront aussi les noms et signalement des hommes engagés, la date de leur engagement, celle du *visa* du maire, les noms des enrôlés volontaires qui auront déserté, ceux des morts et les époques de leur mort ou désertion : ils en adresseront, tous les quinze jours, au conseil d'administration, des extraits signés du maire.

41. Les compagnies d'ouvriers seront recrutées par le mode général de recrutement des troupes, par des enrôlés volontaires, par des canonniers du corps royal, par des ouvriers militaires, et enfin par des ouvriers classés.

Les uns et les autres seront choisis parmi les hommes des diverses professions qui doivent former lesdites compagnies, en suivant, pour les ouvriers en fer et en bois, la proportion établie par l'art. 15 de la présente ordonnance.

42. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans, et reconnus propres au service, devront souscrire un enrôlement. Dans le cas où ils ne voudraient pas suivre la profession militaire, ils seront tenus de rembourser à la caisse du corps le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

Titre V. Des rengagemens.

43. Tout sous-officier, canonnier ou ouvrier admis dans le corps royal des canonniers de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, qui, à l'expiration du terme fixé pour son service par les lois du royaume, contractera et signera l'obligation de continuer à servir pendant quatre ans, recevra une haute-paie d'un franc par mois.

Il en sera de même de tout sous-officier, canonnier ou ouvrier incorporé comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui, arrivé au terme de son premier engagement, contractera et signera la même obligation.

44. Ceux qui, au bout des quatre ans, contracteront et signeront un nouvel engagement de pareille durée, recevront une haute-paie d'un franc cinquante centimes par mois.

45. Ceux qui, après avoir atteint le terme de ce nouvel engagement, consentiront, pour la troisième fois, à servir encore pendant quatre ans, recevront une haute-paie de deux francs par mois.

46. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront vingt ans de service au corps, et qui continueront à servir, auront droit à une haute-paie de trois francs par mois, qui leur sera conservée tant qu'ils resteront au corps.

Les engagemens qu'ils souscriront à cette époque n'auront lieu que pour un an, et seront susceptibles d'être renouvelés d'année en année.

47. Les caporaux et canonniers du corps royal qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans ne seront plus admis à se rengager. Sont exceptés de cette disposition ceux qui auraient à la mer le mérite d'officiers-mariniers de canonnage.

48. Les hautes-paies d'ancienneté qui, suivant les dispositions des articles 43, 44, 45 et 46, sont acquises aux militaires dont le service continuera, par un acte de leur volonté, au-delà du terme de leurs obligations ou de leurs engagemens, seront également accordées, après la même durée de service, aux militaires qui, sans avoir souscrit d'acte, seraient maintenus dans le corps royal des canonniers de la marine.

49. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront plus de huit ans de service dans le corps royal, seront distingués par un chevron de laine rouge qu'ils porteront sur le bras gauche.

Ceux qui se rengageront ou qui continueront leurs services au-delà de seize ans, porteront deux chevrons sur le même bras.

A vingt ans et au-delà, ils en porteront trois.

Tout sous-officier, canonnier et ouvrier ayant servi pendant vingt-quatre ans dans le corps royal, sera, en outre, susceptible d'obtenir les décorations ou récompenses militaires qui seront par nous accordées aux troupes de ligne.

Titre VI. Des congés.

50. En temps de paix, les sous-officiers, canonniers et ouvriers incorporés dans le corps royal des canonniers de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, auront droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme qui sera fixé pour les autres corps de l'armée.

51. Tout sous-officier, canonnier et ouvrier admis dans le corps, comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui sera également parvenu en temps de paix au terme de son engagement, aura droit à recevoir son congé absolu.

52. Quant aux sous-officiers, canonniers et ouvriers dont le service ou l'engagement expirera en temps de guerre, on devra suivre,

à leur égard, les dispositions qui seront arrêtées pour les régimens d'artillerie de terre.

53. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers reconnus hors de service, pour blessures ou infirmités dûment constatées, seront susceptibles d'être admis à la réforme d'après la proposition des inspecteurs généraux, et avec l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

54. Indépendamment des congés d'ancienneté et de réforme, il pourra être expédié, en temps de paix, des congés de grace : le ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur la proposition du premier inspecteur général, en déterminera tous les ans le nombre, sans pouvoir, néanmoins, en accorder plus d'un par compagnie.

Les congés de grace seront délivrés de préférence aux sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront les motifs les plus valables de demander à se retirer du service.

55. Nul ne pourra obtenir un congé de grace, sans avoir tenu compte du montant des dépenses qu'il aura occasionées au corps. Ce remboursement sera réglé sur le pied de six cents francs pour les militaires qui se retireront dans le cours des quatre premières années de leur service, et sur celui de trois cents francs pour tous les autres.

Le montant dudit remboursement sera versé à la masse générale dont il sera question ci-après.

56. Les congés d'ancienneté et ceux de réforme seront conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre secrétaire d'Etat de la marine : il sera fait mention, dans les uns et dans les autres, des motifs pour lesquels ils auront été délivrés.

57. A chaque revue d'inspection, le ministre déterminera, sur la proposition de l'inspecteur général, le nombre de congés de semestre qui sera accordé au corps royal des canonniers de la marine : la forme de ces congés sera également déterminée par le ministre.

58. Les congés absolus, de réforme, de grace et de semestre, autorisés comme il a été expliqué aux articles précédens, seront expédiés par les conseils d'administration.

Titre VII. Du service.

59. Les régimens des canonniers de la marine sont employés à notre service, soit à bord de nos vaisseaux et autres bâtimens, soit dans nos ports et arsenaux, soit à la défense des côtes.

Service à la mer.

60. Les régimens de canonniers de la marine sont principalement destinés à fournir des garnisons à nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre.

Les sous-officiers et canonniers desdits régimens seront employés à bord de nos bâtimens au service du canonnage, concurremment et dans la proportion du tiers avec les canonniers des classes.

Les capitaines d'armes pourront être choisis parmi les sergens-majors et les sergens.

Les maîtres et aides-armuriers pourront être également pris, tant dans lesdits corps que dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

61. Lorsqu'un de nos bâtimens entrera en armement, le major-général de la marine, d'après les ordres qu'il aura reçus du préfet maritime, fera former le détachement du corps royal qui devra être fourni pour ledit bâtiment, d'après le tableau annexé à l'une de nos ordonnances de ce jour sur la composition des équipages.

Ce détachement sera formé, autant que possible, d'hommes de la même compagnie.

62. Les officiers seront embarqués au nombre fixé par ladite ordonnance : ils suivront, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés et les escouades qu'ils commandent.

63. Lorsque le détachement excédera la moitié de la compagnie, le sergent-major ou le fourrier, mais l'un d'eux seulement, pourra être embarqué, si le commandant de l'escadre l'approuve.

64. Il sera embarqué un tambour par chaque division de compagnie formée ainsi qu'il a été expliqué en l'art. 7 de la présente ordonnance.

65. Les canonniers de première et de seconde classe qui ne seront pas officiers mariniers de cannonnage pourront remplir, concurremment avec les marins classés, les fonctions de chefs de pièce et de chargeurs : ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, aux supplémens alloués par notredite ordonnance de ce jour.

66. Quoique les canonniers du corps royal soient principalement destinés au service de la garnison et du canonnage sur nos bâtimens, ils y seront, néanmoins, employés à toutes les manœuvres comme les matelots, et seront subordonnés, à cet égard, aux officiers mariniers de manœuvre.

Tout canonnier qui sera reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes aura droit, sur le certificat de l'officier en second, visé par le capitaine, à une haute-paie de trois francs par mois, pendant la durée de la campagne.

67. Les officiers du corps royal embarqués feront partie de l'état-major du bâtiment : ils seront chargés, sous les ordres du capitaine et de l'officier en second, de la police et de la discipline des détachemens embarqués, tant pour la garnison que pour le canonnage.

68. Les officiers n'auront point de poste fixe dans le combat : ils se rendront ou se porteront à tel poste qui leur sera assigné par le capitaine du vaisseau.

69. Lorsqu'un bataillon entier ou un régiment de canonniers de la marine sera employé sur une armée navale, escadre ou division, les officiers supérieurs pourront être embarqués avec lesdits canonniers, d'après la proposition qui en sera faite par le commandant de la flotte ou par le préfet maritime au ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

70. En cas de descente, les troupes du corps royal seront chargées, concurremment avec les canonniers des classes, sous les ordres du commandant de l'escadre ou bâtiment, de la construction, de l'établissement et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

Service à terre.

71. Les compagnies ou fractions de compagnie des trois régimens qui n'auront pas reçu l'ordre de s'embarquer seront employées à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes, ainsi qu'à tout ce qui est relatif au service du port et des vaisseaux, lorsqu'il y aura lieu.

Ces troupes pourront être également affectées à la défense des ports et des côtes, aux batteries armées par la marine, ainsi qu'aux magasins à poudre et autres établissemens dépendant des arsenaux : elles seront aussi chargées de la confection des artifices, mitrailles et grémens de canon ; de l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, et généralement de tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

Ces différens travaux s'exécuteront toujours par escouade, section, division ou compagnie : les officiers et sous-officiers marcheront avec leurs subdivisions respectives ; mais ils laisseront la direction des travaux aux chefs d'atelier qui en seront chargés.

72. Les régimens de canonniers de la marine fourniront toujours les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux officiers généraux de terre, lorsque ceux-ci occuperont des logemens appartenant à la marine.

73. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés, à bord d'un bâtiment disposé à cet effet sur les rades, aux différentes manœuvres, tant du vaisseau que du canon.

74. Lorsque le calme ou le gros temps ne permettra pas les exercices sous voiles, on exécutera au mouillage diverses manœuvres, particulièrement celles qui concernent le grément et le dégrément des mâts, vergues et voiles, passage des canons d'un bord à l'autre, changement dans l'arrimage, embarquement, débarquement et service des chaloupes et canots, simulacre de descente et d'abordage, et tous autres mouvemens que la position d'un bâtiment au mouillage peut permettre : on les exercera aussi à faire des paillets, garcettes et rabans.

Les détachemens seront ainsi exercés, toutes les fois que le préfet maritime le jugera convenable, et pendant le temps qu'il aura déterminé.

75. Il sera tiré, chaque jour d'exercice, un certain nombre de coups de canon : on exercera les canonniers à viser sur des objets à terre et sur des corps flottans, afin de leur apprendre à pointer le canon en raison des distances, du mouvement et de la marche respective des vaisseaux.

76. Les jours que les canonniers ne seront pas exercés sur les vaisseaux, ils devront l'être à deux batteries qui seront construites à terre pour cet effet.

Ils exécuteront successivement, dans une de ces batteries, les manœuvres des canons, telles qu'elles se font à bord des vaisseaux, et dans l'autre, celles qui sont en usage dans les écoles royales d'artillerie pour le service du canon de siége ; ils seront également exercés à toutes les manœuvres de force relative à ce double service.

77. Les canonniers seront exercés au jet des bombes et au tir de tous autres projectiles, ainsi qu'à la fabrication des artifices de guerre en usage sur les vaisseaux et dans les batteries de terre.

78. Ils seront également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

79. Le préfet maritime, ou, d'après ses ordres, le major général de la marine, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices, ainsi que les manœuvres de force.

80. Il sera payé une gratification aux canonniers qui auront atteint le but.

Cette gratification variera de un franc à deux francs pour le tir du canon, et de un franc cinquante centimes à trois francs pour le jet de la bombe, suivant que le canonnier aura atteint plus complètement le but placé pour servir de point de mire.

Ces gratifications seront accordées par le préfet maritime, sur le rapport de l'officier qui présidera aux exercices, soit à bord du bâtiment d'instruction, soit à terre.

81. Le directeur d'artillerie sera chargé, par le préfet maritime, d'approvisionner les batteries d'instruction, et de veiller à l'entretien des agrès, attirails, ustensiles et munitions, et de faire préparer d'avance tout ce qui sera nécessaire pour les exercices, afin que les détachemens puissent commencer au moment même de leur arrivée.

82. Il sera établi dans chaque bataillon une école d'écriture et d'arithmétique : les

militaires qui auront été désignés comme instituteurs par les colonels seront dispensés de tout autre service, et il pourra leur être accordé, à chaque revue générale d'inspection, une gratification qui, toutefois, n'excédera pas soixante-douze francs par an pour chaque bataillon.

L'instruction sera donnée aux canonniers qui montreront l'aptitude nécessaire pour en profiter : lorsqu'ils sauront passablement écrire et faire au moins les premières règles de l'arithmétique, ils seront dispensés d'assister aux leçons de ladite école.

Les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

Titre VIII. De l'avancement.

83. Nul aspirant canonnier ne pourra passer à la seconde classe de canonniers, s'il ne compte au moins douze mois de navigation, et s'il n'est instruit de toutes les manœuvres du canon de mer.

Les places de canonnier de première classe ne seront données qu'aux canonniers de seconde qui réuniront au moins dix-huit mois de navigation, et connaîtront, indépendamment des manœures du canon de mer, celles de toutes les autres bouches à feu.

Les uns et les autres devront préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils auront navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite à la mer.

Il sera fait choix, par le colonel, sur la proposition des capitaines de compagnie, d'un artificier et trois bombardiers par compagnie, lesquels jouiront d'une haute-paie de cinq centimes par jour. Les artificiers et bombardiers ne seront pris que parmi les canonniers ayant servi au moins trois ans dans la première classe, et sachant lire et écrire.

Les listes sur lesquelles seront pris les artificiers, bombardiers, canonniers, caporaux, fourriers, sergens et sergens-majors, seront formées ainsi qu'il sera prescrit pour l'artillerie de terre.

Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement d'une classe à une autre sera donné par le directeur d'artillerie, sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure.

Cette liste sera présentée par le capitaine de la compagnie.

84. La nomination aux places de lieutenant en second aura lieu, comme il suit, dans chaque régiment :

Sur trois places vacantes, une sera donnée aux sergens-majors et sergens; une aux élèves de l'école polytechnique, ayant une année de séjour à l'école d'application de l'artillerie de terre; et la troisième, aux aspirans de première classe, ou à ceux de deuxième classe qui seront reconnus susceptibles de passer à la première par la durée de leurs services et par leur instruction.

La liste sur laquelle seront pris les sous-officiers qui pourront être promus au grade de lieutenant en second sera formée d'après les ordonnances relatives à l'avancement dans l'artillerie de terre, et la même instruction sera exigée des candidats.

Les élèves de l'école polytechnique et les aspirans de première classe pourvus de brevets prendront rang dans les régimens, les premiers à dater du jour de leur entrée à l'école d'application, les autres à la date de leur brevet, et ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les lieutenans en second et les adjudans sous-officiers, pour arriver au grade de lieutenant en premier.

Les sous-officiers et les aspirans de seconde classe nommés lieutenans en second ne prendront rang que du jour de leur nomination.

85. Les lieutenans en second parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

86. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Roi; et ce, en roulant sur tout le corps royal des canonniers de la marine.

En temps de guerre, il y aura un tiers des places au choix du Roi.

En conséquence de ces dispositions, le premier inspecteur général, après chaque tournée d'inspection, remettra au ministre du département de la marine la liste des lieutenans qui lui paraîtront susceptibles d'être avancés. Cette liste sera d'un nombre double de celui des places vacantes et réservées au choix, et elle présentera l'analyse des services et du mérite de chaque officier. D'après ce travail, soumis par le ministre de la marine, et annoté de son avis particulier, le Roi choisira parmi les candidats.

87. Les adjudans-majors seront pris dans chaque régiment parmi les lieutenans en premier, et la nomination sera au choix du colonel.

Lorsqu'un adjudant-major sera porté par son ancienneté au grade de capitaine commandant, il quittera la place d'adjudant-major pour prendre le commandement d'une compagnie.

88. Les quartiers-maîtres seront choisis d'après les principes qui seront établis pour les régimens d'artillerie de terre.

89. L'officier de santé attaché à chaque régiment sera nommé par le Roi.

Les officiers de santé recevront le même traitement que ceux de l'armée de terre.

90. Les places de chef de bataillon, de major et de colonel, seront toutes au choix du Roi.

91. L'avancement dans les compagnies d'ouvriers sera réglé ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre.

92. Le mérite de maître, second maître et aide de canonnage, ne s'acquerra qu'à la mer; il sera conféré aux canonniers de la marine, d'après les dispositions de notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

93. Les canonniers de première classe seront susceptibles d'obtenir le mérite de quartier-maître, s'ils réunissent les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

Il ne pourra jamais y avoir dans chaque compagnie que quatre canonniers de première classe qui aient le mérite de quartier-maître : il leur sera accordé une haute-paie de cinq centimes par jour.

94. Défendons expressément de faire passer aux grades de sergent-major, sergent, maître, second maître canonnier et quartier-maître, aucun canonnier qui, dans le cours de ses services, se serait rendu coupable de désertion.

95. Sont exceptés des conditions du présent titre, les avancemens qui seraient motivés sur des actions d'éclat. Ils pourront être accordés par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur les propositions qui lui seront adressées par les chefs de corps et de détachement, ou par les commandans des escadres ou bâtimens de guerre.

Le premier inspecteur général sera toujours appelé à donner son avis sur les avancemens extraordinaires.

Titre IX. Habillement, armement, équipement, chauffage et luminaire.

96. L'habillement des sous-officiers et canonniers du corps royal des canonniers de la marine sera composé d'un habit-veste en drap, d'un gilet à manches en drap, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote en drap, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage seront conservées.

Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'artillerie auront le même uniforme, à l'exception du revers de l'habit-veste, qui sera en drap rouge. La légende du bouton portera le numéro de la compagnie.

Les officiers continueront de porter l'habit long; ils seront sous les armes, en hausse-col et en demi-bottes; ils auront le baudrier en écharpe, et l'épée à la main.

97. Les parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers, ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir :

L'habit-veste, après.	deux ans.
Le gilet à manches.	deux ans.
Le pantalon de tricot.	un an.
Le pantalon de toile.	un an.
Le caleçon de toile.	un an.
La capote.	trois ans.
Le schakos.	quatre ans.

Quant au bonnet de police, il ne se donnera qu'une fois, le renouvellement devant s'opérer au moyen des habits hors de service et des bénéfices de la coupe.

98. Les objets de petit équipement qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier, lors de son arrivée au corps, consisteront, savoir :

En un sac de peau, trois chemises, trois mouchoirs, une paire de guêtres noires, une paire de guêtres de toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols, brosses, peigne, boucles, épinglette et pompon.

99. Il sera délivré à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier qui sera désigné pour embarquer, un sarrau, deux chemises bleues, un hamac et une couverture.

La durée de ces objets est fixée :

Celle du sarrau, à un an; des chemises bleues, à un an; du hamac, à deux ans, et de la couverture, à trois ans.

100. Les officiers supérieurs, officiers de compagnie, sous-officiers et caporaux, porteront les mêmes décorations que les officiers, sous-officiers et caporaux de l'artillerie de terre à pied.

Les artificiers, bombardiers et canonniers de première classe porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur.

Les canonniers de seconde classe porteront deux contre-épaulettes en drap rouge, avec un passe-poil bleu.

Les aspirans canonniers auront deux contre-épaulettes en drap bleu, liseré de rouge.

101. L'habit de tambour-major sera long et de la même couleur que celui des sous-officiers et canonniers; les revers et la doublure seront rouges.

L'habit sera garni d'un galon en laine cramoisie et blanche.

Le tambour-major portera sur la manche les marques distinctives de son grade.

Les tambours porteront l'habit-veste, doublures et revers rouges, et un galon cramoisi et blanc.

L'habit des musiciens sera long et en drap bleu, doublures et paremens rouges, avec un galon en or de dix lignes sur les paremens et sur le collet.

Le musicien-maître portera un double bordé du même galon.

102. Les sous-officiers et canonniers conservent dans leur uniforme les marques distinctives ci-après :

Le collet rouge montant;

La patte rouge en long sur le parement de la manche;

La doublure de l'habit en cadis bleu, excepté les retroussis, qui seront en drap;

Le liseré écarlate,

Et le bouton orné de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale, et une légende autour, portant le numéro du régiment.

103. Ceux des sous-officiers et canonniers qui ont acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître-canonnier porteront pour marque distinctive un galon d'or large de sept millimètres (trois lignes) autour du collet.

Ceux qui n'ont ou qui n'obtiendront que le mérite de second maître porteront également autour du collet de l'habit un galon large de sept millimètres (trois lignes) en laine aurore.

104. L'armement et l'équipement des sous-officiers et canonniers seront composés d'un fusil du modèle de celui de l'artillerie de terre, avec sa baïonnette, giberne, banderole, sabre et baudrier en buffle blanc : le sabre ne sera porté que par les sous-officiers et par les artificiers, bombardiers, canonniers de première classe et tambours.

La durée des objets d'équipement est fixée comme il suit :

Giberne, vingt ans; porte-giberne, vingt ans; baudrier, vingt ans, bretelle de fusil, vingt ans, caisse et baguettes de tambours, vingt ans.

L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers.

Les tambours devront pourvoir à l'entretien de leur caisse et au renouvellement des baguettes.

105. Les objets de casernement seront fournis et renouvelés d'après un réglement du premier inspecteur général approuvé par le ministre.

106. Il n'est rien innové aux dispositions des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière, elles doivent être faites suivant les lieux et les saisons.

Titre X. Appointemens et solde.

107. Le traitement des inspecteurs généraux, les appointemens et solde des officiers et canonniers du corps royal de la marine composant les trois régimens, les cinq compagnies d'ouvriers et les six compagnies d'apprentis-canonniers, seront conformes au tableau annexé à la présente ordonnance.

108. Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal jouiront de leur solde dans toute son intégrité, notre intention étant que la retenue de trois pour cent qui doit s'opérer au profit des invalides de la marine soit acquittée sur la masse générale du corps, ainsi qu'il sera dit ci-après.

109. Notre intention est que ceux des anciens canonniers d'artillerie de la marine dont la solde se trouverait diminuée par la présente formation continuent de recevoir cette solde en entier, jusqu'à ce qu'ils passent dans un grade ou une paie supérieure.

110. Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers auxquels il aura été accordé des congés de semestre, seront susceptibles de recevoir, pendant la durée de ces congés, la même portion de solde qui sera accordée en pareil cas aux militaires servant dans l'artillerie de terre.

Ils n'en seront toutefois rappelés sur les revues que s'ils rejoignent à l'expiration du terme qui leur aura été fixé.

S'il arrivait qu'ils ne fussent pas de retour à l'expiration de leurs congés, ils ne seraient rappelés que de la masse de linge et de chaussure, à moins que leur retard ne fût justifié par des raisons valables.

111. Le décompte des hautes-paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

Titre XI. Masses.

112. Les masses d'habillement, d'équipement et recrutement, de logement et de casernement, et de chauffage, seront réunies en une seule masse, sous la désignation de masse générale.

113. La masse générale sera de soixante-quatorze francs pour chaque sous-officier, canonnier et ouvrier.

Elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux, et en congé, les officiers non compris.

114. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir sont :

1° Les dépenses d'enrôlement volontaire, et tous autres frais de recrutement à la charge des corps;

2° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers;

3° L'habillement et les épaulettes des adjudans sous-officiers; les galons pour marques distinctives des sous-officiers, ceux des musiciens; les galons d'ancienneté de service, les pompons et cocardes, et les épaulettes des canonniers de première classe;

4° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ou de quartier-maître, suivant ce qui sera arrêté pour les troupes de terre;

Un directeur chef de bataillon ou major,
Un adjudant capitaine,
Un garde d'artillerie sous-garde-magasin,
Un maître artificier entretenu,
Un maître armurier *idem*.

Il sera en outre employé, dans ces trois ports, quarante-cinq maîtres canonniers entretenus de différentes classes, qui seront répartis en raison des besoins du service.

137. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg :
Un sous-directeur chef de bataillon ou major,
Un adjudant capitaine,
Un garde d'artillerie sous-garde magasin,
Un maître artificier entretenu,
Un maître canonnier *idem*.

Il sera en outre employé, dans ces deux ports, trois maîtres canonniers entretenus de différentes classes, répartis selon les besoins du service.

138. Dans le port de Dunkerque,
Un capitaine chargé du parc,
Un garde d'artillerie sous-garde-magasin,
Un maître canonnier entretenu.

139. Les directeurs, sous-directeurs et adjudans des parcs jouiront des appointemens, traitemens, émolumens et prérogatives attribués aux officiers du même grade des régimens des canonniers de la marine.

140. Les appointemens des gardes du parc sont fixés ainsi qu'il suit :

A Brest	1,800f
A Toulon et Rochefort	1,600
A Lorient et Cherbourg	1,500
A Dunkerque	1,200
Ceux des maîtres artificiers seront :	
A Brest	1,600
A Toulon et Rochefort	1,500
A Lorient et Cherbourg	1,400
Ceux des maîtres armuriers	1,500

141. Les frais de bureaux relatifs aux directions d'artillerie seront, à Brest, Toulon et Rochefort, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de première classe; à Lorient et Cherbourg, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de seconde classe; et à Dunkerque, de neuf cents francs.

142. Les directeurs d'artillerie sont chargés, sous l'autorisation du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie, de la confection des artifices, des brûlots et autres artifices de guerre; ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

143. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins; ils rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui leur est confié, et correspondront avec l'inspecteur général pour les renseignemens qu'il serait dans le cas de demander.

144. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches à feu existant au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts, le nom des fonderies, et l'année dans laquelle elles auront été fabriquées.

145. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches à feu, armes, munitions et attirails d'artillerie, nécessaires à l'armement des vaisseaux.

146. Ils auront une clef des magasins à poudre; l'autre sera entre les mains du préfet maritime; le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

147. Les directeurs d'artillerie veilleront attentivement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres, artifices de guerre et armes, avec toutes les précautions qu'exigent la sûreté du service.

148. Ils feront visiter, avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes, coffres à poudre, bouches à feu et armes à feu des bâtimens qui devront entrer dans le port, afin de s'assurer s'il n'y est pas resté de poudre.

149. Le directeur sera remplacé et suppléé au besoin, dans toutes ses fonctions, par le sous-directeur, et celui-ci par l'adjudant.

150. Le sous-directeur sera spécialement chargé, sous les ordres du directeur, de surveiller les travaux des fonderies établies dans les ports.

151. Les adjudans seront particulièrement chargés de transmettre les ordres du directeur, de la surveillance générale du service, de diriger l'embarquement et débarquement des poudres, armes, bouches à feu et munitions, ainsi que de tous les mouvemens d'artillerie du port : ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre.

152. Le garde d'artillerie sera comptable envers le garde-magasin du port : il sera sous l'autorité du directeur.

Les armes, munitions et attirails seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

153. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers de la direction, de l'exécution des artifices de guerre : ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentis-canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

154. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers de la direction, aux différens détails de ce service.

155. Lorsqu'il vaquera une place de garde d'artillerie, le directeur présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens du corps royal, qu'il croira les plus propres à ce service. Le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

156. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera le plus en état de la remplir. Le préfet maritime proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

157. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu, elle sera nommée conformément à l'article du réglement du 28 septembre 1800 sur le canonnage maritime.

158. Lorsqu'il vaquera une place de maître armurier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste de trois sujets choisis parmi les contre-maîtres, aides-armuriers et sergens des compagnies d'ouvriers d'artillerie. Le préfet proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

159. Les compagnies d'ouvriers et d'apprentis-canonniers seront sous les ordres immédiats des directeurs d'artillerie, et ne pourront être distraites de leur service habituel que dans des circonstances extraordinaires, et d'après l'ordre du préfet maritime.

TITRE XIV. Apprentis-canonniers.

160. Il ne sera admis dans les apprentis-canonniers que des novices de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans, qui auront un an de navigation.

Seront admis de préférence ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui sauront lire et écrire.

161. Les apprentis-canonniers resteront aux écoles théoriques du canonnage pendant dix-huit mois; ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers et remplacés par de nouvelles levées dont les époques seront déterminées de manière que chaque compagnie soit renouvelée par moitié.

162. Il sera fait choix parmi les apprentis sachant lire, écrire et ayant un an d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade: il leur sera alloué un supplément de solde de trois francs par mois.

Les chefs d'escouade pourront être conservés deux ans dans les compagnies d'apprentis.

163. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article 160, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

164. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis-canonniers, pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers à l'époque de leur licenciement.

165. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux apprentis-canonniers ne pourront être choisis que parmi les officiers-mariniers de ces différens grades. Le renouvellement s'en fera chaque année par moitié: il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

166. Le commissaire général, ou commissaire principal du port, préviendra les administrateurs des quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvelés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers, et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers qu'ils jugeront propres à ce service.

167. Le commissaire général, ou commissaire principal, en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de manière que les gens de mer des différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies participent à cet avantage.

168. Les maîtres canonniers entretenus attachés aux compagnies seront nommés, sur la présentation du directeur d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

169. Les emplois de lieutenant dans les compagnies d'apprentis-canonniers seront donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au Roi la liste des maîtres canonniers entretenus susceptibles de cet avancement par la nature de leurs services. Sa majesté fera choix de celui d'entre eux qu'elle jugera devoir remplir la place vacante.

170. Les places vacantes de capitaine dans les compagnies d'apprentis-canonniers seront données, soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux autres officiers du corps royal des canonniers de la marine, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 86 du titre VIII ci-dessus.

171. Les capitaines des compagnies d'apprentis-canonniers roulent avec les autres

capitaines de l'artillerie de la marine pour leur avancement.

172. Il n'y aura point de masse d'habillement, de casernement ni de chauffage, pour les compagnies d'apprentis-canonniers; les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler leur seront fournis par le port.

173. L'uniforme des apprentis-canonniers se composera d'un paletot, d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet bleu: ils auront pour coiffure un chapeau verni, semblable à celui des officiers-mariniers et marins.

Le chapeau leur sera fourni aux frais du Roi.

Les autres objets d'habillement leur seront également fournis par le magasin général; mais la valeur en sera retenue par douzième sur leur solde.

L'uniforme des maîtres attachés aux compagnies sera le même que celui des maîtres embarqués.

174. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres et apprentis-canonniers pourvoiront à leur subsistance sur la solde qui leur est allouée: il ne leur sera fourni des magasins du Roi qu'une ration de pain de sept hectogrammes et demi (vingt-quatre onces).

175. Les compagnies d'apprentis-canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis-canonniers de loger hors des casernes; les maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

176. Elles seront sous l'autorité du directeur d'artillerie: chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

177. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les ports et magasins à poudre, à la confection des artifices, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

178. Les compagnies d'apprentis-canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port, grément, etc.

179. Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du port, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

180. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie sont communes aux compagnies d'apprentis-canonniers. Le directeur d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

181. L'armement des apprentis-canonniers consistera dans un fusil armé de sa baïonnette, et une giberne en bandoulière.

Les maîtres et chefs d'escouade porteront seuls le sabre.

182. Les compagnies d'apprentis-canonniers seront également exercées au maniement des armes, afin de pouvoir être employées, si les circonstances l'exigent, à la garde des ports et arsenaux, et à la défense des côtes.

183. Il sera fait un examen général des apprentis-canonniers de chaque compagnie aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du directeur, du sous-directeur d'artillerie et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie; il portera sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

Le directeur d'artillerie rendra compte au préfet maritime du résultat de l'examen des apprentis-canonniers, et il en sera délivré des certificats de mérite à ceux qui, par leur instruction, seront susceptibles d'en obtenir.

184. Tous les apprentis-canonniers sortant des compagnies seront faits matelots de troisième classe.

Les conseils d'avancement de nos bâtimens devront même prendre en considération les certificats de mérite, pour faire passer de préférence à la classe immédiatement supérieure ceux qui les auront obtenus, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

185. Il pourra être accordé de l'avancement aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qui en seront jugés susceptibles, lorsqu'ils sortiront des compagnies pour être embarqués.

Ces avancemens seront réglés conformément aux principes établis par l'ordonnance sur l'avancement des gens de mer.

186. Les compagnies d'apprentis-canonniers ne seront point tenues au service de la garde nationale.

TITRE XV. *Forges et fonderies.*

187. La direction et la surveillance des forges, fonderies et ateliers d'artillerie affectés à la marine, seront confiées à des officiers du corps royal des canonniers de la marine.

188. Ces officiers seront au nombre de douze, répartis dans les divers établissemens, en raison des besoins du service; ils recevront, en outre des appointemens et indem-

nités attribués à leur grade, un supplément fixé par le ministre de la marine, suivant la nature de leurs fonctions : ils correspondront avec l'inspecteur général pour tous les objets du service.

189. Il sera attaché aux forges, fonderies et ateliers d'artillerie de marine, autres que ceux des ports, des contrôleurs choisis parmi les maîtres et sous-officiers du corps royal des canonniers de la marine : leur nombre sera déterminé d'après les besoins du service, et ils continueront d'être assimilés, pour les appointemens et indemnité de logement, aux contrôleurs d'ateliers de même espèce au département de la guerre.

Titre XVI. De l'inspection générale.

190. Le premier inspecteur général a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie : il inspecte et fait inspecter les régimens, les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers, les directions, les forges et fonderies, l'atelier de perfectionnement, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie de la marine.

191. Le second inspecteur général lui rendra compte de ses opérations; les mémoires, plans et projets lui seront adressés; il correspondra avec les directeurs, et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

192. Le premier inspecteur général présentera au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

193. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnait; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

194. Le travail présenté par le premier inspecteur général, et arrêté par le ministre, sera renvoyé dans les bureaux du ministère pour recevoir son exécution : si néanmoins le ministre ordonnait d'y apporter quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général; il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auraient pu nécessiter.

Titre XVII. Dispositions générales.

195. Le corps royal des canonniers de la marine est sous les ordres et l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

196. Les officiers des trois régimens, des compagnies d'apprentis-canonniers, ceux attachés aux directions et autres établissemens du matériel, rouleront tous ensemble d'après l'ordre du tableau : ils passeront aux emplois de lieutenans en premier dans le corps; et, lorsque leur ancienneté les portera au grade de capitaine, ils passeront à un emploi de ce grade, quelle que soit la section du corps où il vaquera.

Les capitaines employés au matériel passeront alternativement aux différens établissemens qui en dépendent, et à des compagnies, en raison des besoins du service.

197. Les officiers du corps royal concourront, suivant leurs grades, avec ceux de l'armée de terre, pour les places de commandant d'armes, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et pour celles attachées aux hôpitaux militaires.

198. Les dispositions à suivre pour la police intérieure, l'instruction et la discipline, seront établies par un réglement du premier inspecteur général, lequel sera revêtu de l'approbation du ministre de la marine.

199. Les réglemens sur les récompenses militaires, les soldes de retraite et traitemens de réforme, la police et la discipline des troupes d'artillerie de terre, sont applicables aux troupes du corps royal des canonniers de la marine, suivant la nature de leur service, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Tarif de Solde pour le Corps royal des Canonniers de la Marine.

DÉSIGNATION DES GRADES.	TRAITEMENT PAR JOUR.	TRAITEMENT PAR AN.	OBSERVATIONS.
Premier inspecteur général	«	Traitement d'activité du grade dans l'armée.	Les inspecteurs généraux jouiront de l'indemnité de logement et des rations de fourrages attribués à leur grade. Les officiers du corps royal auront droit, d'après leurs grades, aux mêmes allocations et au traitement de commandant. Les aides-de-camp employés temporairement auprès des inspecteurs généraux seront traités comme officiers en mission. Voir, en ce qui concerne le premier inspecteur général maintenant en exercice, l'ordonnance de ce jour, sur le classement des officiers dans le corps royal.
Inspecteur général	«		
Colonel	«	6,250	
Major	«	5,100	
Chef de bataillon	«	4,500	
Adjudant-major	«	2,000	
Quartier-maître-trésorier	«	2,000	
Adjudant sous-officier	«	584	
Officier de santé	«	Suivant le grade et la classe.	
Tambour-major	1f 25c	«	
Caporal-tambour	0 81	«	
Musicien	0 58	«	
Maîtres armurier	0 75	«	
Maîtres tailleur	0 32	«	
Maîtres cordonnier	0 32	«	
Capitaines commandant	«	2,500	
Capitaines en second	«	2,000	
Lieutenans en premier	«	1,500	
Lieutenans en second	«	1,300	
Sergent-major	1 44	«	
Sergent	0 98	«	
Caporal-fourrier	0 98	«	
Caporal	0 71	«	
Artificier supplémentaire	0 50	«	
Canonniers de 1re classe	0 46	«	
Canonniers de 2e classe	0 37	«	
Canonnier aspirant	0 30	«	
Tambour	0 46	«	
Enfans de troupe de 1re classe	0 20	«	
Enfans de troupe de 2e classe	0 15	«	
Ouvriers.			
Capitaine-commandant	«	2,500	
Lieutenans en premier	«	1,500	
Lieutenans en second	«	1,300	
Sergent-major	1 79	«	
Sergent	0 98	«	
Caporal-fourrier	0 98	«	
Caporal	0 88	«	
Ouvriers de 1re classe	0 73	«	
Ouvriers de 2e classe	0 58	«	
Ouvriers apprentis	0 48	«	
Tambour	0 46	«	
Apprentis-canonniers.			
Capitaine	«	2,500	
Lieutenant	«	1,500	
Maître-canonnier entretenu	«	Suivant la classe.	
Maître-canonnier non entretenu	«	576	
Second maître	«	436	
Apprenti chef d'escouades	«	324	
Apprenti-canonnier	«	288	

2 JUILLET 1814.—Réglement intérieur de la Chambre des pairs (1).

TITRE I[er]. Organisation du bureau, division de la Chambre en bureaux.

Art. 1[er]. Dans la deuxième séance de chaque session, au plus tard, la Chambre nomme au scrutin de liste simple, et à la majorité absolue, quatre de ses membres, pour remplir pendant le cours de la session les fonctions de secrétaires.

2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau : la présence de deux au moins est nécessaire.

3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes, dans les délibérations, et en rendent compte au président, lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes, dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

4. Après l'élection des secrétaires, et, au plus tard, dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres; cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort; il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre; les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite; s'il reste, pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

5. La distribution des membres de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée : ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

TITRE II. Ordre des délibérations.

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au garde des registres, de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la Chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de loi faites par le Roi sont nécessairement les premiers objets à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la Chambre soit par le ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée au bureau.

Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'art. 20 de la Charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la Chambre par un des secrétaires.

Ces propositions de loi et ces résolutions sont, en outre, distribuées à domicile à chacun des pairs.

16. Tous les projets de lois, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux, avant d'être discutés en assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la Chambre, pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui lui ont été renvoyées.

19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou de l'autre Chambre, faites conformément à l'art. 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées.

(1) La Chambre des pairs a adopté un nouveau réglement en 1833, le 19 juin.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.

21. Les lettres de convocation que le grand référendaire envoie aux pairs, pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

TITRE III. Proposition faite à la Chambre par l'un des pairs.

22. Tout membre de la Chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe et la dépose sur le bureau.

24. Le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

25. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

30. Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec les développemens des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute proposition dont, avant la première lecture, et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'art. 23.

32. Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'art. 28, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.

TITRE IV. Forme des discussions.

34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient.

36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du réglement, qui blesse, en quelque manière que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.

37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable, ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas de rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois, dans la même séance, sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question, dans cette même séance, à moins que la Chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre.

40. Un pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix, et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président ait pris sur ce point l'avis de la Chambre.

TITRE V. Forme des votes.

44. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou l'ajournement, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres pour se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres contre se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au garde des registres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

50. Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que l'un de ces mots : *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre de bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin contient autant de noms qu'il y a de personnes à élire; un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

TITRE VI. Organisation et renouvellement des bureaux.

58. Chaque bureau se choisit, par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les bureaux sont renouvelés en entier par la voie du sort après un mois.

61. Tous les articles du présent réglement relatifs aux formes et à l'ordre des discussions sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignemens, quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

TITRE VII. Pétitions.

63. Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. cette séance ne peut être différée de plus de huit jours (1).

66. Toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivans.

67. Il est ouvert, dans les bureaux du secrétariat, un registre particulier, dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre, qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

TITRE VIII. Procès-verbal de la Chambre.

68. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

70. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée pendant le cours de la séance.

71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement, et renvoie pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance, pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. Les pairs peuvent en tous temps prendre communication des procès-verbaux

(1) Addition du 18 mars 1819 : « L'objet des pétitions est indiqué sommairement dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance où doit s'en faire le rapport. » (Mon. du 24 mars 1819.)

de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

73. Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

74. Le réglement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existans restent déposés aux archives.

75. Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au réglement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce réglement dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs.

TITRE IX. Admission et réception des pairs.

76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination.

Le président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers.

Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs.

Ce serment est celui qui a été prononcé dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux « lois du royaume, et de me conduire en « tout comme il appartient à un bon et loyal « pair de France. »

TITRE X. Vêtemens, rang dans les séances, députations.

79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de le porter.

80. L'habit de pair, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu-roi, collet droit, semé de fleurs-de-lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la Chambre sur des siéges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du président.

83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.

TITRE XI. Garde des registres, officiers ministériels.

84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal. Il a son siége et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux, qu'il en fait lecture à la Chambre sur l'ordre que lui en donne le président.

86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

87. Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

Les huissiers sont à la nomination du grand-référendaire.

TITRE XII. Police du palais, passeports et certificats de vie.

88. La police du palais et ses dépendances appartiennent exclusivement au grand-référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

89. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand-référendaire.

Addition du 22 juin 1820.

Décision portant, 1° que, dans les discussions précédées de rapport d'une commission spéciale, la liste de la parole sera fermée, séance tenante, immédiatement après l'audition de ce rapport; 2° qu'elle continuera d'être divisée en trois colonnes, *pour, sur* et *contre*; mais que la colonne *sur* sera exclusivement réservée pour les orateurs qui auront des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils déposeront sur le bureau en quittant la tribune. (*Mon. du* 27 *juin* 1820.)

2 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui déclare non avenus l'arrêt rendu, le 4 juin 1813, par la cour spéciale de Paris, contre le sieur Joseph Darguines, lieutenant-colonel au service d'Espagne, et les actes qui en ont été la suite. (Mon. n° 218.)

---

4 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise la société d'agriculture de Paris à reprendre le titre de *Société royale d'Agriculture*. (5, Bull. 27, n° 197.)

Louis, etc.

Voulant donner à la société d'agriculture de Paris un témoignage particulier de notre satisfaction pour les utiles travaux auxquels elle s'est livrée depuis son institution, et un gage de notre protection spéciale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1er. La société d'agriculture de Paris est autorisée à reprendre le titre de *Société royale d'agriculture,* qui lui avait été conféré par le réglement du 30 mai 1788.

2. Conformément aux dispositions dudit réglement, la société royale continuera à être le centre commun et le lieu de correspondance de différentes sociétés d'agriculture du royaume.

3. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, ainsi qu'elle en avait reçu la permission lors de son organisation en société royale et centrale.

---

5 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres du Conseil-d'Etat. (5, Bull. 22, n° 178.)

Voy. ordonnance du 24 AOUT 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons nommé et nommons :

1° Conseillers d'Etat ordinaires.

Les sieurs,

Beugnot, directeur de la police générale;

Bérenger, directeur général des contributions;

Henrion de Pansey, président en la Cour de cassation, et conseiller au dernier Conseil-d'Etat;

De la Malle, conseiller de l'Université et au dernier Conseil-d'Etat;

Faure, conseiller au dernier Conseil-d'Etat;

Begouen, *idem;*

Corvetto; conseiller au dernier Conseil-d'Etat, en obtenant nos lettres de naturalisation;

Français (de Nantes), conseiller au dernier Conseil-d'Etat;

Pelet (de la Lozère), *idem;*

De Gerando, *idem;*

De Colonia, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

La Bourdonnaye de Blossac, ex-intendant de Soissons;

De Balainvilliers, ancien intendant de Languedoc;

Lambert l'aîné, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Laporte-Lalanne, *idem;*

Dupont (de Nemours), secrétaire du Gouvernement provisoire;

Anglès, commissaire du Gouvernement provisoire à la police générale;

Doutremont, ancien conseiller au parlement de Paris;

De Maloors, ancien conseiller au parlement de Toulouse;

Dupont, conseiller au parlement de Paris, président à la cour d'Orléans;

Cuvier, maître des requêtes au dernier Conseil-d'Etat;

Jourdan (des Bouches-du-Rhône), ex-préfet à Luxembourg;

Chabrol, ex-intendant général en Illyrie;

Dubourblanc, ancien avocat général au parlement de Rennes;

Fumeron de Verrières, ancien maître des requêtes de l'hôtel.

2° Conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Les sieurs,

Pasquier, directeur général des ponts-et-chaussées;

Duchâtel, directeur général des domaines;

Bergon, directeur général des forêts;

Laumond, directeur général des mines;

Royer-Collard, directeur général de la librairie;

Becquey, directeur général du commerce;

Benoît, directeur général de l'intérieur;

Laforest, commissaire du Gouvernement provisoire aux relations extérieures;

D'Hauterive, conseiller d'Etat au dernier Conseil;

De la Besnardière, *idem;*

Regnard, directeur au département des affaires étrangères;

Durand, chargé du portefeuille sous le Gouvernement provisoire;

De Chabrol, préfet de la Seine;

Séguier, premier président de la cour royale de Paris;

Portalis, ex-conseiller d'Etat, premier président de la cour royale d'Angers.

3° Conseillers d'Etat honoraires.

Les sieurs,

Joly de Fleury, ancien conseiller d'Etat, procureur général au parlement de Paris;

De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;

Dompierre d'Hornoy, ex-président au parlement de Paris;

Dulauloy, général de division, conseiller d'Etat au dernier Conseil;

Caffarelly, conseiller d'Etat au dernier Conseil;

Otto, ex-ambassadeur, conseiller d'Etat au dernier Conseil;

Frochot, ex-préfet de la Seine;

De Chauvelin, conseiller d'Etat au dernier Conseil;

Le général Mathieu Dumas, *idem;*

Le chevalier Gau, *idem;*

Costaz, *idem;*

Foullon de Doné, ancien intendant de Moulins;

D'Agay, ancien intendant à Amiens;

Foulon d'Ecotiers, ancien intendant à la Guadeloupe;

De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;

Rochefort, ancien intendant de Bretagne;

Rouillé, ancien intendant de Champagne;

Case, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Granvelle, *idem;*

Allent, maître des requêtes au dernier Conseil;

De Crevecœur, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Dorvilliers, *idem;*

Pluvaut de Montdragon, *idem;*

Bourrienne, ex-conseiller d'Etat au dernier Conseil.

Conserveront le titre d'honoraires, jusqu'à ce que nous les appelions en service ordinaire, ceux qui restent de nos conseillers d'Etat du dernier Conseil existant en 1789.

Nous avons nommé et nommons :

1° Maîtres des requêtes ordinaires.

Les sieurs,

Cromot de Fougy, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Gilbert de Voisin, président à la cour royale de Paris;

Favard de l'Anglade, conseiller à la Cour de cassation;

Maillard, maître des requêtes au dernier Conseil;

Amédée Jaubert, *idem;*

Portal, *idem;*

Pelet fils, *idem;*

Labouillerie, maître des requêtes au dernier Conseil, trésorier de la couronne;

Freville, maître des requêtes au dernier Conseil;

Le baron Dunoyer, maître des requêtes au dernier Conseil, conseiller à la Cour de cassation;

Zangiacomi, *idem;*

Malleville, ex-auditeur au dernier Conseil;

Berard, *idem;*

Froidefond de Belisle, ex-auditeur au dernier Conseil;

Joly de Fleury fils, *idem;*

Amyot, *idem;*

Brevannes; *idem;*

Maurice de Gasville, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet de Rouen;

Chambaudoin fils, ex-auditeur au dernier Conseil;

Camus Dumartroy, ex-auditeur au dernier Conseil, préfet de la Creuse;

Boissy-d'Anglas, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-préfet;

Taboureau, ex-auditeur au dernier Conseil;

La Bourdonnaye de Blossac, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet à Sancerre;

Malartie, ex-auditeur au dernier Conseil, chargé de légation;

De Jessaint, ex-auditeur au dernier Conseil, sous-préfet;

D'Espagnac, ex-auditeur au dernier Conseil;

Lambert, ex-préfet à Tours, ancien conseiller au parlement de Paris;

Maurice, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-préfet de la Dordogne;

Pepin de Bélisle, ex-auditeur au dernier Conseil, ex-intendant en Espagne;

Saur fils, ex-auditeur au dernier Conseil;

Pastoret fils, *idem;*

Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris, juge au tribunal civil;

Esmangart, ex-président du tribunal civil de Gand;

Sallier, ex-conseiller au parlement de Paris;

Didier, ancien avocat, directeur de l'école de droit à Grenoble;

Saint-Cricq, administrateur des douanes;

Suchet, inspecteur général des tabacs;

De Rigny, chargé de la comptabilité de l'Université;

Auguste Lerebours, ancien avocat général à la cour des aides;

Janzé, ex-auditeur;

Jauffret, *idem;*

Henri de Longuèves, ex-constituant;

Duhamel, membre de la Chambre des députés;

Deblaize, ancien conseiller à la cour des aides;

De Crazannes, ex-auditeur, secrétaire général du département du Loiret;

Lachèze, ex-constituant, ancien magistrat;

Delaire, ex-auditeur;

Darlincourt, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne;

Roux, avocat au dernier Conseil-d'Etat, employé par le Gouvernement provisoire;

Lechat, avocat, ancien directeur du contentieux des fermes.

2° Maîtres des requêtes surnuméraires.

Les sieurs,

Lahaye de Cormenin, ex-auditeur;

Emmanuel Dambray, fils du chancelier;

D'Ormesson, fils du contrôleur général d'Ormesson;

De Portes, fils du grand sénéchal du Languedoc, ex-auditeur;

De Forges, fils de l'intendant des finances;

Boula du Colombier, ex-auditeur;

D'Argoût, *idem*;

O'Donnell, *idem*;

Le Riche de Cheveigné, *idem*;

Brochet de Verigny, fils d'un maître des requêtes de l'hôtel;

Montigny, ex-auditeur, sous-préfet d'Arras;

De Gourgues, fils du président, petit-gendre de M. de Malesherbes;

Bastard, ex-auditeur;

Le Blanc de Castillon, *idem*;

De Sugny, ex-auditeur, sous-préfet de Carpentras;

Emile Patry, ex-auditeur;

Frochot fils, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne;

Chopin d'Arnouville, ex-auditeur;

Brière, ex-auditeur, attaché à la commission extraordinaire de Rouen;

Feutrier, ex-auditeur;

Pavé de Vandœuvres, *idem*;

Paulze d'Yvoy, *idem*;

Galz de Malvirade, ex-auditeur, ex-sous-préfet de Bordeaux.

3° Maîtres des requêtes honoraires.

Les sieurs,

Redon, maître des requêtes au dernier Conseil, attaché au département de la marine;

Le baron de Breteuil, ex-auditeur, ex-préfet de Hambourg;

Anisson Dupéron, ex-auditeur, inspecteur de l'imprimerie royale;

Guilhermy, ex-constituant, ancien magistrat;

Le baron de Champy, maître des requêtes au dernier Conseil;

Le comte de Laborde, maître des requêtes au dernier Conseil, adjudant général de la garde nationale;

Belleville, administrateur des postes;

Gasson, maître des requêtes au dernier Conseil, administrateur des octrois de Paris;

Rayneval, ex-auditeur, attaché aux affaires étrangères;

Tassin de Nonneville, ex-auditeur, inspecteur général des vivres de la guerre;

Héron de Villefosse, inspecteur divisionnaire des mines;

Dupont-Delporte, ex-préfet de l'Ariége;

Abrial fils, ex-auditeur, ex-préfet du Finistère;

Malouet, ex-auditeur, préfet de l'Aisne;

De Plancy, préfet de Seine-et-Marne;

Besson, secrétaire-général de la préfecture de la Seine;

D'Arbelles, historiographe des affaires étrangères:

De Lareinti, ex-auditeur, directeur des colonies.

Conserveront le titre de maîtres des requêtes honoraires, tous ceux des anciens maîtres des requêtes de notre hôtel que nous n'avons pas rappelés en service ordinaire, ou nommés conseillers d'Etat honoraires.

Il en sera de même des maîtres des requêtes du dernier Conseil.

Le chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

---

5 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Comeau de Charry de rester au service militaire de sa majesté le Roi de Bavière. (5, Bull. 25, n° 192.)

---

5 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Peter Evers, né dans le duché de Mecklenbourg-Schwerin, à établir son domicile en France. (5, Bull. 25, n° 195.)

---

5 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Jurien conseiller d'Etat en service extraordinaire. (5, Bull. 28, n° 205.)

---

6 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination du secrétaire général du Conseil-d'Etat et du secrétaire-greffier du comité contentieux. (5, Bull. 27, n° 198.)

Voy. ordonnance du 24 AOUT 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur Dambray, chancelier de France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Locré est nommé secrétaire général de notre Conseil-d'Etat.

2. Le sieur Hochet est nommé secrétaire greffier du comité contentieux.

3. Les commis-greffiers des autres comités de notre Conseil ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par notre chancelier.

---

6 JUILLET 1814. — Décision de sa majesté qui accorde le grade de vice-amiral en retraite et le cordon rouge à MM. les chevaliers de Fautras et le comte de Charitte, anciens chefs d'escadre. (Mon. n° 189.)

---

8 = Pr. 10 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, la libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie. (5, Bull. 23, n° 181.)

Louis, etc.

Nous nous sommes fait représenter les décrets des 21 et 23 ventose et 9 germinal an 11, et autres relatifs au commerce des matières d'or et d'argent; nous avons reconnu que les prohibitions d'exportation de ces matières, impuissantes pour en empêcher la sortie, n'ont d'autre effet que d'entraver le commerce et d'empêcher l'entrée ou le transit desdites matières, en sorte que ces prohibitions, loin de tendre à conserver ou à augmenter l'abondanee des espèces d'or et d'argent, tendent, au contraire, à les écarter et en diminuer la quantité : voulant rendre à nos sujets, à cet égard, toute la liberté que les nouvelles relations commerciales ouvertes par la paix leur rendent nécessaire, et qui ne peut nuire aux intérêts de l'Etat;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie, est permise, en se conformant toutefois aux lois générales sur les douanes et sur la garantie des ouvrages en or et en argent.

2. Tout particulier, notre sujet ou étranger, qui aura versé dans un hôtel des monnaies de notre royaume une somme en lingots et matières destinés à être fabriqués en espèces françaises, pourra obtenir, suivant les formes qui seront déterminées, la permission d'exporter, dans le délai d'un mois, une somme égale en espèces françaises.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente.

---

8 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant que les communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom. (5, Bull. 27, n° 199.)

Louis, etc.

Plusieurs communes de notre royaume nous ayant fait représenter que leur ancien nom a été changé par des actes des gouvernemens qui se sont succédés en notre absence, et nous ayant fait demander la permission de le reprendre, nous avons reconnu que leur nouvelle dénomination, inconnue même dans les départemens dont ces communes font partie, est nuisible aux relations de commerce : à ces causes, voulant donner à nos fidèles sujets de ces communes un témoignage de notre bienveillance et de notre sollicitude pour leurs intérêts, nous avons ordonné, et par ces présentes nous ordonnons que celles des communes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Bourbon-Vendée, qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.

---

8 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui maintient à Hazebrouck la sous-préfecture et le tribunal de première instance. (5, Bull. 27, n° 200.)

Voy. décret du 21 AVRIL 1815.

Louis, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte des motifs d'après lesquels a été rendu le décret du 1er décembre 1813, qui a ordonné que le siége du tribunal civil et de la sous-préfecture d'Hazebrouck fût transféré de cette ville dans celle de Cassel : nous avons reconnu que nos fidèles sujets les habitans d'Hazebrouck n'ont pas dû être punis des désordres qui ont été commis au mois de décembre dans cette ville, et qu'ils n'ont pu empêcher; qu'il est de l'intérêt public que ces deux établissemens soient placés au milieu de la population de l'arrondissement. A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et par ces présentes disons et déclarons le décret du 1er décembre 1813 nul et comme non avenu; ordonnons, en conséquence, que la sous-préfecture sera rétablie à Hazebruck, et que notre tribunal de première instance y sera maintenu, car tel est notre plaisir.

---

10 = Pr. 12 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination des avocats et huissiers au Conseil-d'Etat. (5, Bull. 24, n° 189.)

Voy. lois du 14 = 27 AVRIL 1791, art. 5; du 27 VENTOSE an 8, art. 93; décret du 11 JUIN 1806, art. 34; décret du 25 JUIN 1806; ordonnances du 13 NOVEMBRE 1816 et du 10 SEPTEMBRE 1817.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, nous avons reconnu qu'il y avait nécessité de mettre le Conseil-d'Etat et les comités que nous avons établis en mesure de procéder sans retard à l'instruction et à la décision des af-

faires qui sont susceptibles d'y être portées, et que l'un des moyens d'y parvenir, en écartant de la suite du Conseil et des comités, comme l'ont fait tous les anciens réglemens, les solliciteurs et les gens sans aveu, était d'y attacher, pour la défense des parties qui peuvent avoir intérêt, des hommes d'une capacité et d'une moralité éprouvées, en nombre suffisant pour laisser une juste latitude au choix et à la confiance publique;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les avocats ci-après nommés, qui sont admis, conformément aux anciens réglemens du Conseil, à la défense des affaires susceptibles d'y être portées, formeront le collége des avocats au Conseil-d'Etat.

2. Les membres de ce collége ne pourront excéder le nombre de soixante; ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du réglement du Conseil du 28 juin 1738, et par les arrêts du Conseil intervenus en conformité dudit réglement.

3. Nous avons nommé et nommons avocats en notredit Conseil-d'Etat:

Les sieurs Badin, Bosquillon, Bouquet, Champion de Villeneuve, Cochu, Flusin, Gérardin, Lavaux, Molinier-Monplanqua, Troussel, Dutillet, Siot de Saint-Pol, Thévenin, Parbé, Darrieux, Dieudonné, Dumesnil de Merville, Dupont, Huart-Duparc, Jousselin, Pechart, Leroi de Neufvillette, Moreau, Flacon-Rochelle, Chauveau-Lagarde, Collin, Dejean, Dejoly, Delacroix-Frainville, Julienne, Kugler, Legras, Marie, Parent Réal, Raoul Thilorier, de Lagrange, Coste, Hua, Guichard père, Bouchereau, Camus, Mathias, Loiseau, Becquey-Beaupré, Granié, Billiout, Sirey, Pageau, Duprat, Borel, Berenger, Deliège, Roger, Camusat, Barrot (à la charge d'obtenir une dispense d'âge), Guichard fils, Buchot, Pichon.

4. Sont pareillement nommés huissiers exploitans en notre Conseil,

Les sieurs Dumont et Charlier. Les uns et les autres prêteront serment entre les mains de notre chancelier.

5. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution des présentes.

---

10 JUILLET 1814.—Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice du Mans, et aux fabriques de Sainte-Ménehould, de Verrières et de Challerange. (5, Bull. 28, nos 212 et 213.)

---

11 = Pr. 21 JUILLET 1814. — Déclaration du Roi qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'Etat et dans celles des communes et établissemens publics. (5, Bull. 26, n° 194.)

Louis, etc.

Etant informés que de nombreuses dévastations se commettent dans nos forêts, dans celles des communes et établissemens publics; que les auteurs de ces dégâts s'y portent avec d'autant plus d'audace, qu'ils espèrent, à la faveur d'une amnistie, échapper aux condamnations qu'ils ont méritées; et voulant détruire cet espoir, et néanmoins user d'indulgence envers la classe indigente de nos sujets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances,

Nous avons déclaré et déclarons ce qui suit:

Art. 1er. Les amendes, restitutions et dépens prononcés à notre profit pour délits de pâturage, enlèvement de bois sec, d'herbe, de feuillage, commis par des individus qui n'auraient pas déjà subi d'autres condamnations de ce genre, sont remis aux prévenus, sans cependant que, sous ce prétexte, les confiscations adjugées à notre Domaine ou les sommes payées à nos receveurs puissent être restituées, et les frais de procédure avancés par nos caisses pour délits commis dans les bois de nos communes et établissemens publics, rester à la charge de notre Trésor, qui aura son recours, lorsque les condamnés seront insolvables, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt desquels les poursuites auront été dirigées.

2. Les procès-verbaux rapportés et ceux en instance relativement aux délits ci-dessus ne pourront être poursuivis ni jugés que pour les dommages-intérêts dus à des parties civiles ou pour les frais qu'elles auraient faits.

3. Sont exceptés de l'amnistie:

1° Les adjudicataires, pour abus et malversations commis dans leurs ventes;

2° Les maires et habitans, pour coupes faites ou vendues sans avoir observé les formalités prescrites, ou par anticipation, à moins qu'ils ne justifient y avoir été nécessités pour fournitures en nature ou pour taxes extraordinaires par nos troupes ou par les troupes alliées, auquel cas seulement ils seront compris dans l'amnistie;

3° Les propriétaires, pour abattage de futaies sans déclaration préalable, ou pour défrichemens et constructions prohibés par les lois;

4° Enfin les bois de délit, dont la saisie doit subsister au profit de notre domaine, la restitution des objets saisis ne devant s'entendre que des bestiaux, charrettes, harnais, cognées et autres objets appartenant aux délinquans, et non vendus.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent.

11 = Pr. 21 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la gendarmerie royale. (5, Bull. 26, n° 195.)

Voy. loi du 28 GERMINAL an 6 ; ordonnances du 10 SEPTEMBRE 1815, du 2 AOUT 1818, art. 85 et suiv., du 5 AVRIL 1820 et du 29 OCTOBRE 1820.

Des inspecteurs généraux et du rang de la gendarmerie.

Art. 1er. Notre gendarmerie royale continuera d'avoir pour premier inspecteur général un maréchal de France.

Le premier inspecteur général correspond avec nos ministres sur ce qui intéresse leurs départemens respectifs. Il travaille directement avec notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Il y aura huit inspecteurs généraux, dont quatre du grade de lieutenant général, et quatre de celui de maréchal-de-camp : l'un d'eux pourra, en même temps, remplir les fonctions de chef d'état-major général. Ils seront sous les ordres du premier inspecteur général.

Les inspecteurs généraux prennent rang selon leur grade et leur ancienneté parmi les inspecteurs généraux de cavalerie, jouissent des mêmes honneurs et avantages. Ils remplissent, auprès de la gendarmerie de leur arrondissement, les fonctions analogues à celles des inspecteurs généraux près des troupes, connaissent des attributions de la gendarmerie relativement à l'administration publique et à la police judiciaire, et se mettent, à cet égard, en rapport avec les autorités civiles, militaires, et judiciaires.

Conformément aux ordonnances du 28 avril 1778 et antérieures, et à celle du 16 février 1791, la gendarmerie prend la gauche des troupes de notre maison, et la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur, mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en ont la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exercent, et dans le corps de la gendarmerie.

Composition.

2. Le corps de notre gendarmerie royale, divisé en huit inspections, forme vingt-quatre légions et quatre-vingt-quinze compagnies, selon le tableau annexé à la présente ordonnance.

Chaque brigade est composée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, et de cinq gendarmes.

Chaque compagnie fait le service d'un département ou d'un arrondissement maritime, excepté dans la 1re et la 24e légion : les sous-préfectures ont un lieutenant.

La première légion se recrutera sur toute la gendarmerie, et roulera avec elle pour l'avancement : elle fera le service de notre bonne ville de Paris, des arrondissemens du département de la Seine, de nos voyages et chasses, et de nos résidences royales.

3. L'avancement dans la gendarmerie aura lieu ainsi qu'il suit :

Les emplois qui viendront à vaquer seront remplis alternativement, et à tour de rôle, par des militaires de l'arme du grade immédiatement inférieur, et par des militaires de notre maison ou des régimens ou des états-majors, du grade au moins égal, pourvu toutefois que les uns et les autres l'aient occupé pendant quatre ans.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie, dans leurs revues, à la suite de leur travail sur le personnel des officiers, formeront une liste de trois candidats par grade et par légion, ayant par leur intelligence, leur moralité et leur activité, les premiers droits à l'avancement : ils l'adresseront, avec les autres pièces de l'inspection, au premier inspecteur général, qui prendra dans cette liste les sujets qui devront nous être proposés.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, dans ses instructions aux inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie, prescrira de former, par régiment, des listes d'un officier de chaque grade, depuis celui de capitaine et au-dessous, pour les emplois d'officiers dans le corps de la gendarmerie. Sur la totalité de leur inspection, ils présenteront un colonel et deux officiers supérieurs. Les officiers désignés devront avoir au moins trente ans, et pas plus de cinquante, être d'une moralité reconnue, et joindre de l'instruction à des formes qui les rendent propres aux relations journalières qu'ils doivent avoir avec les autorités administratives et judiciaires. Ces listes seront adressées au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui sera tenu d'y prendre les officiers à proposer pour l'admission dans l'arme.

Pour chaque vacance d'officier, le premier inspecteur général présentera trois sujets de l'armée ou de la gendarmerie, selon le tour, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nous soumettra ses propositions, avec son opinion sur chaque individu : cependant nous nous réservons, pendant les années 1814 et 1815, un tiers des nominations, sur la proposition commune du ministre secrétaire d'Etat de la guerre et du premier inspecteur général de la gendarmerie.

Avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

4. Chaque année, à l'approche de l'inspection générale, les lieutenans désigneront deux gendarmes et un brigadier propres à l'avancement : ils adresseront ces listes motivées aux capitaines ; ceux-ci les réduiront à moitié.

Ils y ajouteront la présentation d'un maréchal-des-logis qu'ils feront eux-mêmes pour l'avancement.

Les capitaines adresseront ces listes aux chefs d'escadron, qui les transmettront aux colonels avec leurs observations, et après les avoir réduites aux deux tiers. Les colonels feront à l'inspecteur général, lors de sa tournée, leurs propositions motivées pour la dernière réduction de ces listes; ils les arrêteront avec lui, à deux maréchaux-des-logis, six brigadiers et douze gendarmes par légion.

Le premier inspecteur général, lors des vacances, nommera dans chaque légion, et sur ces listes, les maréchaux-des-logis et les brigadiers, sauf la confirmation du ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Recrutement.

5. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie désigneront, dans leurs revues annuelles, cinq caporaux ou sous-officiers par régiment d'infanterie, et dix brigadiers ou sous-officiers par régiment de cavalerie pour recruter le corps de la gendarmerie : ils devront savoir lire et écrire couramment, être d'une conduite éprouvée, avoir au moins vingt-cinq ans et cinq pieds cinq pouces. Les listes de militaires de la ligne seront adressées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui y fera son choix pour la proposition en remplacement : la préférence sera accordée à ceux qui pourront fournir tout ou partie de leur équipement.

Les sous-officiers et soldats de toute arme retirés par congé absolu qui voudraient entrer dans la gendarmerie se présenteront au capitaine de leur département, qui, après avoir pris des renseignemens sur eux, en fera la proposition au chef d'escadron : celui-ci l'adressera, avec son avis, au chef de légion, qui l'enverra avec le sien à l'inspecteur général; mais les militaires admis ainsi dans la gendarmerie seront tenus de se monter et de s'habiller à leurs frais.

Brevets, commissions et pensions.

6. Les brevets et les commissions de la gendarmerie seront expédiés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre : en conséquence, les brevets des officiers leur seront adressés directement par le ministre, et les commissions des sous-officiers et gendarmes seront envoyées au premier inspecteur général, qui les fera parvenir à ceux à qui elles sont destinées.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre réglera les pensions de la gendarmerie, conformément aux ordonnances, et sur les propositions du premier inspecteur général.

Démissions, changemens de résidence.

7. Les démissions, changemens de résidence ou de compagnie des sous-officiers et gendarmes, seront proposés par les capitaines et les officiers supérieurs, aux inspecteurs généraux, lors de leurs tournées. Les inspecteurs généraux statueront définitivement sur ces sortes de demandes, excepté toutefois si le changement de résidence ne devait pas s'effectuer dans leur arrondissement d'inspection, auquel cas ils référeraient au premier inspecteur général. Ils lui feront des propositions motivées, sur les changemens de résidence et démissions des officiers.

Articles transitoires.

8. Les compagnies organisées d'après les ordres de notre bien-aimé frère Monsieur seront incorporées dans le corps de notre gendarmerie royale.

9. Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes qui, par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, sont dans le cas de la retraite, y seront admis. Ils se rendront dans leurs foyers, après la revue de l'inspecteur général, et y jouiront du traitement de demi-activité, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leurs pensions.

10. Les officiers excédant le complet, après les retraites proposées, seront à la suite : ils rentreront dans leurs foyers, et y recevront un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité, jusqu'à ce qu'ils soient replacés. Les chefs de légion pourront néanmoins en disposer dans les cas d'urgence; ils en rendront compte au premier inspecteur général. Ces officiers jouiront, pendant tout le temps qu'ils seront employés, du traitement d'activité; et si les dispositions du service les obligent à sortir de leur département, ils auront droit alors à l'indemnité de déplacement accordée par les réglemens.

La moitié des vacances sera réservée pour lesdits officiers à la suite.

11. Les sous-officiers excédant le complet resteront à la suite de leurs compagnies, y feront le service concurremment avec les titulaires, et seront soldés de même : on ne nommera point aux emplois qu'ils ne soient placés.

Les sous-officiers et gendarmes ayant le droit de demander leur démission, ceux qui voudront jouir de cette faculté présenteront leur demande à l'inspecteur général chargé de l'organisation, lequel décidera, en raison de l'effectif de la compagnie et du besoin du service, de l'époque où ils pourront en jouir.

Les élèves gendarmes qui ne sont pas, par leur âge, dans l'obligation de rester encore au service, pourront, sur leur demande, recevoir leurs congés : les colonels sont autorisés

à les leur donner; mais les élèves devront laisser leurs chevaux, le harnachement et l'équipement, après une estimation contradictoire, pour en fixer la valeur et le paiement.

12. Dès la publication de la présente ordonnance, les colonels des légions sont autorisés à permettre aux officiers, sous-officiers et gendarmes nés dans les pays qui ne font plus partie de la France, de se retirer dans leurs foyers, s'ils le sollicitent. Les sous-officiers et gendarmes seront libres de laisser, après une estimation contradictoire, leurs chevaux et leurs effets d'équipement.

13. Le premier inspecteur général de la gendarmerie donnera aux inspecteurs généraux de cette arme les instructions nécessaires pour que la présente organisation s'effectue dans le plus bref délai, et pour que le rétablissement du service de la gendarmerie ait lieu partout où il pourrait être interrompu.

14. Le premier inspecteur général rédigera et soumettra à nos ministres, chacun pour ce qui le concerne, le réglement général sur le service de la gendarmerie. Après l'approbation des ministres respectifs, le projet nous sera présenté par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

15. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi concernant l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Toulon. (5, Bull. 32, n° 243.)

---

12 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Pierre Yturbide dans la qualité et les droits de citoyen français. (5, Bull. 26, n° 196.)

---

12 JUILLET 1814.—Décision du Roi qui nomme M. le baron Bourdon de Vatry directeur du personnel de la marine. (5, Bull. 33, n° 244.)

---

15 = Pr. 17 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi portant création d'une commission du sceau. (5, Bull. 25, n° 190.)

Voy. décret du 1er MARS 1808, art. 11; décret du 14 OCTOBRE 1811; ordonnances du 26 SEPTEMBRE, du 8 OCTOBRE, du 26 DÉCEMBRE 1814, du 3 MARS 1815, du 28 FÉVRIER 1823.

Louis, etc.

Voulant procurer à nos sujets les moyens de jouir des avantages qui leur sont assurés par l'article 71 de la Charte constitutionnelle; désirant en même temps maintenir et encourager une institution qui a été favorablement accueillie, et dont les produits peuvent nous offrir des ressources pour secourir les personnes que leur dévouement et leur sacrifices ont réduites à une honorable indigence, sans que ces secours accroissent en aucune manière les charges de l'Etat; à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est remplacé par une commission de trois conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau, et d'un trésorier.

2. La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et réglemens relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres.

Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau;

Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres-patentes concernant les intérêts locaux ou particuliers;

Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer.

Elle statuera sur toutes affaires par un avis formé à la majorité des voix.

3. Les maîtres des requêtes feront les rapports.

Notre commissaire sera chargé spécialement de l'examen préalable des pièces soumises à la commission, et de donner conclusion sur le rapport des requêtes et mémoires.

Il présentera au sceau les lois et ordonnances qui devront les recevoir, nos lettres-patentes portant collation ou confirmation de titres et de fonctions inamovibles, et celles d'institution de majorats : il en suivra l'exécution au-dehors, et certifiera notre chancelier de l'enregistrement desdites lettres dans nos cours et tribunaux à ce compétens.

4. Les fonctions du secrétaire du sceau appartiennent au secrétaire général de la chancellerie de France.

5. Le trésorier du sceau fera la recette des revenus précédemment attribués au conseil du sceau des titres : il fera pareillement celle des droits à payer par les impétrans, d'après le tarif arrêté par le conseil du sceau des titres, lequel est provisoirement maintenu, et d'après celui qui pourra être ultérieurement arrêté par nous en notre Conseil. Il acquittera les charges et frais de l'établissement, ainsi que les pensions qui auraient été assignées par nous sur le produit de ces droits, et sur les mandats et ordonnances qui seront délivrés par notre chancelier.

Il ne sera comptable qu'envers notre chancelier, auquel il remettra, chaque mois, les états de ses recettes et dépenses.

Notre chancelier se fera rendre compte des recettes et dépenses faites par le précédent trésorier du sceau des titres; il en arrêtera le reliquat, et le fera verser dans la caisse du sceau.

6. Il y aura près ladite commission six référendaires, qui exerceront près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, les fonctions précédemment exercées par les avocats du dernier Conseil-d'Etat.

7. Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries pourront, sur le rapport de leurs lettres-patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. Dans celles qui seront concédées par nous, les écussons seront timbrés des anciennes couronnes de duc, comte ou baron: l'écusson des chevaliers aura pour timbre le casque d'argent taré de profil.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution des présentes.

---

15 = Pr. 17 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination du commissaire de sa majesté près la commission du sceau, et des référendaires près la même commission. (5, Bull. 25, n° 191.)

Voy. ordonnances du même jour, 15 JUILLET 1814 et du 28 FÉVRIER 1823.

Louis, etc.

Art. 1er. Nous avons nommé et nommons notre commissaire près la commission du sceau le sieur Prévot, ex-auditeur au Conseil-d'Etat, ci-devant secrétaire d'ambassade à Constantinople et à Saint-Pétersbourg; nous lui conférons le titre de maître des requêtes honoraire en notre Conseil.

Sont nommés référendaires près la commission:

Les sieurs Beliard, de Méry, Geoffroy, Rebut la Rhoëllerie, Barbier-Daucourt, de Bray-Valfresne.

2. Est nommé trésorier du sceau le sieur Petit (du Cher), membre de la Chambre des députés des départemens.

Le surplus des employés du sceau sera nommé par notre chancelier, qui soumettra tous les ans à notre approbation le budget des dépenses.

---

15 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des dépenses départementales. (5, Bull. 37, n° 201.)

Voy. ordonnance du 31 OCTOBRE 1814.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, du mode de réglement de dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur réglera, pour 1814, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

2. Ce ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 = Pr. 30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant la compagnie des Cent-Suisses. (5, Bull. 28, n° 207.)

Voy. ordonnances du 14 DÉCEMBRE 1815 et du 21 MAI 1817.

Sa majesté, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comportent la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie des Cent-Suisses, et particulièrement celle du 2 juillet 1776, qui atteste la fidélité de cette compagnie envers les rois ses prédécesseurs, et règle les grades des officiers et sous-officiers des Cent-Suisses dans ses troupes d'infanterie;

En conséquence,

Sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du Roi sera composée de:

Etat-major: un capitaine-colonel; un aide-major; un sous-aide-major; un porte-drapeau; un fourrier-major, faisant les fonctions de quartier-maître; un aumônier; un chirurgien-major, et un sous-inspecteur aux revues.

Compagnie: deux lieutenans, deux sous-lieutenans, deux sergens-majors, quatre sergens, deux fourriers, huit caporaux, cent gardes-suisses, quatre tambours, et deux fifres.

Il y aura, pour cette formation, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, quatre sous-lieutenans surnuméraires, sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la présente formation, le capitaine-colonel lui présente, pour les emplois de lieutenans, de sous-lieutenans et de porte-drapeau:

1° Les officiers de l'ancienne compagnie qui sont encore en état de servir;

2° Les officiers de l'ancienne compagnie des Suisses de Monsieur, aujourd'hui Roi, qui sont en état de servir;

3° Des officiers supérieurs des armées.

3. Le capitaine-colonel présentera, pour les emplois d'aide-major et de sous aide-major, des officiers supérieurs de son choix, ou venant des anciennes compagnies, ou actuellement en activité de service dans les armées.

Le fourrier-major est au choix du capitaine-colonel; mais il faut que l'officier qui sera proposé à cet emploi ait déjà le grade de capitaine, à moins qu'il ne vienne des anciennes compagnies.

Les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux seront pris parmi les sous-officiers et suisses des anciennes compagnies que le capitaine-colonel jugera propres à ce service, ou parmi les officiers et sous-officiers des régimens suisses au service de sa majesté, en suivant les règles de la capitulation avec les cantons, ou enfin parmi les officiers et sous-officiers des troupes de l'infanterie française.

Le capitaine-colonel aura soin de prévenir le secrétaire d'État du département de la guerre des choix qu'il aura faits, ou fera par la suite, parmi les officiers et sous-officiers de l'armée.

4. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après:

Les places de lieutenans qui viendront à vaquer seront données, savoir: la première, au premier sous-lieutenant en pied de la compagnie; la seconde, à un officier supérieur de l'armée.

Les places de sous-lieutenant en pied seront alternativement données:

1° Au plus ancien sergent-major;

2° Au plus ancien sous-lieutenant surnuméraire;

3° A un sergent-major au choix du capitaine-colonel;

4° A un officier supérieur de l'armée.

Après que les quatre sous-lieutenans surnuméraires de la première formation seront arrivés à des sous-lieutenances en pied, les sous-lieutenances qui viendront à vaquer seront données alternativement à un sergent-major et à un officier supérieur de l'infanterie.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie.

Le sous-aide-major et le porte-drapeau seront choisis parmi les sergens-majors concurremment avec le fourrier-major, qui fait partie de ces premiers sous-officiers de la compagnie.

Les sergens et les fourriers pourront monter aux places de sergens-majors au choix du capitaine-colonel.

Les places de sergens et de caporaux seront données, ou dans l'armée ou dans la compagnie, au choix du capitaine-colonel.

5. Le capitaine-colonel est colonel de droit, du jour de sa nomination, s'il n'a pas déjà le grade de colonel ou un grade supérieur.

L'aide-major et les lieutenans ont le grade de major; et, après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de colonel.

Les sous-lieutenans, le sous-aide-major et le porte-drapeau ont le grade de chef de bataillon. Après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de major, et successivement pour le grade de colonel, après quatre ans dans celui de major.

Le fourrier-major et les sergens-majors ont le grade de capitaine; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de chef de bataillon.

Les sergens auront aussi le grade de capitaine, s'ils ont le grade de lieutenant avant d'être nommés sergens.

Les sergens et les fourriers sortant de l'armée, et n'y ayant que le grade de sous-lieutenant, auront le grade de lieutenant, du jour de leur nomination aux places de sergent et de fourrier; et, six ans après, ils pourront être présentés pour le grade de capitaine.

Les caporaux ont le grade de sous-lieutenant; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de lieutenant.

Le garde-suisse est sergent dans les troupes d'infanterie. Après dix ans de service dans la compagnie, il est sergent-major dans l'infanterie; et, dix ans après, il peut être présenté pour le grade de sous-lieutenant.

Entend, au surplus, sa majesté qu'aucun mémoire des officiers de la compagnie des Cent-Suisses de sa garde ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-colonel, comme garant du mérite personnel de celui qui sollicitera une grace quelconque.

6. Les appointemens et la solde des officiers, sous-officiers et gardes-suisses de la compagnie des Cent-Suisses, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

7. Il sera fourni, au compte du Roi, un premier habillement grand uniforme aux sous-officiers, gardes-suisses, tambours et fifres de la compagnie; et sa majesté établit et accorde une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chacun desdits sous-officiers, gardes-suisses, tambours et fifres de ladite compagnie. Cette masse sera payée en même temps que la solde, et toujours au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration de la compagnie.

8. Il sera pourvu, au compte du Roi, au chauffage et à la lumière de l'établissement où seront casernés les cent gardes-suisses, au moyen d'un abonnement qui sera basé sur le réglement concernant le chauffage des troupes.

9. En cas de maladie, les sous-officiers et gardes-suisses seront admis et traités dans les hôpitaux de la maison militaire du Roi, sous la condition de la retenue du tiers de la solde qui leur est réglée par la présente ordonnance.

10. Il sera pourvu, au compte du Roi, à l'armement des sous-officiers et gardes-suisses de la compagnie.

11. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil qui sera composé du capitaine-colonel, et, en son absence, du plus ancien lieutenant, de l'aide-major et du plus ancien sergent-major. Le fourrier-major fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Le sous-inspecteur aux revues de la compagnie, lorsqu'il sera appelé à ce conseil par le capitaine-colonel, y prendra place immédiatement après les officiers ayant le grade de colonel; il assistera de droit, et toujours, au conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et la vérification des comptes des trois mois écoulés; il concourra à l'arrêté et à la clôture desdits comptes. Il sera dressé sur le registre des délibérations du conseil, un procès-verbal des opérations de la séance; et il en sera délivré audit sous-inspecteur aux revues une expédition certifiée par le secrétaire du conseil.

12. Le capitaine-colonel s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des Cent-Suisses auprès du Roi, et ce réglement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

13. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie des Cent-Suisses seront expédiés par le secrétaire d'Etat de la maison du Roi. Les appointemens, solde, masses et toutes autres dépenses de cette compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'Etat.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers, sous-officiers et gardes-suisses, sont dans les attributions du secrétaire d'Etat de la guerre.

Le capitaine-colonel de la compagnie sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'Etat, à raison de leurs attributions respectives.

14. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-colonel dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et sous-officiers, jusques et compris les caporaux, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'Etat de la maison du Roi et de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et sous-officiers de ladite compagnie, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des appointemens et solde.

Etat-major : capitaine-colonel, vingt mille francs; aide-major, six mille francs; sous-aide-major, trois mille six cents francs; porte-drapeau, trois mille francs; fourrier-major, deux mille quatre cents francs; aumônier, douze cents francs; chirurgien-major, douze cents francs; tambour, six cents francs; fifre, six cents francs; sous-inspecteur aux revues (*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée*).

Compagnie : lieutenant, cinq mille francs; sous-lieutenant, quatre mille francs; sergent-major, deux mille francs; sergent, quinze cents francs; fourrier, douze cents francs; caporal, mille francs; garde-suisse, sept cent vingt francs.

---

15 = Pr. 30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant les gardes-du-corps de *Monsieur*. (5, Bull. 28, n° 208.)

Voy. ordonnances du 28 OCTOBRE 1814, du 1er SEPTEMBRE 1815, du 25 DÉCEMBRE 1815, du 11 AVRIL et 5 JUIN 1816, du 21 AVRIL 1819, du 16 et 27 SEPTEMBRE 1824.

Sa majesté, ayant jugé à propos de rétablir sa maison militaire, et voulant, en même temps, que les deux compagnies des gardes-du-corps de son frère, Monsieur, reçoivent l'organisation convenable pour le service auquel elles sont destinées,

A ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les deux compagnies des gardes-du-corps de Monsieur auront un état-major commun; et chaque compagnie aura la composition suivante:

Officiers supérieurs: un capitaine, deux lieutenans, six sous-lieutenans, un porte-étendard; total, dix.

Officiers inférieurs et gardes: un fourrier, six maréchaux-des-logis, douze brigadiers, cent cinquante gardes; total, cent soixante-neuf. Plus, quatre trompettes et un piqueur.

Il pourra y avoir, dans chaque compagnie, quatre sous-lieutenans surnuméraires, et cinquante gardes surnuméraires sans appointemens.

2. L'état-major des deux compagnies sera composé ainsi qu'il suit:

Un major, un commandant d'escadron, un aide-major, un sous-aide-major, un trésorier, un aumônier, un chirurgien-major et un sous-inspecteur aux revues.

3. Il y aura, pour les deux compagnies, un conseil d'administration présidé par celui des deux capitaines qui sera de service, et ce conseil sera composé du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant de chaque compagnie, et du plus ancien maréchal-des-logis. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil, et le sous-inspecteur aux revues des deux compagnies y assistera ; mais ni le major ni le sous-inspecteur aux revues n'auront voix délibérative. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

4. Le capitaine de chaque compagnie est colonel de cavalerie, du jour de sa nomination, s'il n'a déjà ce grade ou un grade supérieur.

Le major des deux compagnies et le commandant d'escadron ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, si déjà ils ne sont pourvus de ce grade.

Le premier lieutenant de chaque compagnie a le grade de colonel, et le deuxième lieutenant, celui de major de cavalerie, du jour de leur nomination, s'ils n'ont été revêtus de ce grade antérieurement, mais sous la condition qu'ils auront au moins dix années de service comme officiers.

Les sous-lieutenans ont le grade de chef d'escadron, du jour de leur nomination, s'ils n'ont déjà ce grade. Dans tous les cas, ils devront avoir dix ans de service d'officier.

L'aide-major est lieutenant, et le sous-aide-major est sous-lieutenant; ils roulent avec les lieutenans et sous-lieutenans dans la compagnie.

Le porte-étendard est dernier sous-lieutenant; il est toujours commandé par les sous-lieutenans.

5. Le fourrier a le grade de capitaine de cavalerie; les maréchaux-des-logis ont le même grade. Le fourrier et le premier des maréchaux-des-logis pourront obtenir le grade de chef d'escadron après quinze ans de service dans la compagnie ou dans l'armée.

Les brigadiers ont le grade de lieutenant de cavalerie, du jour de leur nomination; et, après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine.

Les gardes sont sous-lieutenans de cavalerie, et reçoivent le brevet de ce grade. Après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de lieutenant, et, après huit autres années, le grade de capitaine.

Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant; mais le brevet ne leur en sera expédié que lorsqu'ils seront mis en pied.

6. Le major et le commandant d'escadron pourront seuls conserver leurs emplois lorsqu'ils seront élevés au grade de maréchal-de-camp.

7. L'intention du Roi est que, pour la formation actuelle, Monsieur admette, pour être présentés à sa majesté pour les emplois d'officiers et gardes :

1° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes-du-corps de M. le comte d'Artois qui sont encore en état de servir;

2° Des officiers supérieurs et autres de ses armées.

Postérieurement à la première formation, les emplois d'officiers qui viendront à vaquer seront donnés alternativement :

1° Aux officiers en pied, et à l'ancienneté, dans chaque compagnie;

2° Aux sous-lieutenans surnuméraires;

3° Aux officiers supérieurs des armées.

Le chef d'escadron, faisant partie de l'état-major, pourra être choisi, ou parmi les lieutenans du corps, ou parmi les officiers de l'armée, pourvu qu'il ait le grade de major.

Les emplois de porte-étendard, de fourrier, de maréchaux-des-logis et de brigadiers, seront toujours donnés alternativement : 1° à l'ancienneté; 2° au choix, dans la compagnie où ces emplois vaqueront.

Le secrétaire d'État de la guerre sera prévenu des choix faits parmi les officiers des armées.

8. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.

La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces et demi.

Cette taille ne sera pas indispensable pour les surnuméraires.

La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant est dans les attributions du major des gardes-du-corps de Monsieur; il en rendra compte au capitaine de chaque compagnie.

9. Les appointemens et solde des officiers et gardes-du-corps de Monsieur, et des employés à la suite, ont été réglés par sa majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

10. Le Roi accorde, et met annuellement à la disposition de chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur, une somme de quatre mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qui en seront jugés susceptibles.

11. Sa majesté établit et accorde : 1° une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque fourrier, maréchal-des-logis, brigadier, garde-du-corps et trompette; cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter; 2° une masse de deux cents francs par an, sous le titre de masse de remonte, pour chaque cheval de troupe : cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'achat des remontes, à l'entretien et au renouvellement de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives.

L'intention du Roi est que ces deux masses d'habillement et de remonte soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde.

12. Sa majesté accorde une somme de vingt-cinq mille francs par an pour l'entretien d'un équipage du guet, dont le complet sera de quatre-vingt-dix chevaux : cette masse se paiera avec la solde à l'état-major général du corps.

13. Les fourrages pour les chevaux de troupe seront fournis par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles : ce prix sera fixé pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois mois en trois mois; cette dépense se paiera avec la solde.

La ration de fourrages sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

14. Sa majesté accorde à chacun des officiers des deux compagnies et de l'état-major des gardes-du-corps de Monsieur deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie ou à l'état-major deux chevaux d'escadron; les fourrages ne seront fournis que pour les chevaux présens.

15. Sa majesté, voulant se référer à son ordonnance du 25 mai dernier, concernant ses gardes-du-corps, relativement aux rapports distincts que le corps desdits gardes doit avoir avec deux secrétaires d'Etat, ordonne, à l'égard des gardes-du-corps de Monsieur :

1° Que les provisions et brevets d'emploi dans le corps seront expédiés par le secrétaire d'Etat de la maison de sa majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'Etat, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes;

2° Que l'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions du secrétaire d'Etat du département de la guerre; à l'effet de quoi, chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur sera, pour sa compagnie, en relation avec les deux secrétaires d'Etat, à raison de leurs attributions respectives.

16. Les deux capitaines des gardes-du-corps de Monsieur s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies, dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service à la résidence de Monsieur et auprès de sa personne, et de celle de Madame, duchesse d'Angoulême, et de leurs altesses royales M. le duc d'Angoulême, et M. le duc de Berry; entendant, sa majesté, qu'il règne dans les deux compagnies la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

17. Aussitôt que la composition du corps sera effectuée, chacun des deux capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'Etat auxquels ressortit le corps des gardes-du-corps de Monsieur, afin qu'ils fassent expédier sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions d'emploi dans le corps que les brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des appointemens et solde.

Etat-major : major, douze mille francs; commandant d'escadron, dix mille francs; aide-major, cinq mille francs; sous-aide-major quatre mille francs; trésorier, deux mille quatre cents francs; aumônier, douze cents francs; chirurgien-major, douze cents francs; sous-inspecteur aux revues (*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée*).

Compagnie : capitaine, vingt-quatre mille francs; lieutenant, neuf mille francs; sous-lieutenant, cinq mille francs; porte-drapeau, deux mille cinq cents francs; fourrier, seize cents francs; maréchal-des-logis, seize cents francs; brigadier, douze cents francs; garde, huit cents francs; trompette, sept cent vingt francs; piqueur, sept cent vingt francs.

---

15 = Pr. 30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des grenadiers à cheval. (5, Bull. 28, n° 209.)

Voy. ordonnance du 1er SEPTEMBRE 1815.

Sa majesté, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autre-

fois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie de ses grenadiers à cheval, notamment l'ordonnance du 25 mars 1763, qui relate la satisfaction du Roi pour les services distingués rendus par cette compagnie, et l'ordonnance du 25 décembre 1775, qui a prononcé sa suppression;

Et sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des grenadiers à cheval du Roi est rétablie; elle formera deux escadrons divisés chacun en deux brigades, et elle sera composée de :

Etat-major : un capitaine-lieutenant commandant, un aide-major, un sous-aide-major, deux porte-étendards, un fourrier, huit trompettes, un timbalier, un quartier-maître trésorier, un aumônier, un chirurgien-major, un artiste vétérinaire, quatre maréchaux-ferrans, et un sous-inspecteur aux revues.

Compagnie : un commandant d'escadron, deux lieutenans, quatre sous-lieutenans, quatre maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quatre sous-brigadiers, cent soixante grenadiers à cheval.

Les grenadiers à cheval panseront eux-mêmes leurs chevaux, en temps de paix comme en temps de guerre.

2. Veut sa majesté que, pour la première formation, le capitaine-lieutenant de sa compagnie des grenadiers à cheval lui présente, pour les emplois d'officiers, de maréchaux-des-logis, de fourrier et de brigadiers, des officiers supérieurs et autres de ses armées, pourvu que le candidat soit revêtu du grade immédiatement inférieur à celui attaché à l'emploi pour lequel il sera proposé.

Les places de sous-brigadiers et grenadiers seront remplies par des sous-officiers tirés des troupes à cheval, ayant cinq ans de service, et notés, par leurs chefs respectifs, comme ayant toujours tenu une conduite irréprochable.

La taille du grenadier à cheval doit être de cinq pieds six pouces, ou au-dessus.

3. Postérieurement à la première formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après :

Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans; il commandera tous les lieutenans.

Les places de lieutenant qui viendront à vaquer seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et à un officier supérieur des troupes à cheval, ayant le grade de colonel.

Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis, aux officiers des troupes à cheval, ayant le grade de major.

L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie; le sous-aide-major sera choisi, ou parmi les officiers des troupes à cheval, ayant le grade de chef d'escadron, ou parmi les deux premiers maréchaux-des-logis. Les porte-étendards seront toujours choisis parmi les maréchaux-des-logis; les maréchaux-des-logis, parmi les brigadiers; les brigadiers et le fourrier, parmi les sous-brigadiers; et les sous-brigadiers, parmi les grenadiers ayant au moins six ans de service dans l'arme de la cavalerie, ou bien cinq ans dans l'infanterie et trois dans la cavalerie.

Après la première formation, tous les régimens de l'armée, infanterie et cavalerie, pourvoiront au recrutement de la compagnie des grenadiers à cheval, par l'envoi à ladite compagnie, des sergens et caporaux de grenadiers, et des maréchaux-des-logis et brigadiers, ayant la taille et les qualités requises, et qui seront demandés, par le capitaine-lieutenant, au secrétaire d'Etat du département de la guerre.

Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'Etat de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée, tant pour la première formation, que pour remplir à l'avenir les emplois dévolus aux officiers des troupes à cheval.

4. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur.

Les sous-lieutenans et le sous-aide-major ont le grade de major; et, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant ou de sous aide-major, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel. Le sous-aide-major pourra, mais seulement après deux ans dans son emploi, être proposé à l'une des sous-lieutenances dévolues aux troupes à cheval.

Les porte-étendards ont le grade de chef d'escadron, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de major, après six ans de service dans l'emploi de porte-étendard.

Les deux premiers maréchaux-des-logis ont le grade de chef d'escadron; les autres maréchaux-des-logis, ainsi que le fourrier, ont le grade de capitaine. Le fourrier roule avec les maréchaux-des-logis, pour occuper l'une des deux places de premier maréchal-des-logis; ou bien il obtiendra le grade de chef d'escadron, s'il reste dans ses fonctions de fourrier à l'époque où son ancienneté le portera à l'une des deux places de premier maréchal-des-logis.

Les brigadiers ont le grade de lieutenant, et les sous-brigadiers, celui de sous-lieutenant de cavalerie : les premiers, s'ils demandent et obtiennent leur retraite, après trente ans de service, dont dix ans comme briga-

diers dans la compagnie, seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine, et les sous-brigadiers, dans la même position, le grade de lieutenant de cavalerie; et leur permission sera réglée en conséquence.

Le grenadier à cheval a le grade de maréchal-des-logis dans l'arme de la cavalerie: s'il demande à se retirer, après trente ans de service, dont quinze dans la compagnie, il sera susceptible d'obtenir la retraite de sous-lieutenant de cavalerie, et il en aura le grade.

Entend au surplus sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et grenadiers de sa compagnie des grenadiers à cheval, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant de sadite compagnie, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grace quelconque.

5. Les appointemens et la solde des officiers et grenadiers de la compagnie des grenadiers à cheval, et de tous les employés et ouvriers à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

Le Roi fait pourvoir, mais pour une fois seulement, à l'habillement grand uniforme des maréchaux-des-logis, fourrier, brigadiers, sous-brigadiers, grenadiers, trompettes et timbalier, au nombre de cent quatre-vingt-trois hommes, ainsi qu'à l'achat et à l'équipement des cent quatre-vingt-trois chevaux nécessaires pour les monter. Les magasins militaires pourvoiront à l'armement de la compagnie.

Sa majesté établit et accorde:

1° Une masse d'habillement de cent cinquante francs par an, pour pourvoir à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter: cette masse sera payée au complet de cent quatre-vingt-trois hommes, et par douzième, à la fin de chaque mois, et en même temps que la solde; mais la solde ne sera payée qu'à l'effectif présent;

2° Une masse de remonte de deux cents francs par an, par chacun des cent quatre-vingt-trois chevaux de troupe, pour pourvoir à l'achat des remontes, et au renouvellement et à l'entretien de l'équipement, ainsi qu'aux frais de ferrage, de médicamens et autre: cette masse, comme celle de l'habillement, sera payée au complet, et par douzième, à la fin de chaque mois;

3° Une masse de fourrage de quatre cents francs par cheval et par an, à l'effectif présent des chevaux de troupe et des chevaux d'officiers; sa majesté accordant à chacun des officiers de la compagnie deux places de fourrage par jour, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie deux chevaux d'escadron. Le capitaine-lieutenant commandant aura quatre places de fourrage, s'il a quatre chevaux présens à la compagnie.

Le nombre de chevaux, tant de troupe que d'officiers, étant de deux cent quinze au complet, la masse sera payée en entier, par douzième chaque mois, en même temps que la solde, toutes les fois que l'effectif présent arrivera à deux cents chevaux: autrement, c'est-à-dire si les chevaux présens ne sont pas au nombre de deux cents, la somme à payer à la compagnie sera réduite à celle qui sera réellement due à raison de l'effectif. La ration de fourrage sera la même que celle de la grosse cavalerie de l'armée.

Ces trois masses seront administrées par le conseil d'administration de la compagnie.

6. Les maréchaux-des-logis, le fourrier, les brigadiers, sous-brigadiers, grenadiers à cheval et trompettes, ainsi que le timbalier, devront pourvoir, sur la solde qui leur est accordée, à leur nourriture, chauffage et éclairage, ainsi qu'à toutes autres dépenses quelconques (à la seule exception de la dépense des effets de casernement), au moyen d'une retenue qui sera déterminée par un réglement du conseil d'administration, préalablement approuvé par le secrétaire d'Etat de la maison du Roi. En cas de maladie, ils seront admis et traités dans les hôpitaux, sous la condition de la retenue d'un tiers de leur solde.

Il sera pourvu, au compte de sa majesté, aux fournitures de casernement de la compagnie.

7. Le conseil d'administration de la compagnie sera composé du capitaine-lieutenant commandant, et, en son absence, du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant, d'un sous-lieutenant au choix du capitaine-lieutenant, d'un des deux premiers maréchaux-des logis, et d'un brigadier également au choix du capitaine-lieutenant. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Le sous-inspecteur aux revues assistera au conseil, toutes les fois qu'il y sera appelé par le capitaine-lieutenant commandant: il n'aura cependant voix délibérative que dans le conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et l'arrêté des comptes des trois mois écoulés. Il prendra place dans le conseil immédiatement après les membres qui auront le grade de colonel dans l'armée.

8. Le capitaine-lieutenant commandant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des grenadiers à cheval; et ce réglement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

9. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'Etat du département de la maison du Roi. Les appointemens, solde et

masses, et toutes les autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'Etat.

L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et grenadiers à cheval, sont dans les attributions du secrétaire d'Etat de la guerre.

Le capitaine-lieutenant commandant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'Etat, à raison de leurs attributions respectives.

10. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant commandant dressera et certifiera l'état des officiers et grenadiers à cheval, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'Etat de la maison du Roi et du département de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans la compagnie que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et grenadiers à cheval, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des appointemens et solde.

Etat-major : capitaine-lieutenant, vingt mille francs; aide-major, six mille francs; sous-aide-major, quatre mille francs; porte-étendard, trois mille francs; trésorier, trois mille francs; fourrier deux mille francs; trompette, sept cent vingt francs; timbalier, sept cent vingt francs; aumônier, douze cents francs; chirurgien-major, deux mille quatre cents francs; artiste vétérinaire, douze cents francs, maréchal-ferrant, cinq cents francs; sous-inspecteur aux revues (*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée*).

Compagnie : commandant d'escadron, dix mille francs; lieutenant, sept mille francs; sous-lieutenant, cinq mille francs; maréchaux-des-logis, deux à deux mille francs, deux à quinze cents francs; brigadier, douze cents francs; sous-brigadier, neuf cents francs; grenadier, sept cent vingt francs.

---

15 = Pr. 30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi pour le rétablissement de sa compagnie des gardes de la porte. (5, Bull. 28, n° 206.) *Voy.* ordonnance du 1er SEPTEMBRE 1815.

---

15 JUILLET 1814. — Ordonnance qui nomme aux préfectures des départemens de l'Aveyron, du Gers et de la Somme. (5, Bull. 27, n° 202.)

16 = Pr. 31 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation des gardes nationales du royaume. (5, Bull. 29, n° 214.)

Voy. lois du 29 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1791, du 28 PRAIRIAL an 3; arrêté du 26 NIVOSE an 6; sénatus-consulte du 2 VENDÉMIAIRE an 14; décrets du 12 NOVEMBRE 1806, du 5 AVRIL 1813, des 9, 21, 22 et 26 MARS 1815, des 4, 10 AVRIL et 23 JUIN 1815; ordonnances des 7 JUILLET, 9 OCTOBRE, 18, 21 NOVEMBRE, 27 DÉCEMBRE 1815, 11 JANVIER, 17 JUILLET et 11 DÉCEMBRE 1816.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; de l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume; vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 avril, et notre ordonnance du 31 mai, qui licencient les levées en masse, les bataillons de nouvelle levée et les compagnies de réserve départementales; vu les dispositions des lois et décrets en vigueur sur les gardes nationales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines et rurales, composées, les premières, des cohortes formées dans les villes; les secondes, des cohortes formées dans les campagnes.

Aucune garde urbaine ne pourra être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être déplacée du canton, que pour les cas et dans les formes qui seront déterminés par une loi.

2. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois et réglemens sur le personnel, le service ordinaire, l'instruction et la discipline dans le service, ressortiront à notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général, qui statuera sur les objets autres que ceux qui exigent notre décision, et qui continueront de nous être soumis par lui, ou, d'après ses ordres, par le ministre d'Etat major général (1).

3. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois sur la formation des listes, la comptabilité, et sur les réquisitions du service extraordinaire, en cas de trouble ou à défaut de garnison, continueront de ressortir aux maires, sous-préfets et préfets, et à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sauf communication au ministre d'Etat major général.

---

(1) *Voy.* ordonnance du 30 septembre 1818.

4. Les projets de lois, d'ordonnances et de réglemens généraux, seront préparés par le ministre d'Etat major général, soumis à l'approbation du prince colonel général, et remis à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu et suivant leur nature, approuvés par notredit ministre, ou par nous en notre Conseil, ou présentés au Corps-Législatif.

Les projets sur lesquels notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur aurait cru devoir prendre l'initiative seront par lui communiqués au ministre d'Etat major général, qui les soumettra au prince colonel général, et les remettra à notredit ministre avec ses observations.

16=Pr. 31 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi qui supprime les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806. (5, Bull. 29, n° 215.)

Louis, etc.

Considérant que les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806 sont étrangères par leur objet à la religion et à la France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons:

Le décret du 19 février 1806, relatif aux fêtes de St.-Napoléon et du rétablissement du culte, de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, est annulé.

---

16 JUILLET=Pr. 3 NOVEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui crée une commission pour l'exécution de l'article 1er de l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles doivent être rendues aux anciens propriétaires. (5, Bull. 49, n° 409.)

Louis, etc.

Voulant pourvoir à la prompte exécution de l'article 1er de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, et qui doivent être rendues aux anciens propriétaires,

Nommons commissaires à cet effet le sieur Pierre-Joseph de Colonia, conseiller en notre Conseil-d'Etat, et le sieur François-Basile-Casimir Maurel de Callissanne, ancien premier avocat général au parlement d'Aix, avec adjonction auxdits commissaires du sieur Nicolas-François Bellart, jurisconsulte et membre du conseil général du département de la Seine, comme conseil pour le contentieux, et du sieur Pierre Soufflot de Merey, en qualité de secrétaire général de ladite commission.

Ordonnons, en conséquence, que lesdits commissaires se fassent représenter tous les états des biens affectés auxdites sénatoreries, vérifient l'état dans lequel lesdits biens se trouvaient ou devaient se trouver à l'époque de notre ordonnance, règlent et arrêtent le compte de tous les revenus et des dépenses desdits biens jusqu'au 4 juin; fixent et déterminent, dans lesdits biens, ceux qui doivent être réunis au domaine de la couronne, ou distraits en faveur des anciens propriétaires; décident toutes les questions qui pourraient s'élever entre le domaine et les anciens propriétaires, et continuent, jusqu'à la remise au domaine de la couronne ou aux propriétaires, l'administration desdits biens, dont la gestion restera confiée, sous leurs ordres, aux employés de l'ancienne chancellerie du Sénat, comme elle l'était lors de la vacance des sénatoreries, mais pour ne disposer des fonds que sur les ordonnances du ministre secrétaire d'Etat de notre maison; et à cet effet, le grand référendaire l'informera, chaque mois, des versemens faits à la caisse de la Chambre des pairs.

---

16 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi qui permet la sortie des pierres à feu (1).

---

16 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise l'institution faite par le sieur Gay en faveur de l'hospice de Lons-le-Saulnier. (5, Bull. 29, n° 219.)

---

16 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Quimperlé et d'Herliès, et à l'hospice du Mans. (5, Bull. 30, nos 225 à 227.)

---

18 JUILLET 1814.—Décision du Roi qui nomme aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de gendarmerie. (5, Bull. 27, n° 203.)

Voy. ordonnance du 21 JUILLET 1815.

Sa majesté, par décision du 18 juillet 1814, a nommé aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de la gendarmerie réorganisée par son ordonnance du 11 du même mois, savoir:

Inspecteurs généraux du grade de lieutenant général, MM. le comte Lagrange, lieu-

---

(1) Cette ordonnance, citée dans le décret du 27 avril 1815, n'est point imprimée au Bulletin des Lois.

tenant général; le baron Merle, *idem*; le baron Mangaron, *idem*; le baron Préval, *idem*.

Inspecteurs généraux du grade de maréchal-de-camp, MM. le baron Noirot, maréchal-de-camp; le baron Bonnemain, *idem*; le baron Penne, *idem*, le baron Saunier, *idem*.

---

19 JUILLET 1814.—Ordonnance du Roi relative à la Légion-d'Honneur. (Mon. du 20 juillet 1814.)

Voy. ordonnance du 17 février 1815.

Louis, etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Légion-d'Honneur, qui récompense, d'une manière analogue aux mœurs des Français, tous les genres de services rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie? En adoptant cette institution pour nous et pour nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage, et nous sommes persuadés que le nom d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation, que ce prince a si glorieusement gouvernée;

En confirmant l'institution de la Légion-d'Honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons, en conséquence, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la Légion-d'Honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs, chef souverain et grand-maître.

2. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion-d'Honneur et à ses membres sont maintenues.

3. Le droit attribué aux membres de la Légion-d'Honneur de faire partie des colléges électoraux cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

4. Les traitemens affectés à chaque grade de la Légion-d'Honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion-d'Honneur a la jouissance.

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

5. Les membres actuels de la Légion-d'Honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

6. La décoration de la Légion-d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté, trois fleurs-de-lis, avec cet exergue: *Honneur et patrie.*

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

7. La grande décoration de la Légion-d'Honneur porte le nom de *grand-cordon*; elle consiste dans un large *ruban moiré rouge,* passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent attachée sur le côté gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV, avec cet exergue: *Honneur et patrie.*

8. Les grands-officiers porteront le grand-cordon comme il est dit en l'article précédent, mais sans plaque.

9. Les commandans porteront, en sautoir, la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand-cordon.

10. Les officiers de la Légion-d'Honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

11. Les grands-cordons, les grands-officiers et les commandans porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

12. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge, sans rosette.

13. Le serment des membres de la Légion-d'Honneur est conçu ainsi qu'il suit: « Je « jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à « la patrie. »

14. Le grand-conseil et les cohortes de la Légion-d'Honneur sont supprimés.

15. La grande Trésorerie de la Légion-d'Honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le chancelier de la Légion-d'Honneur.

16. Le budget de la Légion-d'Honneur sera annuellement réglé par nous, sur le rapport de notre chancelier de la Légion-d'Honneur.

17. L'établissement de la maison d'éducation d'Ecouen, pour les filles des membres de la Légion-d'Honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

18. Les établissemens formés à Paris, à Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, sont supprimés.

19. Notre chancelier de la Légion-d'Honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

20. Le chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs et prérogatives attachés aux grands-cordons de cet ordre.

21. Il sera établi près de notre chancelier de la Légion-d'Honneur un secrétaire général, qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie du chancelier de la Légion.

22. Les lois, décrets et réglemens qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance, continueront d'être exécutés.

---

19 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à l'hospice de Riberac et à l'Œuvre-de-la-Miséricorde de Castel-Sarrazin. (5, Bull. 31 et 33, n°s 236 et 251.)

---

19 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui annule les ordres dits d'Espagne et de Westphalie, et qui défend à tout Français d'en prendre les titres et d'en porter la décoration. (5, Bull. 79.)

---

19 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Jean-Baptiste Prytavin, né dans les Etats du Roi de Sardaigne, à établir son domicile en France. (5, Bull. 28, n° 210.)

---

21 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui établit une foire annuelle dans la commune de Sceaux, pour la vente des cerceaux, échalas, boissellerie et autres objets nécessaires aux cultivateurs de la vigne. (5, Bull. 37, n° 277.)

---

21 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme les membres qui doivent composer les trois commissions spéciales chargées de répartir les dépenses relatives au canal du Midi. (Mon. n° 250.)

---

21 JUILLET 1814. — Décision du Roi qui accorde à M. le baron Bourdon de Vatry le titre d'intendant des armées navales. (5, Bull. 33, n° 244.)

---

21 JUILLET 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de l'institution faite à l'hospice de Carcassonne, des dons et legs faits aux pauvres et hospices de Therouvre, Heudecourt-lès-Cagnicourt, Morangis, Saint-Jean-de-Lamotte, Saint-Cernin, Saint-Claude, Saint-Brieuc, Mage, Laon et Marseillan. (5, Bull. 31, 34, 36, 57 et 38, n°s 258, 272, 275, 276, 285 à 289.)

---

22 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe au 1er novembre prochain le terme des fonctions du conseil des prises. (Mon. du 25 juillet 1814.)

Voy. ordonnance du 9 JANVIER 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

Considérant que l'état de paix rend inutile l'existence du conseil des prises, institué par l'arrêté du 6 germinal an 8; mais que, si l'économie nous fait un devoir de le supprimer, le bien du service et l'intérêt des parties exigent que nous lui accordions le délai seulement nécessaire pour terminer les affaires actuellement en instance;

Vu les articles 3 et 7 de l'arrêté du 6 germinal an 8, ensemble l'art. 28 dudit arrêté,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil des prises actuellement existant est réduit, à compter du 1er août prochain, en nombre et en appointemens aux termes de sa première institution, et conformément aux art. 3 et 7 de l'arrêté du 6 germinal an 8.

2. L'existence de ce conseil, dont, par l'article 28 dudit arrêté, le Gouvernement s'est réservé de déterminer l'époque à laquelle devront cesser les fonctions, est prolongée jusqu'au 1er novembre prochain, et, dans cet intervalle, il multipliera ses séances de manière à terminer toutes les affaires actuellement en instance.

3. Les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8 continueront à être exécutées selon leurs forme et teneur, mais tous arrêtés et décisions qui seraient contraires à la présente ordonnance sont abrogés à compter de ce jour.

4. Notre ministre et secrétaire d'Etat du département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant établissement à Villefranche-de-Louchapt: 1° de douze foires ordinaires le premier mardi de chaque mois, pour la vente des denrées, bestiaux, etc.; 2° d'une foire extraordinaire, dite foire royale, le 16 août, pour la vente des mêmes objets. (5, Bull. 38, n° 290.)

---

22 JUILLET 1814. — Ordonnance qui nomme les comtes Beurnonville, Dessolle, Maison et le duc d'Alberg, grands-cordons de la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 205.)

---

23 JUILLET 1814. — Ordonnances du Roi, qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Chapelle-Palluau, Sailly-en-Ostreven et la chapelle Janson. (5, Bull. 38, nos 291 à 293.)

---

25 = Pr. 28 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi portant que le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'archi-trésorier. (5, Bull. 27, n° 204.)

Louis, etc.

Nous étant fait présenter les lois des 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, ainsi que le décret du 28 septembre de la même année, nous avons reconnu que diverses dispositions de ces lois, relatives à notre cour des comptes, demeureraient sans exécution par suite des circonstances, s'il n'y était pourvu; qu'il était cependant utile à notre service que ces dispositions ne fussent pas plus long-temps suspendues;

A ces causes,

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, toutes les attributions qui avaient été données par les lois précédentes à l'archi-trésorier,

2. Notre amé et féal chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes, qui seront envoyées à notre cour des comptes pour y être inscrites sur ses registres, et pour qu'elle ait à s'y conformer.

---

25 = Pr. 31 JUILLET 1814. — Arrêt du Conseil-d'Etat du Roi concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui. (5, Bull. 29, n° 216.)

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les demandes formées par les ministres d'Autriche et de Prusse, pour réclamer plusieurs individus aujourd'hui sujets de ces puissances, et qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, en vertu d'arrêts ou de jugemens rendus dans des pays qui ne font plus partie de la France;

Sa majesté, considérant qu'il est conforme aux principes de justice, à l'exercice des droits de souveraineté, et à l'indépendance respective des Gouvernemens, de ne retenir dans les bagnes et prisons de son royaume aucun individu non français, condamné pour un délit qui n'a pas été commis en France, ordonne que tous les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui, seront extraits des bagnes et prisons, pour être remis, avec une notice du jugement prononcé contre eux, de ses motifs, et de la peine qu'ils ont déjà subie, à la disposition des gouvernemens dont ils sont maintenant les sujets en vertu des traités du 30 mai dernier;

Déclare sa majesté que cette mesure n'est point applicable aux individus qui, quoique condamnés en pays devenu étranger à la France et pour délits commis hors de son territoire, seraient nés ou individuellement naturalisés Français, ou qui, avant leur condamnation, étaient domiciliés en France.

Enjoint sa majesté aux ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangères, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne.

---

26 = Pr. 31 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'exportation des grains, farines et légumes. (5, Bull. 29, n° 218.)

Voy. loi du 2 DÉCEMBRE 1814 et ordonnance du 18 DÉCEMBRE 1814.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances de notre royaume, nous avons reconnu que les grains restant des récoltes précédentes et ceux de la récolte actuelle sont tellement abondans, qu'il est urgent de permettre l'exportation du superflu des approvisionnemens de la France, ce moyen étant le seul qui puisse favoriser la reproduction, encourager l'agriculture, et faire cesser l'état de gêne où sont réduits les propriétaires et les fermiers par le défaut de vente de leurs grains; désirant néanmoins prendre les mesures convenables pour que nos peuples se soient jamais exposés à payer leur principale nourriture à des prix trop élevés, nous nous réservons de suspendre l'exportation, dans le cas où cette précaution serait nécessaire; au surplus, nous avons l'intention de présenter aux Chambres une loi sur cette matière importante, afin de concilier, autant que possible, les intérêts du consommateur avec ceux de l'agriculture, et d'établir sur des bases fixes le mode et les conditions auxquels il sera per-

mis d'exporter les grains hors de notre royaume. A quoi voulant pourvoir,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'exportation des grains, farines et légumes, est provisoirement permise par les ports et frontières de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur nous soumettra incessamment un projet de loi tendant à régler définitivement, et sur des bases fixes, le mode et les conditions de l'exportation des grains, farines et légumes.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Charles-Benoit Haze, né dans le duché de Saxe-Weimar, à établir son domicile en France. (5, Bull. 29, n° 217.)

---

26 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Bruyère directeur général des travaux publics de Paris. (5, Bull. 31, n° 234.)

---

26 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Florac préfet du département du Morbihan. (5, Bull. 31, n° 235.)

---

27 JUILLET = Pr. 11 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui annule, comme contraire aux lois, un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au sieur Jacques Portier, le terrain d'une ancienne route. (5, Bull. 32, n° 238.)

Louis, etc.

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, portant que, pour tenir lieu au sieur Jacques Portier de l'indemnité qui lui est due pour le terrain cédé par le sieur Louis-Jacques Portier, son père, il y a environ quarante ans, pour la construction de la route aujourd'hui départementale de Verneuil à Granville, il lui est concédé le terrain de l'ancienne route;

Considérant que la jouissance non interrompue de l'Etat, depuis l'époque de la construction de la nouvelle route jusqu'à ce jour, constitue une prescription réelle, aux termes de l'article 2262 du Code civil;

Que les lois des 23 messidor an 2, 23 prairial an 3, 24 frimaire an 6, et un décret du 25 février 1808, ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le sieur Portier réclame le paiement;

Que conséquemment l'arrêté précité est en opposition formelle avec les lois et les principes sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, est annulé, comme contraire aux lois.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 JUILLET = Pr. 24 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens de commerce. (5, Bull. 34, n° 255.)

Voy. ordonnance du 29 NOVEMBRE 1815.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 1er juillet, qui permet aux officiers de la marine en non-activité de naviguer sur les bâtimens du commerce, après en avoir obtenu l'autorisation; voulant procurer, en temps de paix, la même faculté à ceux des officiers portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu de destination à bord de nos vaisseaux, dans nos ports ou dans nos colonies, désireraient entretenir ou perfectionner leur instruction, en participant aux expéditions particulières; voulant aussi déterminer les avantages dont les uns et les autres seront susceptibles de jouir lorsqu'ils navigueront pour le compte des armateurs du royaume;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu l'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, demanderont, pendant la paix, à naviguer sur les bâtimens du commerce, pourront en obtenir l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies.

2. Les officiers mentionnés en l'article précédent qui auront obtenu la permission de naviguer pour le compte des armateurs du royaume seront, par ce seul fait, réputés en inactivité dans notre marine; et toutes les dispositions de notre ordonnance du 1er juillet, sur les officiers de la marine en non-activité, leur seront applicables.

3. Les officiers entretenus de tout grade autorisés à naviguer sur les bâtimens particuliers seront susceptibles de commander lesdits bâtimens, quelle que soit leur destination, s'ils sont agréés à cet effet par les propriétaires et armateurs.

4. Les officiers entretenus de la marine appelés au commandement des bâtimens particuliers n'auront pas besoin, pour l'exercer, d'être pourvus des lettres ordinaires du commandement.

L'autorisation qu'ils auront obtenue du ministre, de naviguer au commerce, exprimera aussi la faculté de commander, et leur tiendra lieu de tout autre titre, tant qu'ils continueront d'être portés sur les états de la marine.

5. Les officiers de la marine, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau inclusivement, qui, étant restés quatre années en inactivité dans la marine, devront cesser d'appartenir aux corps, en exécution de l'article 8 de notredite ordonnance du 1er juillet, pourront alors, sur la demande qu'ils en adresseront au ministre secrétaire d'Etat de la marine, recevoir des lettres de commandement pour le long cours.

Seront également susceptibles d'obtenir cet avantage les enseignes de vaisseau qui cesseront, par le même motif, de faire partie du corps de la marine, pourvu qu'ils aient navigué au long cours pendant la durée de leur inactivité.

6. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit les sieurs Lebeau, Bellart et Pérignon. (5, Bull. 32, n° 239.)

---

27 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme chevaliers de la Légion-d'Honneur les adjoints aux maires des douze arrondissemens de Paris, quatorze membres du conseil général du département de la Seine, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, etc., etc. (Mon. n° 222.)

---

29 JUILLET = Pr. 4 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes. (5, Bull. 30, n° 224.)

Voy. ordonnance du 7 OCTOBRE 1814.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances concernant la forme de prestation de serment des comptables nommés par nous; voulant donner à cette forme une solemnité qui fasse mieux sentir aux comptables la sainteté de l'engagement qu'ils contractent, et considérant que l'autorité instituée pour en juger les effets est celle qui doit en être la dépositaire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les payeurs généraux et caissiers de notre Trésor royal, les receveurs généraux et les comptables directement justiciables de notre cour des comptes, prêteront devant elle le serment de gérer avec probité et fidélité, et de se conformer exactement aux lois et ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des deniers publics et leur application régulière aux dépenses de l'Etat.

2. Les comptables que nous nommerons ne seront admis à la prestation de serment qu'après avoir produit à notre cour des comptes le récépissé du versement intégral du cautionnement qu'ils doivent fournir, et dont la réalisation doit précéder leur entrée en exercice.

3. L'acte de cette prestation de serment sera assujéti au droit d'enregistrement de quinze francs.

4. Il n'est rien innové à la prestation de serment des receveurs municipaux comptables envers la cour des comptes.

5. La présente ordonnance sera notifiée par notre ministre secrétaire d'Etat des finances à la cour des comptes, qui l'inscrira sur ses registres et tiendra la main à son exécution.

---

30 JUILLET = Pr. 17 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui rétablit l'école royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751. (5, Bull. 33, n° 245.)

Voy. ordonnances du 23 SEPTEMBRE, du 18 NOVEMBRE 1814, du 6 SEPTEMBRE 1815, du 31 DÉCEMBRE 1817, du 10 JUIN 1818, du 19 MAI 1819.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles militaires, et voulant que l'organisation de ces établissemens soit en rapport avec celle que nous avons donnée à l'armée par nos ordonnances du 12 mai dernier; ayant reconnu qu'une seule école militaire pourrait suffire aux besoins du service; désirant en outre récompenser les services des officiers généraux et supérieurs de nos armées, et faire jouir la noblesse de notre royaume des avantages qui lui ont été accordés par l'édit de notre aïeul, du mois de janvier 1751, relatif à la fondation de l'école royale militaire;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois écoles militaires actuellement existantes sous la dénomination de l'*école militaire de Saint-Cyr*, de l'*école militaire de Saint-Germain*, et de *Prytanée militaire de La Flèche*, sont supprimées.

2. L'école royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751 sera rétablie, avec les modifications que les circonstances exigent, et qui nous seront proposées ultérieurement par notre ministre de la guerre.

3. Cette école sera établie le plus tôt qu'il sera possible, à Paris, dans les bâtimens de l'ancienne école militaire.

En attendant, elle sera placée dans le local qu'occupe en ce moment l'école de Saint-Cyr.

4. Tous les élèves qui font partie de l'école de Saint-Cyr et de celle de Saint-Germain seront maintenus dans la nouvelle école, et y jouiront des mêmes avantages.

5. L'école royale et militaire de La Flèche sera également rétablie sur l'ancien pied, sauf les changemens nécessaires; elle servira d'école préparatoire à l'école militaire de Paris.

6. Notre ministre de la guerre fera rédiger un réglement général sur la composition de l'état-major et du corps enseignant dans l'école royale militaire et l'école de La Flèche, sur le nombre d'élèves qui sera reçu dans ces deux maisons, sur les études, la police, la discipline et l'administration.

Ce réglement sera soumis à notre approbation, voulant par là faire connaître l'intérêt particulier que nous portons à ces deux établissemens, et les soins qu'il est dans notre intention de donner à leur prospérité.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant-général Dupont de Chaumont gouverneur de l'école royale militaire et inspecteur de l'école militaire de La Flèche. (5, Bull. 33, n° 252.)

---

30 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le baron de Pradt, archevêque de Malines, chancelier de la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 219.)

---

31 JUILLET 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen des demandes en restitution des biens non vendus. (Mon. n° 212.)

---

31 JUILLET 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Babeuf, Mésières, et au séminaire de Bourges. (5, Bull. 38, nos 294 à 296.)

1er = Pr. 11 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi relative au dépôt de la guerre et au corps des ingénieurs géographes. (5, Bull. 32, n° 240.)

§ Ier.

Art. 1er. Le dépôt de la guerre, destiné à recueillir et conserver les archives historiques, les reconnaissances et les mémoires militaires, à conserver les plans et cartes manuscrites propres au service du Gouvernement, des armées et des administrations, à les faire graver et publier; chargé, enfin, de tout ce qui tient aux opérations de la topographie, sera sous les ordres d'un chef supérieur choisi parmi les officiers généraux de l'armée de terre, et qui aura le titre de directeur général du dépôt de la guerre.

2. Il y aura un sous-directeur choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre.

3. Le ministre de la guerre pourra attacher au dépôt de la guerre des officiers de l'état-major, suivant que le service l'exigera; mais le nombre de ces officiers ne pourra être au-dessus de huit, et ils seront pris parmi les colonels ou dans les grades inférieurs.

4. Le nombre des commis, dessinateurs et graveurs sera fixé par le ministre de la guerre, en raison des besoins du service.

§ II.

5. Le corps des ingénieurs-géographes, destiné à la levée et à la construction des cartes topographiques et militaires, ainsi qu'au tracé des camps et marches des armées, portera le nom de *corps royal des ingénieurs-géographes militaires*. Ce corps, attaché au dépôt de la guerre, aura pour commandant l'officier général directeur général de ce dépôt, et pour commandant en second le sous-directeur.

6. Le corps royal des ingénieurs-géographes militaires sera composé de quatre-vingt-quatre officiers, savoir :

Quatre colonels, six chefs d'escadron, vingt capitaines de première classe, vingt capitaines de deuxième classe, vingt-huit lieutenans, six élèves sous-lieutenans; total, quatre-vingt-quatre.

7. Les officiers du corps royal des ingénieurs-géographes militaires jouiront de la solde et des indemnités de tout genre dont ils ont joui jusqu'à ce jour, d'après les formes et dans les cas déterminés par les lois et les réglemens militaires.

La retraite de ces officiers, lorsqu'ils y auront droit, sera réglée d'après les mêmes principes que ceux adoptés pour les autres officiers de l'armée; mais le temps que les ingénieurs-géographes auront passé sur le terrain sera compté avec moitié en sus.

8. Les élèves du corps royal des ingénieurs-géographes militaires seront pris parmi ceux de l'école polytechnique, à mesure qu'il y aura des places vacantes à l'école d'application du corps.

Cette école sera placée au dépôt de la guerre, sous le commandement du directeur général; les élèves devront y rester au moins deux années avant d'être promus au grade de lieutenant.

Les professeurs de l'école seront choisis parmi les officiers du corps.

9. Les ingénieurs-géographes militaires, pendant qu'ils seront à l'armée active, ou qu'ils seront employés sur le terrain à des travaux géodésiques ou topographiques, jouiront d'un traitement supplémentaire, qui sera payé en même temps et de la même manière que la solde.

Ce traitement supplémentaire, dont la quotité sera fixée par le ministre de la guerre, servira à subvenir au salaire des chaîneurs, à l'achat et à la réparation des instrumens de détail dont les ingénieurs-géographes militaires se fourniront à leurs frais.

10. Cinq colonels étant maintenant en activité dans le corps des ingénieurs-géographes, en considération des services rendus par ces officiers et de ceux qu'ils peuvent rendre encore, il est, pour cette fois, dérogé aux dispositions de la présente ordonnance en leur faveur; ils sont tous cinq maintenus en activité dans le corps.

Les lieutenans ingénieurs-géographes n'étant que dix aujourd'hui, au lieu de vingt-huit, le nombre des élèves sous-lieutenans, fixé à six par l'article 6 de la présente ordonnance, sera, pour cette fois, porté à vingt-quatre, afin de pourvoir à la nomination des dix-huit places de lieutenans vacantes dans le corps.

11. Les officiers ingénieurs-géographes prisonniers de guerre, et ceux actuellement en activité, qui, par suite de la réduction du corps à quatre-vingt-quatre officiers, ne pourront faire partie de l'effectif conservé seront placés à la suite du corps, jouiront de la demi-solde, et seront nommés aux premières places vacantes dans leurs grades respectifs.

Ceux d'entre eux qui auront des droits à la retraite en recevront une basée sur leurs services et sur les lois existantes.

12. Le ministre de la guerre déterminera les changemens qu'il convient de faire à l'uniforme actuel du corps des ingénieurs-géographes.

§ III.

13. Au commencement de chaque année, le directeur général du dépôt de la guerre rendra compte au ministre des travaux exécutés pendant l'année précédente, soit dans l'intérieur du dépôt de la guerre, soit sur le terrain, par le corps royal des ingénieurs-géographes; il présentera, en même temps, le projet de travail pour l'année suivante.

14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit les sieurs Barthélemy, Bricogne, Moreau, Benart de Moussinière et Rousseau. (5, Bull. 32, n° 241.)

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au sieur Joseph d'ajouter à ce prénom le nom d'Ouradou. (5, Bull. 33, n° 246.)

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Claude-Luc Laugier, Onuphre-Antoine-Amédée Couret, Jean-Théodore-Nicolas et Jean-Marie-Delos-Dolorel-Raphael-Joseph Mauri, de joindre à leurs noms de famille celui de Pléville. (5, Bull. 33, n° 247.)

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux pauvres prisonniers de Lyon et à l'hospice d'Aix-d'Anguillon, pour faire apprendre un métier à deux enfans mâles de cette ville. (5, Bull. 38, nos 297 et 298.)

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative des hospices de Morlaix à renoncer, en faveur des héritiers du sieur Dambrun, au legs fait par ledit sieur à l'hospice civil de cette ville. (5, Bull. 38, n° 299.)

---

2 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs de deux mille quintaux de seigle fait aux pauvres de Saint-Germain-en-Viry, et réduit en cent boisseaux. (5, Bull. 39, n° 304.)

---

3 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi relative à la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 27.)

Voy. ordonnance du 17 FÉVRIER 1815, article 72 de la Charte.

Louis, etc.

Art. 1er. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion-d'Honneur, à l'égard de toutes personnes qui ressortent de leur département.

2. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature sur ses états de propositions seront contre-signées par lui, et adressées au chancelier de la Légion-d'Honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

3. Nos ministres et notre chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance (1).

---

(1) Cette ordonnance ne peut être ni du 30 ni du 31 août 1814, comme l'indiquent quelques collections, puisqu'elle est insérée dans le Moniteur du 27 août.

3 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur de Montbareux préfet du département de la Corse. (Mon. n° 250.)

5 = Pr. 11 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant le tarif pour les postes aux chevaux. (5, Bull. 32, n° 242.)

Art. 1er. L'ordonnance du 20 mai dernier prescrivant, pour les postes aux chevaux, un tarif provisoire, cessera d'avoir son exécution, à partir du 15 du présent mois.

2. Le tarif précédent reprendra son exécution.

3. Le ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

5 = Pr. 24 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde une amnistie à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits, aux conscrits maritimes, etc., qui sont présentement en état de désertion. (5, Bull. 34, n° 256.)

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des causes qui, antérieurement à notre retour dans nos Etats, ont porté un grand nombre de gens de mer à abandonner le service des ports et des vaisseaux, nous avons jugé que leur désertion devait être principalement attribuée à la rigueur des obligations qui leur étaient imposées, et que le repentir qu'ils ont généralement exprimé les rend dignes de notre clémence;

Notre intention étant de rendre lesdits marins à l'exercice de leur industrie, afin qu'ils puissent venir au secours de leurs familles, et se perfectionner dans leur utile profession;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux conscrits maritimes, aux ouvriers d'artillerie, aux ouvriers militaires, aux apprentis-canonniers, aux militaires provenant des régimens d'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtées ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de deux mois, savoir: les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime du quartier dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les conscrits et autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie; il leur sera donné acte de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de mer, et tous autres marins et militaires employés dans le département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et punis comme tels.

5 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi portant que, tous les ans, le jour anniversaire de l'entrée de sa majesté à Paris, la garde nationale fera seule le service de sa maison militaire, et qui règle le mode de distribution de la nouvelle décoration affectée exclusivement à la garde nationale de Paris. (Mon. n° 218.)

Voy. ordonnance du 31 DÉCEMBRE 1815, dispositions générales.

Louis, etc.

Nous avons saisi toutes les occasions de reconnaître les services rendus à l'Etat, considérant comme nous étant personnel, tout ce qui fait honneur à nos sujets et ajoute à la dignité de la nation française.

Cédant au mouvement de notre cœur, comme au vœu de la France, nous avons pris des mesures pour assurer la récompense des services rendus par l'armée, avec tant de travaux, de fatigues et de privations, en des combats où la gloire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes, alors même que la fortune les abandonnait.

Les mêmes sentimens nous ont portés à nous faire rendre un compte particulier des services rendus, dans ces derniers temps, par les gardes nationales du royaume.

Nos regards ont dû s'arrêter d'abord sur la garde nationale de Paris, à cause de l'importance des événemens auxquels elle a eu part, et de la difficulté des situations où elle

s'est trouvée, soit avant le 30 mars, lorsqu'elle a partagé le service de la garnison; soit dans la journée du 30, lorsqu'elle a défendu les parties de l'enceinte que l'armée ne pouvait couvrir; soit dans la nuit du 30 au 31, lorsqu'elle a seule contenu aux barrières les troupes irrégulières de l'ennemi, et, dans l'intérieur, tous les ennemis de l'ordre et de la propriété; soit, enfin, pendant le séjour des alliés, quand elle a fait avec eux et dirigé le service de Paris, réprimé le désordre à sa naissance, étouffé tous les germes de discorde, et contribué à la restauration de la monarchie et à la conclusion de la paix; c'est elle qui, pendant le séjour de l'étranger, nous a tenu lieu de maison militaire, et nous a donné la consolation de n'être, à notre entrée et pour notre garde, environné que de Français;

C'est elle encore qui, depuis le départ des alliés jusqu'à l'arrivée de la garnison, a fait tout le service de Paris et de notre palais avec un dévouement égal à notre confiance. Aujourd'hui que les circonstances lui permettent de ne conserver qu'un service moins pénible, nous voulons lui témoigner que nous gardons la mémoire des sacrifices qu'elle a faits dans les temps difficiles;

A ces causes,

De l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel-général des gardes nationales du royaume,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les ans, le jour anniversaire de notre entrée à Paris, la garde nationale fera seule, près de nous, le service de notre maison militaire, sous les ordres immédiats de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, son colonel-général.

2. La décoration du lis, instituée par notre bien-aimé frère en faveur de la garde nationale de Paris, ayant cessé de lui être particulière, depuis que nous l'avons accordée, comme signe d'union, à tous ceux de nos sujets qui nous ont donné des preuves d'affection et de dévouement, nous déférons au vœu qui nous a été exprimé, au nom de ladite garde nationale, d'obtenir une marque distinctive de ses services, et nous lui octroyons d'ajouter au ruban blanc, sur chacun des bords, un liseré bleu de roi, large de deux millimètres.

Ce liseré sera pris par les officiers et sous-officiers, grenadiers et chasseurs qui auront obtenu le brevet constatant le droit de porter la décoration.

Le liseré bleu de roi est affecté exclusivement à la garde nationale de Paris; il ne pourra être pris par aucune personne étrangère à ladite garde, sous les peines portées par les lois contre ceux qui prennent une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter.

3. Nous accordons la décoration de la Légion-d'Honneur aux officiers généraux, adjudans-commandans et chefs de légion qui ne l'auraient pas obtenue par d'autres services, nous réservant, à l'égard de ces derniers, de nous faire rendre un compte particulier des services qui peuvent leur donner des droits à de l'avancement dans la Légion-d'Honneur, ou à d'autres récompenses.

Nous accordons, en outre, cinq décorations à l'état-major général, et huit décorations par légion, pour être distribuées à ceux qui l'auront le plus mérité par leurs services dans la garde nationale, et par leurs autres services civils et militaires.

Cette distribution aura lieu, dans les légions, d'après les règles suivantes, savoir :

Une aux chefs de bataillon,
Une aux capitaines,
Une aux lieutenans,
Une aux sous-lieutenans,
Une aux sous-officiers et caporaux,
Deux aux grenadiers et chasseurs.

La huitième sera distribuée aux officiers de l'état-major de la légion et des bataillons.

Les candidats seront choisis dans l'état-major et les légions, d'après les règles qui seront déterminées par notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général.

4. Nous voulons que la garde nationale de Paris ait des drapeaux, et nous nous réservons de les lui donner nous-mêmes, après la bénédiction solennelle qui en sera faite en notre présence.

Nous réservons à notre bien-aimée fille, Madame, duchesse d'Angoulême, d'y attacher de ses mains les cravates brodées par ses soins.

---

7 AOUT 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Contils. (5, Bull. 40, n° 315)

8=Pr. 17 AOUT 1814.—Ordonnance du Roi concernant la discipline militaire. (5, Bull. 33, n° 248.)

Voy. ordonnances du 11 MARS 1815, du 21 FÉVRIER 1816.

Louis, etc.

Considérant la nécessité d'affermir la discipline militaire au moment où la nouvelle organisation de l'armée s'achève, et voulant user de clémence, pour cette fois seulement, envers ceux qui ont quitté leurs drapeaux sans autorisation légale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 15 mai sont applicables à tous les militaires qui se trouvent actuellement absens de leurs corps sans permission ; ils sont considérés comme étant en congé limité.

2. Il sera accordé des congés absolus aux sous-officiers et soldats présens aux drapeaux, dans la proportion qui sera fixée d'après le travail des inspecteurs généraux chargés de l'organisation de l'armée.

3. Il sera également accordé des congés absolus aux militaires compris dans l'art. 1er, et qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente ordonnance, se seront présentés au chef-lieu de l'arrondissement de leur domicile pour faire leur réclamation, appuyée des titres qu'ils peuvent avoir à l'obtention d'un congé absolu.

4. Tous les sous-officiers et soldats désignés dans l'article précédent qui n'auront pas obtenu leur congé absolu, et n'obéiront pas, dans le délai qui leur sera prescrit, à l'ordre de rejoindre leur corps, seront déclarés déserteurs, et poursuivis comme tels.

5. A dater de ce jour, tout militaire qui quittera ses drapeaux sans permission sera arrêté, et ramené de suite au corps, pour y être jugé selon la rigueur des lois contre la désertion.

6. La gendarmerie étant spécialement chargée de l'arrestation des déserteurs, il est prescrit aux officiers de cette arme, et aux sous-officiers commandant chaque brigade, d'apporter, dans ce service, la vigilance et la fermeté qu'il exige plus particulièrement dans les circonstances actuelles. La négligence et la faiblesse, à cet égard, seront punies avec une juste sévérité.

Seront également poursuivis selon les lois tous les individus qui exciteraient à la désertion, ou favoriseraient les déserteurs pour les soustraire à la police du royaume.

7. Les autorités civiles, et spécialement les maires et les sous-préfets, sont appelés à concourir à l'arrestation des déserteurs ; et ils feront appuyer, au besoin, la gendarmerie par les gardes nationales.

8. Les conseils de guerre spéciaux créés pour juger les déserteurs, par la loi du 19 vendémiaire an 12, seront convoqués partout où il sera nécessaire, par les ordres des officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et par les commandans d'armés ; et ils procéderont sur-le-champ au jugement des coupables.

9. Notre ministre de la guerre est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = Pr. 17 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises. (5, Bull. 33, n° 249.)

Voy. ordonnances du 28 SEPTEMBRE et du 16 DÉCEMBRE 1814, du 1er AVRIL 1818, du 29 OCTOBRE 1819, du 15 AOUT 1821, du 30 DÉCEMBRE 1823.

Louis, etc.

Voulant pourvoir à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises ;

Sur le rapport de nos ministres de la guerre et de la marine,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, dans les régimens d'infanterie ci-après désignés, le nombre de bataillons supplémentaires déterminé pour chacun d'eux :

Au vingt-sixième régiment de ligne, un quatrième, un cinquième et un sixième bataillon ;

Au soixante-deuxième régiment de ligne, un quatrième, un cinquième et un sixième bataillon ;

Au soixante-onzième régiment de ligne, un quatrième bataillon ;

Au cinquième régiment d'infanterie légère, un quatrième bataillon.

2. Ces bataillons seront composés des officiers, sous-officiers et soldats de ces régimens qui ont déjà servi dans les colonies, et, à leur défaut, des militaires de tout grade qui demanderont à en faire partie ; leur organisation sera la même que celle des autres bataillons de ces régimens.

3. Il sera attaché à chacun des vingt-sixième et soixante-deuxième régimens de ligne un second colonel et un second major, pour prendre le commandement des bataillons supplémentaires. En cas de réunion de ces bataillons avec les trois premiers, le commandement du régiment appartiendra à celui des deux colonels le plus ancien de grade ; et le plus ancien des majors sera en pied.

Il sera pareillement attaché aux quatrième, cinquième et sixième bataillons de chacun des vingt-sixième et soixante-deuxième régimens de ligne un quartier-maître-trésorier, et le nombre de chirurgiens déterminé pour un régiment d'infanterie.

4. L'administration et la comptabilité des bataillons supplémentaires créés par la présente ordonnance, devant passer sous la direction du ministre de la marine et des colonies aussitôt après leur embarquement, seront, à dater de cette époque, entièrement distinctes de celles des régimens auxquels ils appartiennent.

5. Deux tiers au moins des officiers des

bataillons supplémentaires seront choisis parmi ceux des corps de notre armée de terre. On pourra comprendre, dans le choix du troisième tiers, d'anciens officiers des troupes coloniales qui seraient encore en état de servir, et des fils de créoles des différentes colonies françaises.

6. Les nominations aux emplois d'officiers nous seront soumises par le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, qui s'entendra, à ce sujet, avec celui du département de la guerre.

7. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur de Richemont, maréchal-de-camp, à l'emploi de commandant de l'école royale militaire, pour en exercer les fonctions sous les ordres du gouverneur de cette école. (5, Bull. 33, n° 253.)

---

9 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au sieur Louis-Charles-Albert Flory de substituer à son nom celui de Sayde de Bellecôte. (5, Bull. 34, n° 257.)

---

9 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe les époques de la tenue des quatre foires de la commune de Marennes. (5, Bull. 40, n° 316.)

---

9 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme grand-officier de la Légion-d'Honneur M. le comte de Sugny, lieutenant-général des armées du Roi, inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine. (Mon. n° 237.)

---

11 AOUT 1814. — Arrêts du Conseil qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Bourbon-l'Archambault et à la commune de Mont-le-Bon. (5, Bull. 41, n°s 323 et 324.)

---

12 = Pr. 17 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi concernant des mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France. (5, Bull. 33, n° 250.)

Voy. loi du 21 DÉCEMBRE 1814 et ordonnance du 6 FÉVRIER 1818.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état des forges et fabriques de fer de notre royaume, nous nous sommes convaincus que les maîtres desdites forges et fabriques se trouveraient hors d'état d'entrer en concurrence avec les fers qui s'importent de l'étranger, si on n'élevait immédiatement la prime résultant du droit d'entrée fixé par le tarif du 15 mars 1791, et la loi du 30 avril 1806, attendu que les fers étrangers peuvent être livrés à des prix très-inférieurs.

Nous avons reconnu aussi que cette différence était l'effet de circonstances majeures qu'il n'a pas dépendu de nos sujets de maîtriser, telles que le renchérissement de la main-d'œuvre, la conscription militaire, le haut prix de l'argent, et l'augmentation progressive du prix des bois à brûler.

Voulant, en ce qui dépend de nous, pourvoir au rétablissement d'un juste équilibre entre l'intérêt du fabricant et celui du consommateur; prévenir la ruine des propriétaires de forges et de la classe nombreuse d'ouvriers qu'ils font subsister; conserver enfin à la France l'exploitation d'une matière indispensable à l'industrie et à la défense de l'État, nous avons résolu de présenter aux deux Chambres une loi portant augmentation des droits d'entrée sur les fers étrangers;

Mais, vu l'urgence, et attendu que, si les quantités de fers arrivant journellement dans les ports du royaume étaient livrées à la consommation sans être assujéties à d'autres droits que ceux du tarif actuel, dont l'application a été de fait interrompue par un long état de guerre maritime, et qui n'est plus en rapport avec l'état du commerce, l'effet de la loi serait détruit par avance, et que nous aurions le regret d'apporter tardivement le secours réclamé par le salut d'un grand nombre de Français industrieux et utiles à l'Etat;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les fers bruts, en barres, en verges, ceux dits feuillards, carillons, rondins et autres, ayant reçu une première main-d'œuvre, les fers noirs et en tôle qui existent dans les ports et entrepôts du royaume sans avoir encore payé les droits d'entrée, et ceux qui arriveront, seront mis ou retenus en entrepôt, pour attendre la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France.

2. Les négocians ou capitaines auront la faculté de réexporter lesdits fers, soit avant, soit après la publication de la loi; ils auront, en outre, la faculté de les mettre en consommation, sous bonne et valable caution d'acquitter les droits qui seront fixés par la loi à intervenir.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 AOUT 1814. — Réglement concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre

elles (1). (*Recueil officiel des actes relatifs à la Chambre des députés*, et Mon. du 29 juin, du 15 juillet, du 19 juillet et du 17 août 1814.)

Voy. Charte constitutionnelle, de l'art 15 à l'art. 57; réglement du 25 JUIN 1814, pour la Chambre des députés, et du 2 JUILLET 1814, pour la Chambre des pairs.

TITRE Ier. Ouverture de la session.

Art. 1er. La convocation des deux chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de s'y rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du Roi, contre-signées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le Roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le Roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est couvert en présence du Roi.

6. Quand le Roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le Roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II. Des proclamations du Roi portées aux deux Chambres.

Art. 1er. Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par des commissaires.

2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand référendaire dans la Chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la Chambre des députés.

3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

4. La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre.

5. Les commissaires du Roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

TITRE III. Des messages du Roi, de la forme des lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.

Art. 1er. Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le Roi.

2. La loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le Roi, contre-signée par un ministre, et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

3. Les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement: *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté*.

4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la Chambre.

5. La Chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la Chambre.

6. Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre Chambre; et, si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au Roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

TITRE IV. De la sanction et de la publication des lois.

Art. 1er. Le Roi refuse sa sanction par cette formule: *le Roi s'avisera*, et s'il n'a-dopté point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit: *le Roi veut en délibérer*.

2. Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président.

3. Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, *discutée, délibérée et adoptée* par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'Etat.

4. Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

(1) C'est une véritable loi : il est extraordinaire que, vu son importance, elle n'ait pas été insérée au Bulletin des Lois. Elle a été aussi publiée avec un seul ordre de numéros : il faut y songer quand on y fait quelques recherches.

TITRE V. Communication des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.

Art. 1er. Le Roi communique avec la Chambre des pairs, et cette Chambre communique avec le Roi par le chancelier, et, en son absence, par le vice-président.

2. Les communications du Roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la Chambre avec le Roi, par l'intermédiaire du président de la Chambre ou des vice-présidens.

3. Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'Etat précédés par deux huissiers.

4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la Chambre par des huissiers; ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

5. Les Chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru est nulle de plein droit.

TITRE VI. Des adresses.

Art. 1er. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

2. Ces adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au Roi.

3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

4. Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 1er. La Chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

2. Elles n'envoient de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

4. Le présent réglement sera porté à la Chambre des pairs par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grace mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé l'abbé de MONTESQUIOU.

Le présent réglement, discuté, délibéré et adopté dans les deux Chambres, sera publié et enregistré, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Donné au château des Tuileries, le treizième jour du mois d'août de l'an de grace mil huit cent quatorze.

Signé LOUIS. Par le Roi.

Et plus bas :

Signé l'abbé de MONTESQUIOU.

---

13 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Neufchâteau et d'Amiens. (5, Bull. 43, nos 341 et 342.)

---

13 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. La Fervolle à la soixantième et dernière des places d'avocat aux conseils. (Mon. n° 226.)

---

14 AOUT = Pr. 17 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la garde de police de la ville de Paris. (5, Bull. 44, n° 351.)

Voy. décret du 10 AVRIL 1813; ordonnance du 31 MAI 1814, du 23 DÉCEMBRE 1814, du 10 JANVIER 1816, du 2 SEPTEMBRE 1818, du 3 MARS et 28 MAI 1820.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 31 mai dernier, portant que la gendarmerie municipale de Paris créée par décret du 10 avril 1813, prendra le nom de *Garde de la ville de Paris*; qu'elle ne recevra d'ordres, pour son service ordinaire de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume, et que les réglemens concernant la police et la discipline de ce corps continueront d'être exécutés;

Et après avoir reconnu, 1° que la garde de police de Paris, telle qu'elle existe dans ce moment, n'est point au complet, et que même elle n'est pas assez forte pour que son service soit fait avec l'exactitude et l'activité convenables;

2° Que les réglemens en vigueur renferment des dispositions qui ne s'accordent plus avec l'organisation nouvelle de la police générale;

Voulant donner à la garde royale de notre bonne ville de Paris une organisation régulière et plus complète, et qui, en la laissan

pour sa principale destination sous les ordres de l'autorité civile, lui conserve néanmoins, pour son service, sa discipline, l'avancement, le caractère et les avantages d'un corps militaire;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre et de notre directeur général de la police,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. Composition et administration du corps.

Art. 1er. La gendarmerie de Paris, créée par décret du 10 avril 1813, et confirmée sous la dénomination de garde royale de notre bonne ville de Paris, par notre ordonnance du 31 mai dernier, sera composée de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à pied et l'autre à cheval.

2. Ce corps sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police du royaume, commandé par un officier général, et administré par un conseil d'administration.

3. L'officier général commandant la garde royale de Paris conservera son rang et son activité dans l'armée, et les prérogatives qui y sont attachées; il prendra le titre de colonel d'armes de la ville de Paris, et prêtera serment en cette qualité.

4. Il sera chargé du commandement militaire, et aura sous lui un major chargé de la partie administrative, et deux chefs d'escadron, lieutenans-colonels, chargés des corps-de-garde de police de la ville de Paris, et de tout ce qui a rapport à l'instruction et à la discipline du corps.

5. Le corps aura un trésorier qui remplira les fonctions de quartier-maître-trésorier; il sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

6. Le conseil d'administration sera composé comme il suit :

Le major, président;

Les quatre capitaines commandant les compagnies,

Et le trésorier-quartier-maître, qui tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

7. Le colonel d'armes présidera, quand il le jugera à propos, le conseil d'administration, dont il surveillera les opérations.

8. La direction et l'emploi des fonds des masses seront confiés au conseil d'administration.

Les autres dépenses seront ordonnancées par notre directeur général de la police, et acquittés sur les fonds versés à cet effet dans la caisse du corps.

9. Les frais de bureau seront réglés, chaque année, par notre directeur général de la police, sur les états présentés par le conseil d'administration.

10. L'état-major du corps sera composé ainsi qu'il suit :

Officiers.

Colonel d'armes commandant le corps, 1; major, 1; chefs d'escadron, 2; trésorier-quartier-maître, 1; adjudans-majors, lieutenans en premier, 2; chirurgiens : major, 1; aide-major, 1. Total, 9.

Troupe.

Adjudans sous-officiers, 4; artiste vétérinaire, 1; maîtres-ouvriers non montés : tailleur, 1; cordonnier, 1; armurier, 1. Total, 8.
Total général, 17.

11. Les quatre compagnies seront composées chacune ainsi qu'il suit :

Officiers.

Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenans en premier, 2; lieutenans en second, 2. Total, 6.

Troupe.

Cavalerie. — Maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 6; brigadier-fourrier, 1; brigadiers, 16; gardes, 72; trompettes, 2. Total, 98.

Infanterie. — Maréchaux-des-logis, 8; brigadiers, 16; gardes, 120; tambours, 2. Total, 146.

Total général, 250.

12. Les officiers seront tous montés; les maréchaux-des-logis, brigadiers et gardes à pied seront équipés comme les gardes à cheval.

13. Chaque compagnie sera divisée en quarante-huit brigades, savoir : vingt-quatre à cheval, de quatre hommes, y compris le sous-officier commandant la brigade; et vingt-quatre à pied, de six hommes, y compris pareillement le sous-officier commandant la brigade.

14. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de mille dix-sept hommes, dont quatre cent trente à cheval et cinq cent quatre vingt-sept à pied, savoir :

Etat-major.

Officiers. — Colonel d'armes, 1; major, 1; chefs d'escadron, 2; trésorier-quartier-maître, 1; adjudans-majors, lieutenans en premier, 2; chirurgiens : major, 1; aide-major, 1. Total, 9.

Troupe. — Adjudans sous-officiers, 4; artiste vétérinaire, 1; maîtres : tailleur, 1; cordonnier, 1; armurier, 1. Total, 8.

Pour les quatre compagnies.

Officiers. — Capitaines commandans, 4; capitaines en second, 4; lieutenans en premier, 8; lieutenans en second, 8. Total, 24.

Troupe. — Maréchaux-des-logis chefs, 4; maréchaux-des-logis, 56; brigadiers-fourriers, 4; brigadiers, 128; gardes, 768; trompettes, 8; tambours, 8. Total, 976.

Total général, 1,017.

TITRE II. Recrutement.

15. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris se recrutera sur toute l'armée.

16. A cet effet, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre donnera aux inspecteurs généraux les instructions nécessaires pour la formation des listes qu'ils auront à établir pour le recrutement.

Ces listes seront communiquées à notre directeur général de la police, qui fera le choix des sujets et adressera ses propositions à notre ministre de la guerre.

17. Les anciens sous-officiers et soldats retirés du service qui se présenteront volontairement, et qui justifieront des qualités requises, pourront aussi être reçus dans le corps pour le compléter. Ils ne pourront être âgés de plus de quarante-cinq ans.

18. Les militaires de tout grade étrangers à la garde de Paris ne pourront y être admis que dans le grade dont ils seront pourvus ou dont ils auront le rang dans nos armées.

19. Les officiers devront être âgés de plus de trente ans, et avoir au moins six années de service.

Ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre, et d'après une liste de proposition qui lui sera adressée par notre directeur général de la police.

20. Les sous-officiers et gardes seront nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la proposition de notre directeur général de la police.

Les uns et les autres devront être âgés de plus de vingt-cinq ans, et justifier de deux années au moins de service.

21. Les chirurgien-major et aide-major, et le trésorier faisant fonctions de quartier-maître, seront nommés par notre directeur général de la police, sur la présentation du colonel d'armes.

22. Les sous-officiers et gardes devront savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un rapport.

23. Les officiers, sous-officiers et gardes pourront, en tout temps, passer dans les autres troupes de nos armées; cependant aucun homme ne pourra sortir du corps de la garde de Paris, sans qu'au préalable il en ait été rendu compte par le colonel d'armes à notre directeur général de la police, et sans son consentement.

24. Les ordres pour la réintégration dans la ligne seront donnés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE III. Avancement et retraites.

25. L'avancement dans la garde royale de Paris aura lieu, pour tous les grades, ainsi qu'il suit:

Deux tiers des emplois vacans seront donnés à des hommes du corps;

L'autre tiers à des hommes de l'armée, du grade au moins égal.

26. Les officiers du corps proposés en remplacement pour un emploi vacant seront, d'après le choix de notre directeur général de la police, nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

27. Les sous-officiers pris parmi les soldats du corps seront pareillement choisis par notre directeur général de la police, sur une liste double de proposition des capitaines et sur la présentation du colonel d'armes.

Les choix seront confirmés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui fera expédier les commissions nécessaires.

28. Les officiers, sous-officiers et gardes de la ville de Paris jouiront des mêmes prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie par notre ordonnance du 11 juillet dernier, pour ce qui concerne leur rang dans l'armée, et la fixation des retraites après dix ans de service dans leur grade et dans le corps de la garde royale de Paris.

29. Les dispositions des décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service seront applicables aux veuves et aux enfans des militaires faisant partie de la garde de Paris.

TITRE IV. Dépenses du corps. — Solde.

30. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes, seront fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance; elles leur seront payées par la caisse du corps, sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par l'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues qui sera spécialement désigné à cet effet par notre ministre de la guerre.

31. Les adjudans de la ville de Paris seront réduits à douze. Leur traitement sera payé par la caisse du corps, sur les fonds qui y seront versés par la caisse municipale. Ceux qui ne seront pas conservés recevront leur retraite, s'ils en sont susceptibles, ou jouiront de la demi-solde attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés.

32. Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes, et, chaque jour, ils iront à l'ordre chez lui pour la surveillance des corps-de-garde.

33. Leur traitement sera fixé par notre directeur général de la police, et acquitté sur les revues de l'inspecteur, d'après les feuilles de décompte dressées par le conseil d'administration et visées par le colonel d'armes.

34. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention, ainsi qu'à toute autre quelle qu'elle soit, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme d'un million quatre cent vingt-deux mille sept cent quatorze francs, savoir : un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent trente francs pour la solde et masses, et cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs pour le traitement des adjudans de la ville de Paris, les frais de casernement et autres dépenses du corps.

35. Cette somme sera payée par douzième par chaque mois, à compter du 1er janvier prochain : jusqu'à cette époque, les cent mille francs par mois alloués par le décret du 10 avril 1813 continueront d'être versés à la caisse du corps par la ville de Paris.

La caisse du corps sera placée dans le lieu des séances du conseil d'administration.

36. Le corps sera soumis, pour l'administration et la comptabilité, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celles observées par la gendarmerie de France.

Chaque année, la comptabilité en sera définitivement réglée par notre directeur général de la police, en présence de l'inspecteur aux revues qui sera désigné par notre ministre de la guerre.

La dépense en sera comprise dans le compte de la direction générale de la police.

37. La retenue de deux pour cent, en faveur de l'Hôtel des Invalides, sera exercée sur la solde des officiers.

38. Les militaires extraits, soit de notre gendarmerie, soit de nos régimens de ligne, pour passer dans le corps de la garde royale de Paris, auront droit à l'indemnité de route attribuée, par les réglemens, à notre gendarmerie.

39. Le colonel d'armes et le trésorier quartier-maître recevront le logement en nature. La dépense sera comprise dans le montant des frais de casernement du corps.

40. Les officiers ne pourront être logés ailleurs que dans les bâtimens affectés au casernement, à moins que l'impossibilité de les y placer ne soit reconnue, et qu'ils n'aient obtenu, en conséquence, la permission du colonel d'armes de prendre un autre logement.

41. Les bâtimens occupés par le corps de la garde royale de Paris continueront d'être affectés au logement de ce corps.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, et la dépense sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du corps.

42. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps, et acquittées sur les fonds de sa caisse, en vertu d'ordonnances de notre directeur général de la police, lequel est chargé d'ordonner l'exécution des travaux pour l'entretien des casernes.

43. Les sous-officiers et gardes feront chambrée ensemble et mangeront à l'ordinaire. Le conseil d'administration déterminera les sommes qui devront être laissées à cet effet pour l'ordinaire.

Néanmoins le colonel d'armes pourra, lorsqu'il le jugera convenable, autoriser les uns et les autres à ne point faire chambrée commune, et à se nourrir au moyen de leur traitement.

44. L'uniforme de la garde royale de Paris est réglé comme il suit :

Habit bleu de roi ; revers, collet et paremens de même ; doublure et liseré écarlate ; culotte blanche ; chapeau à la française, surmonté d'un plumet rouge ou d'un pompom en laine de même couleur ; galons en fil blanc et aiguillettes de même pour les sous-officiers et gardes, et en argent pour les officiers ; bouton blanc avec fleur-de-lis au milieu, et une légende portant ces mots : *Garde royale de la ville de Paris* ; la plaque de la giberne et celle du ceinturon du sabre, aux armes de la ville de Paris ; sur le baudrier, une grenade en cuivre doré : aux retroussis de l'habit, sur un coin, une fleur-de-lis et de l'autre une grenade : les bottes semblables au modèle de la gendarmerie de France.

45. Des armes seront fournies par notre ministre de la guerre. Le prix en sera remboursé par notre bonne ville de Paris.

Ces armes seront entretenues aux dépens du corps.

46. Il sera accordé, à titre de première mise, pour les hommes nouvellement admis, savoir :

Pour chaque cavalier, trois cent cinquante francs ;

Pour chaque soldat, cent francs.

La dépense que cette première mise occasionera sera à la charge du corps.

TITRE V. Retenues pour journées d'hôpitaux et pour secours.

47. Les hommes malades seront reçus et traités dans les hôpitaux civils de Paris : ils paieront par jour à l'administration des hospices soixante-quinze centimes.

A cet effet, il leur sera retenu sur leur solde proprement dite, savoir : à ceux atteints de maladies syphilitiques, les cinq sixièmes de leur solde, et aux malades ordinaires, les deux tiers

Il sera fait, de ces retenues, un fonds de masse avec lequel les dépenses seront payées chaque trimestre à l'administration des hospices.

En cas d'insuffisance, le surplus de la dépense sera pris sur les fonds généraux du corps.

48. Il sera prélevé sur la solde de chaque sous-officier et garde à cheval une somme de quatorze francs soixante centimes, et sur la solde de chaque sous-officier et garde à pied une somme de sept francs trente centimes par an.

Ces prélèvemens formeront une masse de secours extraordinaires destinée à procurer une indemnité aux sous-officiers et gardes qui auront éprouvé des pertes qui ne procéderaient pas de leur faute.

Le conseil d'administration déterminera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée.

Titre VI. Du service de la police et de la discipline.

49. Le drapeau du corps sera déposé chez le colonel d'armes.

50. Notre directeur général de la police accordera les congés sur la demande motivée du conseil d'administration.

Les retraites et pensions seront accordées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, auquel seront remis, à cet effet, les mémoires du conseil d'administration, visés par l'inspecteur aux revues et par le colonel d'armes, et approuvés par notre directeur général de la police.

51. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris devant jouir des prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie royale par nôtre ordonnance du 11 juillet dernier, et remplir les mêmes fonctions de police judiciaire dans les cas prévus par les lois et réglemens, marchera sur la même ligne que notredite gendarmerie.

52. En conséquence, il prendra rang immédiatement après les corps de notre maison; et lorsque des détachemens de notre gendarmerie et de la garde royale de Paris se trouveront réunis pour un service quelconque, ces détachemens prendront rang entre eux, seulement tant que durera ce service, en donnant la priorité du rang à celui des détachemens qui se trouvera commandé par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade.

53. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service aux hôtels de la direction générale de la police, aux différens postes de police, aux spectacles, bals publics, marchés, etc.

54. Notre directeur général de la police réglera la rétribution qui sera due pour le service des spectacles, bals, etc.

Le tiers de la rétribution sera dû à celui ou à ceux qui auront fait le service; et le surplus sera réparti, tous les mois, partie entre les sous-officiers et soldats du corps, et partie employée pour l'amélioration de la tenue, le tout sur des états arrêtés par notre directeur général de la police.

55. Les officiers, sous-officiers et gardes qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officiers civils, et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris prêteront seulement main-forte sur leur réquisition.

56. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la première division militaire aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que le corps de la garde royale de Paris, qui sera, ainsi qu'il est dit à l'article 2 du présent, sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

57. Le commandant de la garde royale de Paris communiquera chaque jour, au gouverneur de la 1re division, les consignes qui lui auront été données par notre directeur général de la police, et il enverra, à cet effet, un officier à l'état-major du gouvernement de Paris.

58. Le gouverneur donnera des ordres pour que les troupes de la garnison concourent à l'exécution desdites consignes en tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

59. Dans les circonstances extraordinaires, si, indépendamment du service du jour, il est nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant la première division militaire, requis par notre directeur général de la police du royaume, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique. Dans ce cas seul, il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

60. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de la gendarmerie royale sont applicables au corps de la garde royale de notre bonne ville Paris.

61. Les dispositions du décret du 10 avril 1813 qui n'ont point été changées ou modifiées par notre présente ordonnance et par celle du 31 mai dernier continueront à recevoir leur exécution. Il en sera de même des articles 45 et 46 du décret du 4 octobre 1812, sur la garde municipale de Paris, qui sont rendus applicables à la garde royale de Paris.

62. Notre ministre de la guerre et notre directeur de la police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

GARDE ROYALE DE PARIS. — TARIF DE LA SOLDE DES MASSES ET INDEMNITÉS ATTRIBUÉES A CHAQUE GRADE.

	DÉSIGNATION DES GRADES.		SOLDE proprement dite.	SOMMES AFFECTÉES A LA FORMATION DES MASSES					INDEMNITÉS de		TOTAL du TRAITEMENT annuel.
				d'entretien.	de boulangerie.	de fourrages.	de chauffage	de secours.	logement des officiers.	fourrages des officiers.	
Officiers.	Lieutenant général colonel d'armes		»	»	»	»	»	»	»	»	15,000 00
	Major		8,005 00	»	»	»	»	»	900	1,095	10,000 00
	Chef d'escadron		6,185 00	»	»	»	»	»	720	1,095	8,000 00
	Trésorier quartier-maître		»	»	»	»	»	»	»	»	6,000 00
	Adjudant-major, lieutenant en premier		2,554 00	»	»	»	»	»	216	730	3,500 00
	Chirurgiens	major	2,054 00	»	»	»	»	»	216	730	3,000 00
		aide-major	1,819 00	»	»	»	»	»	216	365	2,400 00
	Capitaines	en premier	3,446 00	»	»	»	»	»	324	730	4,500 00
		en second	3,311 00	»	»	»	»	»	324	365	4,000 00
	Lieutenans	en premier	2,554 00	»	»	»	»	»	216	730	3,500 00
		en second	2,419 00	»	»	»	»	»	216	365	3,000 00
Troupe.	Adjudant sous-officier		1,825 00	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,693 70
	Artiste vétérinaire		1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
	Maîtres	tailleur	438 00	182 50	73	»	51 10	7 30	»	»	750 90
		cordonnier	438 00	182 50	73	»	51 10	7 30	»	»	750 90
		armurier	438 00	182 50	73	»	51 10	7 30	»	»	750 90
	Maréchal-des-logis chef		1,529 35	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,398 05
	Maréchaux-des-logis	à cheval	1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
		à pied	1,113 25	182 50	73	»	51 00	7 30	»	»	1,427 15
	Brigadier fourrier		1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
	Brigadiers	à cheval	956 30	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,799 45
		à pied	839 50	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	1,127 85
	Gardes de 1re classe	à cheval	657 00	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,500 15
		à pied	511 00	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	799 35
	Gardes de 2e classe	à cheval	511 00	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,354 15
		à pied	365 00	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	653 35
	Trompettes		511 00	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,354 15
	Tambours		511 00	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	799 35

14 AOUT = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires (5, Bull. 46, n° 374.)

Voy. ordonnances du 14 OCTOBRE 1814, du 2 DÉCEMBRE 1814; loi du 25 MARS 1817, titre IV.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les veuves des militaires tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasioné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* d'ancienneté de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

2. Les veuves des militaires morts en activité après trente ans de services effectifs sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans au moins de mariage, si elles n'ont pas d'enfans. Ces pensions sont réglées ainsi que cela est prescrit dans l'article précédent.

3. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel: ce secours est pour les enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère; il cesse d'être payé lorsque le plus jeune des enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Nous nous réservons le droit d'accorder, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auront rendu à l'Etat des services distingués, si les veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence.

5. Toutes les pensions et secours accordés, jusqu'à ce jour, aux veuves et orphelins des militaires, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 AOUT 1814. — Ordonnance sur les attributions du grand-veneur, relativement à la surveillance et à la police des chasses. (Recueil chronologique des réglemens forestiers, par *Baudrillard*, page 632.) (1).

Louis, etc.

Art. 1er. La surveillance de la police des chasses, dans toutes les forêts de l'Etat, sont dans les attributions du grand-veneur.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

4. Nos ministres de notre maison et des finances sont chargés de la promulgation des présentes.

---

16 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Jean-Dominique Brunet à établir son domicile en France. (5, Bull. 35, n° 260.)

---

18 AOUT = Pr. 6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que cent jeunes gens condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de Paris, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier. (5, Bull. 35, n° 262.)

Voy. ordonnance du 9 SEPTEMBRE 1814.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre cour royale du département de la Seine; sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillis dans le crime; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différens genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre; considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y réprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude; que, dans les établissemens où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, ils se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement; qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent point de ce but; qu'ils n'y reçoivent aucune instruction; qu'enfin ils y sont sans travail,

Avons ordonné ce qui suit:

Art. 1er. Cent jeunes condamnés criminellement ou correctionnellement par sentence des tribunaux, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de notre bonne ville de Paris, et réunis dans un local désigné par notre ministre de l'intérieur.

---

(1) Cet acte a été inséré au Bulletin des Lois en 1830. (*Voy.* IX, Bull. O. XV, n° 256.)

2. Il sera établi dans cette maison un ordre, un régime particulier, des moyens d'instruction adaptés aux jeunes condamnés, et des ateliers suivant le genre d'industrie le plus convenable, d'après un examen fait par le conseil.

3. Le directeur de cet établissement sera nommé par nous : il sera chargé de la surveillance, de la direction générale de la police, de celle de l'instruction, du travail des condamnés, de l'administration de la prison : il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur les employés qu'il croira nécessaires pour le seconder, et sera, d'après la faculté que nous lui accordons, responsable de ce choix.

4. Il y aura un conseil gratuit d'inspection et de surveillance, dont les membres, au nombre de six, seront choisis, par le préfet de la Seine, parmi les propriétaires qui jouissent d'une considération méritée, présentés à notre ministre de l'intérieur et nommés par lui.

5. Le directeur soumettra à l'approbation de notre ministre un réglement qui sera discuté, et subira, s'il y a lieu, les modifications convenables.

6. Il nous sera rendu, tous les trois mois, un compte de l'état de cet établissement sous tous les rapports. Pour que ce compte soit aussi complet que possible, notre ministre nommera à une commission composée d'un conseiller d'Etat, d'un maître des requêtes, de trois membres de notre Cour de cassation, qui visiteront au moins une fois par mois la maison de correction des jeunes gens du département de la Seine, dans tous ses détails.

7. Le directeur rendra à notre ministre de l'intérieur un compte mensuel, général et détaillé de la maison, un compte des recettes et dépenses.

8. Il sera nommé un instituteur spécialement chargé de l'instruction des jeunes condamnés, et de leur rappeler les devoirs de la morale et de la religion.

9. Nous nous réservons d'accorder, de l'avis de notre chancelier, des graces pour abréger la détention de ceux des prisonniers qui, s'étant fait remarquer par leur conduite, seront jugés dignes d'être rendus à la société.

10. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 AOUT = Pr. 6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui réunit aux départemens du Nord et des Ardennes divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre sa majesté et ses alliés. (5, Bull. 35, n° 263.)

Voy. traité du 30 MAI 1814.

Louis, etc.

Le traité de paix conclu entre nous et nos alliés ayant conservé à notre royaume les cantons de Dour, de Merbes-le-Château, de Beaumont et de Chimay, qui dépendaient du département de Jemmapes, ainsi que les cantons de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, qui faisaient partie du département de Sambre-et-Meuse, nous avons reconnu qu'il était urgent de déterminer les départemens et les arrondissemens auxquels ils doivent être réunis, pour faire jouir nos fidèles sujets de ces cantons d'une administration tutélaire et de la protection des lois.

A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, après avoir entendu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Le canton de Dour est réuni au département du Nord et à l'arrondissement de Douai.

2. Les cantons de Merbes-le-Château et de Beaumont sont réunis au département du Nord et à l'arrondissement d'Avesnes.

3. Les cantons de Chimay, de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, seront réunis au département des Ardennes et à l'arrondissement de Rocroy.

4. Lesdits cantons dépendront, pour l'administration, du département et de l'arrondissement dont ils font partie par cette réunion, et ressortiront pour la justice, savoir : ceux placés dans le département du Nord, à notre cour royale de Douai, et ceux annexés à l'arrondissement de Rocroy, à notre cour royale de Metz.

Mandons et ordonnons à nosdites cours, à nos préfets des départemens du Nord et des Ardennes, à nos tribunaux de Douai, d'Avesnes et de Rocroy, que les présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et exécuter partout où besoin sera; à nos procureurs généraux près lesdites cours, et à nos préfets du Nord et des Ardennes, d'y tenir la main, et d'en certifier nos ministres.

---

18 AOUT = Pr. 6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui réunit à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, conservés à la France par le traité de paix du 30 mai 1814. (5, Bull. 35, n° 264.)

Louis, etc.

Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi qu'une partie du canton de Lebach, dans le département de la Sarre, ayant été conservés à notre royaume par le traité de paix conclu le 30 mai 1814, entre nous et nos alliés, il est nécessaire de déterminer celui des arrondissemens du département de la Moselle auquel ce territoire sera réuni.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale.

Nous avons ordonné, et par ces présentes nous ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Art. 1er. Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi que la portion du canton de Lebach, qui, par ledit traité, sont conservés à la France, formeront deux cantons.

2. Les limites entre eux sont fixées par la rivière de la Sarre.

3. Le siége de la justice de paix sur la rive droite de cette rivière sera établi à Sarrebruck, et celui de la justice de paix sur la rive gauche le sera à Saint-Jean.

4. Ces deux cantons sont réunis à l'arrondissement de Sarreguemines pour la justice et l'administration.

5. Les papiers du tribunal civil et de l'ancienne sous-préfecture de Sarrebruck, en ce qui concerne le territoire conservé, seront transférés, savoir: pour ceux de la justice, au greffe du tribunal de première instance; pour ceux de l'administration, aux archives de la sous-préfecture de Sarreguemines.

Mandons et ordonnons à notre cour royale de Metz, à notre préfet du département de la Moselle, à notre tribunal de Sarreguemines, que les présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et exécuter partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets d'y tenir la main, et d'en certifier nos ministres.

---

18 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit les sieurs Lemérer, Polissard, André, Borne, Conchery, Camille-Jordan et Leblanc. (5, Bull. 35, n° 261.)

---

20 AOUT 1814. — Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'État. (Recueil chronologique des réglemens forestiers, p. 632.) (1).

Dispositions générales.°

Art. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur, conformément à l'ordonnance du Roi en date du 15 août 1814.

2. Le grand-veneur donne des ordres aux conservateurs-forestiers pour tous les objets relatifs aux chasses; il prévient, en même temps, l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers sont également chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des bois et forêts de l'État. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir.

Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse: celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. Ils feront connaître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite; par là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer les plaisirs de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE Ier. Chasse à tir.

Art. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'État, le 15 septembre, et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier que celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et de fusils.

4. Les battues ou traques, les chiens cou-

---

(1) Il existe un réglement du 1er germinal an 13 sur le même objet. *Voy.* Code de la chasse, par Rondonneau, page 33. Cet acte a été inséré au Bulletin des Lois en 1830 (IX, Bull. O. XV, n° 257).

rans, les levriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, sont défendus.

5. Les gardes-forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II. Chasse à courre.

Art. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'Etat seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux, et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs-forestiers.

---

20 AOUT 1814. — Réglement approuvé par le Roi sur l'organisation de la louveterie. (Recueil des réglemens forestiers, par *Beaudrillard*, page 633.) (1).

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur (ordonnance du 15 août 1814).

« Le grand-veneur donne des commissions « honorifiques de lieutenant de louveterie, « dont il détermine les fonctions et le nombre « par conservation forestière et par départe- « ment, dans la proportion des bois qui s'y « trouvent, et des loups qui les fréquentent.

« Ces commissions sont renouvelées tous « les ans. »

Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différens arrêtés concernant les animaux nuisibles appartiennent à ses attributions.

Les lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courans et quatre limiers.

Ils sont tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé, ou découple, si cela est jugé nécessaire; car on ne peut jamais penser détruire les loups en les forçant; au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges, avec les précautions d'usage; faire détourner les loups, après avoir entouré les enceintes de gardes; les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux; et il sera accordé, pour chaque louveteau, une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

Quand les lieutenans de louveterie, ou les conservateurs de forêts, jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure: ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenans de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et nombre d'hommes: le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand-veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés; ils en enverront les certificats aux lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les lieutenans de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourront avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit

---

(1) *Voy.* Code de la chasse, Rondonneau, page 36.

de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'Etat faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités; sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'Etat de leur arrondissement, dont la chasse est donnée particulièrement par le roi aux princes, ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition, dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître, chaque mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au 1er mai, il sera fait, sur le nombre de loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux du Roi.

L'uniforme est déterminé comme il suit : habit bleu, droit, à la française, avec collet et paremens de velours bleu pareil, galonné sur le devant et au collet; poches à la française, avec ganse en or et en argent; couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune, galonné comme l'habit; bottes à l'écuyère; éperons plaqués en argent.

Uniforme des piqueurs.

L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Harnachement du cheval.

Bride à la française, une bossette sur laquelle sera un loup; bridon en cuir noir; selle à la française en volaque blanc, ou en velours cramoisi; housse cramoisie, garnie en galons, or et argent; croupière noire unie, et la boucle plaquée; étriers noirs vernis; martingale noire unie; sangles à la française.

Cet uniforme est permis, et non obligatoire.

---

20 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi relative à la restitution de tous les biens appartenant à madame la duchesse d'Orléans qui n'ont pas été vendus. (Mon. n° 247.)

21 = Pr. 24 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle. (5, Bull. 34, n° 254.)

Voy. lois du 5 DÉCEMBRE 1814 et du 27 AVRIL 1825.

Louis, etc.

En publiant notre Charte constitutionnelle, nous avons dit « que le vœu le plus cher à « notre cœur est que *tous les Français vivent en frères*, et que jamais aucun souve« nir amer ne trouble la sécurité qui doit « suivre un acte aussi solennel. »

Cette déclaration, et les dispositions de la Charte constitutionnelle, appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au-dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux Chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui, en aucun cas, ne doivent être compromis.

A ces causes, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.

2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette Charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier (1).

---

(1) Depuis cette ordonnance, les contestations entre l'Etat et les particuliers ne peuvent pas, en matière d'émigration, avoir d'autre objet que la conservation ou la remise des biens. Elles sont de la compétence du ministre des finances (21 juillet 1824; ord. Mac. 6, 428).

22 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures de la Charente-Inférieure et des Hautes-Pyrénées, MM. Darbaud de Jonques et de Villeneuve. (5, Bull. 35, n° 265.)

---

23 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration des hospices d'Orléans à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens. (5, Bull. 35, n° 266.)

---

23 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative des hospices de Vannes à vendre à l'enchère divers moulins et maisons appartenant à ces établissemens, pour en employer le prix à l'extinction des dettes contractées pour le service de ces hospices dans le cours des exercices antérieurs à 1814. (5, Bull. 43, n° 343.)

---

23 AOUT 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de Roquefort, Avignon, Saint-Mihiel, Tours, Flavigny, Châtillon-sur-Indre, Mondoubleau, Aix, Galliac, Reims; Fleury-la-Montagne, Usès, Montflanquin, Villeréal, Marle et Flavigny, et à la fabrique de l'église de Saint-Jean de Liversay. (5, Bull. 43, 44 et 45, n°s 344 à 348, 350, 352 et 353, et 356 à 363.)

---

23 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise les membres du bureau central de Wassigny à contracter et passer bail, pour dix-huit ans, de terre et prés appartenant aux pauvres d'Hannapes. (5, Bull. 43, n° 349.)

---

26 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit le sieur Faure. (5, Bull. 38, n° 278.)

---

27 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe la solde de retraite pour chaque grade dans l'armée. (5, Bull. 36, n° 268.)

Voy. ordonnances du 2 DÉCEMBRE 1814, du 20 JANVIER, 1er AOUT et 4 SEPTEMBRE 1815; lois du 25 MARS 1817, titre IV; du 11 AVRIL 1831.

Louis, etc.

Après nous être fait rendre compte du mode établi pour la fixation des soldes de retraite de l'armée de terre;

Considérant qu'il assure aux militaires jugés hors d'état de continuer leur activité, des récompenses proportionnées à la durée de leurs services, à la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités;

Voulant en maintenir les bases, et régulariser, par une ordonnance précise, les usages suivis depuis long-temps dans cette partie importante de l'administration, et desquels on ne pourrait s'écarter aujourd'hui sans qu'il en résultât, ou une augmentation de dépense, ou une réduction dans les soldes de retraite;

Vu aussi les modifications nécessitées par les changemens survenus dans l'organisation de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. Règles générales.

Art. 1er. La solde de retraite pour ancienneté de service, après trente ans accomplis d'activité, sera fixée, pour chaque grade, conformément au tableau n° 1er, annexé à la présente ordonnance.

2. Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi qui auront occasionné l'amputation d'un ou plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, donneront lieu à la solde de retraite déterminée par le tableau n° 2.

3. Le militaire qui, par suite de blessures moins graves, d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, sera reconnu, d'après les formes les plus rigoureuses, incapable d'achever ses trente ans d'activité, soit dans le service de ligne, soit dans un service sédentaire, pourra, selon sa position et ses droits, nous être proposé pour une solde de retraite, ou pour une simple gratification une fois payée.

Nous nous réservons de déterminer la quotité de l'une ou de l'autre récompense, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui mettra sous nos yeux la nature et la durée des services à récompenser, le genre, la gravité et l'origine des infirmités et blessures, ainsi que le degré d'empêchement physique qu'elles pourraient apporter à l'exercice d'une autre fonction ou profession dans l'intérieur (1).

4. Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire volontairement du service, par congé d'ancienneté, ou par démission, avant trente années révolues d'activité.

5. Les années de service, pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze

(1) Le cas de blessure, d'après cet article, ne peut en aucun cas constituer des droits à une pension de retraite.

La concession de cette faveur est purement facultative; dès lors le pourvoi contre une décision rendue en cette matière ne peut être présenté par la voie contentieuse (6 juin 1830, ord. Mac. 12, 285).

ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

6. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son service; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

7. Le temps pendant lequel un officier a joui, dans ses foyers, du traitement de non-activité, lui est compté, pour la solde de retraite, comme service réel et effectif, s'il a repris de l'activité, lorsqu'il en a reçu l'ordre.

8. L'officier réformé qui a repris de l'activité compte pour moitié le temps pendant lequel il a joui du traitement de réforme, et le temps qu'il a passé sans le toucher, après l'expiration du terme fixé par l'art. 1er du décret du 15 juin 1812, qui limite à cinq années la durée de ce traitement : mais, dans aucun cas, il ne peut être admis à compter plus de dix années de réforme.

9. Les campagnes seront calculées dans les proportions suivantes, pour l'accroissement auquel elles doivent donner lieu, conformément aux tarifs ci-annexés.

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, et chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Elle est comptée pour dix-huit mois seulement, aux corps d'armée employés, en temps de guerre maritime, à la garde des côtes du royaume en Europe, excepté aux militaires qui, pendant la campagne, ont été embarqués sur nos flottes, ou blessés dans une attaque de la part de l'ennemi, lesquels auront droit de la compter pour deux années.

On ne comptera comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat lui sera comptée comme campagne entière quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

Le temps de captivité comme prisonnier de guerre est compté comme si le militaire eût continué à faire campagne avec son régiment (1).

10. La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice.

11. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

12. Elle ne peut, en aucun cas, excéder le dernier traitement dont on jouissait en activité de service.

Les masses affectées à l'entretien du soldat sont, à cet égard, considérées comme faisant partie de la solde d'activité.

13. La solde de retraite, étant la récompense des services militaires, peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Par cette raison, les services civils ne sont pas admis avec ceux qui donnent droit de l'obtenir: et il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires des guerres et inspecteurs aux revues choisis parmi d'anciens fonctionnaires civils, et dont les services civils antérieurs sont en conséquence admis, pour moitié de leur durée, avec leurs nouveaux services.

14. Le service militaire dans lequel il est permis de cumuler une solde de retraite antérieure avec les avantages attachés à ce service, ne peut donner lieu à l'accroissement de la solde de retraite déjà obtenue.

15. Les militaires admis à la solde de retraite pour cause d'infirmités autres que celles provenant du feu ou du fer de l'ennemi, avant vingt ans de service effectif, campagnes non comprises, sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à un examen d'officiers de santé, qui a pour objet de constater, chaque année, si les motifs de leur retraite subsistent toujours. Ceux dont l'état s'est amélioré sont appelés à reprendre le service; mais ils ont la faculté de rester dans leurs foyers, et ils cessent d'avoir droit à la solde de retraite.

Ne sont pas assujétis à cette visite annuelle, les chevaliers de Saint-Louis, les membres de la Légion-d'Honneur, et les militaires sortant, par retraite, des corps d'élite désignés dans l'article 17 ci-après.

16. Le droit à la solde de retraite se perd :

Par l'acceptation, non autorisée par nous, de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger;

Par les autres causes qui font perdre la qualité de Français, d'après les articles 17 et 21 du Code civil;

Enfin par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, jusqu'à réhabilitation

---

(1) *Voy.* ordonnance du 22 janvier 1824.

Un Français ne peut en jouir hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission.

TITRE II. Dispositions particulières.

17. Les militaires faisant partie de nos régimens d'élite désignés sous la dénomination de *corps royaux de grenadiers à pied*, *de chasseurs à pied*, *de cuirassiers*, *de dragons*, *de chasseurs à cheval et de chevau-légers-lanciers de France*, recevront la solde de retraite du grade de la ligne correspondant à celui qu'ils auront exercé pendant deux ans à leurs corps. Avant l'expiration des deux années, ils auront droit, pour les cas de blessures, à l'exception mentionnée dans l'article 10 ci-dessus.

Cet avantage leur tiendra lieu de l'augmentation de la moitié ou du quart en sus qu'ils obtenaient, d'après l'ancienne organisation, et lorsqu'ils n'étaient traités que sur le pied de leur grade effectif, dans la vieille ou dans la moyenne garde.

18. Les gendarmes, sous-officiers et officiers de notre gendarmerie royale, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont susceptibles, conformément à notre ordonnance du 11 juillet dernier, de la retraite du grade immédiatement supérieur, mais seulement après dix ans de service effectif dans celui qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie (1).

19. Désirant accorder à notre corps royal de l'artillerie, à celui du génie, ainsi qu'à notre corps royal des ingénieurs-géographes, un témoignage de notre bienveillance, et indemniser les officiers de la lenteur qui résulte, pour leur avancement, des dispositions particulières à leur arme, nous avons résolu d'admettre aussi à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu, et dans l'arme à laquelle ils appartiennent :

Les colonels directeurs d'artillerie ;

Les majors et chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie ou inspecteurs d'établissemens ;

Les officiers des huit régimens d'artillerie à pied ;

Les officiers des quatre régimens d'artillerie à cheval ;

Les officiers du bataillon de pontonniers et des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

Les capitaines et lieutenans d'artillerie à résidence à vie, pourvu qu'ils aient eu dix ans de service dans un grade égal et dans l'artillerie, avant leur nomination à une résidence à vie ;

Les colonels directeurs du génie ;

Les majors, chefs de bataillon, capitaines et lieutenans faisant partie de l'état-major de la même arme ;

Les officiers des trois régimens de sapeurs et mineurs, et de la compagnie d'ouvriers ;

Tous les ingénieurs-géographes (2).

20. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, lesquelles ne sont applicables qu'aux officiers actuellement en activité de service, celles de l'article 33 de l'arrêté du 2 germinal an 11, et toutes autres ayant pour objet l'admission à la retraite d'un grade supérieur pour les officiers d'artillerie et du génie, sont révoquées ; mais on continuera d'allouer à ces officiers les années d'études préliminaires que les réglemens des deux armes autorisent à leur compter comme service effectif.

On continuera également de compter pour moitié en sus, à titre de campagne, le temps passé sur le terrain dans l'intérieur par les ingénieurs-géographes.

21. La solde de retraite des officiers de santé des corps et des artistes vétérinaires, est celle de leur grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés.

22. Toutes les dispositions concernant le paiement de la solde de retraite sont maintenues.

23. Toutes les soldes de retraite accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

24. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1 et 2) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 27 avril 1815.

N° Ier.

Solde de Retraite pour ancienneté.

GRADES.	A trente ans d'activité, campagnes non comprises.	Après trente ans d'activité, un vingtième en sus pour chaque année au-delà de trente ans, campagnes comprises.	MAXIMUM à cinquante ans de service, campagnes comprises.	OBSERVATIONS.
Lieutenant général	3,000f	150f 00c	6,000f	
Maréchal-de-camp	2,000	100 00	4,000	
Colonel adjudant commandant	1,200	60 00	2,400	
Major	1,000	50 00	2,000	
Chef de bataillon ou d'escadron	900	45 00	1,800	
Capitaine	600	30 00	1,200	
Lieutenant	450	22 50	900	
Sous-lieutenant	350	17 50	700	
Adjudant-sous-officier	300	15 00	600	
Sergent ou maréchal-des-logis	200	10 00	400	
Caporal ou brigadier	170	8 50	340	
Soldat	150	7 50	300	
Garde d'artillerie de 1re classe, *idem* de 2e, adjudant du génie, chef ouvrier d'Etat, maître artificier dans les arsenaux	450	22 50	900	
Garde du génie de 2e classe, garde d'artillerie de 3e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'Etat dans les arsenaux	350	17 50	700	
Garde du génie de 3e classe	300	15 00	600	
Ouvrier d'Etat	200	10 00	400	
Inspecteur en chef aux revues	3,000	150 00	6,000	
Inspecteur aux revues	2,000	100 00	4,000	
Sous-inspecteurs	1,200	60 00	2,400	
Adjoint aux sous-inspecteurs	900	45 00	1,800	
Commissaires ordinaires des guerres	1,800	90 00	3,600	
Commissaires des guerres	900	45 00	1,800	
Adjoint aux commissaires des guerres	450	22 50	900	
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	1,800	90 00	3,600	
Officier de santé principal	1,000	50 00	2,000	
Médecin et chirurgien-major	900	45 00	1,800	
Médecin adjoint et chirurgien aide-major	450	22 50	900	
Chirurgien sous-aide-major	300	15 00	600	
Artiste vétérinaire	300	15 00	600	
Aide-vétérinaire	150	7 50	300	
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre	200	10 00	400	Ils ne jouiront de cette pension qu'après avoir formé des élèves apprentis ou compagnons, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens concern. les manufactures d'armes.
Ouvrier *idem*	150	7 50	300	

N° II.

Solde de Retraite pour la perte d'un ou de plusieurs membres.

GRADES.	Perte totale de deux membres ou de la vue, par suite de blessures, quel que soit le nombre d'années de service.	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	MAXIMUM.
Lieutenant général	6,000f	3,000f	150f 00c	6,000f
Maréchal-de-camp	4,000	2,000	100 00	4,000
Colonel et adjudant commandant	3,000	1,500	75 00	3,000
Major	2,400	1,200	60 00	2,400
Chef de bataillon ou d'escadron	2,000	1,000	50 00	2,000
Capitaine	1,600	800	40 00	1,600
Lieutenant	1,200	600	30 00	1,200
Sous-lieutenant	1,000	500	25 00	1,000
Adjudant sous-officier	600	300	15 00	600
Sergent ou maréchal-des-logis	450	200 (1)	10 00	400
Caporal ou brigadier	400	170	8 50	340
Soldat	365	150	7 50	300
Garde d'artillerie de 1re classe, *idem* de 2e classe, adjudant du génie, chef ouvrier d'État, maître artificier dans les arsenaux	1,200	600	30 00	1,200
Garde du génie de 2e classe, garde d'artillerie de 3e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux	1,000	500	25 00	1,000
Garde du génie de 3e classe	600	300	15 00	600
Ouvrier d'État	450	200	10 00	400
Inspecteur en chef aux revues	6,000	3,000	150 00	6,000
Inspecteur aux revues	4,000	2,000	100 00	4,000
Sous-inspecteur	3,000	1,500	75 00	3,000
Adjoint aux sous-inspecteurs	1,800	900	45 00	1,800
Commissaire-ordonnateur des guerres	3,600	1,800	90 00	3,600
Commissaire des guerres	1,800	900	45 00	1,800
Adjoint aux commissaires des guerres	1,200	600	30 00	1,200
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	3,600	1,800	90 00	3,600
Officier de santé principal	2,400	1,200	60 00	2,400
Médecin et chirurgien-major	1,800	900	45 00	1,800
Médecin adjoint et chirurgien aide-major	1,200	600	30 00	1,200
Chirurgien sous-aide-major	600	300	15 00	600
Artiste vétérinaire	600	300	15 00	600
Aide-vétérinaire	450	200	10 00	400
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre	450	200	10 00	400
Ouvrier	365	150	7 50	300

(1) Au-dessous de vingt ans de service, la solde de retraite, pour un membre amputé, n'est pas moindre de 342 fr. pour le sergent et grades correspondans.
274 fr. pour le caporal, etc.
228 fr. pour le soldat.

• 30 AOUT = Pr. 13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe la solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, etc., des escadrons du train d'artillerie. (5, Bull. 36, n° 269.)

Voy. ordonnances du 12 MAI 1814 et du 9 DÉCEMBRE 1815.

Louis, etc.

Vu les modifications apportées dans l'organisation des escadrons du train d'artillerie sur le pied de paix; voulant déterminer le tarif de la solde des grades de ce corps d'après son nouveau mode d'organisation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, ouvriers et trompettes des escadrons du train d'artillerie, est fixée, à dater du 1er septembre prochain, conformément au tableau ci-après, savoir :

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.	Observations
Etat-major.	Chef d'escadron	4,500f	375f 00c	12f 50c	Le commandant de chaque escadron du train reçoit, à titre d'indemnité, pr frais de représentation, un supplément de 600 francs par an, payable tous les mois avec la solde.
	Adjudant-major	2,300	191 66	6 38	
	Quartier-maître	1,400	116 66	3 88	
	Chirurgien (comme à l'artillerie à pied)	«	«	«	
Officiers des compagnies.	Capitaine	2,500	208 33	6 94	
	Lieutenant	1,500	125 00	4 16	
	Sous-lieutenant	1,250	104 16	3 47	
Sous-officiers et soldats.					
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	«	«	1 75	
	Artiste vétérinaire	«	«	0 90	
	Brigadier-trompette	«	«	1 00	
	Maîtres sellier-bourrelier	«	«	0 90	
	Maîtres tailleur	«	«	0 38	
	Maîtres bottier	«	«	0 38	
	Maîtres culottier	«	«	0 38	
	Maîtres armurier-éperonnier	«	«	0 90	
Compagnies.	Maréchal-des-logis chef	«	«	1 54	
	Maréchal-des-logis	«	«	1 08	
	Fourrier	«	«	1 08	
	Brigadier	«	«	0 81	
	Soldat de 1re classe	«	«	0 56	
	Soldat de 2e classe	«	«	0 50	
	Maréchal-ferrant	«	«	0 56	
	Ouvrier bourrelier	«	«	0 56	
	Trompette	«	«	0 70	
	Enfant de troupe	«	«	0 25	

2. Les sous-officiers et soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde faisant partie de la vieille garde qui seront incorporés dans les escadrons du train d'artillerie recevront, à titre de hautes-paies, et en sus de la solde de leur grade, savoir :

Les soldats de 1re classe, ouvriers et trompettes . . . . 25c par jour.

Les soldats de 2e classe 10

Les brigadiers et brigadier-trompette 30

Les maréchaux-des-logis et fourriers 35

Les maréchaux-des-logis chefs 40

3. Ces hautes-paies ne sont susceptibles d'aucun accroissement en raison du grade supérieur auquel ces militaires sont assimilés dans le train d'artillerie de la ligne, ni en raison de l'avancement qu'ils pourront obtenir : elles cesseront entièrement à compter du jour où ils seront nommés officiers.

4. Il sera dressé, dans chaque escadron du train d'artillerie, des états nominatifs des sous-officiers et soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans chacun de ces escadrons : une expédition de ces états sera adressée à notre ministre de la guerre.

5. Les sous-officiers et soldats du 1er ré-

giment du train d'artillerie de la garde, qui sont en congé limité, et qui n'auront pas rejoint à l'expiration des congés qui leur sont délivrés, n'auront aucun droit à la haute-paie ci-dessus fixée.

6. Ceux qui ont abandonné leur corps et qui n'auront pas rejoint au 1er octobre prochain n'auront également aucun droit à la haute-paie.

7. Les soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans les escadrons du train d'artillerie ont le rang de brigadier, les brigadiers celui de maréchal-des-logis, les maréchaux-des-logis et fourriers celui de maréchal-des-logis chef, les maréchaux-des-logis chefs celui d'adjudant sous-officier, et ils peuvent porter les marques distinctives des grades auxquels ils sont assimilés.

---

30 AOUT 1814. — Réglement sur les théâtres, par le ministre de l'intérieur. (Recueil de l'intérieur, tome 2, page 516.)

Art. 1er. Le royaume se divise en vingt-cinq arrondissemens de théâtre.

2. Chaque arrondissement comprend un ou plusieurs départemens, selon que ceux-ci ont plus ou moins de villes susceptibles d'avoir du spectacle.

3. Les arrondissemens peuvent avoir deux espèces de directeurs.

Il y a des directeurs de troupes stationnaires pour les villes qui ont des spectacles permanens.

Il y a des directeurs de troupes ambulantes, appelés à desservir les communes qui ne pourraient avoir un spectacle à l'année.

4. Les directeurs de troupes stationnaires sont désignés par les préfets, et nommés par le ministre de l'intérieur.

5. Les directeurs de troupes ambulantes sont choisis par le ministre, d'après les notes qui lui sont directement parvenues, ou qui lui ont été remises par les préfets.

6. Les seuls directeurs nommés suivant ces formalités peuvent entretenir des troupes de comédiens.

7. Tout particulier qui se présente pour obtenir une direction doit faire preuve de ses moyens pour soutenir une entreprise théâtrale; il peut être astreint à fournir un cautionnement en immeubles.

8. Les directions des théâtres permanens sont accordées pour une, deux, trois ou même un plus grand nombre d'années, selon que le proposent les préfets, et que le ministre le juge convenable.

9. Les directions de troupes ambulantes ne peuvent être accordées que pour trois ans au plus.

10. Dès qu'un directeur du théâtre a reçu son brevet du ministre de l'intérieur, il doit, avant d'entrer en exercice, aller prendre les ordres du directeur général de la police, à qui il est fait part de sa nomination.

11. Tout directeur doit, dans le mois de sa nomination, envoyer au ministre de l'intérieur le tableau de ses acteurs et actrices; il peut avoir une troupe composée de comédie et d'opéra, ou deux troupes, l'une de comédie et l'autre d'opéra.

Il ne doit engager ou faire engager aucun acteur que sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont cet artiste quitte la troupe, et avoir soin, lui et son agent, de garder le congé par devers soi.

12. Il doit soumettre, tous les six mois, son répertoire général au ministre de l'intérieur.

Aucune pièce ne doit, au surplus, être portée, par un directeur, sur son répertoire qu'avec l'autorisation du directeur général de la police du royaume.

13. C'est le ministre de l'intérieur qui assigne à chaque théâtre le genre dans lequel il doit se renfermer.

Dans les villes où il n'y a qu'un seul théâtre permanent, et dans les communes desservies par une troupe ambulante, les directeurs peuvent faire jouer les pièces des grands théâtres de Paris, et celles des théâtres secondaires.

14. Dans les villes où il y a deux théâtres, le principal théâtre jouit du droit de représenter les pièces comprises dans les répertoires des grands théâtres de Paris.

Le second théâtre jouit du droit de représenter les pièces du répertoire des théâtres secondaires.

Les préfets peuvent, au reste, et lorsqu'ils le jugent convenable (sauf le compte à en rendre au ministre), autoriser les directeurs du principal théâtre à donner des pièces du répertoire des théâtres secondaires, et également en certains cas, permettre au théâtre secondaire de représenter des ouvrages du répertoire des grands théâtres.

15. Les directeurs des troupes ambulantes soumettent leur itinéraire au ministre, qui l'arrête, après l'avoir modifié, s'il y a lieu, et l'envoie au préfet, pour que l'ordre, une fois établi, soit maintenu pour tous le temps de la durée du privilége.

16. Les directeurs ne peuvent, en aucune manière, avoir de sous-traitans; ils sont tenus d'être eux-mêmes à la tête de leur troupe; et, s'ils en ont deux, ils ont pour l'une d'elles un régisseur dont ils font connaître le nom au ministre, et dont ils répondent.

17. Les préfets des départemens dans lesquels il y a des théâtres permanens rendent compte, tous les trois mois, de la conduite des directeurs.

Ils rendent compte des directeurs des troupes ambulantes à chaque séjour que celles-ci font dans les villes de leurs départemens.

18. Aux mêmes époques, les préfets exigent des directeurs, et font passer au ministre, l'état des recettes et dépenses des troupes permanentes et ambulantes.

19. Les directeurs sur lesquels viennent des notes favorables; ceux qui ont fait un meilleur choix de pièces, qui ont le plus soigné les représentations, qui ont enfin rempli tous leurs engagemens, sont dans le cas d'obtenir des récompenses.

Les acteurs qui se conduisent bien, et qui font preuve de talens distingués, sont également susceptibles d'obtenir, de la part du ministre, des marques de distinction.

20. L'inexécution des conditions faites aux directeurs entraînerait la révocation de leur privilége.

21. Les directeurs des troupes stationnaires, dans les lieux où ils sont établis, et les directeurs des troupes ambulantes, dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs, au temps du carnaval, jouissent des priviléges des bals masqués.

22. Les salles de spectacles appartenant aux communes peuvent, sur la proposition des maires et préfets, être abandonnés gratuitement aux directeurs.

23. Quant aux salles appartenant à des particuliers, le loyer en peut être payé par les communes à la décharge des directeurs.

Les conseils municipaux sont autorisés à prendre, à ce sujet, des délibérations, que les préfets transmettent au ministre, avec leurs avis, pour leur rapport en être fait, s'il y a lieu, et les sommes nécessaires portées aux budgets.

24. En général, il doit être pris, autant que possible, des mesures pour que toutes les communes deviennent propriétaires de salles de spectacle.

25. Dans les villes susceptibles d'avoir un théâtre, et qui n'ont point encore de salle, ni communale ni particulière, il doit être avisé aux moyens d'en faire construire une.

26. Si les propriétaires des salles de spectacles, abusant de la nécessité où se trouveront les directeurs de se servir de leurs salles, portaient le prix du loyer à un taux excessif, la principale autorité administrative du lieu fixerait elle-même ce loyer, soit d'après les anciens prix perçus, soit d'après un rapport contradictoire d'experts.

Dans le cas où les propriétaires refuseraient de souscrire au prix déterminé par l'autorité, la permission d'ouvrir leur salle au public pourrait leur être retirée, pour être accordée à tout autre habitant qui s'engagerait à élever un théâtre, aucune construction de ce genre, au surplus, ne pouvant avoir lieu sans autorisation.

27. Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels les fonctionnaires assistent en leur qualité, il ne doit point y avoir pour eux de places, encore moins de loges gratuites réservées au spectacle.

28. Les autorités ne peuvent exiger d'entrées gratuites des entrepreneurs que pour le nombre d'individus jugé indispensable au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

29. Il est fait défense aux directeurs d'engager, soit pour leurs spectacles, soit pour les concerts qu'ils sont dans le cas de donner, aucun des élèves des écoles de chant et de déclamation du Conservatoire, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

30. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne souffrir, sous aucun prétexte, que les acteurs des théâtres de Paris, ou des théâtres de toute autre ville, qui ont obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du temps fixé par le congé.

En cas de contravention, les directeurs de spectacles se mettent dans le cas d'être condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui ont eu lieu après l'expiration du congé.

31. Les préfets et les maires doivent veiller à la stricte exécution des lois et instructions relatives aux droits des auteurs dramatiques.

30. L'autorité chargée de la police des spectacles prononce provisoirement sur toutes contestations, soit entre les directeurs et les acteurs, soit entre les directeurs et les auteurs ou leurs agens, qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; et la décision provisoire peut être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité supérieure à laquelle il appartient de juger le fond de la question.

---

30 AOUT 1814.—Ordonnance du Roi qui admet le sieur Charles-Joseph Barréra, né à Turin, à établir son domicile en France. (5, Bull. 35, n° 267.)

---

30 AOUT 1814.—Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc de La Rochefoucault directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de Paris. (5, Bull. 38, n° 279.)

---

30 AOUT 1814.—Ordonnance du Roi qui charge à l'avenir les ministres, des états de proposition à faire pour les nominations et promotions de la Légion-d'Honneur, à l'égard des personnes qui ressortissent à leurs départemens. (Mon. n° 239.)

---

30 AOUT 1814. — Ordonnance du Roi portant concession aux hospices de la ville de Paris, d'une portion de terrain dépendant du jardin du Musée des monumens français, pour être réunie à la succursale du mont-de-piété, et servir à l'agrandissement des magasins de cet établissement. (5, Bull. 45, n° 364.)

---

30 AOUT 1814. — Grandes lettres de naturalisation accordées par le Roi à M. André Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling, maréchal de France, etc. (5, Bull. 74.)

---

2 = Pr. 13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant les congés absolus et les hautes-paies. (5, Bull. 36, n° 270.)

Louis, etc.

Voulant assurer à notre armée les avantages compatibles avec la force et la bonne composition qui doivent lui appartenir; voulant également récompenser les militaires que leur dévouement à notre personne, et l'honneur attaché à nôtre service, porteront à contracter de nouveaux engagemens;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er. Il sera accordé, chaque année, à l'époque des inspections générales, et à dater de l'an 1815, des congés absolus aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, dans la proportion qui sera indiquée par une ordonnance particulière, et d'après la situation des corps (1).

2. Les hautes-paies accordées à l'ancienneté des services seront maintenues d'après les réglemens qui existent.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = Pr. 13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que la brigade topographique dénommée à l'article 1er de l'ordonnance du 12 mai dernier, sera établie à Metz à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*Ecole des Gardes du Génie*. (5, Bull. 36, n° 271.)

Art. 1er. La brigade topographique dénommée à l'article 1er de notre ordonnance du 12 mai dernier, relative à l'organisation de notre corps royal du génie, sera établie à Metz à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*Ecole des gardes du génie*.

2. Cette école aura pour but de compléter l'instruction des gardes du génie, et de l'approprier à la nature de leurs services: on y enseignera principalement les élémens d'arithmétique, de géométrie, le levé des plans, le nivèlement et la construction des cartes-reliefs.

3. Cette école sera composée de vingt-quatre gardes, qui resteront deux ans à cette école: quartorze seront pris, pour la première formation, parmi les élèves les plus instruits de la brigade topographique; quatre seront détachés pendant deux ans au dépôt des plans en relief à Paris. Les élèves qui ne seront pas compris dans cette organisation seront replacés, avec le grade auquel ils sont assimilés, dans les troupes du génie, ou recevront des congés absolus.

4. Le commandant de l'école des gardes du génie sera pris parmi des chefs de bataillon de l'arme du génie, et comptera en sus des chefs de bataillon en activité conservés par notre ordonnance du 12 mai dernier.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au sieur Pierre Dugarreau d'ajouter à son nom celui de Beaupoil de Saint-Aulaire. (5, Bull. 39, n° 301.)

---

3 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur de Monthureux préfet du département de la Corse. (5, Bull. 38, n° 280.)

---

6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit divers députés aux états-généraux de 1789. (5, Bull. 40, n° 307.)

---

6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui permettent aux sieurs Antoine Taillefer et à ses deux fils d'ajouter à leur nom celui de La Rosière; Louis-Charles-Henri Nérat, celui de Leguisé; André Begouen, celui de Demeaux. (5, Bull. 39 et 40, nos 302, 308 et 309.)

---

6 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Philippe Dormer Stanhope, Antoine-Bruno-Louis de Mey et Joseph-Antoine Chianea, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 39 et 40, nos 303, 310 et 312.)

---

9 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans condamnés pour crimes seront extraits des prisons de Paris ou

---

(1) *Voy.* ordonnances des 3, 30 et 31 août, 6 septembre et 23 octobre 1815; sur la réorganisation des différentes armes, loi du 10 mars 1818, art. 20.

des départemens environnans, et réunis dans une prison d'essai, et annule l'ordonnance du 18 août dernier. (5, Bull. 42, 325.)

Louis, etc.

Voulant établir dans les prisons de notre royaume un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentences des tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société quand ils devront recouvrer leur liberté; et voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons,

Avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Tous les prisonniers condamnés pour crimes par sentences des tribunaux, et d'âge au-dessous de vingt ans, pris sans choix dans les prisons de la capitale ou dans celles des départemens environnans, seront réunis dans une prison que désignera notre ministre de l'intérieur.

2. Le directeur général de cette prison d'essai sera nommé par nous : il sera chargé de la surveillance et de la direction générale de la police, travaux, instruction et administration de la prison. Il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur un adjoint, s'il croit devoir en choisir un, et six inspecteurs chargés avec lui, et sous sa direction, de la surveillance et administration de cette prison.

3. Ces différentes places, dont l'humanité et la libéralité des sentimens peuvent seules faire consentir à accepter les fonctions, seront gratuites.

4. Le directeur général nommera le gardien de la prison et les employés subalternes chargés de la garde des prisonniers : il pourra les révoquer à volonté.

5. Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur les réglemens à établir dans la prison.

6. Indépendamment du compte qui nous sera rendu tous les mois de l'état de cette prison, sous tous les rapports, par notre ministre de l'intérieur, une commission composée d'un conseiller d'Etat et de deux maîtres des requêtes, et une composée de trois membres de notre Cour de cassation, visiteront, chacune deux fois l'année, cette prison dans tous ses détails, et nous feront connaître le résultat de leurs observations, qu'elles mettront par écrit sur le registre de la prison. Le directeur général et les inspecteurs seront prévenus des visites de ces commissaires, pour pouvoir leur donner tous les renseignemens généraux et particuliers qu'ils pourront désirer.

7. Le directeur général rendra, à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, un compte moral et détaillé de l'état de la prison, et un compte des recettes et dépenses; ce compte, vérifié et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sera mis sous nos yeux et rendu public.

8. Nous nous réservons, de l'avis de notre chancelier, d'accorder des graces avant l'expiration du temps de détention ordonné par les jugemens, à ceux des prisonniers dont l'exactitude de la conduite pourrait faire croire à leur amendement, et qui seraient jugés pouvoir être rendus à la société sans inconvénient pour elle et à son avantage.

9. M. le duc de La Rochefoucauld, pair de France, est nommé directeur général de la prison d'essai.

10. M. le baron Delessert, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris, est nommé adjoint de M. le directeur général.

A raison de la présente ordonnance, celle du 18 août dernier, relative à l'établissement d'une maison de correction pour les jeunes condamnés du département de la Seine, se trouve annulée.

12. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative à la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français d'obtenir des permis de port d'armes (1).

---

12 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui désigne les individus qui ont le droit de porter, avec l'habit uniforme, le chapeau garni d'un plumet blanc frisé et d'un plumet noir frisé. (Mon. n° 256.)

Art. 1er. Le droit de porter, avec l'habit uniforme, le chapeau garni d'un *plumet blanc frisé* est accordé seulement :

Au ministre de la guerre;

Aux officiers généraux ministres d'Etat;

Aux maréchaux de France;

Aux généraux en chef d'armée en fonctions;

Aux premiers inspecteurs généraux d'armes;

---

(1) Cette ordonnance, rappelée dans celle du 17 juillet 1816, n'a point été imprimée au Bulletin des Lois.

Aux lieutenans généraux ayant le titre de gouverneurs;

Aux officiers généraux commandant les compagnies de notre maison;

Aux officiers généraux nommés nos ambassadeurs près d'une puissance étrangère.

2. Le droit de porter le chapeau garni d'un plumet noir frisé, est accordé seulement :

Aux lieutenans généraux;

Aux maréchaux-de-camp;

A nos aides-de-camp et à ceux des princes de notre famille, quel que soit leur grade.]

3. Le droit de porter l'aiguillette sur l'épaule droite est accordé seulement :

Aux officiers de l'état-major de notre maison militaire et de celle des princes de notre famille;

Aux compagnies à cheval de notre maison;

Aux aides-de-camp du ministre de la guerre et des maréchaux de France;

Aux corps royaux des cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et lanciers de France;

A l'état-major des corps royaux des grenadiers et chasseurs à pied de France.

---

12 = Pr. 22 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative à l'administration de l'Hôtel royal des Invalides et à la suppression des succursales. (5, Bull. 38, n° 281.)

Voy. lois du 30 AVRIL = 16 MAI 1792; décrets du 25 MARS 1811, du 10 AVRIL 1811, du 22 DÉCEMBRE 1812; ordonnances du 12 et du 16 DÉCEMBRE 1814, du 10 JANVIER 1816.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état de situation de l'Hôtel royal des Invalides et des deux succursales qui ont été formées pendant la dernière guerre, nous nous sommes convaincus que ces établissemens provisoires n'offrent aucun des avantages que Louis XIV a voulu assurer aux militaires auxquels leur âge, la durée de leurs services ou la gravité de leurs blessures donnent des droits à un honorable repos : considérant que les militaires admis l'Hôtel, ou dans les succursales, ont acquis par là de nouveaux droits à notre sollicitude paternelle, et voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt que nous prenons à la restauration et à la conservation d'un des plus beaux monumens du règne glorieux de Louis XIV;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pendant trois mois, à compter de la date de la présente, les militaires qui composent actuellement l'Hôtel royal des Invalides et ses succursales seront admis, par exception, à réclamer la jouissance, dans leurs foyers, d'une solde de retraite, d'après le taux suivant, quel que soit d'ailleurs le nombre de leurs années de services :

GRADES.	PERTE de deux membres ou de la vue.	PERTE d'un membre.	BLESSURES ou infirmités qui n'occasionnent pas la perte d'un membre.
Adjudant sous-officier.	800	600	500
Sergent ou maréchal-des-logis	600	400	340
Caporaux	500	340	280
Soldats	450	300	240

2. Passé le délai fixé par l'article précédent, les invalides qui voudront quitter l'hôtel n'auront, comme par le passé, droit qu'à la solde de retraite déterminée d'après les tarifs généraux.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre fera, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour que les succursales des Invalides, qui sont présentement à Arras et à Avignon, soient supprimées, dès qu'il aura été pourvu à l'admission de tous les invalides qui composent ces établissemens, soit à l'Hôtel de Paris, soit à la jouissance de la solde de retraite.

4. Les militaires invalides qui, en vertu du traité de paix du 30 mai dernier, ne sont plus nos sujets, et doivent être rendus à leurs souverains respectifs, recevront à leur sortie de France une gratification calculée d'après la distance qu'ils auront à parcourir pour se rendre des frontières dans leurs foyers; elle ne pourra être moindre de cent francs, ni excéder cent cinquante francs, et sera payée d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et sur les fonds de son ministère.

5. Il ne sera admis, à l'avenir, de militaires à l'Hôtel des Invalides, que lorsque l'effectif sera

de moins de quatre mille deux cents hommes, et seulement dans la proportion nécessaire pour compléter ce nombre.

6. Les employés non militaires des deux succursales pourront obtenir, après avoir justifié de la durée et de la nature de leurs services, des pensions dont nous nous réservons de fixer le montant, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Ces pensions seront acquittées sur les fonds de la dotation de l'Hôtel royal des Invalides.

7. Les avantages, prérogatives et traitemens dont les membres actuels de l'état-major de l'Hôtel et les militaires invalides jouissent maintenant et en vertu des lois, décrets et réglemens antérieurs, leur sont conservés, et il ne nous sera proposé aucune diminution de traitement ou suppression d'emplois, qu'en cas de démission, décès ou nomination à d'autres fonctions des titulaires actuels.

8. En cas de vacance d'emplois dans l'état-major général ou particulier, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre prendra nos ordres, d'après l'effectif des militaires invalides à l'Hôtel, sur la conservation des emplois et sur la quotité du traitement qui devra y être attaché, de manière à assurer le service, sans s'écarter de la sage économie qui doit exister dans toutes les dépenses de l'Etat.

9. Quatre pairs de France, nommés par nous tous les cinq ans, remplaceront à l'avenir les quatre sénateurs qui faisaient partie du conseil d'administration, en vertu de l'article 20 du décret du 25 mars 1811.

10. A l'avenir, le grand conseil annuel, qui devait se tenir dans le dernier trimestre de chaque année, sera convoqué pour le mois d'avril, de manière à ce qu'il puisse arrêter définitivement les comptes de l'année précédente, et régler plus sûrement, d'après les besoins et les ressources, les travaux à faire pendant la campagne.

11. Les autres dispositions du décret du 25 mars 1811, et des lois et réglemens non abrogés, qui fixent le régime de l'Hôtel des Invalides, sont maintenues.

12. Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 = Pr. 22 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires pour le pied de paix (1). (5, Bull. 38, n° 282.)

Louis, etc.

Voulant donner aux bataillons du train des équipages de transports militaires une organisation pour le pied de paix; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

De l'avis de notre conseil de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera conservé, pour le pied de paix, quatre bataillons du train d'équipages de transports militaires.

Chaque bataillon aura un état-major et quatre compagnies.

La composition de l'état-major et de chaque compagnie sera comme ci-après :

Etat-major : chef de bataillon, un; capitaine adjudant-major, un; quartier-maître, un; total, trois.

Etat-major : adjudant sous-officier, un; artiste-vétérinaire, un; brigadier-trompette, un; maître tailleur-culottier, un; cordonnier-bottier, un; sellier-bourrelier, un; armurier-éperonnier, un; total, 7.

Compagnie : capitaine, un; lieutenant, un; sous-lieutenant, un; total, trois. Maréchal-des-logis chef, un; maréchaux-des-logis quatre; fourrier, un; brigadiers, huit; soldats, quarante-quatre; maréchal-ferrant, un; ouvrier-bourrelier, un; trompettes, deux; total, soixante-deux.

2. Un major aura le commandement supérieur et la surveillance des quatre bataillons; il lui sera attaché deux lieutenans : ainsi la force totale des bataillons du train des équipages de transports militaires sera de soixante-trois officiers et de mille vingt sous-officiers, soldats et ouvriers.

3. Il sera attaché vingt chevaux de trait à chaque compagnie; ce qui fera quatre-vingts par bataillon, et trois cent vingt pour tous les bataillons.

4. Chaque bataillon aura un chirurgien aide-major et un sous-aide.

5. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie : ces enfans seront pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens en vigueur.

6. Les officiers qui avaient déjà été mis à la réforme ou à la retraite d'une manière quelconque, y seront remis, sauf à avoir égard à leurs nouveaux services, dans le réglement de la pension à laquelle ils auraient droit. Seront également admis à la pension de retraite, les officiers qui, par leur âge, l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, auraient des droits à une pension : ainsi il ne pourra être placé ou maintenu en activité aucun des officiers auxquels ces dispositions sont applicables.

7. Tous les officiers non compris dans le cas d'exclusion ci-dessus seront susceptibles de rester attachés aux bataillons du train d'é-

---

(1) *Voy.* ordonnance du 14 octobre 1814.

quipages de transports militaires, dans leurs grades actuels, et pourront être placés titulairement, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Les majors, chefs de bataillon et capitaines qui, d'après l'article qui précède, ne seront pas mis en pied dans la nouvelle organisation, jouiront de la moitié de leur solde d'activité, et seront autorisés à se retirer dans leurs foyers, après avoir rendu leurs comptes.

9. Il sera choisi, parmi les lieutenans et sous-lieutenans, un nombre double d'officiers pour remplir alternativement les emplois titulaires de ces deux grades : les officiers qui excéderont ce complet seront autorisés à se retirer dans leurs foyers, où ils jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

10. Les officiers destinés à alterner seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir des emplois, et jouiront, pendant ce temps, de la moitié de leur solde d'activité.

11. Les emplois qui viendront à vaquer seront donnés, deux tiers aux officiers en non-activité, et l'autre tiers à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

12. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er mai; et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

13. Les officiers qui seront désignés pour passer à la pension de retraite ou à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'au jour de la date de l'ordre qui leur fera connaître leur nouvelle destination.

14. Les officiers prisonniers de guerre seront susceptibles d'être compris dans l'organisation, si elle s'effectue avant leur retour en France. Les officiers nés dans les pays qui, d'après le traité de paix, ont cessé d'appartenir à la France, seront libres de continuer leurs services ou de retourner dans leurs foyers.

15. Les sous-officiers et brigadiers excédant le complet des emplois de ces grades resteront à la suite, et conserveront leur solde d'activité : ils seront mis en pied au fur et à mesure des vacances.

Quant à ceux qui reviendront des prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des bataillons, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

16. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

17. Le train des équipages militaires de la garde est compris dans les dispositions qui précèdent : en conséquence, les officiers sous-officiers et soldats de ces équipages seront admis à concourir à l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

18. Dès que l'organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires sera terminée, la situation en sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

19. Un lieutenant général de l'arme de l'artillerie sera chargé du travail de réorganisation de ces bataillons.

20. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 = Pr. 22 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative aux escadrons du train d'artillerie. (5, Bull. 38, n° 283.)

Voy. ordonnances du 31 AOUT 1815 et du 23 OCTOBRE 1815.

Art. 1er. Il sera conservé huit escadrons du train d'artillerie, et il en sera placé un dans chacune des huit écoles de cette arme.

2. La composition de ces escadrons sera conforme à celle qui est fixée par notre ordonnance du 12 mai dernier.

3. Tous les sous-officiers et soldats qui excéderont le complet déterminé pour ces huit escadrons du train d'artillerie seront renvoyés dans leurs foyers en congé limité, et continueront à faire partie de ce corps.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de Bordeaux, d'Aubusson, Thor, Cannes, Bois, Visan, Grasse, Albi, Manosque, St.-Yrieix, Orléans et Blieux. (5, Bull. 45 et 46, nos 365 à 368, 376 à 383 et 398.)

---

13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au sieur Jean-Etienne Thomas de faire précéder son nom des mots de Saint. (5, Bull. 40, n° 314.)

---

13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Gibbons, Laubert, Lavioleille et Theubet, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 40 et 41, nos 313, 318, 319 et 320.)

---

13 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui confère au sieur Gaspard-Claude-François de Chabrol le titre héréditaire de comte. (5, Bull. 42, n° 326.)

---

15 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit les sieurs Duc Lachapelle, Michel Langlois et Barollière. (5, Bull. 42, n° 327.)

---

17 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant la restitution des biens appartenant à monseigneur le duc d'Orléans, et la remise des titres, plans, papiers, etc. qui se trouvent dans les archives et dépôts publics.

Voy. ordonnances des 18 et 20 MAI 1814 et du 7 OCTOBRE 1814; lois du 5 DÉCEMBRE 1814 et du 15 JANVIER 1825, art. 4.

Louis, etc.

Notre cher et amé cousin le duc d'Orléans nous ayant fait représenter que, par nos ordonnances des 18 et 20 mai dernier, il nous a plu de lui restituer tous les biens qui lui appartiennent, soit qu'ils fassent partie des domaines de la couronne, soit qu'ils soient affectés à des établissemens publics; que, par une conséquence naturelle de cette restitution, les titres, comptes, plans, papiers et autres documens relatifs auxdits biens doivent être remis en sa possession, pour en assurer la jouissance et poursuivre le recouvrement des créances, et que néanmoins les différens dépositaires de ces titres pourraient croire n'être pas suffisamment autorisés à en opérer la remise, sans une déclaration interprétative de nos intentions : ce à quoi voulant pourvoir; sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les originaux, grosses, expéditions des titres, baux, contrats, donations, testamens, inventaires, partages et papiers terriers, déclarations, plans et procès-verbaux d'aménagement relatifs aux biens et forêts restitués à notre cher et amé cousin le duc d'Orléans, par nos ordonnances des 18 et 20 mai dernier, soit qu'ils fassent partie des domaines de la couronne, soit qu'ils soient affectés à des établissemens publics, et qui lui appartiennent à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les comptes des anciens comptables et arrêtés y relatifs, même les comptes non encore arrêtés, et généralement tous les registres de délibérations et autres inventaires, pièces, papiers, documens, titres et actes de famille qui peuvent concerner notredit cousin et l'administration des biens que nous lui avons restitués, lui seront remis sans délai, tant par notre cour des comptes et les administrations des domaines et forêts, que par les agens et conservateurs des archives et autres dépôts publics, existant tant à Paris que dans les différens départemens du royaume, qui peuvent en être dépositaires.

---

18 = Pr. 22 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative aux biens formant des majorats établis dans le royaume de Naples. (5, Bull. 38, n° 284.)

Voy. ordonnance du 7 AOUT 1815.

Louis, etc.

Nos chers et bien-aimés cousins le maréchal Macdonald, duc de Tarente, et le maréchal Oudinot, duc de Reggio, nous ayant exposé que les lois relatives à l'établissement des majorats n'autorisaient l'aliénation des biens compris dans leurs dotations qu'à la charge de les remplacer en terres et domaines de même nature et revenu; mais que les circonstances ne permettaient pas ce remplacement à l'égard des biens situés dans le royaume de Naples, sans une grande diminution de revenus; et que cependant différentes considérations politiques pouvaient rendre avantageuse la prompte disposition de ces mêmes biens, qui ne sont plus aujourd'hui soumis à notre domination;

A quoi voulant pourvoir et traiter favorablement les exposans, en leur donnant un nouveau témoignage de notre bienveillance royale;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, nous avons, de l'avis de notre Conseil, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le maréchal Macdonald, duc de Tarente, et le maréchal Oudinot, duc de Reggio, sont autorisés à faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables, des dotations à eux assignées dans le royaume de Naples.

Pareille faculté est accordée à tous autres titulaires de dotations situées dans le même royaume.

2. Les fonds provenant de la cession desdites dotations seront employés en France, soit en acquisition de domaines fonciers, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique; et il sera justifié de l'emploi à notre amé et féal chevalier le chancelier de France, ainsi qu'à notre commissaire près la commission du sceau.

3. Les titulaires de majorats dans le royaume de Naples sont et demeurent dispensés d'employer à leurs dotations en France autres et plus grandes sommes que celles provenant des cessions et ventes autorisées par les présentes; dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglemens contraires.

4. Les fonds et inscriptions provenant desdits remplacemens resteront soumis, comme l'étaient les biens remplacés, au droit de retour à notre couronne, à défaut d'héritiers mâles en ligne directe desdits titulaires de majorats.

5. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution des présentes.

20 SEPTEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui permet au sieur François-Ambroise-Thomas Roux d'ajouter à son nom le nom d'Alphéran. (5, Bull. 42, n° 328.)

---

20 SEPTEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Lavezarri et Delafontaine à établir leur domicile en France. (5, Bull. 41, n°s 321 et 322.)

---

20 SEPTEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui anoblit les sieurs Tuault de la Bouverie, Brugière, de la Verchère, Simonnot et Ordonneau. (5, Bull. 42, n° 329.)

23=Pr. 25 SEPTEMBRE 1814.—Loi sur les finances. (5, Bull. 39, n° 300; Mon. du 23 juillet, des 26, 27, 29 août, 1er, 2, 3, 4, 11 et 27 septembre 1814.) (1).

Voy. lois du 20 MARS 1813 et du 28 AVRIL 1816.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. Fixation des budgets des années 1814 et 1815.

Art. 1er. La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de huit cent vingt-sept millions quatre cent quinze mille francs, conformément à l'état B ci-annexé.

2. La recette est réglée à la somme de cinq cent vingt millions, conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par les moyens extraordinaires (2).

3. La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de cinq cent quarante-sept millions sept cent mille francs, conformément à l'état D ci-annexé.

4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de six cent dix-huit millions, conformément à l'état C ci-annexé.

L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses arriérées des exercices précédens (3).

TITRE II. Contributions directes.

§ Ier. *Contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de* 1813 *et* 1814.

5. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en règlent le paiement entre le propriétaire et le fermier.

Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

7. Toutefois, dans les départemens qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvemens reconnus nécessaires (4).

---

(1) La forme dans laquelle ont été proposées les premières lois sur les finances a été modifiée par la suite. En effet, on peut voir que les lois des 23 septembre 1814, 28 avril 1816, 25 mars 1817, et même du 15 mai 1818, comprennent tout à la fois *la fixation de l'arriéré, le réglement des budgets des années antérieures, la fixation des recettes, et la fixation des dépenses de l'année courante.*

Mais la loi du 25 mars 1817 a déterminé, dans les articles 148 et suivans, la manière dont les comptes des ministres devaient être présentés aux Chambres. La loi du 15 mai 1818, article 102, a ensuite ordonné que le réglement définitif des budgets antérieurs serait, à l'avenir, l'objet d'une loi particulière, qui serait présentée aux Chambres avant la loi annuelle des finances.

Cette règle a commencé à être appliquée en 1819. La loi du 27 juin 1819 a réglé les budgets de 1815, 1816, 1817, et provisoirement celui de 1818. La même année eut lieu une autre innovation : les dépenses et les recettes furent l'objet de deux lois distinctes, celles du 14 et du 17 juillet 1819. En 1820, deux lois, du 19 et du 23 juillet 1820, ont réglé séparément les dépenses et les recettes. En 1821, on est revenu au premier système de confondre, dans une seule loi, la fixation des dépenses et des recettes. *Voy.* loi du 31 juillet 1821. Ce dernier mode a été suivi en 1822, en 1823, en 1824, 1825, 1826 et 1827. Cependant il était fait, dans les Chambres, deux rapports sur la loi : l'un relatif aux dépenses, l'autre relatif aux recettes. En 1828, on est revenu au mode, déjà mis en usage, de faire deux lois. *Voy.* loi du 17 août 1828.

Dans les différentes sessions, les membres de l'opposition ont réclamé la spécialité, c'est-à-dire que les ministres appliquassent spécialement à chaque nature de dépenses les sommes votées pour chacune d'elles, sans pouvoir les transporter d'un chapitre à un autre, et appliquer à un objet ce qui a été voté pour un objet différent. On a soutenu, au contraire, que les ministres étaient tenus seulement à ne pas dépasser le montant total de leur budget. Ce système a d'abord prévalu ; depuis, la spécialité a été introduite. *Voy.* ordonnance du 1er septembre 1827.

(2) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 1er et 2.

(3) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 3, et tit. IV de la même loi, et loi du 27 juin 1819, titre Ier, § Ier.

(4) *Voy.* loi du 28 avril 1816, titre III.

§ II. Contributions directes de 1815.

8. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues, principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

10. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront, comme précédemment, faites par les préfets et sous-préfets.

11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

12. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions (1).

§ III. Dépenses communales.

13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au pricinpal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

14. Dans le cas où, ces cinq centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour y être définitivement statué.

15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés (2).

§ IV. Dispositions relatives au cadastre.

16. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813 sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingens qu'en 1813 (3).

§ V. Dispositions générales.

17. Les départemens qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou une diminution, en raison de ces accroissemens ou distractions.

Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc (4).

18. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé (5).

19. Toute contribution directe autre que celles énoncées dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires (6).

20. Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des 5 centimes pour dépenses communales, des centimes qui pourraient être levés en conformité de l'article 14 précédent, et des centimes pour appointement fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au Trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service.

Le versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence (7).

21. Les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment (8).

TITRE III. Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1er avril 1814.

22. Les budgets des années 1809 et anté-

---

(1) *Voy.* titre VI de la loi du 28 avril 1816.

(2) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 22, 23, 24 et 28; *voy.* aussi la loi du 17 juillet 1819, art. 26.

(3) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 29.

(4) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 30.

(5) *Voy.* loi du 28 avril 1816, art. 31.

(6) *Ibid.* art. 32.

(7) *Ibid.* art. 24, 28, 34, 35 et 36.

(8) *Voy.* lois des 23 novembre = 1er décembre 1790, titre IV; 3 frimaire et 2 messidor an 7, 28 pluviose an 8, art. 4; arrêtés des 24 floréal et 16 thermidor an 8, et loi du 28 avril 1816, art. 33.

rieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1er avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

23. Les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire (1).

24. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers,

Soit en obligations du Trésor royal à ordre, payables à trois années fixe de la date des ordonnances, portant indemnité à partir de ladite date;

Soit en inscriptions de rente cinq pour cent consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée (2).

25. Les recettes ci-après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des obligations du Trésor royal créées par l'article précédent:

1° Le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie;

2° L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815;

3° Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement (3).

26. L'indemnité attachée aux obligations du Trésor royal sera de huit pour cent par an. Elle sera payée, chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir: les deux premières années, sur deux coupons annexés aux obligations; et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation.

27. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire rembourser tout ou partie des obligations du Trésor royal, avant leurs échéances; si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêts.

28. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au paiement des obligations du Trésor royal, seront employées exclusivement et par avance au rachat des obligations.

29. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des cinq pour cent consolidés, avec jouissance du semestre courant, à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire ou à la date du dernier paiement d'indemnité.

30. Toutes les obligations qui rentreront au Trésor par rachat, paiement, ou conversion en inscriptions, seront annulées immédiatement.

31. Il sera vendu jusqu'à concurrence de trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du Trésor royal.

Il pourra, sur ce gage, être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction desdites obligations (4).

---

(1) La preuve légale de la liquidation d'une créance sur l'Etat (pour dépenses antérieures au 1er avril 1814) ne résulte pas d'une simple attestation ou lettre écrite par le directeur de l'arriéré, mais elle résulte d'une lettre signée du ministre lui-même. Les juges ne peuvent exiger un autre genre de preuve, notamment un extrait de l'arrêté de liquidation; ce serait empiéter sur les attributions de l'autorité administrative (30 janvier 1827; Cass. S. 27, 1, 384; D. 27, 1, 127).

(2) *Voy.* loi du 28 avril 1816, titre IV.

Tout arriéré qui n'est pas antérieur à l'an 9 doit être liquidé; le ministre des finances ne peut s'y refuser, sous prétexte que la créance aurait été soumise au directeur général de la dette publique, et que ce qu'il a négligé ou omis de liquider est réputé frappé de rejet (11 décembre 1816; J. C. 3, 461).

Une dette à la charge de l'Etat, en ce qu'elle est établie sur des biens échus au domaine, ne peut être liquidée et payée que dans les valeurs de l'arriéré. Si un conseil de préfecture décide différemment, au préjudice de l'administration du domaine il y a lieu à pourvoi au Conseil-d'Etat (3 décembre 1817; J. C. 4, 200).

La loi du 25 mars 1817, concernant les créances qui ne seraient point liquidées par défaut de production de titres, ne peut s'appliquer à celles qui ont été antérieurement liquidées par arrêté d'un préfet, pour l'exécution d'un contrat d'échange avec le domaine.

Mais, quant au mode de paiement des créances antérieures au 1er avril 1814, il n'y a pas de différence entre celles qui sont liquidées et celles qui sont à liquider; le paiement doit avoir lieu en valeurs de l'arriéré (20 octobre 1819; J. C. 5, 233).

Les sommes dues par l'Etat aux militaires avant la présente loi, et qui ne pouvaient être saisies que pour un cinquième, sont restées insaisissables au-delà du cinquième, bien que cette loi et celle d'avril 1816, en changeant le mode de paiement, les aient rendues payables en ordonnances de liquidation, lesquelles pouvaient être réalisées en obligations du Trésor, à ordre, ou en inscriptions de rentes. Ce n'est pas là une novation qui les ait rendues saisissables pour la totalité (8 juin 1831; Cass. S. 31, 1, 242; D. 31, 1, 216; P. 51, 329).

(3) *Voy.* ordonnance du 16 juillet 1815 et loi du 28 avril 1816, art. 15.

(4) *Voy.* ordonnances du 7 octobre 1814 et 16 juillet 1815, et loi du 28 avril 1816, art. 15.

32. Il sera remis à la Chambre des députés par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1er avril 1814.

Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

1° Les paiemens effectués en obligations du Trésor royal;

2° Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en paiement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations;

3° Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du Trésor royal.

Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs.

33. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1er avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous supplémens nécessaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi, discutée, délibérée et acceptée par les deux Chambres, et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre notoires à tous nos sujets, ils les fassent lire, publier et enregistrer partout où besoin sera, car tel est notre plaisir, et nous y avons fait apposer notre scel.

Donné à Paris, le 23 septembre de l'an de grace 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé Louis.

État A. BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 1814.

NATURE des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES de l'année 1814.	RECETTES faites pendant les 3 premiers mois de 1814.	RECETTES à faire pour les neuf derniers mois.	OBSERVATIONS.
Contributions directes	291,266,000f	33,740,000f	247,526,000f	Y compris les fonds spéciaux.
Enregistrement et domaines	104,715,000	13,832,000	90,883,000	
Bois	10,000,000	84,000	9,916,000	
Douanes / Sels	25,000,000	6,444,000	18,556,000	
Contributions indirectes et tab.	61,500,000	12,139,000	49,361,000	
Loterie	4,000,000	784,000	3,216,000	
Postes	12,000,000	17,000	11,983,000	
Salines de l'Est	1,500,000	......	1,500,000	
Recettes accidentelles et octroi de navigation	6,019,000	32,000	5,987,000	
Fonds de la ville de Paris	4,000,000	......	4,000,000	
	520,000,000	77,072,000	442,928,000	

Ce budget est réalisable, savoir :

1er Trimestre de 1814. Recettes faites	77,072,000f
2e Trimestre, par aperçu	132,928,000
3e Trimestre, *idem*	150,000,000
4e Trimestre, *idem*	160,000,000
Somme pareille	520,000,000

BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1814. ÉTAT B.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES et SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL.	SOMMES PAYÉES dans le 1er trimestre de 1814.	SOMMES RESTANT A PAYER POSTÉRIEUREMENT AU 1er AVRIL.		
			TOTAUX.	sur les produits des neuf derniers mois.	sur le crédit de l'arriéré.
Liste civile.	15,510,000f	«	15,510,000f	15,510,000f	«
Famille royale. . .	4,000,000	«	4,000,000	4,000,000	«
Ancienne liste civile	172,000	172,000f	«	«	«
Dépenses du gouvernement provisoire.	200,000	«	200,000	200,000	«
Sénat et Chambre des pairs.	4,000,000	«	4,000,000	4,000,000	«
Corps-Législatif et Chambre des députés.	3,500,000	«	3,500,000	3,500,000	«
Chancellerie	19,800,000	4,000	19,796,000	19,796,000	«
Affaires étrangères.	9,158,000	«	9,158,000	9,158,000	«
Intérieur, y compris les fonds spéciaux.	93,000,000	37,000	92,963,000	72,963,000	20,000,000f
Guerre.	446,022,000	126,580,000	319,442,000	131,836,000	187,606,000
Marine.	70,033,000	10,411,000	59,622,000	35,622,000	24,000,000
Police générale . .	1,000,000	«	1,000,000	1,000,000	«
Finances.	23,020,000	181,000	22,839,000	22,839,000	«
Dette publique. . .	120,000,000	10,996,000	109,004,000	109,004,000	«
Intérêts de cautionnemens	6,000,000	«	6,000,000	6,000,000	«
Frais de négociations.	12,000,000	4,500,000	7,500,000	7,500,000	«
Totaux. . . .	827,415,000	152,881,000	674,534,000	442,928,000	231,606,000
		827,415,000		674,534,000	

ÉTAT C. BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 1815.

1° Contributions directes.			320,000,000f
2° Enregistrement, domaines et bois			120,000,000
3° Direction des contributions indirectes			150,000,000
4° Recettes diverses, postes, loterie, etc.			28,000,000
		Total.	618,000,000
SAVOIR :			
1° Contributions directes :			
Foncière.	Principal.	172,132,000f	258,198,000
	50 centimes additionnels.	86,066,000	
Personnelle et mobilière.	Principal.	27,289,000	40,933,500
	50 centimes additionnels.	13,644,500	
Portes et fenêtres.	Principal.	12,892,000	14,181,000
	Centimes additionnels.	1,289,000	
Patentes	Principal.	15,416,000	16,187,000
	Centimes additionnels	771,000	
			329,499,500
Frais, pertes et non-valeurs à déduire.			9,499,500
		Sommes à porter au budget.	320,000,000
2° Enregistrement, domaines et bois :			
Enregistrement et domaines.		108,000,000	120,000,000
Bois		12,000,000	
3° Direction des contributions indirectes :			
Douanes		25,000,000	150,000,000
Sels.		35,000,000	
Droits sur les boissons et autres		60,000,000	
Tabacs		30,000,000	
4° Recettes diverses, postes, loterie, etc.			28,000,000
		Somme égale	618,000,000

ÉTAT D. BUDGET DES DÉPENSES DE 1815.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	APERÇU DU BUDGET de 1815.	OBSERVATIONS.
Liste civile.	25,000,000f	
Famille royale.	8,000,000	
Chambre des pairs.	4,000,000	
Chambre des députés.	3,200,000	
Chancellerie	20,000,000	
Affaires étrangères	9,500,000	
Intérieur.	85,000,000	
Guerre	200,000,000	
Marine	51,000,000	
Police générale	1,000,000	
Finances	23,000,000	
Dette publique.	100,000,000	
Intérêts de cautionnemens	8,000,000	
Frais de négociations.	10,000,000	
Total.	547,700,000	
Excédant des recettes affectées au paiement de l'arriéré.	70,300,000	
Sommes pareilles aux recettes présumées	618,000,000	

ÉTAT E.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1815.

RÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	45 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Ain	1,173,860 f	58,693 f	528,237 f	1,760,790
Aisne.	3,070,000	153,500	1,381,500	4,605,000
Allier	1,423,000	71,150	640,350	2,134,500
Alpes (Basses). . .	500,830	25,042	225,374	751,246
Alpes (Hautes) . .	654,170	32,709	294,377	981,256
Ardèche.	885,089	44,255	398,290	1,327,634
Ardennes	1,690,000	84,500	760,500	2,535,000
Ariége	590,000	29,500	265,500	885,000
Aube	1,530,000	76,500	688,500	2,295,000
Aude	1,930,000	96,500	868,500	2,895,000
Aveyron	2,140,450	107,021	963,202	3,210,673
Bouch.-du-Rhône.	1,520,000	76,000	684,000	2,280,000
Calvados.	4,260,000	213,000	1,917,000	6,390,000
Cantal	1,359,000	67,950	611,550	2,038,500
Charente.	2,029,999	101,499	913,499	3,044,997
Charente-Infér. . .	2,670,000	133,500	1,201,500	4,005,000
Cher	1,060,000	53,000	477,000	1,590,000
Corrèze	1,023,000	51,150	460,350	1,534,500
Corse	170,000	8,500	76,500	255,000
Côte-d'Or	2,540,000	127,000	1,143,000	3,810,000
Côtes-du-Nord . .	1,680,000	84,000	756,000	2,520,000
Creuse.	880,000	44,000	396,000	1,320,000
Dordogne	2,109,000	105,450	949,050	3,163,500
Doubs.	1,140,150	57,008	513,068	1,710,226
Drôme.	1,260,000	63,000	567,000	1,890,000
Eure.	3,670,000	183,500	1,651,500	5,505,000
Eure-et-Loir . . .	2,860,000	143,000	1,287,000	4,290,000
Finistère.	1,420,000	71,000	639,000	2,130,000
Gard.	1,807,057	90,353	813,175	2,710,585
Garonne (Haute) .	2,380,443	119,022	1,071,199	3,570,664
Gers	1,386,176	84,159	757,430	2,524,767
Gironde	2,890,000	144,500	1,300,500	4,335,000
Hérault	2,551,000	127,650	1,147,950	3,826,500
Ille-et-Vilaine. . .	1,910,000	95,500	859,500	2,865,000
Indre.	1,045,000	52,250	470,250	1,567,500
Indre-et-Loire . .	1,850,000	92,500	832,500	2,775,000
Isère.	2,380,000	119,000	1,071,000	3,570,000
Jura.	1,320,000	66,000	594,000	1,980,000
Landes.	770,000	38,500	346,500	1,555,000
Loir-et-Cher . . .	1,501,000	75,050	675,450	2,251,500
Loire.	1,665,000	83,250	749,250	2,497,500

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	45 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Loire (Haute). . .	1,020,000 f	51,000 f	459,000 f	1,530,000 f
Loire-Inférieure .	1,580,000	79,000	711,000	2,370,000
Loiret	2,330,000	116,500	1,048,500	3,495,000
Lot	1,410,860	70,543	634,888	2,116,291
Lot-et-Garonne. .	2,468,022	123,401	1,110,610	3,702,033
Lozère.	602,000	30,100	270,900	903,000
Maine-et-Loire . .	2,892,135	144,607	1,301,461	4,338,203
Manche	3,720,000	186,000	1,674,000	5,580,000
Marne	2,470,000	123,500	1,111,500	3,705,000
Marne (Haute) . .	1,406,000	70,300	632,700	2,109,000
Mayenne	2,180,000	109,000	981,000	3,270,000
Meurthe.	1,689,933	84,497	760,470	2,534,900
Meuse	1,580,000	79,000	711,000	2,370,000
Morbihan	1,450,000	72,500	652,500	2,175,000
Moselle	1,922,784	96,139	865,254	2,884,177
Nièvre	1,321,000	66,050	594,450	1,981,500
Nord.	4,080,000	204,000	1,836,000	6,120,000
Oise	2,892,000	144,600	1,301,400	4,338,000
Orne.	2,502,464	125,123	1,126,109	3,753,696
Pas-de-Calais . . .	2,950,000	147,500	1,327,500	4,425,000
Puy-de-Dôme. . .	2,500,000	125,000	1,125,000	3,750,000
Pyrénées (Basses) .	870,000	43,500	391,500	1,305,000
Pyrénées (Hautes).	570,000	28,500	256,500	855,000
Pyrénées-Orient. .	700,000	35,000	315,000	1,050,000
Rhin (Bas)	2,040,000	102,000	918,000	3,060,000
Rhin (Haut). . . .	1,800,000	90,000	810,000	2,700,000
Rhône	2,100,000	105,000	945,000	3,150,000
Saône (Haute) . .	1,459,850	72,993	656,931	2,189,774
Saône-et-Loire . .	3,026,140	151,307	1,361,762	4,539,209
Sarthe	2,757,536	137,877	1,240,891	4,136,304
Seine	9,535,000	476,750	4,291,750	14,302,500
Seine-Inférieure. .	5,280,000	264,000	2,376,000	7,920,000
Seine-et-Marne. .	3,218,000	160,900	1,448,100	4,827,000
Seine-et-Oise . . .	4,511,000	225,550	2,029,950	6,766,500
Sèvres (Deux) . .	1,777,865	88,892	800,039	2,666,796
Somme	3,449,000	172,450	1,552,050	5,173,500
Tarn	1,880,000	94,000	846,000	2,820,000
Tarn-et-Garonne .	1,728,533	86,427	777,840	2,592,800
Var.	1,400,000	70,000	630,000	2,100,000
Vaucluse	860,854	43,043	387,385	1,291,282
Vendée	1,710,000	85,500	769,500	2,565,000
Vienne	1,350,000	67,500	607,500	2,025,000
Vienne (Haute). .	1,080,000	54,000	486,000	1,620,000
Vosges.	1,170,000	58,000	526,500	1,755,000
Yonne	1,900,000	95,000	855,000	2,850,000
Totaux. . .	172,132,202	8,606,610	77,459,491	258,198,303

ÉTAT F. CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1815.

RÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	45 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du répartement.
Ain	133,300f	6,665f	59,985f	199,950f
Aisne	381,700	19,085	171,765	572,550
Allier	154,900	7,745	69,705	232,350
Alpes (Basses). . .	61,850	3,092	27,832	92,774
Alpes (Hautes) . .	40,150	2,007	18,067	60,224
Ardèche	97,900	4,895	44,055	146,850
Ardennes	220,500	11,025	99,225	330,750
Ariége	100,100	5,005	45,045	150,150
Aube	244,300	12,215	109,935	366,450
Aude	242,300	12,115	109,035	363,450
Aveyron	217,670	10,884	97,952	326,506
Bouch.-du-Rhône.	577,900	28,895	260,055	866,850
Calvados	604,500	30,225	272,025	906,750
Cantal	147,300	7,365	66,285	220,950
Charente	247,300	12,365	111,285	370,950
Charente-Inférre .	384,500	19,225	173,025	576,750
Cher	131,700	6,585	59,265	197,550
Corrèze	107,800	5,390	48,510	161,700
Corse	55,500	2,775	24,975	83,250
Côte-d'Or	355,500	17,775	159,975	533,250
Côtes-du-Nord . .	241,600	12,080	108,720	362,400
Creuse	93,900	4,695	42,255	140,850
Dordogne	250,000	12,500	112,500	375,000
Doubs	180,800	9,040	81,360	271,200
Drôme	142,700	7,135	64,215	214,050
Eure	383,400	19,170	172,530	575,100
Eure-et-Loir . . .	321,200	16,060	144,540	481,800
Finistère	351,800	17,590	158,310	527,700
Gard	282,100	14,105	126,945	423,150
Garonne (Haute). .	345,892	17,294	155,652	518,838
Gers	210,302	10,515	94,636	315,453
Gironde	680,100	34,005	306,045	1,020,150
Hérault	388,100	19,405	174,645	582,150
Ille-et-Vilaine . . .	329,300	16,465	148,185	493,950
Indre	142,800	7,140	64,260	214,200
Indre-et-Loire . .	232,000	11,600	104,400	348,000
Isère	265,000	13,250	119,250	397,500
Jura	164,700	8,235	74,115	247,050
Landes	95,600	4,780	43,020	143,400
Loir-et-Cher	209,100	10,455	94,095	313,650
Loire	292,900	14,645	131,805	439,350

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	45 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du département.
Loire (Haute). . .	116,600 f	5,830 f	52,470 f	174,900 f
Loire-Inférieure. .	455,900	22,795	205,155	683,850
Loiret	373,100	18,655	167,895	559,650
Lot.	192,265	9,614	86,519	288,398
Lot-et-Garonne. .	292,033	14,602	131,415	438,050
Lozère.	51,700	2,585	23,265	77,550
Maine-et-Loire. .	330,770	16,538	148,846	496,154
Manche	457,400	22,870	205,830	686,100
Marne.	344,200	17,210	154,890	516,300
Marne (Haute) . .	196,700	9,835	88,515	295,050
Mayenne	243,800	12,190	109,710	365,700
Meurthe.	229,600	11,480	103,320	344,400
Meuse	186,600	9,330	83,970	279,900
Morbihan	274,100	13,705	123,345	411,150
Moselle	266,332	13,316	119,849	399,497
Nièvre.	176,900	8,845	79,605	265,350
Nord	719,700	35,985	323,865	1,079,550
Oise	395,500	19,775	177,975	593,250
Orne.	307,346	15,368	138,[illegible]07	461,021
Pas-de-Calais. . .	422,000	21,100	189,900	633,000
Puy-de-Dôme . .	348,700	17,435	15[illegible],915	523,050
Pyrénées (Basses).	150,900	7,545	67,905	226,350
Pyrénées (Hautes).	62,700	3,135	28,215	94,050
Pyrénées-Orient. .	61,200	3,060	27,540	91,800
Rhin (Bas)	380,500	19,025	171,225	570,750
Rhin (Haut). . . .	255,500	12,775	114,975	383,250
Rhône	559,000	27,950	251,550	838,500
Saône (Haute) . .	139,300	6,965	62,684	208,949
Saône-et-Loire. .	320,400	16,020	144,180	480,600
Sarthe.	296,654	14,833	133,495	444,982
Seine	4,177,400	1,208,870	1,879,830	6,266,100
Seine-Inférieure .	1,095,400	54,770	492,930	1,643,100
Seine-et-Marne. .	443,600	22,180	199,620	665,400
Seine-et-Oise. . .	616,500	30,825	277,425	924,750
Sèvres (Deux). . .	195,730	9,786	88,078	293,594
Somme	467,000	23,350	210,150	700,500
Tarn.	210,000	10,500	94,500	315,000
Tarn-et-Garonne.	187,889	9,395	84,550	281,834
Var	212,800	10,640	95,760	319,200
Vaucluse	121,400	6,070	54,630	182,100
Vendée.	193,000	9,650	86,850	289,500
Vienne.	123,500	6,175	55,575	195,250
Vienne (Haute). .	134,100	6,705	60,345	201,150
Vosges.	131,900	6,595	59,355	197,850
Yonne.	262,100	13,105	117,945	393,150
Totaux . . .	27,289,683	1,364,484	12,280,357	40,934,524

ÉTAT G. RÉPARTEMENT DES PORTES ET FENÊTRES DE 1815.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Ain	82,900f	8,290f	91,190f
Aisne	220,200	22,020	242,220
Allier	61,300	6,130	67,430
Alpes (Basses)	40,824	4,082	44,906
Alpes (Hautes)	25,576	2,558	28,134
Ardèche	59,500	5,950	65,450
Ardennes	110,200	11,020	121,220
Ariége	51,000	5,100	56,100
Aube	114,600	11,460	126,060
Aude	93,800	9,380	103,180
Aveyron	100,770	10,077	110,847
Bouches-du-Rhône	429,900	42,990	472,890
Calvados	234,900	23,490	258,390
Cantal	40,600	4,060	44,660
Charente	110,600	11,060	121,660
Charente-Inférieure	163,900	16,390	180,290
Cher	68,900	6,890	75,790
Corrèze	55 500	5,550	61,050
Corse	6,000	600	6,600
Côte-d'Or	163,000	16,300	179,300
Côtes-du-Nord	85,600	8,560	94,160
Creuse	37,800	3,780	41,580
Dordogne	95,400	9,540	104,940
Doubs	128,600	12,860	141,460
Drôme	66,200	6,620	72,820
Eure	268,000	26,800	294,800
Eure-et-Loir	135,100	13,510	148,610
Finistère	126,800	12,680	139,480
Gard	144,100	14,410	158,510
Garonne (Haute)	196,625	19,662	216,287
Gers	96,179	9,618	105,797
Gironde	419,400	41,940	461,340
Hérault	153,600	15,360	168,760
Ille-et-Vilaine	123,400	12,340	135,740
Indre	50,400	5,040	55,440
Indre-et-Loire	118,800	11,880	130,680
Isère	140,300	14,030	154,330
Jura	110,800	11,080	121,880
Landes	65,500	6,550	72,050
Loir-et-Cher	85,200	8,520	93,720
Loire	81,900	8,190	90,090
Loire (Haute)	57,400	5,740	63,140
Loire-Inférieure	141,700	14,170	155,870
Loiret	197,900	19,790	217,690
Lot	68,821	6,882	75,703

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
Lot-et-Garonne	92,349 f	9,235 f	101,684 f
Lozère	30,100	3,010	33,110
Maine-et-Loire	129,201	12,920	142,121
Manche	155,700	15,570	171,270
Marne	228,600	22,860	251,460
Marne (Haute)	106,300	10,630	116,930
Mayenne	61,200	6,120	67,320
Meurthe	158,400	15,840	174,240
Meuse	118,700	11,870	130,570
Morbihan	88,800	8,880	97,680
Moselle	181,984	18,199	200,183
Nièvre	60,200	6,020	66,220
Nord	420,400	42,040	462,440
Oise	234,300	23,430	257,730
Orne	123,560	12,356	135,916
Pas-de-Calais	277,800	27,780	305,580
Puy-de-Dôme	77,300	7,730	85,030
Pyrénées (Basses)	140,500	14,050	154,550
Pyrénées (Hautes)	48,600	4,860	53,460
Pyrénées-Orientales	36,800	3,680	40,480
Rhin (Bas)	305,400	30,540	335,940
Rhin (Haut)	187,200	18,720	205,920
Rhône	301,900	30,190	332,090
Saône (Haute)	122,100	12,210	134,310
Saône-et-Loire	118,300	11,830	130,130
Sarthe	108,840	10,884	119,724
Seine	1,279,900	127,990	1,407,890
Seine-Inférieure	538,300	53,830	592,130
Seine-et-Marne	162,100	16,210	178,310
Seine-et-Oise	345,500	34,550	380,050
Sèvres (Deux)	68,799	6,880	75,679
Somme	302,400	30,240	332,640
Tarn	99,500	9,950	109,450
Tarn-et-Garonne	69,283	6,928	76,211
Var	137,200	13,720	150,920
Vaucluse	78,900	7,890	86,690
Vendée	49,100	4,910	54,010
Vienne	96,300	9,630	105,930
Vienne (Haute)	63,200	6,320	69,520
Vosges	122,300	12,230	134,530
Yonne	134,900	13,490	148,390
Totaux	12,891,711	1,289,171	14,180,882

23 = Pr. 30 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie de France. (5, Bull. 46, n° 305.)

Voy. décret du 2 OCTOBRE 1807; ordonnances du 9 JANVIER = 14 AVRIL 1815, du 14 AOUT 1816, du 2 JANVIER 1817, du 28 FÉVRIER 1821; loi du 16 JUIN 1824.

Art. 1er. A compter du 1er octobre 1814, la totalité du produit des places vacantes de présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du Roi de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que le montant des retenues ordonnées par le décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie, seront affectés à la formation d'un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Les demandes à fin de pensions seront adressées à notre chancelier de France.

3. Il sera tenu à la chancellerie un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

4. Les officiers de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que les fonctionnaires et employés de la chancellerie, n'auront droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie (1).

5. Toutefois elle pourra être accordée avant ce terme à ceux desdits officiers et employés que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans nos cours, tribunaux et justices de paix, ou dans la chancellerie (2).

6. On comptera comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives ressortissant au Gouvernement.

7. La pension acquise après trente ans de service sera de moitié du traitement.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà de trente ans.

8. La pension accordée avant trente ans de service et dans le cas prévu par l'article 5 des présentes sera du sixième du traitement, pour dix ans de service.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que, pour cela, elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente années.

9. La fraction de service au-dessous de sept mois ne sera pas comptée; celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

10. La quotité de la pension sera réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont les officiers de justice et employés auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

11. Ladite pension ne pourra être fixée à moins de deux cents francs, ni excéder les deux tiers du traitement; elle ne pourra également s'élever à plus de six mille francs, quel que soit le taux du traitement.

12. Les veuves et orphelins desdits officiers et employés décédés en activité de service après dix années d'exercice, ou ayant été admis à la pension de retraite, pourront obtenir une pension ou des secours, en justifiant que l'état de leur fortune leur rend ces pensions ou secours nécessaires.

13. Les orphelins ne recevront de pensions ou secours que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins qu'ils ne soient affligés d'infirmités graves et incurables.

Les pensions ou secours cesseront également à l'égard de ceux desdits orphelins qui, par grace spéciale, seraient élevés dans quelque établissement à la charge du Gouvernement.

14. Les pensions ou secours qui seront accordés à une veuve et à ses enfans, quel que soit le nombre de ses enfans, ne pourront jamais excéder les deux tiers de la pension que

(1 et 2) Le droit à des pensions de retraite conféré ou reconnu par les ordonnances au profit des magistrats est de différente nature, selon qu'il s'agit de retraite pour services publics effectifs pendant trente ans, ou de services moins longs, ayant cessé pour cause d'infirmités constatées. Au premier cas, il y a droit positif et faculté de réclamer par la voie contentieuse, selon l'art. 4; au deuxième cas, on ne peut que réclamer par la voie de supplique adressée au Roi, sur le rapport du ministre (6 décembre 1820; ord. S. 21, 2, 118. — 17 juillet 1822, ord. Mac. 4, 109).

Un juge-de-paix remplacé dans ses fonctions, pour cause d'infirmités physiques dûment constatées à l'époque dudit remplacement, a droit à la pension de retraite.

Cette décision doit, à plus forte raison, être prise lorsqu'à l'époque de son remplacement ce fonctionnaire avait le temps de service exigé pour donner droit à la pension (8 août 1821, ord. Mac. 2, 245).

Le magistrat qui ne justifie pas de trente ans de services publics effectifs, ne peut pas alléguer un droit acquis à la pension de retraite (17 juillet 1822, ord. Mac. 4, 109).

leur mari et père aurait obtenue en vertu des articles 4 et 5 des présentes.

15. La destitution ou révocation emporte déchéance du droit à la pension.

Tout officier de justice et employé démissionnaire perd aussi ses droits à la pension.

16. Nul ne pourra cumuler une autre pension avec celle qu'il aurait obtenue en vertu des présentes, sinon dans les cas prévus par les lois. Il sera tenu de justifier, par un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au Trésor royal, qu'il ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux.

17. Le Trésor royal versera à la caisse d'amortissement, et par l'intermédiaire d'une partie prenante désignée par notre chancelier, les fonds provenant des places vacantes, ainsi que de la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie.

Le montant de ces fonds, dont la caisse d'amortissement délivrera un récépissé aussitôt le versement effectué, sera mentionné dans les ordonnances de notre chancelier.

18. La caisse d'amortissement créditera les fonds de secours et de pensions de retraite, des intérêts à quatre pour cent des sommes qui n'auront pas été employées, et rendra, dans les premiers jours de chaque année, à notre chancellier, le compte de ses recettes, avec le calcul des intérêts, ainsi que de la dépense.

19. La caisse d'amortissement fera connaître à notre chancelier l'extinction des pensions ou secours, à mesure qu'elle en sera informée ; une pension sera présumée éteinte, lorsque le pensionnaire aura laissé écouler trois années sans se présenter.

Notre chancelier donnera d'ailleurs les instructions nécessaires pour être informé des décès à mesure qu'ils arriveront.

20. La liquidation des pensions sera faite dans les bureaux de la chancellerie, et déférée ensuite à l'un des comités du Conseil-d'Etat qui ressortit à ce ministère, pour, sur le rapport de notre chancelier, être statué par nous en la forme d'arrêt du Conseil.

21. Les pensions et secours seront payés tous les trois mois par la caisse d'amortissement, sur un état nominatif arrêté par notre chancelier, et sur la production d'un certificat d'inscription de la partie prenante, qui justifiera en même temps de son existence, dans la forme ordinaire.

22. Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à la concurrence de deux à trois cent mille francs.

23. Seront réunies au fonds de pensions et secours créé par les présentes, les sommes actuellement disponibles à la caisse d'amortissement sur le fonds de retenues ordonnées, par le décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie.

24. A compter du 1er octobre 1814, l[illegible] pensions et secours accordés en vertu du [illegible]cret du 18 septembre 1806 et de notre [illegible] donnance du 7 juin 1814, aux employé[illegible] l'ancien ministère de la justice et de la [illegible] cellerie de France, seront payés sur les [illegible] de pensions créés par les présentes.

25. A l'avenir, il ne sera accordé [illegible] ployés de l'imprimerie royale auc[illegible] sion ni secours sur le fonds créé p[illegible] sentes.

Les secours et pensions qui on[illegible] acc[illegible] dés jusqu'à ce jour aux empl[illegible] de [illegible] imprimerie, ainsi qu'à ceux [illegible] bureau [illegible] l'envoi des lois, en vertu d[illegible] decret du [illegible] septembre 1806, continue[illegible] à leur [illegible] payés jusqu'au 1er janvier 1[illegible]

A partir de cette époq[illegible] ces secour[illegible] pensions seront payés su[illegible] propres f[illegible] de l'imprimerie royale.

26. Tous réglemens [illegible]tifs aux pen[illegible] et secours des offici[illegible] justice, fonc[illegible] naires et employés de la chancellerie [illegible] France, contraires à ce qui est ordonné [illegible] les présentes, sont abrogés.

27. Notre cha[illegible] de France et n[illegible] ministre des fina[illegible] sont chargés de l'exe[illegible] tion de la prés[illegible] ordonnance.

---

23 = Pr. 30 SEP[illegible]MBRE 1814. — Ordonnanc[illegible] Roi qui fixe l[illegible] [illegible]ix des poudres et salp[illegible] (5, Bull. 40, [illegible]06.)

Voy. ordonn[illegible]es des 8 AVRIL e[illegible] [illegible]AI 1818 et loi du 1[illegible] [illegible]ARS 1819.

Louis, etc.

Sur le rapport de [illegible] ministre de la guerre, après nous être fait représenter les décrets relatifs à la fixation des prix des poudres et salpêtres ; vu le cours actuel des matières premières, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix du salpêtre livré par les salpêtriers à la régie des poudres et salpêtres, est fixé à deux francs le kilogramme au degré de pur, non compris les primes et frais de transport, qui seront payés d'après les réglemens existans.

2. Les prix des poudres et salpêtres vendus par la régie au Gouvernement et aux particuliers sont réglés comme il suit :

Au Gouvernement pour l'artillerie et la marine.

Deux francs quarante centimes le kilogramme de salpêtre raffiné ;

Deux francs soixante-dix centimes le kilogramme de poudre de guerre, barillage compris ;

Quatre francs le kilogramme de poudre fine, barillage compris.

Au commerce et pour l'artillerie.

Deux francs quatre-vingts centimes le kilogramme de salpêtre non raffiné au degré de pur;

Trois francs le kilogramme de salpêtre raffiné;

Deux francs cinquante centimes le kilogramme de poudre de traite;

Deux francs soixante-dix centimes le kilogramme de poudre de mine pour les travaux publics;

Trois francs vingt centimes le kilogramme de poudre de mine pour les particuliers; trois francs quarante centimes le kilogramme de poudre de guerre, aux armateurs et artificiers seulement;

Six francs le kilogramme de poudre fine de chasse pour les débitans;

Six francs cinquante centimes le kilogramme de poudre fine de chasse pour les particuliers;

Huit francs le kilogramme de poudre superfine.

3. Les bénéfices que la régie pourra faire sur la vente des poudres et des salpêtres resteront à la disposition de notre ministre de la guerre, qui les emploiera au paiement des dépenses de son département. La gestion et l'emploi de ces fonds seront soumis à la vérification de la cour des comptes, ainsi que la gestion de la régie.

4. La régie est autorisée à prélever quinze centimes sur le prix de chaque kilogramme de poudre fine et superfine, pour en former un supplément au fonds des pensions de retraite et de non-activité de ses employés.

5. Les prix des poudres et salpêtres fixés par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance seront établis à dater du 1er octobre prochain.

6. Il sera pris de promptes mesures pour payer ce qui reste dû aux salpêtriers, et la régie sera tenue de payer au comptant les salpêtres qu'elle recevra d'eux à dater du 1er octobre prochain.

7. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 SEPTEMBRE = Pr. 3 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant organisation des écoles royales militaires. (5, Bull. 49, n° 410.)

Voy. ordonnances du 30 JUILLET 1814, du 18 NOVEMBRE 1814, du 6 SEPTEMBRE 1815, du 31 DÉCEMBRE 1817, du 10 JUIN 1818, du 19 MAI 1819.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, voulant régler le mode d'administration et les conditions d'admission dans nos écoles royales militaires; désirant accélérer le moment où les enfans de nos sujets, et particulièrement de ceux qui ont rendu des services à l'Etat et à notre personne, pourront trouver dans ces écoles une instruction à laquelle leur famille est dans l'impossibilité de pourvoir, et qui les mette à même d'exercer les emplois militaires et autres, auxquels tous les Français ont droit de prétendre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des élèves qui seront reçus dans les écoles royales militaires en vertu de notre ordonnance du 30 juillet, pourra être porté jusqu'à mille, savoir:

Six cents à l'école de La Flèche;

Quatre cents à l'école de Saint-Cyr.

2. Ils seront élevés aux frais de l'Etat. Néanmoins, les jeunes gens qui sont en ce moment aux écoles de Saint-Cyr et de La Flèche en qualité d'élèves pensionnaires, continueront à y payer leurs pensions, nous réservant d'admettre par la suite aux nouvelles écoles comme élèves aux frais de leurs familles, des enfans qui n'auront pas des droits suffisans pour obtenir des places gratuites.

3. Il sera pourvu aux dépenses sur les fonds mis à la disposition de notre ministre de la guerre, jusqu'à ce qu'une dotation spéciale ait été affectée aux deux écoles.

4. Les élèves seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

5. Ils seront admis à l'école de la Flèche dès l'âge de huit ans; ils y resteront jusqu'à quinze: à cet âge ils passeront à l'école de Saint-Cyr, pour achever leurs études.

6. Aucun élève ne sera reçu à l'école de Saint-Cyr, s'il n'a d'abord été élevé à celle de La Flèche, nous réservant de faire à cette règle générale les exceptions que des cas particuliers nous paraîtraient mériter.

7. Pour être susceptible d'obtenir une place d'élève, il faudra:

Que le candidat ait plus de huit ans et moins de dix (les enfans orphelins de père et de mère pourront être présentés jusqu'à l'âge de treize ans);

Qu'il n'ait aucune infirmité, et ne soit ni estropié ni contrefait;

Qu'il sache lire et écrire;

Que les parens justifient qu'ils sont hors d'état de pourvoir aux frais d'éducation de leurs enfans.

Notre intention est que, parmi les candidats qui rempliront toutes les conditions requises, on choisisse de préférence ceux qui

seront orphelins de père et de mère; ceux dont le père aura été tué sur le champ de bataille ou sera mort de ses blessures; et successivement, ceux à qui la position de leurs familles rendra des secours plus nécessaires pour faire leur éducation.

8. A l'école de La Flèche, on enseignera aux élèves les langues anciennes, les élémens des mathématiques, de l'histoire et de la géographie; on leur apprendra le dessin, et on les exercera à l'école du soldat et à celle de peloton.

9. A l'école de Saint-Cyr, on leur fera continuer l'étude des mathématiques, de l'histoire et de la géographie; ils feront un cours de belles-lettres; ils apprendront l'allemand, l'anglais, l'italien, le dessin de la carte, l'école de bataillon et celle d'escadron, la fortification, les principales manœuvres de l'artillerie, l'escrime, la natation.

10. Tous les élèves indistinctement iront au manége: ceux qui devront être placés dans des régimens de troupes à cheval, suivront un cours particulier plus complet.

11. Les élèves resteront trois ans à l'école de Saint-Cyr; ils seront ensuite placés, comme sous-lieutenans, dans l'infanterie ou la cavalerie.

12. Les écoles royales et militaires ne fourniront point d'élèves pour l'artillerie ni pour le génie, ces deux armes ayant des écoles spéciales qui continueront à être alimentées par les élèves de l'école polytechnique.

13. Les services militaires des élèves leur seront comptés à dater du jour de leur entrée à l'école de Saint-Cyr.

14. Un lieutenant-général sera chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, du gouvernement de l'école de Saint-Cyr; il aura en même temps l'inspection de l'école de La Flèche.

15. Un maréchal-de-camp commandera l'école de Saint-Cyr, sous les ordres du gouverneur.

Il y aura, en outre, à cette école,

Pour l'administration, un intendant, un trésorier, un payeur, un secrétaire des conseils, garde des archives;

Pour la police des élèves et leur instruction militaire, un colonel ou un major, deux chefs de bataillon; un capitaine du génie, chargé du cours de fortification et de la direction des travaux des bâtimens; cinq capitaines d'infanterie, un capitaine de cavalerie, un capitaine d'artillerie, dix adjudans sous-officiers d'infanterie ou de cavalerie, un sous-officier d'artillerie faisant fonctions de garde-magasin, un adjudant du génie;

Pour l'instruction scientifique et morale, un directeur des études, deux sous-directeurs des études, deux professeurs de belles-lettres, quatre professeurs de mathématiques, trois professeurs d'histoire et de géographie, deux professeurs suppléans, deux professeurs de dessin pour la carte, un professeur de dessin pour la fortification, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais, un professeur d'italien, cinq répétiteurs pour les mathématiques et les belles-letttres, un aumônier, deux chapelains, un bibliothécaire, un écuyer, un sous-écuyer, un maître d'escrime;

Pour le service de santé, un médecin, un chirurgien, un aide-chirurgien.

16. L'école de La Flèche sera commandée, sous l'inspection du gouverneur de l'école de Saint-Cyr, par un maréchal-de-camp.

Il y aura, de plus, à cette école,

Pour l'administration, un administrateur, un payeur, un secrétaire des conseils garde des archives;

Pour la police des élèves et leur instruction militaire, un colonel, un chef de bataillon, trois capitaines;

Pour l'instruction scientifique et morale, un directeur des études, deux sous-directeurs des études, sept professeurs d'humanités et de grammaire, deux professeurs suppléans, trois professeurs de mathématiques, trois professeurs de dessin, un aumônier, deux chapelains, un bibliothécaire, trois maîtres d'écriture, des maîtres d'études à raison d'un pour cinquante élèves,

Pour le service de santé, un médecin, un chirurgien, un aide-chirurgien, un sous-aide.

17. Indépendamment des directeurs des études, il y aura deux inspecteurs des études, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences, qui se rendront deux fois par an à chacune des écoles; ils examineront les élèves, les méthodes d'enseignement, et en rendront compte directement au ministre de la guerre.

Les élèves ne pourront passer de l'école de La Flèche à celle de Saint-Cyr, et de celle de Saint-Cyr dans les régimens, qu'après avoir été examinés par les inspecteurs des études, et jugés suffisamment instruits.

18. Un commissaire des guerres sera attaché à chaque école.

Le ministre de la guerre désignera l'inspecteur, le sous-inspecteur ou l'adjoint, qui sera chargé de passer les revues.

19. Le gouverneur, les officiers généraux et supérieurs, l'intendant, le trésorier, et les directeurs des études, seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre, qui nommera à tous les autres emplois.

20. L'administration particulière de chaque école sera confiée à un conseil, qui sera composé,

A l'école de Saint-Cyr, du gouverneur, du maréchal-de-camp commandant, de l'in-

tendant, du trésorier et du commissaire des guerres;

A l'école de La Flèche, du maréchal-de-camp commandant, du colonel, de l'administrateur, du payeur et du commissaire des guerres.

L'administration de l'école de La Flèche sera indépendante de celle de l'école de Saint-*Cyr*; le gouverneur seul, en sa qualité d'inspecteur, aura la surveillance de l'administration de cette école.

21. Les conseils s'assembleront au moins deux fois par mois; tous les membres auront voix délibérative. Les registres des délibérations seront tenus par les secrétaires archivistes.

22. Toutes les délibérations qui seront prises par les conseils pour ordonner des dépenses autres que celles du service ordinaire seront soumises au ministre de la guerre, et ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu son approbation.

23. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil d'administration de l'école, l'état des recettes et dépenses faites pendant le mois, la situation de la caisse, et l'état détaillé des sommes présumées nécessaires pour le service du mois suivant.

Le tout sera envoyé au ministre de la guerre par le conseil, avec son avis. D'après ces états, le ministre de la guerre mettra à la disposition du conseil les sommes qu'il jugera convenables en raison des fonds disponibles.

24. Un double de l'état qui aura été approuvé par le ministre de la guerre sera remis à l'intendant par le président du conseil, afin qu'il n'ordonnance que les sommes qui auront été accordées, sans en changer la destination.

Le président enverra le même état au trésorier, qui ne pourra faire effectuer aucun paiement que sur une ordonnance de l'intendant, pour les objets compris dans l'état de distribution arrêté par le ministre de la guerre, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet.

Le conseil ne pourra également, sous aucun prétexte, et sans en avoir obtenu une nouvelle décision du ministre de la guerre, ordonner des dépenses pour des sommes plus fortes que celles qui auront été mises à sa disposition.

Cet article et le précédent sont applicables à l'école de La Flèche.

25. Tous les trois mois, les conseils rendront compte au ministre de la guerre de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces comptes seront transmis, chaque année, par le ministre de la guerre, à la cour des comptes, pour être définitivement arrêtés.

26. Les conseils d'administration, n'étant établis que pour l'administration, ne devront en aucune manière s'immiscer dans ce qui concerne le personnel des officiers, des professeurs, des maîtres et des élèves, leur police, leur discipline et leur instruction. Leur surveillance ne s'étendra que sur les employés et agens uniquement attachés au service de l'administration.

Le gouverneur et les commandans ne pourront, de leur côté, même comme présidens du conseil, ordonner aucune disposition administrative sans une délibération préalable du conseil, ni faire aucun changement aux délibérations déjà prises par le conseil.

27. L'intendant sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tout ce qui tient à l'administration intérieure de l'école; il fera exécuter toutes les délibérations prises par le conseil, près duquel il remplira les fonctions de rapporteur.

Il arrêtera les comptes des fournisseurs, et leur délivrera des ordonnances pour qu'ils soient payés, par le payeur, du montant de leurs fournitures.

Il dressera le compte général des recettes et dépenses de l'école.

Il aura sous ses ordres les agens d'administration qui seront jugés nécessaires, et dont l'état sera arrêté par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil.

Ceux de ces agens qui seront comptables seront à la nomination du conseil; les autres seront nommés par le gouverneur; tous seront proposés par l'intendant.

28. Le trésorier sera chargé du recouvrement de tous les fonds qui seront affectés à la dotation des deux écoles. D'après l'ordre qu'il en recevra du conseil d'administration de l'école de Saint-Cyr, il fera passer à l'école de La Flèche les sommes que le ministre de la guerre aura mises à la disposition du conseil de cette école.

29. Au fur et à mesure de ses recettes, le trésorier en versera le montant dans une caisse à trois clefs, qui sera celle du conseil d'administration. Cette caisse sera déposée chez le gouverneur; il gardera l'une des clefs; la seconde sera remise à l'intendant, et la troisième au trésorier.

30. Le payeur sera chargé du paiement de toutes les dépenses de l'école, d'après les ordonnances de l'intendant et le *visa* du trésorier. Le conseil ne pourra mettre entre ses mains que les sommes nécessaires pour le service de quinze jours au plus.

Les dispositions prescrites par les art. 30, 32, et par le présent article, seront également suivies à l'école de La Flèche.

31. Les commissaires des guerres veilleront à ce que tout ce qui est relatif aux détails de l'administration s'exécute d'après ce qui sera ordonné par les réglemens, les délibérations du conseil et les ordres particuliers du ministre de la guerre.

Ils vérifieront et arrêteront toutes les dépenses avant qu'elles soient ordonnancées par l'intendant ou par l'administrateur.

32. Il sera établi, dans chaque école, un conseil d'instruction, qui s'assemblera une fois par mois, pour entendre les rapports que le colonel, le major et les directeurs des études seront chargés de faire, chacun pour leur partie, sur l'instruction pendant le mois précédent.

On y proposera les changemens qu'il paraîtrait utile de faire dans le mode d'enseignement; ces changemens seront soumis au ministre de la guerre, pour avoir son approbation.

33. Ce conseil sera composé,

A l'école de Saint-Cyr, du gouverneur, du commandant, du directeur des études, du colonel ou du major, d'un professeur de belles-lettres, d'un professeur de mathématiques et d'un professeur d'histoire;

A l'école de La Flèche, du commandant, du colonel, du directeur des études, d'un professeur de grammaire et d'un professeur de mathématiques.

Les secrétaires-archivistes tiendront la plume.

34. Au commencement de chaque année, il sera tenu à Saint-Cyr un grand conseil d'administration, qui sera présidé par notre ministre de la guerre.

A ce conseil, le gouverneur de l'école de Saint-Cyr présentera le compte général des recettes et dépenses qui auront été faites à l'école pendant l'année précédente; il remettra l'état des sommes présumées nécessaires pour le service de l'année, soit pour les dépenses ordinaires, soit pour les dépenses extraordinaires; il appuiera cet état des plans et devis des réparations et des travaux à faire pour constructions nouvelles, de l'état des objets de mobilier à acheter ou à vendre, et de l'inventaire général du mobilier.

Le commandant de l'école de La Flèche fournira les mêmes états.

Après avoir examiné les comptes et les divers états qui lui seront soumis, le grand conseil arrêtera le budget de l'année et les changemens ou les améliorations à faire dans le mode d'administration.

On s'occupera aussi, dans le grand conseil, de l'instruction et des moyens de perfectionner l'enseignement.

35. Le grand conseil sera composé :

Du ministre de la guerre,

Du gouverneur,

Du commandant de l'école de Saint-Cyr,

De deux officiers généraux qui seront désignés par le ministre de la guerre,

Des deux inspecteurs des études,

Du directeur des études de l'école de Saint-Cyr,

Et d'un commissaire-ordonnateur des guerres, désigné par le ministre.

Le secrétaire-archiviste remplira les fonctions de secrétaire.

36. L'intendant et le trésorier de l'école de Saint-Cyr, l'administrateur et le directeur des études de l'école de la Flèche, et les commissaires des guerres des deux écoles, pourront être appelés au grand conseil d'administration pour donner des renseignemens; mais il n'y auront pas voix délibérative.

37. Notre ministre de la guerre déterminera, par des réglemens de police et d'administration, les mesures d'exécution qui n'ont pas été prescrites par la présente ordonnance, de l'exécution de laquelle il est chargé.

---

24 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur de Vaulchier du Deschaux préfet du département du Jura. (5, Bull. 42, n° 330.)

---

24 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde le titre de comte et celui de baron aux officiers de différens grades y dénommés. (5, Bull. 42, n° 331.)

---

24 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui règle les attributions du grand-aumônier de France relatives à la présentation des sujets les plus dignes d'être promus à l'épiscopat, et à la nomination des bourses dans les séminaires. (Ms.)

---

24 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites à la commune d'Ornans et aux sœurs de la Charité de Stains, et l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Reillane et de Carcassonne. (5, Bull. 47 et 48, n°s 399, 400, 404 et 405.)

---

26 SEPTEMBRE = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que les villes et communes du royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet par-devant la commission du sceau. (5, Bull. 46, n° 369.)

Voy. ordonnances du 8 JUILLET 1814 et du 26 DÉCEMBRE 1814.

Louis, etc.

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème :

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale,

Nous avons ordonné, et par ces présentes nous ordonnons :

Art. 1er. Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la commission du sceau pour les faire vérifier et obtenir le titre à ce nécessaire; nous réservant d'en accorder, après l'avis de nos ministres, à celles des villes, communes ou corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs.

2. Notre chancelier de France et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vernet, à la commune de Châtellus et à la fabrique de Nolay. (5, Bull. nos 437, 438 et 439.)

---

27 SEPTEMBRE = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative à la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur. (5, Bull. 46, n° 370.)

Voy. décret du 29 MARS 1809; ordonnances des 3 MARS 1816 et 16 MAI 1816.

Louis, etc.

Après avoir, par notre ordonnance du 19 juillet dernier, confirmé définitivement l'institution de la Légion-d'Honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations, et nous être déclaré, pour nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit ordre, notre sollicitude nous a porté à prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfans des braves qui font partie de la Légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille;

Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissemens de la Légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parens des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale;

En conséquence, voulant pourvoir par nous-même aux mesures d'exécution que l'article 19 de notre ordonnance du 19 juillet dernier attribuait au chancelier de la Légion-d'Honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les établissemens formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, resteront affectés à cette destination.

2. Le nombre d'élèves qui existaient dans ces établissemens au 19 juillet sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et seront réparties dans chacun de ces établissemens; néanmoins les parens qui désireraient faire élever les enfans sous leurs yeux sont autorisés à les retirer; et il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de deux cent cinquante francs jusqu'à vingt-un ans révolus; laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissemens.

3. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfans des militaires non légionnaires.

4. Le régime de ces établissemens est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de la Mère de Dieu, et sous la surveillance spirituelle de notre grand aumônier ou de son délégué.

5. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juillet continueront d'être exécutées.

6. Le ministre de notre maison et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui confère à M. Ferrand, ministre d'Etat, le titre héréditaire de comte. (5, Bull. 41, n° 317.)

---

27 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Bazire et Roux de Raze de faire des changemens et additions à leurs noms. (5, Bull. 42, nos 332 et 333.)

---

27 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Sarrato et Tacone à établir leur domicile en France. (5, Bull. 42, nos 334 et 335.

---

28 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation des premier et second bataillons coloniaux. (5, Bull. 42, n° 336.)

Voy. notes sur l'article 73 de la Charte, ordonnance du 16 DÉCEMBRE 1814.

Art. 1er. Le premier bataillon colonial et le premier bataillon de pionniers coloniaux

seront réunis, à Belle-Ile, aux quatrièmes bataillons de même arme, pour ne former ensemble qu'un seul bataillon, sous la dénomination de premier bataillon colonial.

2. Le second bataillon colonial sera réuni, à l'île d'Oléron, au troisième bataillon colonial et au troisième bataillon de pionniers coloniaux; ces trois bataillons seront amalgamés ensemble, et serviront à former un seul bataillon, sous la dénomination de second bataillon colonial.

3. Chaque bataillon colonial sera composé, comme par le passé, d'un état-major et de quatre compagnies de fusiliers, organisés ainsi qu'il suit :

État-major : chef de bataillon, un; adjudant-major, un; quartier-maître, un; chirurgien-major, un. Total, quatre. — Adjudant-sous-officier, un; caporal-tambour, un; maîtres ouvriers, trois. Total, cinq.

Compagnie : capitaine, un; lieutenant, un; sous-lieutenant, un. Total, trois. — Sergent-major, un; sergent, quatre; caporal-fourrier, un; caporaux, huit; tambours, deux. Total, seize.

Ainsi la force totale d'un bataillon, en officiers, sous-officiers, tambours et hommes d'état-major, sera de seize officiers et soixante-neuf sous-officiers et tambours; le complet des soldats restera indéterminé; leur effectif dépendra du besoin du service.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 SEPTEMBRE = Pr. 7 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris. (5, Bull. 42, n° 337.)

Voy. ordonnance du 27 AVRIL 1814; loi du 15 AVRIL 1818, art. 74.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter l'ordonnance de notre bien-aimé frère Monsieur, en date du 27 avril dernier, qui a accordé l'exemption des droits d'enregistrement pendant un délai de trois mois, sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs; vu la demande qui nous a été adressée au nom de ces commerçans, pour obtenir une prolongation de délai pour les ventes dont il s'agit, que plusieurs circonstances ont retardées; voulant concilier à la fois les intérêts de notre Trésor royal et les facilités qui peuvent être utiles au commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, et jusqu'au 1er février 1815, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne percevra sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris, qu'un droit d'un pour cent, tous frais compris, excepté le papier timbré, qui devra être payé en sus.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 SEPTEMBRE = Pr. 21 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de Paris. (5, Bull. 53, n° 442.)

Art. 1er. L'arrêt du Conseil-d'Etat du 22 janvier 1785, portant défense à tous propriétaires de maison dans notre bonne ville de Paris, de pratiquer aucune ouverture ni communication avec les égouts pour l'écoulement des eaux et des latrines desdites maisons, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et sans aucune dérogation, en ce qui concerne les eaux provenant des fosses d'aisance : *en conséquence, ledit arrêt sera réimprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la ville de Paris, aux lieux ordinaires et dans les formes accoutumées, ainsi que la présente ordonnance.*

2. Cet arrêt sera également exécuté en ce qui concerne les eaux ménagères et pluviales, sauf les cas d'exception déterminés par l'article suivant.

3. Lorsque, d'après les dispositions naturelles ou accidentelles d'une maison, le sol de ses rez-de-chaussée, cours ou jardins, se trouvant au-dessous du sol de la rue, il y aura impossibilité reconnue et constatée de conduire au-dehors, par une pente d'au moins cinq millimètres par mètres, les eaux ménagères ou pluviales, pour les faire écouler par les ruisseaux des rues ou places, il pourra être permis au propriétaire d'établir une communication souterraine entre sa maison et l'égout le plus voisin, pour y conduire lesdites eaux. Dans tout autre cas, non-seulement il ne sera permis aucune communication de ce genre, mais celles maintenant existantes seront supprimées aux frais des propriétaires, comme abusivement établies.

4. Les moyens d'opérer la communication qui aura été permise dans le cas prévu par l'article précédent seront établis de la manière suivante :

1° Le propriétaire fera construire sur son terrain et à ses frais, soit en pierres de taille, soit en meulière, un puisard où se rendront les seules eaux pluviales et ménagères, et d'où elles passeront dans une conduite aboutissant à l'égout.

2° L'emplacement du puisard sera distant de trois mètres au moins de toute fosse d'ai

sance; et si quelque circonstance empêche d'observer cette distance, il y sera supplée en enveloppant le puisard *extérieurement*, *tant sous son fond* que sur ses côtés, et ce jusqu'à vingt centimètres du sol, soit d'une chape de ciment de dix centimètres d'épaisseur, soit d'un corroi de glaise de vingt-cinq centimètres.

3° Le puisard n'aura pas moins de soixante centimètres de hauteur sur soixante de largeur, le tout en œuvre.

S'il est construit en pierre de taille, elles seront posées avec mortier de chaux et ciment, et les joints seront refaits avec mastic de limaille de fer; s'il est construit en pierres de meulière, elles seront ourdies avec mortier de chaux et ciment, et revêtues intérieurement d'un enduit en chaux et ciment tamisé, de trois centimètres d'épaisseur; ledit puisard sera couvert à son entrée *par un châssis en pierre de taille,* portant une grille, que le propriétaire sera tenu d'ouvrir à toute réquisition des préposés à l'entretien et au curage des égouts.

4° Les propriétaires auront néanmoins la faculté de substituer au puisard décrit ci-dessus une cuvette ou auge, soit en bonne pierre et taillée dans un seul bloc, soit en fonte de fer et coulée en une seule pièce, les dimensions et le châssis avec grille restant d'ailleurs les mêmes pour la cuvette que pour le puisard.

5° Les conduits à établir entre le puisard et l'égout seront en tuyaux de fonte de fer, ayant *de dix à seize centimètres de diamètre intérieur, bien liés avec la maçonnerie lors de la construction du puisard, et soigneusement assemblés avec les boulons à écrou et rondelles de plomb entre deux cuirs à chaque collet.*

Lesdites conduites suivront, autant que possible, une ligne droite en partant du puisard pour se rendre à l'égout; elles auront au moins cinq millimètres de pente par mètre de longueur, jusqu'au coude qu'elles formeront avec le tuyau entrant dans l'égout, elles seront placées conformément aux coupes annexées à la présente.

Les tranchées ouvertes dans les pieds-droits de la voûte des égouts pour le passage desdits tuyaux seront remplies et ragréées suivant les règles de l'art, de manière que les chaînes de pierre ne soient jamais entaillées.

6° L'orifice de la conduite en fonte sera placé dans le puisard, à cinquante centimètres au plus au-dessous de la surface du châssis en pierre portant la grille: l'entrée de ladite conduite sera garnie d'une grille ou d'une crapaudine scellée, pour prévenir les engorgemens qui naîtraient de l'introduction de pailles, herbages, feuilles et autres ordures.

7° Si, dans certains cas, il était reconnu nécessaire d'établir des regards sur le cours des conduits, il y serait pourvu par le préfet, d'après le rapport des ingénieurs préposés au service des égouts;

8° Les propriétaires se conformeront au surplus, quant à la pose des conduits, quant à leurs dimensions, quant à celles des puisards ou cuvettes, et quant à la disposition des regards, s'il y a lieu, aux indications qui leur seront données par les ingénieurs préposés au service des égouts.

5. Les propriétaires qui auront obtenu la permission de conduire, par les moyens indiqués dans l'article précédent, leurs eaux *ménagères et pluviales* dans les égouts, seront libres de faire exécuter, par qui bon leur semblera, les travaux nécessaires; mais ils seront tenus de souffrir, pendant l'exécution de ces travaux, la surveillance des préposés de l'administration, qui feront, en outre, la réception desdits ouvrages.

6. Les permissions données en exécution de la présente n'auront d'effet que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons en faveur desquelles ces permissions auront été accordées: ce cas de reconstruction arrivant, les propriétaires seront tenus de relever le sol de leur terrain, et d'en faire concorder le nivellement avec celui de la voie publique; au moyen de quoi, toute communication avec les égouts leur sera interdite, même pour les cuisines, basses-cours, buanderies, teintureries et autres établissemens qu'ils jugeraient à propos de construire dans les souterrains de ces nouvelles bâtisses. Ils seront, en conséquence, tenus de détruire, à leurs frais, celles qu'il leur avait été permis d'établir.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Dunkerque, de Saint-Germain-en-Laye, du Mans, d'Aix et d'Orléans. (5, Bull. 50, 51 et 52, n°s 416, 424, 425, 426 et 431.)

---

30 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite par le sieur Aviat Paulin, en faveur de la Visitation de Troyes et des pauvres de Dampierre. (5, Bull. 53, n° 447.)

---

30 SEPTEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les sieurs Davilliers frères et la dame veuve Pilielas, pour fonder une sépulture de famille dans le cimetière de l'Est de Paris, et de la cession faite de l'ancien presbytère à la commune d'Argenton-Château. (5, Bull. 52, n°s 448 et 441.)

1er = Pr. 17 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires. (5, Bull. 45, n° 354.)

Louis, etc.

Considérant que les ordonnances de nos prédécesseurs attachaient aux hôpitaux militaires des aumôniers dont les fonctions avaient pour objet d'entretenir les malades dans les sentimens de la religion, de leur en faire pratiquer les devoirs, et de leur en administrer les secours et les consolations; que les principes d'une saine morale réclament le rétablissement de cette sage et salutaire institution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires existans ou à créer.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur désignera à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre les ecclésiastiques qui auront été choisis par leurs évêques pour remplir ces fonctions.

3. Le traitement de chaque aumônier sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, suivant la force de chaque hôpital; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder quinze cents francs par an, ni être moindre de quatre cents francs.

4. Les aumôniers seront payés de ce traitement sur les fonds du ministère de la guerre, chapitre des hôpitaux.

5. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

1er OCTOBRE 1814. — Ordonnance sur le remplacement des membres du comité du contentieux, en cas d'empêchement ou d'absence. (Ms.)

Louis, etc.

Voulant que le nombre des membres du comité du contentieux de notre Conseil-d'Etat ayant voix délibérative soit toujours au complet,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de notre chancelier, ou des conseillers d'Etat, membres du comité du contentieux, les plus anciens maîtres des requêtes dans l'ordre de nomination fixé par notre ordonnance du 29 juin, auront voix délibérative, comme le maître des requêtes rapporteur, jusqu'à concurrence du nombre des membres du comité ayant voix délibérative qui manqueraient à la séance.

2. Notre amé et féal chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative au corps des maréchaux et fourriers des logis de la maison du Roi. (Ms.)

---

4 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Musso, Morosany, Gelinsky, de Cornemont et de Viado, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 46, nos 384 à 388.)

---

5 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise les archevêques et évêques à établir des écoles ecclésiastiques. (Mon. du 11 novembre 1814.)

Voy. ordonnances du 24 JANVIER 1816 et du 30 JUIN 1819, du 30 MARS 1820, du 18 AVRIL 1820, du 2 OCTOBRE 1822 (1).

Louis, etc.

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'église de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention; ne voulant pas, toutefois, que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collége communal.

3. Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'étude, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et colléges.

4. Pour diminuer, autant qu'il sera possi-

---

(1) Il y a encore une foule d'ordonnances autorisant des secondes écoles ecclésiastiques, aux termes de l'art. 6 de cette ordonnance.

ble, les dépenses de ces établissemens, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats (1).

5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'Université.

7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglemens relatifs à l'Université.

Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et réglemens contraires à la présente.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 29 juillet 1814, concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes. (5, Bull. 46, n° 371.)

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 29 juillet dernier, qui prescrit aux comptables de nos finances, justiciables de notre cour des comptes, de prêter devant elle serment de probité et de fidélité ; voulant statuer sur le cas où lesdits comptables seraient valablement empêchés de se présenter devant ladite cour, et désirant que cet empêchement ne retarde ni la prestation de leur serment, ni l'installation qui doit s'ensuivre ;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les comptables tenus de prêter serment devant la cour des comptes, qui, sur des motifs d'empêchement jugés valables par le ministre des finances, ne pourront se présenter à cette cour, seront autorisés par le même ministre à se retirer devant le préfet de leur département, qui recevra ce serment en conseil de préfecture, sauf la justification préalable du versement de la totalité du cautionnement, et à la charge de renouveler ledit serment devant la cour.

2. Le procès-verbal qui sera dressé de cette prestation sera envoyé au premier président de la cour des comptes, et il en sera remis au comptable un double, assujéti au droit d'enregistrement de quinze francs.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui détermine le mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre 1814. (5, Bull. 46, n° 372.)

Voy. ordonnance du 16 JUILLET 1815 ; loi du 28 AVRIL 1816, art. 15.

Louis, etc.

Voulant déterminer le mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre dernier (2).

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration forestière fera estimer par ses préposés les bois qui devront être aliénés. Le montant de l'estimation formera la mise à prix ; mais elle sera augmentée, si le préfet juge, d'après l'avis motivé du directeur des domaines ou du conservateur des forêts, que les bois n'ont pas été estimés à leur juste valeur.

2. Les ventes seront faites, à la diligence de l'administration des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel les bois mis en vente seront situés. Les préfets pourront néanmoins faire vendre, au chef-lieu du département, les bois situés dans les autres arrondissemens, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être plus avantageuse.

Les préfets et les sous-préfets qui procéderont aux ventes seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines, et de l'un des agens de l'administration forestière qui auront fait les estimations.

3. On vendra aux enchères ou au rabais.

Les ventes aux enchères se feront conformément à la loi du 16 brumaire an 5.

Pour les ventes au rabais, on procédera de la manière suivante ;

---

(1) Ces écoles sont appelées *petits séminaires*. Dans la plupart, les élèves ne sont plus assujétis à porter l'habit ecclésiastique. Beaucoup sont devenus de véritables colléges de plein exercice ; et cependant ils continuent à être dispensés de la rétribution universitaire. On pense qu'il y a plus de vingt mille élèves dans ces écoles (discours de M. le vicomte Lainé, dans la séance du 19 janvier 1827 ; Mon. du 26 janvier 1827).

(2) *Voy.* art. 31.

La mise à prix sera doublée et annoncée à haute voix par le crieur ; elle sera ensuite diminuée progressivement, jusqu'à ce qu'un adjudicataire se présente et prononce les mots *je prends*.

Si l'on descend jusqu'à la première mise à prix sans qu'il ait été fait aucune offre, la vente sera ajournée, et on passera à un autre article.

4. Chaque rabais sera de mille francs pour les objets dont l'estimation ou la première mise à prix excédera trois cent mille francs ; de cinq cents francs, pour ceux de cent mille à trois cent mille francs ; de deux cent cinquante francs, pour ceux de cinquante mille à cent mille francs ; de cent francs, pour ceux de dix mille à cinquante mille francs ; de cinquante francs, pour ceux de deux mille à dix mille francs, et de vingt-cinq francs, pour les objets dont l'estimation ne s'élèvera pas à deux mille francs.

5. Dans le cas où plusieurs particuliers se porteraient simultanément adjudicataires du même article, il sera mis aux enchères dans la forme ordinaire, mais seulement entre ceux qui auront manifesté la volonté d'acquérir.

6. Le prix des ventes sera acquitté en numéraire par cinquième : le premier dans quinze jours, et les autres de six mois en six mois, à compter du jour de l'adjudication ; le tout avec intérêt à cinq pour cent par an, également à partir de l'adjudication.

7. Les receveurs des domaines chargés du recouvrement des prix de vente jouiront d'une remise de quarante centimes pour cent francs. Il sera, en outre, accordé une remise extraordinaire de deux francs pour cent, dont la répartition sera faite par notre secrétaire d'Etat, ministre des finances, entre les préposés des administrations des domaines et des forêts, qui seront chargés des opérations relatives aux estimations et aux ventes.

La remise extraordinaire de deux pour cent sera payée par les adjudicataires en sus du prix de leur adjudication, savoir : trente-cinq centimes pour cent en même temps que les droits d'enregistrement, et le surplus au fur et à mesure, et dans la proportion des paiemens qui seront faits sur les prix de vente.

Tous autres frais demeureront à la charge de l'Etat.

8. Les acquéreurs qui voudront se libérer, par anticipation, de tout ou d'une partie seulement des quatre derniers cinquièmes, ne devront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement ; il leur sera accordé, en outre, un escompte de demi pour cent par mois sur les sommes payées par anticipation.

9. Les acquéreurs en retard de payer seront poursuivis, et les déchéances seront prononcées conformément à la loi du 15 floréal an 10. Les acquéreurs seront passibles des amendes fixées par cette loi ; et les remboursemens auxquels ils pourraient avoir droit après l'acquittement de ces amendes seront faits avec les fonds provenant de la revente des biens de l'adjudication desquels ils auront été déchus.

10. Les préfets et les magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1791 et 412 du Code pénal, tout individu qui troublerait la liberté des enchères, ou chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent.

11. Les règles établies par les art. 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la présente ordonnance, pourront s'appliquer aux ventes des domaines de l'Etat et des biens des communes.

---

7 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui restitue les biens non aliénés qui appartiennent au duc d'Orléans et à sa sœur. (Mon. n° 292.)

Voy. ordonnances des 18 et 20 MAI 1814, du 17 SEPTEMBRE 1814 ; lois du 5 DÉCEMBRE 1814 et du 15 AVRIL 1825, art. 4.

Louis, etc.

En restituant à notre très-cher et aimé cousin le duc d'Orléans, les biens non aliénés dont notre cousin Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans, son père, a joui, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, nous avons entendu et notre intention a été que lesdits biens sortissent de nos mains, pour passer directement dans celles de notredit cousin, et dans celles de notre très-chère et aimée cousine Louise-Adélaïde-Eugène d'Orléans, sa sœur, pour ce qui peut la concerner, et à leur profit exclusif.

---

7 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Saint-Omer, et aux pauvres de Champtocé, Montbeliard et Dijon. (5, Bull. 58, n°s 490 à 493.)

---

8 = Pr. 14 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la Légion-d'Honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement. (5, Bull. 43, n° 338.)

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des réglemens relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que, par les art. 11 et 12 du décret du 1er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Légion-d'Honneur porteraient

le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins, mais que depuis, et par l'article 22 d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'Etat par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion-d'Honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins, en biens immeubles situés en France.

2. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion-d'Honneur, et auront obtenu des lettres-patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

3. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

4. Notre amé féal chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 = Pr. 14 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires. (5, Bull. 43, n° 339.)

Voy. ordonnance du 15 JUILLET 1814, du 26 DÉCEMBRE 1814, du 3 MARS 1815.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits de sceau par le dernier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie;

Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes graces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceaux, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier;

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A ces causes,

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau,

Nous avons ordonné et ordonnons que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées à la chancellerie de France seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les lettres-patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement, sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus pour le conseil du sceau des titres.

2. Les lettres-patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries ne seront soumises qu'aux droits suivans :

	DROITS DU SCEAU.	DROITS DES RÉFÉRENDAIRES.
Renouvellement de lettres-patentes		
de comte	100f	25f
de baron	50	20
de chevalier	15	15

3. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivans :

	DROITS DU SCEAU.	DROITS DES RÉFÉRENDAIRES.
Les lettres-patentes de marquis et comte......	6,000f	150f
Les lettres-patentes de vicomte............	4,000	150
Les lettres-patentes de baron	3,000	150
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion-d'Honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de......................	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de.	600	50

4. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplômes de diverse nature :

	DROITS DU SCEAU.	DROITS DES RÉFÉRENDAIRES.
Grandes lettres de naturalisation scellées	*Gratis.*	50f
Lettres de déclaration de naturalité	100	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger	500	50
Dispenses d'âge pour mariage	100	50
Dispenses de parenté pour mariage	200	50

5. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grace. Seront au surplus exécutés les tarifs et réglemens antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution.

---

10 OCTOBRE = Pr. 21 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant création de deux bataillons de chasseurs corses. (5, Bull. 53, n° 443.)

Louis, etc.

Prenant en considération la situation actuelle de l'île de Corse, et voulant y maintenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté des personnes, par la création d'une force armée composée de naturels du pays ; après nous être fait représenter les anciens réglemens qui avaient ordonné la création d'un régiment provincial de l'île de Corse, et notamment l'ordonnance du 23 août 1772,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé en Corse deux bataillons d'infanterie légère, qui prendront la dénominatiou de *bataillons de chasseurs corses.*

Le 1er bataillon sera organisé à Bastia, le 2e à Ajaccio.

Chaque bataillon sera divisé en neuf compagnies, dont une de carabiniers et huit de chasseurs.

L'état-major et les compagnies seront composés comme il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.	COMPAGNIES DE CARABINIERS ET DE CHASSEURS.	Officiers.	Troupe.
Chef de bataillon . .	1	"	Capitaine.	1	"
Adjudant-major. . .	1	"	Lieutenant.	1	"
Quartier-maître . . .	1	"	Sous-lieutenant . . .	1	"
Chirurgien.	1	"	Sergent-major	"	1
Adjudant-sous-offic^r.	"	1	Sergens	"	3
Caporal-tambour . .	"	1	Fourrier.	"	1
Ouvriers	"	3	Caporaux	"	6
			Soldats.	"	44
			Tambours	"	2
	4	5		3	57

Ainsi la force de chaque bataillon sera de cinq cent quarante-neuf hommes, dont trente-un officiers et cinq cent dix-huit sous-officiers et soldats.

2. Les officiers des compagnies seront pris par moitié parmi ceux du continent qui sont en non-activité, et les autres parmi ceux de l'île qui sont également en non-activité, et, à défaut, parmi ceux qui sont en retraite ou en réforme, et qui seront encore en état de servir.

Les officiers qui auraient appartenu à l'ancien régiment provincial corse, et qui seraient encore en état de servir, pourront être admis dans ces nouveaux bataillons.

3. Les sous-officiers et soldats seront pris parmi les naturels du pays qui s'enrôleront volontairement pour servir dans ces bataillons.

La durée de l'engagement sera de six ans.

Il sera accordé à chaque enrôlé volontaire vingt-quatre francs, dont moitié payable au moment de l'engagement, et l'autre moitié six mois après sa réception au corps.

4. L'uniforme du 1er bataillon sera composé ainsi qu'il suit;

Veste, revers et collet de drap brun-marron, paremens et liserés verts, doublure en cadis brun;

Gilet de tricot blanc, sans poches;

Pantalon de tricot vert;

Guêtres en peau jaune;

Boutons blancs empreints d'une fleur-de-lis, avec la légende, *1er bataillon de chasseurs corses*;

Ceinture à la corse;

Chapeau retroussé à la corse;

Capote en drap brun.

Les tambours porteront la petite livrée de sa majesté.

L'uniforme du 2e bataillon sera le même que celui du 1er, mais le collet sera vert et le parement brun.

5. L'armement sera composé d'un fusil de chasse sans baïonnette, d'un pistolet à la ceinture, et d'un sabre en couteau de chasse, porté par un ceinturon en bandoulière : la giberne, percée de vingt trous, sera portée en ceinture.

6. Ces bataillons jouiront de la même solde et des mêmes masses que les régimens d'infanterie légère, et ils seront administrés de la même manière.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera le genre de service dont ces bataillons seront chargés.

8. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui institue, dans chaque département, un comité de révision des titres de remboursement de l'emprunt de guerre du 16 août 1815. (Ms.)

---

10 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Wintkler, Le Duc, Papier, Davous, Bellor et Fontanes, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 46, n°s 389 à 394.)

---

12 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui anoblit le sieur Joseph Cadoudal, père de feu Georges Cadoudal. (5, Bull. 43, n° 340.)

---

13 OCTOBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du royaume jouiront, sous la condition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres. (5, Bull. 52, n° 429.)

Art. 1er. Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières de notre royaume jouiront de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.

2. Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que nos sujets propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur de notre royaume les récoltes provenant desdits biens-fonds.

3. Sont abrogées toutes les lois et décisions contraires aux dispositions prescrites par les articles précédens.

---

13 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux préfectures des départemens du Bas-Rhin, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Garonne et de la Meuse. (5, Bull. 50, n° 417.)

---

13 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi portant établissement d'une foire de bestiaux dans la commune de Villemagne, et de trois foires dans celle d'Abjat. (5, Bull. 56, nos 475 et 476.)

---

14 = Pr. 17 OCTOBRE 1814. — Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791. (5, Bull. 45, n° 355; Mon. des 1er, 23, 25 et 30 septembre 1814.)

Voy. constitution du 22 FRIMAIRE an 8, art. 3, et les notes sur cet article, et ordonnance du 4 JUIN 1814.

Louis, etc.

Nous sommes informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code civil et de la constitution du 22 frimaire an 8, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyens français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an 8, à charge par eux de déclarer dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres (1).

---

(1) L'individu né dans un pays séparé de la France en 1814, et qui résidait en France à cette époque depuis près de dix ans, s'il a voulu conserver la qualité de citoyen français, a dû non-seulement faire la déclaration prescrite par cet article, mais encore obtenir du Roi des lettres de *déclaration de naturalité*. Ce n'est que du moment de l'obtention de ces lettres qu'il peut exercer les droits de citoyen: peu importe qu'il eût rempli dans l'intervalle des fonctions publiques, qui ne pouvaient appartenir qu'à un citoyen. A ce cas ne s'applique pas l'adage *Error communis facit jus* (18 août 1824, Rouen; S. 26, 2, 140).

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité (1).

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyens français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an 8, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons, néanmoins, d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

14 = Pr. 22 octobre 1814. — Ordonnance du Roi qui donne la dénomination d'*escadrons* aux bataillons du train des équipages militaires organisés par l'ordonnance royale du 12 septembre 1814, et fixe la solde de ces escadrons. (5, Bull. 46, n° 373.)

Voy. ordonnance du 23 octobre 1815.

Art. 1er. Les bataillons du train des équipages militaires dont l'organisation, sur le pied de paix, a été réglée par notre ordonnance du 12 septembre 1814, prendront la dénomination d'*escadrons*.

2. La solde des escadrons du train des équipages demeure fixée, à dater du 1er octobre 1814, conformément au tableau ci-après :

N'est pas Français l'individu né en France d'un étranger devenu momentanément Français par la réunion de son pays à la France, mais qui n'a pas profité du bénéfice offert par la présente loi pour obtenir des lettres de naturalisation, à moins qu'il n'ait lui-même fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil (2 août 1827, Lyon; S. 28, 2, 88; D. 28, 2, 56; P. 40, 52, et 41, 16. — 16 novembre 1829, Douai; S. 30, 2, 67).

L'individu né sur un territoire étranger, bien qu'il ait habité nombre d'années le territoire français, et qu'il y ait formé des établissemens, pouvant même être considérés comme exclusifs de l'esprit de retour, bien que le pays sur lequel il est né ait été réuni momentanément à la France, cet individu, s'il n'a ni obtenu des lettres de naturalisation, ni (lorsque son pays a été distrait de la France) fait la déclaration de persister dans la volonté de se fixer en France, conformément à l'ordonnance de 1814, ne peut être considéré comme *sujet du Roi de France*, dans le sens de l'art. 980 du Code civil; en conséquence, il est inhabile à servir de témoin dans un testament (23 avril 1828; Cass. S. 28, 1, 437; D. 28, 1, 223).

La Française qui avait épousé en France un Belge d'origine devenu Français avant le mariage par la réunion de la Belgique à la France, ne peut poursuivre sa demande en séparation devant les tribunaux français depuis que la Belgique ne fait plus partie de notre territoire, si le mari n'a point rempli les formalités voulues par la loi du 14 octobre 1814, pour conserver sa qualité de Français (15 juillet 1816, Paris; S. 17, 2, 151).

Jugé dans le même sens en cassation, dans la même affaire (14 avril 1818; S. 19, 1, 193. — 25 août 1825, Metz; S. 27, 2, 192; D. 27, 2, 94).

(1) L'obtention de lettres de déclaration de naturalité prescrite par l'article 1er est également (et à plus forte raison) imposée aux étrangers dont les dix ans de résidence ne se sont accomplis que postérieurement à la présente loi. A cet égard, la disposition de l'art. 1er doit être sous-entendue dans l'art. 2 (27 juin 1831; Cass. S. 31, 1, 256; D. 31, 1, 187; P. 51, 406).

INDICATION des GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour	OBSERVATIONS.
Etat-major.	Major commandant. . .	5,300f	441f 66c	14f 72c	Il lui est accordé, en outre, pour frais de représentation, 1,200f Pour frais de bureau, 1,500 fr.
	Lieutenant d'état-major.	1,800	150 00	5 00	
	Chef d'escadron.	4,500	375 00	12 50	Il lui est accordé, pour frais de représentation, 600 fr.
	Capitaine adjudant-maj.	2,500	208 00	6 94	
	Quartier-maître.	1,400	116 00	3 88	
	Chirurgien (comme à l'artillerie à pied).				
Officiers des compagnies.	Capitaine.	2,500	208 00	6 94	
	Lieutenant.	1,500	125 00	4 16	
	Sous-lieutenant	1,250	104 00	3 47	
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.	«	«	1 75	
	Artiste vétérinaire. . . .	«	«	0 90	
	Brigadier-trompette. . .	«	«	1 00	
	Maîtres sellier-bourrelier. .	«	«	0 90	
	Maîtres tailleur-culottier . .	«	«	0 38	
	Maîtres bottier.	«	«	0 38	
	Maîtres armurier-éperonnr.	«	«	0 90	
Compagnies.	Maréchal-des-logis chef.	«	«	1 54	
	Maréchal-des-logis . . .	«	«	1 08	
	Fourrier.	«	«	1 08	
	Brigadier	«	«	0 81	
	Soldat	«	«	0 50	
	Maréchal-ferrant	«	«	0 56	
	Ouvrier bourrelier . . .	«	«	0 56	
	Trompette.	«	«	0 70	
	Enfant de troupe. . . .	«	«	0 25	

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 = Pr. 22 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative à l'inscription au Trésor royal et au paiement des pensions accordées jusqu'à ce jour par sa majesté à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires. (5, Bull. 46, n° 375.)

Art. 1er. Les pensions que nous avons accordées jusqu'à ce jour, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires, seront, comme précédemment, inscrites au Trésor royal, et y seront payées à compter du jour des décisions relatives à chacune d'elles, quand bien même la date de la jouissance n'aurait pas été formellement indiquée sur les états de distributions que nous avons approuvés.

2. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

15 OCTOBRE = Pr. 21 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui supprime la promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 février 1811, et adopte la direction d'un boulevard qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône. (5, Bull. 53, n° 444.)

Art. 1er. La promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par le décret du 24 février 1811, est définitivement supprimée.

2. La portion de terrain acquise du sieur Sellier pour la formation de ladite promenade supprimée par l'article précédent sera vendue par adjudication publique par-devant le préfet du département de la Seine, suivant les formes accoutumées, au profit de notre bonne ville de Paris.

3. La direction d'un boulevard qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône, et dont l'axe, par un alignement unique et rectiligne, vient aboutir au centre de cette dernière place, est adoptée conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées : les travaux resteront néanmoins ajournés jusqu'à ce que la ville de Paris, qui doit supporter les dépenses à faire pour la formation de ce boulevard, ait acquitté les indemnités des diverses propriétés à acquérir pour son exécution, au moyen des fonds qui pourront être allouées dans son budget, tant pour lesdites indemnités que pour les travaux.

4. Toute construction nouvelle sur l'emplacement que doit occuper ce boulevard est interdite à compter de ce jour : mais cette interdiction ne pourra point préjudicier aux propriétaires des terrains situés sur la ligne du projet approuvé ; et ceux qui se croiraient lésés auront la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition de leurs propriétés, d'après une expertise contradictoire et conformément à la loi du 8 mars 1810.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui fixent le jour de la tenue de la foire de la commune de Cronat, et qui en établissent dans les communes de Cestas, Montmirail et Bonnetable. (5, Bull. 55 et 56, nos 468, 477 à 479.)

---

15 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui charge M. le baron Jourdan de l'administration générale des cultes. (Mon. n° 295.)

---

17 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1814, à MM. Baudry, Dolson, Ody, Spooner, Andreu, Rignoudet, Naudy, Descroizilles, Millien, Brodard, Rawlé, Bouché, Bernard, Bully, Baglioni, Molé et Baldwin. (5, Bull. 53, n° 445.)

---

18 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Elie Mardochée et ses enfans, Auguste, Gustave, Eugène et Henri Mardochée, à substituer à leur nom celui de Mévil ; et le sieur Marie-Louis-Etienne Haroüard, à ajouter à son nom celui d'Aulan. (5, Bull. 47, nos 396 et 397.)

---

18 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Fiberts, Aymasso et Martinez, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 48, nos 406 à 408.)

---

19 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui déclare le marquis d'Osmond propriétaire de la concession des mines de houille situées autour du château de Roche-la-Molière. (5, Bull. 56, n° 480.)

---

21 = Pr. 23 OCTOBRE 1814. — Loi relative à la liberté de la presse. (5, Bull. 47, n° 395 ; Mon. du 6 juillet, des 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12 août, 4 et 14 septembre, 7 et 9 octobre 1814.) (1).

Voy. notes sur l'article 8 de la Charte ; ordonnance du 23 OCTOBRE 1814, celles du 24 OCTOBRE 1814, du 20 JUILLET 1815 ; loi du 9 NOVEMBRE 1815, celles du 28 FÉVRIER 1817, du 8 OCTOBRE 1817, et enfin les lois des 17 et 26 MAI et 9 JUIN 1819, du 17 MARS 1822, du 25 MARS 1822 ; Charte de 1830, art. 69 ; lois du 29 NOVEMBRE 1830, du 14 DÉCEMBRE 1830, du 8 AVRIL 1831, du 9 SEPTEMBRE 1835.

TITRE Ier. De la publication des ouvrages.

Art. 1er. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles,

1° Des écrits en langues mortes et en langues étrangères ;

2° Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ;

3° Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux ;

4° Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi ;

5° Des opinions des membres des deux Chambres.

---

(1) Le projet de loi contenait un préambule sans intérêt, qui a été supprimé dans le Bulletin des Lois.

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie, à Paris, et les préfets, dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 : s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

TITRE II. De la police de la presse.

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté (1).

12. Le brevet pourra être retiré à tout

(1) Tout individu qui exerce sans brevet la profession de libraire est punissable de la peine de cinq cents francs d'amende, portée par l'article 4 du réglement du 28 février 1723. Cette disposition pénale, qui avait cessé d'être applicable sous l'empire de la loi du 17 mars 1791, autorisant le libre exercice de toute profession, a repris son effet sous l'empire de la loi de 1814, qui prohibe l'exercice sans brevet de la profession de libraire (4 octobre 1822 ; Cass. S. 23, 1, 154).

Deux arrêts dans le même sens ont été rendus par la Cour de cassation, les 21 et 22 janvier 1824 (S. 24, 1, 237. — 24 juin 1826 ; Cass. S. 27, 1, 124 ; D. 27, 1, 245 ; P. 39, 144).

Aux termes de l'article 55 du réglement du 28 février 1723, la veuve, non remariée, d'un libraire breveté, peut continuer le commerce de librairie, sans un nouveau brevet ; elle peut, comme son mari aurait pu le faire lui-même, augmenter l'étendue de son commerce et en changer le mode (2 juin 1827 ; Cass. S. 27, 1, 466 ; D. 27, 1, 263).

Le commis d'un libraire qui tient un magasin séparé, mais pour le compte, sous le nom et le brevet du libraire, ne peut être considéré comme exerçant la profession de libraire sans brevet ou sous le brevet d'un autre (8 mars 1823, Amiens ; S. 23, 2, 169).

Cet arrêt a été cassé. *Voy.* l'arrêt suivant.

Un commis ne peut mettre en vente des livres pour le compte d'un libraire dans une ville autre que celle où le libraire est établi, encore que le commis agisse au nom, sous la patente et le brevet du libraire.

Un libraire peut-il avoir, dans une même ville, plusieurs magasins tenus par des commis agissant sous son nom, sa patente et son brevet ?

Quelle est la peine applicable au commis-libraire qui tient magasin séparé, pour le compte, sous le nom, la patente et le brevet d'un libraire ? (14 mai 1823 ; Cass. S. 23, 1, 233).

Les brevets de libraire sont essentiellement *personnels et incessibles*. Le fils d'un libraire breveté ne peut, au cas d'interdiction de son père, continuer le commerce de librairie, même sous le nom du père. Vainement il se prévaudrait d'un mandat à lui donné par son père.

Le tuteur, à l'interdiction d'un libraire breveté, ne peut transmettre valablement le brevet (23 janvier 1828, Nancy ; S. 29, 2, 278 ; D. 29, 2, 115).

Ainsi un libraire, quoiqu'il puisse avoir des associés pour son commerce, ne peut, dans aucun cas, déléguer l'exercice de sa profession, ni la gestion de sa librairie (28 juillet 1827 ; Cass. S. 28, 1, 30 ; D. 27, 1, 327 ; P. 40, 441).

La bonne foi ne rend pas excusable celui qui exerce, sans brevet, la profession de libraire (12 septembre 1823 ; Cass. S. 24, 1, 84).

L'arrêt du conseil privé, du 11 mars 1730, n'autorise les merciers et les marchands non pourvus d'un brevet de libraire à vendre des A B C, des almanachs et des petites heures, qu'autant que ces ouvrages n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère *cicéro*. Ainsi, la vente d'un almanach de cent quarante-sept pages est punissable, comme exercice de la profession de libraire sans brevet, aux termes du réglement de 1723 (26 juin 1824 ; Cass. S. 25, 1, 9).

Toutes les décisions que nous venons de rappeler semblent former une jurisprudence constante. Cependant nous engageons nos lecteurs à consulter les observations pleines de force et de sagesse que M. Legraverend a faites à ce sujet, dans son excellent ouvrage intitulé : *Des lacunes et des besoins de la législation française en matière politique et criminelle*, tome 1er, page 180. Ce savant criminaliste soutient, d'après les vrais principes *en matière d'abrogation*, avec toute l'au-

imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens (1).

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde (2).

---

torité de son expérience, que l'arrêt du réglement du 28 février 1723 ne peut être appliqué. Enfin plusieurs décisions, l'une de la cour royale d'Orléans, l'autre du tribunal de Vervins (Aisne), et une troisième de la cour royale de Caen, viennent de s'élever contre la jurisprudence de la cour suprême, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elles sont motivées avec autant de clarté que de force. *Voy.* la Gazette des Tribunaux du 23 janvier, du 17 février et du 26 mars 1827. La cour royale de Paris persiste dans la jurisprudence contraire. *Voy.* Gazette du 31 mars 1827.

Au surplus, il est utile de faire connaître les termes dans lesquels sont conçus les divers articles du réglement dont il a été fait application.

L'article 4 est ainsi conçu : « Défenses sont « faites à toutes personnes, de quelque qualité et « condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce « des livres, en vendre et débiter aucuns, les « faire afficher pour les revendre en leurs noms, « soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; « tenir boutique ou magasin de livres; acheter, « pour revendre en gros et en détail, en chambre « et autres lieux, même sous prétexte de les « vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou « reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même « de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et « vieux parchemins, à peine de *huit cents livres* « *d'amende, de confiscation et de punition exemplaire.* Défend aussi sa majesté aux impri- « meurs et afficheurs d'imprimer et de poser « aucunes affiches portant indication de la vente « des livres ailleurs que chez les libraires et imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi « aux acheteurs, et à toutes personnes autres « que lesdits imprimeurs, d'avoir et tenir, en « quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre « ou prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à « peine de punition exemplaire, de confiscation « des presses et caractères, et trois mille francs « d'amende. »

Article 11. — « Les libraires et imprimeurs, ou « leurs veuves, ne prêteront leur nom à qui que « ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de « librairie, vendre ou négocier des livres, à peine « de confiscation des imprimeries et des livres au « profit de la communauté (*des libraires et imprimeurs*), de cinq cents francs d'amende, et « de pareille somme contre ceux qui se seront « servis du nom des imprimeurs ou libraires. »

Article 15. — « Ne pourront les libraires avoir « plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert « pour la vente de leurs livres, laquelle ne sera « faite en aucuns autres lieux. Veut sa majesté « qu'au devant de leurs boutiques ou magasins « ouverts, ils soient tenus de mettre un écriteau « ou tableau portant le nom du libraire ou de « l'imprimeur, ou autre indication qui désigne « qu'il s'y vend des livres. Fait pareillement défenses auxdits imprimeurs et libraires d'avoir « *aucun étalage et boutiques portatifs sur les* « *ponts, quais, parapets*, et dans les maisons privilégiées, ou en quelque endroit que ce puisse « être, *à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de punition exemplaire, si le cas y* « *échet.* »

(1) M. le ministre de l'intéreur a déclaré à la tribune de la Chambre des députés, le 22 février 1827 (Mon. du 24 février), que, sur vingt-quatre imprimeurs condamnés, trois seulement ont perdu leurs brevets. *Voy.* l'ordonnance du 12 mars 1823 (Mon. du 20 mars 1823), qui retire, pour la première fois, un brevet à un imprimeur. Un grand nombre de libraires ont été privés de leurs brevets.

(2) L'imprimeur qui tire un nombre d'exemplaires plus grand que celui porté en sa déclaration est punissable des peines prononcées pour défaut de déclaration (29 décembre 1823; Cass. S. 24, 1, 201).

L'usage qui a fait considérer comme exempts de la déclaration et du dépôt les écrits publiés à l'occasion d'un procès ne peut être invoqué qu'autant que ces écrits portent la signature d'un avocat ou d'un avoué (21 octobre 1825; Cass. S. 26, 1, 260).

La dispense de déclaration et de dépôt en faveur des ouvrages réputés *bilboquets* n'existe que sous la condition que l'administration au-

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs (1). L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur (2).

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux (3).

22. Les dispositions du titre Ier cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

21 OCTOBRE = Pr. 3 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la compagnie de vétérans de l'ancienne garde, maintenue sous la dénomination de *Compagnie des vétérans royaux de France*. (5, Bull. 49, n° 411.)

Voy. ordonnance du 25 MARS 1818.

Art. 1er. La compagnie des vétérans de l'ancienne garde est maintenue sous la dénomination de *compagnie des vétérans royaux de France*.

2. Elle sera composée de la même manière que les compagnies de vétérans formées en vertu de notre ordonnance du 18 mai dernier.

3. Le chef de bataillon qui a le commandement de cette compagnie le conservera jusqu'à ce qu'il soit susceptible de la retraite, et alors il sera remplacé par un capitaine. Il touchera les appointemens qui sont accordés aux chefs de bataillon des régimens royaux de grenadiers et chasseurs à pied de France.

4. On n'admettra dans cette compagnie que les hommes des corps royaux de France d'infanterie et de cavalerie, proposés pour l'arme des vétérans. Les ordres en vertu desquels ils y seront appelés seront délivrés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils ne pourront être employés que dans le grade qu'ils auront eu dans les corps d'où ils seront tirés.

5. Les appointemens des officiers, ainsi que les indemnités de logement qui leur sont

---

torisera la distribution (31 juillet 1823; Cass. S. 24, 1, 83).

L'obligation de faire la déclaration est applicable au cas de réimpression d'un ouvrage, comme au cas où l'ouvrage est imprimé pour la première fois (6 juillet 1832; Cass. S. 32, 1, 608).

L'impression sans déclaration et la publication sans dépôt d'un écrit, constituent une contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte de la bonne foi de l'imprimeur, et du défaut de connaissance de l'impression de l'écrit dans ses ateliers (4 mai 1832; Cass. S. 32, 1, 655; D. 32, 1, 260; P. 54, 237. — 6 juillet 1832; Cass. S. 32, 1, 608).

La contravention résultant du défaut de déclaration ou de dépôt est suffisamment établie par la non-représentation du récépissé de cette déclaration ou de ce dépôt (2 avril 1830; Cass. S. 31, 1, 337; D. 30, 1, 193).

(1) L'imprimeur est passible de la peine par cela seul qu'en indiquant son *nom*, il a omis d'indiquer sa *demeure*; alors même qu'il est constant en fait que la demeure est suffisamment connue (25 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 20). *Voy.* cependant, *loc. cit.*, la défense présentée devant la cour royale de Paris, et qui l'avait déterminée à décider que, dans l'espèce, il n'y avait pas contravention.

Le défaut d'indication, sur chaque exemplaire d'un ouvrage, du nom et de la demeure d'un imprimeur, n'est pas excusable par cela seul qu'à l'époque de la saisie aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu (21 février 1824; Cass. S. 24, 1, 408. — 8 août 1828; Cass. S. 28, 1, 312; D. 28, 1, 373).

La règle s'étend même aux ouvrages en langue étrangère non distribués en France, et destinés exclusivement au commerce étranger. Il ne suffirait pas que l'imprimeur eût mis son nom et sa demeure sur les cinq exemplaires déposés à la direction de la librairie (11 novembre 1825; Cass. S. 26, 1, 112).

(3) L'amende ne peut être réduite à mille francs qu'autant que le libraire a fait connaître l'imprimeur. Il ne suffit pas que le libraire ait fourni, autant qu'il était en lui, des indices et des renseignemens suffisans pour donner lieu à la poursuite de l'imprimeur (1er août 1823; Cass. S. 24, 1, 57).

La contravention aux lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie donne ouverture à l'action publique du ministère public, sans qu'il soit besoin de la dénonciation du fonctionnaire préposé à la direction de la librairie (31 juillet 1823; Cass. S. 24, 1, 83. — 29 mars 1827; Cass. S. 27, 1, 459; P. 39, 402).

allouées, la solde des sous-officiers et vétérans, seront fixés conformément au tarif joint à notre ordonnance du 9 juin dernier, sur la formation des régimens royaux de grenadiers et de chasseurs à pied de France.

Il sera alloué, en sus de la solde, aux sous-officiers et vétérans actuellement employés dans la compagnie, ainsi qu'à ceux qui, s'y trouvant appelés par la suite, auraient fait partie de l'ancienne garde, des hautes-paies individuelles, déterminées par l'article 12 de cette ordonnance.

6. Les sous-officiers et vétérans recevront la même ration de pain que les troupes de ligne.

7. Cette compagnie aura un conseil d'administration formé comme dans les autres compagnies de vétérans.

La comptabilité de la solde et des masses sera la même que dans ces compagnies.

La masse d'habillement est fixée, par homme et par an, à soixante-quatorze francs.

La masse de chauffage sera payée d'après le tarif de la ligne.

Les masses de boulangerie, d'hôpital, de casernement, seront administrées par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

8. L'uniforme actuel de la compagnie est conservé : seulement les boutons porteront l'empreinte de trois fleurs-de-lis surmontées de notre couronne royale, avec cet exergue, *vétérans royaux de France.*

9. Le commandant en chef du corps royal des grenadiers et de celui des chasseurs à pied de France sera inspecteur général de cette compagnie; il adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux d'infanterie.

10. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 OCTOBRE = Pr. 3 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui supprime le directoire central des hôpitaux militaires. (5, Bull. 49, n° 412.)

Art. 1er. Le directoire central des hôpitaux, créé par arrêté du 4 germinal an 8, est supprimé.

2. Les membres qui composaient le directoire cesseront d'être payés de leurs appointemens à compter du 1er janvier 1815.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 OCTOBRE = Pr. 10 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'emploi des centimes qui seront imposés additionnellement au principal des contributions directes de 1815, pour former le fonds de non-valeurs destiné à pourvoir aux remises et modérations. (5, Bull. 41, n° 423.)

Voy. lois du 23 SEPTEMBRE 1814, art. 20, et du 28 AVRIL 1816, art. 24, 28, 34, 35 et 36.

Louis, etc.

Vu les tableaux annexés à la loi du 23 septembre dernier sur les finances, desquels il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, cinq centimes additionnels pour fonds de non-valeurs, et voulant déterminer la portion de ces cinq centimes qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et moderations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est mis, sur les cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, pour fonds de non-valeurs, un centime à la disposition des préfets des départemens, pour faire face aux remises et modérations.

2. Nous nous réservons d'accorder, sur les centimes restans, tous dégrèvemens nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées, auront le plus de droits à la bienfaisance du Gouvernement.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

21 OCTOBRE = Pr. 17 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui approuve un réglement spécial concernant l'exploitation des *crayères* et des *marnières* dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. (5, Bull. 61, n° 517.)

Voy. loi du 21 AVRIL 1810; décrets du 6 MAI 1811, du 3 JANVIER et du 22 MARS 1813.

Art. 1er. Le réglement spécial proposé par le directeur général des mines, concernant l'exploitation des *crayères* et des *marnières* dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel réglement demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières de cette espèce en rendront l'exécution nécessaire; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'in-

térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, ainsi que le réglement.

RÉGLEMENT SPÉCIAL.

TITRE Ier. Définition et classement de la matière exploitable, et du mode d'exploitation.

Art. 1er. L'exploitation des couches ou masses de craie et celle des couches ou masses de marne ont lieu de trois manières :

1° A découvert, en déblayant la superficie;

2° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges ;

3° Par puits, en creusant à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent, soit perpendiculairement, soit sous différentes inclinaisons, au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II. De l'exploitation à découvert.

SECTION Ire. *Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.*

2. Doit être exploitée à découvert ou par tranchées ouvertes, toute masse de craie ou de marne qui ne sera pas recouverte de plus de trois mètres de terre ou d'autre matière inutile à l'exploitant, comme aussi toute masse qui aura été reconnue par l'ingénieur des mines ne pouvoir être exploitée par cavage, à cause du manque de solidité.

SECTION II. Règles de cette exploitation.

3. Les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus suffisant pour empêcher l'éboulement des masses supérieures : la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé après la reconnaissance des lieux, à raison de la nature du terrain et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

4. Il sera ouvert un fossé d'un mètre de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

5. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

6. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée aux bords desdits chemins, édifices et constructions.

7. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte; et aux approches des simples conduits en plomb, en fer ou en pierre, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté. Les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des ingénieurs des mines, en suite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

8. La distance à observer aux approches des terrains libres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant d'ailleurs à l'article 3.

TITRE III. De l'exploitation par cavage à bouche.

SECTION Ire. *Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.*

9. Pourront être exploitées par cavage les masses de craie et de marne qui seront recouvertes de plus de trois mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu par les ingénieurs des mines que le décombrement pour en suivre l'exploitation à ciel ouvert opposerait trop d'obstacles et de difficultés, ou que la masse présente un ciel solide, ou enfin que la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage.

SECTION II. Règles de cette exploitation.

10. L'exploitation par cavage à bouche se fera par galeries percées en ligne droite. Les galeries d'entrée, soit horizontales, soit inclinées, auront, suivant la solidité de la masse, de deux à trois mètres de hauteur sur autant de largeur. L'entrée des galeries sera voûtée en maçonnerie, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront nécessaire, d'après la nature et la disposition du terrain.

11. Les rampes ou galeries inclinées auront une pente d'un demi-décimètre par mètre, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, et de deux décimètres par mètre, si elle ne se fait qu'à dos de bêtes de somme. De distance en distance, on pratiquera quelques repos, pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures.

12. De l'un et de l'autre côté des galeries d'entrée, on ouvrira des tranchées ou tailles de traverse, dirigées, autant que possible, en angle droit et perpendiculairement à leur longueur : ces tranchées, qui auront de cinq à six mètres de largeur, serviront à distribuer la masse en ateliers.

13. Les piliers tournés ou isolés par le fait du croisement des galeries de traverse devront avoir au moins quatre mètres en tous sens : ils devront être répartis de manière que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE IV. De l'exploitation par puits.

SECTION Ire. *Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.*

14. Pourront être exploitées par puits les masses de craie et de marne recouvertes d'une trop grande épaisseur de terre pour qu'on puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement et un front suffisant pour y établir une ouverture de cavage.

SECTION II. Construction des puits.

15. Les exploitans, en ouvrant un puits de crayère ou de marnière, seront tenus de le boiser ou murailler, s'il traverse des terres meubles ou des sables coulans.

16. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisages, que du bois de chêne, ou, à son défaut, un bois dont la solidité aura été reconnue suffisante par l'ingénieur des mines. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres d'épaisseur; l'écartement des cadres devra être réglé par l'ingénieur, d'après le degré de solidité du terrain.

Derrière les cadres, les plateaux ou planches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Le boisage descendra jusqu'à la masse solide.

17. Si les puits sont muraillés, leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide.

18. A défaut de solidité suffisante dans les parois, le boisage ou le muraillement devra être continué dans la masse elle-même : les cas où cette précaution sera nécessaire seront déterminés par l'ingénieur en chef des mines.

19. Les puits d'extraction auront au moins un mètre de diamètre : leur ouverture ne pourra se faire qu'à vingt mètres des chemins à voiture, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeront les localités, et qui seront reconnues par l'administration.

SECTION III. Règles de cette exploitation.

20. Toute autorisation d'exploitation par puits comportera l'obligation d'ouvrir deux puits à la fois, afin de pouvoir toujours se ménager une seconde sortie en cas d'évènemens imprévus, ou pour faciliter la circulation de l'air.

21. Les puits étant percés suivant les formes prescrites, on ouvrira dans la masse, à angle droit l'une de l'autre, deux galeries en ligne droite, de cinquante mètres environ de longueur, et plus ou moins, suivant l'état de la masse et l'étendue de la propriété.

22. Sur le prolongement de ces premières galeries, et également à angle droit, on ouvrira, de gauche et de droite, des traverses ou tailles d'atelier, de cinq à six mètres de largeur au plus, séparées et soutenues par des rangées de piliers de masses tournés et isolés.

23. Les piliers auront au moins quatre mètres en tous sens : ils seront répartis comme dans les cavages, de manière que leur plan présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE V. Dispositions communes aux cavages et aux puits.

24. La hauteur des ateliers d'extraction, dans les exploitations par cavage ou par puits, ne pourra jamais excéder six mètres; et ce *maximum* ne sera même toléré qu'autant qu'il aura été reconnu sans inconvénient par les ingénieurs.

25. Dans aucun cas, les exploitans ne pourront, de leur chef, supprimer ou affaiblir les piliers, sous quelque prétexte que ce soit.

26. La disposition du ciel ou du toit des galeries et chambres ou ateliers d'exploitation sera demi-circulaire ou en forme de berceau; le nez ou la courbure du haut des piliers commencera aux deux tiers de leur hauteur.

27. Pendant la suspension momentanée des ouvrages, telle que les dimanches et fêtes, ou pendant une plus longue interruption, quel qu'en soit le motif, les ouvertures des puits seront couvertes de fortes grilles en bois, formées de petits chevrons croisés et maillés, autant pleins que vides, et celles des cavages fermées par une porte.

TITRE VI. Des exploitations à plusieurs étages, dites doubles exploitations.

SECTION Ire. *Cas où les doubles exploitations sont autorisées.*

28. Les doubles exploitations pourront être autorisées, quand, après une exploitation totale de la masse supérieure, il sera reconnu que les bancs inférieurs sont de bonne qualité, et peuvent être extraits sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

SECTION II. Conditions et règles de ces exploitations.

29. Nulle double exploitation ne pourra être entreprise, que préalablement l'ingénieur en chef des mines, sur la demande de l'exploitant, n'ait fait constater la manière d'être de la masse, sa qualité, son épaisseur, le mode ou projet d'extraction, et surtout l'état des travaux supérieurs, dont l'exploitant sera tenu de joindre le plan et la coupe à sa demande de permission de double exploitation.

30. On pourra se servir des bouches d'entrée et ouvertures des travaux supérieurs, si elles sont reconnues en bon état.

31. Entre chaque étage de travaux, on laissera au moins trois mètres de masse : on pourra être obligé d'en laisser une épaisseur plus considérable, suivant sa solidité et sa manière d'être, et d'après les instructions données à cet égard par les ingénieurs.

32. La hauteur du premier étage ayant été fixée à six mètres au plus par l'article 24, celle du second étage sera de quatre mètres au plus, et celle du troisième étage en descendant sera au plus de trois mètres.

33. Les piliers des exploitations inférieures devront être répartis de manière à se trouver toujours en parfaite correspondance avec ceux des travaux supérieurs; ils auront au moins cinq mètres en tous sens dans le second étage, et six mètres dans le troisième étage.

34. Les ateliers des étages inférieurs ne pourront jamais avoir plus de quatre à cinq mètres de largeur.

35. Nul étançonnage en bois ne sera toléré dans les doubles exploitations; et, lorsqu'il y aura lieu, les extracteurs devront soutenir le ciel avec des piliers en pierre, ou par des remblais ou des bourrages en terre.

TITRE VII. Dispositions communes à toute exploitation par cavage et par puits.

36. Nulle exploitation par cavage ou par puits ne pourra être entreprise qu'en vertu d'une autorisation du préfet, qui sera donnée sur le rapport des ingénieurs des mines. L'entrepreneur joindra à la demande qu'il formera pour obtenir cette autorisation un plan présentant le bornement exact de la propriété sous laquelle est située la masse à exploiter.

37. L'arrêté du préfet fixera les distances auxquelles l'exploitation pourra être conduite sur toutes les directions, à partir du pied du puits ou de l'entrée du cavage, de manière que l'exploitation ne puisse jamais s'étendre sous les propriétés voisines, sans le consentement des propriétaires.

38. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la longueur de cent mètres environ, depuis l'ouverture jusqu'aux extrémités de la crayère ou marnière, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'ingénieur des mines, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par les mêmes ouvertures, ou s'il n'est pas préférable d'en percer de nouvelles.

39. Si l'état des travaux d'une exploitation fait craindre des tassemens ou éboulemens, l'ingénieur des mines en donnera avis, et il sera ordonné de faire affaisser et combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude, en commançant par les plus éloignées, et se rapprochant successivement de l'entrée.

40. Toute extraction ne pourra être poussée qu'à la distance de deux mètres au moins des limites des propriétés ou terrains vagues non enclos, afin que, dans le cas où deux exploitations seraient contiguës, il reste entre elles, sous les limites des surfaces des propriétés, une bande de masse intacte, de l'épaisseur des piliers.

41. L'extraction ne pourra également être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, ainsi que des édifices et constructions quelconques.

42. Lorsqu'une exploitation par puits ou par cavage, de quelque espèce qu'elle soit, sera entièrement terminée, l'exploitant en donnera avis à l'ingénieur des mines, qui en fera constater l'état, et se fera remettre les plans que doivent fournir les exploitans, pour déterminer s'il convient d'en ordonner le comblement ou de faire affaisser, au moyen de la poudre, les parties menaçantes, ou enfin s'il est nécessaire d'y faire quelques constructions, avant de fermer la carrière.

43. Nul exploitant ne pourra, de son chef, faire affaisser, au moyen de la poudre aucune ancienne exploitation, avant d'en avoir demandé la permission, afin que les ingénieurs des mines s'assurent si toutes les mesure sont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

---

21 OCTOBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Léger. (5, Bull. 58, n° 494.)

---

21 OCTOBRE 1814.—Ordonnance du Roi relative au remplacement du sieur Carroché dans le bureau des longitudes, et à la création de trois places d'artistes-adjoints au lieu d'un artiste unique. (Ms.)

---

23 = Pr. 25 OCTOBRE 1814.—Ordonnance du Roi portant que la direction générale de la librairie est dans les attributions du chancelier de France. (5, Bull. 48, n° 401.)

Voy. loi du 21 OCTOBRE 1814.

Louis, etc.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, ayant jugé convenable de faire rentrer dans les attributions de la chancellerie de France la direction générale de la librairie de notre royaume; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction générale de la librairie est et demeure placée dans les attributions du chancelier de France. Le directeur

général de la librairie exercera, sous la surveillance de notredit chancelier, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 21 octobre 1814.

2. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, fera également exécuter ladite loi en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques, ainsi que les dispositions de la présente ordonnance.

---

24 = Pr. 25 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme les censeurs royaux. (5, Bull. 48, n° 402.)

Voy. loi du 21 OCTOBRE 1814; ordonnances des 8 et 14 AOUT 1815.

Louis, etc.

En exécution de la loi du 21 octobre 1814, sur la proposition du directeur général de la librairie, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, nous avons nommé et nommons censeurs royaux :

Les sieurs Auger; baron de Barentin; Bernardi, membre de l'Institut; Campenon, *idem*; Clavier, *idem*; Dampmartin, membre de la Chambre des députés; Delacroix-Frainville, bâtonnier de l'ordre des avocats; Delasalle, référendaire de la cour des comptes; Deleuze; Delvincourt, doyen de la faculté de droit de Paris; Desrenaudes, conseiller titulaire de l'Université; Henri Dillion; Frayssinous, inspecteur de l'Université; Guizot, secrétaire général du ministre de l'intérieur; Ch. Lacretelle, membre de l'Institut; Le Graverend, directeur des affaires criminelles à la chancellerie; Lemontey, ex-député à l'Assemblée législative; Quatremère de Quincy, membre de l'Institut; Silvestre de Sacy, *idem*; Vanderbourg, *idem*.

2. Les censeurs royaux recevront un traitement fixe de douze cents francs.

3. Ils recevront en outre une rétribution annuelle proportionnée au travail dont chacun d'eux aura été chargé.

4. L'état de ces rétributions sera arrêté par notre amé et féal chevalier le chancelier de France, sur la proposition du directeur général de la librairie.

5. Sont nommés censeurs royaux honoraires :

Les sieurs Suard, secrétaire perpétuel de la deuxième classe de l'Institut; Bossu, curé de Saint-Eustache; Hardoin, conseiller à la cour royale; Bosquillon, professeur au collége royal; Teissier, membre de l'Institut; Cadet de Vaux; Mauduit, professeur au collége royal; Raup de Baptestin de Moulières, inspecteur de la librairie; Mentelle, membre de l'Institut; Coupé; Robin; Pellenc; Sauvo; Johanneau; Salgues; Artaud, secrétaire d'ambassade à Rome, Davrigny; Tabaraud; Malherbe, ancien historiographe des Etats de Languedoc; Demanne, employé à notre bibliothèque; Cohen; Bernhard.

6. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 = Pr. 25 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi contenant les mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, etc. (5, Bull. 48, n° 403.)

Voy. loi du 21 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur et de librairie délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte (1).

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage (2).

5. Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal *d'approbation*; et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'article 10.

6. Si l'examen d'un écrit n'a eu lieu que par ordre du directeur général de la librairie ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation; et, en ce cas, elle sera seulement constatée

---

(1) *Voy.* ordonnance du 8 octobre 1817.

(2) *Voy.* ordonnance du 9 janvier 1828.

par la délivrance du récépissé de la déclaration.

7. En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront, dans les vingt-quatre heures, tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur général de la librairie, et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé, en outre, trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie (1).

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal.

12. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, et à l'article 3 du décret du 14 octobre 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie.

---

24 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui nomment huit chevaliers de Saint-Louis, neuf commandeurs et officiers de la Légion-d'Honneur, et cinquante-six chevaliers de ladite Légion. (Mon. n° 298.)

---

25 OCTOBRE = Pr. 22 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que la commission formée en exécution du décret du 9 février 1810 continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du Pacte social*. (5, Bull. 54, n° 450.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 1er AVRIL et du 15 OCTOBRE 1809; décret du 18 NOVEMBRE 1810; ordonnances du 20 JUIN 1816, du 1er SEPTEMBRE 1819, du 14 NOVEMBRE 1822.

Louis, etc.

Vu, 1° l'extrait du réglement de l'association dite *Tontine du Pacte social*, annexé à un contrat de vente déposé chez Gaillard, notaire à Paris, en juin 1793;

2° Le prospectus publié en ventose de l'an 5 (mars 1797), d'une autre association dite également *Tontine du Pacte social*, avec l'addition des mots : *Société numéraire*;

3° Le jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 22 août 1806, sur les discussions élevées respectivement entre les actionnaires de la première association, ceux de la seconde et le sieur Tolosé, fondateur de l'une et de l'autre;

4° L'arrêt de la cour d'appel, du 29 août 1807, lequel porte, entre autres choses, « que « Tolosé rendra ses comptes à des commissaires des deux sociétés, et surseoit à statuer « sur les autres questions, et notamment sur « l'existence ou la dissolution de la première « société; »

5° L'avis du Conseil-d'Etat du 25 mai 1809, approuvé le 1er avril, portant qu'aucune association de la nature des tontines ne doit exister sans une autorisation spéciale du Gouvernement, et qu'à l'égard des sociétés de ce genre déjà existantes, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qui aurait dû être fait à l'époque de leur formation;

6° La pétition des actionnaires de la première société, en date du 18 juin 1809, tendant à ce qu'il soit fait application de l'avis susdit à la tontine du pacte social;

7° Le décret du 9 février 1810, qui fait application du susdit avis à la tontine du pacte social, ordonne qu'elle sera régie par un ou plusieurs administrateurs pris dans le conseil municipal de Paris, lesquels se concerteront avec les commissaires nommés dans les dernières assemblées des actionnaires, à l'effet de concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou d'en établir la démarcation bien précise, etc. et que la comptabilité de Tolosé est renvoyée devant la cour des comptes,

---

(1) *Voy.* ordonnance du 9 janvier 1828.

sous le rapport seulement du réglement et de l'apurement des comptes, etc.;

8° Les procès-verbaux des conférences tenues entre les commissaires des actionnaires, au mois d'août 1811 et de février 1812, desquels il résulte que les actionnaires de la première société se sont refusés à toute réunion avec ceux de la seconde, mais que les uns et les autres se sont accordés à demander que, pour le plus grand avantage des associations, les biens de la tontine fussent vendus, et le produit de leur vente placé en rentes sur l'Etat;

9° Les deux arrêts de situation provisoire rendus par la cour des comptes les 6 et 7 février 1812, lesquels constituent le sieur Tolosé reliquataire envers les deux sociétés d'une somme de cinq cent trente-sept mille soixante-un francs vingt-six centimes, indépendamment de plus de trois cent mille francs d'intérêts liquidés et à liquider;

10° Le mémoire présenté au dernier Conseil-d'Etat le 24 septembre 1812, au nom des actionnaires de la seconde société;

11° Les rapports et projets d'évaluations comparatives des actions de chaque société, présentés tant par les commissaires de l'administration municipale que par le préfet de la Seine et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Considérant qu'il a été d'une bonne administration de confier la gestion d'un grand nombre d'individus peu aisés et sans connaissance des affaires, à des magistrats revêtus de l'estime publique;

Que la demande faite, d'un commun accord, par les commissaires des deux sociétés, d'être autorisés à vendre les biens en litige, pour le produit de la vente être placé, jusqu'à décision définitive, en rentes sur l'Etat, ne peut qu'être avantageuse aux deux associations, en leur épargnant des frais de gestion ruineux et en augmentant leur revenu;

Que le refus positif de se réunir, manifesté par les actionnaires de la première association, constitue entre eux et les actionnaires de la seconde une opposition d'intérêts et des discussions sur la propriété de leurs biens, que les tribunaux seuls sont appelés à terminer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810, continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du Pacte social*, conformément audit décret.

2. Conformément au même décret, notre cour des comptes fixera incessamment, par un décret définitif, la quotité précise des répétitions à exercer contre le sieur Tolosé, au nom des actionnaires des deux sociétés qui composent aujourd'hui ladite tontine.

3. Les immeubles de la *Tontine du Pacte social* seront vendus à la diligence des administrateurs des tontines. L'adjudication de ces immeubles sera faite aux enchères, dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1806 pour la vente aux enchères des biens des hospices.

4. Le produit net des ventes sera employé par les administrateurs, sous l'autorisation du préfet de la Seine, en acquisition de rentes sur l'Etat au profit de la tontine.

5. La commission susdite rassemblera encore une fois les commissaires des deux sociétés; et, s'ils persistent dans leur refus de se réunir ou de se concilier sur le partage des biens de la tontine, les commissaires seront autorisés à reprendre l'instance suspendue en 1807, à l'effet de faire prononcer sur leurs droits respectifs auxdits biens, ainsi que sur les indemnités qu'elles peuvent se devoir mutuellement, et sur les droits du sieur Tolosé, s'il lui en reste.

6. Lorsque le jugement définitif sera intervenu, et que l'administration aura opéré le partage qui aura été prescrit, elle réunira respectivement les actionnaires des deux sociétés, pour délibérer sur la dissolution ou la continuation de leurs associations tontinières; et, dans le cas où ils voudraient les continuer, elle adressera à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur les réglemens qui auront été adoptés, pour obtenir, s'il y a lieu, notre autorisation, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 25 mars 1809.

7. Tous les actionnaires sont tenus, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente ordonnance, de justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions, et d'en rapporter les titres, sous peine par les défaillans d'être déchus de tous droits dans la tontine.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au baron d'Harambure de donner son nom au domaine appelé Grange. (5, Bull. 52, n° 433.)

---

25 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui permettent aux sieurs comte de Ségur, pair de France, d'ajouter à son nom celui d'Aguesseau; Sébastien-François Mandel, celui de Dumesnil; et Achille-Jean-Baptiste Cochin, celui de Cléry. (5, Bull. 50, 51 et 52, n°s 418, 427 et 432.)

---

25 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Jourdan, Heyde, Wil-

liams, Durande, Pacinotti, Duvivier et Giovanelli, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 49, 50, 53 et 54, n°s 413, 420, 421, 422, 448, 455, 456.)

---

25 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Chanseaux. (5, Bull. 62, n° 433.)

---

26 OCTOBRE 1814. — Ordonnances du Roi portant établissement de conseils de prud'hommes à Amiens et à Vire. (5, Bull. 53 et 55, n°s 446 et 463.)

---

26 OCTOBRE 1814. — Ordonnances portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Douai et d'Evreux. (5, Bull. 54 et 57, n°s 451 et 484.)

---

28 OCTOBRE = Pr. 9 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant dissolution des compagnies de pionniers français. (5, Bull. 50, n° 419.)

Voy. ordonnance du 1er AVRIL 1818.

Art. 1er. Les compagnies de pionniers français organisées en vertu du décret du 12 mars 1806 sont dissoutes.

2. Les hommes qui en font maintenant partie, que le repentir de leur faute rendra susceptibles d'obtenir leur grace, et qui seront reconnus propres à l'état militaire, seront incorporés dans la ligne.

3. Il sera formé du surplus une cinquième compagnie, qui sera attachée à chacun des premier et deuxième bataillons coloniaux stationnés à l'île d'Oléron et à l'île de Ré.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 OCTOBRE 1814. — Arrêté du chancelier sur la publication des journaux et écrits périodiques. (Mon. du 29 octobre 1814.)

Nous chancelier de France, vu l'art. 2 de l'ordonnance du Roi, du 23 octobre 1814, qui nous charge de faire exécuter la loi du 21 du même mois, en ce qui concerne la publication des journaux et écrits périodiques,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique ne sera publié à Paris, à compter du 1er novembre 1814, et dans les départemens, à compter du 1er décembre suivant, s'il n'a reçu l'autorisation prescrite par l'article 9 de la loi précitée.

2. Cette autorisation sera accordée et pourra être retirée, savoir : pour les journaux qui paraîtront à Paris tous les jours, par le directeur général de la police, et pour tous les autres journaux et écrits périodiques qui seront publiés dans le royaume, par le directeur général de la librairie.

3. Le directeur général de la police et le directeur général de la librairie surveilleront respectivement les journaux qu'ils auront autorisés.

---

28 OCTOBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative aux gardes-du-corps de Monsieur, frère du Roi. (Ms.)

---

31 OCTOBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables départementales. (5, Bull. 52, n° 430.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816, art. 24.

Louis, etc.

Vu le tableau général qui nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens, arrêtées par lui, pour 1814, en vertu de notre ordonnance du 15 juillet dernier;

Considérant combien il importe au bien de l'administration des départemens que les préfets connaissent le plus tôt possible les sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses respectives;

Vu les mesures prises par ce ministre pour s'assurer, autant que possible, des sommes qu'il sera nécessaire d'allouer en 1815, pour chaque nature des dépenses variables départementales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

2. Lorsque tous les budgets seront arrêtés, il nous en présentera le tableau général, comme il l'a fait pour 1814.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

31 OCTOBRE = Pr. 22 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui rend à la société de charité maternelle de Paris le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et place sous la protection de S. A. R. madame la duchesse d'Angoulême cette institution, ainsi que celles du même genre qui pourront être établies dans d'autres villes du royaume. (5, Bull. 54, n° 452.)

Art. 1er. L'organisation donnée par les décrets des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 à la société maternelle est dissoute.

2. La société de charité maternelle de Paris reprendra immédiatement le régime qu'elle

suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810.

3. Les conseils d'administration établis dans les départemens ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont en ce moment en caisse, ou des secours qui pourront leur être accordés en vertu de l'article suivant.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur répartira la somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-neuf francs trois centimes, qui se trouvait au 1er juin 1814 dans la caisse d'amortissement au crédit de la société maternelle, entre la société de Paris et le conseil d'administration des départemens, d'après le compte qu'il se fera rendre des besoins respectifs des sociétés, des engagemens qu'elles ont pris et des promesses qui leur ont été faites.

Les fonds ainsi répartis ne seront mis à la disposition des conseils d'administration que de mois en mois, par portion égale.

5. Il pourra être établi, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présentera un nombre de souscripteurs suffisant.

Les réglemens et les comptes de ces sociétés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Il sera mis chaque année, à compter de 1815, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, une somme de cent mille francs, pour être distribuée, à titre de secours, aux sociétés de charité maternelle : sur ces cent mille francs, quarante mille francs seront affectés à la société de Paris, et le surplus sera réparti entre les sociétés des départemens.

Cette somme de cent mille francs sera comprise chaque année dans le budget du ministre de l'intérieur.

7. Les sociétés de charité maternelle sont placées sous la protection de notre bien-aimée nièce la duchesse d'Angoulême, qui présidera, en cette qualité, lorsqu'elle le jugera convenable, la société de charité maternelle de Paris.

Les résultats obtenus par les diverses sociétés maternelles sont mis annuellement sous ses yeux par notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Billom, Troyes, Brooms, Plouasnes, Saint-Mihiel, Ile-sur-le-Doubs, et aux pauvres de Montpouilhan. (5, Bull. 62 et 66, nos 534 à 537, 564 et 565.)

3 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme MM. Raynaud-Lascours et Séguier, aux préfectures du Puy-de-Dôme et du Calvados. (5, Bull. 54, n° 453.)

---

4 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera sursis provisoirement à toute exécution du décret du 19 mars 1814, qui a permis aux sieurs Turpin, Dubourg et compagnie, d'établir un haut-fourneau et des forges en la commune de Castels, département des Landes, à proximité du haut-fourneau et des forges d'Uza, appartenant au marquis de Saluces. (5, Bull. 55, n° 470.)

---

4 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au sieur Louis-Frère-Jean de maintenir en activité, pendant trente ans, sa fonderie de fer, cuivre et plomb, à Lyon. (5, Bull. 55, n° 469.)

---

5 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui permettent aux sieurs Noël-Guillaume d'Angibault, d'ajouter à son nom celui de Constance ; Richard-Marie Delaunay, celui de Guillot, et Jean-Louis-Victor Broussonet, de changer son nom en celui de Briçonnet. (5, Bull. 52, nos 434 à 436.)

---

5 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Fascie, Zethelli, Dieudonné, Mahy, Sablon, Kohler, Barbery, James Dixon, Tournier et Degagny, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 54, 56 et 57, nos 457 à 460, 481, 485 à 487 et 495.)

---

6 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde un supplément de traitement de deux cents francs par an, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant chargé du service de deux succursales. (Mon. n° 319.)

Voy. les notes sur l'art. 7 de la Charte ; décret du 4 MAI 1815 ; loi du 28 AVRIL 1816, et ordonnances des 5 JUIN 1816, 9 AVRIL 1817, 20 MAI 1818 ; loi du 4 JUILLET 1821.

Louis, etc.

D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservans déjà titulaires d'une autre paroisse ; voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un supplément de traitement de deux cents francs par an sera payé, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant

que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et ce autant que durera le double service.

2. Ce supplément sera imputé sur les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

---

7 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. J.-G. Desolle à la préfecture du département de l'Indre. (5, Bull. 55, n° 454.)

---

8 = Pr. 9 NOVEMBRE 1814. — Loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne. (5, Bull. 50, n° 414; Mon. des 27 et 30 octobre 1814.)

Voy. lois des 26 MAI = 1er JUIN 1791, 22 JUIN = 6 JUILLET 1791, 6 SEPTEMBRE 1792, 10 JUIN 1793; arrêté du 27 PRAIRIAL an 10; sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12, article 15; décret du 12 JUILLET 1807; sénatus-consulte du 30 JANVIER 1810; Charte, article 23; lois du 15 AVRIL 1825, du 2 MARS 1832.

Louis, etc.

La Chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé, au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensible à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux Chambres, de proposer, sur cet objet, une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur a inspirées.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

SECTION Ire.

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le Trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service.

Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain; un hôtel sis place Vendôme, n° 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le Garde-Meuble, placé dans les bâtimens du couvent de l'Assomption; le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'Etat, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées : les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

4. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées, qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le Garde-Meuble, font partie de la dotation de la couronne.

L'inventaire en sera dressé, et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne et d'être entretenues aux frais de la liste civile

6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

7. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

8. Il sera payé par le Trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quinze millions cinq cent dix mille francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II. De la conservation des biens qui forment la dotation de la couronne.

9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution serait ordonnée par une loi (1).

10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques (2).

13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III. De l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.

14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi; et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

15. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II. Des domaines privés du Roi.

18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable (3).

21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition; mais, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis, de plein droit, au domaine de l'Etat.

22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

TITRE III. Dispositions relatives à la dotation des princes de la famille royale.

23. Il sera payé annuellement par le Trésor royal une somme de huit millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le paiement de ladite somme de huit millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi (4).

---

(1) Nonobstant l'imprescriptibilité des biens composant le domaine de la couronne, un passage peut être réclamé sur ces biens au cas d'enclave (7 mai 1829; Cass. S. 29, 1, 332; D. 29, 1, 238).

(2) *Voy.* art. 35, loi du 15 mai 1818.

(3) L'avènement au trône a opéré une dévolution entière et forcée de tous les droits actifs et passifs du Roi en faveur de l'Etat; en conséquence, la personne du Roi est affranchie de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre lui avant l'avènement au trône, et ses créanciers deviennent créanciers de l'Etat (affaire Desgraviers; S. 20, 2, 41; 21, 2, 38; 22, 1, 113; 24, 2, 150.—26 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 268).

(4) *Voy.* loi du 21 décembre 1790, 6 avril 1791 et 28 mars 1816.

24. Il sera payé par le Trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quatre millions pour la dotation de la famille royale. Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

6=Pr. 9 NOVEMBRE 1814.—Loi relative à la circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de Gex, dépendant du département de l'Ain, et à la division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly. (5, Bull. 50, n° 415; Mon. des 9, 18, 25 octobre 1814.)

Art. 1er. Il est formé du pays du Gex un arrondissement communal dépendant du département de l'Ain, et composé des cantons de Gex, de Collonges et de Fernex.

2. Il y aura, pour cet arrondissement, un tribunal composé de trois juges, y compris le président, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

3. Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissemens de Chambéry, d'Annecy, et de la portion du territoire qui, par le traité de paix du 30 mai 1814, a été détachée de l'ancien département du Léman et conservée à la France, est divisé en trois arrondissemens communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.

4. L'arrondissement de Chambéry est composé des cantons d'Aix, de Chambéry (nord), de Chambéry (sud), de Chatelard, des Echelles, de Novalaise, de Pont-Beauvoisin, de Saint-Geneix et d'Yenne.

5. L'arrondissement d'Annecy est composé des cantons d'Annecy (nord), d'Annecy (sud), de Faverges, de Curseilles, de Thones et Thorens.

6. L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly (nord), Rumilly (sud), de Frangy, de Saint-Julien et de Ruffieux.

7. Il sera établi à Rumilly un tribunal formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

8 NOVEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Bernard-Paul Couturier, comte de Fornoue, d'ajouter à son nom celui de Montalembert; Antoine-Louis-Eugène Weyler, celui de Navas, et aux prénoms du sieur Charles-Hippolyte, celui de Creteil. (5, Bull. 55, nos 464 à 466.)

---

8 NOVEMBRE 1814.—Ordonnances du Roi qui permettent aux sieurs Grom, Naon, Bages, Delaitre, Brassart et Sylvestre, d'établir leur domicile en France. (5, Bull. 58, 59 et 60, nos 496 et 497, 501, 510 à 512.)

9=Pr. 25 NOVEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi relative à l'organisation du matériel de l'artillerie des gardes-du-corps. (5, Bull. 55, n° 467.)

Voy. ordonnances des 1er et 25 SEPTEMBRE 1815, art. 2.

Louis, etc.

Voulant former à la suite des six compagnies de nos gardes-du-corps le matériel d'artillerie qui leur est accordé par l'art. 2 de notre ordonnance du 25 (1) mai 1814,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps sera composé de quatorze bouches à feu, savoir: sept pièces de six et sept obusiers de vingt-quatre.

Chaque bouche à feu sera approvisionnée d'un caisson attelé; le surplus de l'approvisionnement sera mis en dépôt à l'hôtel des gardes-du-corps, à Paris, sous la surveillance de l'escouade qui sera de service.

Les caissons de réserve ne seront point attelés.

2. Le secrétaire d'Etat au département de la guerre fera fournir le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er, et fera remettre à la disposition du commandant de l'artillerie des gardes-du-corps tous les approvisionnemens, au fur et à mesure des besoins.

La comptabilité du matériel et des fonds sera tenue par un officier d'artillerie, conformément aux réglemens actuellement en vigueur dans l'armée.

Cet officier, ayant rang de capitaine dans la ligne, et la solde affectée à ce grade dans l'armée, comptera à l'état-major général de nos gardes-du-corps.

3. Chaque compagnie des gardes-du-corps aura à sa suite deux bouches à feu, dont une pièce de six et un obusier de vingt-quatre.

4. Pour le service de l'artillerie de chaque compagnie, il y aura une escouade du train, composée ainsi qu'il suit:

Un maréchal-des-logis, un cheval de selle.

Un brigadier, un cheval de selle.

Treize soldats, vingt-six chevaux de trait.

Ainsi la force totale des six escouades sera de:

6 maréchaux-des-logis. . .	}	12 chevaux
6 brigadiers	}	de selle.
78 soldats.		156 chevaux de trait.
90		168

5. L'habillement et l'équipement des maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats du

---

(1) C'est du 23 mai.

train d'artillerie des gardes-du-corps seront composés, savoir :

Un habit-veste en drap bleu de roi, collet, revers et doublure écarlate, pattes et paremens bleus avec passe-poil écarlate ; l'habit galonné en fil blanc, comme le petit uniforme des gardes-du corps l'est en argent ;

Culotte de peau de mouton (jaune) ; bottes à l'écuyère et éperons en fer bruni ; shako de la dimension de ceux de la cavalerie légère, avec plumet rouge et pompons de la couleur de la compagnie ; le bouton en métal blanc, avec la même empreinte que celui des gardes-du-corps,

Porte-manteau en drap bleu de la forme de ceux de la grosse cavalerie ;

Ceinturon en buffle ;

Sabre d'infanterie ;

Au lieu d'épaulettes, l'habit sera garni de deux trèfles en fil blanc ;

Chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, aura en outre, pour la petite tenue (dite d'écurie) :

Une veste (dite de manége) en drap bleu de roi, sans revers ;

Un pantalon sur-culotte en drap bleu de roi, doublé en peau de veau, et boutonné sur les côtés avec des boutons de métal blanc demi-bombés ;

Bonnet de police en drap bleu de roi, garni en galon de fil blanc.

Capote-manteau en drap bleu de roi.

6. La durée des effets d'habillement et de grand équipement est fixée ainsi qu'il suit :

L'habit-veste, deux ans ; la culotte de peau, un an ; le shako, deux ans ; les bottes (avec un ressemelage) deux ans ; la veste d'écurie, un an ; le pantalon sur-culotte, deux ans ; la capote, six ans ; le porte-manteau, six ans.

7. La solde des sous-officiers, brigadiers et soldats, sera, savoir :

Maréchaux-des-logis, un franc soixante-dix centimes par jour.

Brigadiers, un franc quarante-cinq centimes par jour ;

Soldats, un franc dix centimes par jour.

8. La masse de linge et chaussure sera formée d'une retenue de vingt-cinq centimes sur la solde de chaque sous-officier, brigadier et soldat.

Les fonds de cette masse seront spécialement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement, comme souliers, chemises, cols, bas, mouchoirs, etc., et au renouvellement des étrilles, peignes, éponges, ciseaux, musettes, etc., nécessaires au pansage.

9. Le décompte de linge et chaussure aura lieu quatre fois l'année, le premier jour de chaque trimestre.

Aucun sous-officier et soldat ne recevra de décompte qu'autant qu'il aura à sa masse cinquante francs, et son porte-manteau complètement garni des effets de linge et chaussure, en bon état de service et au nombre prescrit par les réglemens, et une musette garnie.

10. Le décompte de linge et chaussure par escouade sera établi sur une feuille en forme de tableau, conforme au modèle nº 21, faisant suite au réglement du 8 floréal an 8.

11. Le fonds de masse de linge et chaussure restera dans la caisse de chaque compagnie ; le maréchal-des-logis de l'artillerie fera faire les achats par le maréchal-des-logis du train, et assistera au décompte de l'excédant du complet de la masse, qui sera fait tous les trimestres.

Le maréchal-des-logis chargé des détails de l'artillerie remplira près de l'escouade du train toutes les fonctions attribuées au capitaine commandant la compagnie dans la ligne.

12. Chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat recevra, outre la solde fixée par l'article 7, une indemnité de vingt-cinq centimes par journée de station, en remplacement des rations de pain et chauffage non fournies en nature ; cette indemnité sera payée en même temps que la solde, pour les journées de présence seulement : le décompte des journées de présence et d'absence sera faite d'après le tarif annexé à la présente ordonnance.

13. Il est alloué, pour chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, une masse d'habillement payable au complet, et dont la quotité demeure fixée à cent francs par homme et par an.

Il est également accordé aux escouades du train d'artillerie une masse de fourrages et une masse de remontes, payables au complet des chevaux, ainsi qu'il suit :

Masse de fourrages, quatre cents francs par an et par cheval ;

Masse de remontes et de harnachement et ferrage, deux cents francs également par an et par cheval ;

14. Les recettes et dépenses de la solde et des masses d'habillement, fourrages et remontes du train, seront faites, comme celles relatives aux gardes-du-corps, par le trésorier de chaque compagnie.

Les chevaux du train seront ferrés par les maréchaux des compagnies auxquelles ils seront attachés, et aux mêmes prix que les chevaux d'escadron.

15. Les harnais de ces chevaux seront en cuir noir, boucles de fer bruni, colliers de cuir noir, et attelés en fer.

Les selles, tant des chevaux de selle que des chevaux de porteurs, seront à la cavalière ; celles des chevaux de selle seront seules garnies de housses et chaperons en drap bleu de roi, galonnés en fil blanc.

16. Messieurs les capitaines des gardes arrêteront un modèle de chacun des effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement; après quoi, la confection en sera ordonnée par eux pour toutes les escouades du train, et le prix arrêté et convenu sera payé par le trésorier pour le compte de chaque compagnie.

17. Les sous-officiers et soldats des escouades du train pourront être admis dans les hôpitaux militaires; la dépense occasionée par leur traitement sera acquittée sur ordonnance de l'intendant général, et sur la portion du budget de notre maison militaire affectée aux gardes-du-corps.

18. Le réglement général d'administration des gardes-du-corps déterminera le mode de reddition des comptes des recettes et dépenses faites pour l'entretien des escouades du train.

19. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du jour de l'admission des sous-officiers et soldats du train d'artillerie dans le corps de nos gardes-du-corps.

Tarif de la Solde des Sous-Officiers et Soldats du train d'artillerie des gardes-du-corps.

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOURNÉE — de station dans l'intérieur, sans pain.	de station avec vivres-pain.	de route dans l'intérieur ou de séjour à l'armée, avec vivres de campagne	SOLDE — de semestre.	d'hôpital.
Maréchal-des-logis.	1f 95c	1f 77c	1f 70c	85c	56c
Brigadier.	1 70	1 52	1 45	72c 5	48
Soldat	1 35	1 17	1 10	55	36

9 NOVEMBRE 1814. — Avis du Conseil-d'État sur l'emploi du produit des amendes. (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, tome 11, page 557.)

Les membres du Conseil du Roi composant le comité de l'intérieur, consultés par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sur l'application à faire du produit des amendes en police correctionnelle, sont d'avis :

1° Que le produit des amendes en police correctionnelle doit être appliqué au profit des communes, conformément au décret du 17 mai 1809, auquel il n'a été formellement dérogé par aucun article du Code pénal;

2° Que le produit de ces amendes, ainsi que celui des amendes pour contraventions, doit être appliqué au profit de la commune dans laquelle le délit ou la contravention a été commis, ainsi qu'il a été statué relativement aux amendes pour contravention par l'article 466 du Code pénal.

9 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise pour six ans l'érection en annexe de l'église d'Etrum, réunie à la succursale de Mareuil. (5, Bull. 62, n° 538.)

9 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent plusieurs donations faites aux fabriques des églises de Saint-Georges de Schélestadt, de Saint-Omer, de Cornillé, au séminaire du Mans, et d'un legs fait à la commune d'Ecole. (5, Bull. 62, 63 et 66, nos 539, 545 à 547 et 566.)

11 = Pr. 18 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe au 1er janvier prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, et détermine la manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés. (5, Bull. 52, n° 428.)

Voy. ordonnance du 10 AOUT 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finan-

ces; vu notre ordonnance du 17 mai dernier, qui autorise l'administration de l'enregistrement à faire faire de nouveaux filigranes pour la fabrication des papiers timbrés, et à faire graver de nouveaux poinçons et matrices: vu le compte qui nous a été rendu de la situation de ce travail et des magasins et approvisionnemens de l'administration de l'enregistrement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1815, il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par notre ordonnance du 17 mai dernier.

2. Le timbre au type royal sera employé seul pour le timbre extraordinaire, pour les journaux, les avis, les affiches et les papiers de musique.

3. Les papiers timbrés à l'ancien type pourront cependant être employés, après que le timbre au type royal y aura été apposé sans frais.

4. L'administration de l'enregistrement est autorisée à approvisionner ses bureaux de distribution pour la débite ordinaire des papiers de dimension et effets de commerce portant les deux empreintes. Elle est également autorisée à faire frapper du timbre royal et à employer les papiers aux anciens filigranes, qui existent dans ses magasins.

5. Ceux auxquels il resterait des papiers de la débite ordinaire frappés des timbres à l'ancien type supprimé par la présente pourront, jusqu'au 1er mars 1815, les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers du timbre royal du même prix (1).

6. On pourra néanmoins, par exception, continuer à employer les registres timbrés dont l'usage aurait été commencé antérieurement au 1er janvier 1815.

7. Tout autre emploi, postérieurement au 1er janvier 1815, de papiers aux anciennes empreintes, et non revêtus du timbre au type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, encourra les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours d'appel et d'assises, et des tribunaux de première instance, de police correctionnelle et de commerce, des empreintes de tous les timbres royaux dont il sera fait usage à l'avenir: ces empreintes seront apposées sur papiers au nouveau filigrane.

9. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 NOVEMBRE 1814. — Grandes lettres de naturalisation accordées par le Roi aux sieurs comtes Lambrechts, Féren, Saur, Belderbusch et Verhuel. (5, Bull. 74, n° 658.)

---

11 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui annule la décision rendue le 7 octobre 1807 contre M. Pichon, ancien chargé d'affaires et consul général aux Etats-Unis d'Amérique, et qui autorise la liquidation et le paiement des traites tirées par cet agent pour le service de la marine. (Mon. n° 322.)

---

11 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet du sel de Sétuval ou Saint-Ubes pour la salaison de la morue. (Ms.)

---

15 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet au comte de Villelume d'ajouter à son nom celui de Sombreuil. (5, Bull. 56, n° 472.)

---

15 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui admettent les sieurs Bourguin, Moritz et Himmes, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 60 et 61, nos 513, 514 et 519.)

---

15 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Reims, Saint-Germain-en-Viry et Châteauneuf. (5, Bull. 67, nos 572 à 574.)

---

15 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs de Varda, Pavetti, Wisocki, Paroletti et Rousselle. (5, Bull. 73, n° 650.)

---

18 = Pr. 22 NOVEMBRE 1814. — Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (2). (5, Bull. 54, n° 449; Mon. du 9 et du 15 octobre 1814.)

Voy. notes sur l'article 6 de la Charte, et l'ordonnance du 7 JUIN 1814.

Louis, etc.

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront in-

---

(1) L'ordonnance du 11 novembre 1814, qui admet les anciens papiers timbrés en échange ou au contre-timbre, ne reçoit point son application quand les parties intéressées à la réclamer ont laissé expirer les délais fixés par l'article 5 de ladite ordonnance (23 janvier 1820, ord. J. C. 5, 304).

(2) Cette loi est abrogée par l'article 6 de la

terrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat (1).

2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts (2);

2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers (3);

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile (4).

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (5).

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police (6).

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables :

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 (7);

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux

---

Charte de 1830 (8 mars 1831, justice de paix de Laon; S. 31, 2, 93). Elle n'est plus observée dans presque toute la France.

(1) La défense s'étend même aux ouvriers qui sont employés pour le compte du Gouvernement à des travaux publics, et sous la direction d'un conducteur des ponts-et-chaussées; la compétence pour l'application de la peine appartient au tribunal de police (11 novembre 1825; S. 26, 1, 240; P. 35, 485).

(2) Celui qui, un jour de dimanche, expose et met en vente, les volets de boutique ouverts, les objets de son commerce, est punissable; il ne peut être excusé par le motif qu'il n'aurait pas entendu le véritable sens du mot *exposer* (9 février 1815; Cass. S. 15, 1, 222).

(3) Le travail fait un jour de dimanche dans un jardin clos de haies sèches est réputé travail fait extérieurement, et punissable, lorsqu'il n'est pas constaté que la haie empêchait le public de voir dans le jardin (6 juin 1822; Cass. S. 22, 1, 431).

(4) Cette disposition s'applique aux chargemens ayant pour objet des *déménagemens*; les déménagemens ne peuvent être mis au rang des travaux *urgens*, dans le sens de la loi (3 décembre 1829; Cass. S. 30, 1, 113; D. 30, 1, 15; P. 47, 98).

Cet article, énumérant les travaux ordinaires prohibés les jours de fêtes et dimanches, n'est pas seulement *démonstratif*, il est *limitatif*; il n'y a de prohibés que les travaux ordinaires expressément désignés par cet article. Ainsi, la prohibition aux charretiers et voituriers de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile ne peut autoriser l'application d'une peine contre le voiturier qui opère un déchargement, un jour de dimanche, hors le lieu de son domicile (14 août 1823; Cass. S. 24, 1, 76).

(5) Le mot *office* doit s'entendre en ce sens, que la prohibition s'applique non-seulement au temps *de la messe*, mais même au temps des *vêpres* (26 février 1825; Cass. S. 25, 1, 339. — 11 novembre 1826; Cass. S. 27, 1, 527; D. 27, 1, 334; P. 42, 202).

(6) Cet article n'empêche pas qu'à défaut de procès-verbal, ou qu'au cas de nullité pour incompétence d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire autre que ceux désignés par la loi, la preuve testimoniale offerte par le ministère public, pour suppléer au défaut de ce procès-verbal, ne doive être admise comme en toute autre matière de police (22 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 345. — 6 juillet 1826; Cass. S. 27, 1, 58; D. 26, 1, 412; P. 39, 152. — 22 octobre 1829; Cass. S. 30, 1, 40).

(7) Un réglement de l'autorité municipale portant défense aux *bouchers* d'étaler les jours de dimanches et fêtes pendant le temps de l'office, doit être considéré comme non avenu. La présente loi excepte les marchands de *comestibles* de la défense générale d'étaler pendant le temps de l'office les jours de dimanches et fêtes, et les autorités chargées de la police ne peuvent pas défendre ce que les lois autorisent expressément (29 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 202; D. 29, 1, 125).

constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale (1).

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux (2).

10. Les lois et réglemens de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes sont et demeurent abrogés.

18=Pr. 25 NOVEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui fait remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement, à ceux qui feront la déclaration y prescrite et paieront les droits ordinaires avant le 1er avril 1815. (5, Bull. 55, n° 461.)

Louis, etc.

Instruit que, par plusieurs causes, il existe des actes de diverse nature souscrits entre particuliers, lesquels, n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais réglés, ne peuvent être produits en justice sans occasioner des amendes, des frais et dépenses considérables, et qu'il résulte de cet état de choses que les intérêts de plusieurs de nos sujets sont compromis, tandis que notre Trésor reste privé des droits qui lui étaient attribués par la loi;

Voulant à la fois assurer et faciliter le paiement de ces droits, en remettant toutes les peines de cette nature encourues par des oublis et négligences, et même en couvrant par notre indulgence les fautes commises, mais qui seront réparées par un prompt et fidèle aveu, et par la restitution des droits dont notre Trésor aurait été privé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait remise des amendes pour timbre, des demi-droits en sus et des doubles droits d'enregistrement, encourues pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations en cas de successions, partages, ventes, achats, donations, locations et engagemens à titre gratuit ou à titre onéreux, à la charge de compléter la déclaration, de remplir les formalités, et de payer les droits ordinaires avant le 1er avril 1815 : passé cette époque, les demi-droits, les doubles droits et les amendes seront exigés suivant les règles ordinaires (3).

2. Les actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, faits antérieurement à la publication de la présente ordonnance, et qui seront enregistrés avant le 1er avril 1815, seront exempts de la peine du droit en sus.

3. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration des biens qui leur ont été transmis, un pareil délai pour y satisfaire, sans être assujétis au demi-droit en sus.

Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits avant le 1er avril 1815.

4. Les banquiers, négocians, armateurs, fabricans, commissionnaires et tous autres commerçans pourront, dans le même délai, faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre en payant les droits, et sans qu'il soit perçu aucune amende, les registres qu'ils doivent tenir et que l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 assujétit au timbre, comme étant de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi.

Passé ce délai, il y aura lieu à l'application des amendes que l'art. 26 de cette loi prononce contre les officiers et fonctionnaires publics qui auraient coté et paraphé des registres non timbrés, ou rendu des décisions

---

(1) Le battage des grains après la moisson est censé faire partie de la moisson (6 septembre 1828; Cass. S. 29, 1, 81; D. 28, 1, 412).

Les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes, par exemple à celle des foins, peuvent travailler les dimanches et jours de fêtes, même sans en demander la permission à l'autorité municipale. L'obligation de demander cette permission n'est imposée qu'aux ouvriers employés aux travaux urgens de l'agriculture et aux constructions et réparations motivées par un péril imminent (1er septembre 1827; Cass. S. 28, 1, 110; D. 27, 1, 492).

La permission de travail donnée par le maire hors des cas où il lui est permis de la donner ne peut servir d'excuse à celui qui a travaillé sur la foi de la permission (11 juin 1824; Cass. S. 25, 1, 176).

(1 et 2) Le prévenu de contravention à la loi sur la célébration des fêtes et dimanches ne peut être excusé par cela seul que les travaux faits par lui étaient des travaux urgens de l'agriculture, ou étaient autorisés par l'usage local; il faut en outre, et nonobstant l'urgence, qu'il ait obtenu une permission spéciale de l'autorité administrative, ou que l'autorité administrative ait expressément déclaré que ces travaux sont autorisés par l'usage local (12 juillet 1821; Cass. S. 21, 1, 348).

(3) *Voy.* ordonnance du 8 novembre 1815.

sur de tels registres et contre les particuliers qui en auraient fait usage.

5. Nous n'entendons pas faire remise des condamnations prononcées par jugement, ni des frais judiciaires et autres à la charge des parties : cependant, lorsqu'en matière de droits le jugement n'aura pas été prononcé, les parties pourront, en payant les frais, jouir du bénéfice des deux articles précédens.

6. Il n'est pas fait remise des amendes encourues par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est des amendes relatives aux actes dont les droits seront payés conformément à la présente.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 = Pr. 25 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui permet l'entrée en France des chevaux venant de l'Angleterre, conformément à la loi du 16 avril 1793. (5, Bull. 55, n° 462.)

Louis, etc.

Considérant que la prohibition exclusivement prononcée par le décret du 13 thermidor an 9, contre l'introduction en France des chevaux anglais, tenait à un système qui n'existe plus, et que la levée de cette prohibition peut avoir des effets utiles pour l'agriculture, le commerce, et le service de nos remontes; ne voulant pas qu'à cet égard l'Angleterre soit traitée moins favorablement que les autres pays étrangers;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'entrée des chevaux venant d'Angleterre est permise, comme celle des chevaux venant de tous autres pays, conformément à la loi du 16 avril 1793.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

18 = Pr. 27 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi contenant réglement pour l'admission d'élèves pensionnaires dans les écoles royales militaires de Saint-Cyr et de La Flèche. (5, Bull. 56, n° 473.)

Voy. ordonnances des 30 JUILLET 1814, 6 SEPTEMBRE 1815, 31 DÉCEMBRE 1817, 10 JUIN 1818, 19 MAI 1819.

Louis, etc.

Nous étant réservé, par l'article 2 de notre ordonnance du 23 septembre dernier, d'admettre aux écoles royales militaires, des élèves aux frais de leurs parens; et désirant faciliter aux familles à qui leur fortune permet de faire élever leurs enfans les moyens de leur donner une éducation qui les rende plus propres à la carrière des armes; voulant cependant, en leur accordant cet avantage, maintenir l'esprit dans lequel les écoles militaires ont été instituées, et dont le but est de venir au secours des familles pauvres pour l'éducation de leurs enfans;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera admis dans les écoles royales militaires de Saint-Cyr et de La Flèche, des élèves pour lesquels leurs familles paieront une pension.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre, comme les élèves du Gouvernement.

3. Ils devront remplir les conditions exigées par les articles 6 et 7 de notre ordonnance du 23 septembre dernier, pour l'âge, l'instruction et la bonne constitution.

4. Le nombre des élèves pensionnaires ne pourra excéder, dans chaque école, la moitié du nombre des élèves gratuits admis : de manière qu'il y ait toujours les deux tiers des élèves aux frais de l'Etat, et un tiers seulement aux frais des familles.

5. Le prix de la pension est fixé à quinze cents francs par an pour l'école de Saint-Cyr, et douze cents francs pour l'école de La Flèche.

6. Cette fixation n'est applicable qu'aux élèves qui seront admis en vertu de la présente ordonnance : ceux qui sont déjà aux écoles continueront à ne payer que le prix de la pension, précédemment fixé à douze cents francs pour l'école de Saint-Cyr, et à huit cents francs pour celle de La Flèche.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 = Pr. 27 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que les forges que la marine royale possède dans le département de la Nièvre reprendront le nom de *Forges royales de la Chaussade*. (5, Bull. 56, n° 474.)

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé le roi Louis XVI, notre très-honoré seigneur et frère, à ordonner que les forges construites à Guérigny et à Cosne par le sieur Babeaud de la Chaussade, pour la fabrication des ancres et des fers à l'usage de nos vaisseaux, et qui furent vendues par lui, en 1781, au Gouvernement, porteraient le nom de leur fondateur le sieur de la Chaussade;

Considérant que ce nom n'a été changé depuis que par des raisons qui ne subsistent plus; voulant honorer la mémoire d'un homme qui a rendu de véritables services en consacrant sa fortune et son industrie à la création d'établissemens aussi importans pour no-

tre marine qu'utiles au département de la Nièvre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les forges que notre marine possède dans le département de la Nièvre, et dont les chefs-lieux sont à Guérigny et à Cosne, reprendront le nom de Forges royales de la Chaussade.

2. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 NOVEMBRE = Pr. 13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui assujétit l'administration des canaux du midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance et à l'action du ministre de l'intérieur. (5, Bull. 60, n° 505.)

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; considérant qu'il est contraire à l'intérêt général, et qu'il peut être nuisible à beaucoup d'intérêts privés, que l'administration particulière des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, ne soit pas assujétie, comme celle de tous les autres canaux de France, à la surveillance et à l'action de l'administration publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur exercera sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, la même surveillance et la même action que celle qu'il exerce tant sur les canaux que sur toute la navigation du royaume.

2. Toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires à la présente sont rapportées en tant que de besoin.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 NOVEMBRE 1814. — Ordonnances qui permettent aux sieurs Bell, Darlan, etc., d'établir leur domicile en France. (5, Bull. 61 et 63, nos 520 à 528 et 548.)

---

25 = Pr. 27 NOVEMBRE 1814. — Loi concernant les droits pour l'exportation des laines et des béliers mérinos et métis, et pour l'importation des laines venant de l'étranger. (5, Bull. 56, n° 471; Mon. du 2 et du 25 octobre, et du 12 novembre 1814.)

Voy. décrets des 8 MARS et 2 DÉCEMBRE 1811; loi des douanes du 28 AVRIL 1816.

Louis, etc.

Art. 1er. La loi du 26 février 1792, qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en ce qui concerne les laines mérinos et métisses.

2. Il sera perçu, à l'exportation des laines mérinos et métisses, un droit de trente francs par quintal métrique, et de quinze francs pour la laine en suint.

3. Les dispositions de la loi du 30 avril 1806, qui prohibent la sortie des béliers et brebis mérinos et métis, sont rapportées en ce qui concerne les béliers.

4. Il sera perçu, à la sortie des béliers mérinos et métis, un droit de cinq francs par tête.

5. Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées ou en suint venant de l'étranger, seront admises à l'entrée dans le royaume, sous le simple droit de balance.

6. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

---

25 NOVEMBRE = Pr. 2 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi des hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières du royaume. (5, Bull. 57, n° 483.)

Voy. ordonnances du 30 DÉCEMBRE 1814 et du 2 JANVIER 1815.

Louis, etc.

Considérant que les hôpitaux militaires créés par les ordonnances de nos prédécesseurs ont été en partie supprimés, et que le nombre actuel de ces hôpitaux est insuffisant pour le traitement des militaires malades; que la suppression d'une partie de ces hôpitaux a enlevé aux indigens les places qui leur étaient affectées dans les hospices civils, en y faisant refluer les militaires malades.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi des hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières de notre royaume, selon les besoins du service.

2. Les hospices civils continueront à recevoir les militaires malades, dans les villes où il ne se trouvera pas d'hôpital militaire.

3. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les pensions de retraite en faveur des employés de l'administration des impositions indirectes. (Dépôt des Lois, n° 219.)

Voy. ordonnance du 12 JANVIER 1825, re-

lative aux pensions de retraite de tous les employés du département des finances.

TITRE I[er]. Fonds de retenue.

Art. 1[er]. Il sera fait une retenue de deux et demi pour cent sur le traitement des administrateurs et des autres employés des impositions indirectes, tant à Paris que dans les départemens.

Cette retenue, qui n'aura lieu que sur les employés commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et notre directeur général, et celle qui sera prélevée sur le produit des amendes et confiscations, formeront un fonds de retraite et de secours au profit desdits employés ou de leurs veuves et orphelins.

2. Le montant des appointemens, pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera versé à la caisse des retraites : si la vacance se prolongeait au-delà d'un mois, le produit du premier mois appartiendrait à cette caisse; le surplus tournerait au profit du Trésor royal.

TITRE II. Conditions d'admission.

3. Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces à l'appui, à notre directeur général des impositions indirectes.

Les pétitionnaires justifieront qu'il ne jouissent d'aucune pension sur le Trésor royal, ni sur les fonds de retraite de quelques autres administrations.

S'ils jouissaient de quelques pensions sur les fonds du Trésor ou ceux de retraite d'une autre administration, elles viendraient en déduction de celles dont ils demanderaient la liquidation : il ne serait payé que le restant sur les fonds de retenue de l'administration des impositions indirectes.

4. Il sera tenu un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

5. Notre directeur général fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui.

Ses projets de liquidation seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

6. Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, les pensions seront fixées par nous en Conseil-d'Etat (1).

7. La pension fixée conformément à l'article précédent courra, au profit de l'employé en retraite, à dater du jour de la cessation de son traitement d'activité.

8. Les employés désignés en l'article 1[er] de la présente ordonnance pourront, savoir, les employés du service actif après vingt-cinq ans, et ceux de l'administration intérieure après trente ans de service effectif, obtenir une pension de retraite, pour laquelle on comptera comme service effectif, outre le temps passé dans l'administration des contributions indirectes, le temps d'activité dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement, ou dans les fonctions législatives, mais sous la condition expresse qu'ils auront au moins dix ans de service dans les contributions indirectes (2).

Seront dispensés de justifier qu'ils ont servi dix ans dans les contributions indirectes, ceux que des infirmités acquises ou des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions dans cette administration, mettraient dans l'impossibilité de continuer leur activité.

Il leur suffira d'avoir dix ans de service pour avoir droit à une pension sur les fonds de retraite de l'administration des contributions indirectes.

9. Une pension pourra néanmoins être accordée avant vingt-cinq ans de service pour les employés du service actif, et trente ans de service effectif pour les employés de l'administration intérieure, à ceux que des accidens ou des infirmités contractées dans leurs fonctions rendraient incapables de les continuer, ou qui, après dix ans de service et au-dessus, dont dix ans au moins dans l'administration, se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi.

La fraction de service au-dessous de six mois ne sera pas comptée; celle de six mois et au-dessus le sera pour une année (3).

(1) Un ancien employé est recevable à recourir au Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, contre l'ordonnance royale qui a fixé la quotité de sa pension de retraite (20 février 1822, ord. Mac. 3, 190).

(2) Les services rendus dans les administrations départementales ne peuvent pas être assimilés aux services rendus dans les administrations publiques ressortissant au Gouvernement.

Cette jurisprudence s'est étendue aux services de conseiller de préfecture (20 février 1822, ord. Mac. 3, 190).

(3) L'employé qui invoque cet article n'a qu'un droit subordonné à l'arbitrage discrétionnaire de l'administration; il n'est pas recevable à se pourvoir en la forme contentieuse.

L'employé qui, à raison de son temps de service, a un véritable droit à une pension de retraite, s'il est injustement frappé d'une destitution qui lui ôte son droit à la retraite, n'est-il pas recevable à se pourvoir contre sa destitution par la voie contentieuse? (7 mars 1821, ord. J. C. 5, 570).

10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement, tant en appointemens qu'en taxations, dont les pétitionnaires auront joui pendant les trois dernières années de leur activité.

Les gratifications, frais de bureau et autres indemnités n'entreront point dans ce calcul.

11. La pension accordée à vingt-cinq ans de service pour les employés du service actif, et à trente années de service effectif pour ceux de l'administration intérieure, sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent. Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de vingt-cinq ans ou trente ans, suivant la position dans laquelle le pétitionnaire se trouvera, sans que, dans aucun cas, la pension puisse excéder, savoir :

Pour les administrateurs, chefs de division et directeurs, six mille francs; pour les chefs de bureau et inspecteurs, quatre mille francs; pour les sous-chefs et contrôleurs principaux, trois mille francs; pour les autres employés, deux mille francs, sans que jamais les pensions puissent s'élever,

Pour les deux premières classes, à plus des deux tiers du traitement;

Pour les sous-chefs et contrôleurs principaux, à plus des trois quarts du traitement;

Et pour les autres employés, à plus des quatre cinquièmes du traitement.

Le *minimum* de la pension des employés ne pourra être moindre de trois cents francs.

12. Les sexagénaires de l'administration intérieure qui ne pourront justifier de trente ans de service, mais qui en auraient au moins vingt-cinq bien prouvés, pourront être traités comme s'ils avaient trente ans d'activité. Il leur est fait en conséquence remise de la différence de vingt-cinq à trente ans, sans qu'ils puissent prétendre, pour les années qui excéderaient vingt-cinq ans, aux augmentations attribuées à celles au-dessus de trente ans.

13. La pension accordée après dix ans et au-dessus, dans les cas prévus par l'article 9, sera, pour dix ans, du sixième du traitement déterminé par l'article 10 : elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder le *maximum* fixé par l'article précédent.

14. Dans le cas de réforme par suite d'organisation, de suppression d'emploi ou d'infirmités non contractées au service, les employés qui n'auront pas dix ans de service dans l'administration des contributions indirectes n'auront droit à aucune pension sur les fonds de retraite de cette administration; mais ils recevront, sur la décision de notre directeur général, la totalité de la retenue qu'ils auront supportée, sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts.

15. Néanmoins, nonobstant les dispositions de l'article précédent, les employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient reçu des blessures qui les mettraient hors d'état de continuer leurs services, auront, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, droit à une pension, quoique n'ayant pas dix ans de service dans l'administration.

Elle ne pourra être moindre du sixième de leur traitement; notre directeur général pourra même, en raison de la gravité des blessures, la proposer pour une plus forte somme, pourvu qu'elle n'excède pas la moitié du traitement d'activité, calculé conformément à l'article 10.

Les employés qui, en conséquence des dispositions ci-dessus, auraient obtenu une pension pour cause de blessures, seront astreints à se faire visiter chaque année dans le courant du mois de janvier, afin de prouver qu'ils ne sont pas en état d'être de nouveau réemployés.

Si leurs blessures leur permettaient de reprendre du service, leur pension cesserait du jour que l'administration leur aurait offert un emploi équivalent à celui dont ils étaient pourvus au moment de leur mise à la retraite.

16. Les services utiles pour l'admission à la retraite ne comptent qu'à partir de la date du premier traitement d'activité, pourvu que ce traitement n'ait pas été accordé avant l'âge de vingt ans.

17. Les services militaires non récompensés seront admis dans la liquidation des pensions, mais ne compteront que pour le temps effectif de leur durée, c'est-à-dire sans doublement pour les années de campagne.

TITRE III. Des veuves et orphelins.

18. La veuve d'un employé ne peut prétendre à une pension de retraite, qu'autant que son mari, après dix ans de service dans l'administration, est mort dans l'exercice de son emploi, ou jouissant d'une pension de retraite sur les fonds de retenue; qu'elle aura été mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou avant la retraite de l'employé mort pensionnaire, et qu'elle n'aura point divorcé.

19. La pension de la veuve est du quart de la pension de retraite à laquelle son mari aurait eu droit ou dont il aura joui; elle peut s'élever à la moitié de la pension, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfans au-dessous de dix-huit ans.

20. La veuve d'un employé qui contracte

un nouveau mariage perd ses droits à la jouissance de la pension qu'elle a obtenue.

Cette pension sera réversible, par portions égales, entre les enfans au-dessous de dix-huit ans laissés par l'employé décédé.

Dans le cas du décès de cette veuve avant son remariage, le partage de la pension sera fait comme ci-dessus.

21. Si l'employé décédé est veuf ou divorcé, la totalité de la pension à laquelle sa veuve ou sa femme divorcée aurait eu droit est également accordée, par portions égales, aux enfans orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

A mesure que chacun des enfans atteint sa dix-huitième année, ou lorsque, avant d'avoir atteint cet âge, l'un d'eux vient à mourir, sa part est répartie entre ses frères ou sœurs, et par portions égales.

22. Dans le cas où un employé décédé laisserait des enfans de plusieurs mariages et une veuve, la moitié de la pension à laquelle l'employé aurait eu droit sera partagée, par portions égales, entre tous les enfans et la veuve, qui comptera pour deux têtes, si elle a droit à une pension.

Lorsqu'une portion de la pension deviendra libre, soit par le décès d'un des enfans de l'employé, de quelque mariage qu'il soit issu, soit parce qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, cette portion sera partagée comme il a été spécifié au paragraphe ci-dessus.

Titre IV. Cas de privation et de suspension des droits à la pension.

23. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir.

Il perd également, par le fait de la destitution, tout droit au remboursement des retenues qui, pendant la durée de son activité, lui auraient été faites pour le compte de la caisse des retraites (1).

24. L'employé démissionnaire perd également ses droits à la retraite et au remboursement de ses retenues; mais si, par la suite, il était réadmis dans l'administration, le temps de son premier service compterait pour sa pension.

25. Tout pensionnaire peut, sans perdre la retraite qui lui a été accordée, occuper dans une administration publique un emploi dont le traitement, cumulé avec sa pension, n'excéderait pas le *maximum* de celle à laquelle il aurait pu avoir droit d'après le grade dans lequel il aura été retraité.

Dans le cas où la pension dont il jouirait, cumulée avec le traitement qui lui aurait été accordé dans la nouvelle administration à laquelle il appartiendrait, s'élèverait au-dessus du *maximum* déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, le paiement de la pension ou de partie d'icelle cesserait d'avoir lieu pendant la durée de son activité dans son nouvel emploi.

26. Dans aucun cas, un pensionnaire de l'administration des contributions indirectes ne pourra cumuler avec sa pension un traitement d'activité payé par cette même administration.

Titre V. Secours.

27. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions seront prises sur les fonds de retraite; elles seront accordées par notre directeur général.

28. Les veuves ayant cinq ans de mariage et non divorcées, et les orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension de retraite, obtiendront le remboursement de la retenue exercée sur le traitement desdits employés. Notre directeur général est autorisé à faire effectuer ce remboursement.

Si lesdites veuves ou orphelins se trouvaient, par quelques circonstances particulières, dans le cas d'obtenir en outre un secours, leurs demandes, et les rapports auxquels elles auraient donné lieu, seraient soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Titre VI. Mode de paiement des pensions, des versemens et de la comptabilité des fonds de retraites.

29. Les pensions accordées sur les fonds de retenue seront payées par trimestre.

30. Notre directeur général, en soumettant à notre secrétaire d'Etat ministre des finances ses projets de liquidation de pension, pourra lui proposer d'accorder aux employés que ces liquidations concerneront une provision qui ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la pension supposée devoir être allouée.

31. Les sommes payées auxdits employés, à titre de provision, leur seront précomptées sur le premier paiement de leur pension définitivement fixée.

32. Le produit des retenues affectées aux fonds de retraite sera versé, à mesure des rentrées, à titre de dépôt, à la caisse d'amortissement.

33. Le montant des retenues versées à ladite caisse sera uniquement et privativement affecté à la destination prescrite par notre présente ordonnance.

---

(1) *Voy.* notes sur l'art. 9.

34. Le produit des fonds destinés aux pensions et secours qui excéderait le montant des paiemens à faire aux pensionnaires ou employés blessés sera, à la fin de chaque trimestre, employé en achats de rentes sur l'État, selon le mode qui sera déterminé par le ministre des finances.

Les rentes qui proviendront de ces achats seront, à mesure de leurs rentrées, versées comme le produit des retenues et dans la même caisse.

35. La caisse d'amortissement et notre directeur général des impositions indirectes rendront, chaque année, le compte des recettes et dépenses affectées aux fonds de retenue, savoir : la caisse d'amortissement à notre directeur général, et celui-ci à notre ministre des finances.

TITRE VII. Liquidation des pensions non réglées, et révision des pensions déjà accordées sur les fonds des contributions indirectes.

36. Les pensions actuellement acquises et non liquidées seront fixées conformément au présent réglement.

37. Il sera dressé un état des fixations antérieures qui ont pu être abusivement arrêtées, et il nous en sera rendu compte, pour statuer, s'il y a lieu, sur les rectifications dont elles seront susceptibles.

Les pensions soumises à cet examen continueront à être payées, jusqu'à nouvel ordre, d'après leur fixation actuelle, qui sera considérée comme provisoire.

38. Néanmoins tout employé qui, par l'effet de la révision ci-dessus ordonnée, serait reconnu n'avoir droit à aucune pension, ou n'avoir droit qu'à une pension inférieure à celle qui lui a été accordée, ne pourra être tenu à restitution pour les sommes qu'il aurait abusivement perçues.

TITRE VIII. Dispositions générales.

39. Tous décrets, réglemens et décisions antérieurs à la présente ordonnance, et relatifs aux pensions de retraite des employés des contributions indirectes (droits réunis), sont et demeurent rapportés.

40. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Jumilhac. (5, Bull. 67, n° 575.)

25 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lons-le-Saulnier, de Châlons et au bureau de bienfaisance de Béziers. (5, Bull. 68, nos 582 à 584.)

---

25 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Tomé, Weber, Hoyer, Gierra, Paulovich, Chauvel, Chanfroid, Mertens, Lambert, Benedetti et Schinck, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 68, n° 685.)

---

26 NOVEMBRE = Pr. 23 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui annule, pour cause d'incompétence, deux arrêtés de l'autorité administrative du département de l'Eure, relatifs à la tenue des foires de la commune de Neubourg. (5, Bull. 64, n° 554.)

Louis, etc.

Considérant que les foires n'intéressent pas seulement la commune où elles ont lieu, mais celles environnantes ou des départemens voisins, qui y apportent leurs denrées et marchandises, et qui viennent y chercher les objets qui leur manquent ; qu'elles sont même instituées dans l'intérêt du commerce en général ; qu'ainsi le concours du Gouvernement et de l'autorité souveraine est indispensable dans les changemens de toute nature qui peuvent s'y opérer ; que ce concours n'a pas eu lieu dans les variations qu'ont éprouvées les foires de Neubourg ; qu'elles n'y ont été successivement ordonnées que par les autorités locales, et qu'il en résulte une incertitude nuisible à tout ce qui fréquente lesdites foires (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 16 prairial an 2, et celui pris par M. le préfet du département de l'Eure le 21 janvier 1813, sont annulés comme incompétens.

2. L'ancien ordre de choses est rétabli ; en conséquence, les quatre foires de ladite commune se tiendront comme avant l'époque ci-dessus indiquée, savoir :

Celles du 24 juin, du 22 juillet et du 14 septembre, sur le terrain dit du *Prieuré*, leur ancien emplacement ; et celle du 1er mai au Neubourg, où elle n'a pas discontinué de tenir.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) Le principe consacré dans ce préambule a été constamment appliqué ; on peut s'en convaincre en voyant les nombreux décrets et ordonnances relatifs à l'établissement ou aux changemens des foires ; mais les réglemens relatifs à la police sont dans les attributions de l'autorité municipale. *Voy.* loi du 16 = 24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 3.

26 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme aux gouvernemens des 5e, 14e et 19e divisions militaires. (5, Bull. 60, n° 507.)

---

26 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui conserve et rétablit les foires des communes de Saint-Hermine, Marville et Malicorne, et qui fixe l'époque de leur tenue. (5, Bull. 63, nos 549 à 551.)

---

27 NOVEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1814. — Arrêt du Conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bouguenais, sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale. (5, Bull. 57, n° 482.)

Voy. loi du 29 VENDÉMIAIRE an 5 et les notes.

Vu par le Roi, en son Conseil, la requête des sieurs Arrouet et autres, au nombre de trente-sept, tous habitans de la commune de Bouguenais, département de la Loire-Inférieure, dans laquelle, en déclarant agir en leurs noms personnels, ils concluent à ce que, sans avoir égard à un arrêt du Conseil du 10 septembre 1782, ni à des arrêtés du préfet du département de la Loire-Inférieure, des 21 avril, 5 juin, 25 août, 22 décembre 1810, 16 mai 1812, ni à une décision du ministre des finances du 11 janvier 1812, il plaise à sa majesté maintenir les supplians dans la propriété, possession et jouissance des landes de la Tripaudière, la Caillère, Chevredou et Fromajet, landes qu'ils prétendent appartenir à la commune de Bouguenais à titre de biens communaux; vu lesdits arrêtés et décision, le mémoire en réponse des héritiers Robineau et d'Aux, et celui de l'administration des domaines, qui concluent à ce que les supplians soient déclarés non-recevables dans leur action; considérant que, lorsqu'un bien est reconnu communal, qu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut par conséquent, ainsi que l'a décidé le décret du 9 brumaire an 13, intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen (1) de ce droit; mais qu'il en est autrement pour les actions qui concernent la propriété de biens communaux; qu'il est évident, en effet, que cette propriété appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination; d'où il suit, 1° que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, intéressent *uniquement* les communes; et 2° que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes; considérant, dans l'espèce, que la réclamation dont il s'agit a pour objet la propriété d'un bien que l'on prétend communal; que les supplians, agissant en leur nom personnel, sont non-recevables à intenter cette action;

Ouï le rapport et de l'avis du comité contentieux.

Le Roi, en son Conseil, a déclaré et déclare les supplians non-recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

---

28 NOVEMBRE Pr. = 6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'institution du Mérite militaire créé par l'édit du 10 mars 1759. (5, Bull. 58, n° 489.)

Voy. ordonnance du 16 JANVIER 1815.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du *Mérite militaire*;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du Mérite militaire, seront appliquées à tous les officiers de nos troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine.

2. Le ruban de l'institution du mérite militaire sera le même que celui de l'ordre de Saint-Louis.

3. Le nombre de grand'croix ne pourra excéder quatre; celui des commandeurs, huit: le nombre des chevaliers n'est pas limité.

4. Tous les officiers qui demanderont à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du Mérite militaire devront joindre à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant création de deux nouvelles chaires au collége de France. *Voy.* décret du 6 AVRIL 1815.

---

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant création d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Bar-le-Duc, département de la Meuse. (5, Bull. 62, n° 531.)

---

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Weinrèbe, de Bavay, Masera, Mollard, Jaggi, Marmelli, Moret, Cécile, Renaud, Marder, Lambard, Meuris, Biglione, Musquin, Kelleker, Tagliafino et Gottschalk, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 59, n° 503.)

---

(1) Je pense qu'il faut lire : *l'exercice*.

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise des changemens et additions aux noms des sieurs Duval, Vinchon, Nogent et Doncquer. (5, Bull. 59, n° 502.)

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui fixe le nombre et les jours de la tenue et l'objet du commerce des douze foires de la commune de Saint-Michel-Mont-Malens. (5, Bull. 68, n° 585.)

29 NOVEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bossi de Saint-Agathe, Paris, Gualdi et Trampeo. (5, Bull. 73, n° 651.)

2 = Pr. 8 DÉCEMBRE 1814. — Loi relative à l'exportation des grains, farines et légumes. (5, Bull. 59, n° 498; Mon. des 15 septembre, du 4, 9, 10, 11 octobre, du 18 et du 20 novembre 1814.)

Voy. loi du 26 VENTOSE an 5; ordonnances du 18 DÉCEMBRE 1814, du 3 AOUT 1815, des 20 et 27 JANVIER 1819; lois du 16 JUILLET 1819, du 4 JUILLET 1821.

Art. 1er. L'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier, reste définitivement autorisée, aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivans.

2. Pour cette exportation, les départemens frontières de la France seront partagés en trois classes : dans la première seront compris les départemens où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen, et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujétis qu'au simple droit de balance.

4. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de vingt-trois francs l'hectolitre pour la première classe, de vingt-un francs pour la seconde, et dix-neuf francs pour la troisième.

5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix seront redescendus au-dessous des limites fixées dans l'article précédent, et d'après un ordre de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

6. Le prix moyen du blé-froment qui doit servir de règle dans chaque département frontière pour l'exportation et la prohibition de sortie sera établi et publié une fois par semaine, par les soins et à la diligence des préfets, qui prendront pour base le prix moyen des dernières mercuriales des trois principaux marchés de leurs départemens.

7. Le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commerce, et approuvé par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

8. Un réglement administratif déterminera la classe dans laquelle chacun des départemens frontièrés sera placé, et désignera les ports et les bureaux de douane par lesquels la sortie des grains sera permise.

9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

2 = Pr. 8 DÉCEMBRE 1814. — Loi relative aux dettes des colons de Saint-Domingue. (5, Bull. 59, n° 499; Mon. du 27 octobre, du 23 et du 29 novembre 1814.)

Voy. arrêtés du 19 FRUCTIDOR an 10, du 23 GERMINAL an 11; décret du 20 JUIN 1807, du 24 JUIN 1808 et les notes sur ces actes. *Voy.* aussi lois des 21 FÉVRIER 1816, 15 AVRIL 1818 et 30 AVRIL 1826.

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les arrêtés et décrets du dernier Gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux chambres qui s'ouvrira en 1815.

2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

2 = Pr. 8 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde aux officiers et sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans rentrés dans leurs anciens foyers un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ces militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814. (5, Bull. 59, n° 500.)

Voy. lois du 15 MAI 1818, art. 98, et du 14 JUILLET 1819, art. 8.

Louis, etc.

Voulant donner une marque de notre sollicitude et de notre bienveillance aux vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi qu'aux familles de ces militaires qui, par l'effet des évènemens de la guerre, ont

été dépossédés des terres domaniales qui leur avaient été concédées.

Avons,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ceux décédés dans ces établissemens, une pension qui sera fixée conformément à notre ordonnance du 27 août dernier, à raison des grades qu'avaient ces militaires.

2. Chacun des sous-officiers et soldats recevra en outre, dans le lieu de sa nouvelle résidence, un secours une fois payé de cinquante francs, et chaque femme et chaque enfant, un secours de vingt-cinq francs.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

2 = Pr. 26 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui confirme l'association formée, dans la ville de Metz, sous le titre d'*Institution des Sœurs de la Charité maternelle*. (5, Bull. 65, n° 559.)

Louis, etc.

D'après le compte qui nous a été rendu de l'utilité de l'institution des sœurs de la charité maternelle formée à Metz par les soins du sieur Morlannes; voulant consolider cette institution, et la mettre à même d'étendre les services qu'elle rend à nos sujets et particulièrement à la classe indigente;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'association formée dans la ville de Metz, sous le titre d'*Institution des Sœurs de la Charité maternelle*, établie pour accoucher les femmes pauvres, leur porter toute sorte de secours, vacciner, et soigner, en cas de maladie, leurs enfans, et visiter les pauvres à domicile dans les campagnes, est confirmée.

Les statuts de cette association, tels qu'ils resteront annexés à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Ladite association est placée sous la surveillance de la commission administrative des hospices de Metz, à laquelle le sieur Morlannes sera adjoint pour cet objet.

3. L'institution des sœurs de la charité maternelle de Metz pourra accepter, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens, les legs et donations qui seront faits en sa faveur.

4. Les sœurs de la charité maternelle ne pourront pratiquer les accouchemens hors de l'hospice de la maternité de Metz, qu'après avoir été reçues sages-femmes dans les formes établies par les lois.

Statuts proposés pour les sœurs de la Charité maternelle à Metz.

Art. 1er. Les sœurs de la charité maternelle sont établies pour accoucher les femmes pauvres, pour leur porter toute sorte de secours, pour vacciner, et soigner, dans le cas de maladie, leurs petits enfans, et visiter les pauvres malades à domicile dans les campagnes.

2. L'association est gouvernée par une supérieure générale, qui réside à Metz, à l'hospice de la maternité : ses fonctions consistent à surveiller la distribution des secours donnés aux pauvres femmes par la société, à pourvoir aux besoins des autres sœurs qui sont ou seront dans les diverses maisons composant ensemble l'établissement. Elle est nommée, tous les cinq ans, par le conseil d'administration de la charité maternelle, si cette société est établie à Metz; et si elle ne l'est pas, par la commission administrative des hospices.

3. Les biens des diverses maisons sont communs à toutes : la supérieure en fait la répartition, nomme les supérieures locales; elle place et déplace les sœurs, suivant le besoin et les circonstances.

4. Il y a huit sœurs à Metz, destinées au service de la société de charité maternelle, savoir : quatre pour le service intérieur de l'hospice, la supérieure, l'infirmière de la salle des accouchées, la cuisinière, la lingère, qui est aussi chargée de la pharmacie; les quatre autres sont pour les accouchemens et accidens du dehors; elles ont chacune un quartier distinct.

5. Chaque sœur conserve la propriété et jouissance des biens et revenus qui lui appartiennent et qui peuvent lui survenir par succession; elle peut en disposer à son gré, conformément au Code civil et au décret du 18 février 1809.

6. Le temps de probation pour être reçue sœur de l'association est d'un an. Pour être admises, les sœurs promettront d'être soumises à la supérieure, et d'obéir aux règles d'ordre et de discipline intérieure qui sont prescrites par un réglement particulier : elles s'engageront en outre à rester attachées à l'établissement pendant cinq années consécutives, après lequel temps elles s'engageront de nouveau d'année en année, et ainsi de suite, si cette condition leur convient, et si elles-mêmes conviennent à l'établissement par la régularité de leurs mœurs, par leurs vertus, leurs talens et leurs soins charitables envers le malheureux.

7. On ne peut entrer dans l'établissement, comme postulante, qu'à l'âge de dix-huit ans, et s'engager qu'à celui de vingt ans. On est reçue sans aucune dot : les hardes, effets et linge sont déposés dans un magasin, pour les rendre à celles des personnes qui quitteraient l'établissement, qui, à son tour, ne leur accorde aucun dédommagement pour les services passés.

8. Les sœurs portent un costume uniforme, simple et modeste, qui n'emprunte rien de particulier des costumes des personnes composant les sociétés de charité ou congrégations religieuses établies avant elles. Elles portent, suspendue à leur cou, une croix d'argent portant cette légende : *Charité maternelle.*

9. Les qualités nécessaires pour être admise dans l'institut sont la force et la santé du corps, pour résister aux veilles et aux fatigues, un esprit assez développé pour acquérir facilement les connaissances de l'art des accouchemens et celles de la médecine des pauvres; une réputation intacte, une piété sincère, un caractère doux et patient, enfin un cœur généreux et compatissant aux infirmités des pauvres.

10. Les sœurs de la charité maternelle offrent à Dieu, soir et matin, le sacrifice de leurs bonnes œuvres pour le salut du Roi et la prospérité de la famille royale.

---

2 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Mézières, Roquemaur, Versenay, Malbusson, Chaudron, Troyes, La Rochelle, Soissons, Béziers, Le Puy, Vauqueray, Beaune, Saint-Remy, Cavaillon, Avignon, Valogne, Neuil-sous Passant, Montaulieu, Alby, Saint-Pierre-de-Vercher, Tancogné, Saint-George-de-Châtelaison, Nancy, Cluny, Mur-des-Barrès et Monthuel, et aux fabriques des églises de Sallertaine, la Chapelle-des-Fougerets, Chaumont (Marne), Seycelles, Faucaucourt, Villeneuve-Minervois, Carcassonne, et à la prison de Roanne à Lyon. (5, Bull. 68, 70 et 71, n°s 586 à 594, 596 à 602, 604, 605, 616 à 623 et 633.)

---

2 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui fait concession au sieur Goût des mines de houille, alun et couperose, situées dans la commune de Bise. (5, Bull. 68, n° 595.)

---

2 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que les dispositions du décret du 9 avril 1811 sont déclarées applicables aux bâtimens et dépendances des ci-devant capucins de la ville d'Auray. (5, Bull. 68, n° 603.)

---

2 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal duc de Dalmatie ministre et secrétaire d'Etat de la guerre, M. Beugnot ministre et secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et M. d'André directeur général de la police. (5, Bull. 74, n° 657 et Mon. n° 338.)

---

3 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Pouilly, de Richwiller, et aux sœurs hospitalières de la Providence d'Evreux. (5, Bull. 70, n°s 624 à 626.)

---

5 = Pr. 6 DÉCEMBRE 1814. — Loi relative aux biens non vendus des émigrés. (5, Bull. 58, n° 488; Mon. du 14 septembre, des 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, octobre, des 1er, 3, 4, 5 novembre.)

Voy. ordonnance du 21 AOUT 1814; loi du 28 AVRIL 1816, art. 116; ordonnance du 11 JUIN 1816; lois des 25 MARS 1817, art. 78; 15 MAI 1818, 27 AVRIL 1825.

Louis, etc.

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, long-temps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes de domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration (1).

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi

---

(1) Aux termes de cet article, on doit maintenir la vente des biens d'émigrés faite en l'an 11, quoique ce soit l'administrateur chargé de la vente qui ait acheté (11 mai 1825; ord. Mac. 7, 251).

Les arrêtés des préfets rendus en matière d'é-

migration, et qui sont antérieurs à la présente loi, sont définitifs et non susceptibles d'être révisés (25 octobre 1826, ord. Mac. 8, 636).

La validité d'une inscription hypothécaire prise par le domaine, ou la main-levée de ladite inscription, doit être prononcée par l'autorité judiciaire. Peu importe qu'il s'agisse d'émigré; la loi du 5 décembre 1814, ordonnant la restitution aux émigrés, n'a pas trait aux inscriptions hypothécaires (1er mai 1816, ord. S. 18, 2, 94).

Lorsque deux particuliers invoquent chacun un titre administratif pour établir leur propriété sur un immeuble, si l'un des deux a un titre d'adjudication de l'an 4, et si l'autre présente un acte de partage de l'an 6, l'acte de partage de l'an 6 ne peut pas prévaloir; l'adjudication de l'an 4, étant légalement faite, doit être maintenue, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, et le copartageant qui a reçu, dans son lot, un objet non existant, ne peut réclamer qu'une indemnité (3 décembre 1817; J. C. 4, 213).

Le soumissionnaire de domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 ventose an 4, dont la soumission a été acceptée et exécutée par estimation contradictoire, qui d'ailleurs a payé le prix de sa soumission, et a obtenu un décompte qui le libère, doit être réputé acquéreur incommutable, bien qu'il ne lui ait pas été passé de contrat de vente; il est à l'abri de toute revendication de la part de l'émigré (23 avril 1818, ord. S. 18, 2, 206).

Les arrêtés du conseil de préfecture qui ont été acquiescés par exécution de la part du domaine ont l'effet de la chose jugée, à l'égard de l'émigré en faveur duquel la loi du 5 décembre 1814 a ordonné la restitution de tout ce qui est dans les mains du domaine (23 avril 1818; J. C. 4, 300).

Un émigré est non-recevable à attaquer des actes passés, pendant son émigration, entre son épouse et l'Etat, qui le représentait, encore qu'il allègue qu'elle a pris faussement le titre d'épouse, tandis qu'elle était épouse divorcée. Ces actes sont irrévocablement maintenus par l'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et par l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 (3 février 1819; J. C. 5, 66).

Aux termes du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 et de la loi du 5 décembre 1814, le Conseil-d'Etat ne peut accueillir la demande d'un émigré, tendant à l'annulation d'une vente faite par suite de son émigration, en vertu de l'arrêté d'un représentant du peuple en mission, non réformé dans les délais de la loi du 25 ventose an 4 (28 juillet 1819; J. C. 5, 171).

Le Conseil-d'Etat doit rejeter l'appel d'un émigré contre un arrêt du conseil de préfecture qui avait reconnu à divers habitans des droits préférables à ceux du domaine. L'appel est rejeté en ce que des émigrés amnistiés ne sont recevables, en aucun cas et sous aucun prétexte, à attaquer les actes antérieurs à leur amnistie (8 septembre 1819; J. C. 5, 213).

L'autorité administrative seule est compétente pour déterminer la validité et les effets d'un décret qui met à la disposition d'une commune une maison ayant appartenu à un émigré. Le conflit élevé entre l'administration et les tribunaux, relativement à la propriété de ladite maison, est conforme aux principes.

Un partage fait entre le domaine, représentant un émigré, et un ancien engagiste, est inattaquable (19 janvier 1825, ord. Mac. 7, 35).

Un émigré ne peut point attaquer le partage administratif des biens de ses auteurs opéré pendant son émigration et antérieurement à la promulgation de la Charte, surtout lorsque le décret qui disposait de la maison réclamée a reçu sa pleine et entière exécution (25 avril 1820, ord. J. C. 5, 363).

Lorsqu'une décision ministérielle a ordonné un sursis à toutes poursuites contre un acquéreur constitué, par un décompte, reliquataire d'une somme quelconque envers l'Etat, et que ce sursis ne doit finir qu'au décès dudit acquéreur, cette décision réduit et borne les droits de l'Etat à une simple action personnelle contre la succession de ce dernier.

L'émigré autrefois propriétaire des biens dont l'acquisition a donné matière à ce décompte ne peut pas prétendre à plus de droit que l'Etat, qu'il représente, n'en avait conservé, et la décision ministérielle qui a réglé ces droits est inattaquable (12 mai 1820, ord. J. C. 5, 373).

Un émigré est non-recevable à attaquer, par la voie de tierce-opposition, un décret rendu contradictoirement avec le domaine, représentant ledit émigré (16 août 1820; J. C. 5, 438).

Une décision de préfet et de ministre qui ne fait que reconnaître, au nom du domaine, un droit d'usage acquis à des tiers, n'est en soi qu'un acte d'économie domaniale ou de gestion administrative: ce n'est point là un acte d'autorité administrative ou juridictionnelle qui lie les tribunaux. Ainsi, la question d'étendue de l'usage peut être agitée devant les tribunaux entre les usagers et l'émigré à qui les bois assujétis au droit d'usage ont été rendus. On ne peut opposer à l'émigré l'article 1er de la loi (22 janvier 1824; ord. S. 24, 2, 309).

Un émigré fait aîné par contrat de mariage de ses père et mère n'est pas fondé à demander aujourd'hui son préciput et droit d'aînesse du chef de sa mère, bien que sa mère soit décédée après l'amnistie du fils, si, antérieurement à l'amnistie, il a été fait, par la mère, un partage administratif par lequel l'Etat a renoncé spécialement au préciput de l'émigré, et si, sur la foi de cette renonciation, il a été fait, par la mère, une donation précipuaire à un autre de ses enfans: en un tel cas l'enfant puîné a, dans sa donation, un droit acquis préférable à la prétention de l'émigré, aux termes de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814; peu importe que la donation au puîné ait été faite postérieurement à l'amnistie de l'émigré (24 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 169).

Si le Gouvernement, appelé à recueillir partie d'une succession, comme représentant un émigré, a fait remise de la totalité aux autres héritiers, l'émigré rentré ne peut attaquer l'acte et

que ceux advenus à l'Etat par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'Etat, seront rendus (1).

---

réclamer sa part, même sous prétexte que le Gouvernement n'a point entendu renoncer à sa part, et qu'il n'a fait remise totale que parce qu'il ignorait le droit qu'il avait du chef de l'émigré (25 février 1819; Cass. S. 20, 1, 83).

Des héritiers d'émigrés ne sont pas recevables à attaquer des arrêtés contradictoirement rendus entre l'acquéreur des biens de cet émigré et le préfet agissant au nom et dans l'intérêt de l'Etat, en présence et du consentement de l'administration du domaine, et exécutés, tant par les débiteurs qui ont versé dans les caisses du domaine le montant des condamnations prononcées contre eux, que par le domaine lui-même, qui a dressé le décompte et donné quittance pour solde (9 janvier 1828, ord. Mac. 10, 30).

Lorsqu'un arrêté de l'administration centrale a reconnu, moyennant une rente annuelle, un particulier propriétaire d'un bien litigieux avec un émigré, et que le domaine représentant l'émigré a perçu, pendant plusieurs années, les arrérages de cette rente, qu'il l'a même transférée, les héritiers de l'émigré sont non-recevables à l'attaquer (2 juillet 1823, ord. Mac. 5, 470).

Un arrêté rendu par une administration centrale de département, en présence et avec l'acquiescement des agens du domaine représentant un émigré, est de la nature des actes qui ne peuvent être attaqués, lors même qu'il contient la concession gratuite à un particulier d'une portion de biens d'émigrés (29 mars 1827, ord. Mac. 9, 205).

Les créanciers du Roi Louis XVI et de Monsieur, depuis Louis XVIII, étant, par la réunion de leurs biens au domaine de l'Etat, devenus créanciers de l'Etat, et ayant en cette qualité poursuivi la liquidation de leurs titres de créances, tous les actes administratifs qui sont intervenus à ce sujet sont maintenus et reconnus inattaquables par la présente loi (15 juin 1828, ord. Mac. 10, 481).

Les lois qui interdisent aux émigrés toutes réclamations contre les partages passés entre l'Etat, agissant comme étant à leurs droits, et les particuliers, ne proscrivent pas les actions qui auraient pour objet de réclamer contre des droits qui seraient restés intacts et non réglés par ces actes administratifs (23 novembre 1829; Cass. S. 30, 1, 16; D. 29, 1, 414).

Voy. au surplus les notes sur les articles 2 et 3, et les notes sur l'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

(1) Cette loi n'ordonne que la remise des biens qui sont *actuellement* entre les mains de l'Etat. Ainsi elle n'oblige pas de rendre ceux dont un tiers était déjà, au moment où la loi est intervenue, séquestre et soumissionnaire (24 octobre 1827; ord. Mac. 9, 543).

Elle n'ordonne de les rendre que dans l'état où ils se trouvent (11 novembre 1830, ord. Mac. 12, 497).

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur la nature et l'étendue des remises de biens non vendus, faites en exécution de la présente loi (23 mai 1830; ord. Mac. 12, 256).

La commission du contentieux du Conseil-d'Etat n'est pas compétente pour statuer sur les réclamations qui peuvent s'élever contre des arrêtés de préfets ou de conseils de préfecture rendus relativement à des biens ou des fruits dont la restitution est ordonnée par la loi du 5 décembre 1814; l'autorité compétente est la commission spéciale créée par cette même loi (23 décembre 1815; ord. J. C. 3, 195).

Lorsque les anciens propriétaires réclament la remise d'un bien qu'ils prétendent devoir rentrer entre les mains du domaine par suite de la déchéance de l'acquéreur, cette question préliminaire de déchéance ne peut être agitée devant le Conseil-d'Etat qu'entre le domaine et l'acquéreur, sans qu'il y ait lieu d'appeler en cause les anciens propriétaires (23 janvier 1828, ord. Mac. 10, 99).

La remise des biens faite par l'administration n'est qu'un simple abandon; elle n'est pas une décision attribuant la propriété à celui à qui la remise est faite (11 décembre 1816, ord. J. C. 3, 460. — 12 août 1818; ord. S. 18, 2, 281, et J. C. 4, 405).

Dans certains cas, cependant, les décisions de la commission spéciale peuvent être considérées comme émanées de la juridiction administrative, et il y a lieu de se pourvoir contre ces décisions au Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse (12 février 1823, ord. S. 23, 2, 120).

Les soumissions de domaines nationaux qui étaient restées suspendues, parce que les immeubles étaient portés sur des états d'édifices affectés au service public, sont rendues sans effet par la loi du 5 décembre 1814. Le droit du soumissionnaire n'étant pas acquis irrévocablement, rien ne s'oppose à la réintégration de l'émigré (3 février 1819, ord. S. 21, 2, 316).

Lorsqu'un acquéreur de biens nationaux a encouru la déchéance à défaut de paiement; que le séquestre a été apposé sur les biens dont il était déchu; que les revenus en ont été perçus par le domaine; qu'une partie de ces mêmes biens a été revendue à la folle enchère, et l'autre a été remise aux héritiers de l'ancien propriétaire, en exécution de la présente loi, l'acquéreur ne peut demander à être reintégré sous la promesse de payer le décompte (26 août 1824, ord. Mac. 6, 566).

Les émigrés réintégrés dans la propriété des bois non vendus ne peuvent intenter directement l'action en récolement, à raison des coupes adjugées et faites avant la remise. L'action en récolement doit être intentée par l'Etat, bien que l'émigré doive profiter de l'indemnité obtenue par suite de cette action (28 février 1821; Cass. S. 22, 1, 292).

La remise des biens des émigrés ordonnée par la loi du 5 décembre 1814 peut devenir une

en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause (1).

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

---

cause de restitution en faveur des héritiers de l'émigré qui avaient renoncé à sa succession à l'époque de sa radiation, si l'actif de cette succession en est tellement augmenté, qu'il soit certain que l'absence de ces biens a été la seule cause de la renonciation (22 avril 1816, Paris; S. 16, 2, 375).

L'émigré décédé postérieurement aux arrêtés de la commission et du préfet qui ordonnent la remise de ses biens invendus, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, a, par cela même, été saisi de la propriété de ces biens. Ainsi, l'événement de son décès a été transmissif au profit de ses héritiers; ils doivent le droit de mutation: peu importe que la délivrance réelle par le Gouvernement n'ait été faite qu'aux héritiers (20 mars 1822; Cass. S. 22, 1, 407).

La loi du 16 ventose an 9, qui accorde aux créanciers des émigrés rayés un délai de trois mois pour prendre inscription, et qui attribue à cette inscription l'effet de conserver les droits à la date des titres, s'applique au cas d'inscription à prendre sur des biens rendus en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Ce délai de trois mois court, non du jour de la promulgation de la loi qui a ordonné la remise des biens, mais du jour où a été rendu l'arrêté du préfet opérant remise effective (11 août 1824; Cass. S. 25, 1, 55).

Les émigrés sortis de France en état de solvabilité, rentrés en France en 1814, ne sont tenus ni personnellement ni à raison de la remise de leurs biens invendus, et comme détenteurs de ces biens, des dettes contractées avant l'émigration.

Leurs biens rendus à titre de libéralité ne sont grevés entre leurs mains que des charges auxquelles ils étaient soumis entre les mains de l'Etat, donateur (12 et 14 avril 1821, Dijon; S. 21, 2, 126 et 128).

Jugé, au contraire, que les émigrés remis en possession de leurs biens invendus, par suite de la loi du 5 décembre 1814, restent obligés aux dettes qui grevaient les biens avant l'émigration, et qu'ils ne peuvent invoquer la déchéance prononcée, au profit de l'Etat, contre leurs créanciers (30 juillet 1822; S. 23, 1, 320. — 12 août 1823; Cass. S. 24, 1, 34).

Mais il a été décidé aussi que les émigrés amnistiés ne sont point tenus personnellement des dettes contractées avant leur émigration, lorsque, tous leurs biens ayant été confisqués et vendus, le Gouvernement n'a pu faire remise d'aucune portion de ces biens (20 août 1824, Toulouse; S. 25, 2, 407).

Lorsque le souverain fait remise au fils d'un condamné révolutionnaire d'objets confisqués sur son père, il est réputé donner à titre de grace, et non restituer. Ainsi, le fils, en sollicitant et en recevant la remise, ne peut être considéré comme ayant fait acte d'héritier (19 août 1822; Cass. S. 23, 1, 127).

(1) La remise aux parens d'émigrés des biens du confisqué profite non au légataire universel du parent qui, s'il vivait, serait l'héritier le plus proche, mais à l'héritier le plus proche à l'époque de la remise légale (25 janvier 1819; Cass. S. 19, 1, 76. — 22 juillet 1819, Rouen; S. 19, 2, 313. — 9 mai 1821; Cass. S. 21, 1, 357. — 10 février 1823; Cass. S. 23, 1, 248).

Voyez l'exposé des motifs de la loi du 27 avril 1825, par M. de Martignac (Mon. du 4 janvier 1825, supplément, page 17, 2e colonne).

Les arrêts de cassation ci-dessus ont cassé des arrêts des cours de Paris et de Besançon, rapportés dans Sirey, 16, 2, 378, et 21, 2, 311.

La remise de créances profite aux héritiers de l'émigré, par préférence aux légataires (19 mai 1824; Cass. S. 24, 1, 307).

Id. à l'égard d'un émigré rayé avant le sénatus-consulte du 6 floréal an 10; mais, sous la loi du 12 nivose an 8, la radiation accordée à cette époque, comme celles accordées depuis le 16 floréal an 10, avaient lieu à titre de grace, et ne donnaient point à l'émigré un droit à la restitution de ses biens, droit transmissible à des héritiers au jour du décès (28 mai 1821, Paris; S. 21, 2, 308. — 18 février 1824; Cass. S. 24, 1, 263).

On sait que toute la jurisprudence qui vient d'être rappelée est fondée sur cette pensee, que la remise ordonnée est une *véritable libéralité*, et non pas une *restitution;* que ce principe a paru résulter des débats parlementaires, et surtout de la substitution du mot *rendu*, qui se trouve dans la loi, au mot *restitué*, qu'on lisait dans le projet.

On sait aussi que la loi du 27 avril 1825 a été faite dans un esprit différent, et que l'indemnité qu'elle accorde a été considérée comme *due*, à titre de *droit*, et non pas seulement concédée, comme une *libéralité*.

On a paru croire que cette intention du législateur, formellement exprimée, ne serait pas sans influence sur l'application de la loi du 5 décembre 1814, et qu'une jurisprudence opposée à celle qu'ont déjà établie les nombreux arrêts cités ci-dessus pourrait s'introduire; mais la Cour de cassation, par arrêt du 4 juillet 1825, a persisté dans sa jurisprudence (S. 25, 1, 368).

C'est par application du principe qu'elle a consacré, qu'il a été décidé que les enfans naturels (reconnus) d'un émigré décédé avant la présente loi ne peuvent réclamer aucun droit sur les biens remis en vertu de cette loi aux représentans de leur auteur, la loi n'accordant de droits aux enfans naturels que sur les biens composant la succession de leurs père et mère, et les biens remis étant réputés n'en avoir pas fait partie (30 mars 1832, Poitiers; S. 32, 2, 201).

Lorsque le fils d'un émigré est mort à l'époque où son père lui-même était frappé de mort civile; que, plus tard, son père s'est remarié, et a eu

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus; néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayans-cause (1).

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit art. 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis

---

des enfans d'un second lit, les biens auxquels aurait droit le fils de l'émigré, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, doivent être rendus aux enfans du second lit, comme représentant leur père, dont la mort civile ne peut plus être invoquée, et non aux parens collatéraux du fils de l'émigré, les plus proches au moment de la remise (3 janvier 1821; Cass. S. 22, 1, 21).

L'héritier naturel qui a été appelé, par préférence au légataire universel, à recueillir des biens remis par l'État, doit contribuer, avec le légataire universel, et proportionnellement à la valeur de ces biens, aux dettes et charges de la succession (5 août 1823, Paris; S. 25, 2, 218. — 26 juillet 1826; Cass. S. 27, 1, 100. — 24 avril 1827; Cass. S. 27, 1, 412; D. 27, 1, 211).

La remise des biens invendus des émigrés, ordonnée par la loi du 5 décembre 1814, doit profiter à l'héritier ou au légataire de l'émigré, par préférence à l'acquéreur des droits successifs, s'il est constant, en fait, que les parties n'ont pas eu l'intention de traiter sur les biens remis qui, lors de la vente, étaient sous le séquestre (25 janvier et 18 février 1819 (Cass. S. 19, 1, 239).

L'ordonnance du 21 août 1814 et la présente loi ont rendu aux héritiers d'émigrés le droit d'accepter ou de répudier les successions de leurs auteurs, échues antérieurement et à une époque où ceux-ci étaient morts civilement (13 juillet 1829, Bordeaux; S. 29, 2, 247; D. 29, 2, 178).

Voy., sur les ventes de droits successifs, ce que j'ai dit (Continuation de Toullier, t. 17, n° 340.)

La réclamation d'un tiers en délaissement et la remise d'un bien d'émigré est fondée, lorsque ce tiers a droit à la propriété comme acquéreur de l'héritier de l'émigré (1er septembre 1831, ord. Mac. 13, 351).

Les émigrés sujets d'une puissance étrangère ne peuvent invoquer cette disposition sur la remise des biens (4 février 1824, ord. Mac. 6, 79).

(1) L'administration des domaines ne doit pas faire la remise, aux émigrés ou à leurs ayans-cause, des fruits perçus antérieurement à cette loi.

Lorsque les fruits perçus par l'administration des domaines l'ont été à titre de séquestre seulement, elle ne doit pas en payer les intérêts (31 décembre 1828, ord. Mac. 10, 865).

Le séquestre apposé en 1815, pendant l'usurpation, sur les biens restitués aux émigrés, en vertu de la présente loi, était nul de droit; en conséquence, les revenus de ces biens, perçus par l'État à cette époque, doivent être restitués (31 juillet 1822, ord. Mac. 4, 152).

On doit considérer comme fruits perçus le montant des traites de coupes de bois souscrites par les adjudicataires (6 septembre 1826, ord. Mac. 8, 565).

Cet article embrasse, dans la remise, même les fruits dont les versemens dans la caisse du domaine avaient été ordonnés, si les versemens n'avaient pas été réellement opérés, et si les fermages sont encore dans les mains des fermiers (20 novembre 1815, ord. S. 18, 2, 72; et J. C. 3, 176).

Les cohéritiers de biens séquestrés indivis envoyés en jouissance provisoire de la totalité de ces biens, à la charge, par eux, d'une reddition de compte, s'ils n'avaient pas rendu de compte à l'administrateur avant la loi du 5 décembre 1814, doivent aujourd'hui rendre compte à l'émigré réintégré. Toute contestation sur ce compte est du ressort des tribunaux; il n'en est pas comme des décomptes, que l'article 3 renvoie à l'autorité administrative (16 juillet 1817; J. C. 4, 91. — 25 octobre 1826, ord. Mac. 8, 636).

L'administration des domaines, chargée uniquement de recevoir et de transmettre aux anciens propriétaires les sommes encore exigibles provenant des décomptes de biens vendus, n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir, en leur nom et au profit des acquéreurs, la réduction ou remise du reliquat porté auxdits décomptes.

Quid, si l'acquéreur établissait que le décompte est inexact? ne serait-ce pas à la justice ministérielle de statuer, encore que l'administration du domaine soit désintéressée, et que le litige soit uniquement entre deux particuliers? (3 décembre 1817; J. C. 4, 206).

Le domaine n'a pas qualité et pouvoir pour exercer, au nom d'un émigré, une action en paiement du prix d'une coupe de bois vendue nationalement, et appartenant à cet émigré (7 mai 1823, ord. Mac. 5, 329).

La régie des domaines n'agissant que comme mandataire pour le recouvrement des reliquats de décomptes, les frais de régie sont à la charge de l'émigré pour lequel s'effectuait le recouvrement, et le montant doit en être déduit sur l'indemnité (4 juillet 1827, ord. Mac. 9, 351).

L'émigré amnistié en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, mais qui n'a recouvré qu'en exécution de la présente loi ses biens séquestrés et non vendus, n'est pas fondé à réclamer les fruits que le domaine en a perçus depuis le jour de l'amnistie (19 février 1823, ord. Mac. 5, 97).

à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'Etat a reçus en échange de biens d'émigrés et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayans-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans les budgets de 1816 (1).

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'Etat.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit (2).

9. Seront remis, aux termes de l'art. 2, les

---

(1) Un bien concédé en pleine propriété, par décret du 9 avril 1811, à une commune qui en a pris possession, et en a joui sans trouble depuis la remise qui lui en a été faite par le domaine, n'est pas un bien provisoirement affecté à un service public, dans le sens de la loi du 5 décembre 1814, relativement à la restitution des biens des émigrés; dès lors, ce bien n'a pas dû être abandonné (en nature ou indemnité équivalente) à l'émigré au préjudice de la commune (17 novembre 1819, ord. S. 20, 2, 302. — 17 novembre 1819; S. 20, 2, 303. — 6 décembre 1820; J. C. 5, 496. — 12 février 1823; S. 23, 2, 120).

Un décret du 28 floréal an 13 ayant accordé à une commune des prés (comme provenant d'un émigré) faisant partie du domaine, en indemnité et remplacement de terres et prés appartenant à la commune, et cependant vendus au profit du Trésor public, l'émigré réintégré n'est pas recevable à attaquer ce décret par la tierce-opposition; ce n'est pas là une propriété qu'ait entendu lui rendre la loi du 5 décembre 1814 (9 juillet 1820; J. C. 5, 405).

(2) Un émigré est non-recevable à réclamer, en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, une rente séquestrée pendant son émigration, et attribuée définitivement à un hospice par la loi du 9 septembre 1807.

Il ne peut la revendiquer qu'en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et il doit se conformer aux règles tracées tant par ladite loi que par l'ordonnance du 11 juin 1816 (25 avril 1820; J. C. 5, 362).

L'ancien propriétaire d'un domaine national cédé, par une loi, à un bureau de bienfaisance, en remplacement de ses biens vendus, n'est pas fondé à attaquer une décision de la commission de remise, qui, aux termes du § I[er] de l'art. 8, a rejeté sa demande en restitution dudit domaine. Si l'émigré a des reprises à exercer, en vertu du même article 8, contre le bureau de bienfaisance, il doit se pourvoir, non devant cette commission, mais d'après le mode tracé par l'ordonnance du 11 juin 1816 (1[er] novembre 1820; J. C. 5, 473).

C'est l'excédant des biens en nature qui doit être remis par les hospices, et non le revenu.

Quant à la licitation des biens indivis, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer (8 juillet 1829, ord. Mac. 11, 245).

Les rentes nationales, transférées aux hospices, devaient être capitalisées sur le pied de 15 fois le revenu, pour juger s'il y a excédant à remettre aux anciens émigrés restitués (3 décembre 1823, ord. Mac. 5, 824).

Lorsque les biens concédés à un établissement de bienfaisance, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, excèdent la valeur de son ancienne dotation, l'excédant doit être restitué aux anciens émigrés dont sont provenus tout ou partie de ces biens, dans quelque forme que la concession ait été faite.

Pour arriver à la connaissance de cet excédant, les anciens émigrés peuvent demander qu'il soit fait des vérifications et expertises.

Si les commissions administratives des établissemens de bienfaisance n'ont pas réclamé contre ces expertises, il y a lieu d'ordonner, sans plus ample vérification, la remise, aux anciens émigrés ou à leurs ayans-droit, d'un revenu annuel égal à l'excédant constaté.

Un hospice est recevable à se pourvoir, par la voie du comité du contentieux, contre une ordonnance royale qui, sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'a autorisé à faire la remise de cet excédant (15 août 1821, ord. Mac. 2, 261).

Les hospices qui ont reçu des biens d'émigrés, même à titre définitif, ne sont dispensés de restitution ou remise, par la loi du 5 décembre 1814, qu'autant que ces biens sont nécessaires pour dédommager les hospices de ceux dont ils avaient été dépouillés pendant la révolution (21 octobre 1819, ord. S. 19, 2, 233. — 18 décembre 1822, ord. Mac. 4, 486).

Cette décision, conforme à l'ordonnance du 21 juin 1816 et à une lettre ministérielle du 19 novembre 1817 (*voy.* Sirey, *loc. cit.*), a néanmoins paru contraire au véritable sens de la loi : on a prétendu que l'article 8 devait s'entendre de manière que tout bien attribué *définitivement* à un hospice, par cela seul, ne devait pas être resti-

rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession (1).

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ; celles qui sont actuellement dans les mains du Gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le Gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation (2).

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'Etat des finances.

13. Le secrétaire d'Etat des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises (3).

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances (4).

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui nomment aux gouvernemens des 2e et 22e divisions militaires. (5, Bull. 60, nos 508 et 509.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au comte Christiani de Ravaran, préfet du département de Loir-et-Cher, membre de la Légion-d'Honneur, né à Gênes le 14 février 1769. (5, Bull. 116, n° 1183.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Joseph Devve. (5, Bull. 122, n° 1317.)

---

tué, alors même qu'il n'aurait pas été attribué à l'hospice en remplacement de ses biens aliénés, etc. On a rappelé à l'appui de cette interprétation la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés. Il nous semble que le dernier alinéa de l'article indique clairement ce sens ; mais on ne peut se dissimuler que le premier ne lui soit contraire. De nouvelles décisions du Conseil-d'Etat ont, au surplus, confirmé celle qui est indiquée ci-dessus. *Voy.* l'art. 17 de la loi du 27 avril 1825. *Voy.* aussi S. 20, 2, 304.

La question de savoir si l'affectation provisoire d'un bien d'émigré à un hospice a pu être définitivement consentie à cet hospice, après que l'émigré avait été rayé de la liste, est de la compétence des préfets et non des conseils de préfecture.

Le ministre de l'intérieur n'est pas compétent pour statuer sur l'arrêté du préfet intervenu sur ce point.

C'est devant le ministre des finances qu'il faut se pourvoir. Il y a ensuite, dans ce cas, recours au Conseil-d'Etat (21 mai 1823, ord. Mac. 5, 350).

Les hospices condamnés à restituer aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, l'excédant des biens de leur dotation, avec les fruits perçus du jour de la demande, ne peuvent porter en déduction sur les fruits perçus le montant des indemnités qu'ils ont été obligés de payer aux fermiers.

On ne peut regarder comme un simple acte administratif, non susceptible de recours, une décision du ministre de l'intérieur qui statue sur un décompte entre un hospice et un ancien émigré, pour l'exécution d'une ordonnance de remise (1er avril 1830, ord. Mac. 12, 169).

(1) L'administration des domaines est tenue de remettre, aux anciens propriétaires émigrés, les titres de créances dues par des particuliers, et, par suite, les actions qui en dérivent (7 mai 1823, ord. Mac. 5, 329).

(2) Les actions des canaux d'Orléans et de Loing, appartenant à la liste civile, ont dû, comme les actions appartenant au domaine de l'Etat, être restituées aux anciens propriétaires (22 mai 1824 ; Cass. S. 25, 1, 116).

Voy. notes sur la loi du 12 janvier 1816, relative aux bannis.

(3) Cette commission n'a été chargée de prononcer que sur les remises de biens qui, à cette époque, se trouvaient entre les mains de l'Etat (6 juin 1830, ord. Mac. 12, 273).

(4) Le sursis accordé aux émigrés remis en possession de leurs biens invendus, pour le paiement des dettes qui affectent ces biens, peut être invoqué, non-seulement par l'émigré lui-même, mais encore par ses héritiers et ayans-cause, même par l'héritier sous bénéfice d'inventaire (1er mai 1819, Douai ; S. 20, 2, 171).

Les créanciers peuvent s'opposer à ce que leur débiteur, propriétaire des forêts ou bois taillis non aménagés, abatte en entier les taillis bons à couper, ordinairement réputés fruits (10 mai 1802 ; Cass. S. 20, 1, 438).

Voy. lois des 16 janvier 1816 et 12 avril 1818.

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant que l'administration des douanes, placée par l'ordonnance du 17 mai dans les attributions du directeur général des contributions indirectes, sera régie sous son autorité, par un directeur particulier qui aura près de lui quatre administrateurs, et qui nomme M. de Saint-Cricq directeur, et MM. Chaslon, Delaguerre, Collin de Sussy et Brack, administrateurs. (Mon. n° 343.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Grandes lettres de naturalisation accordées par le Roi à M. le comte Cervetto. (5, Bull. 74, n° 658.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gazzani, Lepape, O'Reilly comte de Solère, Tillier et Duvvée. (5, Bull. 74, n° 659.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise les changemens de nom des sieurs Culuteau et Dubois de Crancé. (5, Bull. 61, n° 518.)

---

6 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Gautier, Bosson, d'Arlon, Férino, Dorsch, Savoye, Dupont, Meulener, Salgaho, Grem, La Torre, Siadel, Le Clerre, Gallardo, Buergo, Roberty et Berton à établir leur domicile en France. (5, Bull. 62, n° 532.)

---

7 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une école gratuite pour les jeunes filles pauvres dans la commune d'Ouilly-le-Vicomte, département du Calvados, et l'acceptation du legs de trois mille francs fait par la demoiselle Deshayes pour l'entretien de la sœur qui sera chargée de tenir cette école. (5, Bull. 71, n° 634.)

---

7 DÉCEMBRE 1814. — Décision de sa majesté qui nomme colonel de la 1re légion de la garde nationale parisienne M. le duc de Choiseul, pair de France. (Mon. n° 342.)

---

8 = Pr. 13 DÉCEMBRE 1814. — Loi sur les boissons. (5, Bull. 60, n° 504; Mon. du 26 septembre, du 24 octobre, des 6, 7, 8, 9, 10, 11 novembre 1814.

Voy. loi du 5 VENTOSE an 12; décret du 1er GERMINAL an 13; loi du 24 AVRIL 1806, art. 22 et suiv.; décret du 5 MAI 1806; loi du 25 NOVEMBRE 1808, titres VI, VII et VIII; décrets du 21 DÉCEMBRE 1808 et du 8 AVRIL 1815; ordonnance du 29 JUILLET 1815; lois du 28 AVRIL 1816, tit. Ier, du 25 MARS 1817, tit. VII, du 15 MAI 1818, tit. VIII, du 17 JUILLET 1819, art. 1er et 3, et les autres lois des finances.

TITRE Ier. Droit à la circulation des boissons.

Art. 1er. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être effectué sans déclaration préalable de la part du propriétaire, du vendeur ou de l'acheteur. Le conducteur sera tenu de se munir d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit-à-caution. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

2. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires.

3. Les voituriers, bateliers et autres conducteurs de boissons, seront tenus de représenter, à toute réquisition des employés, les congés, acquits-à-caution ou passavans dont ils doivent être porteurs.

4. Tous les préposés des impôts indirects et des octrois pourront exiger la représentation des congés, passavans ou acquits-à-caution. En cas de fraude ou de contravention, ils saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Les marchandises faisant partie du chargement qui ne seront pas en fraude seront rendues aux propriétaires.

5. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des expéditions n'est pas applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

6. Les délais pour effectuer le transport des boissons seront fixés d'après les distances à parcourir et les voies et moyens de transports.

Ces délais seront prolongés en cas de séjour des boissons pendant le cours du transport.

7. Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres, poirés ou eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. Dans ce cas, l'expéditeur sera tenu de se munir, pour les vins, cidres ou poirés, d'un passavant, et pour les eaux-de-vie d'un acquit-à-caution. Le coût des passavans ou acquits-à-caution sera de vingt-cinq centimes par expédition, le droit de timbre compris.

8. La même exemption sera accordée aux négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitans et autres, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans

une autre située dans l'étendue du même département.

9. Il ne sera délivré de passavant ou d'acquit-à-caution, dans le cas prévu par l'art. 7, que sur des déclarations dans lesquelles il sera fait mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire, récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

10. Il sera perçu à l'enlèvement des vins, cidres, poirés et eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, dans tous les cas autres que ceux désignés dans les art. 7 et 8, un droit à la circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi; et il sera délivré un congé pour les vins, cidres ou poirés, et un acquit-à-caution pour les eaux-de-vie.

11. Le droit à la circulation sera perçu, dans tous les cas, sur les eaux-de-vie de vingt-huit degrés et au-dessus, ainsi que sur les esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, suivant le tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un acquit-à-caution.

12. Le droit à la circulation sera payé à l'enlèvement, et ne pourra être exigé qu'une seule fois jusqu'à la destination déclarée, quelle que soit la durée du transport, lors même qu'il y aurait séjour en route, ou changement de voies et de moyens de transport.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée. Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une cause quelconque, le conducteur sera tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons, une déclaration de transit, et de déposer les congés au bureau de la régie, pour n'être visés et remis qu'au moment de la reprise du transport, et après vérification des boissons, qui devront être représentées aux employés à toute réquisition.

14. Les opérations que la conservation des boissons exige en route, telles que les transvasions, le rabattage des pièces et l'ouillage, seront permises pour les boissons déclarées en transit. Ces opérations ne pourront être faites qu'en présence des employés, qui devront en faire mention au dos des congés, passavans ou acquits-à-caution. Si les employés étaient absens, le buraliste pourrait les suppléer. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, moyennant que le conducteur fasse constater l'événement par les employés de la régie, ou, à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

15. Les réclamations en déduction pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidens légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

16. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution, lorsqu'ils seront destinés à des marchands en gros, débitans et autres redevables.

Lorsque ces mêmes boissons seront adressées à un simple consommateur, il sera délivré un congé, et les droits à la circulation et à la vente en détail seront perçus au lieu de l'enlèvement, à moins que l'expéditeur ne réclame un acquit-à-caution.

17. Le renvoi des acquits-à-caution dûment déchargés sera fait par les employés de la régie : les expéditeurs et les cautions ne seront pas responsables du retard ni de la perte desdits acquits, si les destinataires ont eu soin de déclarer l'arrivée des boissons, ou d'acquitter les droits, et de remettre au bureau de la régie les acquits-à-caution, dont il leur sera donné acte de dépôt (1).

18. Le droit à la circulation ne sera pas perçu sur les boissons exportées à l'étranger : seulement l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution, qui sera déposé au bureau de sortie, revêtu du certificat de décharge, et renvoyé au receveur du lieu d'enlèvement (2).

19. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne.

20. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies de la confiscation

(1) Lorsque la régie des contributions indirectes s'est chargée elle-même du renvoi, par ses propres employés, d'acquits-à-caution déchargés, au lieu de laisser le soin de ce renvoi au soumissionnaire lui-même, selon le mode prescrit par la loi des douanes du 22 août 1791 (depuis rendue applicable aux contributions indirectes), la régie n'est plus recevable à critiquer les certificats de décharge dont les acquits-à-caution se trouvent revêtus, pour inobservation des formalités prescrites, ou, par exemple, en ce que ces certificats de décharge ne contiendraient pas la déclaration de la remise qui en aurait été faite par le soumissionnaire, ainsi que les noms, professions et demeures de ceux qui les ont renvoyés (21 décembre 1831; Cass. S. 32, 1, 123; D. 32, 1, 20).

(2) *Voy.* ordonnance du 17 février 1815.

des boissons saisies, et d'une amende de 100 francs à 600 francs, suivant la gravité des cas.

TITRE II. Droit d'entrée.

§ Ier. *De la perception.*

21. Il sera perçu, au profit du Trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille ames et au-dessus, non compris celle éparse dans les hameaux et villages dépendant de la commune, un droit d'entrée sur les boissons spécifiées dans les articles 10 et 11 : ce droit sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi.

Les classemens des départemens, fixés par les tarifs annexés à la présente loi, contre lesquels il s'élèvera des réclamations pourront être rectifiés par le ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'avis du directeur général des impôts indirects, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

22. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets à ce droit; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir, si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au droit d'entrée; s'il doit, en raison de sa population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extrémité des faubourgs, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'avis du sous-préfet, la transmettra, avec ses observations, au directeur général des impositions indirectes; et le ministre des finances statuera sur l'avis de ce dernier.

24. Les vendanges et fruits à cidre ou poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

25. Le conducteur des boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet au droit d'entrée sera tenu, avant de les y introduire, de représenter aux employés établis aux portes les congés, passavants ou acquits-à-caution, et de payer les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

26. Dans les villes où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire avant d'avoir acquitté les droits audit bureau.

27. Les boissons destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée ne pourront y être introduites avant cinq heures du matin, ou après dix heures du soir.

§ II. Du passe-debout.

28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens de boissons, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où il est perçu des droits d'entrée, ne seront soumises au paiement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure ne serait pas justifiée.

§ III. Du transit.

30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 de la présente; mais la consignation ou le cautionnement des droits d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ IV. De l'entrepôt.

31. Tout négociant ou propriétaire qui réclamera l'entrepôt à domicile ne pourra l'obtenir qu'en entreposant au moins neuf hectolitres de vin ou de cidre ou quatre hectolitres d'eau-de-vie. Il sera soumis au droit d'entrée pour toutes les boissons manquantes à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt sera illimitée.

32. Tout propriétaire ou négociant qui fera conduire des boissons dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de prendre un bulletin d'entrepôt, de désigner les caves, celliers ou magasins où il voudra déposer les boissons.

Les employés sont autorisés à faire les vérifications nécessaires dans les caves, celliers et magasins des entrepositaires. Les dispositions de l'article 88 du titre IV de la présente loi leur sont applicables.

33. La faculté d'entreposer des boissons sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets au droit d'entrée des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

34. Cette même faculté pourra être accordée à des particuliers qui auraient reçu des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

35. Les boissons introduites dans les lieux sujets au droit d'entrée, pour y être converties en eaux-de-vie ou esprits, ne seront pas soumises à ce droit, pourvu que l'entrepôt ait été réclamé.

36. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure, et ne sera soumis au droit d'entrée que dans les cas où les eaux-de-vie seraient livrées à la consommation intérieure.

Il en sera de même du produit des distillations de grains, marcs, lies, fruits et autres substances.

37. L'entrepôt à domicile pourra être accordé même dans les villes où il existe un entrepôt public (Paris excepté).

38. Il sera accordé, pour ouillage et coulage, aux propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les boissons de leur récolte, la même déduction que celle allouée aux marchands en gros par l'article 90 de la présente loi.

39. La totalité des manquans reconnus sera passée en décharge, lorsque les boissons seront placées dans les entrepôts réels, sous la clef de la régie.

40. Dans les villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie pourra accorder l'entrepôt général, et sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez les propriétaires récoltans, un recensement, pour constater les quantités de vin ou de cidre fabriquées : il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet.

41. Les employés de la régie se borneront, chaque année, à faire deux recensemens chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'un avant, l'autre après la récolte.

42. Les piquettes, aussi appelées demi-vins, fabriquées par les propriétaires récoltans, avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit.

43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, où le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'article 81, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre et en présence du propriétaire, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restantes en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

44. Le droit d'entrée sera constaté et perçu sur les boissons manquantes aux charges des entrepositaires, après déduction des quantités accordées pour ouillage et coulage, s'ils ne justifient pas les avoir fait sortir de la commune, ou avoir acquitté le droit à mesure des enlèvemens pour l'intérieur, comme ils y sont obligés.

§ V. Dispositions particulières.

45. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujéties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée.

46. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception ; mais ils seront obligés d'acquitter les droits dus sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets.

Tout courrier pris en contravention sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera en outre prononcée par l'autorité compétente.

47. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de cent francs à deux cents francs, et de la confiscation des objets saisis.

TITRE III. Droit à la vente en détail.

§ Ier. *De la perception.*

48. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, ou esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

49. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis ; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres que sur une affiche apposée par le débitant, dans le lieu le plus apparent de son domicile.

En cas de contestation entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la

huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des impositions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

§ II. *Des débitans.*

51. Les cabaretiers aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 48, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure ou autres, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant.

52. Les cantiniers des troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission de cantinier du ministre de la guerre.

53. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

54. Toutes les boissons qui arriveront pendant le cours du débit ne pourront être introduites dans le domicile des débitans, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, passavans ou acquits-à-caution, qui seront représentés aux employés lors de leurs visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

Les débitans domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée seront tenus, en outre, de représenter aux employés les quittances de ces droits, pour les boissons qu'ils auront reçues.

55. Les boissons seront prises en charge aux registres portatifs des commis; les futailles seront comptées, jaugées et marquées, les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie vérifié.

56. Les débitans seront tenus d'avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par le juge-de-paix; et les commis, d'y consigner le résultat de leurs exercices, ou de mentionner dans leurs actes, sur le portatif, le refus qu'aura fait le débitant de représenter ledit registre.

57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution. Les manquans, à mesure des ventes, seront constatés comme les charges, par des actes réguliers, qui devront être signés de deux commis, inscrits aux registres portatifs, et relatés à ceux des débitans.

58. Les vendans en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni en avoir chez eux d'une contenance inférieure à un hectolitre.

59. Ils ne pourront jamais mettre en vente, ni avoir en perce à la fois plus de trois pièces de boissons de chaque nature.

60. Il est défendu aux vendans en détail de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, hors la présence des commis.

61. Les débitans ne pourront avoir qu'un seul râpé raisin de trois hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins trente hectolitres de vin dans la cave de leur débit.

Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

63. La mise des boissons en bouteilles est permise aux débitans. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie. Le débitant fournira la cire et le feu.

64. Les débitans de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre : dans ce cas, il sera fait acte de décharge aux portatifs, sur la représentation des congés; mais les boissons ainsi vendues ne pourront être enlevées que les vaisseaux n'aient été démarqués par les commis, sous peine de payer le double du droit à la vente en détail.

Le compte des débitans sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

65. Il sera accordé aux débitans, pour tout déchet et consommation de famille trois pour cent sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

66. Il est défendu aux vendans en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes communications intérieures entre les maisons des débitans et les maisons voisines sont interdites : les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des

commis et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

68. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet, qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation, et celle qui sera assujétie au paiement du droit.

70. Les débitans qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.

A l'égard des débitans qui n'auraient pas été soumis aux exercices de l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune où ils résident.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

71. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs et distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication : cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

72. Les débitans de boissons d'achat qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivans, aux exercices des commis.

En cas de contravention, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la cessation du débit, au paiement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

§ III. Abonnemens des débitans.

73. Il pourra, selon les localités, être consenti, de gré à gré, des abonnemens avec les débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles.

74. Le prix des abonnemens consentis par la régie sera payé par trimestre et d'avance. Ces abonnemens seront faits par écrit; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie; ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilége de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Ces actes seront révoqués de plein droit, en cas de fraude dûment constatée.

§ IV. Propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû.

75. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer; ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer la quantité de boissons de leur crû qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur crû. Ils devront faire leurs ventes par eux-mêmes ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

76. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront assujétis à toutes les obligations imposées aux autres vendans en détail. Néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

§ V. Perception du droit à la vente en détail sur les eaux-de-vie.

77. Il sera perçu un droit général de consommation, égal à celui de détail fixé par l'article 48, sur toutes les quantités d'eau-de-vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujéties aux exercices des employés de la régie.

Si ce droit n'a pas été perçu au lieu de l'enlèvement, il le sera à l'arrivée des boissons, d'après les prix courans de la vente en détail au lieu de la destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

78. Le droit à la vente en détail ne sera point perçu sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs exportés à l'étranger (1).

(1) *Voy.* ordonnance du 17 février 1815.

79. Le même droit ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueurs, de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

80. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit à la vente en détail, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. La même exemption sera accordée pour les eaux-de-vie et esprits employés par des fabricans ou manufacturiers dans leurs établissemens, à charge par eux de les dénaturer en présence desdits employés, de manière qu'ils ne puissent plus être livrés à la consommation.

§ VI. Dispositions particulières.

81. Dans les villes murées ou reconnues fermées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitans de boissons pourront être supprimés, ainsi que le paiement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée; laquelle sera calculée de manière à assurer au Trésor public l'équivalent du droit remplacé.

82. La taxe en remplacement aux entrées ne pourra être mise à exécution par la régie qu'après l'approbation du ministre des finances.

83. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercices sur les boissons autres que les bières. Les droits établis par la présente y seront remplacés par une taxe établie aux entrées, à raison de :

Par hectolitre de vins en cercles, huit francs;

Par hectolitre de vin en bouteilles, dix francs;

Par hectolitre de cidre ou poiré, quatre francs;

Par hectolitre d'eau-de-vie simple au-dessous de vingt-deux degrés, quinze francs ;

Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à vingt-deux degrés et au-dessus et d'esprit, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, trente francs.

84. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de trois cents francs à mille francs; les boissons trouvées en leur possession seront saisies et confisquées : elles pourront en obtenir la main-levée, en payant une somme de mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive.

TITRE IV. Des marchands en gros.

85. Les négocians, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, dépositaires distillateurs, bouilleurs de profession, et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt) seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

86. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.

Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

87. Les redevables dénommés dans l'article 85 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons, hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie : il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation.

Les eaux-de-vie et esprits en la possession de ces mêmes redevables seront suivis par degrés; les charges seront accrues, lors du réglement de compte, en proportion de l'affai

blissement du degré des quantités expédiées ou restantes en magasin.

88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restantes en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au paiement du droit à la circulation, et aux autres droits dont elles pourraient être passibles.

Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'article 85 seront assujéties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre, si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins en bouteilles expédiés en la quantité de vingt-cinq litres et au-dessus devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de quatre pour cent par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés;

Cinq pour cent par an, sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, de vingt-huit degrés et au-dessus;

Quatre pour cent par an, sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin.

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

91. Les quantités de boissons manquant aux charges des dénommés en l'article 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage, seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'article 77.

92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession; elle pourra en obtenir la main-levée, en payant une somme de deux mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs, en cas de récidive.

TITRE V. Des brasseries.

93. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit d'un franc cinquante centimes par hectolitre de bière forte, et de soixante-quinze centimes par hectolitre de petite bière.

94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de soixante-quinze centimes que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des métiers résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur, et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter.

On comptera, pour chaque brassin, la contenance de la chaudière ou de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine: il sera seulement déduit vingt pour cent pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidens.

96. Les employés auront la faculté de vérifier, dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin; il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis. Tout excédant à cette contenance sera saisi et confisqué; et, s'il est de plus d'un dixième, il supposera la fabrication d'un brassin non déclarée, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues.

Les quantités reconnues aux bacs refroidissoirs pourront être soumises au droit, sous la déduction de dix pour cent, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de cinq pour cent, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent.

L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

97. Il ne pourra être fait, d'un même brassin, qu'une seule espèce de bière; le brassin sera retiré de la chaudière, et mis aux bacs refroidissoirs sans interruption; les décharges partielles sont en conséquence défendues.

98. La petite-bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tous droits, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs; qu'elle ne soit fabriquée que de jour; qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujéties au droit pour un des brassins précédens, et qu'en sortant de la cuve-matière elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

A défaut d'une de ces conditions, toute la petite-bière fabriquée sera soumise au droit de soixante-quinze centimes par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujéties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.

Les excédans aux quantités imposables reconnus dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits. Il sera déduit, dans tous les cas, vingt pour cent sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidens.

100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

A dater du 1er janvier 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs.

Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances, et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement.

Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit vingt-quatre heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes :

1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune;

2° Le nombre des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drêche;

3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin;

4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite-bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie;

5° Si le brassin se fait par infusion, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter.

Le préposé qui aura reçu la déclaration en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée sans donner ouverture au paiement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie.

Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de hauteur (environ quatre pouces); qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront, en conséquence, faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*.

Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera, par eux, déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 101.

109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et

celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte.

110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines autres que leur maison d'habitation.

111. Les brasseurs pourront avoir un registre en papier libre, coté et paraphé par le juge-de-paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois.

Le paiement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics sont assujétis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement de la licence établie par l'art. 119 du titre VII.

Titre VI. Des distilleries.

114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

§ Ier. Des distilleries de grains, pommes-de-terre et autres substances farineuses.

115. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera :

1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;

2° Le nombre des jours de travail;

3° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières;

4° L'heure du chargement des cuves de macération;

5° La quantité de farine qui sera employée;

6° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

116. Les dispositions des articles 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

§ II. Des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

117. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'article 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera :

1° Le nombre des jours de travail;

2° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation;

3° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eau-de-vie ou esprits.

Titre VII. Du droit de licence.

119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de crû ou de profession ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir obtenu licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année où elle aura été délivrée.

Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de dix francs, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatives aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de trois cents francs, laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Les bières et eau-de-vie trouvés en fraude seront en outre saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Titre VIII. Des octrois (1).

121. L'administration directe et la percep-

(1) *Voy.* lois des 2 vendémiaire, 19 et 27 frimaire et 5 ventose an 8; arrêté du 13 thermidor an 8; décret du 17 mai 1809; avis du Conseil-d'Etat des 29 juin 1811, 8 février 1812 et 7=11 décembre 1813; ordonnance du 9 décembre 1814, et loi du 28 avril 1816, titre II.

tion des octrois, à compter du 1er janvier 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et sous l'autorité du Gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les réglemens d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révocation immédiate de percevoir le droit d'entrée pour le compte du Trésor public.

126. Le prélèvement de dix pour cent, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

127. Les lois, décrets et réglemens généraux concernant les octrois continueront à être exécutés, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

TITRE IX. *Dispositions générales.*

128. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même temps un habitant solvable qui consente à remplir les fonctions de buraliste. Ces receveurs jouiront d'une indemnité de cinquante francs par an au moins, qui sera complétée par la commune, lorsque la rétribution de vingt-cinq centimes, accordée pour la délivrance des passavans, ne s'élèvera pas à cette somme.

129. Les buralistes chargés de recevoir les déclarations, et de délivrer les passavans, congés ou acquits-à-caution, seront tenus de résider dans leur bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

130. La régie pourra exiger le paiement des sommes dues à l'époque de la cessation du commerce d'un redevable, à la fin de chaque mois ou même, à l'égard des débitans, au fur et à mesure de la vente, ou quand des boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées. Dans tous les cas, le compte de chaque redevable sera arrêté à la fin de chaque trimestre.

131. Les exercices et vérifications que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant, ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissemens sont en activité, et chez les débitans, pendant tout le temps que les cabarets seront ouverts au public.

132. Les visites et vérifications des employés qui doivent être faites pendant le jour, ne pourront avoir lieu que dans l'intervalle de temps ci-après fixé, savoir :

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Et pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

133. Les employés pourront procéder à leurs exercices, même les dimanches et jours de fête, excepté pendant les heures du service divin.

134. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites, en se faisant assister du juge-de-paix, ou du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

135. Les rebellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes ou confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenans.

Quand les rebellions ou voies de fait auront été commises par un débitant, le tribunal ordonnera, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins, et de six mois au plus.

136. A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier.

137. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites; les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie.

138. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges-de-paix; les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

139. Les actes faits par les employés dans le cours de leurs exercices pour assurer la perception des droits auront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même des procès-verbaux, en ce qui concernera des fraudes ou contraventions; et, quant aux faits de rebellion, injures ou mauvais traitemens, ces actes n'auront foi que jusqu'à preuve contraire.

140. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à cinq centimes. Ces expéditions et quittances seront détachées des registres à souche.

141. Les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances.

142. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

143. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des vaisseaux, les redevables auront la faculté de requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge-de-paix du canton, qui recevra son serment. En cas de réclamation de la régie, l'opération de cet expert pourra être vérifiée par un autre expert nommé par le président du tribunal d'arrondissement, sur la présentation, en nombre triple, du directeur des impositions indirectes. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé une mauvaise contestation.

144. Les préposés ou employés de la régie prévenus de crimes ou delits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis, et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie. Seulement, le juge-instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi (1).

145. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

146. Toutes les instances concernant la perception des impositions indirectes, à l'exception de celles relatives aux douanes, seront poursuivies ou terminées, soit par jugement; soit par transaction, conformément aux lois, décrets et réglemens actuellement en vigueur, jusqu'à la prochaine session, où il sera présenté un projet de loi sur cet objet, en cas de prorogation de l'impôt.

147. Des réglemens d'administration publique contresignés par le ministre des finances et publiées dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

148. L'exécution de la présente loi commencera au 1er janvier 1815; elle n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

149. Les dispositions des lois antérieures et contraires à la présente, relatives à la perception, pour le compte du Trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

---

(1) *Voy.* application de la règle (20 janvier 1819, ord. S. 20, 2, 234).

N° Ier.

Tarif des Droits à percevoir, par hectolitre, à la circulation des Boissons.

DANS LES DÉPARTEMENS	VINS — EN CERCLES, transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	VINS — EN CERCLES, transportés hors de ces limites.	VINS — en bouteilles.	Cidres et poirés.	Eau-de-vie en cercles, au-dessous de 20 degrés.	Eau-de-vie en cercles, de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Eaux-de-vie et esprits de 28 degrés et au-dessus.	Eaux-de-vie et esprits de toute espèce, en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.
de 1re classe	0 40	0 60	5 00	0 20	1 80	2 50	3 20	8 00
de 2e classe	0 50	0 75						
de 3e classe	0 60	0 90						
de 4e classe	1 00	1 20						

N° II.

Tarif des Droits d'Entrée à percevoir sur les Boissons, dans les villes et communes de 2,000 ames de population agglomérée et au-dessus.

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE DE VIN EN CERCLES. — Dans les départemens de 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	PAR HECTOLITRE de vin en bouteilles ou de vin de liqueur, tant en cercles qu'en bouteilles.	de cidre et poiré.	d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés.	d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	d'eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, d'eau de senteur et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
De 2,000 à 4,000 ames.	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	0 25	1 00	1 50	2 00
De 4,000 à 6,000. . . .	0 60	0 70	0 80	0 90	1 20	0 30	1 50	2 25	3 00
De 6,000 à 10,000. . . .	0 80	0 95	1 10	1 25	1 60	0 45	1 80	2 70	3 60
De 10,000 à 15,000. . . .	1 00	1 20	1 40	1 60	2 00	0 60	2 40	3 60	4 80
De 15,000 à 20,000. . . .	1 40	1 60	1 75	2 00	2 80	0 80	3 50	5 25	7 00
De 20,000 à 30,000. . . .	2 00	2 20	2 40	2 70	4 00	1 10	5 00	7 50	10 00
De 30,000 à 50,000. . . .	2 60	2 90	3 20	3 60	5 20	1 50	6 60	9 90	13 20
De 50,000 et au-dessus. .	3 30	3 60	4 00	4 50	6 60	2 00	8 40	12 60	16 80

N° III.

Tableau des départemens du royaume, divisés en quatre classes.

Première classe : Var, Alpes (Basses), Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Garonne (Haute), Arriége, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Pyrénées (Hautes), Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Pyrénées (Basses).

Deuxième classe : Drôme, Ardèche, Aveyron, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Indre, Vienne, Sèvres (Deux), Vendée, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Marne (Haute), Marne, Meuse, Meurthe, Moselle, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère.

Troisième classe : Alpes (Hautes), Isère, Mont-Blanc, Ain, Jura, Doubs, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Nièvre, Rhône, Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Vienne (Haute), Corrèze, Cantal, Loire (Haute), Lozère.

Quatrième classe : Rhin (Bas), Rhin (Haut), Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne.

---

9 = Pr. 27 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les octrois. (5, Bull. 66, n° 560.)

Voy. notes sur le titre VIII de la loi du 8 DÉCEMBRE 1814; ordonnances du 23 DÉCEMBRE 1814, du 11 JANVIER 1815, du 10 FÉVRIER 1815, du 27 MARS 1816.

Louis, etc.

Vu les lois et réglemens généraux maintenus par la loi du 8 décembre 1814, pour l'administration et la perception des octrois ; voulant en assurer l'exécution pleine, entière et uniforme, et prévenir toute interprétation fausse ou abusive sur aucune de leurs dispositions, nous avons jugé indispensable de présenter, dans une seule et même ordonnance, toutes les mesures générales d'exécution qui dérivent des lois et réglemens ci-dessus rappelés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. Dispositions transitoires.

Art. 1er. En exécution de l'article 121 de la loi du 8 décembre 1814, le service des octrois sera remis aux maires, le 1er janvier 1815 par la régie des impositions indirectes. Cette remise et celle des maisons, ustensiles, effets de bureau et autres, servant à la perception des octrois, seront constatées par un procès-verbal rédigé en quadruple expédition, lequel sera signé par le maire et le préposé en chef de la régie dans chaque résidence, ou par des commissaires délégués à cet effet, de part et d'autre, dans les villes où cela sera jugé nécessaire. Un des procès verbaux sera déposé à la mairie ; un autre sera remis au directeur des impositions indirectes dans le département, le troisième sera adressé au préfet, et le quatrième à la régie des impositions indirectes.

2. Dans les communes où le maire voudra traiter de gré à gré avec cette régie pour la perception de l'octroi, conformément à l'article 122 de la loi précitée, la remise du service n'aura pas lieu moyennant que le maire souscrive une déclaration formelle de cette intention, et que, dans le mois de janvier, pour tout délai, il adresse sa demande au préfet, ainsi qu'il sera statué par l'article 94. Jusqu'à ce que ce traité ait été conclu, les frais d'administration et de perception seront payés à la régie au *prorata* de ce qu'ils auront été en 1814.

3. La régie des impositions indirectes fera rendre aux communes par ses receveurs, dans le premier trimestre de 1815, le compte des perceptions de 1814, et verser immédiatement les sommes dont ils seront reliquataires. En cas d'avances de la part de la régie ou de ses préposés, pour quelque cause que ce soit, elle exercera son recours contre le receveur de la commune, par toutes les voies de droit, même par forme de contrainte.

4. Les registres, bordereaux et autres pièces relatives à l'administration ou à la perception des octrois resteront déposés chez les contrôleurs principaux des impositions indirectes. Les maires ou leurs délégués pourront en prendre communication, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, mais sans déplacement.

TITRE II. De l'établissement des octrois.

5. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes ; ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet, lorsqu'à l'examen du budget d'une commune, il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées, ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune.

6. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec des observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'éta-

blissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et réglemens.

7. Les projets de réglement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets; les préfets les transmettent à notre directeur général des impositions indirectes, pour être soumis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel nous accordons notre approbation, s'il y a lieu.

8. Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux, aux tarifs ou réglemens en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

9. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et réglemens, il nous en sera rendu compte, dans le premier cas, par notre ministre de l'intérieur, et, dans le deuxième, par notre ministre des finances, sur les rapports desquels nous statuerons ce qu'il appartiendra.

10. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée seront proposés par le conseil municipal, et soumis, par la régie des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances; dans les autres communes, ces frais seront réglés par les préfets.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement.

TITRE III. Des matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi.

11. Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes, savoir :

1° Boissons et liquides, 2° Comestibles, 3° Combustibles, 4° Fourrages, 5° Matériaux.

12. Sont compris dans la première division, les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du Trésor public (Paris excepté).

Les vendanges ou fruits à cidre ou à poiré seront assujétis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

13. Les eaux-de-vie et esprits doivent être divisés pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée.

Les eaux dites de Cologne, de la reine d'Hongrie, de mélisse et autres dont la base est l'alcool doivent être tarifées comme les liqueurs.

14. Dans le pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

15. Les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées; la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi.

16. Sont compris dans la deuxième division, les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.

17. Ne sont point compris, dans ces exceptions, les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons lorsque ces objets sont introduits, dans les villes, en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger.

18. Les bêtes vivantes doivent être taxées par tête. Les bestiaux abattus au-dehors, et introduits par quartier, paieront au *prorata* de la taxe par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches ou salées, elles sont imposées au poids.

19. Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce, et celui d'eau douce, peuvent être assujétis au droit d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par panier, barils ou tonneaux.

20. Sont compris dans la troisième division : 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage; 2° les suifs, cires et huiles à brûler.

21. La quatrième division comprend les pailles, foins et tous les fourrages verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids.

22. Sont compris dans la cinquième division, les bois, soit en grume, soit écarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie et charronage.

Y sont également compris, les pierres de taille, moëllons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtre.

23. Pour toutes les matières désignées au présent titre, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fractions de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau.

24. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujétis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur (1).

TITRE IV. De la perception.

25. Les réglemens d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

26. Les droits d'octroi seront toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étendra seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront inscrits ces mots : *Octroi de....* (2).

27. Il ne pourra être introduit d'objets assujétis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et réglemens sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque poteau, lequel sera indiqué par un bureau portant ces mots : *Bureau de l'octroi.*

28. Tout porteur ou conducteur d'objets assujétis à l'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau; d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet, les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs seront tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications.

La déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés.

29. Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisi.

30. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes, ou en raison de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement, et punis des peines prononcées par les lois (3).

31. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu (4).

32. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets ou autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

33. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiront dans un lieu sujet. A cet effet, des préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

Tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique qui

---

(1) Un tarif d'octroi qui soumet au droit les objets fabriqués dans l'intérieur de la commune, est applicable, alors même que les matières premières qui ont servi à la fabrication ont payé le droit d'entrée (27 juillet 1825; Cass. S. 26, 1, 123; D. 25, 1, 401; P. 36, 366).

(2) L'intérêt de l'octroi ou des communes est un motif suffisant pour englober, dans la ligne de l'octroi, les habitations les plus distantes du lieu principal. Cet article, qui affranchit des droits d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, a été modifié par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 (1er septembre 1819; J. C. 5, 202).

(3 et 4) Les personnes voyageant à pied ne sont pas obligées de se laisser visiter à l'entrée des villes; il suffit qu'elles consentent à se laisser conduire devant un officier de police judiciaire. Par ces mots, *voyageant à pied*, on doit entendre toute personne entrant à pied dans la ville (25 août 1827; Cass. S. 28, 1, 21; D. 27, 1, 479; P. 40, 361).

serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente.

34. Dans les communes où la perception ne pourra être opérée à l'entrée, il sera établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi, avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux.

35. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots sera inconnu, ou ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés.

36. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de paiement du droit, il est décerné, contre les redevables, des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier.

TITRE V. Du passe-debout et du transit.

37. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 28, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de la sortie.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

38. En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur sera tenu de faire, dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour.

39. Les réglemens locaux d'octroi pourront désigner des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou en transit seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports où quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner.

40. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujétis aux droits sont soumis aux règles prescrites par les articles précédens, relativement au transit et au passe-debout.

TITRE VI. De l'entrepôt.

41. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujéties, et auxquelles il réserve une destination extérieure.

L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile; il est toujours illimité. Les réglemens locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir.

42. Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et, en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacemens où elle veut déposer lesdites marchandises (1).

43. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration, au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au-dehors, et

---

(1) Le fabricant de draps qui a introduit, dans une ville, des huiles en transit, et qui ne justifie pas de leur sortie, est passible des droits d'octroi; il ne peut en être affranchi sous le prétexte que les fabricans de tissus de laine auraient la faculté de recevoir en entrepôt les huiles nécessaires à leur fabrication, si, d'ailleurs, il ne prouve pas avoir rempli les formalités exigées pour l'entrepôt des huiles (24 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 381).

Voy. article 101, loi du 25 mars 1817, et article 1er, ordonnance du 6 mai 1818.

del es représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie.

44. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires; et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

45. Lors du réglement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction, pour les boissons, est la même que celle fixée par l'article 38 de la loi du 8 décembre 1814, relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les réglemens locaux.

46. Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltans, et sera autorisée à faire un recensement général pour constater les quantités de vins, de cidre ou de poirée fabriquées. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire chaque année deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'une avant, l'autre après la récolte.

47. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou (1) sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

48. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouanés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualité et la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

49. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes.

50. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission : il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'article 48.

51. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

52. Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

53. A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire.

54. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le réglement général de l'octroi, ou par un réglement particulier, approuvé de notre ministre des finances.

55. Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant, de retirer lesdits objets, et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissiers. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire.

TITRE VII. Du personnel.

56. Conformément à l'art. 4 de la loi du 27 frimaire an 8, la nomination des préposés d'octroi sera faite de la manière suivante :

---

(1) Lisez : *et*, Erratum, Bull. LXIX.

Notre directeur général des impositions indirectes est autorisé à établir et à commissionner, lorsqu'il le jugera nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi.

Notre ministre des finances est également autorisé à nommer et commissionner, sur la proposition du directeur général des impositions indirectes, un directeur et deux régisseurs pour l'octroi et l'entrepôt de Paris.

Les autres préposés d'octroi sont nommés par les préfets, sur une liste triple présentée par le maire.

57. Les préfets sont tenus de révoquer immédiatement, sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes, tout préposé d'octroi signalé comme prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions, ou comme ne les remplissant pas convenablement.

58. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exerceront, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge-de-paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs.

59. Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge-de-paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer.

60. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes.

61. Les créanciers des préposés d'octroi ne pourront saisir, sur les appointemens et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventose an 9.

62. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en cinq pour cent consolidés, dont la quotité est déterminée par le réglement, et qui ne peut être au-dessous de mille francs. Lorsque ces préposés font en même temps des perceptions pour le compte du Trésor public, leur cautionnement est fixé par notre ministre des finances. Ces cautionnemens sont versés à la caisse d'amortissement, qui en paie l'intérêt au taux fixé pour les employés des impositions indirectes.

63. Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera mis en jugement, et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

64. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

65. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise.

Titre VIII. *Des écritures et de la comptabilité des octrois.*

66. Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi seront à souche. Les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en seront détachées continueront à n'être marquées que du timbre de la régie des impositions indirectes, dont le prix, fixé par la loi à cinq centimes, sera acquitté par les redevables, et son produit versé dans les caisses de la régie.

67. Les recettes de l'octroi seront versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions seront importantes.

68. La régie des impositions indirectes déterminera le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives au service des octrois; elle fera faire la fourniture de toutes les impressions nécessaires, sur la demande des maires.

69. Tous les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons; ceux employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin, les registres portatifs tenus pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres sera supportée par l'octroi, et payée sur les mémoires dressés par la régie des impositions indirectes, approuvés par notre ministre des finances.

70. Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits

d'entrée, seront cotés et paraphés par le maire : ils seront arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale, et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres, les maires pourront en prendre communication sans déplacement, et en faire faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois.

71. Les états des bordereaux de recettes et de dépenses des octrois seront dressés aux époques qui auront été déterminées par la régie des impositions indirectes. Un double de ces états et bordereaux, signé du maire, sera adressé au préposé supérieur de cette régie, pour être transmis au directeur du département, et par celui-ci à son administration.

72. Les comptes des octrois seront rendus par les receveurs aux maires, et arrêtés par ces derniers dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année.

73. Le montant des dix pour cent du produit net des octrois revenant au Trésor royal, conformément à l'article 126 de la loi du 8 décembre 1814, sera établi sur les recettes brutes de toute nature, déduction faite des frais de perception et autres prélèvemens autorisés. Les dix pour cent ne seront pas prélevés sur la partie des produits de l'octroi à verser au Trésor, en remplacement de la contribution mobilière.

74. Le recouvrement des dix pour cent se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

Titre IX. Du contentieux.

75. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé, et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative, la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

76. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges : lesdites expéditions, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur,* seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

77. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.

Ces procès-verbaux, significations et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue (1).

79. Les objets saisis par suite des contraventions aux réglemens d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin; et, si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné en l'art. 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur, faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge-de-paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consigna-

(1) L'action en nullité, dirigée par un particulier contre un procès-verbal de saisie en matière d'octroi, est du ressort des tribunaux ordinaires (18 janvier 1826, ord. Mac. 8, 27).

tion au juge-de-paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé (1).

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge-de-paix sur requête.

83. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor (2).

84. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

TITRE X. Des demandes en suppression ou en remplacement d'octroi (3).

85. Les communes qui voudront supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en feront parvenir la demande par le maire, ou préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, autorisera, s'il y a lieu, le conseil municipal, à délibérer sur cette demande.

86. La délibération du conseil municipal accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, à notre ministre de l'intérieur, qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision à notre ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à notre approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du Trésor, les mesures convenables d'exécution.

87. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement.

TITRE XI. De la surveillance attribuée à la régie des impositions indirectes, et des obligations des employés de l'octroi, relativement aux droits du Trésor.

88. La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des impositions indirectes; elle l'exercera sous l'autorité du ministre des finances, qui donnera les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens.

89. Les traitemens et les frais de bureau des préposés en chef nommés par le directeur général des impositions indirectes seront à la charge des communes : ils seront proposés par les conseils municipaux et approuvés par notre ministre des finances, qui pourra les réduire ou les augmenter, s'il y a lieu.

---

(1) En matière d'octrois municipaux (à la différence des matières de droits réunis), celui qui refuse de payer ou de consigner le droit à son entrée à la barrière commet une contravention qui le rend justiciable des tribunaux correctionnels ou de simple police, même pour le fond du droit; peu importe qu'il ait allégué que les objets avaient été vendus francs d'octrois. Ce n'est pas là une contestation sur l'existence ou la quotité du droit dont puisse connaître la justice civile (7 mars 1815; Cass. S. 18, 1, 355).

C'est aux tribunaux, et non aux conseils de préfecture, à connaître de la contestation élevée par un fournisseur de viandes aux troupes stationnées dans une ville, qui prétend être exempt du droit d'octroi par une clause de son marché (16 février 1825, ord. Mac. 7, 84).

Les contestations civiles en matière d'octroi doivent être portées, en premier ressort, devant le juge-de-paix, à la différence des contestations en matière de droits réunis, qui sont de la compétence des tribunaux de première instance. L'ordonnance du 9 décembre 1814 n'a point innové, sur ce point, à la législation antérieure (3 janvier 1819, Rouen; S. 19, 2, 200).

(2) Lorsque le réglement de l'octroi d'une ville porte que les bouchers et charcutiers représenteront aux employés, lors de leurs exercices, la quittance du droit par eux payé pour le bétail ou viande qu'ils auront introduits, le défaut d'exhibition de la quittance à l'instant même où cette exhibition est demandée, constitue une contravention qui ne peut être réparée par une exhibition ultérieure. En un tel cas, les tribunaux ne peuvent pas même acquitter le contrevenant pour cause de bonne foi. A l'administration seule appartient le droit d'apprécier la bonne foi, et de faire remise en tout ou en partie des amendes encourues, si elle le juge convenable (31 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 104; D. 29, 1, 128; P. 45, 412).

Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si un tarif d'octroi (assujétissant au droit les objets fabriqués dans l'intérieur) est applicable aux objets dont les matières premières ont payé le droit à l'entrée, c'est une contestation sur l'application du tarif de la compétence du juge-de-paix, et non une contestation sur contravention de la compétence des tribunaux de police et correctionnels (27 juillet 1825; Cass. S. 26, 1, 123; D. 25, 1, 401; P. 36, 366).

(3) *Voy.* ordonnance du 11 octobre 1815.

90. Les receveurs d'octroi, dans les communes sujettes au droit d'entrée, seront tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui seront accordées par la régie des impositions indirectes pour cette perception sera répartie entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion qui sera déterminée par le maire.

91. Les employés des impositions indirectes suivront, dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, et chez les brasseurs et distillateurs. Il sera tenu compte, par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de partie des dépenses occasionées pour ces exercices.

92. Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavans, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargemens, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront, de concourir au service des impositions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre, chaque jour, à l'employé en chef des impositions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du Trésor, qui auront été introduits.

Les employés des impositions indirectes concourront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi, qu'ils découvriront.

93. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage.

La régie leur fera fournir ces ustensiles, dont le prix sera payé par les communes.

TITRE XII. De la perception des octrois pour lesquels les communes auront à traiter avec la régie des impositions indirectes (1).

94. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet : celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes pour donner ses observations, et les soumettra ensuite, avec son avis, à notre directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, à notre ministre des finances d'y donner son approbation.

95. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitemens fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois.

La conséquence de ces conventions sera de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie : ils seront révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement.

Les maires conserveront le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions, dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

96. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit, jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation; cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance.

97. Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'art. 67, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le Trésor.

98. La remise du service des octrois pour la perception desquels il aura été conclu un traité avec la régie des impositions indirectes lui sera faite de la manière prescrite par l'article 1er.

TITRE XIII. Dispositions générales.

99. Les réglemens et tarifs d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes.

100. Les préfets veilleront à ce que les objets portés au tarif des octrois de leur dépar-

(1) *Voy.* ordonnances des 11 octobre 1815 et 3 juin 1818.

tement soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population.

101. Tous les tarifs et réglemens d'octroi seront successivement revisés et régularisés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

102. Il sera présenté à notre approbation, par notre ministre des finances, avant le 1er janvier prochain, un réglement particulier d'organisation pour l'octroi et l'entrepôt de Paris (1).

103. Les approvisionnemens en vivres destinés pour le service de la marine ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnemens seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt : le compte en sera suivi par les employés d'octroi, et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et à toute autre destination que les bâtimens de l'Etat.

104. Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit d'octroi.

105. Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

106. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui approuve l'élection faite des sieurs Lenoir, Bréguet et Lerebours aux places d'artistes adjoints au bureau des longitudes, créé par l'ordonnance du 21 octobre précédent, et fixe le traitement et les droits respectifs de ces artistes. (Mss.)

---

10 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs de deux cents francs de rente fait par le sieur de Chestret à la fabrique de la commune de Boutigny, département de Seine-et-Oise. (5, Bull. 71, n° 635.)

---

11 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui renvoi aux tribunaux la connaissance des contestations relatives à l'adjudication des coupes de bois. (Mss.)

---

12 = Pr. 17 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative aux indemnités dues par les conscrits réformés des classes antérieures à l'année 1815. (5, Bull. 61, n° 515.)

Voy. ordonnance du 17 JANVIER 1816.

Art. 1er. L'appel fait sur la classe de conscription pour l'année 1815 ayant été regardé comme non avenu, aucune indemnité ne pourra être exigée des conscrits réformés de cette classe (2).

2. Les conscrits réformés des classes antérieures à 1815 continueront de payer les indemnités auxquelles ils auront été taxés.

Il sera, sur la proposition des préfets, accordé des réductions à ceux qui auront droit de les obtenir.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

12 = Pr. 17 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant rétablissement des dotations spéciales de l'Hôtel royal des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis. (5, Bull. 61, n° 516.)

Voy. ordonnances du 23 SEPTEMBRE 1815, des 10 JANVIER et 22 MAI 1816, du 19 MAI 1819.

Louis, etc.

Nous étant convaincu que le bien-être de nos militaires invalides, la bonne éducation des élèves admis dans nos écoles militaires, et les droits que les membres de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ont à notre intérêt, exigent que ces fondations recouvrent la stabilité et la splendeur qu'une dotation fixe peut seule leur assurer :

Voulant donner une preuve de notre respect pour les utiles établissemens des rois nos aïeux, et rattacher, autant qu'il est en nous, les actes de notre règne aux époques les plus glorieuses de la monarchie.

Le Roi, étant en son Conseil,

A ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu à la dotation spéciale de l'Hôtel des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, par la formation d'une caisse des invalides de la guerre.

2. Cette caisse sera sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et pourvoira également aux dépenses des trois établissemens dans la proportion comparative du budget qu'il aura arrêté pour chacun d'eux.

3. Les fonds qui ne seraient pas nécessai-

---

(1) *Voy.* ordonnance du 23 décembre 1814.

(2) Cet article n'est relatif qu'aux indemnités que le Gouvernement aurait pu exiger des conscrits réformés; il ne peut être invoqué par les conscrits pour se soustraire aux obligations par eux contractées envers leurs remplaçans (18 mai 1819; Cass. S. 19, 1, 329).

res au service courant de chaque trimestre seront déposés à la caisse d'amortissement, et l'intérêt qui en proviendra tournera au profit de l'actif de la caisse des invalides de la guerre.

4. La caisse des invalides de la guerre composera ses recettes :

1° Des concessions qui ont été faites à l'Hôtel des invalides, et dont il a joui depuis plus de trois ans en vertu du décret du 25 mars 1811 ;

2° D'une retenue de deux pour cent sur toutes les dépenses du matériel de la guerre, et sur le prix de tous les marchés de fournitures qui seront passés à l'avenir (1) ;

3° De la solde de retraite qui sera accordée par le ministère de la marine aux invalides de ce département qui sont admis à l'Hôtel;

4° D'un prélèvement de cinquante pour cent sur le prix des ventes d'objets appartenant au matériel de la guerre, qui seront reconnus hors d'état de servir, et dont la conservation aura été jugée inutile;

5° D'un droit de sceau qui sera acquitté, suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, par les officiers et administrateurs militaires auxquels il a été délivré depuis le premier avril dernier ou auxquels il sera expédié à l'avenir des brevets ou commissions pour les grades dans notre armée, ou de décorations dans les ordres de Saint-Louis et du Mérite militaire qu'ils obtiendront de nous (2);

6° De la retenue de l'augmentation entière d'appointemens dont les officiers et administrateurs militaires auxquels il est accordé des grades plus élevés, auraient dû jouir dans le premier mois de leur promotion (3);

7° De toutes les économies particulières qu'il sera possible de faire dans le régime et l'administration de la guerre, sans nuire aux droits et aux intérêts des militaires.

5. Tous les ans, dans le courant d'avril, il nous sera présenté, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, un compte de situation de la caisse, sous le triple rapport de la recette, de la dépense et de l'emploi projeté des fonds.

6. La caisse des invalides de la guerre sera administrée par un directeur, et confiée à un trésorier, nommés l'un et l'autre par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Le trésorier sera tenu de fournir, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France, un cautionnement de cent mille francs : il devra aussi rendre ses comptes à notre cour des comptes, et obtenir ses arrêts de *quitus*.

7. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Rétribution à payer, par forme de droit du sceau, au profit de l'Hôtel royal des invalides, pour l'expédition des brevets d'avancement et graces honorifiques.

Maréchal de France, 300 fr.; lieutenant-général, 150 fr.; maréchal-de-camp, 100 fr.; colonel ou adjudant commandant, 60 fr.; major, 30 fr.; chef de bataillon ou d'escadron, 20 fr.; capitaine, 10 fr.; lieutenant, 5 fr.; sous-lieutenant, 3 fr.; inspecteur en chef aux revues, 150 fr.; inspecteurs aux revues, 100 fr.; sous-inspecteur aux revues, 60 fr.; adjoint aux sous-inspecteurs aux revues, 50 fr.; commissaire-ordonnateur, 100 fr.; commissaire des guerres, 50 fr.; adjoint aux commissaires des guerres, 20 fr.; inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées, 100 fr.; officier de santé principal, 50 fr.; médecin, chirurgien-major, pharmacien-major, 30 fr.; médecin adjoint, chirurgien aide-major, et pharmacien aide-major, 10 fr.; chirurgien et pharmacien sous-aide-major, 5 fr.

Croix de Saint-Louis et du mérite militaire.

Chevalier, 15 fr.; commandant, 100 fr.; grand'croix, 200 fr.

---

12 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du gouverneur et de l'intendant, concernant l'ordre judiciaire administratif de la Martinique. (Mon. 1815, n° 45).

P. R., comte de Vaugiraud, vice-amiral, gouverneur, lieutenant-général de l'île de la Martinique et dépendances;

L. F. Dubuc, intendant de la Martinique;

Nous, en vertu des pouvoirs que sa majesté nous a confiés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tribunaux de la colonie continueront d'exister avec les dénominations,

---

(1) L'ordonnance du 12 décembre 1814, concernant l'établissement d'une retenue de deux pour cent sur les dépenses du matériel de la guerre, et sur le prix des marchés et fournitures, doit être considérée comme une simple injonction aux ministres et préfets de stipuler cette retenue dans toute adjudication des fournitures. Si la retenue n'est stipulée ni dans l'adjudication ni dans le cahier des charges, l'entrepreneur est pleinement autorisé à s'y refuser; son marché ou sa convention sont réputés faits sans soumission à la retenue (30 juillet 1817; ord. J. C. 4, 99).

Voy. ordonnance du 20 octobre 1819.

(2 et 3) *Voy.* ordonnance du 20 octobre 1819.

attributions et prérogatives dont ils jouissaient avant 1789 ; en conséquence, la cour d'appel reprendra son titre de conseil supérieur, et les tribunaux de première instance, celui de sénéchaussées et amirautés.

2. La colonie sera régie par le Code civil, maintenant en vigueur, et par les lois et ordonnances enregistrées dans les tribunaux, sauf toutes exceptions et modifications qu'il plaira à sa majesté d'y apporter.

3. L'édit de 1681 continuera de régler, comme par le passé, toutes les attributions des amirautés, notamment en ce qui sépare leurs fonctions de celles du bureau des classes.

Prions MM. du conseil supérieur de faire enregistrer les présentes, qui seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera.

Donné au Fort-Royal-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de nos secrétaires, le 12 décembre 1814.

Signé comte DE VAUGIRAUD, DUBUC.

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Parmentier, Berns, Greskens, Petit-Jean, Joure, Olivier, Picolet et Sibertz, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 64, n° 556.)

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise les changemens de noms et additions demandés par les sieurs Valentin, de Moncuit, Gautier et Ruffo. (5, Bull. 66, n° 563.)

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Cahors. (5, Bull. 71, n° 640.)

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'érection en chapelle des églises d'Osmoy, Boshyon, Epreiot, Outersleen, Serqueux, Ambrumesnil et Bois-Robert. (5, Bull. 71 et 72 ; n°s 636 à 639, 642 à 644.)

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux legs faits à l'administration des hospices de Beauvais, et aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de cette ville. (5, Bull. 72, n° 645.)

---

13 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Schiaffino, Visconti, de Bossi, Debay et Kohler. (5, Bull. 74, n° 660.)

---

16 = Pr. 19 DÉCEMBRE 1814. — Loi qui rétablit la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille. (5, Bull. 62, n° 530 ; Mon. du 8 novembre, des 4, 5, 6 décembre 1814.)

Voy. ordonnances du 20 FÉVRIER 1815 et du 10 SEPTEMBRE 1817.

Art. 1er. La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, est rétablie. En conséquence, les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire, ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changemens ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par des réglemens administratifs.

Les dispositions de ces réglemens qui pourront faire l'objet d'une loi seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à ce commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer, pour les retours, aux réglemens sanitaires du royaume.

---

16 = Pr. 22 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant formation d'un régiment colonial étranger. (5, Bull. 63, n° 540.)

Voy. ordonnance du 1er AVRIL 1818.

Art. 1er. Il sera formé un régiment d'infanterie de ligne sous la dénomination de *Régiment colonial étranger*, dans lequel seront placés les militaires espagnols et portugais qui existent à la solde de la France et qui sont en état de servir.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers et sous-officiers que les régimens français ; il y aura de plus à l'état-major un aumônier.

3. Il pourra être conservé à la suite de ce régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tous les grades fixé pour les régimens français par l'article 15 de notre ordonnance du 12 mai.

4. L'administration, la comptabilité, la solde et les masses de ce régiment seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe : le ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera les couleurs distinctives.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = Pr. 22 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi relative à la succursale des invalides placée à Avignon. (5, Bull. 63, n° 541.)

Louis, etc.

D'après le compte qui nous a été rendu

que le climat d'Avignon était plus favorable à la santé et aux habitudes d'un certain nombre de nos militaires invalides; voulant leur donner une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La succursale des invalides placée à Avignon ne sera pas, jusqu'à nouvel ordre, comprise dans la suppression que nous avons prescrite par notre ordonnance du 2 septembre dernier.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = Pr. 22 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui enjoint aux militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de sa majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour, dans les formes prescrites. (5, Bull. 63, n° 542.)

Voy. ordonnances du 20 DÉCEMBRE 1815 et du 6 MARS 1816.

Louis, etc.

Ayant été informé qu'un assez grand nombre de militaires français avaient pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale, ayant égard aux circonstances où la plupart d'entre eux se sont trouvés, et voulant user d'indulgence envers tous;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale, sont tenus de rentrer en France avant le 15 avril prochain, et d'y justifier de leur retour, dans les formes prescrites ci-après; faute de quoi, ils perdront leur qualité de Français, conformément au Code civil, sans préjudice néanmoins des peines prononcées par le Code pénal, s'ils portaient les armes contre la France (1).

2. Pour justifier de leur retour, ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs royaux de première instance du lieu de leur domicile, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

16 = Pr. 22 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui restreint à la demi-solde les officiers de tout grade et les administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé. (5, Bull. 63, n° 544.)

Louis, etc.

Considérant que le budget qui a été réglé pour le ministère de la guerre pendant l'exercice 1815, exige impérieusement qu'il soit apporté les plus grandes économies dans les dépenses de la guerre; que ces économies doivent particulièrement porter sur les traitemens des officiers de tout grade et des administrateurs militaires qui ne sont point en activité de service, et sur les appointemens des officiers qui obtiendront des congés pour quelque motif que ce soit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1815, les officiers généraux, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui ne seront point employés en vertu des lettres de service de notre ministre de la guerre ne pourront recevoir que le traitement de *demi-solde*, et les indemnités de fourrages accordées par les tarifs aux officiers en non-activité.

2. A compter de la même époque du 1er janvier prochain, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui obtiendront des congés pour quelque cause que ce soit ne pourront prétendre qu'à la *demi-solde* attribuée à leur grade, pour tout le temps de leur congé.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = Pr. 22 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui détermine une nouvelle organisation de trois régimens étrangers. (5, Bull. 63, n° 543.)

Voy. ordonnance du 6 SEPTEMBRE 1815.

Art. 1er. Il sera procédé à une nouvelle organisation des 1er, 2e et 3e régimens étrangers qui sont à notre service.

2. Chacun de ces corps sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers, sous-officiers et soldats que nos régimens d'infanterie de ligne.

3. Il pourra être conservé à la suite de chaque régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tout grade fixé

---

(1) *Voy.* décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; avis du Conseil-d'Etat du 21 janvier 1812, et les notes sur ces actes.

pour les régimens français par l'article 15 de l'ordonnance du 12 mai.

4. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de ces régimens, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe. Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera la couleur distinctive de cet uniforme.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Gournay et aux pauvres de Bourganeuf. (5, Bull. 73, n°s 652 et 653.)

17=Pr. 19 DÉCEMBRE 1814.—Loi relative aux douanes. (5, Bull. 62, n° 529; Mon. du 26 septembre, des 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27 novembre 1814.)

Voy. lois du 6=22 AOUT 1791, du 4 GERMINAL an 2, du 14 FRUCTIDOR an 3, du 9 FLORÉAL an 7, du 6 PRAIRIAL an 7, du 8 FLORÉAL an 11, du 24 AVRIL 1806, du 30 AVRIL 1806, et les notes sur ces lois; décret du 23 AVRIL 1814; loi du 28 AVRIL 1816, du 27 MARS 1817, du 21 AVRIL 1818; ordonnance du 11 AOUT 1819; lois du 7 JUIN 1820, du 27 JUILLET 1822, du 17 MAI 1826.

Louis, etc.

Convaincu de la nécessité de mettre la législation de nos douanes en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de notre royaume, nous avons ordonné à notre ministre des finances de faire procéder, le plus promptement possible, à la révision générale du tarif desdites douanes, mais ce travail important et compliqué exige du temps et des méditations.

Nous avons cependant reconnu que, parmi les dispositions maintenant en vigueur, ou qui n'ont été modifiées que par des réglemens provisoires, il en est qui réclament notre attention immédiate et l'intervention actuelle de l'autorité législative.

TITRE Ier. Importations et exportations.

Art. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant des colonies françaises et de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit, savoir:

Café importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, soixante francs.

Café étranger importé par navires français, *idem*, soixante-quinze francs.

Par autres transports, *idem*, quatre-vingts francs.

Sucre brut importé des colonies françaises par navire français, tare distraite, *idem*, quarante francs.

Sucre étranger importé par navires français, *idem*, soixante francs.

Par autres transports, *idem*, soixante-cinq francs.

Sucre tête et terré importé des colonies françaises par navires français, *idem*, soixante-dix francs.

Sucre tête et terré importé de l'étranger par navires français, *idem*, quatre-vingt-quinze francs.

Par autres transports, *idem*, cent francs.

Sucre raffiné en pain et pilé, *prohibé*.

Cacao importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, quatre-vingt-dix francs.

Cacao étranger importé par navire français, *idem*, quatre-vingt-quinze francs.

Par autres transports, *idem*, cent francs.

Chocolat, *idem*, cent cinquante francs.

Thé de toutes sortes, le kilogramme trois francs.

Poivre importé des colonies françaises par navires français, *idem*, quatre-vingt centimes.

Poivre étranger importé par navires français, *idem*, quatre-vingt-quinze centimes.

Par autres transports, *idem*, un franc.

Piment importé des colonies françaises par navires français, *idem*, soixante-quinze centimes.

Piment étranger importé par navires français, *idem*, quatre-vingts centimes.

Par autres transports, *idem*, quatre-vingt-cinq centimes.

Clous de girofle importés des colonies françaises par navires français, *idem*, deux francs.

Clous de girofle étrangers, *idem*, trois francs.

Cannelle importée des colonies françaises par navires français, *idem*, quatre francs.

Cannelle étrangère, *idem*, six francs.

Muscade, *idem*, dix francs.

Vanille, *idem*, vingt francs.

Quinquina de toute espèce, *idem*, trois francs.

Bois de teinture importé des colonies françaises par navires français, *droit de balance*.

Bois de Fernambouc en bûches et en éclats, importé par navires français, le quintal métrique, dix francs.

Par autres transports, *idem*, quinze francs.

Tous autres bois de teinture en bûches, importés par navires français, *idem*, trois francs.

Par autres transports, *idem*, huit francs.

Bois de teinture moulu, *idem*, vingt francs.

Noix de galle importées par navires français, *idem*, dix francs.

Par autres transports, *idem*, quinze francs.

Rocou importé des colonies françaises par navires français, *idem*, dix francs.

Rocou étranger, *idem*, vingt francs.

Cucuma, par navires français, *idem*, quarante francs.

Par autres transports, *idem*, quarante-cinq francs quatre-vingts centimes (1).

Cochenille, *droit de balance.*

Indigo importé des colonies françaises par navires français, le kilogramme, un franc.

Indigo étranger, importé par navires français, *idem*, un franc cinquante centimes.

Par autres transports, *idem*, un franc soixante centimes.

Gomme arabique, turique du Sénégal, de Barbarie; adragante, copal, laque, sandaraque, élastique et mastic, importés par navires français, le quintal métrique, quinze francs.

Par autres transports, *idem*, vingt francs.

Bois d'acajou, de marquetterie et tabletterie, venant de nos colonies, par navires français, *idem*, dix francs.

Bois d'acajou étranger, autre que le buis, par navires français, *idem*, vingt-cinq francs.

Par autres transports, *idem*, trente francs.

Aiguilles à coudre, le kilogramme, six francs.

Armes à feu, le quintal métrique, deux cents francs.

Quincaillerie commune.

Faulx, le quintal métrique, soixante francs.

Faucilles et autres instrumens aratoires, *idem*, quatre-vingts francs.

Limes empaillées d'une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes, et autres instrumens de pur fer, le quintal métrique, cinquante francs.

Scies, vrilles, fers à rabot, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à main et agraffes, et autres outils de fer rechargés d'acier, *idem*, cent francs.

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfèvres et les horlogers, alènes, broches, carrelets, emporte-pièces, mèches, filières, burins et autres outils de pur acier, le quintal métrique, cent cinquante francs.

Nota. Les outils de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de cinquante kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différens.

Ancres de fer, du poids de deux cent cinquante kilogrammes et au-dessous, le quintal métrique, quinze francs.

Ancres au-dessus de deux cent cinquante kilogrammes, *idem*, dix francs.

Fer-blanc, *idem*, soixante francs.

Ferraille, *prohibée.*

Toiles de lin et de chanvre écrues, *idem*, vingt-cinq francs.

Toiles blanches, *idem*, cent vingt francs.

Toiles damassées et linge de table, *idem*, deux cents francs.

Linge ouvré, *idem*, deux cent cinquante francs.

Coutil et toile à matelas, *idem*, cent cinquante francs.

Toiles serpillières, *idem*, soixante francs.

Toiles gommées, *idem*, soixante francs.

Toiles cirées, *idem*, cent francs.

Toiles peintes, de pur fil, *idem*, trois cents francs.

Nota. Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer qu'en colis de cent kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes de toutes largeurs, importé par bâtimens français; le mètre, quarante-cinq centimes.

Par transports étrangers, *idem*, cinquante centimes.

Dentelles, valeur, quinze pour cent.

Poterie de terre grossière, le quintal métrique, six francs.

Cuirs secs en poil, soit de bœuf ou de cheval, importés par navires français, *idem*, cinq francs.

Par autres transports, *idem*, dix francs.

Coton en laine de toute sorte, importé par navires français, *droit de balance.*

Par autres transports, quintal métrique, cinq francs.

Ivoire ou dents d'éléphant, importés par navires français, *idem*, quatre-vingt-dix francs.

Par autres transports, *idem*, cent francs.

Zinc, *idem*, dix francs.

Calamine, *idem*, cinq francs.

Soudes, natrons et cendres de Sicile, *idem*, quinze francs.

Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute résine de pin ou de sapin, *idem*, trois francs.

Potasse et perlasses importées par navires français ou par voie de terre, *idem*, quinze francs.

Par autres transports, *idem*, vingt francs.

Viandes salées, importées par mer, *idem*, huit francs.

Viandes salées, importées par terre, *idem*, onze francs.

Poissons de mer, pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfisch, morue, le thon et les anchois, *idem*, quarante francs.

Sel fossile ou sel gemme, *idem*, quarante francs.

Vin de Benicarlo et d'Alicante (celui seu-

(1) Lisez : *quarante-cinq francs. Voy.* Erratum. Bull. LXVII.

lement provenant de la dernière récolte), importé en pipes par les ports de Cette, Agde et Marseille, à la charge d'en assurer la destination exclusive pour les ports de Bordeaux ou de Marseille, et justifier de l'emploi en mélange avec des vins de France, l'hectolitre, dix francs.

Ecaille importée des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, cent cinquante francs.

Ecaille étrangère, importée par navires français, *idem*, deux cent trente francs.

Par autres transports, *idem*, deux cent quarante francs.

Nacre de perle, importée par navires français, *idem*, soixante-quinze francs.

Par autres transports, *idem*, quatre-vingts francs.

Bois de gaïac des colonies françaises, importé par navires français, *droit de balance.*

Bois de gaïac étranger, importé par navires français, le quintal métrique, trois francs.

Par autres transports, *idem*, cinq francs.

Alun de Rome, *idem*, vingt francs.

Alun de toute autre origine, *idem*, quinze francs.

Forté-piano, forme carrée, la pièce, trois cents francs.

Forme de clavecin, ou de forme verticale, *idem*, quatre cents francs.

Les droits d'entrée seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre.

La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, quinze pour cent; pour les sucres têtes et terrés, café, cacao et poivre, aussi en futailles, douze pour cent.

Elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sacs.

2. Les droits à la sortie du territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant :

Viandes salées, *droit de balance.*

Armes de luxe, le quintal métrique, cinq francs.

Coton en laine de toute sorte, *idem*, un fr.

Chevaux hongres, jumens et poulains, par tête, quinze francs.

Chèvres, *idem*, un franc.

Or et argent en lingots ou monnayés, aux types de France et étranger, *exempt.*

Cendres et regrats des orfèvres et hôtels des monnaies, *idem.*

3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédens, continueront d'être perçus conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier.

Le décime additionnel aux droits de douanes, imposé par la loi du 6 prairial an 7, cessera d'être perçu au 1er janvier 1816.

TITRE II. Transit.

4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tous droits autres que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 8 floréal an 11, et de ceux de Calais et Dieppe, qui jouiront aussi dudit entrepôt réel, sous les conditions et formalités ci-après savoir :

Café, sucre brut, sucre tête et terré, cacao, casse ou canéfice, indigo, rocou, coton en laine, cuirs de bœuf secs, en poil, poivre et piment, thé, cannelle, girofle, quinquina, rhubarbe;

Toutes les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des drogueries et épiceries par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épiceries non dénommés dans le présent état.

Bois d'acajou en poutres ou madriers, bois de teinture en bûches, baleines en fanons, dents d'éléphant, écailles ou carets, alun ordinaire, avelanède, azur en pierre ou smalt, azur en poudre, brais secs ou gras, goudron, poix blanche ou noire et galipot, cire jaune ou blanche non ouvrée, colle de poisson, crin, cornes à lanternes et à faire des peignes, étain en baguettes, fromages, fruits secs, oranges, citrons et limons, gaude, laines et poils non filés, liége en planches, orseille non apprêtée, peaux de cerf, daim, chevreuil et chèvre, non apprêtées, peaux de lièvre et de lapin non apprêtées, potasses, perlasses et cendres gravelées, quercitron, riz, soude, soufre brut et en canons, sumac, plomb en saumon.

5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution.

Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier, en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an 11.

Les acquits-à-caution et soumissions indiqueront le bureau de sortie, et limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

6. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du réglement général du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure (1).

7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux, ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.

Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare.

Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumon, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièce, poids et valeur. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou (2).

8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le paiement du simple droit d'entrée.

Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujétis qu'au paiement du simple droit (3).

9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises : ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions les avaries qui n'excéderont pas deux pour cent de la valeur (4).

10. Lorsque le transit sera accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres, les acquits-à-caution indiqueront un bureau intérieur des contributions indirectes où ils devront être visés, après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs; sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre contravention au bureau de sortie.

Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits-à-caution ne pourront exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an 11 (5).

11. Les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et non dénommées particulièrement dans l'article 4 de la présente loi, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. Les acquits-à-caution de transit ne pourront désigner, pour la sortie des mêmes objets, que l'un des bureaux de Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, Meyrin, Chambéry et Béhobie (6).

Toutes les autres marchandises dont le transit est permis sortiront, soit par les mêmes bureaux frontières, soit par un de ceux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire et exprimé dans les acquits-à-caution, savoir : Givet, Charleville, Sierck, Sarrebruck, Saint-Laurent, Versoix, Saint-Laurent du Var et Ainhoa.

12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés.

Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte, et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront

---

(1, 2, 3 et 4) *Voy.* ordonnance du 11 juin 1816.

(5) *Voy.* ordonnance du 30 juin 1815.

(6) *Voy.* ordonnance du 10 septembre 1817.

en outre signés du receveur et d'un autre employé.

13. Les marchandises exemptes des droits d'entrée du tarif ne seront point assujéties à la formalité de l'acquit-à-caution pour le transit; mais celles desdites marchandises qui sont prohibées à la sortie, ou assujéties à un droit autre que celui de la balance, seront, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de paiement du droit de balance du commerce indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie, et le délai dans lequel elles pourront être exportées. L'exportation ne sera permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge, en outre, de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie.

14. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, et 13 de la présente loi, seront applicables aux divers transits locaux ou spéciaux déjà autorisés par les réglemens de douanes, et à ceux qui pourront être permis à l'avenir (1).

TITRE III. Dispositions pénales.

15. Toutes marchandises prohibées à l'entrée que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer seront confisquées, ainsi que les bâtimens, chevaux, voitures, et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excèdera pas cette somme; et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.

16. Les juges-de-paix du lieu de l'arrondissement du bureau où l'objet de contrebande aura été déposé, seront seuls compétens pour connaître de ces contraventions, sauf dans les cas prévus par les articles suivans.

Les tribunaux de première instance connaîtront des appels qui seraient interjetés (2).

17. Si l'introduction d'objets prohibés est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, et, indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par l'article 15, ils seront condamnés en un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder un an.

18. Dans le cas où, à l'égard d'un individu traduit devant le juge-de-paix, en conformité de l'article 16, pour cause d'importation prohibée, ce juge reconnaîtrait, soit par l'énoncé du procès-verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, que cet individu est en récidive, il s'abstiendra de prononcer, et renverra le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre lui les condamnations portées en l'article précédent, en modérant néanmoins la durée de la détention à quinze jours au moins et à trois mois au plus.

19. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation dans les cas prévus aux articles 17 et 18, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; la citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal; et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du Roi près ce même tribunal.

Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

20. Si, au jour fixé, il ne comparait pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

21. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

22. Les délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rebellion et prévarication, et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, seront poursuivis, jugés et punis en conformité du titre VI du Code d'instruction criminelle, des articles 177 et 178, section II du Code pénal, et 209 et suivans, section IV, dudit Code.

23. Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, sont applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtimens et moyens de transport, à toutes tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à un droit excédant vingt francs par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie sera du poids de cinquante kilogrammes et au-dessus; les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres quantités,

---

(1) *Voy.* ordonnances des 11 juin et 17 juillet 1816.

(2) En matière de douanes, les marchandises saisies doivent être déposées dans le bureau le plus voisin, à moins d'empêchement. Le dépôt fait dans un autre bureau, sans motifs valables, ne donne point juridiction au juge-de-paix dans le ressort duquel il est placé, pour prononcer sur la validité de la saisie. Il ne dépend pas des employés de distraire ainsi la partie saisie de ses juges naturels (3 décembre 1817; Cass. S. 18, 1, 191).

demeurant celles prononcées par les lois générales.

24. Les lois des 22 août 1791, 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 9 floréal an 7, et autres lois et actes du Gouvernement, relatifs aux douanes, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois, ou non contraires au présent titre (1).

TITRE IV. Sels (2).

25. La taxe sur les sels sera perçue, jusqu'au 1er janvier 1815, à raison de quatre décimes par kilogramme.

A dater dudit jour 1er janvier 1815, et jusqu'au 1er janvier 1816, la taxe sera réduite à trois décimes par kilogramme.

26. Le déchet de cinq pour cent accordé par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, pour tous les sels enlevés des marais salans et salines, est porté à quinze pour cent pour ceux expédiés à destination de la *troque*, conformément aux dispositions de l'article 14 du même réglement.

27. Il sera accordé, pour déchet de fabrication sur les sels formés dans les salines où le sel se fait par l'action du feu, une remise de dix pour cent au profit des saliniers seulement, et ce, indépendamment du déchet de cinq pour cent dont jouit l'acheteur au moment de l'enlèvement, en vertu de l'article 12 du décret du 11 juin 1806.

28. Un réglement d'administration publique déterminera le mode de surveillance auquel seront assujéties les salines dont il est parlé en l'article précédent, et les formalités à observer par les saliniers pour la fabrication des sels, et le réglement de leurs comptes avec l'administration des douanes.

29. Les juges-de-paix de l'arrondissement seront seuls compétens, sauf appel, s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivans.

L'amende de cent francs, prononcée par l'article 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle.

30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et, indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de deux cents francs ni excéder cinq cents francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

31. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge-de-paix, en conformité de l'article 29, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de récidive, devra être renvoyé par ledit juge-de-paix devant le tribunal correctionnel.

32. Les préposés des douanes pourront, conformément à l'article 8 du réglement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais ces dépôts ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de cinquante kilogrammes de sel au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du paiement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de deux mille ames.

33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806 et de tous les actes du Gouvernement en matière de sels, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

TITRE V. Dispositions générales.

34. Des ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence:

1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohition;

2° Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures;

3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujétis;

4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

---

(1) Aux termes des lois maintenues par celle-ci, la connaissance des actions civiles, relatives à la perception des droits de douane, appartient aux tribunaux ordinaires (20 novembre 1815, ord. J. C. 3, 146).

(2) *Voy.* notes sur la loi du 24 avril 1806, titre VII, et décret du 11 juin 1806.

Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas.

---

18 DÉCEMBRE 1814.=Pr. 7 JANVIER 1815.— Ordonnance du Roi portant classification des départemens frontières pour l'exécution de la loi sur l'exportation des grains, et désignation des ports et bureaux de sortie. (5, Bull. 69, n° 606.)

Voy. loi du 2 DÉCEMBRE 1814, et ordonnance du 16 FÉVRIER 1819.

Art. 1er. Les départemens composant les frontières de terre et de mer de notre royaume sont classés, pour l'exportation des grains, farines et légumes, de la manière suivante, savoir:

La première classe comprend les départemens du Doubs, du Jura, de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Gironde;

La seconde classe, les départemens de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin;

La troisième classe, les départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

2. La sortie des grains, farines et légumes, ne pourra avoir lieu que par les ports et bureaux de douanes désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Toute exportation ou tentative d'exportation de grains, farines et légumes, par d'autres points des frontières de terre et de mer, sera poursuivie et punie, conformément aux dispositions de la loi du 26 ventose an 5 (1).

4. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau des ports et bureaux de douanes par où l'exportation des grains, farines et légumes, aura lieu dans chacun des départemens de la frontière.

Aisne. — Hirson, Aubenton.

Ardennes. — Florennes, Flavion, Anthée, Hastière, Falmignoule, Givet, Vaulin, Pondrome, Voneiche, Gédine, Bièvre, Bellevaux, Bouillon, Messincourt, Puilly, Sapogne, Carignan, Saint-Menges, Floing, Sedan, Charleville, Gespunsart, Walcourt.

Meuse. — Fagni, Montmédy, Thonne-la-Longue, Marville.

Moselle. — Longwy, Mont-Saint-Martin, Sierch, Apach, Beckin, Rheinbach, Dilling, Rorbach, Bitche, Bliesbrucken, Schweyer, Stultzelbrounn.

Bas-Rhin. — Marckolsheim, Rhinau, Strasbourg, le Pont de Kehl, la Wantzeneau, Gambsheim, Drusenheim, Fort-Louis, Mümhhausen, Lauterbourg, Leimersheim, Ruhlsheim, Belheim, Landau, Kinuelsheim, Lembach, Wissembourg.

Haut-Rhin. — Croix, Delle, Pfetterhausen, Levoncourt, Winckel, Kiffit, Wolschwillers, Ottingen, Leymen, Neuwillez, Hégenheim, Bourgfelden, Saint-Louis, Huningue, Chalampé, l'Ile-de-Paille, Artzheim.

Doubs. — Morteau, Pontarlier, Verrières-de-Joux, Jougne, Montbéliard.

Jura. — Morez.

Ain. — Versoix, Divonne, Grand-Sacconex, Meyrin.

Mont-Blanc. — Trivier, Faverges, Saint-Julien, le Chable, le Plot.

Isère. — Chapareillans, le Touvet, Pont-Charra, La Chapelle-du-Bar, Bourg-d'Oisans.

Hautes-Alpes. — Briançon, Mont-Genèvre, Guillestre, Abries.

Basses-Alpes. — Barcelonnette, Saint-Paul, Larche, Fours, Allos, Colmars, Entrevaux, Aunot, Saint-Pierre, les Sausses.

Var. — Toulon, Antibes, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Tropès, les Salins, Bandol, Cannes, Saint-Raphael.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, Arles, Cassis, Badon, Vignoles, Martigues, Port-de-Bouc, La Valduc, Berre, La Ciotat.

Gard. — Aigues-Mortes.

Hérault. — Cette, Adge.

Aude. — Narbonne, La Nouvelle.

Pyrénées-Orientales. — Collioure, Port-Vendre, Saint-Laurent de la Salanque et Canet, par mer; Perthus, Prats-de-Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans et Saillagoune, par terre.

Ariége. — Tarascon, Ax, Seix, Sentein.

Haute-Garonne. — Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat.

Hautes-Pyrénées. — Argelès, Arreau.

Basses-Pyrénées. — Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, par mer; Saint-Jean-Pied-de-Port, par terre.

Landes. — Saint-Esprit-lès-Bayonne.

Gironde. — Bordeaux, Libourne, Blaye, Pauillac, La Teste-de-Buch.

---

(1) Les tribunaux correctionnels connaissent des délits relatifs à la police des grains (18 décembre 1814, ord. S. 17, 2, 274).

Charente-Inférieure. — Marans, La Rochelle, Marennes, Charente, Rochefort, La Tremblade.

Vendée. — Luçon, Saint-Gilles, Moricq, Saint-Michel-en-l'Herm, les Sables-d'Olonne, Beauvoir, Noirmoutiers, Bouin.

Loire-Inférieure. — Nantes et lieux de chargement situés au-dessous jusqu'à Paimbœuf, Paimbœuf, Saint-Nazaire, le Pouliguen, le Croisic, Mesquer, Pornic, Bourgneuf.

Morbihan. — Lorient, Hennebon, Auray, Vannes, Sarzeau, Penerf, La Roche-Bernard.

Finistère. — Quimper, Quimperlé, Brest, Morlaix, Roscoff, Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Audierne, Landerneau.

Côtes-du-Nord. — Dinan, Ahouet, le Legué, Pontrieu, Paimpol, Lannion, Tréguier, Port-à-la-Duc, Portrieux.

Ille-et-Vilaine. — Redon, Saint-Malo, Saint-Servan.

Manche. — Cherbourg, Barfleur, La Hougue, Avranches, Saint-Léonard, Granville, Regneville, Port-Bail, Carteret.

Calvados. — Caen, Honfleur, Isigny.

Eure. — Quillebœuf.

Seine-Inférieure. — Rouen, Caudebec, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-en-Caux.

Somme. — Saint-Valery-sur-Somme.

Pas-de-Calais. — Boulogne, Calais, Etaples.

Nord. — Maubeuge, Bavay, Malplaquet, Bettignies, Rouvroi, Solre-sur-Sambre, Beaumont, Valenciennes, Quiévrain, Condé, Maulde, Saint-Amand, Halluin, Commines, Werwick, Armentières, Pont-Rouge, Baisieux, Bailleux, Steenwoord, Dunkerque, Gravelines, Bergues, Hondtschoote, Oost-Cappel.

---

18 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant nomination du secrétaire général au département de la guerre et du chef d'état-major au gouvernement de la 22e division militaire. (5, Bull. 64, n° 555.)

---

19 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi contenant un nouveau mode d'administration de l'habillement des troupes françaises. (5, Bull. 70, n° 610.)

Art. 1er. Le directoire de l'habillement créé par l'arrêté du 9 thermidor an 8, sera supprimé à compter du 1er janvier 1815.

2. A dater de la même époque (1er janvier 1815), les attributions administratives données au directoire de l'habillement par l'arrêté du 9 thermidor an 8 resteront dans celles des bureaux du ministère de la guerre.

3. Le nombre des inspecteurs des manufactures créés par le décret du 28 août 1810 sera porté à sept, à dater du 1er janvier 1815.

Quatre de ces inspecteurs résideront dans les principales villes où sont situées les manufactures d'étoffes destinées au service de nos troupes.

Les autres inspecteurs résideront à Paris, et formeront, près de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, un comité consultatif de l'habillement des troupes.

4. Le traitement des inspecteurs des manufactures est fixé à neuf mille francs par an, frais de tournée, de bureau et de secrétaire compris.

Il sera alloué en sus, pour les inspecteurs qui résideront à Paris, un supplément de mille francs par an.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera, par un réglement particulier, les fonctions et la responsabilité des inspecteurs des manufactures et des inspecteurs formant le comité consultatif de l'habillement.

6. Les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en ce qui concerne le directoire de l'habillement, sont et demeurent rapportées, à dater du 1er janvier 1815.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui nomme secrétaire général au département de la guerre M. le baron Brun de Villeret, maréchal-de-camp. (Mon. n° 354.)

---

19 DÉCEMBRE 1814. — Approbation donnée par sa majesté à l'organisation définitive des postes-relais en France. (Mon. du 2 décembre 1814, n° 336.)

---

20 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Blanqui, Gaude, Sciama, Meezemaker et Séras. (5, Bull. 74, n° 661.)

---

20 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ransonnet. (5, Bull. 80, n° 701.)

---

20 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Feltz, Dekinzel, Plumic, Cinck, Carnero, Munier et Saulnier, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 67, n° 571.)

---

20 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Thiéret à ajouter à son nom celui de Luyton. (5, Bull. 70, n° 627.)

---

21 = Pr. 23 DÉCEMBRE 1814. — Loi relative aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et les princes de la famille royale. (5, Bull. 64, n° 552; Mon. du 30 novembre, des 13 et 16 décembre 1814.)

Louis, etc.

La Chambre des pairs de notre royaume et celle des députés de nos départemens, fidèles aux sentimens d'amour et de dévouement qu'elles partagent avec le reste de nos sujets et qu'elles n'ont cessé de nous manifester, nous ont témoigné le désir que certaines dettes contractées en pays étranger par nous et les princes de notre maison, fussent adoptées par l'Etat et acquittées comme faisant partie de la dette publique.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes dont le Roi se reconnaît personnellement débiteur envers divers particuliers sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de trente millions (1).

2. Une commission nommée par le Roi fera l'examen des titres produits par les créanciers. Sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de sa majesté, il sera fait une inscription au grand-livre de la dette publique perpétuelle, avec le semestre courant du 1er janvier 1816.

3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janvier 1816, et ils seront *avancés*, par l'intendant du Trésor de la couronne, sur les fonds de la liste civile.

4. La loi de finances qui réglera les recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 1816 pourvoira au remboursement des avances faites par la liste civile en conséquence de l'article précédent, et au paiement des intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janvier de ladite année.

21 = Pr. 23 DÉCEMBRE 1814. — Loi portant que le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an 5 est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées qui ne seraient point encore rentrés en France. (5, Bull. 64, n° 553; Mon. du 13 décembre 1814.)

Louis, etc.

Le terme fixé pour l'expiration des délais que la loi du 6 brumaire an 5 accorde aux Français au service et employés dans les armées est enfin arrivé relativement à ceux qui servaient sur le continent, puisque la paix générale est conclue depuis six mois.

Nous n'avons pu voir néanmoins sans inquiétude que les délais après lesquels toute surséance devait cesser deviendraient illusoires à l'égard des militaires et employés que le sort des armes, ou des évènemens qu'il avait été impossible de prévoir, ont conduits loin de leur patrie, et que dans un laps de temps aussi court il leur serait impossible de revenir en France et de mettre ordre à leurs affaires.

A quoi voulant pourvoir, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an 5 est prorogé jusqu'au 1er avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées qui, n'étant pas rentrés en France le 1er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime (2).

3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

(1) Dans la session de 1827, de prétendus créanciers du Roi se sont adressés à la Chambre des députés. Il est résulté de la discussion que le ministère ne pensait pas que les créances fussent légitimement constatées; d'où il suit que de nouveaux créanciers, présentant des titres en règle, pourraient encore réclamer. D'ailleurs, le ministre des finances a distingué entre les dettes contractées à l'étranger et les dettes contractées en France; il a dit que celles-ci étaient atteintes par les lois sur la liquidation, et par la déchéance; mais il faut remarquer que, dans l'un des cas dont on parlait, un Français, M. Magon de la Balue, avait envoyé de l'argent au Roi ou aux princes dans l'étranger. N'était-ce pas là des dettes contractées à l'étranger, du moins de la part des débiteurs? (*Voy.* Mon. du 28 janvier 1827.)

(2) A compter du 1er avril 1815 (un an environ après la paix générale), les droits successifs échus à un militaire absent dont l'existence n'est pas justifiée doivent être attribués à ceux qui les auront recueillis à son défaut, conformément à l'article 136 du Code civil; il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 11 ventose an 2, qui réputait les militaires vivans à l'effet de recueillir les successions à eux échues; la présomption établie par cette loi, étant fondée sur l'état de guerre, a dû cesser à la paix générale (23 juin 1819; S. 20, 2, 139).

La prescription contre un militaire n'a pas été précisément *interrompue* ou *suspendue* par la loi du 6 brumaire an 5; seulement, la prescription, quoique accomplie, ne peut pas être opposée au militaire qui a reclamé dans le mois de son congé, ou de la paix générale (30 août 1825, Poitiers; S. 26, 2, 12).

21 = Pr. 26 DÉCEMBRE 1814. — Loi qui maintient jusqu'au 1er janvier 1816 les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et autres y dénommés (1). (5, Bull. 65, n° 558; Mon. des 27 septembre, 7 et 14 décembre 1814.)

Louis, etc.

Désirant, pour mieux régulariser la perception de divers droits implicitement conservés par l'adoption du budget de 1815, donner à leur maintien une autorisation explicite,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passeports, les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, et le décime par franc (2) sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus jusqu'au 1er janvier 1816.

---

21 = Pr. 27 DÉCEMBRE 1814. — Loi relative au droit d'entrée sur les fers et aciers. (5, Bull. 66, n° 562; Mon. du 21 août, du 28 septembre, des 3, 4, 5, 6, 7 octobre, 9, 19 et 20 décembre 1814.)

Voy. loi du 30 AVRIL 1806; ordonnance du 6 FÉVRIER 1818.

Art. 1er. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Fontes et fers.

Fontes en gueuses, de quatre cents kilogrammes au moins, toutes les autres demeurant prohibées, deux francs par cent kilogrammes.

Fer brut, en massiaux ou prismes, *prohibé*.

Fer de deux manipulations, ou de commerce, ce qui comprend les barres plates, de dix-huit à soixante lignes de largeur, sur cinq à quinze d'épaisseur, les barres carrées de dix lignes et au-dessus sur chaque face, quinze francs par cent kilogrammes.

Fer de trois manipulations, ce qui comprend les barres rondes de sept lignes de diamètre et au-dessus, les barres carrées de sept à neuf lignes d'épaisseur et au-dessous, et les barres plates, dites de rampe, de quatorze à dix-huit lignes de largeur, sur trois à quatre d'épaisseur, vingt-cinq francs par cent kilogrammes.

Fer fin de quatre manipulations, ce qui comprend les baguettes rondes de trois à six lignes le diamètre; le petit carillon de trois à

Voy. observations en sens contraire; S. 26, 2, 41).

La loi du 6 brumaire était purement spéciale pour la guerre de la révolution, terminée par le traité de paix générale, conclu à Paris, le 30 mai 1814 (ou 20 novembre 1815).

Ainsi, un militaire qui, plus tard, a fait la guerre d'Espagne de 1823, ne peut se prévaloir de la loi du 6 brumaire an 5, pour repousser une exception de péremption qui aurait couru de 1821 à 1824 (22 décembre 1824, Grenoble; S. 26, 2, 42).

(1) Le ministre, en présentant cette loi, a fait remarquer que la loi sur le budget, du 23 septembre précédent, autorisait implicitement la perception de ces divers impôts; mais il a ajouté que le Roi, fidèle observateur des formes constitutionnelles, avait voulu qu'une loi expresse confirmât la perception des divers droits dont il s'agit.

Le rapporteur de la commission de la Chambre des députés a rappelé les lois diverses qui ont établi ou réglé quelques-uns des impôts, savoir: *sur les droits de navigation*, la loi du 30 floréal an 10, et les arrêtés des 8 prairial et 19 messidor an 11, 27 vendémiaire an 12, 28 messidor an 13, 8 vendémiaire an 14 et 22 janvier 1808; *sur les bacs et bateaux*, les lois des 6 frimaire an 7 et 14 floréal an 10, et l'arrêté du 11 fructidor an 11; *sur les péages, passages de ponts et écluses*, la loi du 14 floréal an 10; *sur la pêche*, la loi du 14 floréal an 10; *sur les francs-bords*, la loi du 6 frimaire an 7; *sur les passeports et ports d'armes*, les décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810. *Voyez*, en outre, *sur l'enregistrement*, les lois du 22 frimaire an 7; *sur le timbre*, du 13 brumaire an 7; *sur les droits d'hypothèque*, du 21 ventose an 7; *sur les postes*, 23 frimaire an 8; *sur la loterie*, du 7 brumaire an 6; *sur les matières d'or et d'argent, les cartes, les voitures publiques*, la loi du 9 vendémiaire an 6; *sur les poudres et salpêtres*, du 27 pluviose an 8; *sur le décime pour subvention de guerre*, la loi du 6 prairial an 7. En consultant chacune de ces lois dans cette Collection, on trouvera l'indication des lois et actes antérieurs et subséquens. *Voy.* ordonnance du 21 décembre 1815, loi du 28 avril 1816.

(2) La subvention de guerre, d'un décime par franc sur l'impôt du dixième du prix des places des voitures publiques, créée par la loi du 6 prairial an 7, et supprimée par l'ordonnance du 27 avril 1814, n'a point été rétablie. La présente loi n'a fait que maintenir les droits existans au moment de sa promulgation (6 juillet 1818; Cass. S. 18, 1, 411).

six lignes sur chaque face et au-dessous; le fer feuillard, battu, coulé ou laminé, d'une ligne à deux lignes d'épaisseur, sur neuf à quinze lignes de largeur, et le fer en verges pour la clouterie, quarante francs par cent kilogrammes.

Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle, quarante francs par cent kilogrammes.

Fil de fer, soixante francs par cent kilogrammes.

Aciers.

Acier en feuilles ou en planches, et toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en barils, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voitures, ou en bottes, quarante-cinq francs par cent kilogrammes.

Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie, quarante-cinq francs (1) par cent kilogrammes.

Fil d'acier, propre à la fabrication des aiguilles, vingt francs par cent kilogrammes.

2. Les fers et aciers bruts étrangers spécifiés dans les articles précédens, destinés à l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés, et seront soumis à un tarif particulier qui sera réglé par une ordonnance du Roi (2).

---

23 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant réglement particulier d'organisation pour l'octroi de Paris. (5, Bull. 66, n° 561.)

Voy. lois du 27 VENDÉMIAIRE an 7 et du 19 FRIMAIRE an 8; ordonnances du 8 JANVIER 1817 et du 23 DÉCEMBRE 1818.

Louis, etc.

Nous étant réservé par l'article 102 de notre ordonnance du 9 décembre présent mois, portant réglement général sur les octrois, de statuer séparément sur l'organisation et l'administration de l'octroi et de l'entrepôt de notre bonne ville de Paris; oui le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La remise du service de l'octroi de Paris à l'autorité municipale, en exécution de l'article 121 de la loi du 8 décembre 1814, sera constatée par des commissaires délégués par notre directeur général des impositions indirectes, et par le préfet de la Seine, lesquels dresseront procès-verbal de leurs opérations, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er de notre ordonnance du 9 de ce mois.

2. A dater du 1er janvier prochain, l'octroi de Paris et l'entrepôt général des boissons seront régis et administrés, suivant les réglemens qui sont particuliers à chacun de ces établissemens, par un directeur et trois régisseurs, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine, et sous la surveillance générale de notre directeur général des impositions indirectes.

3. Les trois régisseurs seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, et le directeur par notre ministre des finances, conformément à l'article 56 de notre ordonnance du 9 de ce mois, qui demeure modifié en ce qui concerne le nombre et le mode de nomination des régisseurs.

Les autres préposés seront nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'octroi. Ils seront révocables sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes et par le préfet.

4. Le budget des frais ordinaires de régie et de perception de l'octroi et de l'entrepôt sera délibéré à l'avance chaque année par le conseil municipal. Ce budget sera soumis, par notre directeur général des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances. Les frais extraordinaires d'établissement jugés nécessaires dans le courant de l'année seront proposés, délibérés et approuvés de la même manière.

5. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt ne seront acquittées que sur des ordonnances du directeur et des régisseurs, lesquels ne pourront, sous leur responsabilité, ordonnancer des sommes plus fortes que celles fixées par chaque article du budget, en suivant les imputations déterminées, et sans qu'il leur soit permis d'y faire aucun changement, si ce n'est en vertu d'une autorisation de notre ministre des finances.

6. Il sera fourni par le directeur de l'octroi, du 1er au 5 de chaque mois, tant à notre directeur général des impositions indirectes qu'au préfet de la Seine, un bordereau détaillé des recettes et des dépenses de l'octroi pendant le mois précédent.

7. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi présenteront le compte général de la perception de la dépense de l'octroi et de l'entrepôt, au préfet de la Seine, qui le soumettra au con-

---

(1) Lisez: 30 fr. *Voy.* erratum, Bull. LXVIII.

(2) Déclarer des barres de fer carrées à la douane avec fausse indication de la mesure de leur surface, c'est faire une fausse déclaration de l'espèce ou qualité des marchandises, punissable de confiscation et d'amende, aux termes de l'art. 21, titre II, de la loi du 21 août 1791, lorsque d'ailleurs la différence de la mesure entraîne une différence dans les droits (18 juillet 1822; Cass. S. 22, 1, 435).

seil municipal avec ses observations, pour être examiné, discuté et arrêté.

Le directeur de l'octroi adressera en même temps un double de ce compte à notre directeur général des contributions indirectes, auquel il fournira en outre, dans le cours de l'année, tous les renseignemens et éclaircissemens qu'il croira devoir demander sur le service de l'octroi (1).

8. Le prélèvement des dix pour cent revenant au Trésor sur le produit net de l'octroi sera fait conformément à l'article 126 de la loi du 8 décembre 1814.

L'abonnement consenti précédemment par le ministre des finances cessera d'avoir son effet à dater du 1er janvier prochain.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris, pour le compte du Trésor public, pourra être faite, si notre directeur général des impositions indirectes le juge convenable, par les receveurs de l'octroi, lesquels en verseront les produits dans la caisse de cette régie aux époques qu'elle aura déterminées.

Les receveurs et autres préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer cette perception et de se conformer à cet égard aux réglemens propres aux impositions indirectes, ainsi qu'aux ordres et instructions de notre directeur général desdites impositions.

10. Sur la proposition de notre directeur général des impositions indirectes, notre ministre des finances réglera, au commencement de chaque année, l'indemnité à accorder aux préposés de l'octroi, sur les recettes qu'ils auront à effectuer pour le compte du Trésor, ainsi que celle due à la régie pour les exercices que ses employés sont tenus de suivre dans l'intérieur, aux termes de l'article 91 de notre ordonnance du 9 de ce mois, chez les brasseurs, distillateurs et autres qui fabriquent des boissons.

11. Le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine, et les inspecteurs ou contrôleurs sous ses ordres exerceront sur les receveurs et autres préposés de l'octroi une surveillance immédiate. Ils pourront vérifier les caisses, arrêter les registres et provoquer des versemens extraordinaires. Ils référeront au directeur de l'octroi, de toutes les fautes qu'ils auront eues à relever.

12. La direction générale des impositions indirectes pourra placer dans l'entrepôt, pour son service, le nombre d'employés qu'elle estimera necessaire.

13. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi seront poursuivies par le directeur, au nom du préfet. Le directeur pourra consentir les transactions, sauf l'approbation du préfet, qui seul prononcera sur les demandes en décharge ou en restitution de droit.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits du Trésor, et de celles particulières auxdits droits, le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine pourra seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions, d'après les règles propres à cette administration.

Lorsque ces transactions devront être soumises à l'approbation du directeur général, elles seront communiquées au préfet, qui donnera son avis.

14. L'emploi du produit des amendes et confiscations, dans le cas de contraventions communes aux deux services, sera fait, pour la portion appartenant à chaque administration, selon les règles qui lui sont propres.

15. Le préfet de la Seine formera et réunira auprès de lui, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, une commission consultative composée de deux membres du conseil municipal, du directeur des impositions indirectes et du directeur de l'octroi : les trois régisseurs pourront y être appelés.

Le préfet présidera ladite commission, et, en son absence, le secrétaire général.

16. Les délibérations de la commission instituée par l'article précédent auront uniquement pour objet les mesures à prendre pour améliorer le service de la perception de l'octroi : il lui est défendu de s'immiscer en aucune manière dans l'administration de cet établissement.

17. Les dispositions de notre ordonnance du 9 de ce mois seront observées pour l'octroi de Paris, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

18. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant organisation du parc de construction des voitures d'équipages militaires établi

---

(1) Les comptes qui n'ont pas été liquidés dans l'origine par les régisseurs de l'octroi doivent être soumis à l'examen des conseils municipaux, seuls juges compétens du débat. Le droit de surveillance et de contrôle est seulement réservé au directeur général des droits réunis (7 mars 1821 ; J. C. 5, 572).

à Sampigny, département de la Meuse. (5, Bull. 67, n° 567.)

Art. 1er. Notre parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à Sampigny, département de la Meuse, recevra une organisation entièrement militaire et sera mis sur le pied de paix.

2. Le personnel à y maintenir sera composé comme ci-après.

Direction du parc.

Un major du train des équipages militaires, directeur du parc;

Un chef d'escadron, sous-directeur;

Deux capitaines adjoints.

Ces officiers seront tirés des escadrons du train des équipages militaires.

Leur traitement sera le même que celui affecté à leur grâde respectif dans cette arme.

Employés.

Un caissier-payeur, avec traitement annuel de quinze cents francs;

Un garde d'équipages de 1re classe, avec traitement annuel de seize cents francs;

Un garde d'équipages de 2e classe, avec traitement annuel de douze cents francs;

Un garde d'équipages de 3e classe, avec traitement annuel de neuf cents francs;

Deux portiers, avec solde chacun de quatre cents francs par an.

3. Il est créé, pour les travaux du parc, deux compagnies d'ouvriers d'équipages militaires; elles seront formées des maîtres-ouvriers et ouvriers sortant des bataillons du train des équipages militaires et des ouvriers conscrits existant au parc.

4. Ces compagnies porteront les nos 1 et 2, et chacune d'elles aura la composition ci-après :

Un capitaine commandant, un lieutenant, un sous-lieutenant; total, trois.

Un sergent-major, quatre sergens, un fourrier, quatre caporaux, quatre maîtres ouvriers, huit ouvriers de 1re classe, seize ouvriers de 2e classe, vingt-deux apprentis, deux tambours; total, soixante-deux.

5. Les officiers de ces compagnies seront tirés des escadrons du train des équipages. Leur traitement sera le même que celui attribué à leur grade dans cette arme.

6. Les sous-officiers, caporaux, ouvriers des différentes classes et tambours, sont assimilés, pour la solde, le supplément de solde et tout traitement accessoire, tant en station qu'en route et en campagne, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

7. L'uniforme, le grand et le petit équipement, ainsi que l'armement de ces compagnies, seront tels qu'ils ont été réglés pour les escadrons du train des équipages, sauf les paremens, et les revers, qui seront de la couleur des passe-poils de l'uniforme des escadrons.

8. Chaque compagnie aura un conseil d'administration composé comme ci-après.

Le capitaine commandant, président;

Le lieutenant, membre;

Et un sous-officier, *idem*.

Ce dernier sera élu conformément au décret du 21 décembre 1808.

9. Indépendamment de ces deux compagnies, il sera formé une section d'ouvriers d'état qui sera particulièrement attachée au parc.

Sa composition sera comme ci-après :

Un chef d'ouvriers d'état avec solde annuelle de seize cents francs;

Trois sous-chefs, avec solde annuelle chacun de douze cents francs;

Quatre ouvriers d'état, avec solde annuelle chacun de neuf cents francs; total, huit.

Ces ouvriers d'état seront choisis parmi les chefs et sous-chefs d'atelier déjà existant au parc.

10. Le parc sera administré par un conseil d'administration composé comme il suit :

Le major directeur, président;

Le sous-directeur (présidera en l'absence du directeur);

Le plus ancien capitaine des compagnies d'ouvriers militaires, membre;

Un capitaine adjoint au parc, *idem;*

Le plus ancien lieutenant des compagnies d'ouvriers, *idem;*

Le garde de première classe tiendra la plume, et fera les fonctions de secrétaire du conseil : il n'aura pas voix délibérative.

Le commissaire des guerres assistera au conseil pour veiller aux intérêts de notre Trésor royal : il n'aura pas voix délibérative.

11. Notre ministre de la guerre fera choix de tous les sujets nécessaires à cette organisation, et les commissionnera. Il déterminera les attributions de chacun, ainsi que les travaux à exécuter chaque année.

12. La solde et les traitemens annuels réglés par la présente ordonnance seront acquittés sur les fonds de la solde et d'après le mode déterminé pour l'armée.

13. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi portant établissement, à Saumur, d'une école d'instruction pour les troupes à cheval. (5, Bull. 67, n° 568.)

Voy. ordonnances des 20 MARS 1822, 5 NOVEMBRE 1823, 4 NOVEMBRE 1824.

Louis, etc.

Ayant reconnu que les circonstances d'une

guerre longue et constamment active ont dû nécessairement faire négliger, dans les troupes à cheval, les principes de l'équitation, et même n'ont pas toujours permis d'exercer ces troupes aux manœuvres d'une manière uniforme et régulière, et de les habituer à cette vigueur d'ensemble qui fait la principale force de la cavalerie;

Jugeant que le meilleur moyen d'y porter un remède efficace est de créer une école où seront formés, pour tous les corps de troupes à cheval, des instructeurs non-seulement dans la partie de l'équitation, mais encore dans celle des exercices et manœuvres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Saumur une école d'instruction des troupes à cheval.

Notre ministre de la guerre prescrira de suite les dispositions nécessaires pour que cette école soit ouverte le 1er mars prochain.

2. Cette école est destinée à former des instructeurs pour tous les corps de cavalerie.

A cet effet, chacun des corps royaux à cheval et des régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, de lanciers, de chasseurs, de hussards et d'artillerie légère, enverra à l'école quatre élèves;

Les escadrons du train d'artillerie et ceux des équipages militaires enverront deux élèves;

La compagnie du train du génie en enverra un.

3. Néanmoins, notre ministre de la guerre pourra augmenter ou diminuer ce nombre, d'après la demande des chefs de corps, lorsque les inspecteurs généraux se seront assurés et lui auront fait connaître qu'une augmentation est indispensable, ou qu'une réduction ne peut avoir aucun inconvénient.

4. La moitié des élèves sera prise parmi les lieutenans ou les sous-lieutenans : l'autre moitié, parmi les maréchaux-des-logis ou les brigadiers.

5. Les élèves devront avoir au moins dix-huit ans, et pas plus de trente, être d'une bonne conformation, et montrer des dispositions et du goût pour l'équitation et le service militaire.

Avant leur départ du corps, ils contracteront l'engagement d'y revenir, pour exercer pendant deux ans au moins l'emploi d'instructeur.

6. La première fois, la désignation des élèves sera faite par les chefs des corps; mais à l'avenir ils ne feront que présenter les sujets aux inspecteurs généraux d'armes, qui, après les avoir examinés, en feront passer la liste au ministre de la guerre, avec leur avis, pour qu'ils les appelle à l'école quand il y aura des places vacantes.

7. Le commandant de l'école désignera au ministre de la guerre les élèves qui, après trois mois de séjour à l'école, n'auraient pas montré les dispositions nécessaires pour devenir de bons instructeurs, ou qui n'auraient pas tenu une conduite régulière : le ministre pourra, sur les rapports du commandant, ordonner que ces élèves soient renvoyés à leurs corps, et remplacés à l'école.

8. Les inspecteurs généraux d'armes feront connaître au ministre de la guerre, lors de leurs inspections dans les corps, les élèves qui auront le mieux rempli les fonctions d'instructeurs, et pourront les proposer soit pour de l'avancement, soit pour des gratifications.

9. Les élèves officiers amèneront à l'école leurs chevaux : les élèves sous-officiers viendront avec des chevaux du régiment; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres.

10. Indépendamment des chevaux de troupe amenés par les élèves, il sera attaché à l'école le nombre de chevaux de manége qui sera jugé nécessaire, et que fixera le ministre de la guerre.

11. Les élèves porteront à l'école l'uniforme du régiment auquel ils appartiennent.

Avant le départ des sous-officiers pour se rendre à l'école, il leur sera fourni par les corps un habillement neuf complet.

12. L'école sera commandée par un lieutenant général, ayant sous ses ordres un colonel, deux chefs d'escadron, six capitaines.

Ces officiers seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre.

L'un des chefs d'escadron et trois capitaines seront choisis parmi les officiers qui auront servi dans la grosse cavalerie, les autres seront choisis parmi les officiers de troupes légères.

Il sera de plus attaché à l'école, un quartier-maître, un chirurgien-major, deux écuyers, deux sous-écuyers, un professeur d'hippiatrique, un artiste vétérinaire, un conservateur de bâtimens, un garde-magasin, deux trompettes, un maître sellier, un maître éperonnier, deux piqueurs, trois maréchaux-ferrans,

Et le nombre de palefreniers qui sera déterminé par le ministre de la guerre, à raison d'un pour quatre chevaux.

Tous seront nommés par le ministre de la guerre.

13. Les officiers et sous-officiers élèves seront traités à l'école, pour la solde, les indemnités, fournitures et les masses, comme ils le seraient dans leurs régimens.

14. Le lieutenant général commandant, le colonel, les chefs d'escadron, les capitaines,

le quartier-maître et le chirurgien-major, et les trompettes, recevront le traitement d'activité de leurs grades.

Ils jouiront en outre, à titre de supplément, du tiers de leur traitement.

Le lieutenant général commandant ne touchera point ce supplément; il lui sera alloué un traitement extraordinaire particulier.

15. Les appointemens des fonctionnaires civils et agens sont fixés ainsi qu'il suit :

Ecuyer, quatre mille francs; sous-écuyer, deux mille cinq cents francs; professeur d'hippiatrique, trois mille francs; artiste vétérinaire, deux mille francs; conservateur des bâtimens, deux mille quatre cents francs; garde-magasin, douze cents francs; maître sellier, douze cents francs; maître éperonnier, douze cents francs; piqueur, douze cents francs; maréchal-ferrant, mille francs; palefrenier, huit cents francs.

Ils n'auront droit à aucun supplément.

16. Les fonds nécessaires pour le paiement des appointemens des fonctionnaires et agens, du traitement extraordinaire du lieutenant général commandant, pour la nourriture des chevaux de manège, leur remplacement, l'entretien des effets de sellerie, les réparations à l'habillement des élèves sous-officiers, l'habillement des trompettes, et les frais de bureau et autres, seront pris sur les fonds de la dotation des invalides, des écoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, d'après le budget qui sera arrêté chaque année par le ministre de la guerre.

17. La solde des militaires et supplément qui leur est accordé par l'article 14, seront acquittés sur les fonds de la solde.

18. L'administration de l'école sera confiée à un conseil qui sera composé du lieutenant général commandant, du colonel, d'un capitaine.

Le quartier-maître sera secrétaire du conseil, sans voix délibérative.

19. Le ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, le mode d'instruction qui sera suivi à l'école, et les heures d'exercice.

20. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui donne une augmentation de force au corps de la garde royale de la ville de Paris. (5, Bull. 67, n° 569.)

Voy. décret du 10 AVRIL 1813; ordonnances des 31 MAI 1814, 14 AOUT 1814, 10 JANVIER 1816.

Louis, etc.

Les besoins du service exigeant que la garde royale de notre bonne ville de Paris reçoive une augmentation de force qui puisse mettre ce corps constamment en état d'exercer toute la surveillance que commandent la sûreté des personnes et le maintien de la tranquillité publique dans notre capitale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et de notre directeur général de la police,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris sera porté au complet de douze cent quarante-neuf hommes, l'état-major compris. Ce corps formera trois escadrons, composés chacun de deux compagnies, savoir :

Composition de l'état-major.

Lieutenant général, colonel d'armes de la ville de Paris, un; colonel, un; major, un; chefs d'escadron, trois; adjudans-majors, lieutenans en premier, trois; quartier-maître trésorier, un; chirurgien major, un; chirurgiens aides-majors, deux; adjudans-sous-officiers, six; artiste vétérinaire, un; tailleur, un; cordonnier, un; armurier, un; trompette-major, un; tambour-maître, un. Total, trente-cinq.

Composition d'une compagnie.

Capitaine en premier, un; capitaine en second, un; lieutenans en premier, deux; lieutenans en second, deux. Total, six.

Maréchal-des-logis chef, un; fourrier, un. Total, deux.

Maréchaux-des-logis ordinaires à cheval, quatre; brigadiers à cheval, huit; gardes à cheval et trompettes, soixante-deux. Total, soixante-quatorze.

Maréchaux-des-logis à pied, cinq; brigadiers à pied, dix; gardes à pied et tambours, cent sept. Total, cent vingt-deux.

TOTAL des sous-officiers et gardes, cent quatre-vingt-dix-huit.

Et pour les six compagnies, onze cent quatre-vingt-huit officiers et gardes.

Ainsi la force du corps sera du grand état-major, treize; état-major, douze; officiers des compagnies, trente-six; sous-officiers et gardes, onze cent quatre-vingt-huit.

TOTAL, douze cent quarante-neuf.

La dépense qu'occasionera l'augmentation de force ci-dessus donnée à la garde royale de la ville de Paris sera ajoutée au montant annuel de la dépense de ce corps, et payée par douzième chaque mois, conformément à ce qui est prescrit par les articles 34 et 35 de notre ordonnance du 14 août dernier.

Cette augmentation fera partie du budget des dépenses de notre bonne ville de Paris pour 1815.

Notre ministre de la guerre et notre directeur général de la police du royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 = Pr. 26 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui enjoint aux huissiers d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits, et les oblige, ainsi que les notaires, avoués ou greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère. (5, Bull. 66, n° 58.)

Voy. décret du 14 JUIN 1813.

Art. 1er. Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère.

2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits, le tout sous peine de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an 7.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur, relativement à l'administration des communes, des hospices et des octrois. (Ms.)

---

24 = Pr. 26 DÉCEMBRE 1814. — Loi sur les tabacs. (5, Bull. 65, n° 557; Mon. des 2 et 3 octobre, des 29 et 30 novembre, des 1er et 2 décembre 1814.)

Voy. la loi du 20 = 27 MARS 1791, abolitive du monopole. *Voy.* la loi du 5 VENTOSE an 12, tit. V, chap. Ier, et le décret du 29 DÉCEMBRE 1810, qui rétablit le monopole. *Voy.* ordonnances des 13 JANVIER et 19 MAI 1815, des 28 FÉVRIER et 27 MARS 1816; loi du 28 AVRIL 1816, titre VI, et ordonnance du 17 JUILLET 1816.

TITRE Ier. De la fabrication et de la vente du tabac.

Art. 1er. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des impositions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'Etat.

2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

3. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs ne pourront excéder ceux ci-après, savoir :

Tabac de première qualité, de toute espèce, le *kilogramme*, onze francs vingt centimes.

Idem de deuxième, *idem*, le *kilogramme*, sept francs vingt centimes.

4. Il sera fabriqué un tabac dit de cantine, dont le prix ne pourra excéder quatre francs le kilogramme.

5. Les prix fixés par les articles 3 et 4 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du Roi; et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabacs, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par l'article 3.

6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux *artistes vétérinaires*.

7. Les entreposeurs principaux et particuliers et les débitans de tabac continueront d'être assujétis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des *préposés comptables en matières*, pour garantie de leur gestion.

8. La régie pourra vendre les tabacs, soit en feuilles, soit fabriqués, avec condition de les exporter, aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances.

TITRE II. De la culture des tabacs.

9. La quantité de terre qui pourra être plantée en tabac sera déterminée par le ministre des finances, en proportion des besoins de la fabrication.

Le ministre désignera les départemens et arrondissemens de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabacs seront exclusivement autorisées, et fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra y être employé.

10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement, avant le 1er février.

Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessus de quarante ares : chaque pièce de terre sera au moins de vingt ares.

Les déclarans seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de *convention par écrit*.

11. Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés, et la distance que les pieds auront entre eux.

Elles énonceront, en outre, l'engagement par les déclarans de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs.

12. Les cultivateurs obtiendront la décharge, en tout ou en partie, des pieds de tabacs détériorés ou détruits sur pied, s'ils ont préalablement appelé les employés de la régie à constater par procès-verbal, en présence du maire, et de concert avec lui, la détérioration ou la destruction des tabacs.

13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet le relevé, en double, des déclarations qu'il aura reçues.

Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le 1er mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera, avant le 1er mai, les permis de cultiver, dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances pour chaque arrondissement, conformément à l'article 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera par écrit aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

16. Avant le 1er juin, le préfet fera remettre au directeur des impositions indirectes un état, par lui certifié, des permis délivrés, contenant les indications portées aux articles 10 et 11.

17. *A moins d'une autorisation motivée sur l'intempérie de la saison, laquelle sera donnée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département*, il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin : à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet *donnera à la réquisition du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement :* les planteurs seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de trois cents francs, s'il est clos de murs.

19. Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a eu inexactitude d'un cinquième et plus dans la déclaration d'un planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances.

La totalité de sa récolte sera mise à part dans les magasins de la régie pour être achetée par elle de gré à gré, si mieux n'aime le propriétaire le faire exporter.

20. Dans les cas prévus par les articles 18 et 19, les cultivateurs perdront tout droit à obtenir, à l'avenir, des permis de culture.

Il en sera de même pour tout cultivateur qui aura soustrait tout ou partie de sa récolte.

21. Chaque cultivateur sera tenu d'arracher et détruire, *à mesure qu'il fera ses récoltes*, les tiges et souches de sa plantation, *ainsi que les feuilles de pied et celles non marchandes :* sur son refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 18.

22. Il ne pourra être fait de semis de tabac qu'après une déclaration préalable au plus prochain bureau de la régie ; ces semis seront soumis aux visites des employés de la régie, et détruits par les semeurs le *15 juillet* au plus tard.

Les semis ne pourront avoir lieu que dans les départemens où la culture est autorisée.

Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de cinquante francs.

23. Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire, les quantités de tabac qu'ils devront livrer pour l'accomplissement de leurs déclarations, seront établies, dans chaque département, par des vérifications et un inventaire dont le mode sera arrêté par le ministre des finances, sur la proposition du préfet, qui est tenu de prendre l'avis de notables cultivateurs et du directeur des impositions indirectes.

24. Les tabacs inventoriés seront portés au compte de chaque cultivateur, sur des registres à souche, qui seront cotés et paraphés par le sous-préfet.

Ces registres seront, après l'inventaire, déposés dans le magasin où les tabacs devront être livrés.

25. Le compte du cultivateur sera déchargé du tabac avarié chez lui, pourvu qu'il le présente au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit en présence des employés, qui en dresseront procès-verbal.

26. Lors de la livraison, les tabacs livrés seront portés à la décharge du compte du cultivateur, ainsi que les déductions légalement établies.

27. Le déficit résultant de la balance des charges sera payé par le cultivateur, et pour chaque kilogramme manquant, au prix du tabac fabriqué de seconde qualité.

28. Les sommes dues par les cultivateurs par suite de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions indirectes, sur un état remis par le directeur des impositions indirectes au préfet, qui le rendra exécutoire.

29. Les cultivateurs seront recevables, pendant le délai d'un mois, à porter leurs réclamations contre la fixation des déficits devant le conseil de préfecture, qui devra prononcer dans les deux mois qui suivront.

TITRE III. De l'estimation des tabacs et de la fixation des prix.

30. Dans le courant de janvier, le ministre des finances fera connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la *récolte prochaine*, par chaque arrondissement où la culture aura été autorisée.

31. Les prix seront déterminés par première, seconde et troisième qualités.

32. *Dans les arrondissemens où la culture a été autorisée, les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, ou qui se seront conformés aux dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1814, recevront les prix fixés au mois de janvier dernier.*

Quant aux arrondissemens où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, les prix de la récolte de cette année. Ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au-dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie.

Dans les cas où les cultivateurs de ces arrondissemens préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.

TITRE IV. De la livraison et du paiement des tabacs.

33. Du 1er novembre au 1er mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

Chaque cultivateur sera tenu de les faire conduire au magasin qui lui aura été indiqué et à l'époque fixée par la régie : il ne pourra être obligé à les conduire hors du département, à moins que la distance du magasin désigné n'excède pas trois myriamètres.

34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront *vérifiés* et classés par des experts nommés, moitié par le sous-préfet *sur l'avis des dix principaux planteurs* de tabac de l'arrondissement, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers-expert nommé d'avance par le préfet.

35. Il sera remis à chaque cultivateur un récépissé énonçant les quantités qu'il aura livrées et le prix de l'estimation : dès ce moment les tabacs seront aux compte et risques de la régie.

Les tabacs que les experts auront déclarés détériorés et reconnus impropres à la fabrication seront anéantis, et le compte du cultivateur en sera déchargé.

36. Les feuilles dites de pied et celles reconnues non marchandes par les experts, mais propres à être employées, pourront être achetées de gré à gré par la régie, au-dessous des fixations déterminées par le ministre, conformément aux articles 30, 31 et 32.

Si le propriétaire de ces feuilles n'est pas satisfait des prix que la régie en offrira, il sera libre de faire exporter ces tabacs, en remplissant les formalités voulues pour l'exportation.

37. Les cultivateurs seront payés comptant, au bureau du receveur de la régie, du montant de leurs livraisons, à la présentation de leurs récépissés et sur leurs quittances.

38. Les experts nommés par le sous-préfet, et le tiers-expert, pourront être salariés au moyen d'une retenue faite sur le prix des livraisons.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder un centime par kilogramme ; et le montant en sera versé dans la caisse du receveur général des contributions, qui paiera lesdits experts sur les ordonnances du préfet.

TITRE V. Dispositions générales.

39. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception de la régie ; et, en ce cas, ils seront accompagnés d'un passavant.

Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes.

40. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport.

Les délinquans seront condamnés, en outre, à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder mille francs.

Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible des mêmes peines.

41. Les cultivateurs reconnus par l'accomplissement des formalités prescrites peuvent seuls avoir chez eux des tabacs en feuilles, et seulement depuis la récolte jusqu'au jour où ils auront terminé la livraison à la régie.

42. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales ; et cette provision ne pourra excéder dix kilogrammes, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures.

43. Les contraventions aux articles 41 et 42 seront punies par la confiscation, et, en outre, par une amende de dix francs par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de trois mille francs.

44. *Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulin, râpe, hache-tabac, presse à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être lesdits ustensiles mis sous le scellé.*

Tous ces ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs.

45. Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé à la fois et des instrumens propres à la fabrication ou pulvérisation,

et des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

En ce cas, les tabacs et ustensiles de fabrication trouvés en fraude seront saisis et confisqués, et les contravenans condamnés, en outre, à une amende de mille à trois mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera double.

46. Le directeur et les agens supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude; mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence du *juge-de-paix*, du *maire* ou de *son adjoint*, *qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.*

47. Les procès-verbaux constatant les contraventions et infractions à la présente loi seront rédigés et poursuivis d'après les règles établies pour les autres perceptions confiées à la régie des impositions indirectes.

48. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes-champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la fraude et le colportage des tabacs, procéder à leur saisie, et arrêter les fraudeurs et les colporteurs.

49. *Lorsque, conformément à l'article* 48, *les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.*

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue suivant les cas, aux termes de l'un des articles 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

50. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui; cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra durer un an.

51. La contrebande de tabac avec attroupement et port d'armes sera poursuivie et punie comme celle en matière de douanes.

52. Des ordonnances du Roi détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

53. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal.

54. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816 (1).

55. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent supprimés.

---

24 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 14 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui rectifie l'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, et renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques. (5, Bull. 71, n° 632.)

Voy. ordonnances du 23 DÉCEMBRE 1816, 4 FÉVRIER 1820, 20 JUIN 1821, 21 MAI 1823, et les notes sur le décret du 23 JUIN 1806.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les articles 5, 6, 7 et 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage;

Considérant que, d'après l'article 7, il est accordé cent kilogrammes de tolérance sur le poids fixé par l'article 6, des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons allant en poste ou avec relais, et berlines;

Qu'aux termes de l'article 5, la tolérance de deux cents et de trois cents kilogrammes n'est accordée que sur le poids des voitures de roulage, telles que les charrettes et chariots;

Considérant que le silence de l'article 7 du décret précité, relativement aux voitures publiques et messageries, tendrait à laisser impunies les contraventions desdites voitures lorsque leur chargement excède, outre le poids fixé par l'article 6, la tolérance de cent kilogrammes accordée par l'article suivant;

Considérant que toute extension à ce sujet serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais encore qu'il en résulterait un préjudice incalculable pour la viabilité des routes, et un danger pour la sûreté des voyageurs;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens,

---

(1) *Voy.* lois des 28 avril 1816 (article 229), 28 avril 1819 et 17 juin 1824.

que les contraventions des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons et berlines, seront punies des peines portées audit article, à partir d'un excédant de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'art. 6 dudit décret.

2. Sont et demeurent renouvelées, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques, et notamment la défense contenue en l'article 6 du décret du 28 août 1808, d'admettre dans lesdites voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans les déclarations, et d'en placer aucun sur l'impériale; ladite défense comprenant même le conducteur, qui ne peut, à cet égard, prétendre aucun droit d'exception; le tout sous les peines portées auxdites lois, décrets et réglemens, et aux anciennes ordonnances (1).

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Castelnaudary. (5, Bull. 74, n° 662.)

---

26 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 7 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi portant que les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des biens des communes. (5, Bull. 69, n° 607.)

Louis, etc.

Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, celles de plusieurs préfets et de l'administration des Domaines;

Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810, et 20 mars 1813;

Considérant que la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à la fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux;

Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout temps été destinée au chauffage gratuit des habitans, et doit un jour y devenir nécessaire;

Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par la loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit annuel partagé entre les habitans, en attendant leur tour d'exploitation pour le chauffage commun;

Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux et tourbières en jouissance commune; qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement, et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitans, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes;

Que, s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières suivant les besoins des habitans, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés, ou destinés à fournir, par leur exploitation, des revenus qui doivent être convertis en rentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

2. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du réglement prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810.

3. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer, par réglement d'administration

---

(1) Les tribunaux correctionnels connaissent des délits relatifs à la police du roulage (24 décembre 1814, ord. S. 17, 2, 274).

Les contraventions aux réglemens sur la police du roulage sont punies par décision des maires de commune, sauf le recours au conseil de préfecture, aux termes du décret du 23 juin 1806 et de l'ordonnance du 24 juin 1814.

La surcharge ne s'entend que du poids excédant la tolérance, et la tolérance n'est que de cent kilogrammes pour les diligences et messageries (8 janvier 1817, ord. J. C. 3, 477).

publique, l'étendue de ces tourbières et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le conseil municipal.

4. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais même tourbeux qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitans de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnance du Roi contenant le tarif des droits de sceau pour l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées aux villes et communes du royaume, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles. (5, Bull. 67, n° 570.)

Louis, etc.

Par notre ordonnance du 26 septembre dernier, nous avons cru devoir autoriser les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et nous réserver d'en accorder à celles des villes et communes qui n'en auraient pas obtenu.

Notre ordonnance n'ayant point établi de tarif pour les droits du sceau et pour celui des référendaires, dans l'un et dans l'autre cas, nous avons cru devoir les déterminer d'après des considérations basées sur l'importance des établissemens existans dans chacune de ces villes et communes que nous avons, par cette raison, jugé convenables de distinguer en trois classes;

A quoi voulant pourvoir,

Ouï, sur ce, le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à payer pour l'expédition et sceau des lettres-patentes qui seront délivrées par la chancellerie de France aux villes et communes, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, sont réglés ainsi qu'il suit :

2. Les villes et communes sont divisées en trois classes. Dans la première sont placées les villes chefs-lieux de département, ou qui, n'ayant pas de préfecture, sont cependant le siége d'une cour royale;

Dans la seconde, les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui, n'ayant pas de sous-préfecture, sont le siége d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce;

Dans la troisième, les villes et communes qui, n'ayant point d'établissement, ne peuvent être rangées dans aucune des deux premières classes.

3. Les lettres-patentes portant renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes qui en avaient déjà, et qui les auront fait vérifier, en conformité de notre ordonnance du 26 septembre dernier, ne seront soumises qu'aux droits suivans :

	DROITS	
	du sceau.	des référendaires.
Renouvellement, savoir:		
Pour les villes de 1re classe.	150 f	40 f
Pour les villes de 2e classe.	100	30
Pour les villes et communes de 3e classe. .	50	20

4. A l'égard des villes et communes qui n'auraient pas encore obtenu d'armoiries, et auxquelles nous jugerons à propos d'en accorder, elles seront soumises aux droits suivans, savoir :

	DROITS	
	du sceau.	des référendaires.
Celles de 1re classe. . .	600 f	100 f
Celles de 2e classe. . .	400	30
Celles de 3e classe. . .	200	25

5. Les corporations, associations civiles, ecclésiastiques, littéraires et autres auxquelles nous aurons, ou nos prédécesseurs, conféré quelque titre, seront soumises, soit pour la concession, soit pour le renouvellement après vérification, aux mêmes droits que les villes, chefs-lieux et communes auxquelles elles appartiendront.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

26 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Chauvigny, Rully, Aurillac, Ville-Neuve, Planet, Salles-sur-l'Hers, et à la fabrique de l'église de Moncoutant. (5, Bull. 74, 75, 77, 78 et 80, n°s 663, 667, 682, 686, 687, 705 et 706.)

---

26 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnance qui concède les mines de houille dans les communes de Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues. (5, Bull. 80, n° 707.)

---

27 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Corbet, d'Otreppe, de Bouvette, de Simon, Borghèse, Klein, de Naeyer, Vachat, de Lassaulx, Brunet, Reelandts, Belloc, Grem, Wildermeth, et au baron La Hure. (5, Bull. 75, n° 665; et 7, Bull. 123, n° 1340; 176, n° 2881.)

---

27 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Témé, Wébert, Hoyer, Gierra, Parlowich, Chauvet, Chanfroid, Lambert, Benedetti et Schick, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 68, n° 581.)

---

27 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Polixène Massol à ajouter à son nom celui d'André. (5, Bull. 70, n° 628.)

---

27 DÉCEMBRE 1814.—Ordonnance du Roi qui prescrit un prélèvement de cinquante pour cent, au profit du Trésor, sur les fonds provenant des coupes de quart en réserve, ou autres coupes extraordinaires des bois communaux, versés ou à verser dans la caisse d'amortissement pendant les années 1814 et 1815. (Mss.)

---

28 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 1er JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi relative à l'imprimerie royale. (5, Bull. 68, n° 576.)

Voy. décrets des 24 MARS 1809 et 22 JANVIER 1811; ordonnances des 30 DÉCEMBRE 1814, 28 FÉVRIER, 3 JUILLET 1816, et 12 JANVIER 1820.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, l'imprimerie royale cessera d'être régie aux frais de l'Etat, son administration sera rétablie sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, etc.

2. Le directeur de l'imprimerie royale prêtera serment entre les mains de notre chancelier.

3. L'imprimerie royale restera établie dans l'un des bâtimens du Domaine de l'Etat. Les dépenses de grosses réparations en seront payées par l'administration du Domaine; les dépenses ordinaires d'entretien seront à la charge du directeur.

4. Il sera dressé un inventaire des poinçons, matrices, caractères, etc., tant en langue française qu'en langues étrangères et orientales, ainsi que des presses et ustensiles composant le fonds de ladite imprimerie.

5. Un double de l'inventaire sera remis au directeur, qui demeurera responsable de tous les objets y compris, et sera tenu de les représenter à toute réquisition.

6. Lorsque les besoins de notre service exigeront la gravure de nouveaux poinçons, ou la frappe de nouvelles matrices, il y sera pourvu sur les fonds de notre chancellerie, d'après les ordres qui en seront donnés au directeur de l'imprimerie royale. Dans ce cas, lesdits poinçons et matrices seront ajoutés à l'inventaire mentionné en l'article précédent.

7. La fonte des caractères, l'entretien, et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointemens et salaires des protes et ouvriers, et généralement toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre, seront à la charge du directeur.

8. L'imprimerie royale restera exclusivement chargée :

1° Des impressions nécessaires au service de notre cabinet et de notre maison, conformément à l'arrêt du Conseil du 23 mai 1789;

2° Du service de notre chancellerie et de nos conseils;

3° De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale, renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du Conseil du mois d'août 1717 et du 26 mars 1789;

4° De l'impression des ouvrages dont nous autoriserons la publication sur les fonds que nous affecterons à cet effet, en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il nous plaira d'accorder cette marque de notre munificence, en tout ou en partie, à titre de récompense ou d'encouragement;

5° Enfin, de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du Trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, timbres, cartes-figures, passeports, etc.

9. Afin d'assurer, autant que possible, l'authenticité des impressions désignées en l'article précédent, les types de l'imprimerie royale continueront à porter les signes et marques particulières qui les distinguent des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve en sera déposée à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie; et il demeure interdit à tous graveurs, fondeurs et imprimeurs, d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs.

10. Le directeur de l'imprimerie royale sera remboursé de ses frais d'impressions sur ordonnances de nos ministres, chacun dans leur département respectif, d'après des tarifs approuvés par nous en notre conseil.

Toutefois les derniers tarifs, du 26 février 1814, pourront être suivis jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

11. Chacun de nos ministres paiera au directeur de l'imprimerie royale le prix du nombre d'abonnemens au Bulletin des Lois qui sera nécessaire au service de son département.

12. Néanmoins, sur le produit général desdits abonnemens, le directeur de l'imprimerie royale sera tenu de fournir gratuitement six mille exemplaires du Bulletin, pour être distribués selon la répartition qui en sera arrêtée par notre chancelier, et notamment à nos ministres, aux préfets et sous-préfets, cours et tribunaux du royaume, et commandans des divisions militaires et départemens.

13. Il n'est rien innové d'ailleurs aux précédens réglemens, en ce qui concerne l'impression et la distribution du Bulletin des Lois, ainsi que le prix fixé pour l'abonnement et le recouvrement de ses produits.

14. Au moyen des dispositions précédentes, le privilége général exclusivement attribué à l'imprimerie royale cessera d'avoir son effet à dater du 1er janvier prochain.

15. En conséquence, il sera loisible à nos ministres de traiter, soit avec le directeur de l'imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

16. Sortiront toutefois leur plein et entier effet les marchés passés au nom et pour le compte de l'administration actuelle de l'imprimerie royale.

Ceux desdits marchés qui auraient pour objet le service général des ministères et administrations publiques, resteront à la charge du directeur de l'imprimerie royale.

Ceux qui auront été passés pour le service spécial et d'après les ordres ou instructions des divers chefs d'administrations publiques, resteront à la charge desdites administrations, pour en remplir les conditions et prendre livraison des approvisionnemens faits en conséquence.

17. Il demeure interdit au directeur de l'imprimerie royale d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers, sans une autorisation spéciale de notre chancelier.

18. Il lui est en outre expressément défendu de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartiennent à l'imprimerie royale.

19. Les fonds en caisse, les recouvremens arriérés, et l'état des magasins, seront constatés au 1er janvier prochain, pour être employés de préférence :

1° A liquider et solder toutes les dépenses et créances antérieures à ladite époque du 1er janvier 1815;

2° A former un fonds spécialement affecté au service, soit des pensions acquises à la même époque, soit de celles qui deviendront exigibles à l'avenir d'après les réglemens qui seront établis;

3° Aux indemnités à accorder aux chefs et employés de l'imprimerie royale qui se trouveraient supprimés par l'effet de la présente ordonnance, sans droit acquis à la pension de retraite.

20. Dans le cas où les fonds constatés au 1er janvier 1815 ne se trouveraient pas entièrement absorbés par les dispositions qui précèdent, il sera par nous statué sur l'emploi des fonds, d'après le rapport de notre chancelier.

21. Tous les précédens réglemens sont confirmés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 1er JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Anisson-Duperon directeur de l'imprimerie *royale*. (5, Bull. 68, n° 577.)

Louis, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray;

Vu notre ordonnance du 28 de ce mois,

Nous avons nommé et nommons directeur de notre imprimerie royale le sieur Anisson-Duperon, maître des requêtes honoraire en notre Conseil-d'Etat.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 1er JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant l'affranchissement des correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, et pour le Milanais, etc., ainsi que le maintien de la taxe actuelle des lettres et paquets de ces différens états pour le royaume. (5, Bull. 68, n° 579.)

Louis, etc.

Vu les différentes lois concernant la taxe des lettres du royaume, notamment l'article 4 du titre 2 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), concernant les correspondances avec l'étranger, et l'arrêté du 14 floréal an 11 (4 mai 1803), en ce qui a rapport aux lettres de l'ex-république italienne pour la France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, les correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, pour le Milanais, le Bolonais, le Ferrarais, pour les duchés de Modène et de Mantoue, pour l'Etat vénitien; le Bergamasc, le Bressan, le Véronais, le

Vicentin, la Marche de Trévisane, le Frioul, le Padouan, le Tyrol, l'Istrie, la Dalmatie et le territoire de Raguse, seront assujétis à l'affranchissement.

2. La taxe à percevoir d'avance dans le bureau de Chambéry sur celles pour ces destinations sera de cinq décimes par lettre simple.

Les prix à percevoir dans tous les autres bureaux du royaume seront ceux dus depuis chacun d'eux jusqu'à celui de Chambéry, en sus de la taxe perçue dans ce dernier bureau pour les Etats susnommés.

3. La taxe des lettres des duchés de Parme et de Plaisance reste telle qu'elle était réglée par le tarif des postes de France avant le 1er janvier 1814;

Et celle des correspondances de tous les autres Etats mentionnés en l'art. 1er est maintenue telle qu'elle a été fixée par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 14 floréal an 11 (4 mai 1803), concernant les lettres de l'ex-république italienne, et celles en transit par son territoire pour la France.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 1er JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant l'affranchissement forcé des lettres de France pour l'Espagne, le Portugal, etc., et la modification des taxes actuelles des lettres de ces deux Etats pour le royaume. (5, Bull. 68, n° 580.)

Louis, etc.

Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 26 du titre 5 de celle du 24 avril 1806, en ce qui a rapport à la taxe et aux progressions de taxe et de poids des lettres de France; vu aussi les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806 concernant la taxe des lettres d'Espagne et de Portugal pour France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, toutes les lettres de France pour les royaumes d'Espagne et de Portugal, et pour toutes les possessions qui dépendent de ces deux royaumes, ainsi que pour Gibraltar, sont assujéties à l'affranchissement.

2. La taxe en sera désormais perçue d'avance, selon le tarif des postes du royaume, depuis le lieu du départ, soit jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, soit jusqu'à Oléron, soit enfin jusqu'à Perpignan, selon qu'elles devront sortir par l'un ou par l'autre de ces trois points.

La taxe à percevoir, dans chacun de ces trois bureaux, sera de *deux décimes* par lettre simple.

Le port des chargemens sera perçu au double des taxes ordinaires.

3. Les lettres d'Espagne et du Portugal, ou des autres possessions qui empruntent l'intermédiaire de ces deux royaumes, pour Oléron, Perpignan et Saint-Jean-de-Luz, seront désormais taxées *trois décimes;*

Et celles pour Paris, *treize décimes.*

Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement selon les lois existantes.

4. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'Oléron, de Perpignan, de Saint-Jean-de-Luz et de Paris, seront taxés du port fixé pour celui de ces bureaux qui les réexpédiera; plus, de celui dû depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination, selon les progressions de poids, de taxes et de distances, réglées par les lois en vigueur.

Les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806, concernant les lettres d'Espagne et du Portugal, etc., pour la France, sont rapportés.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui érige en hôpitaux d'instruction les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grâce à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg. (5, Bull. 70, n° 611.)

Voy. ordonnance du 25 NOVEMBRE 1814.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé la suppression des hôpitaux militaires d'instruction créés par l'ordonnance du 1er janvier 1747;

Considérant que ces hôpitaux ont été de la plus grande utilité en donnant un grand nombre d'officiers de santé militaires distingués;

Que c'est principalement à cette institution que la chirurgie militaire française doit la grande réputation dont elle jouit, même chez l'étranger;

Voulant donner une preuve de l'affection particulière que nous portons aux braves qui composent nos armées, et qui contractent des maladies ou reçoivent des blessures honorables à notre service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les quatre hôpitaux militaires du Val-de-Grace à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg, sont érigés en hôpitaux d'instruction.

2. Il sera attaché à chacun de ces hôpitaux le nombre de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens ci-après, savoir:

A l'hôpital de Paris,

Un médecin en chef, premier professeur;

Un médecin ordinaire, deuxième professeur;

Deux médecins adjoints aux professeurs;

Un chirurgien en chef premier professeur;

Un chirurgien-major, deuxième professeur;

Deux chirurgiens aides-majors, démonstrateurs;

Deux chirurgiens aides-majors ordinaires;

Vingt-quatre chirurgiens sous-aides, titulaires;

Vingt-quatre chirurgiens sous-aides surnuméraires;

Un pharmacien en chef, premier professeur;

Un pharmacien-major, deuxième professeur;

Un pharmacien aide-major, démonstrateur;

Un pharmacien aide-major ordinaire;

Dix pharmaciens sous-aides, titulaires;

Dix pharmaciens sous-aides, surnuméraires;

Et à chacun des hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg,

Un médecin en chef, premier professeur;

Un médecin ordinaire, deuxième professeur;

Un médecin adjoint aux professeurs.

Un chirurgien en chef, premier professeur;

Un chirurgien-major, deuxième professeur.

Un chirurgien aide-major, démonstrateur;

Deux chirurgiens aides-majors ordinaires;

Seize chirurgiens sous-aides titulaires;

Seize chirurgiens sous-aides, surnuméraires;

Un pharmacien en chef premier professeur;

Un pharmacien-major, deuxième professeur;

Un pharmacien aide-major, démonstrateur;

Un pharmacien aide-major ordinaire,

Huit pharmaciens sous-aides titulaires;

Huit pharmaciens sous-aides surnuméraires.

3. Le traitement annuel des professeurs et démonstrateurs est fixé ainsi qu'il suit pour les quatre hôpitaux:

Médecin en chef, premier professeur, quatre mille francs;

Médecin ordinaire, deuxième professeur, trois mille francs;

Médecin adjoint aux professeurs, deux mille francs;

Chirurgien en chef, premier professeur, quatre mille francs;

Chirurgien-major, deuxième professeur, trois mille francs;

Chirurgien aide-major, démonstrateur, deux mille francs;

Pharmacien en chef, premier professeur, quatre mille francs;

Pharmacien-major, deuxième professeur, trois mille francs;

Pharmacien aide-major, démonstrateur, deux mille francs.

4. Le traitement des officiers de santé qui ne sont chargés d'aucune partie de l'enseignement reste fixé conformément aux réglemens existans.

5. Les objets de l'enseignement, l'ordre des cours, la discipline, le mode d'admission et d'avancement des élèves, seront déterminés par des réglemens particuliers.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui dissout la direction générale de liquidation créée par l'ordonnance du 1er juillet 1814, et porte que la liquidation qui lui était confiée sera réunie aux différens bureaux administratifs du ministère de la guerre. (5, Bull. 70, n° 612.)

Louis, etc.

Considérant que l'organisation qui a été donnée à la direction générale de la liquidation des armées par notre ordonnance du 1er juillet dernier, et d'après laquelle elle ne doit liquider que les dépenses au-delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées, occasionne un double emploi dans les opérations des liquidateurs, et nécessite une division dans les dépenses;

Qu'il en résulte alors l'obligation de scinder les titres, pour distinguer les créances acquises au-delà des frontières de celles qui l'ont été dans l'intérieur, et qui doivent être vérifiées et liquidées dans les bureaux du ministère de la guerre; ce qui produit un conflit d'attributions, nuit évidemment à la célérité des affaires, et laisse les parties intéressées dans un état d'incertitude sur la direction qu'elles doivent donner à leurs réclamations;

Considérant aussi que les bureaux qui ont administré la dépense doivent naturellement la liquider, et qu'il existe d'ailleurs au ministère une division particulière, chargée de centraliser toutes les liquidations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction générale de liquidation, créée par notre ordonnance du 1er juillet 1814, sera dissoute, à partir du 1er janvier prochain. La liquidation qui lui était confiée sera réunie aux différens bureaux administratifs du ministère de la guerre, et

les résultats en seront compris dans les travaux de la dixième division de ce ministère.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi sur les enrôlemens. (5, Bull. 70, n° 613.)

Voy. loi du 10 MARS 1818, titre Ier.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, voulant encourager tous nos sujets à suivre leur goût naturel pour le service militaire, et assurer, autant qu'il dépendra de nous, le recrutement de l'armée par des enrôlemens volontaires,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout homme qui, réunissant les qualités requises, contractera l'obligation de servir pendant six ans dans l'un des corps de notre armée, recevra, comme prix d'engagement, une somme de cinquante francs.

Il ne sera fait sur cette somme aucune retenue.

La moitié des cinquante francs sera touchée au départ, l'autre moitié, à l'arrivée aux drapeaux.

2. Il sera en outre payé à l'enrôlé volontaire quinze centimes par lieue, pendant toute la route qu'il aura à parcourir pour se rendre au corps qu'il aura choisi, à compter du chef-lieu de l'arrondissement dans l'étendue duquel il aura contracté son enrôlement.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

30 DÉCEMBRE 1814. — Ordonnances du Roi qui nomment le comte Barthélemy, pair de France, grand-cordon de la Légion-d'Honneur ; les comtes et pairs de France de Sémonville, de Valence et de Saint-Vallier, grands-officiers ; les comtes et pairs de Pastoret et Dupont, commandans, le chevalier Gauchy, officier ; et le sieur Larsonnier, membre de ladite Légion. (Mon. du 9 janvier 1815, n° 9.)

---

2 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui accorde un traitement d'inactivité aux employés des hôpitaux militaires. (Dépôt des Lois, n° 199 *bis*.)

Voy. ordonnance du 25 SEPTEMBRE 1815.

Louis, etc.

Considérant que les employés des hôpitaux font aux armées un service beaucoup plus pénible et plus difficile que ceux des autres administrations militaires ; que, dans presque toutes les occasions, ils partagent avec les officiers de santé les fatigues et les dangers inséparables de ce service ; que, d'un autre côté, leurs obligations, soit comme administrateurs, soit comme comptables, sont tellement nombreuses et variées, qu'elles ne peuvent être bien remplies que par des hommes qui joignent une longue pratique à beaucoup d'intelligence ; qu'ainsi il est à la fois de la justice et de l'intérêt du Gouvernement d'accorder un traitement d'inactivité à ceux d'entre eux qui se trouvent licenciés, après avoir consacré une grande partie de leur vie à suivre cette pénible carrière ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ceux des employés des hôpitaux militaires qui se trouvent sans place par suite du dernier traité de paix, depuis le grade de régisseur jusqu'à celui de commis de première classe inclusivement, jouiront, pendant leur inactivité, d'un traitement proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et dont le montant sera réglé d'après le tableau ci-après, savoir :

Régisseurs, deux mille francs ;

Directeurs principaux, quinze cents francs ;

Garde-magasins généraux, chefs de correspondance, chefs de comptabilité, caissiers, douze cents francs ;

Directeurs ordinaires, mille francs.

Aides garde-magasins généraux et commis de première classe, huit cents francs.

2. Pour avoir droit à ce traitement, il faudra faire preuve de dix ans de service au moins dans les hôpitaux des armées ou de l'intérieur, sans aucune interruption, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par licenciement.

3. Les employés à qui ce traitement sera accordé en jouiront aux mêmes conditions que les officiers de santé qui touchent la demi-solde. En conséquence, les dispositions concernant ces derniers, soit pour le mode de paiement, soit pour la vérification des années de service, leur sont applicables.

4. Ce traitement sera payé sur les fonds des hôpitaux, et ceux auxquels il aura été accordé en seront rappelés à compter du jour où ils ont cessé de recevoir leur solde d'activité, et déduction faite du mois d'appointement qu'ils ont touché à titre d'indemnité de licenciement.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 = Pr. 14 JANVIER 1815. — Déclaration du Roi qui réintègre et maintient à Moulins-en-Gilbert le tribunal de première instance établi à Château-Chinon. (5, Bull. 71, n° 630.)

Voy. décret du 6 AVRIL 1815; ordonnance du 27 DÉCEMBRE 1815.

Louis, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte d'un décret du 18 août 1810, qui a ordonné que le tribunal de première instance établi jusqu'à cette époque à Moulins-en-Gilbert, département de la Nièvre, fût transféré à Château-Chinon; et nous avons reconnu que plusieurs motifs d'intérêt public exigent que cet établissement soit remis au lieu où il avait été d'abord placé.

A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et par ces présentes disons et déclarons le décret du 18 août 1810 nul et comme non avenu; ordonnons, en conséquence, que notre tribunal de première instance dont le siége est, depuis ladite époque, établi à Château-Chinon, soit réintégré et maintenu à Moulins-en-Gilbert, car tel est notre plaisir.

---

3 JANVIER 1815 = Pr. 18 MARS 1817. — Ordonnance du Roi portant que les officiers employés dans la maison militaire de sa majesté ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps. (7, Bull. 143, n° 1827.)

Voy. ordonnance du 7 MARS 1817.

Louis, etc.

Considérant que les ordonnances sur la formation des corps qui composent notre maison militaire ont déterminé les traitemens qui seraient attribués aux officiers qui en feraient partie; que ces traitemens ont été réglés en raison de la nature du service et de l'institution particulière de chaque corps;

Sur le rapport de nos ministres de la maison du Roi et de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1815, les officiers employés dans les corps de notre maison militaire ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps.

2. Cette disposition n'est point applicable à MM. les capitaines des gardes qui sont revêtus de la dignité de maréchal de France, attendu que le traitement dont ils jouissent est inhérent au titre de maréchal; ni à MM. les officiers généraux qui seraient appelés à des fonctions militaires indépendantes du service de la maison militaire.

3. Nos ministres de notre maison militaire et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Jacquier Duclaux et Dupré-Lapaguère d'ajouter à leurs noms ceux de Terre-Basse, d'Eymar et de Depuget. (5, Bull. 70, n° 614.)

---

3 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Combaz, Guillaume, Deville, Martin et Winsner à établir leur domicile en France. (5, Bull. 70, n° 615.)

---

3 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Haussoulier dans la qualité et les droits de Français. (5, Bull. 70, n° 629.)

---

3 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Guaglin, Orford, Paterson, Valerio, Anéglio, Musso, Hugues, Pesante, Balestre, Perron, et au comte de Vivalda-Deforest. (5, Bull. 75, 80 et 111, nos 666, 702 et 1084.)

---

4 JANVIER = Pr. 4 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant que la commune de Balzac, département de la Charente, est distraite du canton d'Hiersac, et réunie à la deuxième partie du canton d'Angoulême. (5, Bull. 74, n° 654.)

Louis, etc.

Sur ce qui nous a été représenté qu'il était convenable de distraire la commune de Balzac du canton d'Hiersac, dont elle dépend, pour la réunir à la deuxième partie du canton d'Angoulême; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balzac et d'Hiersac, des 9 mai 1813 et 21 septembre 1814, ensemble les avis favorables du premier président et du procureur général de notre cour royale de Bordeaux, du sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême, et du préfet de la Charente, nous avons considéré que la commune de Balzac, placée à l'extrémité du canton d'Hiersac, en est séparée par la Charente; que dans les temps de pluie, et surtout en hiver, ses habitans ne peuvent se rendre au chef-lieu qu'en passant par Angoulême, et en faisant un voyage de trois myriamètres, ou de six lieues.

Voulant y remédier; à ces causes :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

De l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Balzac, département de la Charente, est distraite du canton d'Hiersac, et réunie à la deuxième partie du canton d'Angoulême.

2. Le chancelier de France et les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

4 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi portant création, au bureau des longitudes, d'une place d'adjoint (1).

4 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance des sixième et huitième arrondissemens de Paris, à l'hospice de Capestang, aux Filles-de-la-Sagesse d'Auray, aux Sœurs-du-Bouillon de la paroisse de la Daurade de Toulouse, aux pauvres de Brax, et aux fabriques des églises de Saint-Amand et de Saint-Mathieu de Perpignan. (5, Bull. 80 et 81, n°s 708 à 711 et 718 à 720.)

6 JANVIER 1815. — Conflit (2).

9 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 23 septembre 1814 sur les pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la chancellerie de France. (5, Bull. 70, n° 608.)

Voy. ordonnances du 14 AVRIL 1815, du 24 AOUT 1816, du 2 JANVIER 1817, du 22 FÉVRIER 1821 ; loi du 16 JUIN 1824.

Louis, etc.

Par notre ordonnance du 23 septembre dernier, nous avons statué sur les pensions de retraite à accorder aux magistrats de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés de la chancellerie de France; mais il nous a été exposé: 1° qu'il s'est élevé des doutes sur son application aux divers individus qui en sont susceptibles; 2° que les fonds destinés par notre susdite ordonnance pour faire face aux pensions sont insuffisans, et qu'il convient d'y suppléer : ayant égard à l'offre faite par plusieurs magistrats recommandables, de contribuer à l'augmentation desdits fonds par une retenue annuelle sur leurs traitemens, et considérant que ce moyen est admis généralement dans les administrations; voulant en outre pourvoir à une répartition équitable desdits fonds entre ceux qui auront contribué à les former;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 23 septembre dernier sur les pensions et secours à accorder aux membres de nos cours, tribunaux de première instance et justices de paix, ne sont applicables qu'aux magistrats qui étaient en exercice à cette époque.

2. La pension à laquelle peuvent avoir droit les magistrats qui, avant le 23 septembre 1814, avaient cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce fût, sera réglée conformément au décret du 2 octobre 1807, et, autant que faire se pourra, d'après les bases établies par celui du 13 septembre 1806.

3. Si, dans le nombre des magistrats dont il est parlé dans l'article précédent, ils s'en trouve qui ne soient point susceptibles d'obtenir une pension, il pourra, eu égard à leur position et à leurs services, leur être accordé sur le fonds de pensions un traitement provisoire qui ne pourra s'élever à plus de *quatre mille francs*.

Ces magistrats n'en jouiront que pendant l'année 1815, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

4. Il sera fait une retenue de *deux pour cent* sur le traitement des présidens, conseillers-auditeurs et juges en nos cours, tribunaux de première instance et justices de de paix, ainsi que sur celui de nos procureurs, avocats et substituts établis près ces cours et tribunaux, pour, ladite retenue, avec le produit des places vacantes, former le fonds destiné aux pensions et secours.

Cette retenue n'aura lieu que sur le traitement qui courra à partir du 1er janvier présent mois.

5. La retenue sera faite par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le montant des ordonnances délivrées par notre chancelier.

Elle sera mentionnée dans lesdites ordonnances, et reçue par la partie prenante qui y sera désignée, pour être immédiatement versée à la caisse d'amortissement, qui en délivrera un récépissé.

6. La caisse d'amortissement tiendra compte des intérêts des sommes qui n'auront pas été employées, à raison de *quatre pour cent*.

7. Il ne sera accordé de pensions, secours ou traitemens provisoires, que jusqu'à la concurrence des neuf dixièmes des fonds libres.

8. A l'avenir, le traitement ne sera payé aux magistrats désignés dans la présente ordonnance, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

9. Les dispositions contenues dans notre ordonnance du 23 septembre 1814, et qui ne

(1) Cette ordonnance, qui n'est point au Bulletin des Lois, est rappelée et confirmée par un décret du 6 avril 1815.

(2) Dans les notes sur l'article 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10, relatif aux conflits, nous avons indiqué une ordonnance du 6 janvier 1815; cette ordonnance est du 6 février 1815. *Voy. infrà.*

sont point contraires aux présentes, continueront d'être exécutées.

10. Notre chancelier et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = Pr. 11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui renvoie au comité contentieux du Conseil-d'Etat le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises, et statue sur la conservation des archives de ce conseil. (5, Bull. 70, n° 609.)

Voy. loi du 26 VENTOSE an 8; arrêté du 6 GERMINAL an 8; ordonnance du 23 AOUT 1815, art. 13 et 14.

Louis, etc.

Par notre ordonnance du 22 juillet dernier, nous avons fixé au 1er du mois de novembre le terme des fonctions du conseil des prises. L'évènement a justifié cette disposition, puisque toutes les affaires portées à ce conseil, et qui étaient régulièrement instruites, ont été jugées. Informés cependant qu'il n'a pu prononcer sur un très-petit nombre d'affaires sur lesquelles il a été demandé des renseignemens qui ne sont pas encore parvenus, et voulant pourvoir à leur jugement lorsque l'instruction sera complète, et à la conservation des pièces, dossiers, registres et archives du conseil des prises;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les affaires dont l'instruction n'était pas achevée et qui n'avaient pas encore été jugées au moment de la suppression du conseil des prises, seront portées devant le comité contentieux du Conseil-d'Etat, pour y être examinées et discutées, et, sur son avis, être par nous définitivement jugées dans notre Conseil.

2. Le comité contentieux du Conseil-d'Etat, pour l'instruction et le jugement de ces affaires, se conformera aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 6 germinal an 8, qui a fixé les attributions du conseil des prises.

3. Les archives du conseil des prises resteront sous la garde du sieur Calmelet, ex-secrétaire du conseil des prises. Le sieur Calmelet délivrera à qui de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives du conseil des prises.

4. Notre chancelier et notre ministre de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = Pr. 14 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi sur la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Soissons. (5, Bull. 71, n° 631.)

Louis, etc.

Sur ce qu'il nous a été exposé que, par suite des derniers évènemens de la guerre, les registres de l'état civil, pour la ville et partie de l'arrondissement de Soissons, ont été perdus ou détruits, et que les autorités locales demandent qu'il soit pris des mesures pour y suppléer, nous nous sommes fait représenter les lois existantes sur cette matière, et notamment les articles 46, 53, 54, 99, 100 et 101 du Code civil. Nous avons reconnu que, conformément aux anciens principes, les rectifications et omissions, ainsi que toutes les questions qui concernent l'état des personnes, ne peuvent être décidées que par l'autorité de la justice; mais, dans les circonstances extraordinaires où se trouvent les habitans de l'arrondissement de Soissons, il est de l'intérêt de la société de prendre des moyens qui, sans déroger aux dispositions du Code civil, conservent des renseignemens utiles pour constater l'état des familles. Voulant réparer, autant qu'il est en notre pouvoir, les pertes qu'éprouvent nos sujets de la ville et arrondissement de Soissons, sans nuire aux intérêts des tiers, et par des mesures en harmonie avec les dispositions du Code civil;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France,

Et notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les registres de l'état civil qui avaient été déposés au greffe du tribunal de première instance de Soissons, et qui se trouvent aujourd'hui perdus ou détruits, seront remplacés de la manière prescrite par l'article suivant.

2. Lorsque les doubles desdits registres auront été conservés dans les communes de l'arrondissement, il en sera fait, à la diligence des maires, des expéditions. Ces expéditions, signées par le maire, seront portées au greffe du tribunal de première instance de Soissons, pour être collationnées par notre procureur près ce tribunal, sur les originaux qui lui seront apportés à cet effet; il dressera procès-verbal sommaire de la vérification, conformément à l'article 53 du Code civil. L'expédition ainsi collationnée sera déposée au greffe du tribunal.

3. Dans le cas où les deux originaux des registres auraient été perdus ou détruits, il sera nommé par notre chancelier une commission composée du maire de la commune, de deux notaires, de deux hommes de loi, et d'un secrétaire-greffier.

4. Cette commission correspondra avec notre procureur près le tribunal de première instance; elle en recevra les instructions dont elle aura besoin, et lui rendra compte, tous les huit jours, des progrès de son travail.

A la fin de chaque mois, notre procureur rendra le même compte à notre chancelier, qui pourra, s'il le juge nécessaire, envoyer sur les lieux un maître des requêtes pour surveiller et activer les opérations des commissaires. Dans ce cas, le maître des requêtes présidera la commission.

5. Elle sera chargée de dresser en double des registres conservatoires de l'état civil, pour les naissances, les mariages, les divorces et les décès.

6. Ces registres contiendront, avec toute l'exactitude possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès, les prénoms, noms, surnoms et professions des individus et de leurs pères et mères; le tout conformément à l'article 34 du Code civil.

7. Les commissaires formeront ces registres, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les papiers de famille et registres des paroisses, soit d'après les documens qu'ils recueilleront dans tous les dépôts publics, soit d'après les déclarations des ascendans des époux, des frères et sœurs, soit enfin d'après celles des autres parens ou des anciens de la commune.

Les déclarations seront signées par les déclarans : s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention expresse.

8. Lorsque les registres seront terminés et signés de tous les membres de la commission, ils seront envoyés à notre procureur près notre tribunal de première instance, qui les vérifiera et dressera procès-verbal de sa vérification, conformément à l'article 53 du Code civil.

Un des deux doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Soissons.

L'autre double sera déposé aux archives de la commune dont les registres ont été détruits.

9. Ces registres, ainsi déposés, tiendront lieu des registres perdus ou détruits, toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté : dans le cas contraire, les réclamations seront portées devant les tribunaux, pour y être instruites et jugées, conformément aux art. 46, 99, 100 et 101 du Code civil.

10. Tous actes faits en vertu de la présente ordonnance seront écrits sur papier libre, *visés gratis, et enregistrés de même.*

11. Tous les autres frais auxquels les opérations prescrites par les articles précédens pourront donner lieu seront pris sur les fonds provenant des centimes additionnels affectés aux non-valeurs du département de l'Aisne, d'après l'état qui en sera arrêté en la manière accoutumée.

12. Notre chancelier et nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Saevoet, Yakotowich, Jordanmeille, Cohen, Tenbrink, Voss, Christiansen et les frères Cot, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 76, n° 672.)

---

10 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui permet aux sieurs Naylies, Péchinée-des-Perrières, Mercier, Mallet, de Bacourt, Hue et Chauveau, d'ajouter à leurs noms ceux de Saint-Orens, Staal, La Vendée, Chalmassy, Maillart, Marcenay et La Garde. (5, Bull. 76, n° 673.)

---

10 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Galliot, de Genouillac, Willenich, Sainglant, Ravichio, Caille, Bertholiatty, Casanoves, de Civia, Oliveri, Léoni et Lombard. (5, Bull. 76 et 88, n°s 674 et 782, et 7, Bull. 149, 197, n°s 1[illegible]3 et 3589.)

---

11 JANVIER = Pr. 4 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant qu'un directeur général sera chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration des communes, etc. (5, Bull. 74, n° 655.)

Voy. ordonnances du 29 MAI 1814, du 14 DÉCEMBRE 1815, du 6 JANVIER 1819.

Art. 1er. Un directeur général sera chargé, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, de l'administration des communes, des hospices, et des octrois municipaux, en ce qui concerne les attributions réservées par nos ordonnances des 9 et 23 décembre dernier au ministère de l'intérieur.

2. L'administration des hospices de Paris continuera à faire partie des attributions spéciales du ministère de l'intérieur.

3. Le directeur général de l'administration des communes jouira d'un traitement annuel de trente mille francs.

4. Ce traitement, et les dépenses de la direction générale réglées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, seront acquittés sur le budget de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi portant nomination du directeur général de l'administration des communes. (5, Bull. 74, n° 656.)

Le sieur Benoist, conseiller d'Etat et directeur de correspondance au ministère de l'intérieur, est nommé directeur général de l'administration des communes.

---

11 JANVIER = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine. (5, Bull. 79, n° 689)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Rennes sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De six mille kilogrammes, pour les boulangers de première classe;

De quatre mille kilogrammes, pour les boulangers de seconde classe;

De deux mille cinq cents kilogrammes, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve; et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces douze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de trois adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2 : ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu sur le marché, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Rennes, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour

l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Rennes, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Rennes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'Etat, de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

11 JANVIER 1815.—Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Gimont, département du Gers, à répudier, comme portant substitution, l'hérédité universelle du sieur Joseph Bianc, portée en son testament mystique du 20 juin 1777. (5, Bull. 82, n° 732.)

---

11 JANVIER 1815.—Ordonnances du Roi portant établissement de plusieurs foires dans les communes de Fouras, Puy-Belliard, Chantonay et La Chaise-le-Vicomte. (5, Bull. 81, n°s 721, 725, 733, 745.)

---

11 JANVIER 1815.—Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de Carpentras, La Chapelle, le Puy, Noyon, Babœuf, et de Saint-Sulpice de Paris. (5, Bull. 81, 82 et 83, n°s 722 à 724, 731, 740.)

---

13 = Pr. 14 JANVIER 1815.—Ordonnance du Roi qui accorde une amnistie aux individus poursuivis, détenus ou condamnés pour avoir pris part, dans le courant de 1814, aux désordres qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition des droits réunis. (5, Bull. 72, n° 641.)

Louis, etc.

Nous sommes informé que, dans le courant de l'année qui vient de finir, un grand nombre d'habitans de plusieurs villes et communes de notre royaume, égarés par le désir irréfléchi ou par l'espérance mal fondée de voir abolir entièrement le système d'impositions indirectes précédemment établi sous la dénomination de *droits réunis*, se sont livrés à des excès très-répréhensibles en pillant ou détruisant des bureaux de perception, lacérant ou brûlant les registres, exerçant des violences et voies de fait, tant contre la personne des employés que contre les fonctionnaires publics et la force armée chargée de les protéger. Ces mouvemens séditieux et ces désordres ont éclaté principalement à l'occasion des droits établis sur les boissons, les sels et les tabacs, dont la législation vicieuse à certains égards avait excité toute notre sollicitude, et a depuis été modifiée et améliorée de manière à prévenir les abus et vexations qui pouvaient exciter les plaintes des contribuables.

Nous sommes fermement résolu à assurer pour l'avenir la stricte et vigoureuse exécution des lois et réglemens que nous avons rendus sur ces matières, de concert avec les deux Chambres. Mais, si rien ne peut désormais nous porter à adoucir la sévérité des règles nouvellement établies, et au maintien desquelles toutes les autorités concourront avec la même énergie, nous aimons à user d'indulgence, pour le passé, envers ceux de nos sujets qui, plus égarés encore que coupables, et trompés peut-être par notre désir si connu d'alléger le fardeau qui pesait sur nos peuples, ont eu le malheur de prendre part aux troubles dont le mode surtout de perception des droits réunis a été la cause ou le prétexte.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et de l'avis de notre conseil, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous individus actuellement poursuivis, détenus ou condamnés pour avoir pris part aux désordres qui ont eu lieu dans le courant de 1814, et qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition des droits réunis, ou de s'opposer à la continuation des exercices.

Sont seulement exceptés des dispositions ci-dessus les individus prévenus de meurtre ou de blessures graves qui peuvent entraîner la peine des travaux forcés, et les préposés des droits réunis qui auraient coopéré à troubler la perception.

2. Il est fait remise des amendes encourues pour fait de rébellion, ainsi que pour les simples fraudes ou contraventions sur les boissons, les sels et les tabacs; à charge, par les délinquans, d'acquitter le simple droit dont les objets saisis étaient passibles, et encore de payer les frais de poursuite auxquels ils auraient été condamnés, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à la restitution des sommes payées ni des objets confisqués (1).

3. A l'égard des saisies sur lesquelles il n'a pas encore été définitivement prononcé, il en sera accordé main-levée, à la charge, par les propriétaires ou consignataires, d'acquitter les droits et les frais suivant la liquidation qui en sera faite, à moins que l'administration des impositions indirectes ne consente à transiger sur le tout, ainsi qu'elle y est autorisée par les lois et réglemens.

4. Nonobstant les précédentes dispositions, la faculté de se pourvoir civilement en dommages et intérêts, indemnité, restitution et recouvrement de droits et de créances, est réservée aux particuliers, ainsi qu'au Gouvernement, tant contre les individus que contre les communes, dans les cas prévus par la loi.

5. Notre chancelier et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

13 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui concède les mines de houille de Commentry. (5, Bull. 85, n° 749.)

---

13 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une maison offerte aux hospices de Saint-Omer. (5, Bull. 85, n° 755.)

---

14 JANVIER = Pr. 15 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi contenant réglement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. (5, Bull. 76, n° 668.)

Voy. loi du 22 GERMINAL an 11; décret du 15 OCTOBRE 1810; avis du Conseil-d'Etat du 5 AVRIL 1813; ordonnances du 29 JUILLET 1818, du 8 JUIN 1822, du 25 JUIN 1823, du 29 OCTOBRE 1823, du 20 AOUT 1824, du 9 FÉVRIER 1825. *Voy.* aussi l'état général des établissemens insalubres, imprimé par ordre du ministre de l'intérieur, MAI 1825, et les notes sur ces différens actes, notamment sur le décret du 15 OCTOBRE 1810 (2).

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative, le tableau de ces établissemens qui y est annexé, l'état supplémentaire arrêté par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre 1811; les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode.

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé, par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe.

Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départemens, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du

---

(1) Cette disposition n'est pas applicable au propriétaire de tabacs en feuilles qui s'était soumis à payer à la régie une somme déterminée, s'il ne rapportait pas, dans le délai convenu, le certificat de décharge de l'acquit-à-caution qui lui avait été délivré pour exporter ses tabacs; faute par lui de rapporter ce certificat dans le délai, il doit être condamné à payer à la régie le montant de sa soumission (28 avril 1818; Cass. S. 18, 1, 328).

La remise des amendes doit s'entendre seulement des amendes encourues pour contraventions antérieures, et non de celles qui seraient encourues à l'avenir, et postérieurement à l'ordonnance (16 mars 1819; Cass. S. 19, 1, 321).

(2) Il existe, sur cette matière, des ouvrages, par M. Trébuchet, par M. Taillandier, et par M. Macarel.

département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce (1).

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Nomenclature des manufactures, établissemens et ateliers répandant une odeur insalubre et incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.

PREMIÈRE CLASSE (2).

Etablissemens et ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir d'une autorisation de sa majesté accordée en Conseil-d'Etat.

Acide nitrique (eau forte) (fabrication de l').
Acide pyroligneux (fabrique d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.
Acide sulfurique (fabrication de l').
Affinage de métaux au fourneau à manche, au fourneau à coupelle, ou au fourneau à réverbère.
Amidoniers.
Artificiers.
Bleu de Prusse (fabrique de), lorsqu'on n'y brûlera pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.
Boyaudiers.
Cendre gravelée (fabrique de), lorsqu'on laisse répandre la fumée au-dehors.
Cendre d'orfèvre (traitement des) par le plomb.
Chanvre (rouissage du) en grand par son séjour dans l'eau.
Charbon de terre (épurage du) à vases ouverts.
Chaux (fours à) permanens*.

* Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des établissemens de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Colle-forte (fabriques de).
Cordes à instrumens (fabriques de).
Cretonniers.
Cuirs vernis (fabriques de).
Ecarrissage.
Echaudoirs.
Encre d'imprimerie (fabriques d').
Fourneaux (hauts)*.

* Les établissemens de ce genre ne seront autorisés qu'autant que les entrepreneurs auront rempli les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 et par les instructions du ministre de l'intérieur.

Glaces (fabriques de)*.

* Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Goudron (fabrication du).
Huile de pieds de bœuf (fabriques d').
Huile de poisson (fabriques d').
Huile de térébenthine et huile d'aspic (distilleries en grand d').
Huile rousse (fabriques d')
Litharge (fabrication de la).

---

(1) Lorsqu'un établissement nouveau, non compris dans la nomenclature annexée à cette ordonnance, a été classé par arrêté du préfet au nombre des établissemens insalubres ou incommodes, et que défense a été faite au propriétaire d'en continuer la construction ou la mise en activité, les tribunaux de police sont compétens pour réprimer les contraventions à un tel arrêté (14 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 329; D. 30, 1, 261; P. 49, 29).

Les forges destinées à la fabrication ordinaire des enclumes et des essieux ne se trouvent pas comprises dans les nomenclatures des établissemens insalubres et incommodes qui ne peuvent être formés sans une autorisation préalable.

Elles ne constituent pas une industrie nouvelle à laquelle on puisse appliquer les dispositions du présent article (2 août 1826, ord. Mac. 8, 454).

(2) Les conseils de préfecture ne sont appelés à donner leur avis sur les oppositions formées à l'établissement des manufactures comprises dans la première classe du décret du 15 octobre 1810, que lorsque ces oppositions sont fondées sur l'insalubrité ou l'incommodité des manufactures projetées; il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier des motifs d'intérêts privés, notamment lorsque le propriétaire d'une fabrique, d'une verrerie, s'oppose à l'établissement d'une autre fabrique semblable, à raison du dommage que la concurrence peut lui causer (22 juillet 1818; J. C. 4, 399).

Massicot (fabriques de).
Ménageries.
Minium (fabrication du).
Noir d'ivoire et noir d'os (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.
Orseille (fabrication de l').
Plâtre (fours à) permanens*.

* Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Pompes à feu ne brûlant pas la fumée.
Porcheries.
Poudrettes.
Rouge de Prusse (fabriques de) à vases ouverts.
Sel ammoniac (ou muriate d'ammoniac) (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.
Soufre (distillation du).
Suif brun (fabrication du).
Suif en branche (fonderie du) à feu nu.
Suif d'os (fabrication du).
Sulfate d'ammoniac (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.
Sulfate de cuivre (fabrication du) au moyen du soufre et du grillage.
Sulfate de soude (fabrication du) à vases ouverts.
Sulfures métalliques (grillage des) en plein air.
Tabac (combustion des côtes du) en plein air.
Taffetas cirés (fabriques de).
Taffetas et toiles vernis (fabrication des).
Tourbe (carbonisation de la) à vases ouverts.
Tripiers.
Tueries, dans les villes dont la population excède dix mille ames.
Vernis (fabriques de).
Verre, cristaux et métaux (fabriques de)*.

* Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder la permission (1).

DEUXIÈME CLASSE.

Etablissemens et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf, en cas de difficultés, ou en cas d'opposition de la part des voisins, le recours à notre Conseil-d'Etat.

Acier (fabrique d').
Acide muriatique (fabrication de l') à vases clos.
Acide muriatique oxigéné (fabrication de l').
Acide pyroligneux (fabrique d'), lorsque les gaz sont brûlés.
Ateliers à enfumer les lards.
Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de).
Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.
Cartonniers.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.
Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.
Chamoiseurs.
Chandeliers.
Chapeaux (fabriques de).
Charbon de bois fait à vases clos.
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vase clos.
Châtaignes (dessication et conservation des).
Chiffonniers.
Cires à cacheter (fabriques de).
Corroyeurs.
Couverturiers.
Cuirs verts (dépôts de).
Cuivre (fonte et limage de).
Eau-de-vie (distillerie d').
Faïence (fabriques de).
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.
Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des).
Genièvre (distillerie de).

(1) Les poteries de terre ne sont pas rangées dans la classe des usines pour lesquelles il importe d'examiner si la production des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder l'autorisation; peu importent les oppositions fondées sur des intérêts particuliers (23 juin 1819; J. C. 5, 145, et S. 20, 2, 236).

Les réserves établies dans l'intérêt de la reproduction des bois dans le canton, et pour les besoins des communes environnantes, ne concernent que les établissemens et ateliers de première classe, et non les établissemens et ateliers de deuxième classe (26 octobre 1828, ord. Mac. 10, 711).

Goudron (fabriques de) à vases clos.
Hareng (saurage du).
Hongroyeurs.
Huiles (épuration des) au moyen de l'acide sulfurique.
Indigoteries.
Liqueurs (fabrication des).
Maroquiniers.
Mégissiers.
Noir de fumée (fabrication du).
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée.
Or et argent (affinage de l') au moyen du départ et du fourneau à vent.
Os (blanchiment des) pour les éventaillistes et boutonniers.
Papiers (fabriques de).
Parcheminiers.
Pipes à fumer (fabrication des).
Plomb (fonte du), et laminage de ce métal.
Poêliers-fournalistes.
Porcelaine (fabrication de la).
Potiers de terre.
Rouge de Prusse (fabriques de) à vases clos.
Salaisons (dépôts de).
Sel ou muriate d'étain (fabrication du).
Sucre (raffineries de).
Suif (fonderies de) au bain marie ou à la vapeur.
Sulfate de soude (fabrication du) à vases clos.
Sulfates de fer et de zinc (fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec acide sulfurique et les substances métalliques.
Sulfures métalliques (grillage des) dans les appareils propres à retirer le soufre ou à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.
Tabacs (fabriques de).
Tabatières en carton (fabrication des).
Tanneries.
Toiles (blanchiment des) par l'acide muriatique oxigéné.
Tourbe (carbonisation de la) à vases clos.
Tuileries et briqueteries.

TROISIÈME CLASSE.

Etablissemens et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera néanmoins nécessaire de se munir d'une permission, aux termes des articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, et de l'article 3 de la présente ordonnance (1).

Acétate de plomb (sel de Saturne) fabrication de l').
Batteurs d'or et d'argent.
Blanc d'Espagne (fabriques de).
Bois dorés (brûleries des).
Boutons métalliques (fabrication des).
Borax (raffinage du).
Brasseries.
Briqueteries, ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.
Buanderies.
Camphre (préparation et raffinage du).
Caractères d'imprimerie (fonderies de).
Cendres (laveurs de).
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (fabrication des).
Chaux (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
Ciriers.
Colle de parchemin et d'amidon (fabriques de).
Corne (travail de la) pour la réduire en feuilles.
Cristaux de soude (fabriques de) sous-carbonate de soude cristallisé.
Doreurs sur métaux.
Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâtimens, alcalis caustiques et dissolution.
Encre à écrire (fabriques d').
Essayeurs.
Fer-blanc (fabriques de).
Feuilles d'étain (fabrication des).
Fondeurs au creuset.
Fromages (dépôts de).
Glaces (étamage des).
Laques (fabrication des).
Moulins à huile.
Ocre jaune (calcination de l') pour la convertir en ocre rouge.
Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).
Plâtre (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
Plombiers et fontainiers.
Plomb de chasse (fabrication du).
Pompes à feu, brûlant leur fumée.
Potasse (fabriques de).
Potiers d'étain.
Sabots (ateliers à enfumer les).
Salpêtre (fabrication et raffinage du).
Savonneries.
Sel de soude sec (fabrication du) (sous-carbonate de soude sec).
Sel (raffineries de).
Soude (fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude.
Sulfate de cuivre (fabrication du) au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre, ou du carbonate de cuivre.
Sulfate de potasse (raffinage du).

(1) Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les réclamations élevées par des propriétaires voisins contre l'établissement des manufactures comprises dans la troisième classe du tableau annexé à l'ordonnance du 14 janvier 1815 (3 février 1819, ord. J. C. 5, 64.)

Sulfate de fer et d'alumine. Extraction de ces sels, des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.
Tartre (raffinage du).
Teinturiers.
Teinturiers-dégraisseurs.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de dix mille habitans.
Vacheries, dans les villes dont la population excède cinq mille habitans.
Vert-de-gris et verdet (fabrication du).
Viandes (salaison et préparation des).
Vinaigre (fabrication du).

L'accomplissement des formalités établies par le décret du 15 octobre 1810 et par notre présente ordonnance, ne dispense pas de celles qui sont prescrites pour la formation des établissemens qui seront placés dans le rayon des douanes ou sur une rivière, qu'elle soit navigable ou non : les réglemens à ce sujet continueront à être en vigueur.

---

14 JANVIER = Pr. 16 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Reims, département de la Marne. (5, Bull. 77, n° 675.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Reims, département de la Marne, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Reims sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes.

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De trente sacs de quinze myriagrammes chaque, pour les boulangers de première classe ;

De vingt-quatre sacs, *idem*, pour les boulangers de deuxième classe ;

De dix-huit sacs, *idem*, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances, et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire ; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger,

ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Reims, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de la Marne, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, faire des réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la quotité, la marque et le poids du pain en usage à Reims, sur les boulangers et débitans forains et sur les boulangers de Reims qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

14 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui crée, au bureau des longitudes, une place d'adjoint pour l'histoire de l'astronomie chez les Orientaux; porte le sieur Sédillot à cette place, et fixe son traitement à six mille francs. (Ms.)

---

14 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui rétablit les trois foires ci-devant existantes dans la ville d'Aunay. (5, Bull. 85, n° 650.)

---

16 = Pr. 25 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi sur le rétablissement des enseignes ou cornettes blanches dans les régimens colonels généraux. (5, Bull. 73, n° 646.)

Sa majesté s'étant fait rendre compte des ordonnances rendues par les rois ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire, sur l'établissement et les prérogatives des enseignes et cornettes attachés aux compagnies générales dans les régimens d'infanterie ou de cavalerie qui portaient la dénomination de *Régimens du colonel général;* voulant faire jouir les princes de sa famille et ceux de son sang qui ont été pourvus des charges de colonels généraux de tous ceux des droits et prérogatives attribués précédemment auxdites charges qui sont compatibles avec l'organisation actuelle de l'armée, et donner, par cette distinction honorable, à tous les corps qui la composent, de nouvelles preuves de sa bienveillance;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la guerre,

Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des princes de la famille royale ou des princes du sang qui ont été pourvus de l'une des charges de colonels généraux aura, dans l'une des armes dont il est colonel général, un régiment qui prendra la dénomination de *Régiment du colonel général*.

En conséquence, le 10e régiment d'infanterie de ligne, qui a déjà le titre de *Régiment du colonel général*, en vertu de l'ordonnance du 10 mai 1814, conservera ce titre pour l'infanterie de ligne.

Le 7e régiment d'infanterie légère prendra la dénomination de *Régiment du colonel général*, pour cette arme.

Le 6e régiment de cuirassiers prendra la dénomination de *Régiment du colonel général*, pour les cuirassiers et les dragons.

Le 9e régiment de chasseurs à cheval prendra la même dénomination, pour les chasseurs et les lanciers.

Enfin le 7e régiment de hussards, qui porte déjà le titre de *Régiment d'Orléans*, y ajoutera la dénomination du *Colonel général*.

2. La première compagnie de fusiliers du premier bataillon, dans les régimens d'infan-

terie colonels généraux, sera chargée de la garde de l'enseigne du colonel général.

Dans les régimens de troupes à cheval des colonels généraux, la cornette blanche du colonel général sera confiée au premier escadron du régiment.

3. Chacune de ces compagnies ou escadrons aura, en sus de son organisation, un officier qui, dans l'infanterie, aura le titre d'*enseigne de la compagnie générale*, et dans la cavalerie, celui de *cornette blanc* : cet officier sera pris parmi les lieutenans, et il aura les appointemens de première classe de son grade; mais il roulera, pour son rang, avec les capitaines, et il sera susceptible de prendre le commandement d'une compagnie.

4. L'enseigne de l'infanterie sera blanche, parsemée de fleurs-de-lis, et portera la devise suivante : *Præteriti exemplum, fidesque futuri.*

La cornette de la cavalerie sera également blanche, ayant au milieu un soleil en broderie d'or, avec la devise : *Nec pluribus impar.*

5. L'enseigne du colonel général de l'infanterie, ou la cornette blanche dans la cavalerie, ne saluera que le Roi, les princes de la famille et du sang royal et les maréchaux de France, et elle recevra le salut des drapeaux ou étendards et des armes, de tous les autres corps, lorsqu'elle paraîtra.

6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = Pr. 25 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi portant que les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère seront armées d'un sabre-briquet, et qu'il ne sera plus délivré de sabres aux sous-officiers et soldats de toutes armes qui quittent leur corps par congé absolu, etc. (5, Bull. 73, n° 647.)

Art 1er. Les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère seront armées d'un sabre-briquet, conformément aux décrets des 22 ventose an 12 et 1er complémentaire an 13, relatifs à la formation de ces compagnies.

2. En conséquence, le décret du 7 octobre 1807 est rapporté en ce qui concerne les dispositions contraires à celles de l'article 1er de la présente ordonnance.

3. Il ne sera plus délivré de sabres aux sous-officiers et soldats des troupes de toutes armes qui quittent leurs corps par congé absolu, par retraite, ou pour passer dans les vétérans.

4. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 = Pr. 25 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi relative au renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire, après le décès des titulaires. (5, Bull. 73, n° 648.)

Louis, etc.

Jugeant à propos de rétablir les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1779, relatives au renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis après le décès des titulaires, et voulant étendre ces dispositions aux dignitaires et chevaliers de l'institution du Mérite militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers auxquels nous aurons accordé des décorations dans notre ordre de Saint-Louis et dans l'institution du Mérite militaire, seront tenus de renvoyer ces décorations, aussitôt après le décès des titulaires, au secrétaire général du ministère de la guerre (pour les officiers de l'armée de terre), et au secrétaire général du ministère de la marine (pour les officiers dépendant de ce département), qui leur en donneront des récépissés.

2. Nous enjoignons aux officiers généraux commandant les divisions militaires, aux commandans d'armes et des corps, aux amiraux, vice-amiraux, gouverneurs des colonies, préfets maritimes et commandans des ports et arsenaux, de tenir la main à l'exécution de cette disposition, et de retirer eux-mêmes, lors du décès des titulaires, les décorations, qu'ils feront passer soit au ministère de la guerre, soit au ministère de la marine.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées, et nous rendront compte, chaque année, du nombre des décorations qui leur auront été renvoyées par suite du décès des grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire.

---

16 = Pr. 25 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi relative au licenciement des trois compagnies d'ouvriers de l'administration générale de l'ex-garde impériale. (5, Bull. 73, n° 649.)

Art. 1er. Les trois compagnies d'ouvriers de l'administration générale qui faisaient partie de l'ex-garde seront licenciées de suite.

2. Les officiers de ces compagnies seront traités à l'instar de ceux de la ligne qui n'ont pu être compris dans la nouvelle organisation de l'armée.

A l'égard des sous-officiers et soldats, on admettra aux invalides ou à la solde de retraite ceux qui réuniront les qualités requises pour obtenir ces récompenses, et il sera accordé aux autres une indemnité de licenciement égale à un mois de leur solde d'activité.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

16 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi relative aux établissemens dits *britanniques* existant en France. (Ms.)

---

17 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Vairo, Von-Elsberg, Landgren dit *Stenberg*, Dewilde, Poeters, Wacement, et la demoiselle Phillis-Moriarty, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 77, n° 680.)

---

17 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Thiéry, Guillotin, Fornier, Testot, et la dame Grignier de Saint-Loup, veuve Barance, à ajouter à leurs noms ceux de La Marck, Sainte-Marie, Saint-Lary, Ferry et Boismorin. (5, Bull. 77, n° 681.)

---

17 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Mariani, Genlinsky, Trapmann, Sarraco, Jourdan Paemer, et à la dame Swaan, veuve du sieur Vanderstraeten. (5, Bull. 79, n° 691.)

---

18 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Belieu et Quévauvillers, et aux pauvres de la paroisse Notre-Dame et de Saint-Jean de Lamballe. (5, Bull. 85, n°s 751 à 753.)

---

20 JANVIER = Pr. 7 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi sur la composition des conseils d'administration des corps de troupe. (5, Bull. 75, n° 664.)

Voy. lois des 19 et 24 VENTOSE an 2, arrêté du 25 FRUCTIDOR an 5; ordonnances des 3, 31 AOUT, 6 et 22 SEPTEMBRE, 23 OCTOBRE 1815.

Sa Majesté, voulant donner aux conseils d'administration de ses troupes de terre une organisation qui promette une meilleure garantie des intérêts de l'Etat et de ceux du soldat;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

A ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'administration des corps seront composés ainsi qu'il suit :

Dans chaque régiment d'infanterie française et étrangère, de troupes à cheval, d'artillerie à pied et du génie.	Le colonel, président; Le major, rapporteur; Le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron; Deux capitaines. Suppléans : le deuxième chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines.
Dans chaque bataillon de pontonniers. . .	Le major; Deux capitaines. Suppléans : deux capitaines.
Dans chaque escadron du train d'artillerie.	Le chef d'escadron commandant; Deux capitaines. Suppléans : deux lieutenans.
Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, d'ouvriers du génie; dans celle du train du génie, et dans les compagnies des canonniers vétérans	Le directeur de l'artillerie ou du génie, président. Le commandant de la compagnie; L'officier ayant rang après lui. Suppléans : les officiers de la compagnie ayant rang après les membres du conseil.
Dans les corps qui n'ont qu'un bataillon.	Le chef de bataillon; Deux capitaines. Suppléans : deux capitaines.
Dans les compagnies de sous-officiers vétérans et dans celles de fusiliers vétérans.	Le capitaine commandant la compagnie; Le capitaine en second; Le lieutenant en premier. Suppléant : le lieutenant en second.

2. Dans les régimens de toutes armes, les capitaines membres du conseil, et les capitaines suppléans, seront élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la majorité des suffrages, par tous les capitaines du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumettra ce choix à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de la guerre : ils seront rééligibles.

Cette élection aura lieu à l'époque des revues d'inspection, au mois de septembre de chaque année, pour l'année suivante.

Dans chaque escadron du train d'artillerie et dans les corps n'ayant qu'un bataillon, les capitaines membres du conseil ou suppléans, et les lieutenans suppléans, seront élus de la même manière par tous les officiers de compagnie.

3. Le major continuera d'être le rapporteur du conseil ; il sera chargé de la tenue des contrôles et de la surveillance spéciale de l'administration intérieure des compagnies.

4. En l'absence du colonel, le major aura la présidence; et, dans ce cas, le membre ayant rang après lui au conseil remplira les fonctions de rapporteur.

5. Le deuxième chef de bataillon ou d'escadron d'un régiment suppléera de droit un officier supérieur.

Les capitaines et lieutenans suppléans remplaceront, selon l'ordre dans lequel ils auront été élus, les membres du conseil d'administration en cas d'absence.

6. Le quartier-maître trésorier continuera de remplir les fonctions de secrétaire du conseil, et d'avoir voix consultative seulement.

Dans les conseils d'administration de compagnies, ces fonctions seront remplies par le sergent-major ou maréchal-des-logis chef.

7. Dans les régimens, le conseil d'administration choisira hors de son sein un capitaine pour être chargé des détails d'habillement; ce choix sera soumis par l'inspecteur général à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de la guerre; le capitaine d'habillement sera en dehors et en sus des cadres.

Il sera renouvelé tous les deux ans, et prendra, lorsqu'il quittera cet emploi, le commandement de la compagnie qui vaquera par la nomination de son remplaçant; il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans. Dans les bataillons de pontonniers et dans les autres corps d'un bataillon ou escadron et au-dessous, les détails de l'habillement seront confiés à un lieutenant ou sous-lieutenant, nommé dans la forme qui vient d'être prescrite; ils seront également en sus des cadres.

Dans les compagnies s'administrant elles-mêmes, l'officier qui ne sera pas membre du conseil d'administration sera chargé des détails d'habillement.

8. Dans les régimens séparés de leur dépôt, le conseil d'administration sera composé du colonel, président; des deux plus anciens chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines élus conformément à l'article 2.

Si l'un des deux capitaines ci-dessus, ou tous les deux, restent au dépôt, le conseil d'administration du régiment sera complété, dans le premier cas, par le premier capitaine suppléant, et dans le second cas, par les deux capitaines suppléans.

Les suppléans désignés dans les articles 1er et 2 seront remplacés, en cas de besoin, par les officiers présens, et élus comme les premiers.

Le quartier-maître sera suppléé par le quartier-maître adjoint; à son défaut, par un lieutenant ou sous-lieutenant au choix du conseil d'administration.

9. Dans les dépôts de régiment, le conseil d'administration sera composé du major, président; du plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent, et du plus ancien capitaine présent, élu membre du conseil d'administration organisé par l'article 1er, ou des suppléans qui seraient restés au dépôt, jusqu'à concurrence de trois membres, y compris le président, en observant l'ordre de leur grade et celui de leur élection.

S'ils sont en nombre suffisant, le conseil d'administration sera complété au moyen d'une nouvelle élection faite par les capitaines et les lieutenans du bataillon ou de l'escadron restant au dépôt.

En cas d'absence, les membres du *conseil* seront suppléés de la même manière.

10. Les conseils d'administration éventuels des bataillons ou escadrons détachés dans une division militaire ou en corps d'armée autre que celui dont le corps fait partie, seront composés du chef d'escadron ou de bataillon, président, et de deux officiers nommés également au scrutin.

11. Les conseils d'administration des détachemens au-dessous d'un bataillon ou d'un escadron seront également composés de trois officiers, s'il s'en trouve ce nombre; s'il y en a davantage, ce seront les trois plus élevés en grade, ou, à grade égal, les plus anciens: au-dessous de ce nombre d'officiers, le commandant du détachement sera seul responsable de l'administration de sa troupe.

Dans ce dernier cas, ce commandant sera chargé de la gestion de la comptabilité, sous la surveillance du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement et du conseil d'administration du dépôt de son corps.

12. Il n'est rien changé, quant à présent, à la composition des conseils d'administration de la gendarmerie royale.

13. On suivra, pour la formation des conseils d'administration des corps hors ligne dont la composition différerait de celle des régimens, bataillons, escadrons et compagnies désignés en la présente ordonnance, les principes qui y sont posés, et dont on leur appliquera les dispositions qui pourront leur convenir.

14. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons, escadrons ou détachemens seront séparés du

dépôt, toutes les pièces de comptabilité seront renvoyées au conseil d'administration de ce dépôt, pour y être régularisées et définitivement arrêtées.

15. Les attributions et la responsabilité des conseils d'administration seront déterminées dans l'ordonnance à intervenir sur l'administration intérieure des corps : en attendant, les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, celles des décrets des 25 germinal an 13 et 21 décembre 1808, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

16. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui détermine les règles à suivre pour fixer les pensions des employés des administrations militaires, de leurs veuves et de leurs orphelins. (Dépôt des Lois, n° 199 *bis*.)

Voy. ordonnance du 16 OCTOBRE 1816.

Louis, etc.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, de l'insuffisance des règles suivies jusqu'à ce jour pour les pensions des employés des administrations militaires et de leurs veuves, et de la différence qu'elles présentent avec celles adoptées pour les soldes de retraite et les pensions des veuves de militaires; voulant établir, pour la fixation de ces pensions, des principes conformes au mode déterminé par nos ordonnances des 14 et 27 août 1814 pour les soldes de retraite et les pensions et secours des veuves et enfans orphelins des militaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé des pensions aux employés des administrations militaires des armées de terre :

1° Pour ancienneté, après trente années d'activité;

2° Pour blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, ou du fait de leur service, et qui auront occasionné l'amputation d'un ou de plusieurs membres, la perte absolue de l'usage d'un membre, ou celle de la vue;

3° Pour infirmités causées par des blessures moins graves, par les fatigues de la guerre ou par des accidens provenant du service, et qui mettront l'employé hors d'état d'achever ses trente années de service.

2. La pension qui reviendra à ces employés pour les différens cas spécifiés ci-dessus sera fixée conformément aux tableaux annexés à notre ordonnance du 27 août 1814, sur la solde de retraite.

3. A cet effet, les employés des administrations militaires seront divisés par classes, suivant la quotité de leurs appointemens, et chaque classe sera assimilée à un grade militaire, ainsi que l'indique le tableau ci-après; en sorte que la pension à accorder à un employé, suivant sa position, sera égale à la solde de retraite qu'obtiendrait un militaire du grade correspondant à sa classe.

4. Les veuves des employés des administrations militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leur mari. Ces pensions seront fixées au quart du *maximum* d'ancienneté de la pension affectée à la classe dont leur mari faisait partie.

5. Les veuves des employés morts en activité après trente ans de service effectif sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans au moins de mariage, si elles n'ont pas d'enfans. Ces pensions seront réglées comme dans l'article précédent.

6. Les enfans orphelins desdits employés ont également droit à un secours annuel. Ce secours est, pour ces enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère. Il cesse de leur être payé lorsque le plus jeune d'entre eux a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

7. Les dispositions prescrites par nos ordonnances des 14 et 27 août 1814 sont applicables, par analogie, en ce qui concerne le droit à la pension et sa fixation, aux employés des administrations militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

8. Les pensions accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

Tableau de la division des employés dans les administrations militaires, par classes correspondantes à un grade militaire.

DÉSIGNATION des CLASSES.		APPOINTEMENS servant A ÉTABLIR LA DIVISION PAR CLASSES.	GRADE MILITAIRE correspondant A CHAQUE CLASSE.
Employés	de 1re classe. . . .	Au-dessus de 10,000 fr.. . . .	Commissre-ordonnr.
	de 2e.	de 6,000 à 10,000 fr. inclusiv.	Colonel.
	de 3e.	de 5,000 à 6,000 *id.*	Major.
	de 4e.	de 4,000 à 5,000 *id.*.	Chef de bataillon.
	de 5e.	de 3,000 à 4,000 *id.*	Capitaine.
	de 6e.	de 2,000 à 3,000 *id.*	Lieutenant.
	de 7e.	de 1,000 à 2,000 *id.*	Sous-lieutenant.
Sous-employés	de 1re classe. . . .	de 800 et au-dessus.	Adjudt-sous-officier.
	de 2e.	au-dessus de 800 fr.	Sergent.

20 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi relative à la proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés, pendant le quatrième trimestre de l'année 1814, aux sieurs Léger, Roizard, Chambon, de Monteaux, Rawle, Gounant, Reingpach, Parisot, Jacquet, Millet, Vibert-Duboul, Méry, Dithurbide, Lessard, Cochrane, Williamson, Gilles, Berger-Steigen, Cochot, Sakoski, Lange, Lona-Calderon, Matel, Villalon-Calero, Poisnel, Chaumette, Vincent, Collier et Toulouse. (5, Bull. 77, n° 676.)

23 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et fabriques de Montauban, Saint-Omer, Beauvais, Marcenat, Sauxemenil, Briquebec, Amiens, Arbois, et au séminaire de Bordeaux. (5, Bull. 85 et 87, nos 654 à 658, 763 à 765.)

23 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui rétablit la prévôté de l'Hôtel. (Ms.)

23 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant la compagnie des cent gardes suisses ordinaires du corps du Roi. (Ms.)

24 JANVIER = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Montmorency à reprendre le nom d'Enghien. (5, Bull. 79, n° 690.)

Louis, etc.

Vu la demande qui nous a été faite par le conseil municipal de la ville de Montmorency, au nom des habitans de cette commune, suivant sa délibération du 27 septembre 1814, dont l'expédition, signée du maire, nous a été représentée; vu notre ordonnance du 8 juillet 1814; vu les lettres-patentes du roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, délivrées en 1690, par lesquelles il a été ordonné que le nom d'Enghien serait substitué à celui de Montmorency;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons autorisé et nous autorisons par ces présentes la ville de Montmorency à reprendre le nom d'Enghien, conformément aux lettres-patentes ci-dessus énoncées.

24 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Muzio. (5, Bull. 78.)

24 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Salomon, Chagnac, Grille, Ferdinand Putmann, Gundlach, Le Brun, Demaret, Mahon Mugnier, Sauche, Girard, Sikendorf, Perron et Maccartan, à établir leur domicile en France. (5, Bull. 78, n° 685.)

24 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Piscatory, Gérard de Rolland, Trappier, Poret de Blosseville, Vidalat et Martin à ajouter à leurs noms ceux de Vau-Freland, Duroquan, Malcolm, Civille, Tornier et Beurnonville. (5, Bull. 79, n° 692.)

24 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de natura-

lité aux sieurs Sbragia, William Lawless, Manantas, Cornemont et de Grégory. (5, Bull. 109, 118, 139, 227 et 229, nos 1049, 1239, 1740, 4632 et 4651.)

---

25 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme les sieurs Savignhac, Coué, Breslène, Margadel et Jolivet membres du conseil de préfecture du département du Morbihan, et le sieur Guerry de Beauregard membre du conseil de préfecture du département de la Vendée. (Mon. du 2 février 1815, n° 33.)

---

26 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Amédée de Bravannes à la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine. (5, Bull. 76, n° 669.)

---

27 JANVIER = Pr. 15 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques. (5, Bull. 76, n° 670.)

Louis, etc.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, de l'épizootie désastreuse qui enlève journellement un grand nombre de bœufs et de vaches, et qui paraît avoir été apportée dans plusieurs parties du royaume par les animaux amenés à la suite des armées étrangères ;

Touché des pertes qui en résultent pour nos sujets, nous nous sommes fait rendre compte des efforts de l'administration dans cette circonstance, et nous avons eu la satisfaction de reconnaître que rien n'avait été négligé pour arrêter les progrès de ce fléau.

Voulant compléter les mesures prises précédemment, et donner à nos sujets propriétaires et cultivateurs, des preuves de notre vive sollicitude, en prévenant, autant qu'il est en nous, les suites funestes de l'épizootie, et en procurant des indemnités à ceux qui auraient éprouvé des dommages par l'exécution des dispositions rigoureuses que commande l'intérêt général de l'Etat,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans tous les lieux où a pénétré l'épizootie, et dans ceux où elle pénétrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des arrêts des 10 avril 1714, des 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 et 16 juillet 1784, et de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an 5, concernant les épizooties.

2. Sur la demande des autorités administratives, les gardes nationales, la gendarmerie, les gardes-champêtres, et, au besoin, les troupes de ligne, seront employés pour assurer l'exécution des dispositions rappelées et indiquées dans le précédent article, et notamment pour former des cordons et empêcher la communication des animaux suspects avec les animaux sains.

3. Dans les départemens où la maladie n'a pas encore pénétré, les préfets ordonneront la visite des étables aussi souvent qu'ils le jugeront utile : ils exerceront une surveillance active, et feront les dispositions nécessaires pour que l'on puisse exécuter sur-le-champ, et partout où besoin sera, toutes les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, si elle venait à se manifester.

4. A la première apparition des symptômes de contagion dans une commune, il y sera envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux, et de reconnaître ceux qui doivent être abattus, aux termes des réglemens cités en l'article 1er. L'abattage aura lieu sans délai, sur l'ordre des maires ou des commissaires délégués par les préfets.

5. Il sera dressé des procès-verbaux à l'effet de constater le nombre, l'espèce et la valeur des animaux qui ont été ou qui seront abattus pour arrêter les progrès de la contagion : les extraits de ces procès-verbaux seront transmis par les préfets à notre directeur général de l'agriculture et du commerce, qui fera établir l'état des indemnités auxquelles les propriétaires de ces animaux auront droit, d'après les bases déterminées par les arrêts du conseil des 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775.

6. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances se concerteront pour nous soumettre un projet de loi sur les moyens de pourvoir à ces indemnités : ce projet sera présenté aux Chambres, à leur prochaine session.

7. Ils nous proposeront ultérieurement les mesures propres à assurer en tout temps des ressources suffisantes pour indemniser les propriétaires de bestiaux des pertes qu'ils éprouveront, soit par l'effet direct des épizooties contagieuses, soit par l'exécution des dispositions prescrites pour en arrêter les progrès.

8. Nos ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Lamballe et de Lanloup, à l'hospice d'Orgelet et aux pauvres de Cabans. (5, Bull. 87, nos 766 à 769.)

---

27 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui fixe à douze cents francs les menues dépenses des tribunaux de première instance. (Ms.)

---

28 JANVIER = Pr. 15 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme un intendant général des arts et des monumens publics, et détermine les attributions de cet intendant. (5, Bull. 76, n° 671.)

Voy. ordonnance du 14 DÉCEMBRE 1815.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état et du régime des beaux-arts en France, nous avons reconnu que cette importante portion de l'industrie et de la gloire nationales n'était point surveillée et dirigée d'une manière propre à exciter le talent des artistes et à maintenir les principes du bon goût : des projets conçus par un artiste étaient modifiés, dénaturés même, par un second, et exécutés par un troisième ; de telle sorte que les monumens étaient élevés et construits par de nombreux collaborateurs, sans avoir eu un seul auteur : de plus, les encouragemens du talent, subordonnés à un système de flatterie, étaient prodigués aux artistes, et ne servaient ni aux progrès ni à la gloire des arts : enfin, les richesses que les circonstances ont déplacées ou entassées demeuraient sans emploi, et nul n'avait pour objet de s'occuper à donner, soit aux anciens, soit aux nouveaux ouvrages, une destination noble et utile.

Considérant que cet état de choses, s'il se prolongeait, tendrait à dégrader les beaux-arts, à décourager les artistes, et voulant prévenir ces fâcheuses conséquences, nous avons jugé convenable de séparer, dans un réglement organique, le régime de la partie des beaux-arts qu'on peut appeler morale, de l'administration de l'autre partie de ces arts qu'on appelle matérielle, et d'en ramener toutefois les fonctions diverses à un centre unique où aboutiront tous les projets, et d'où partira aussi la proposition de toutes les vues d'amélioration, d'encouragement et d'embellissement.

A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera nommé un intendant général des arts et des monumens publics, qui remplira ses fonctions près de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

2. Cet intendant donnera son avis sur les ouvrages à entreprendre, et sur ceux qui sont déjà commencés, dans le cas où ils pourraient subir des modifications.

Il proposera, pour tous les arts (peinture, sculpture, architecture et gravure), les projets d'améliorations et d'encouragemens qui lui paraîtraient nécessaires ou convenables.

Il sera chargé de recueillir les plans d'embellissemens publics, de les coordonner, et d'en préparer l'exécution selon l'ordre le plus convenable à l'intérêt général et à celui des arts ; de telle sorte qu'aucun des projets que le Gouvernement voudra faire exécuter ailleurs que dans les maisons royales ne puisse être entrepris sans avoir été soumis à son examen.

Il veillera sur tout ce qui a rapport à la conservation et à la restauration des monumens et des ouvrages d'art.

Enfin il indiquera comment on pourrait appliquer à des destinations utiles ou honorables les ouvrages déjà exécutés qui sont sans emploi, et ceux qui pourront être exécutés à l'avenir.

3. Toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'intendant général entrera au conseil des bâtimens civils établi près de notre ministre de l'intérieur ; dans ce cas, il y prendra la présidence ; les plans y seront discutés en sa présence, et il ne les remettra à notre ministre pour nous être présentés quand il y aura lieu, qu'après avoir été approuvés par lui.

4. Les fonctions de l'intendant général des arts et des monumens publics sont distinctes de celles du directeur général des travaux de Paris ; ce dernier continuera d'être chargé, ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour, de la direction, surveillance et conduite des travaux, sous le rapport de la construction proprement dite, et après que les plans auront été revus et discutés au conseil des bâtimens (même ceux des édifices actuellement en construction), en présence de l'intendant général des arts et des monumens publics, et approuvés par lui, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

5. Le directeur général des travaux de Paris restera chargé de la partie financière ou administrative, qui demeurera réglée ainsi qu'elle l'est actuellement.

6. Le sieur Quatremère de Quincy, membre de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut, est nommé intendant général des arts et des monumens publics, il jouira, en cette qualité, d'un traitement de vingt-cinq mille francs.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 JANVIER = Pr. 25 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi relative à la comptabilité des communes. (5, Bull. 82, n° 726.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 29 MARS 1811 ; ordonnances des 16 JUIN 1814, 6 SEPTEMBRE 1815, 16 MARS 1816, 21 MAI 1817, 8 AOUT 1821.

Louis, etc.

Vu l'ordonnance du 31 mai 1814, par la

quelle nous avons supprimé les compagnies de réserve, à la dépense desquelles il était pourvu par un vingtième prélevé sur les revenus des communes; vu la loi du 23 septembre suivant, qui règle les dépenses et les recettes de l'Etat pour l'exercice 1815; considérant que, suivant les états joints à cette loi, il n'a été fait de fonds que pour satisfaire à une moitié du traitement des préfets, laquelle était à la charge du Trésor royal, et que, par conséquent, l'autre moitié de ce même traitement doit être payée en 1815, comme dans les années précédentes, par les communes des départemens respectifs; considérant qu'aucune disposition expresse ni implicite de ladite loi n'ordonne que les communes continuent à verser à notre Trésor le 10e du produit des droits de pesage, jaugeage et mesurage, non plus que le 10e du revenu foncier, destiné à former un fonds commun pour le culte; considérant que la demande formée par diverses villes d'être déchargées de plusieurs dépenses, notamment de celles qui concernent les bâtimens ou l'occupation des lits militaires, le dépôt de mendicité et les enfans trouvés, ne saurait être admise, parce que ces dépenses sont ou des charges résultant de la propriété, ou le remplacement d'obligations imposées de tout temps aux habitans, ou une sorte de dotation des établissemens charitables et de répression; considérant, d'autre part, qu'il importe à l'ordre général de la comptabilité communale: 1° que les budgets des principales villes soient réglés par nous, afin que les préfets puissent faire l'application aux autres communes de nos décisions en cette matière; 2° que les attributions conférées à notre cour des comptes soient maintenues et même étendues pour assurer les recettes légales et l'emploi régulier des fonds communaux.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La session ordinaire des conseils municipaux aura lieu, comme par le passé, du 1er au 15 mai de chaque année.

2. Pour la formation ou révision du projet de budget de l'année courante, chaque conseil se réunira incessamment à l'époque qui sera fixée par le préfet.

3. Le dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage, le dixième des revenus fonciers formant un fonds commun de subvention pour le cultes, et le vingtième du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve, cesseront d'être perçus à compter du 1er janvier 1815.

4. La somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, sera répartie sur les communes de chaque département, proportionnellement à leurs revenus ordinaires présumés, et acquittée par douzième, d'après la fixation provisoire qu'aura faite le préfet dans le budget communal, sauf réglement définitif à la fin de ladite année, d'après les recettes effectives.

5. La répartition ne pourra excéder le vingtième des revenus; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur les fonds de budget de l'intérieur.

6. A compter du 1er janvier 1816, il ne sera fourni par les communes aucune somme pour contribuer au traitement des préfets. Il sera fait des dispositions pour que ce traitement soit payé en entier sur les fonds compris au budget du ministre de l'intérieur.

7. Les dépenses annuelles pour bâtimens et occupations des lits militaires, dépôts de mendicité et enfans trouvés, allouées ou à allouer dans les budgets, continueront d'être à la charge des communes. Elles seront payées régulièrement par douzième, comme toutes les autres dépenses communales ordinaires, et en proportion exacte des fonds successivement disponibles.

8. Les budgets des années 1815 et suivantes des villes et communes ayant au moins dix mille francs de revenus ordinaires seront réglés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; ceux des communes d'un revenu inférieur continueront à être réglés par les préfets.

9. Notre cour des comptes continuera de réviser les comptes des receveurs des communes dont nous nous sommes réservé de régler les budgets, et ce, lors même que, leurs revenus ordinaires étant devenus inférieurs à dix mille francs, nous aurions, après trois ans consécutifs, cessé d'en faire le réglement.

10. Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont nous ne réglons pas les budgets, et qui, ne devant pas être soumis à la cour des comptes, n'auraient pas été jusqu'à ce jour définitivement arrêtés, seront réglés par arrêtés du préfet séant au conseil de préfecture (1).

---

(1) Ces comptes doivent être réglés par le préfet, séant en conseil de préfecture, et non par les conseils de préfecture eux-mêmes (26 mai 1824, ord. Mac. 6, 273).

Lorsqu'un maire s'est volontairement rendu comptable des deniers appartenant à sa commune, en faisant la recette des revenus et le paiement des dépenses, ses comptes doivent, comme ceux des comptables communaux, être arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes (26 novembre 1828; ord. Mac. 10, 783. — 6 janvier 1830; ord. Mac. 12, 3).

11. Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés par-devant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités objet de la contestation lui seront renvoyées, et elle les réglera et visera définitivement, sauf décision préalable de nos ministres sur les questions qui seraient de leur compétence (1).

12. Les comptes d'administration prescrits par l'article 4 de l'arrêté du 29 germinal an 12 continueront d'être envoyés à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de dix mille francs et au-dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis des sous-préfets et préfets.

13. Mandons à notre cour des comptes de se conformer, en ce qui la concerne, aux dispositions de la présente ordonnance. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés de son exécution.

---

28 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au bureau de bienfaisance de Sorèze, aux hospices de Castres et de Saint-Amour, à la fabrique de Loueuse, aux communes de Couvron, Loueuse et Morvillers, au séminaire de Nancy, et aux pauvres de Groslay, Antouillet, Bayonne et Châtillon-sur-Seine. (5, Bull. 87, n°s 770 à 777, et Bull. 88, n° 784.)

---

31 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Boyard, chevalier de la Légion-d'Honneur, capitaine aide-de-camp, à continuer de porter le nom de Desmarchais. (Mon. du 16 mars 1815, n° 75.)

---

31 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Boyard, Aclocque, Menu, de Possel, Rédier, L'Hôte et Henry, à ajouter à leurs noms ceux de Desmarchais, Saint-André, Rochefond, Deydier, La Villate, Versigny et Longuève. (5, Bull. 79, n° 693.)

---

31 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Schwab, Simondi, Monet, Veyrad, Gerondey, Escher et Avril à établir leur domicile en France. (5, Bull. 80, n° 703.)

---

31 JANVIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Audeould, Karcher, Kitz, Vanmerlen, Syberts, Canevaro, Kichetta, Fischer et Spring. (5, Bull. 88 et 96, n° 834, et 7, Bull. 38, n° 201, et 183, n° 2726.)

31 JANVIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur comte de Vichy à rester au service du roi de Bavière. (5, Bull. 88, n° 785.)

1er FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de Carcassonne, La Réole, Peux, Conffouleux, Toulouse, Houplin, Rouen, Armentières, Amiens, Signes, Orthez, Mâcon, à la fabrique de l'église de Valmondois, et au séminaire de Rennes. (5, Bull. 88 et 89, n°s 786 et 787, 787 à 799.)

---

4 FÉVRIER = Pr. 9 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui fixe, pour l'année 1815, les abonnemens des frais de bureau des préfectures. (5, Bull. 87, n° 761.)

Art. 1er. Les abonnemens des frais de bureau des préfectures sont fixés, pour l'année 1815, ainsi qu'il est porté au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Au moyen de l'augmentation attribuée dans le même tableau à la préfecture de la Seine, le préfet sera tenu de couvrir les dépenses du bureau des domaines, jusqu'ici supportées par le ministère des finances.

3. Lorsque les préfets auront été dans le cas de faire des dépenses extraordinaires de nature à ne pas être comprises dans l'abonnement des frais de bureau, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra leur accorder des indemnités proportionnées, lesquelles seront, en vertu de son autorisation, acquittées sur les sommes réservées aux budgets départementaux pour dépenses imprévues.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau des abonnemens par départemens.

Ain	30,000^f
Aisne	35,000
Allier	30,000
Alpes (Basses)	25,000
Alpes (Hautes)	25,000
Ardèche	25,000
Ardennes	30,000
Ariége	25,000
Aube	30,000
Aude	30,000
Aveyron	25,000
Bouches-du-Rhône	50,000
Calvados	50,000
Cantal	25,000
Charente	30,000

(1) Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont les budgets ne sont pas soumis au Roi doivent être réglés par les préfets en conseil de préfecture, sauf le recours des communes devant la cour des comptes (25 avril 1820; ord. S. 21, 2, 56, et J. C. 5, 366. — 14 novembre 1821; ord. Mac. 2, 458).

Charente-Inférieure	45,000
Cher	30,000
Corrèze	25,000
Corse	40,000
Côte-d'Or	45,000
Côtes-du-Nord	40,000
Creuze	25,000
Dordogne	35,000
Doubs	40,000
Drôme	30,000
Eure	35,000
Eure-et-Loir	40,000
Finistère	35,000
Gard	40,000
Garonne (Haute)	50,000
Gers	35,000
Gironde	50,000
Hérault	35,000
Ille-et-Vilaine	50,000
Indre	25,000
Indre-et-Loire	30,000
Isère	40,000
Jura	30,000
Landes	30,000
Loir-et-Cher	30,000
Loire	30,000
Loire (Haute)	30,000
Loire-Inférieure	50,000
Loiret	40,000
Lot	30,000
Lot-et-Garonne	30,000
Lozère	25,000
Maine-et-Loire	40,000
Manche	40,000
Marne	35,000
Marne (Haute)	35,000
Mayenne	30,000
Meurthe	45,000
Meuse	35,000
Mont-Blanc	35,000
Morbihan	35,000
Moselle	45,000
Nièvre	25,000
Nord	50,000
Oise	40,000
Orne	40,000
Pas-de-Calais	40,000
Puy-de-Dôme	45,000
Pyrénées (Basses)	40,000
Pyrénées (Hautes)	30,000
Pyrénées-Orientales	30,000
Rhin (Bas)	50,000
Rhin (Haut)	40,000
Rhône	40,000
Saône (Haute)	30,000
Saône-et-Loire	40,000
Sarthe	40,000
Seine	290,000
Seine-Inférieure	50,000
Seine-et-Marne	40,000
Seine-et-Oise	50,000
Sèvres (Deux)	30,000
Somme	40,000
Tarn	25,000
Tarn-et-Garonne	30,000
Var	35,000
Vaucluse	30,000
Vendée	35,000
Vienne	35,000
Vienne (Haute)	30,000
Vosges	30,000
Yonne	35,000
Total	3,360,000

4 = Pr. 25 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Paris et sa banlieue. (5, Bull. 82, n° 727.)

Louis, etc.

Etant informé que, dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue, la profession de boulanger est exercée par des individus *non patentés*, qui, *par leur existence et leur responsabilité*, n'offrent pas à la surveillance de l'autorité administrative, ni à la confiance des consommateurs, les garanties qu'il importe d'exiger de la part des boulangers;

Conformément aux dispositions de nos ordonnances antérieures concernant l'exercice de la profession de boulanger dans plusieurs grandes villes de notre royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les boulangers munis de permission ont seuls le droit de vendre du pain dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue.

2. La vente du pain ne peut avoir lieu qu'en boutique et sur les marchés affectés à cette destination.

3. Les marchés continueront à être approvisionnés comme par le passé, conformément aux réglemens et ordonnances de police.

4. Il est défendu, sous peine de confiscation, de vendre du pain au regrat en quelque lieu que ce soit, et d'en former des dépôts.

En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne peuvent tenir chez eux d'autre pain que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

5. En cas de contravention aux articles précédens, le pain sera saisi et vendu; le prix provenant de la vente du pain saisi sera déposé, sous la réserve des droits de qui il appartiendra.

6. Les contraventions à notre présente ordonnance seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

7. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

4 = Pr. 25 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais. (5, Bull. 82, n° 728.)

Louis, etc.

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville d'Arras sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

1° De trente sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe;

2° De vingt sacs *idem*, pour les boulangers de deuxième classe;

3° De dix sacs *idem*, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son appovisionnement de réserve, et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces dix boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de trois adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier; ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie d'Arras, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département du Pas-de-Calais, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger,

sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Arras, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers d'Arras qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la fixation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur-général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancecelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

4 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui changent les jours de la tenue des foires établies dans les communes de Loupiac, d'Oradour-sur-Veyres et Francescas, et qui en établissent deux nouvelles dans la ville de Passavant. (5, Bull. 89 et 90, nos 800 et 801, 804 et 805.)

---

6 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Arrêt du Conseil qui annule un arrêté par lequel le préfet du département du Var a élevé le conflit dans une contestation souverainement jugée par arrêt de la cour royale d'Aix (1). (5, Bull. 81, n° 712.)

Voy. les notes sur l'article 4 de l'arrêté du 13 BRUMAIRE an 10, relatif aux conflits.

Vu par le Roi, en son Conseil, un arrêté du préfet du département du Var, en date du 26 juillet 1813, par lequel il élève le conflit d'attribution sur un jugement rendu par le tribunal civil de Toulon, le 2 mars 1813, confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix, le 27 avril suivant, rendu sur un procès existant entre le sieur Donat Raffeau et les sieurs Teissière et consorts;

Vu lesdits jugement et arrêt; vu la requête du sieur Donat Raffau, par laquelle il conclut à ce que l'arrêté du préfet du département du Var soit annulé; vu la requête en réponse du sieur Barthélemi Tessière et consorts, par laquelle ils concluent au maintien dudit arrêté et au renvoi devant l'autorité administrative; vu toutes les pièces produites; considérant que le conflit d'attribution ne peut être élevé que sur une contestation existante; qu'ainsi les lois et arrêtés relatifs aux conflits ne sont point applicables aux contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours rendus contradictoirement, sont empreints de ce caractère au moment même où ils sont prononcés;

Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'Aix était intervenu dès le 27 avril 1813; qu'à cette époque la contestation a été entièrement terminée et souverainement jugée, et que, dès lors, le préfet du département du Var n'était plus recevable à élever le conflit porté en son arrêté du 26 juillet suivant; ouï le rapport et de l'avis du comité contentieux,

Le Roi, en son conseil, a annulé et annule l'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Var, le 26 juillet 1813, et condamne le sieur Barthélemi Tessière et consorts aux dépens.

---

6 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Héricart de Thury, Joselle, Berr et Cadoue à ajouter à leurs noms ceux de Ferrand, Farou, Turique et Jacquemet de Saint-George. (5, Bull. 79, n° 694.)

---

8 = Pr. 25 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi relative à la gestion de l'établissement de Sainte-Périne de Chaillot, et aux poursuites à exercer contre le sieur du Chaïlla, fondateur de cet établissement. (5, Bull. 82, n° 729.)

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu, 1° le prospectus d'une institution destinée à recevoir les vieillards, déposé chez Raguideau, notaire, le 26 thermidor an 9, par les sieurs du Chaïlla et Gloux, et d'autres prospectus relatifs au même établissement, et

---

(1) Décidé, par application de cet arrêt du Conseil, qu'un préfet n'a pu élever un conflit après jugement d'un juge-de-paix confirmé, sur l'appel, par un tribunal de première instance (28 septembre 1816, ord. J. C. 3, 393).

imprimés et publiés par les mêmes particuliers dans les ans 10, 11, 14 et 1806; 2° le contrat d'acquisition de la maison de Sainte-Périne de Chaillot, par le sieur du Chaïlla, passé par-devant notaire à Paris; 3° le décret du 17 janvier 1806, portant que les établissemens de charité dirigés par des sociétés libres seront régularisés et surveillés; 4° le rapport fait, au mois de mai de la même année, en exécution du décret précédent, par des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur, d'où il résulte que les sieurs du Chaïlla et Gloux, malgré leurs engagemens, n'avaient placé d'une manière productive aucun des capitaux qu'ils avaient reçus, et qu'aucun revenu certain ne garantissait l'existence de deux cent onze vieillards admis dans leur établissement; 5° l'avis du Conseil-d'Etat du 20 juin 1807, ordonnant que les sieurs du Chaïlla et Gloux rendront compte de leur gestion à des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur; 6° le décret du 10 novembre même année, qui ordonne que les sieurs du Chaïlla et Gloux cesseront leur gestion, et qu'elle sera dorénavant confiée à l'administration des hospices de Paris; 7° le décret du 21 février 1808, réglant le mode d'après lequel les comptes seront rendus, et portant que le reliquat dont le sieur du Chaïla pourrait être trouvé débiteur sera compensé avec la valeur de l'immeuble et du mobilier; 8° le décret du 1er avril 1808, qui fixe le nouveau mode d'admission à Sainte-Périne; 9° les différens mémoires et autres pièces produites par le sieur du Chaïlla; considérant qu'en appelant par ses prospectus les souscripteurs à lui fournir des fonds, le sieur du Chaïlla avait contracté envers eux l'obligation de les entretenir sur un certain pied, à dater de leur admission et jusqu'à la fin de leur vie, ainsi que celle de gérer et de placer, selon certaines formes et dans les proportions déterminées, les fonds de l'établissement, ne se réservant qu'une retenue de cinq pour cent et un traitement comme directeur; que la liste civile a payé une somme de 284,640 livres pour faire admettre dans l'établissement cent quatre personnes, dont trente n'y sont jamais entrées;

Que le rapport des commissaires nommés en 1806 par le ministre de l'intérieur établit que le sieur du Chaïlla ne s'est point mis en état de remplir ses engagemens, et qu'à l'exception d'un immeuble qu'il a acquis en son propre et privé nom, bien qu'avec les fonds de ses souscripteurs, il n'a point disposé des capitaux qu'il a reçus d'une manière productive, et qu'il n'a offert pour gage de l'accomplissement de ses promesses que cet immeuble, qui est manifestement d'une valeur très-insuffisante;

Que, dans ces circonstances, le Gouvernement s'est vu obligé de charger l'administration des hospices de l'entretien des vieillards ainsi exposés au dénuement par le sieur du Chaïlla, ce qui a causé aux hospices un surcroît de dépenses considérable;

Considérant que cette mesure paternelle en faveur des vieillards de Sainte-Périne tournerait au détriment des pauvres en général, si le sieur du Chaïlla n'était contraint de réparer, par tous les moyens qui lui restent, les torts occasionés à ses souscripteurs par des invitations qui ne reposaient que sur des calculs insuffisans ou sur des espérances trop éventuelles;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des hospices de Paris continuera de gérer l'établissement de Sainte-Périne, conformément aux décrets des 10 novembre 1807 et 1er avril 1808.

2. Attendu que le sieur du Chaïlla s'est mis hors d'état de remplir les engagemens qu'il avait contractés par ses prospectus, des syndics que les vieillards qui se trouvaient dans son établissement à l'époque où il a cessé sa gestion sont autorisés à nommer, et conjointement avec eux, ou, à leur défaut, l'intendant de la liste civile et l'administration des hospices, le poursuivront devant les tribunaux pour le faire condamner à rembourser aux vieillards et à la liste civile les avances qu'ils lui ont faites, et aux hospices les frais qu'ils ont été obligés de faire en son lieu et place.

3. Le décret du 21 février 1808 est rapporté.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

8 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Guntert, Lehmann, Pico, Barrière, Gayet, Guillier, Pajean, Ricci, Steiner, Monferdi et Barbe à établir leur domicile en France. (5, Bull. 80, n° 704.)

---

8 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Botton de Castellamonte, Bauchau, Lusigny, Busschop, Verra, Maglione, Akermann, Bouvard, Verneur, de Crey, Bulla, Ordonez, Dunoyer et d'Angioli. (5, Bull. 83, n° 738, et 7, Bull. 141 et 199, nos 1788 et 3645.)

---

10 FÉVRIER = Pr. 9 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui accorde un délai de trois mois pour signifier des oppositions à la caisse d'amortissement sur les cautionnemens des comptables des départemens séparés de la France. (5, Bull. 87, n° 762.)

Voy. ordonnance du 14 FÉVRIER 1816.

Louis, etc.

Considérant l'impossibilité où se trouvent

les Français propriétaires de cautionnemens versés pour la garantie des places comptables remplies dans les départemens séparés de la France, de se procurer des certificats de non-opposition, conformément aux lois des 25 nivose et 6 ventose an 13; désirant donner aux ayans-droit les moyens de conserver leurs propriétés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera pas fait de remboursemens et applications de cautionnemens inscrits à la caisse d'amortissement dans les départemens séparés de la France, pendant trois mois à dater de ce jour. Sont exceptés les remboursemens pour débets envers le Gouvernement, qui seront, aussitôt que possible, faits aux administrations en droit de les réclamer.

2. Il est accordé un délai de trois mois, à dater de ce jour, aux ayans-droit sur les cautionnemens indiqués en l'article précédent pour signifier des oppositions motivées à la caisse d'amortissement : passé ce délai, tout remboursement, application desdits cautionnemens, pourra être fait sans la représentation des certificats de non-opposition exigés d'après les lois des 25 nivose et 6 ventose an 13, en se conformant d'ailleurs aux lois et arrêtés autres que ceux dont il est question.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 = Pr. 16 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui réduit à deux francs par quintal décimal le droit à l'exportation des pains ou tourteaux de Colza. (5, Bull. 77, n° 677.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816, tarif n° 3, sect. II.

Louis, etc.

Sur ce qui nous a été représenté que le droit de sortie de quatre francs, imposé par les lois des 8 floréal an 11 et 22 ventose an 12, sur les pains ou tourteaux de colza, est un obstacle à leur exportation; qu'il importe cependant de la faciliter pour l'encouragement de la culture des graines et de la fabrication des huiles, en retenant par une taxe plus proportionnée à la valeur de ces résidus ceux qui peuvent être nécessaires à l'engrais des bestiaux; vu le tarif du 15 mars 1791, les lois des 8 floréal an 11 et 22 ventose an 12;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pains ou tourteaux de colza ne paieront à la sortie que deux francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 = Pr. 16 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui exempte des droits d'octroi les matériaux destinés à la réparation des ponts, routes et chaussées rompus par suite des derniers évènemens militaires. (5, Bull. 77, n° 678.)

Voy. ordonnance du 9 DÉCEMBRE 1814.

Louis, etc.

Il nous a été rendu compte, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que l'assujétissement aux droits d'octroi, des matériaux employés aux réparations des ponts rompus par suite des derniers évènemens militaires, imposait au Trésor public une charge qui tournait entièrement au profit des villes pour le plus grand intérêt desquelles l'Etat s'empresse de rétablir, à ses frais, ces moyens de communication;

Attendu qu'ils n'est pas juste que cet effet d'un malheur public devienne, pour quelques localités, une source de revenus; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et celui de notre conseiller d'Etat directeur de l'administration des ponts-et-chaussées; vu aussi l'avis de notre directeur général de la régie des impositions indirectes;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Mandons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les matériaux employés aux réparations des ponts, routes, chaussées et autres moyens de communication rompus par suite des derniers évènemens militaires, et à rétablir aux frais du Trésor public, seront affranchis, dans ce cas et pour cette destination seulement, de tous droits d'octroi.

2. Cette exemption ne sera accordée qu'après qu'il aura été statué par notre ministre des finances, d'après l'avis de notre directeur général des ponts-et-chaussées, et sur le rapport de notre directeur général des impositions indirectes, que les constructions pour lesquelles elle sera réclamée sont dans le cas prévu par l'article précédent.

3. Les mesures nécessaires pour prévenir toute extension abusive de cette franchise seront prescrites par notre directeur général des impositions indirectes, suivant les localités et la nature des travaux.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

10 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres prisonniers de Soissons, aux pauvres de Marcillat et de Besançon, à la fabrique de l'église de Saint-Pel, et aux sœurs hospitalières de Notre-Dame de Lisieux. (5, Bull. 90, n° 806, et 91, nos 808 à 811.)

---

12 = Pr. 16 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui étend les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, et porte que la navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage. (5, Bull. 77, n° 679.)

Louis, etc.

Considérant que, depuis quelques années, les maîtres au petit cabotage dans la Méditerranée ont étendu leur navigation, du côté de l'est, jusqu'à Naples, et du côté de l'ouest, jusqu'au-delà de Barcelone, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour la sûreté des équipages et l'intérêt des armateurs;

Considérant aussi que les caboteurs étrangers franchissent également leurs anciennes limites, et que, si les marins français étaient restreints, pour le petit cabotage, dans les limites de l'ordonnance du 18 octobre 1740, qui les fixe, pour la Méditerranée, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, il en résulterait un préjudice réel pour le commerce national; vu les réclamations présentées à ce sujet par la chambre de commerce de Marseille; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, qui étaient fixées par ladite ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, sont étendues, du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris le port de Malaga.

2. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage.

3. Sera au surplus ladite ordonnance du 18 octobre 1740 exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

13 = Pr. 25 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve. (5, Bull. 82, n° 730.)

Voy. ordonnances des 8 FÉVRIER 1816, 21 OCTOBRE 1818, 4 OCTOBRE 1820, 20 NOVEMBRE 1821, 20 FÉVRIER 1822 et 24 FÉVRIER 1825.

Louis, etc.

Vu le réglement du 15 pluviose an 11 (4 février 1802), sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve; vu le procès-verbal de l'assemblée des armateurs de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Binic, Portrieux et Granville, réunis à Saint-Servan, le 18 décembre 1814; considérant qu'il importe d'accorder au commerce maritime les facilités propres à diminuer les dépenses et les travaux que ses expéditions à l'île de Terre-Neuve lui occasionent, et de le mettre à portée de profiter du temps le plus favorable à la pêche; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 11 et 24 du réglement du 4 février 1803 sont révoqués, et les dispositions qu'ils prescrivaient seront remplacées par celles ci-après :

(Article 11.) Chaque armateur conservera pendant *cinq ans* la jouissance du hâvre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.

Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer dès la présente année 1815.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, et qui consiste dans *l'échafaud*, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que *cageots*, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever l'année suivante, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

2. (Art. 24.) Il est défendu, sous peine de 1,000 francs d'amende (*ordonnance du 8 mars* 1702), à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et faire route, avant le 1er mars, pour la côte de l'Ouest; et pour celle de l'Est, avant le 20 avril.

Il est également défendu, sous les mêmes peines, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Il sera toutefois permis, mais sous les mêmes peines, aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'est de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril.

3. Ledit réglement sera publié de nouveau avec les modifications ci-dessus ordonnées, et sera distribué aux capitaines de navires expédiés pour les côtes de l'île de Terre-Neuve.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Vallet-Villeneuve, Séjean, de Launay, Grem, Laffon et Aubert à ajouter à leurs noms ceux de Guibert, Cezeaux, Saint-Denis, Cléry, Saint-Marc et Déberlaëre. (5, Bull. 79, n° 695.)

---

14 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs John Oakeshot Steinhauer, Tosquinet, Saitour et Miraille à établir leur domicile en France. (5, Bull. 79, n° 696.)

---

14 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs d'Esnon, Allemand, Filli, Gérard, Marochetti, Mano, Signoretti, Blauw et de Joliat. (5, Bull. 83, n° 739, et 96, n° 835, et 7, Bull. 153, n° 2042.)

---

14 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux fabriques de Tréon, Vauréal et de Beziers, aux pauvres de Moncin et à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse. (5, Bull. 91, n°s 812 et 816.)

---

15 = Pr. 17 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi contenant institution des membres composant la Cour de cassation. (5, Bull. 78, n° 683.)

Louis, etc.

Les états ne fleurissent que par la justice : elle fait au-dehors la gloire et la force des empires ; c'est elle qui au-dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles.

Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du Roi (article 57 de la Charte); mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime, assure cette indépendance d'opinions qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience.

La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les aurons établis ou maintenus: mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignemens qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix ; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services, et que ces récompenses elles-mêmes deviennent autant d'encouragemens pour ceux qui les remplacent.

Nous commençons l'institution générale des juges par la Cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous nos sujets.

Cette cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importans travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la Cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce que le très-petit nombre de changemens que nous aurons faits dans les personnes rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changemens qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La Cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens.

Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux.

Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis-greffiers nommés par le greffier en chef.

2. Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la Cour de cassation, savoir :

Premier président, le sieur Desèze.

Présidens, les sieurs Barris, président actuel; Henrion de Pansey, *idem* ; Brisson, président à la cour royale de Paris.

Conseillers, les sieurs Bailly, conseiller actuel; Cochard, *idem ;* Coffinhal-Dunoyer, *idem* ; Schwendt de Saint-Etienne, *idem ;* La Saudade, *idem ;* Andier-Massillon, *idem ;* Aumont, *idem ;* Babille, *idem ;* Basire, *idem ;* Borel de Bretizel, *idem ;* Boyer, *idem ;* Brillat de Savarin, *idem ;* Buschop, *idem ;* Cassaigne, *idem ;* Chasle, *idem ;* Gandon, *idem ;* Liger de Verdigny, *idem ;* Minier, *idem ;*

Pajon, *idem*; Poriquet, *idem*; Rateau *idem*; Rousseau, *idem*; Rupérou, *idem*; Sieyes, *idem*; Vallée, *idem*; Vasse de Saint-Ouen, *idem*; Vergès, *idem*; Zangiacomi, *idem*; Carnot, *idem*; Botton-Castellamonte, *idem*; Lefessier, de Grandprey, *idem*; Chabot, *idem*; Favard de Langlade, *idem*; Lasagny, *idem*; Pinson de Menerville, président à la cour des aides; Clausel de Coussergues, conseiller à la cour de Montpellier; Olivier, avocat général à la cour royale de Grenoble; Blondel d'Aubers, conseiller à la cour royale de Paris; Pajot de Marcheval, maître des requêtes honoraire; Jaubert, conseiller d'Etat honoraire; Legonidec, ex-procureur général à la cour de Rome; Robert de Saint-Vincent, conseiller à la cour royale de Paris.

3. Nous nommons pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur Mourre, président actuel de la cour;

Et pour remplir les fonctions d'avocats généraux, les sieurs Jourde, avocat général actuel; Lecoutour, *idem*; Giraud-Duplessis, *idem*; Joubert, *idem*; Lebeau, conseiller à la cour royale de Paris; Freteau de Peny, avocat général en la même cour: lesquels exerceront, tant qu'il nous plaira, lesdites fonctions.

Nous nommons le sieur J.-B. Jalbert greffier en chef.

4. Les membres de la Cour de cassation et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et le procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la Cour de cassation et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination pourront porter le titre d'honoraire, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires: ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la Cour de cassation.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la Cour de cassation qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Mourre, notre procureur général, qui déclarera la Cour de cassation en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

---

16 = Pr. 17 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant le comte Muraire, premier président honoraire de la Cour de cassation. (5, Bull. 78, n° 684.)

Louis, etc.

Voulant récompenser les services du comte Muraire, conseiller d'Etat honoraire, premier président de notre Cour de cassation; ouï le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le comte Muraire, premier président de notre Cour de cassation, conservera le titre d'honoraire, avec les honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

2. Ledit comte Muraire conservera, par forme de retraite, et par grace spéciale, la moitié de son traitement actuel, que nous l'autorisons à cumuler avec la pension qui lui a été précédemment accordée comme conseiller d'Etat honoraire.

Ledit traitement de retraite sera payé sur les fonds attribués par le budget pour le traitement de la Cour de cassation.

3. Notre chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant la Légion-d'Honneur. (5, Bull. 79, n° 688.)

Voy. loi du 15 MARS 1815; ordonnance du 26 MARS 1816; loi du 6 JUILLET 1820, et les notes sur l'article 72 de la Charte.

Louis, etc.

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la Légion-d'Honneur d'une manière invariable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation; nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet, entre autres la loi du 29 floréal an 10 et nos ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur, s'il n'a exercé pendant *vingt-cinq ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

2. Nul ne pourra être admis dans la Légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, *six ans* dans celui de commandant;

4° Enfin, pour le grand-cordon, *huit ans* dans le grade de grand-officier.

3. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 1 et 2 ; mais on ne pourra jamais compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception, qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

4. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

5. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les articles 1, 2 et 3, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion-d'Honneur.

6. Tout service extraordinaire rendu à l'Etat dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

7. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir :

1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée;

2° Pour les officiers de l'état-major général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui :

Cet état sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état-major, par le chef de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui :

Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui :

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera, pour cet objet, le ministre compétent.

8. Le nombre des grands-cordons de la Légion-d'Honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts ;*

Celui des grands-officiers, *cent soixante ;*

Celui des commandans, *quatre cents ;*

Celui des officiers, *deux mille ;*

Celui des chevaliers est *illimité.*

9. Le nombre de grands-cordons, grands-officiers, commandans et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures, aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer, à l'avenir, à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

10. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire, en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs généraux à demander lors de l'organisation de nos régimens de l'armée de terre et de l'armée navale, et celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

11. Après cette promotion, il n'y aura plus, en temps de paix, que deux promotions par an, savoir : une au 1er janvier, et une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la Légion-d'Honneur porte l'effigie.

12. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de novembre et dans le mois de juin de chaque année.

Chaque ministre présentera, à ces séances, l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la Légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

13. En temps de guerre, nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnance.

14. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du chancelier de la Légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le chancelier de la Légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

15. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandans de la Légion-d'Honneur :

1° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée, celui de la division, le plus élevé en grade dans la Légion;

2° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la Légion;

3° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans lequel elles résident.

16. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade; et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

17. Lorsque nous le jugerons convenable, les princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et délivreront des certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

18. Les décorations des grands-officiers et grands-cordons seront remises par nous-mêmes, ou par les princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement en notre nom par le ministre compétent.

19. Procès-verbal de chaque réception sera adressé, sans délai, au chancelier de la Légion-d'Honneur, et avis en sera donné au ministre du département duquel ressortira le récipiendaire.

20. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçue, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par dispositions particulières, les militaires nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban, en attendant leur réception.

21. Le chancelier de la Légion-d'Honneur présentera, sans délai, à notre approbation, un modèle de procès-verbal de réception et un modèle de brevet, pour tous les grades de la Légion.

22. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la Légion-d'Honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des décorations sans brevets : ils ne feront point partie de la Légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'article 8.

23. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion-d'Honneur que nos *autres ordres* royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

24. Les grands-cordons, grands-officiers et commandans de la Légion-d'Honneur, continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1814; mais ils cesseront d'y joindre la décoration en or que, d'après l'article 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit.

Toutes les fois que les grands-cordons, les grands-officiers et les commandans de la Légion-d'Honneur ne porteront pas leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

25. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

26. Nos ministres et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 FÉVRIER = Pr. 1er MARS 1815. — **Ordonnance du Roi qui fixe la répartition des grades de la Légion-d'Honneur entre les divers ministères.** (5, Bull. 83, n° 734.)

Voy. ordonnance du 26 MARS 1816.

Art. 1er. La répartition des grades de la Légion-d'Honneur entre les divers ministères aura lieu de la manière suivante :

Un quarantième à notre maison;

Deux quarantièmes à la chancellerie de France;

Un quarantième au ministère des relations extérieures;

Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, auquel ressortissent les gardes nationales du royaume;

Un quarantième à celui des finances;
Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre;
Six quarantièmes à celui de la marine.

2. Nos ministres et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'instruction publique. (5, Bull. 80, n° 697.)

Voy. loi du 10 MAI 1806; décrets des 17 MARS et 17 SEPTEMBRE 1808, et notes; ordonnances des 22 JUIN 1814, 15 AOUT 1815, 21 DÉCEMBRE 1820, 27 FÉVRIER 1821, 1er JUIN 1822 et 26 AOUT 1824.

Louis, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du Gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre: mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre Gouvernement;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était, en quelque sorte, condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissemens placés sous leurs yeux;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions;

Que cette dépendance, et les déplacemens trop fréquens qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parens de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talens et leur vie;

Enfin, que la taxe du vingtième des frais d'études levés sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, et appliquée à des dépenses dont ceux qui la paient ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études, et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets;

Voulant nous mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux Chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but; et en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons pas différer plus long-temps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume.

A ces causes,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Les arrondissemens formés sous le nom d'*académies*, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'*universités*.

Les universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles.

Les lycées actuellement établis seront appelés *colléges royaux*.

2. Chaque université sera composée: 1° d'un conseil présidé par un recteur; 2° des facultés; 3° de colléges royaux; 4° de colléges communaux.

3. L'enseignement et la discipline, dans toutes les universités, seront réglés et surveil-

lés par un conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités: elle formera, aux frais de l'Etat, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II. Des universités.

SECTION Ire. *Des conseils des universités.*

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissemens d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites: en ce cas, ses délibérations sont motivées; et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations; et en envoie copie tous les mois à notre conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

SECTION II. Des recteurs des universités.

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régens et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régens et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissemens de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régens ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régens nommés par un ou plusieurs recteurs autres que celui de l'université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III. Des facultés.

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les réglemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplômes de grades sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès-lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseurs, préfets des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen; il signera les diplômes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV. Des colléges royaux et des colléges communaux.

33. Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et les colléges communaux par un principal.

34. Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les réglemens relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

35. L'administration du collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

36. Tous les autres colléges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le conseil de l'université.

37. Ce bureau présente aux recteurs deux candidats entre lesquels celui-ci nomme les principaux des colléges communaux.

38. Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition du bureau et de l'avis du recteur.

39. Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des colléges communaux.

40. Il entend et arrête les comptes des colléges royaux, autres que celui du chef-lieu, et les transmet au conseil de l'université.

41. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie chaque mois au conseil de l'université.

42. Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

43. Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département; et quand ils y assistent, ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

44. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des colléges royaux ou des colléges communaux sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits colléges.

45. Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III. De l'école normale.

46. Chaque université envoie tous les ans à l'école normale de Paris un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement.

Ce nombre est réglé par notre conseil royal de l'instruction publique.

47. Le conseil de l'université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parens, à l'instruction publique.

48. Les élèves envoyés à l'école normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

49. Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les recteurs des autres universités, retournent dans celle qui les a envoyés; et ils y sont placés par le recteur et avancés selon leur capacité et leurs services.

lés par un conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités : elle formera, aux frais de l'État, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

Titre II. Des universités.

Section Ire. *Des conseils des universités.*

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président ; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil ; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissemens d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux ; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux ; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées ; et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux ; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie tous les mois à notre conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

Section II. Des recteurs des universités.

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régens et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régens et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissemens de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régens ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régens nommés par un ou plusieurs recteurs autres que celui de l'université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent ; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III. Des facultés.

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les réglemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplômes de grades sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès-lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseurs, préfets des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen; il signera les diplômes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV. Des colléges royaux et des colléges communaux.

33. Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et les colléges communaux par un principal.

34. Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les réglemens relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

35. L'administration du collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

36. Tous les autres colléges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le conseil de l'université.

37. Ce bureau présente aux recteurs deux candidats entre lesquels celui-ci nomme les principaux des colléges communaux.

38. Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition du bureau et de l'avis du recteur.

39. Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des colléges communaux.

40. Il entend et arrête les comptes des colléges royaux, autres que celui du chef-lieu, et les transmet au conseil de l'université.

41. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie chaque mois au conseil de l'université.

42. Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

43. Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département; et quand ils y assistent, ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

44. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des colléges royaux ou des colléges communaux sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits colléges.

45. Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III. De l'école normale.

46. Chaque université envoie tous les ans à l'école normale de Paris un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement.

Ce nombre est réglé par notre conseil royal de l'instruction publique.

47. Le conseil de l'université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parens, à l'instruction publique.

48. Les élèves envoyés à l'école normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

49. Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les recteurs des autres universités, retournent dans celle qui les a envoyés; et ils y sont placés par le recteur et avancés selon leur capacité et leurs services.

15. *Université de Bourges.* — Indre, Cher, Nièvre, Allier.

16. *Université de Clermont.* — Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Haute-Loire, Loire.

17. *Université de Dijon.* — Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Ain.

---

17 = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme les membres du conseil royal de l'instruction publique. (5, Bull. 80, n° 698.)

Louis, etc.

Conformément aux articles 51 et 52 de notre ordonnance en date du 17 de ce mois, portant réglement sur l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur de Bausset, ancien évêque d'Alais, est nommé président de notre conseil royal de l'instruction publique.

2. Sont nommés conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique :

Le comte Pastoret, pair de France ; le sieur Villaret, ancien évêque de Casal ; l'évêque de Chambéry ; les sieurs Delamalle, conseiller d'Etat en notre Conseil ; Faget de Baure, président en notre cour royale de Paris ; Delambre, Cuvier, Bonald, Guéroult, Royer-Collard, Quatremère de Quincy.

3. Les sieurs Nougarède, Legendre, Jussieu et Desrenaudes, sont nommés conseillers honoraires en notre conseil royal de l'instruction publique.

4. Le sieur Guéneau de Mussy est nommé secrétaire du conseil : il jouira, en cette qualité, du rang et du traitement d'inspecteur général des études.

---

17 = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant fixation du traitement des membres du conseil royal de l'instruction publique. (5, Bull. 80, n° 699.)

Art. 1er. Le président de notre conseil royal de l'instruction publique jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de quarante mille francs.

2. Les conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique jouiront d'un traitement annuel de douze mille francs.

3. Le traitement des inspecteurs généraux demeurera fixé à la somme de six mille francs, non compris les frais de tournée.

4. Ceux d'entre les anciens conseillers titulaires, conseillers ordinaires, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, qui n'ont pu ou ne pourront être actuellement maintenus dans leurs fonctions, recevront une pension de retraite égale à leur traitement entier, s'ils ont plus de soixante ans, et à la moitié dudit traitement, s'ils n'ont pas encore atteint leur soixantième année.

Lesdites pensions seront prélevées sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 17 février, aux dépenses de l'instruction publique.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant le comte de Fontanes, pair de France, ancien grand-maître de l'Université. (5, Bull. 80, n° 700.)

Louis, etc.

Art. 1er. Le comte de Fontanes, pair de France, ancien grand-maître de l'Université, jouira, en cette qualité, d'un traitement de retraite de trente mille francs.

2. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 17 février, au service de l'instruction publique.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi concernant les militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France. (5, Bull. 81, n° 713.)

Voy. ordonnance du 5 JUIN 1816.

Louis, etc.

Vu l'article 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1814, le Gouver-
« nement français cesse d'être chargé du
« paiement de toute pension civile, militaire
« et ecclésiastique, solde de retraite et trai-
« tement de réforme, à tout individu qui se
« trouve n'être plus sujet français. »

Vu la loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791 ;

Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'article 26 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ni sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de France, soit sous les rois nos prédécesseurs, soit seu-

lement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le Trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir des lettres de déclaration de naturalité.

2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eu lieu de leur pays à son territoire pourront aussi conserver leur solde de retraite sur notre Trésor royal, si, au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune faisant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils étaient dès lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge à compter du 1er janvier 1814; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le Trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grace spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissaient d'un traitement de réforme.

5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

6. Ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préféreront retourner dans leurs pays natal, seront, conformément à l'article 26 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs Gouvernemens respectifs, à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères.

Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auraient eu droit d'obtenir, avant le traité du 30 mai 1814, d'après les réglemens français.

Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transport, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume;

Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre, du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures, et à la distance qui leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers.

7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France, qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui à l'avenir seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation.

8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume; ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 27 août dernier (art. 16).

9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

10. Les sujets français nés dans les communes qui faisaient partie de la France au 1er janvier 1792, et qui en ont été détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre Trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

11. Les individus nés Français qui jouissaient, avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étaient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

12. Notre chancelier de France, et nos ministres de la guerre, des affaires étrangères et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui exempte des droits de circulation et de consommation les boissons destinées pour les colonies françaises. (5, Bull. 81, n° 714.)

Louis, etc.

Vu les articles 18 et 78 de la loi du 8 dé-

cembre 1814, qui exempte des droits de circulation et de consommation les boissons exportées à l'étranger; considérant qu'il est de l'intérêt national de traiter d'une manière aussi favorable les boissons destinées à l'approvisionnement de nos colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de circulation et de consommation ne seront point perçus sur les boissons destinées pour les colonies françaises; l'expéditeur sera seulement tenu, comme dans le cas d'exportation à l'étranger, de prendre un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans donner ouverture au droit de circulation.

L'acquit-à-caution, revêtu du certificat de décharge, sera déposé au bureau de sortie, et renvoyé par le préposé de la régie au receveur du lieu d'enlèvement.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

17 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant nomination du recteur et des inspecteurs de l'Université de Paris. (5, Bull. 81, n° 715.)

Art. 1er. Le baron Silvestre de Sacy, membre de la Chambre des députés et de l'Institut, est nommé recteur de l'université de Paris.

2. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de douze mille francs.

3. Conformément à l'article 7 de notre ordonnance en date du 17 février, les sieurs Lefèvre-Gineau, Petitot et Marignié sont nommés inspecteurs de l'université de Paris, et continueront à jouir, en cette qualité, du traitement d'inspecteurs généraux des études.

4. Sont nommés, en outre, inspecteurs de l'université de Paris les sieurs Frédéric Cuvier, François Becquey et Rouselle.

---

17 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Chambéry, Montpellier, Beziers, Sauxemenil, Sourdeval-lès-Bois, Hambye, Toulouse, et à la fabrique de Tréon. (5, Bull. 91, nos 817 à 818, 820 et 821 ; 92 et 94, nos 827 à 829.)

---

18 FÉVRIER = Pr. 1er MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui prescrit aux commissaires-priseurs-vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente. (5, Bull. 83, n° 735.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816, article 89, et ordonnance du 26 JUIN 1816, art. 5.

Louis, etc.

Vu l'arrêté des Consuls du 29 germinal an 9, portant réglement de la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de notre bonne ville de Paris, et ordonnant l'établissement d'une bourse commune spécialement affectée au paiement des deniers produits par les ventes;

Vu les représentations qui nous ont été adressées par cette chambre, au nom de toute la compagnie, à l'effet d'obtenir que la mise en communauté, qui, aux termes de l'article 10 du susdit arrêté, est des deux cinquièmes des droits alloués pour chaque vente, soit portée à la moitié;

Considérant que cette disposition ne peut que contribuer à assurer les droits des vendeurs, en conciliant tout à la fois les intérêts de chacun des membres de la compagnie;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les commissaires-priseurs-vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujétissait le réglement du 29 germinal an 9 (1).

2. Notre chancelier est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur les franchises du port de Marseille. (5, Bull. 81, n° 717.)

Voy. loi du 16 DÉCEMBRE 1814 ; ordonnance du 10 SEPTEMBRE 1817.

TITRE Ier. De la franchise de Marseille.

Art. 1er. Le service des douanes à Marseille sera borné aux attributions des anciens bureaux dits *de poids et casse* et *d'accident*, et à celles qui résulteront des dispositions énoncées dans les présentes.

2. Les navires étrangers pourront entrer dans le port de Marseille, et en sortir sans payer aucun droit de tonnage ni de navigation.

---

(1) Cette disposition s'applique aux droits proportionnels aussi bien qu'aux droits fixes (6 juin 1829, Paris; S. 29, 2, 339; D. 29, 2, 240; P. 45, 208).

Les navires français n'y seront assujétis qu'aux droits dus pour les actes de francisation, et pour les congés qui leur seront délivrés dans ce port.

3. Toutes les marchandises arrivant par mer dans le port de Marseille, ou en sortant par la même voie, devront être accompagnées de manifestes contenant la quantité, le poids et la qualité des marchandises, la marque, le numéro de chaque colis, le lieu du départ ou celui de destination. Lesdits manifestes seront enregistrés à la douane, qui se bornera à la reconnaissance des espèces pour les marchandises jouissant de la franchise, et ne procédera à la vérification en détail que pour celles qui en sont exclues en vertu des présentes.

4. Les marchandises prohibées à l'entrée du royaume autres que celles qui sont mentionnées en l'article 8 seront mises en entrepôt réel.

Elles n'en sortiront que pour être réexportées à l'étranger, dans les délais fixés par les lois et réglemens, et seulement par la voie de mer, sur navires du port de cent tonneaux et au-dessus.

Lesdites marchandises ne pourront être chargées sur des navires français pour être exportées dans les grandes et petites échelles du Levant.

5. Seront également mises en entrepôt réel les marchandises ci-après venant de l'étranger :

1° Les denrées coloniales étrangères, à l'exception des cochenilles et des cotons en laine;

2° Les poissons secs ou salés, de pêche étrangère, importés en temps de paix maritime seulement;

3° La garance verte ou sèche, d'autre origine que du Levant; les bois de teinture, le vert-de-gris, l'alun, le soufre en canon et en fleur, le salpêtre, l'acide muriatique, la litharge, l'amidon et la poudre à poudrer, la colle-forte, les brais, le bronze, le métal de cloche, la poterie de terre, les forces à tondre les draps, les cardes à carder, les crêpes de soie, le nankin des Indes, les parapluies de soie, les pelleteries, les chapeaux de poil, de crin, de paille et d'écorce; la librairie, les liquides qui paient les droits au litre et au muid;

4° Les autres marchandises et denrées tarifées au poids ou à la valeur dont le droit est de quinze francs et au-dessus par quintal métrique, ou de dix pour cent de la valeur et au-dessus;

5° Néanmoins, et par exception au paragraphe n° 4 qui précède, les denrées et marchandises du Levant et de la Barbarie non comprises dans les paragraphes n°s 1, 2 et 3, entreront en franchise à Marseille lorsqu'elles y arriveront directement des échelles, quel que soit le droit auquel elles auraient été taxées dans le tarif général de nos douanes.

6. Les marchandises non prohibées soumises à l'entrepôt réel n'en sortiront, pour être consommées à Marseille ou importées dans l'intérieur du royaume, qu'en acquittant les droits portés au tarif général de nos douanes.

A l'égard des liquides de toute espèce, il sera fait remise de ces droits sur les quantités manquantes par l'effet du coulage et des autres causes naturelles de déchet.

7. Les mêmes marchandises pourront sortir de l'entrepôt réel pour être réexportées par mer en exemption de droits, même par bâtimens du port de quarante tonneaux au moins.

8. Les négocians de Marseille seront autorisés à recevoir dans leurs magasins, à la charge de réexportation, les cotons filés, les toiles de coton écrues et les toiles de coton imprimées dites *chafarcanis*, lorsque ces marchandises proviendront des fabriques du Levant, et en arriveront directement sur navires français. Ils auront, en outre, la faculté de faire blanchir et imprimer à Marseille lesdites toiles de coton écrues, en se conformant aux formalités qui seront prescrites à cet égard.

Il sera pourvu, par un réglement particulier de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, à l'établissement d'une commission qui en vérifiera la qualité, l'origine et l'importation directe par navires français, en présence d'un agent supérieur des douanes.

Lesdites marchandises seront livrées aux négocians sur un compte ouvert à la douane, à l'effet d'en constater l'entrée et la sortie; elles devront être réexportées dans le délai de deux ans à compter de leur réception ; et elles seront soumises tous les six mois à un recensement.

Les quantités qui n'auront pas été représentées lors du recensement, et dont l'exportation ne sera pas justifiée, seront réputées avoir été introduites en fraude dans le royaume, et le dépositaire sera condamné à payer une amende égale à la quadruple valeur des quantités manquantes.

9. Les marchandises désignées par l'article précédent qui seront importées par navires étrangers, ou qui auront été chargées sur navires français dans d'autres lieux que les échelles du Levant, rentreront dans la classe des marchandises prohibées, et ne pourront être reçues qu'à l'entrepôt réel, sous la même condition de les renvoyer par mer à l'étranger, en se conformant, pour le tonnage des bâtimens, au paragraphe 2 de l'article 4.

10. Les denrées et marchandises venant de l'étranger, non désignées dans l'article 4, dans les quatre premiers paragraphes de l'ar-

ticle 5 et dans l'article 8 qui précèdent, jouiront de la franchise à Marseille. Les natrons, les soudes et les cendres de Sicile y seront aussi admis en franchise.

Les morues et autres poissons secs et salés provenant des pêches étrangères jouiront également de la franchise en temps de guerre maritime.

Sont néanmoins réservés et maintenus sans exception, tant à Marseille que sur son territoire, suivant la législation générale du royaume, les impôts sur le sel, le tabac et les boissons; l'octroi municipal, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, celui sur les cartes à jouer, sur les voitures publiques, l'exécution des réglemens concernant la librairie, et le régime spécial des poudres et salpêtres.

TITRE II. De l'exception, pour Marseille, au régime commun à la sortie de France.

Du cabotage.

11. La ville de Marseille pourra tirer de l'intérieur de la France, en exemption de droits, ou par exception aux prohibitions de sortie, les objets nécessaires à ses fabriques, et ceux de consommation, tels que les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, la viande, les légumes et tous autres comestibles et boissons, les fourrages, les combustibles et les matériaux pour bâtir.

Ces objets arrivant de l'intérieur du royaume à Marseille, par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, seront expédiés sous simples passavans levés auxdits bureaux, après déclaration et visite.

Le transport des mêmes objets tirés du royaume par mer, pour Marseille, sera assujéti aux formalités prescrites pour le cabotage.

12. Les armateurs et les capitaines français pourront également faire venir de l'intérieur du royaume dans le port de Marseille, sans payer aucun droit, les agrès, bois, munitions navales et munitions de guerre qui seront nécessaires à l'armement de leurs navires; le tout à la charge de les employer exclusivement à cet usage, et d'obtenir préalablement des permis de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, pour transporter à Marseille, par le cabotage, les bois et les munitions navales prohibés à la sortie.

13. L'entrée à Marseille des huiles du crû de France propres aux fabriques sera constatée par les douanes. Il sera délivré aux introducteurs, des certificats des quantités d'huile de fabrique par eux déclarées, et vérifiées par les préposés des bureaux d'entrée. Ces certificats serviront à l'usage ci-après indiqué, article 20.

Les mêmes formalités auront lieu à l'égard des soudes de France, naturelles ou artificielles, introduites à Marseille.

14. Les vins et eaux-de-vie arrivant des ports de France et de l'intérieur du royaume à Marseille y jouiront, sous la surveillance de l'administration de l'octroi municipal et de celle des contributions indirectes, de la faculté de l'entrepôt suspensif du paiement des droits perçus par ces deux administrations à la charge de se conformer aux règles, qui sont ou qui seront établies à cet égard.

15. Toutes les denrées et marchandises tirées de l'intérieur pourront être expédiées du bureau de Septèmes, sous les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, pour être transportées de Marseille, sur navires français, dans les autres ports du royaume.

Le même cabotage sera permis réciproquement, en expédiant les denrées et marchandises françaises des différens ports du royaume, pour les faire rentrer par le port de Marseille et par le bureau de Septèmes.

Dans l'un et l'autre cas, les denrées et marchandises françaises ne pourront être embarquées ou débarquées à Marseille qu'en vertu de permis délivrés à la douane, sur la représentation des acquits-à-cautions levés pour le cabotage. Lesdits acquits-à-cautions y seront revêtus d'un visa qui constatera la reconnaissance du nombre de balles, caisses ou futailles, ainsi que l'état des plombs, et qui désignera le navire employé au transport, sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de perdre la faculté de faire rentrer les marchandises dans l'intérieur.

16. Seront prohibés à la sortie du port et du territoire de Marseille pour l'étranger, tous les objets quelconques dont l'exportation est défendue par les lois générales, soit que ces objets aient été tirés de l'intérieur du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille et de son territoire.

Les objets similaires venant de l'étranger jouiront de la faculté de la réexportation lorsqu'ils auront été mis à l'entrepôt réel.

17. Ceux des objets spécifiés dans les articles 11 et 12, dont la sortie est ou sera permise par les lois, moyennant des droits réglés par le tarif général, ne pourront être exportés de Marseille qu'en payant lesdits droits, soit que ces objets aient été tirés du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille ou de son territoire.

Les objets similaires venant de l'étranger ne jouiront de la faculté de la réexportation en franchise qu'autant qu'ils auront été mis en entrepôt réel.

Sont exceptés de la disposition du premier paragraphe du présent article, et de celle de l'article précédent, les vivres et provisions nécessaires pour l'avitaillement des navires

qui seront expédiés du port de Marseille, à la charge de ne délivrer ces vivres et provisions que sous les formalités et dans les proportions déterminées par les réglemens.

TITRE III. Des marchandises fabriquées à Marseille.

Des marchandises fabriquées en France séjournant à Marseille et rentrant dans le royaume.

18. Les marchandises fabriquées à Marseille ou dans son territoire ne seront introduites en France en exemption de droits que lorsqu'elles seront accompagnées d'expéditions de la douane attestant cette origine, et relatant les certificats authentiques qui la constatent.

Ces certificats seront délivrés par la commission indiquée à l'article 8, sur la déclaration du fabricant, visée par le conseil des prud'hommes; lesdits certificats seront présentés au visa du maire et du préfet.

Tous fabricans qui auraient surpris de faux certificats seront poursuivis et punis comme auteurs ou fauteurs de la contrebande, et suivant la rigueur des lois.

19. Les marchandises mentionnées en l'article précédent qui auront été fabriquées avec des matières premières venant de l'étranger, et ayant joui de la franchise des droits à Marseille, paieront, à leur entrée dans l'intérieur du royaume, un droit proportionné à celui qui serait dû sur les matières étrangères employées à leur fabrication, de telle manière que lesdites marchandises n'éprouvent aucun avantage ni désavantage sur celles de même nature fabriquées dans l'intérieur du royaume.

La distinction des marchandises susceptibles de payer ce droit à l'entrée, et de celles qui en seront exemptes, comme ayant été fabriquées avec des matières françaises, sera faite, pour chaque fabrique de Marseille, par la commission chargée de la délivrance des certificats d'origine, et constatée dans lesdits certificats, ainsi que dans les expéditions de la douane.

Le droit d'entrée suppléant celui qui serait dû sur les matières premières tirées de l'étranger sera perçu d'après un tableau d'évaluation arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

20. Le droit d'entrée, tel qu'il vient d'être expliqué par les précédens articles, sera exigible sur la totalité des savons des fabriques de Marseille qui seront introduits dans le royaume; mais la douane recevra en déduction de ce droit: 1° les certificats délivrés en vertu de l'art. 13, pour les huiles et les soudes de France, naturelles ou artificielles, entrées à Marseille; 2° les certificats d'origine des soudes artificielles fabriquées dans l'enceinte de la franchise.

Les quantités d'huiles et de soudes portées dans lesdits certificats compenseront les droits dus respectivement sur des quantités égales d'huiles et de soudes combinées avec les savons, suivant les évaluations qui auront été réglées conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les préposés de la douane chargés de surveiller l'emploi du sel en franchise dans les manufactures de soude de Marseille, constateront les quantités de soudes fabriquées, et en délivreront des certificats, qui devront être soumis à la vérification et au *visa* de la commission instituée par l'article 8 des présentes.

21. Les toiles, draps et autres étoffes adressés à l'intérieur, par le bureau de Septèmes, aux marchands et négocians établis à Marseille, pourront être admis au retour par le même bureau, sous les conditions suivantes:

1° A la sortie de l'intérieur pour Marseille, il sera, à la demande des négocians, facteurs ou commissionnaires, apposé sur chaque pièce desdites marchandises pour lesquelles ils voudront se réserver la faculté de réintroduction, un plomb par la douane, et, en outre, une empreinte par un commissaire estampilleur, adjoint, pour ce service, par la direction générale de l'agriculture et du commerce, aux préposés du bureau de Septèmes;

2° Au retour desdites marchandises par le même bureau, elles devront être représentées en pièces entières, susceptibles d'être reconnues par le plomb et l'estampille, sans que ces marques aient été falsifiées ni rajustées.

Les plombs seront du prix de quinze centimes la pièce.

L'estampille sera apposée sans frais.

Les marchandises françaises qui, par leur nature, ne peuvent recevoir ces marques, ne jouiront de la faculté du retour, après l'introduction dans Marseille, que dans les cas où cette faveur s'applique aux marchandises françaises qui ont été exportées à l'étranger, et sous la condition de remplir toutes les formalités prescrites par les réglemens.

TITRE IV. Des grains.

22. Les grains, farines et légumes secs pourront passer librement de l'intérieur du royaume à Marseille par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, ou être expédiés pour ladite ville, par cabotage, des autres ports français, pour y être consommés, ou pour être réciproquement transportés, par cabotage, de Marseille dans les autres ports du royaume. La formalité de l'acquit-à-caution pour le transport par cabotage ne sera pas nécessaire quand l'exportation du royaume à l'étranger sera permise dans les départemens d'où se feront les expéditions.

23. Les grains, farines et légumes secs venant de l'étranger entreront librement dans l'étendue de la franchise de Marseille; ils en sortiront de même, soit pour l'étranger, soit pour l'intérieur, lorsque la législation du royaume ne s'y opposera pas, et en se conformant aux règles et conditions qui seront établis à cet égard.

TITRE V. Du commerce de Marseille avec les colonies françaises.

24. Les armemens pour les colonies françaises seront permis à Marseille, en remplissant les mêmes conditions et formalités que dans les ports qui jouissent de cette faculté sous le régime ordinaire des douanes.

Pour éviter qu'aucune marchandise étrangère puisse être substituée à celles d'origine nationale, et expédiée de Marseille pour les colonies françaises, en contravention aux lois et réglemens, on ne reconnaîtra comme françaises, et susceptibles, à ce titre, d'être comprises dans lesdites expéditions, que les marchandises dont l'origine sera constatée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les marchandises fabriquées à Marseille, et munies de certificats d'origine délivrés par la commission instituée par l'article 8 ;

2° Les denrées et marchandises de toute espèce tirées de l'intérieur du royaume, et transportées à Marseille, soit par terre, soit par le cabotage, sous acquit-à-caution, accordant provisoirement l'exemption des droits de sortie en conséquence de la destination déclarée pour les colonies françaises;

3° Les objets d'approvisionnement tirés de l'intérieur pour la ville de Marseille, en vertu de l'article 11, et que les propriétaires voudront employer au commerce des colonies.

La douane prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exacte exécution des dispositions qui précèdent.

25. Les denrées coloniales arrivant directement des colonies françaises pourront être placées dans les magasins des négocians à Marseille, et y rester pendant deux ans, avec faculté, soit de les retirer pour la consommation de cette ville et du royaume, en payant les droits d'entrée fixés par le tarif général, soit de les exporter en exemption de droits pour le Levant et les autres pays étrangers.

Chaque négociant dépositaire desdites marchandises aura à la douane un compte ouvert pour en constater la réception et l'emploi. A l'arrivée, elles seront prises en charge pour les quantités énoncées dans les manifestes, acquits-à-caution et autres expéditions des colonies, et reconnues au débarquement à Marseille.

Ledit compte ouvert sera déchargé par la présentation, soit des manifestes des denrées exportées à l'étranger, soit des acquits de paiemens des droits.

Au bout de deux ans, pour tout délai, les droits seront exigibles par la douane sur tout ce qui pourrait en rester.

Il pourra être fait des recensemens des denrées coloniales ainsi déposées dans les magasins des négocians de Marseille; et, s'il est reconnu qu'il en ait été soustrait à l'impôt, le dépositaire encourra les peines prononcées, en pareil cas, par les lois, à moins qu'il ne justifie, par ses livres, qu'il n'a disposé des denrées manquantes que depuis un mois au plus.

TITRE VI. Dispositions générales.

26. Les lois, tarifs et réglemens de douanes, et les dispositions pénales pour la répression de la fraude, continueront d'être exécutés à Marseille et dans l'étendue de son territoire, relativement à toutes les parties du service des douanes qui y seront conservées et combinées avec la franchise, telle qu'elle est établie par les présentes.

27. Les navires français expédiés de Marseille et des autres ports de France pour le Levant et la Barbarie ne pourront introduire dans lesdits pays d'autres marchandises fabriquées que celles qu'ils sont et seront autorisés à charger dans nos ports.

En cas de relâche volontaire ou forcée, il leur est défendu de prendre aucune marchandise fabriquée dans les pays étrangers.

Le cabotage de port à port dans le Levant, la Barbarie et la mer Noire, leur est permis, sous les mêmes règles et aux mêmes conditions qui existaient en 1789.

Nos consuls veilleront, d'une manière particulière, à l'exécution fidèle des dispositions ci-dessus.

28. Défenses sont faites à tous facteurs, négocians ou commis français dans le Levant, de recevoir, par les navires expédiés des ports français, aucunes marchandises en contravention aux articles 4 et 27, ou d'intervenir dans la vente ou circulation desdites marchandises venant des ports de France, sous peine d'être privés immédiatement de notre protection, et d'être renvoyés des échelles.

29. Nous nous réservons de statuer *ultérieurement*, soit sur le droit dit *de consulat*, soit sur la demande de la chambre de commerce de Marseille tendant au rétablissement d'un droit à l'entrée en France sur les marchandises venant du Levant, lorsqu'elles se trouveront dans l'un des trois cas suivans:

1° Lorsqu'elles appartiendront à des étrangers;

2° Lorsqu'elles auront été entreposées en pays étranger;

3° Lorsqu'elles seront apportées sur des navires appartenant à des étrangers.

30. Sont maintenus, en tant que de besoin, l'ordonnance du 3 mars 1781, l'arrêté du 4 messidor an 11, le décret du 21 septembre 1807, et toutes les autres ordonnances, lois et réglemens relatifs à la police du commerce du Levant qui ne sont pas contraires aux présentes.

31. Les négocians des autres ports du royaume, qui voudront profiter des droits résultant de l'article 3 de la loi du 16 décembre dernier, soit pour passer au Levant dans l'intention d'y trafiquer, à la condition de s'adresser aux maisons françaises établies dans le pays, soit pour y former un nouvel établissement, adresseront leur demande à la chambre de commerce de leur ressort; celle-ci la fera parvenir, avec son avis, à notre directeur général du commerce, qui demandera l'avis de la chambre de commerce de Marseille, et fera son rapport à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. Le ministre donnera, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires, conformément à l'arrêté du 4 messidor an 11.

32. Les cautions à prêter en ce cas seront passées suivant les formes indiquées par ledit arrêté du 4 messidor an 11, et reçues par la chambre de commerce à laquelle ressortira le pétitionnaire. Les actes seront adressés par cette chambre à notre directeur général du commerce, qui les transmettra à la chambre de Marseille.

33. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 FÉVRIER = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui prescrit l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain nécessaire au redressement du chemin de la Tournée à Ardres, commune de Brêmes, département du Pas-de-Calais. (5, Bull. 88, n° 781.)

Voy. les notes sur la loi du 9 VENTOSE an 13.

Art. 1er. Le maire de la commune de Brêmes, département du Pas-de-Calais, est autorisé à faire exécuter le redressement et l'élargissement du chemin de la Tournée à Ardres, en convertissant le sentier entre la pièce du sieur J.-B. Garnier et celle de la veuve des héritiers Matringhem, en un chemin vicinal de six mètres de large.

3. Conformément à la loi du 8 mars 1810, ladite veuve et les héritiers Matringhem ayant refusé d'adhérer au redressement ci-dessus mentionné, le préfet se pourvoira par-devant le tribunal compétent, pour faire ordonner l'expropriation pour cause d'utilité publique, et statuer sur l'indemnité offerte aux propriétaires dépossédés.

3. La partie de sentier supprimée qui traverse la propriété dudit sieur Garnier lui sera abandonnée en dédommagement du terrain qu'il fournira pour le nouveau chemin.

4. Notre chancelier de France et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

20 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Brochet de Vérigny à la préfecture du département du Gers. (5, Bull. 85, n° 748.)

---

20 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de Bourganeuf, Sérignan et Sainte-Geneviève. (5, Bulletin 96, nos 836, 838 et 839.)

---

20 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui établit deux nouvelles foires dans la commune de Jouarre, département de Seine-et-Marne. (5, Bull. 96, n° 837.)

---

21 = Pr. 23 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi portant nomination des inspecteurs généraux des études. (5, Bull. 81, n° 716.)

Sont nommés inspecteurs généraux des études : les sieurs Chabot, conseiller en notre Cour de cassation; Sedillez, membre de la Chambre des députés; Royer-Collard, docteur en médecine; Dupuytren, docteur en chirurgie; l'abbé Frayssinous, Noël, Rendu, Roger, Coiffier, Poinsot, d'Andrezel et Budan.

---

21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Paroletti, Diani, Forlany, Gays, Carcey et Rosaz à établir leur domicile en France. (5, Bull. 84, n° 743.)

---

21 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Serra, Rubin, Sybert, Lefebure, Boldoni, Ghio, Houyn, Icard, Stemband, Giusiana, Sacchette, Guide de Rici, Bassange, Cavalli et Denigrés. (5, Bull. 91, n° 841; et 7, Bull. 123, n° 1341; et 7, Bull. 138 et 142, nos 1725 à 2353.)

---

21 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Barbier, Demongeat, Dalmas et Salvy de Barthès, à ajouter à leurs noms ceux d'Ancourt, de Christon et de la Peyrouse. (5, Bull. 84, n° 744.)

---

24 FÉVRIER = Pr. 1er MARS 1815. — Ordonnance du Roi portant que les navires étrangers destinés pour l'étranger ne seront assujétis, en cas de relâche forcée dans un des ports français

de la Méditerranée, qu'aux droits ordinaires de navigation. (5, Bull. 83, n° 736.)

Louis, etc.

Sur ce qu'il nous a été représenté que les bâtimens qui naviguent dans la Méditerranée sont contraints, par force de mer, d'aborder fréquemment dans nos ports; que les droits de tonnage et autres accessoires auxquels on assujétit, à chaque relâche, ceux étrangers destinés pour l'étranger, deviennent par leur répétition, qui souvent a lieu plusieurs fois dans un même voyage, très-onéreux au commerce, et nuisent à la liberté des communications, qu'il importe de faciliter entre toutes les nations industrieuses;

Voulant pourvoir à cet inconvénient; vu la loi du 27 vendémiaire an 2, portant fixation des droits de navigation; l'article 6 du décret du 4 germinal de la même année, relatif aux navires entrant par détresse, et l'arrêté explicatif du 26 ventose an 4;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les navires étrangers destinés pour l'étranger, qui seront forcés d'entrer dans un de nos ports de la Méditerranée, paieront les droits ordinaires de navigation, et n'y seront pas assujétis de nouveau dans les relâches ultérieures qu'ils pourraient être contraints de faire, en justifiant de la perception qu'ils ont subie, ainsi que des causes de force majeure, pourvu qu'ils n'effectuent, dans ces ports secondaires, ni chargement ni déchargement, et ne reçoivent point de radoubs ou réparations.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 FÉVRIER = Pr. 1er MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui prescrit la réexportation des sels, sucres raffinés, tissus et autres marchandises déclarés en exécution d'un arrêté du préfet du département du Nord, et trouvés dans des granges et autres lieux isolés voisins des frontières. (5, Bull. 83, n° 737.)

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu, qu'une quantité considérable de sels, sucres raffinés et autres denrées ou marchandises, avaient été entreposés dans des endroits isolés et voisins de l'étranger, soit à une époque où les deux myriamètres redevenus frontières du Nord étaient encore entièrement libres, soit dans l'intervalle du 9 juillet, où fut rendu et connu l'arrêté du préfet du département du Nord, au 16 août suivant, que fut seulement publié cet arrêté, qui, ayant pour prototype celui du 12 thermidor an 10, prescrivait les déclarations dans le délai de dix jours, et voulait que l'effet de ces déclarations fût de nationaliser les marchandises déclarées;

Considérant que, dans la supposition même où cet arrêté, qui ne parle que des marchands, pourrait être invoqué par tout détenteur, quel qu'il soit, de denrées et marchandises, cependant les déclarations faites dans l'espèce ne pourraient être regardées comme ayant nationalisé les denrées et marchandises qu'elles auraient eues pour objet : 1° parce que leur nature et les endroits où elles étaient déposées devaient les placer sous le régime des réglemens généraux, et notamment de l'article 37 du titre XIII de la loi du 22 août 1791; 2° parce que l'époque et les circonstances de leur introduction ne peuvent permettre de douter que, si, par l'effet de la nationalité qu'on réclame en leur faveur, elles entraient dans la consommation, ce serait en exemption de tout droit, ou en violation des lois prohibitives; à quoi voulant pourvoir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les sels, sucres raffinés, tissus, et autres marchandises généralement quelconques, qui, déclarés en conformité de l'arrêté de notre préfet du département du Nord du 9 juillet dernier, auraient cependant été trouvés dans des granges, fermes et autres endroits isolés dans la demi-lieue frontière du département du Nord, seront réexportés à l'étranger dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, si mieux n'aiment les détenteurs desdits objets acquitter les droits de ceux de ces objets qui seraient tarifés.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

24 FÉVRIER = Pr. 19 MARS 1815. — Ordonnance du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Metz. (5, Bull. 96, n° 833.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Metz, département de la Moselle, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Metz sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De cinquante quintaux métriques, pour les boulangers de première classe ;

De quarante quintaux métriques, pour ceux de deuxième classe ;

De trente quintaux métriques, pour ceux de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission ; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2 : ils régleront pareillement le nombre des fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu au marché, à la diligence du maire, et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Metz, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de la Moselle, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, faire les réglemens locaux pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Metz, sur les boulangers et débitans forains, et sur les boulangers de Metz qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet, qui adressera la décision du maire, avec son avis, au directeur général de l'agriculture, du commerce et des arts et manufactures, pour être statué définitivement par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront

poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

---

24 FÉVRIER 1815.—Ordonnance du Roi portant établissement d'une chambre de commerce à Granville, département de la Manche. (5, Bull. 94, n° 824.)

---

27 FÉVRIER = Pr. 2 MARS 1815.—Ordonnance du Roi contenant institution des membres composant la cour des comptes. (5, Bull. 84, n° 741.)

Voy. loi du 16 SEPTEMBRE 1807.

Louis, etc.

Occupé sans relâche de tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la prospérité de notre royaume, nous avons reconnu que le maintien de l'ordre dans la comptabilité des finances était un des moyens les plus efficaces d'atteindre ce but important, comme une des plus sûres garanties du bon emploi des revenus publics.

Nous nous sommes fait rendre compte des travaux des magistrats chargés de juger la comptabilité des receveurs, payeurs et de tous autres ayant le maniement des deniers de l'Etat : nous avons reconnu avec satisfaction que, notre cour des comptes ayant maintenant seule, et pour tout le royaume, l'attribution de ces sortes d'affaires, elles étaient expédiées avec une constante uniformité; que le zèle et la diligence des magistrats qui la composent étaient parvenus à mettre au courant le jugement de tous les comptes, et que cette louable exactitude avait produit d'heureux effets, qu'il importe de maintenir et de conserver.

Notre institution royale devant affermir l'empire des bonnes règles et ajouter à l'autorité des jugemens rendus en notre nom, nous n'avons pas voulu différer plus longtemps de la donner à la seconde cour de notre royaume, et de conférer aux membres ainsi nommés par nous une irrévocabilité dont nous sommes d'autant plus disposé à reconnaître les avantages, qu'elle est conforme à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes reste composée des membres actuellement en fonctions, et néanmoins il ne sera point nommé aux deux places de référendaires de deuxième classe qui vaqueront les premières.

2. Nous avons nommé et institué, et nommons et instituons membres de notre cour des comptes, savoir :

Premier président. — Le sieur Barbé de Marbois, pair de France;

Présidens. — Les sieurs Jard de Panvillier, Delpierre, Brière de Surgy;

Conseillers-maîtres. — Les sieurs Feval, Goussard, Regardin, Girod (de l'Ain), de Chassiron, Gilet de la Jacqueminière, Malès, Mouricault, Perrée, Duvidal, Carret, Tarrible, Guillemain de Vaivres, Buffault, Caze de la Bove, Adet, Dupin, Roussel;

Conseillers référendaires de 1re classe. — Les sieurs Michelin, Guillaume Hullin de Boischevalier, Percheron, L'Huillier, Gillot, Duclos, Finot, de Gombert, Deléville, Gavot, Truet, Delaistre, le Feron de la Heuze, Frestel, Crassous, Pernot, Cordelle;

Conseillers référendaires de 2e classe. — Les sieurs Luzier-Lamothe, Sahut, Perier de Trémémont, Fourmentin, Carré, Regardin, de Monchanin, Gigault de la Salle, Bartouilh de Bonas, Brossin de Saint-Didier, Barthélemy, Duparc, Faucond, Bralle, Duriez, Prin, Derigny, Duchesne, Lewal, Pierret, Vial, Colleau, Alliz, Lemaitre, Regnier, Dubreuil, Heroux, Roualle, Bouchard, Dalbaret, Parizot, Hamare de la Borde, Leroux, Maugirard, Farjon, de Montfouilloux, Courel, Valandon, Dusommerare, Dupont, Bagot, Goblet de Beaulieux, Villeneuve de Bargemont, Montet, Chardon, Deforesta, Dallet, Duboy, Liberl, Maillard, Mallet, Bonnel de Longchamp, Darrimajou, Labé de Morambert, Bayeux, Meulan, Pajot l'aîné, Bacquier, Advenier, Briatte, Boyer, Hue de Grosbois, Palierne de Chassenay, Clément de Givry.

3. Nous nommons pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur Garnier, lequel exercera lesdites fonctions tant qu'il nous plaira.

Nous nommons le sieur Pajot greffier en chef.

4. Les membres de notre cour des comptes nommés par les précédens articles, et le greffier en chef, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances générales, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et

réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et notre procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous, qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Aussitôt après l'installation de notre cour des comptes, il sera fait par le premier président une nouvelle distribution des dix-huit maîtres des comptes entre les trois chambres; et à l'avenir, au 1er janvier de chaque année, deux membres de chaque chambre seront par lui répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exigera.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour des comptes qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Garnier, notre procureur général, que nous chargeons de déclarer la cour des comptes en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

---

27 FÉVRIER = Pr. 2 MARS 1815. — Ordonnance du Roi sur la recomposition de la commission mixte des travaux publics. (5, Bull. 84, n° 742.)

Voy. arrêtés des 28 NIVOSE et 17 VENTOSE an 8; ordonnance du 18 SEPTEMBRE 1816.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, de l'utilité de faire concourir l'autorité militaire à l'examen et à la discussion des projets qui embrassent les travaux civils à exécuter dans la zone des frontières actuelles de notre royaume, afin d'écarter de ces projets les ouvrages qui seraient reconnus préjudiciables au système de défense de nos places de guerre, ou qui tendraient à affaiblir nos moyens de défense sur ces mêmes frontières;

Voulant aussi, pour donner de l'ensemble aux travaux de même nature qui s'exécutent par les soins des corps du génie et des ponts-et-chaussées, que ceux des travaux proposés par les directeurs des fortifications, qui intéressaient sous quelque rapport le service des ponts-et-chaussées, soient également communiqués à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Nous étant fait rendre compte du but de l'institution de la commission mixte des travaux publics pour l'examen et la discussion des projets qui peuvent intéresser à la fois le service militaire, civil et maritime;

Notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er. La commission mixte des travaux publics sera recomposée conformément au but de son institution, et suivant l'organisation qui lui avait été précédemment assignée, pour s'occuper de la discussion des projets qui seraient renvoyés à son examen par les départemens de la guerre, de l'intérieur et de la marine.

2. Chaque année, le directeur général des ponts-et-chaussées donnera connaissance au département de la guerre, de tous les projets déjà arrêtés et de tous ceux qu'il se proposerait d'adopter pour les chemins, canaux, ponts, routes, digues, desséchemens et autres travaux publics à exécuter dans la zone des frontières, c'est-à-dire au moins à deux lieues en arrière de la dernière ligne des places de guerre, et aucun des travaux de ce genre ne pourra être exécuté qu'autant qu'il aura été discuté à la commission mixte des travaux publics, et reconnu n'être point nuisible au système défensif.

3. Réciproquement, le premier inspecteur général du génie communiquera à M. le directeur général des ponts-et-chaussées les travaux proposés par les officiers du génie militaire, qui intéresseraient le service des ponts-et-chaussées, pour être discutés et délibérés à la commission mixte, sous les rapports civils et militaires.

4. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

28 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Espion dit Sommières, Angulo, Lacheze, Buraton, Boehm, Cosmor, Mariotte, de Chabanne, Roustan, Denis, Jacquinot, Hubin de la Rairie, Charbonnier, Mathieu, Decan et Létard, à ajouter à leurs noms ceux de Sommières, Saint-Charles, Murel, Détal, Steinhilber, Charlevois, Dupeux, Rostan, Kermadec, Pampelune, Guer, Belloy, Devienne, Chatouville et La Bouralière. (5, Bull. 88, n° 783.)

---

28 FÉVRIER 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Bocca, Jaccaz, Buscalion, Van-Rossem, Romero, Sertour et Mouthon. (7, Bull. n°s 144, 1462, 1463, 3286, 3458, 3590, 4633.)

---

29 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Thévenin directeur de l'école française à Rome. (Mon. du 3 mars 1815, n° 62.)

---

29 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui admet à la retraite plusieurs présidens et conseillers de la cour royale d'Aix. (Mon. du 8 mars 1815, n° 67.)

29 FÉVRIER 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme les membres de la cour royale d'Aix. (Mon. du 8 mars 1815, n° 67.)

1er MARS 1815 (1).

2 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui rapporte le décret du 26 novembre 1809, et rétablit la congrégation des missions rue du Bac. (Ms.)

3 = Pr. 5 MARS 1815. — Ordonnance du Roi concernant les provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux, et le tarif du droit de sceau et des droits des référendaires sur ces provisions. (5, Bull. 85, n° 746.)

Art. 1er. Les membres de nos cours et tribunaux déjà nommés et institués, ou qui le seront par la suite, se pourvoiront, dans le mois de la notification qui leur sera faite de leur nomination et institution, par-devant notre chancelier en notre commission du sceau, à l'effet d'obtenir des provisions qui seront signées de nous, contre-signées de notre chancelier, et revêtues de notre grand sceau.

2. Les impétrans feront procéder, dans les deux mois de la délivrance qui leur aura été faite desdites provisions, à leur enregistrement dans les registres de la cour dont ils seront membres ou dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions. Cet enregistrement sera fait, en outre, pour les membres des tribunaux de première instance, dans les registres du tribunal dont ils feront partie.

3. Lors de l'installation qui sera faite, d'après nos ordres, de chacune de nos cours et tribunaux, après que nous en aurons nommé et institué les membres, lesdits membres prêteront le serment, savoir : ceux de nos cours, dans les mains du premier président, et ceux des tribunaux de première instance, dans les mains d'un commissaire qui sera désigné pour l'installation par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle ils sont placés, « de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, « ainsi que nos ordonnances et réglemens, « et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples (2). »

Le même serment sera préalablement prêté en nos mains par ceux des premiers présidens et procureurs généraux de nos cours par nous nommés et institués qui se trouveront accidentellement à Paris, et par les autres, dans les mains d'un commissaire que nous pourrons déléguer à cet effet.

4. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et il en sera fait mention sur les provisions par notre chancelier, pour les sermens prêtés entre nos mains; et pour les autres sermens, par le greffier en chef des cours et tribunaux. Mention sera faite également sur lesdites provisions, de l'enregistrement ordonné par l'article 2 ci-dessus.

5. La délivrance et le sceau des provisions seront poursuivis devant notre chancelier et notre commission du sceau, par le ministère des référendaires établis près ladite commission.

6. Les droits du sceau et les honoraires du référendaire seront, ainsi que la fourniture de la formule des provisions sur parchemin, payés par chaque impétrant conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins ceux des membres de nos cours et tribunaux qui exerçaient déjà les fonctions dans lesquelles ils ont été ou seront continués par notre nomination et institution ne paieront que la moitié du droit de sceau fixé par ledit tarif.

7. Un tiers seulement des droits du sceau restera affecté aux frais d'expédition et sceau desdites provisions; les deux tiers restans, formant le produit net du droit, seront versés par le trésorier du sceau, sur les ordonnances de notre chancelier, à la caisse d'amortissement, pour le montant y être porté au crédit du fonds de secours et pensions de retraite créé par nos ordonnances des 23 septembre et 9 janvier derniers, en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

8. Notre chancelier est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Nous présentons sans interruption les actes du Gouvernement royal pendant les cent jours jusqu'à la proclamation du 25 juin 1815, qui commence la 7e série du Bulletin des Lois. Le lecteur doit être averti que nous reprenons à la date du 1er mars 1815 les actes du Gouvernement impérial. C'est là que commence la 6e série du Bulletin des Lois.

(2) Les membres des cours et tribunaux doivent prêter serment dans les termes de cet article.

Ce serment prescrivant obéissance, non-seulement à la Charte et aux lois, mais encore aux réglemens et ordonnances, présuppose que ces réglemens et ordonnances seront conformes à la Charte et aux lois (19 mai 1830, Caen ; 9 juin 1830, Colmar; S. 30, 2, 169).

Tarif du droit de sceau et des droits des référendaires sur les provisions des membres des cours de justice et des tribunaux de première instance.

	DROITS du SCEAU.	DROITS du RÉFÉRENDAIRE
Cour de cassation.		
Les présidens et le procureur général	200 f	25 f
Conseillers, avocats généraux et greffier	150	20
Cour des comptes.		
Présidens et procureur général	200	25
Conseillers-maîtres et greffier	150	20
Conseillers référendaires	100	15
Cours royales.		
Présidens et procureurs généraux	150	20
Conseillers, avocats généraux, substituts, greffiers	100	15
Conseillers auditeurs	60	10
Tribunaux de première instance composés de trois ou de deux chambres.		
Présidens et procureurs du Roi	100	15
Juges, substituts et greffiers	70	12
Tribunaux de première instance composés d'une chambre.		
Présidens et procureurs du Roi	80	15
Juges, substituts et greffiers	60	12

3 = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi contenant désignation des bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger. (5, Bull. 88, n° 778.)

Voy. ordonnances du 17 JUILLET 1816 et 1er JUILLET 1818.

Art. 1er. Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France et destinés à l'étranger, pour lesquels la restitution des deux tiers du droit accordée par l'article 25 de la loi du 19 brumaire an 6, sera réclamée, ne pourront sortir des ports du royaume que par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, Le Havre, Saint-Malo, Cherbourg, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde, Marseille, Toulouse; et par terre, que par les bureaux des douanes du Boulon, de Port-Vendres, de Lille, Valenciennes, Rocroy, Charleville, Sédan, Morteau, Strasbourg, Jouques, Montbéliard, Pontarlier, Chapareillan, Seissel, Colanges, Chambéry, Briançon, Perpignan, le Pas de Béhobée, Ascain et Ainhoa.

2. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger seront envoyés, pour être marqués du poinçon ET et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Amiens, Arras, Aix, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Carcassonne, Chambéry, Colmar, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenay, Gap, Grenoble, Le Havre, La Rochelle, Lille, Lons-le-Saulnier, Marseille, Metz, Montbéliard, Montpellier, Mézières, Mont-de-Marsan, Nantes, Pau, Perpignan, Rouen, Sarrebruck, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Trévoux, Valognes, Vannes et Valenciennes.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

3 = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui permet l'exportation des beurres, moyennant un droit de cinq francs par quintal décimal. (5, Bull. 88, n° 779.)

Voy. ordonnances des 28 AOUT 1815 et 1er MARS 1816.

Louis, etc.

Sur ce qui nous a été représenté que les restrictions mises par le décret du 3 octobre 1810 à la sortie des beurres, et le droit de quinze centimes par kilogramme, auquel ils sont imposés, nuisent aux progrès de l'agriculture et de l'éducation des bestiaux ; vu le décret du 3 octobre 1810;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La sortie des beurres est permise, tant par terre que par mer, en payant cinq francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui permet l'exportation de la graine de trèfle, moyennant un droit de deux francs par quintal décimal. (5, Bull. 88, n° 780.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816.

Louis, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu des progrès de la culture de la graine de trèfle dans plusieurs départemens de notre royaume, nous avons reconnu que le produit annuel de nos récoltes excède de beaucoup le besoin de la consommation ; qu'il importe d'en faciliter le débouché à l'étranger; que le droit actuel de sortie de huit francs du quintal décimal, auquel la loi du 30 avril 1806 impose la graine de trèfle est un obstacle à son exportation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La graine de trèfle pourra sortir, tant par terre que par mer, en payant deux francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui institue conseiller en la Cour de cassation le sieur Lecoutour, et nomme avocat général en la même Cour, le sieur Henri Larivière. (5, Bull. 85, n° 747.)

6 MARS = Pr. 26 SEPTEMBRE 1815. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation du corps royal du génie (1). (7, Bull. 28, n° 138.)

Voy. ordonnances des 6 et 22 SEPTEMBRE 1815.

Art. 1er. A l'avenir, les fonctions des inspecteurs généraux des fortifications seront remplies exclusivement par les lieutenans généraux de notre corps royal du génie.

2. Le nombre des maréchaux-de-camp faisant partie de l'état-major de notre corps royal du génie, fixé à six par notre ordonnance du 12 mai 1814, sera porté à douze.

Ils seront chargés de l'inspection et auront la direction supérieure du service dans les vingt-six directions du génie sur le continent, sous la dénomination d'*inspecteur du génie.*

3. Le chef-lieu de chacune des douze inspections et des vingt-six directions sera établi conformément à l'état qui sera joint à la présente ordonnance.

4. Les fonctions des inspecteurs du génie seront les mêmes que celles dévolues aux maréchaux-de-camp directeurs des fortifications par le titre V de l'ordonnance de 1776 concernant le corps du génie. Les inspecteurs correspondront seuls avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne le service.

5. Les maréchaux-de-camp de notre corps royal du génie actuellement en activité, ceux qui se trouvent en non-activité, et, à leur défaut, les maréchaux-de-camp honoraires, seront appelés par leur rang d'ancienneté à remplir les fonctions d'inspecteur du génie.

6. Le nombre des colonels directeurs sera de trente-quatre, dont vingt-six pour les directions du continent; trois pour les îles, y compris la Corse ; trois pour les régimens du génie ; un à l'arsenal, et un au dépôt des fortifications.

Nombre pareil, trente-quatre.

Les colonels sous-directeurs sont supprimés. Cette réduction s'opérera en suivant le mode prescrit par l'article 22 de notre ordonnance du 12 mai 1814.

Les majors concourront avec les chefs de bataillon pour remplir les fonctions de chefs dans les places.

7. Les inspecteurs jouiront, indépendamment du traitement d'activité de leur grade, d'une indemnité annuelle pour frais de bureau et de tournées, qui sera fixée par notre ministre de la guerre à quatre mille francs ou à trois mille cinq cents francs, selon l'étendue des inspections.

Cette indemnité leur sera payée sur revues, avec leur traitement, à la fin de chaque mois.

Les colonels directeurs seront, à l'avenir, remboursés de leurs frais de bureau et de

(1) Cette ordonnance se trouve à la suite de celle du 22 septembre 1815.

déplacement, sur des états particuliers approuvés par l'inspecteur de leur arrondissement. Le montant de ces frais sera acquitté sur les fonds des travaux des fortifications, d'après les décisions spéciales du ministre.

8. Le comité des fortifications se composera, à l'avenir,

Du premier inspecteur général, président;

Et de quatre lieutenans généraux.

Il y sera appelé, pour y siéger depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, deux inspecteurs maréchaux-de-camp. Il pourra aussi y être appelé des officiers d'un grade inférieur; mais ils n'auront pas voix délibérative au comité.

9. Les maréchaux-de-camp qui auront dans leur arrondissement l'arsenal du génie, les régimens, les compagnies d'ouvriers et du train, rempliront les fonctions d'inspecteurs de ces corps et établissemens, et ils auront le commandement supérieur des écoles régimentaires.

Bien entendu toutefois que les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance, qui attribuent aux inspecteurs du génie la correspondance exclusive avec le ministre de la guerre, ne seront pas applicables à celle que, conformément aux réglemens sur la comptabilité des corps, les conseils d'administration des troupes du génie doivent entretenir avec le ministre.

Il en sera de même à l'égard du directeur de l'arsenal, qui continuera de correspondre avec le ministre pour raison du service qui lui est confié.

10. Toutes les dispositions contenues dans notre ordonnance du 12 mai, sur l'organisation de notre corps royal du génie, qui ne seront point contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

11. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 = Pr. 7 MARS 1815. — Proclamation du Roi qui convoque extraordinairement les deux Chambres. (5, Bull. 86, n° 759.)

Louis, etc.

Nous avions, le 31 décembre dernier, ajourné les Chambres pour reprendre leurs séances au 1er mai: pendant ce temps, nous nous attachions à préparer les objets dont elles devaient s'occuper; la marche du congrès de Vienne nous permettait de croire à l'établissement général d'une paix solide et durable, nous nous livrions sans relâche à tous les travaux qui pouvaient assurer la tranquillité et le bonheur de nos peuples. Cette tranquillité est troublée, ce bonheur peut être compromis par la malveillance et la trahison: la promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêteront les progrès. Plein de confiance dans le zèle et le dévouement dont les Chambres nous ont donné des preuves, nous nous empressons de les rappeler auprès de nous.

Si les ennemis de la patrie ont fondé leur espoir sur les divisions qu'ils ont toujours cherché à fomenter, ses soutiens, ses défenseurs légaux renverseront ce criminel espoir par l'inattaquable force d'une union indestructible.

A ces causes,

Ouï le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre Conseil:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La Chambre des pairs et celle des députés des départemens sont convoquées extraordinairement au lieu ordinaire de leurs séances.

2. Les pairs et les députés des départemens absens de Paris s'y rendront aussitôt qu'ils auront connaissance de la présente proclamation.

3. La présente proclamation sera insérée au Bulletin des Lois; elle sera adressée à tous les préfets, sous-préfets, maires et municipalités du royaume, publiée et affichée à Paris, et partout où besoin sera.

4. Notre chancelier et nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

6 = Pr. 7 MARS 1815. — Ordonnance du Roi contenant des mesures de sûreté générale (1). (5, Bull. 86, n° 760.)

Louis, etc.

L'art. 12 (2) de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat: elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être formée sur un des points de notre royaume, et d'arrêter l'effet des complots et attentats tendant à exciter la guerre civile et à détruire le Gouvernement.

A ces causes,

---

(1) La plupart des actes qui vont suivre jusqu'au 20 mars, et ceux du règne des cent jours, sont en général justifiés par les circonstances extraordinaires où était placée la France: on doit les consulter plutôt comme monumens historiques que comme règles de législation.

(2) *Lisez* 14.

Et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Sur l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit:

Art. 1er. Napoléon Buonaparte est déclaré traître et rebelle, pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et mêmes aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter, de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.

2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes, les militaires et employés de tous grades qui auraient accompagné ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du territoire français, à moins que, dans le délai de huit jours à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandans de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

3. Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rébellion et d'attentats tendant à changer la forme du Gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens, qui prêteraient directement ou indirectement aide et assistance à Buonaparte.

4. Seront punis des mêmes peines, conformément aux dispositions de l'article 102 du Code pénal, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé des citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires d'Etat et notre directeur général de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, adressée à tous les gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandans, préfets, sous-préfets et maires de notre royaume, avec ordre de la faire imprimer et afficher tant à Paris qu'ailleurs, et partout où besoin sera.

---

7 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur de Gracieux de la Magdelaine à rester au service de S. A. S. le prince de Waldeck. (5, Bull. 205, n° 3901.)

---

7 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Wachter, Gille, Vanni, Chamaux et Luchézini à établir leur domicile en France. (5, Bull. 94, n° 825.)

---

7 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Bretin et d'Aubonnet à ajouter à leurs noms ceux d'Aubigny et de Valmenil. (5, Bull. 94, n° 826.)

---

7 MARS 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Poupart, Lecat, baron de Monfort, Rostagnol, de Wautier, Pepin, Stamaly et Marin. (7, Bull. nos 1185, 1287, 1741, 2223, 3519, 3591, 3592 et 4277.)

---

9 = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi concernant les militaires de toute arme et de tout grade en semestre et en congé limité ou illimité. (5, Bull. 89, n° 788.)

Louis, etc.

Nous avons fait connaître à la France entière l'entreprise formée sur un des points de notre royaume par un homme dont le nom seul rappelle les malheurs de la patrie.

Nous comptons sur les sentimens patriotiques de tous les Français, sur leur attachement inviolable au trône, à leur souverain légitime, à cette Charte constitutionnelle, qui fixe à jamais leur destinée : nous comptons sur le dévouement d'une armée dont la gloire a retenti dans toute l'Europe; et si, par suite de la paix, cette armée a subi une réduction qui ne nous a pas permis d'employer activement tous les braves officiers qui en font partie, et dont l'existence a été l'objet constant de notre sollicitude, le moment est venu où, laissant un libre cours aux sentimens d'honneur et de courage qui les animent, nous les appelons à donner de nouvelles preuves.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les militaires en semestre et en congé limité, officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, rejoindront sur-le-champ leurs régimens respectifs.

Les commissaires des guerres sont autorisés à délivrer des feuilles de route portant indemnité.

Les militaires qui sont dans ce cas pourront, au lieu de rejoindre leurs corps, se faire inscrire dans les bataillons ou escadrons de réserve dont il sera parlé ci-après, article 3 et 6.

2. Tous les militaires devront partir dans

les trois jours qui suivront la publication de cette ordonnance.

3. Les généraux commandant les départemens feront réunir, dans le plus bref délai, au chef-lieu du département, tous les sous-officiers et soldats des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui sont en congé illimité, ou qui, rentrés dans leurs foyers avant le 8 août 1814, sont disponibles en vertu de nos ordonnances des 15 mai et 8 août. Ils procéderont de suite à l'organisation de bataillons de réserve composés chacun de six compagnies de cent hommes chacune, non compris les officiers. Chacun de ces bataillons portera le nom du département où il aura été formé, et ils seront distingués entre eux par des numéros d'ordre de leur formation.

4. Les officiers d'infanterie et de l'état-major en non-activité seront placés, suivant leur grade, dans ces bataillons, et jouiront de la solde d'activité, ainsi que les sous-officiers et soldats, à dater du moment de leur réunion dans le chef-lieu du département.

5. Les généraux commandant les divisions militaires surveilleront la formation de ces bataillons, et donneront aux généraux commandant les départemens toutes les instructions nécessaires pour leur prompte organisation. Ils se rendront, à cet effet, aux chefs-lieux des départemens qui composent la division militaire dont ils ont le commandement.

6. Les sous-officiers et soldats des troupes de cavalerie qui sont en congé illimité seront également réunis aux chefs-lieux de leurs départemens. Les généraux commandant ces départemens réuniront par arme, autant que possible, ces sous-officiers et cavaliers, et donneront le commandement de ces corps aux officiers de cavalerie en non-activité.

7. Les généraux commandant les divisions et les départemens se concerteront avec les préfets pour faire fournir des chevaux aux sous-officiers et soldats de ces escadrons. Les militaires qui se monteront à leurs frais recevront de suite le remboursement de leurs chevaux au prix fixé par l'ordonnance.

8. Les sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie à pied et à cheval, du génie, des pontonniers, des ouvriers et du train d'artillerie, qui sont en congé illimité, seront également réunis au chef-lieu du leur département, et dirigés sur les écoles d'artillerie et du génie qui seront le plus à proximité.

9. L'armement des bataillons et escadrons de réserve sera fourni par les soins des préfets, qui disposeront des armes qui existent en dépôt aux chefs-lieux des départemens et des arrondissemens. Tous les citoyens qui se trouvent encore détenteurs d'armes de guerre et qui ne font point partie de la garde nationale organisée, sont requis de les mettre à la disposition des préfets et sous-préfets, qui en feront payer la valeur.

10. Notre ministre de la guerre est en outre autorisé à faire compléter l'armement de ces corps, en le faisant fournir par nos arsenaux; et il prendra les mesures les plus promptes pour pourvoir à leur habillement et équipement.

11. Les bataillons d'infanterie et les escadrons de cavalerie qui seront organisés en exécution de la présente ordonnance, feront partie de l'armée active à dater du jour de leur formation, et seront à la disposition des généraux commandant les divisions militaires et les départemens, pour le maintien du bon ordre et les besoins du service.

12. Ces corps sont également destinés à agir de concert avec ceux de la garde nationale qui seront mis en activité par les préfets, et d'après les mesures qui seront arrêtées entre les généraux, les préfets et les inspecteurs des gardes nationales.

13. Les officiers de l'état-major général de l'armée qui sont en non-activité de service dans leurs départemens pourront être admis dans les corps qui seront formés, suivant leur ancienne arme et leur grade, d'après le choix qu'en feront les généraux commandant les divisions militaires.

14. Les généraux commandant les divisions militaires pourront mettre à la disposition des préfets, sur leur demande, des officiers d'état-major et de ligne en non-activité, pour être employés dans les corps de la garde nationale qui seront organisés.

Ces officiers jouiront de leur traitement d'activité, à dater du jour où ils seront désignés pour ces emplois.

15. Les officiers de tout grade qui seront remis en activité de service, soit dans les bataillons et escadrons de réserve, soit dans les corps de la garde nationale, recevront des commissions de notre ministre de la guerre, et feront partie de l'armée active.

16. Les officiers de tout grade en demi-solde qui n'auront pas été compris dans les cadres de formation des nouveaux bataillons et escadrons, ou qui ne feront point partie des corps de la garde nationale, seront réunis, dans chaque département, en compagnies ou bataillons, sous la dénomination de *Gardes du Roi*.

17. Les officiers de tout grade et de toute arme qui feront partie de ces corps d'élite jouiront du traitement d'activité : nous nous réservons de nommer des officiers-généraux, investis de notre confiance, pour commander ces corps et les réunir au besoin auprès de notre personne.

18. Les généraux chargés par la présente ordonnance de l'organisation des corps d'élite, créés par les articles 16 et 17, seront autorisés à admettre des jeunes gens réunissant les

qualités requises, quoiqu'ils ne soient pas revêtus d'un grade militaire, mais qui seront reconnus susceptibles d'être pourvus de celui de sous-lieutenant.

Les individus admis en vertu de cette disposition seront commissionnés de ce grade par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

10. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

9 = Pr. 12 MARS 1815. — Ordonnance du Roi relative aux gardes nationales du royaume. (5, Bull. 91, n° 807.)

Louis, etc.

L'ennemi de la France a pénétré dans l'intérieur. Tandis que l'armée va tenir la campagne, les gardes nationales sédentaires doivent garder les places fortes, contenir les factieux dans l'intérieur, dissiper leurs rassemblemens, intercepter leurs communications.

Les gardes nationales sédentaires, qui présentent une masse de trois millions de propriétaires fonciers ou industriels, constituent une force locale universellement répandue, qui partout peut envelopper et harceler les rebelles, et redevient maîtresse partout où ils cessent d'être en force.

De cette masse formidable, mais que tant d'intérêts attachent au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui forment des colonnes mobiles ou prennent rang avec l'armée. Il suffit pour cela que les gardes nationaux habillés, équipés et armés, qui, par leur jeunesse, leur état et leur fortune, comme par leur noble dévouement, peuvent et veulent quitter un instant leurs foyers, se forment en corps de volontaires pour un service actif, mais libre et momentané.

Ainsi la nation combattra partout avec l'armée, soit en ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un grand peuple, quand il ne le veut point, ne reprend pas le joug qu'il a secoué.

Mais, comme c'est principalement par l'union que les peuples résistent à la tyrannie, c'est surtout dans les gardes nationales qu'il importe de conserver et de resserrer les nœuds d'une confiance mutuelle, en prenant un seul et même point de ralliement. Nous l'avons trouvé dans la Charte constitutionnelle que nous avons promis d'observer et de faire observer à jamais, qui est notre ouvrage libre et personnel, le résultat de notre expérience, et le lien commun que nous avons voulu donner aux intérêts et aux opinions qui ont si long-temps divisé la France.

A ces causes, mettant notre confiance entière dans la Charte constitutionnelle, dans les Chambres, qui sont avec nous gardiennes de la Charte, et qui nous environnent, dans l'expérience de nos peuples éclairés par les phases diverses d'une longue révolution, dans l'honneur et la fidélité de l'armée et des gardes nationales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. Des gardes nationales sédentaires.

Art. 1er. Les gardes nationales sédentaires dont l'organisation, l'armement et l'équipement sont incomplets, seront sur-le-champ organisées, équipées et armées par les soins des préfets, des sous-préfets et des maires, et des inspecteurs et commandans des gardes nationales.

A cet effet, on profitera des cadres actuels et des listes ou des cadres qui viennent d'être préparés, de manière à classer tous les contribuables qui, par leurs propriétés ou leur industrie, sont intéressés au maintien de la Charte constitutionnelle et à la stabilité du Gouvernement.

2. Les gardes nationales sédentaires sont spécialement chargées de la garde des places fortes et des établissemens civils, militaires ou maritimes, du service de sûreté intérieure et de la répression des factieux et rebelles; elles veilleront surtout à ce que les rebelles soient de toute part cernés et enveloppés, leurs communications interceptées, et leur action concentrée dans les seuls points qu'ils occupent. Elles protégeront et favoriseront par tous les moyens possibles la transmission des nouvelles qu'il importe de connaître : elles établiront entre elles, à cet effet, les correspondances et les moyens d'avertissement que peuvent leur suggérer leur zèle, leur activité, et l'intelligence qui distingue les Français.

§ II. Des gardes nationales volontaires.

3. Dans les départemens où, comme à Paris et autres villes, il se présentera des gardes nationaux habillés, armés, équipés, à qui leur âge et leur fortune permettent de faire un service extérieur et momentané, et que leur dévouement à la patrie et à notre personne y engage, les préfets, de concert avec les inspecteurs des gardes nationales, les organiseront en compagnies, cohortes et légions volontaires, et leur nommeront des chefs pris parmi les citoyens que leur considération personnelle, leur expérience, leurs services, leur grade dans la garde nationale, ou leur ancien grade dans l'armée, rendent les plus propres à l'organisation et au commandement de ces corps.

4. L'armement et l'équipement des gardes nationaux volontaires qui ne pourraient se procurer sur-le-champ des armes et des effets d'équipement seront complétés sans délai des magasins de l'Etat.

5. Ces corps volontaires seront employés, soit dans les départemens, en colonnes mobiles, destinées à détruire les rassemblemens; soi, en ligne, avec les corps de l'armée, suivant que le dévouement des volontaires les portera à s'offrir pour l'un ou l'autre service.

6. Les corps volontaires ne cesseront pas d'être régis par les mêmes lois et la même autorité que les gardes nationales sédentaires, à l'exception de ceux qui serviront en ligne ou dans les places assiégées et bloquées : ces derniers seront, conformément aux lois, sous les ordres des généraux ou gouverneurs investis de nos pouvoirs et de notre confiance.

7. Les corps volontaires auront droit à la solde, aux vivres et autres prestations militaires, dans toutes les situations analogues à celles des gardes nationales sédentaires requises momentanément pour un service militaire extérieur et actif.

8. Aucun engagement ne pourra résulter de ce service de dévouement et d'honneur : les citoyens qui le feront seront libres de rentrer dans leurs foyers dès que la rébellion sera comprimée.

§ III. Dispositions d'ordre et d'union dans les gardes nationales.

9. Nous voulons que la Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous les Français.

Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement affectionnés, ceux qui déféreront à cette injonction.

Nous envisagerons comme un attentat à notre autorité, et comme un moyen de favoriser la rébellion, toute entreprise directe ou indirecte, par actions, écrits ou propos publics, qui tendrait à ébranler la confiance des gardes nationales et la Charte constitutionnelle, ou à les diviser en factions par des distinctions que la Charte réprouve.

§ IV. Dispositions générales d'exécution.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et notre ministre d'état-major général des gardes nationales du royaume, adresseront sur-le-champ aux préfets et aux inspecteurs ou commandans des gardes nationales, leurs ordres et leurs instructions respectives sur l'organisation et le service des gardes nationales sédentaires et volontaires.

Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de l'intérieur et des finances, d'office, ou sur l'indication du ministre d'état-major général, feront sur-le-champ toutes les dispositions de finances nécessaires pour assurer le paiement des dépenses indispensables de cette organisation et de ce service.

11. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état-major général, donnera d'urgence tous les ordres nécessaires pour compléter, sur la demande des préfets, l'armement et l'équipement des gardes nationales volontaires et sédentaires.

12. Le chancelier de France, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le directeur général de la police, donneront pareillement, d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état-major général, tous les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, et spécialement de l'article 9, concernant la Charte constitutionnelle et l'union des gardes nationales.

13. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de la guerre et de la marine se concerteront avec notre ministre d'état-major général, pour que les gardes nationales, les troupes de ligne et les forces maritimes concourent avec ensemble et unité à la répression de la rébellion.

---

9 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui nomme ministre secrétaire d'Etat de la guerre M. le duc de Feltre, pair de France. (Mon. du 12 mars 1815, n° 71.)

---

11 = Pr. 11 MARS 1815. — Proclamation du Roi sur les mesures à prendre contre l'invasion du territoire par Bonaparte. (5, Bull. 90, n° 802.)

Après vingt-cinq ans de révolution, nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide, nous avions donné à nos peuples une Charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette Charte était depuis le mois de juin dernier la règle journalière de notre conduite; et nous trouvions dans la Chambre des pairs et dans celle des députés tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationales. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux, et le meilleur garant de leurs heureux succès. C'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile. C'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir. Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, de détruire l'oppresseur qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver

tous. Le moment est venu de donner un grand exemple; nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse : elle nous trouvera toujours prêts à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris. Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de Louis XVIII contre Buonaparte.

---

11 = Pr. 11 MARS 1815. — Ordonnance du Roi concernant la convocation et la permanence des conseils généraux des départemens. (5, Bull. 90, n° 803.)

Louis, etc.

Les dangers de l'Etat s'accroissent : il n'en est pas que ne surmontent le courage des Français, leur amour pour la patrie, et la fidélité à notre personne; mais il est nécessaire de fournir à ceux qui sont appelés à la défense des intérêts publics, les moyens les plus prompts et les plus efficaces d'agir dans le cercle de leurs attributions. Il n'est rien qu'on ne puisse attendre de leur patriotisme, lorsqu'il s'agit de défendre la liberté contre le tyrannie, la propriété contre le brigandage, et la Charte constitutionnelle contre un monstrueux despotisme.

A ces causes,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens seront convoqués extraordinairement par les préfets, à l'instant même de la réception de notre présente ordonnance.

2. Ils resteront en séance permanente pour l'exécution des mesures de salut public prescrites par notre ordonnance de ce jour, tant pour l'organisation des gardes nationales, que pour la formation des corps de volontaires.

3. Ils sont autorisés à prendre toutes autres mesures de salut public que les circonstances ou les localités pourront leur suggérer, à la charge de communiquer leurs délibérations aux préfets des départemens, qui en rendront compte à notre ministre de l'intérieur.

4. Nous recommandons aux corps administratifs réunis et en permanence, d'agir avec l'activité, le patriotisme et la bonne intelligence qui peuvent assurer le succès de leurs efforts.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

11 = Pr. 13 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion. (5, Bull. 92, n° 819.)

Voy. ordonnance du 21 FÉVRIER 1816.

Louis, etc.

Nous avons pris toutes les mesures qu'exigeaient l'honneur et la sûreté de l'Etat, pour repousser par la force l'ennemi qui ose attenter à la tranquillité publique, et qui cherche à détruire le Gouvernement constitutionnel sur lequel reposent le bonheur et la prospérité de notre royaume.

Mais il ne nous suffit pas de rassembler promptement des forces imposantes, si nous ne réprimons par des peines sévères et promptement appliquées les tentatives de séduction journellement employées auprès de nos braves armées, pour les détacher de leur devoir.

A ces causes,

De l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. La loi du 4 nivose an 4 continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur : en conséquence, tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par discours ou par la distribution et publication d'écrits incendiaires, chercherait à éloigner de leur devoir les soldats ou les citoyens appelés à repousser l'ennemi, ou à les faire passer aux rebelles.

3. Seront punis des mêmes peines tous les soldats et citoyens appelés à défendre la patrie qui abandonneraient leurs drapeaux, ou ne les rejoindraient pas et passeraient à l'ennemi.

4. Il sera établi auprès de chaque corps d'armée, et dans les chefs-lieux de département où nous le jugerons convenable, des conseils de guerre spécialement chargés de juger les coupables des délits ci-dessus mentionnés.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à l'égard des coupables pris les armes à la main, ou arrêtés en flagrant délit en cherchant à débaucher les soldats et officiers de nos armées.

5. La présente ordonnance sera publiée et affichée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin des Lois, pour être adressée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux et municipalités du royaume.

---

12 = Pr. 13 MARS 1815. — Proclamation du Roi aux armées. (5, Bull. 93, n° 822.)

Louis, etc.

Braves soldats, la gloire et la force de notre royaume, c'est au nom de l'honneur que votre Roi vous ordonne d'être fidèles à vos drapeaux; vous lui avez juré fidélité, vous ne trahirez pas vos sermens. Un général que vous auriez défendu jusqu'au dernier soupir, s'il ne vous avait pas déliés par une abdication formelle, vous a rendus à votre roi légitime. Confondus dans la grande famille dont il est le père, et dont vous ne vous distinguez que par de plus éclatans services, vous êtes redevenus mes enfans : je vous porte tous dans mon cœur. Je m'associais à la gloire de vos triomphes, alors même qu'ils n'étaient pas pour ma cause : rappelé au trône de mes pères, je me suis félicité de le voir soutenu par cette brave armée, si digne de la défendre.

Soldats, c'est votre amour que j'invoque, c'est votre fidélité que je réclame; vos aïeux se rallièrent jadis au panache du grand Henri : c'est son petit-fils que j'ai placé à votre tête, suivez-le fidèlement dans les sentiers de l'honneur et du devoir, défendez avec lui la liberté publique qu'on attaque, la Charte constitutionnelle qu'on veut détruire; défendez vos femmes, vos pères, vos enfans, vos propriétés, contre la tyrannie qui les menace. L'ennemi de la patrie n'est-il pas aussi le vôtre? n'a-t-il pas spéculé sur votre sang, trafiqué de vos fatigues et de vos blessures? N'est-ce pas pour satisfaire son insatiable ambition qu'il vous conduisait, à travers mille dangers, à d'inutiles et meurtrières victoires?

Notre belle France ne lui suffisant plus, il épuiserait de nouveau la population entière pour aller aux extrémités du monde payer de votre sang de nouvelles conquêtes. Défiez-vous de ses perfides promesses. Votre roi vous appelle, la patrie vous réclame : que l'honneur vous fixe invariablement sous vos drapeaux. C'est moi qui me charge de vos récompenses; c'est dans vos rangs, c'est parmi l'élite des soldats fidèles, que je vous choisirai des officiers : la reconnaissance publique paiera tous vos services. Encore un effort, et vous jouirez bientôt de la gloire et du repos glorieux que vous avez mérités.

Marchez donc sans balancer, braves soldats, à la voix de l'honneur; arrêtez vous-mêmes le premier traître qui voudra vous séduire. Si quelques-uns d'entre vous avaient déjà prêté l'oreille aux perfides suggestions des rebelles, il est encore temps qu'ils rentrent dans les sentiers du devoir : la porte est encore ouverte au repentir. C'est ainsi que plusieurs escadrons qu'un chef coupable voulait égarer près de la Fère, l'ont d'eux-mêmes forcé à s'éloigner. Que cet exemple profite à toute l'armée; que ce grand nombre de corps restés purs qui ont refusé de se réunir aux rebelles serrent leurs bataillons pour attaquer et repousser les traîtres, et persévèrent dans leurs bonnes dispositions. Soldats, vous êtes Français, je suis votre roi; ce n'est pas en vain que je confie à votre courage et à votre fidélité le salut de notre chère patrie.

---

14 MARS 1815. — Ordonnance qui rétablit la préfecture de police à Paris. (Mon. du 17 mars.)

Voy. arrêté du 8 AVRIL 1814.

Louis, etc.

Considérant que la police de notre bonne ville de Paris entraîne, dans les circonstances présentes, une multiplicité de détails qui détourne notre directeur général des soins nécessaires à la haute police du royaume, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris est rétabli dans ses fonctions.

2. Nous nommons préfet de police le sieur Bourienne, conseiller d'Etat.

3. Les trois maîtres des requêtes délégués continueront leurs fonctions sous le préfet de police.

4. Le chancelier et le directeur général de la police du royaume sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

14 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs La Barthe et Bistos à ajouter à leurs noms ceux de Malard et de Vaysse. (7, Bull. 5, n° 23.)

---

14 MARS 1815. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Desaix, Caco dit Mercandin, Glonner Gellet, de la Ville, Beccaria, Desolio, Cerboni, Stopany, d'Avance et Tournery, Martelly. (7, Bull. n°s 1464, 1465, 3204, 3287, 3520, 3593, 3962, 4040, 4041 et 11376.)

---

15 = Pr. 16 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui conserve le traitement des employés des administrations civiles qui prendront les armes pour la défense de la patrie. (5, Bull. 94, n° 823.)

Art. 1er. Les employés dans les administrations civiles qui prendront les armes pour la défense de la patrie conserveront leurs traitemens pendant le cours du service momentané auquel ils seront appelés, et reprendront leurs places à leur retour; le tout sans préjudice de la solde et des récompenses

qu'ils pourront mériter par leur bravoure et leur conduite à l'armée.

2. Notre chancelier et nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

15 = Pr. 16 MARS 1815. — Loi concernant les récompenses nationales. (5, Bull. 95, n° 830; Mon. du 15 mars 1815.)

Louis, etc.

Voulant éviter à nos peuples le fléau d'une guerre étrangère qui peut éclater à la nouvelle, au congrès, de l'apparition de Napoléon Buonaparte sur le territoire français;

Voulant donner à l'armée française une marque de notre satisfaction et de notre confiance, et à nos fidèles sujets une nouvelle garantie de tous leurs droits politiques et civils fondés sur la Charte constitutionnelle,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les garnisons de La Fère, de Lille et de Cambrai, ont bien mérité du Roi et de la patrie; il leur sera décerné une récompense nationale.

2. La garnison d'Antibes a également bien mérité de la patrie, et il lui sera décerné une récompense nationale.

Les maréchaux Mortier, duc de Trévise, et Macdonald, duc de Tarente, ont bien mérité de la patrie; il sera voté en leur faveur une récompense nationale.

3. Il sera donné une pension aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant Napoléon Buonaparte.

4. Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens.

---

15 = Pr. 16 MARS 1815. — Loi concernant les militaires membres de la Légion-d'Honneur. (5, Bull. 95, n° 831; Mon. du 15 mars 1815.)

Louis, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

2. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

16 = Pr. 19 MARS 1815. — Ordonnance du Roi relative aux promotions dans la Légion-d'Honneur. (5, Bull. 96, n° 832.)

Louis, etc.

Informé de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne;

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et de l'avis de notre conseil.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'exécution de l'article 8 de l'ordonnance du 17 février dernier, portant fixation du nombre des grades de la Légion-d'Honneur, est ajournée.

2. Nos ministres nous présenteront immédiatement, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnances de nomination qui devaient, conformément à l'article 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

3. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la Légion-d'Honneur, conformément à l'article 13 de la susdite ordonnance; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 17 février dernier.

---

16 MARS 1815. — Discours du Roi à l'ouverture de la session extraordinaire de 1815. (Mon. du 17 mars.)

MESSIEURS,

Dans ce moment de crise, où l'ennemi public a pénétré dans une partie de mon royaume, et qu'il menace la liberté de tout le reste, je viens au milieu de vous resserrer encore les liens qui, vous unissant avec moi, sont la force de l'Etat; je viens, en m'adressant à vous, exposer à toute la France mes sentimens et mes vœux.

J'ai revu ma patrie, je l'ai réconciliée avec toutes les puissances étrangères, qui seront, n'en doutez pas, fidèles aux traités qui nous ont rendus à la paix; j'ai travaillé au bonheur de mon peuple, j'ai recueilli, je recueille tous les jours les marques les plus

touchantes de son amour; pourrai-je, à soixante ans, mieux terminer ma carrière qu'en mourant pour sa défense?

Je ne crains donc rien pour moi, mais je crains pour la France; celui qui vient allumer parmi nous les torches de la guerre civile y apporte aussi le fléau de la guerre étrangère; il vient remettre notre patrie sous son joug de fer; il vient enfin détruire cette Charte constitutionnelle que je vous ai donnée, cette Charte mon plus beau titre aux yeux de la postérité; cette Charte que tous les Français chérissent, et que je jure ici de maintenir.

Rallions-nous donc autour d'elle! qu'elle soit notre étendard sacré! Les descendans d'Henri IV s'y rangeront les premiers, ils seront suivis de tous les bons Français; enfin, messieurs, que le concours des deux Chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire; et cette guerre vraiment nationale prouvera, par son heureuse issue, ce que peut un grand peuple uni par l'amour de son Roi et de la loi fondamentale de l'Etat.

---

16 MARS 1815. — Discours de *Monsieur*, et serment à la Charte. (Mon. du 17 mars.)

Sire, je sais que je m'écarte ici des règles ordinaires en parlant devant votre majesté, mais je la supplie de m'excuser et de permettre que j'exprime ici, en mon nom et au nom de ma famille, combien nous partageons du fond du cœur les sentimens et les principes qui animent votre majesté.

Serment.

Nous jurons sur l'honneur de vivre et de mourir fidèle à notre Roi et à la Charte constitutionnelle, qui assure le bonheur des Français.

---

17 MARS 1815. — Adresse de la Chambre des pairs en réponse au discours du Roi. (Mon. du 18 mars.)

Sire, les pairs de France ont été vivement émus du discours que votre majesté a prononcé du haut du trône: elles ont retenti jusques au fond de tous les cœurs, ces paroles si énergiques, si touchantes, qui expriment à la fois votre amour pour vos peuples et votre attachement à la constitution que vous leur avez donnée; les sentimens qui animent la grande ame de votre majesté se sont déployés dans cette séance solennelle, avec un noble éclat qui ajoutait encore une plus vive empreinte au caractère auguste et sacré de votre promesse royale; *Monsieur*, votre digne frère, et tous les princes de votre sang, ont voulu déposer aux pieds de votre majesté, en présence des deux Chambres, sous la simple garantie de l'honneur, leur serment de fidélité à la constitution;

Cette constitution, Sire, est le gage d'une nouvelle alliance entre le peuple français et l'antique race de ses rois; les plus sages institutions se sont associées aux plus illustres souvenirs; ils se prêtent un mutuel appui, et composent une puissance inébranlable. Quel insensé a pu croire qu'une nation généreuse, unie à son Roi par des nœuds aussi forts, recevrait la loi de la violence et de la trahison? qu'elle reconnaîtrait pour maître celui qui n'a usé du pouvoir que pour fouler aux pieds toute liberté, tout honneur, toute justice? celui contre lequel l'Europe indignée s'est levée toute en armes pour le rejeter de son sein?

Ce que nous avons à défendre, ce n'est pas seulement la sûreté de l'Etat, ce n'est pas la France contre l'invasion d'un ennemi, c'est toute l'existence de la patrie; c'est l'honneur national, c'est la gloire même de nos armées; cette gloire qui nous rendait si fiers, et que nous montrons encore avec orgueil au milieu de nos calamités intérieures et de l'oppression tyrannique sous laquelle nous gémissions; quel peuple eût jamais à combattre pour de si chers intérêts?

Sire, c'est par une confiance sans bornes que nous devons répondre à la sagesse et à la fermeté dont vous donnez un si noble exemple; la constitution met entre les mains de votre majesté toutes les forces et les ressources de l'Etat, quand il s'agit de le défendre; et quels pouvoirs, d'ailleurs, ne trouvez-vous pas dans cet accord unanime de sentimens et de volontés qui rassemble autour du trône les représentans de la nation dans les deux Chambres, et dont nous venons ici vous apporter l'hommage!

---

17 MARS 1815. — Adresse de la Chambre des députés en réponse au discours du Roi. (Mon. du 18 mars.)

Sire, nos larmes ont coulé lorsque votre majesté, s'exprimant en père et en Roi, a parlé de couronner sa carrière en mourant pour son peuple; dans ce moment, à la fois terrible et doux, il n'est aucun de ceux qui vous ont entendu, qui n'ait désiré vous consacrer sa vie pour répondre à vos généreux sentimens. Bientôt tous les Français vont éprouver le même enthousiasme, et la France sera sauvée.

La Chambre des députés des départemens, Sire, vient porter aux pieds du trône l'hommage de sa reconnaissance; elle a entendu avec confiance le serment solennel de votre auguste famille pour le maintien de la Charte constitutionnelle. Organe de la nation, la Chambre répond au noble appel sorti de la bouche de son Roi; plus les peuples ont la garantie de leurs droits, plus ils sont pénétrés de la sainteté de leurs devoirs; c'est pour maintenir les uns et remplir les autres que

les soldats et les citoyens courent aux armes; il ne s'agit pas seulement, comme autrefois, de n'être pas la proie d'un ennemi étranger; il s'agit de ne pas subir le joug le plus dur et le plus humiliant.

Pour sauver la France des mains qui la menacent, votre majesté demande que le concours des deux Chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire. Déjà votre majesté a pris des mesures de sûreté publique contre notre oppresseur; eh! quel Français pourrait jamais reconnaître les titres et les droits de souverain dans la personne de Napoléon Buonaparte, cet ennemi de la France et du monde; oui, Sire, les deux Chambres viendront vous entourer, et se feront un devoir de concourir avec votre majesté au salut de la patrie et du trône. Découvrons la trahison partout où elle se cache, frappons-la partout où elle existe, comblons d'honneur et de reconnaissance l'armée généreuse qui, défendant son roi, notre liberté, qui est aussi la sienne, va combattre ces soldats égarés que leur barbare chef porte à déchirer les entrailles de leur patrie.

Mais, Sire, ces protestations de cœur ne suffiraient pas, et nous supplions votre majesté de nous permettre de proposer à son intime confiance des moyens que nous croyons propres à ranimer de plus en plus l'espérance publique. Tandis que les Chambres prêteront ainsi au Gouvernement, qui doit sauver la France, la force de la nation tout entière, vos fidèles sujets sont convaincus que le Gouvernement concourra au salut public en se confiant à des hommes énergiques à la fois et modérés, dont les noms seuls soient une garantie pour tous les intérêts, une réponse à toutes les inquiétudes; à des hommes qui, ayant été, à diverses époques, les défenseurs des principes de justice et de liberté dont le cœur de votre majesté est pénétré, et qui forment le patrimoine de la nation, sont tous également solidaires de la stabilité du trône et des principes que l'ennemi public veut anéantir.

---

18 MARS 1815. — Proclamation du Roi à l'armée. (Mon. du 19.)

---

18 MARS 1815. — Ordonnance du Roi qui confirme quatre-vingt-une nominations de différens grades dans la Légion-d'Honneur, faites par S. A. R. le duc d'Angoulême. (Mon. du 19 mars 1815, n° 78.)

---

19 = Pr. 20 MARS 1815. — Proclamation du Roi qui déclare close la session des deux Chambres pour 1814. (5, Bull. 97, n° 840.)

Louis, etc.

La divine Providence, qui nous a rappelé au trône de nos pères, permet aujourd'hui que ce trône soit ébranlé par la défection d'une partie de la force armée qui avait juré de le défendre. Nous pourrions profiter des dispositions fidèles et patriotiques de l'immense majorité des habitans de Paris pour en disputer l'entrée aux rebelles; mais nous frémissons des malheurs de tout genre qu'un combat dans ses murs attirerait sur les habitans.

Nous nous retirons avec quelques braves que l'intrigue et la perfidie ne parviendront point à détacher de leurs devoirs; et puisque nous ne pouvons point défendre notre capitale, nous irons plus loin rassembler des forces, et chercher sur un autre point du royaume, non pas des sujets plus aimans et plus fidèles que nos bons Parisiens, mais des Français plus avantageusement placés pour se déclarer pour la bonne cause.

La crise actuelle s'apaisera; nous avons le doux pressentiment que les soldats égarés dont la défection livre nos sujets à tant de dangers, ne tarderont pas à reconnaître leurs torts, et trouveront dans notre indulgence et dans nos bontés la récompense de leur retour. Nous reviendrons bientôt au milieu de ce bon peuple, à qui nous ramènerons encore une fois la paix et le bonheur.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Aux termes de l'article 50 de la Charte constitutionnelle, et de l'article 4 du titre XI de la loi du 14 août 1814, la session de la Chambre des pairs et celle de la Chambre des députés des départemens pour 1814, sont déclarées closes: les pairs et les députés qui les composent se sépareront à l'instant.

2. Nous convoquons une nouvelle session de la Chambre des pairs et la session de 1815 de la Chambre des députés. Les pairs et les députés des départemens se réuniront le plus tôt possible au lieu que nous indiquerons pour le siége provisoire de notre Gouvernement. Toute assemblée de l'une ou de l'autre Chambre qui aurait lieu ailleurs sans notre autorisation, est dès à présent déclarée nulle et illicite.

3. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente proclamation, qui sera portée aux deux Chambres, publiée et affichée tant à Paris que dans les départemens, et envoyée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux du royaume.

---

23 MARS 1815. — Ordonnance qui défend de payer les impôts à l'usurpateur, suspend les ventes de bois, etc. (Journal universel de Gand, du 14 avril 1815.)

Louis, etc.

Considérant l'urgence des circonstances et le devoir qu'elles nous imposent d'exercer

dans toute leur étendue les droits de notre puissance royale, conformément à l'article 14 de la Charte constitutionnelle,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tous nos sujets qui se trouvent momentanément sous la domination de Napoléon Buonaparte de payer au Gouvernement dit impérial aucun espèce d'impôt direct ou indirect, sous quelque dénomination que ce soit, à quelque époque que cet impôt ait été établi, soit qu'il l'ait été légalement par le concours des deux Chambres et de notre autorité, ou par tout autre corps politique illégalement convoqué, ou par la violence d'une autorité arbitraire, soit civile, soit militaire.

2. Il est également défendu à tous préfets, inspecteurs des finances et receveurs généraux et particuliers, payeurs, directeurs des contributions directes ou indirectes, des douanes et de l'enregistrement, et généralement à tous les comptables dépendant du ministère des finances, de verser les fonds qu'ils pourraient lever ou avoir en main dans les caisses dites impériales.

Les agens ci-dessus dénommés qui, ayant eu connaissance de notre présente ordonnance, auraient négligé de s'y conformer perdront les cautionnemens qu'ils pourraient avoir fournis, ou seront tenus de payer une seconde fois à notre Trésor les fonds livrés par eux à Napoléon Buonaparte; déclarons nuls et de nul effet à l'égard de ces agens toutes quittances et reçus délivrés par les autorités du Gouvernement dit impérial.

3. Les ventes de bois et de biens communaux autorisées par le dernier budget sont suspendues dans les départemens envahis par Napoléon Buonaparte; toutes celles qui seraient faites à ce sujet postérieurement à la date de ladite ordonnance sont déclarées nulles et non avenues.

4. Dans les provinces où la trahison de quelques corps de l'armée et la tyrannie de Napoléon Buonaparte n'ont point encore opprimé les agens de l'autorité royale, on suivra, pour le versement de l'impôt, l'instruction de notre ministre des finances en date du 12 de ce mois.

5. Nos ministres des finances et de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

23 MARS = Pr. 11 AOUT 1815. (A Lille.) — Ordonnance du Roi concernant le licenciement de l'armée. (7, Bull. 12, n° 53.)

Louis, etc.

La trahison de presque tous les corps de l'armée destinée à défendre la patrie rendant indispensable de changer entièrement les mesures que nous avions cru devoir prendre;

Voulant prévenir les nouveaux malheurs dont nos peuples sont menacés par la présence de Napoléon Buonaparte sur le territoire français;

Considérant que la conscription a été abolie par le 12e article de la Charte constitutionnelle, et que le recrutement de l'armée de terre et de mer n'a pu être encore déterminé par une loi;

Vu l'article 14 de ladite Charte, qui met à notre disposition les forces de terre et de mer;

Considérant que, par le même article de la Charte, il nous appartient de faire et de publier les ordonnances et les réglemens nécessaires à la sûreté de notre royaume; que nous avons été solennellement invité par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés des départemens, dans leur adresse du 17 de ce mois, à faire usage de cette autorité dans toute son étendue;

Considérant enfin qu'à tous les pouvoirs dont nous investissent, dans les temps ordinaires, notre titre royal et la Charte constitutionnelle, viennent se réunir, dans une crise si périlleuse, tous ceux que le danger, la confiance, la volonté de la nation et le vœu exprimé par ses représentans, nous imposent le devoir d'exercer;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tout Français, soit qu'il ait fait précédemment partie de nos troupes, soit qu'il n'ait point servi, d'obéir à aucune prétendue loi de conscription, de recrutement, ou à tout autre ordre illégal quelconque qui émanerait de Napoléon Buonaparte, de tous corps ou autorités politiques, civils et militaires qu'il pourrait appeler ou établir, ou qui lui auraient obéi depuis le 1er mars 1815 ou obéiront à l'avenir (1).

2. Il est pareillement défendu à tous gouverneurs et officiers généraux commandant dans nos divisions militaires et dans les départemens de notre royaume, aux officiers de notre gendarmerie royale et à tout gendarme qui en fait partie, à tout colonel, major ou chef de corps, comme aussi à tous nos amiraux, vice-amiraux et autres officiers de notre marine royale, aux préfets maritimes et aux commandans de nos ports et arsenaux, à tout préfet, sous-préfet, maire ou adjoint de maire, d'exécuter ou de faire exécuter

---

(1) N'est pas réputée *séditieuse* la résistance, avec voies de fait, à la police administrative exécutant les ordres du Gouvernement de fait (14 septembre 1815; Cass. S. 16, 1, 16).

Nous rapportons cet arrêt comme un document utile sur le droit de résistance à tout pouvoir illégitime.

aucune des prétendues lois de conscription ou de recrutement, ou aucun des actes ou ordres illégaux mentionnés dans l'article précédent.

3. Tout Français que l'on voudrait contraindre à s'enrôler sous les drapeaux de Napoléon Buonaparte est autorisé par nous à s'y soustraire, même à main armée (1).

4. Tout gouverneur ou officier général commandant dans nos divisions militaires ou dans les départemens de notre royaume, tout colonel, major ou chef de corps, tout commandant de nos places, forteresses ou postes de guerre, tout officier de nos corps royaux du génie et de l'artillerie, tout amiral, vice-amiral ou autre officier de notre marine royale, préfet maritime et commandant de nos ports et arsenaux, qui, au mépris du serment qu'il nous a prêté, aurait adhéré au parti de Napoléon Buonaparte, sera destitué, privé de toute solde d'activité ou pension de retraite pour l'avenir, à moins qu'après avoir eu connaissance de notre présente ordonnance, il ne rentre à l'instant dans son devoir envers nous.

5. Nous licencions par la présente ordonnance tous officiers et soldats des corps de terre et de mer qui, entraînés par des chefs qui nous ont trahi, auraient participé à la révolte et passé momentanément sous le commandement de Napoléon Buonaparte ou de ses adhérens, et nous ordonnons à cesdits officiers et soldats de se rendre sur-le-champ dans leurs foyers.

6. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 MARS 1815. — Manifeste du Roi de France adressé à la nation française. (Journal universel de Gand du 21 juin 1815.)

---

6 AVRIL 1815. — Arrêté des administrateurs de de l'île Bourbon, sur l'organisation provisoire de la colonie. (Publié par M. Isambert.)

De par le Roi, nous, Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, etc., et Marchand, chef d'administration de la colonie, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur de cette île;

Considérant que, dans l'intervalle qui doit nécessairement exister entre la reprise de possession et la réorganisation entière de la colonie, l'ordre public ne peut être interrompu, ni la perception des revenus de l'Etat suspendue; que l'expédition des bâtimens qui se trouvent dans nos rades, et ceux qui peuvent s'y présenter, ne doit souffrir ni embarras ni retard; qu'enfin chacun doit connaître précisément quelles lois le gouvernent;

En vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, arrêtons :

Art. 1er. Les lois et réglemens qui régissent actuellement l'île de Bourbon sont provisoirement maintenus, sauf les lois contre la traite des noirs, qui sont révoquées dès ce moment.

2. Les divers officiers et agens de police continueront d'exercer leurs fonctions accoutumées, et tous les agens civils généralement sont maintenus dans l'exercice de leurs emplois, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

3. Il sera très-prochainement établi un système général d'impositions dans les limites tracées par le Roi, et dans la forme la plus douce qu'il se pourra, pour la culture, les propriétaires et le commerce. L'administration consultera à cet égard, dans le plus bref délai, des notables habitans et négocians, et il ne sera provisoirement rien changé ni à la forme, ni à la répartition des diverses impositions existantes.

4. Il ne sera apporté aucun changement au sort des bâtimens anglais, actuellement dans les rades de cette île, qui ont commencé leur déchargement.

5. (Relatif aux droits provisoires de douanes.)

6. Conformément aux lois françaises sur la police de la navigation, et en vertu des ordres de sa majesté, aucun bâtiment ne pourra, à l'avenir, naviguer sous pavillon français, qu'il ne soit porteur de l'acte de francisation; en conséquence, tout propriétaire de bâtiment appartenant à la colonie est tenu de produire à la direction des douanes ses titres de propriété, et de faire sa demande de naturalisation; faute de quoi, les bâtimens dont il s'agit seraient regardés comme étrangers.

7. Les tribunaux, devant éprouver une nouvelle et très-prochaine organisation, sont déclarés en vacance jusqu'à cette époque.

8. Le présent arrêté sera publié et affiché dans le jour, pour que chacun s'y conforme, en ce que de droit; il sera enregistré au conseil supérieur dès son installation.

---

2 MAI 1815. — Proclamation du Roi aux Français. (Journal universel de Gand du 5 mai.)

---

17 MAI 1815. — Ordonnance du Roi portant création de l'ordre de la Fidélité. (Journal universel de Gand du 19 mai; Mon. n° 270.)

---

20 MAI 1815. — Ordonnance qui interdit, sous peine de nullité, les actes de l'usurpateur. (Journal universel de Gand du 17 juin.)

---

(1) *Voir* la note de la page précédente.

CENT JOURS.

1er = Pr. 20 MARS 1815 (au golfe Juan). — Proclamation de Napoléon Bonaparte aux Français. (6, Bull. 1, n° 1) (1).

Français, la défection du duc de Castiglione livra Lyon sans défense à nos ennemis; l'armée dont je lui avais confié le commandement était, par le nombre de ses bataillons, la bravoure et le patriotisme des troupes qui la composaient, à même de battre le corps d'armée autrichien qui lui était opposé, et d'arriver sur les derrières du flanc gauche de l'armée ennemie qui menaçait Paris.

Les victoires de Champ-Aubert, de Montmirail, de Château-Thierry, de Vauchamp, de Mormans, de Montereau, de Craone, de Reims, d'Arcy-sur-Aube et de Saint-Dizier; l'insurrection des braves paysans de la Lorraine, de la Champagne, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Bourgogne, et la position que j'avais prise sur les derrières de l'armée ennemie, en la séparant de ses magasins, de ses parcs de réserve, de ses convois et de tous ses équipages, l'avaient placée dans une situation désespérée. Les Français ne furent jamais sur le point d'être plus puissans, et l'élite de l'armée ennemie était perdue sans ressource; elle eût trouvé son tombeau dans ces vastes contrées qu'elle avait si impitoyablement saccagées, lorsque la trahison du duc de Raguse livra la capitale et désorganisa l'armée. La conduite inattendue de ces deux généraux, qui trahirent à la fois leur patrie, leur prince et leur bienfaiteur, changea le destin de la guerre. La situation désastreuse de l'ennemi était telle, qu'à la fin de l'affaire qui eut lieu devant Paris, il était sans munitions, par la séparation de ses parcs de réserve.

Dans ces nouvelles et grandes circonstances, mon cœur fut déchiré; mais mon ame resta inébranlable. Je ne consultai que l'intérêt de la patrie; je m'exilai sur un rocher au milieu des mers : ma vie vous était et devait encore vous être utile. Je ne permis pas que le grand nombre de citoyens qui voulaient m'accompagner partageassent mon sort; je crus leur présence utile à la France, et je n'emmenai avec moi qu'une poignée de braves nécessaire à ma garde.

Elevé au trône par votre choix, tout ce qui a été fait sans vous est illégitime. Depuis vingt-cinq ans, la France a de nouveaux intérêts, de nouvelles institutions, une nouvelle gloire, qui ne peuvent être garantis que par un gouvernement national et par une dynastie née dans ces nouvelles circonstances. Un prince qui régnerait sur vous, qui serait assis sur mon trône par la force des mêmes armées qui ont ravagé notre territoire, chercherait en vain à s'étayer des principes du droit féodal, il ne pourrait assurer l'honneur et les droits que d'un petit nombre d'individus ennemis du peuple qui, depuis vingt-cinq ans, les a condamnés dans toutes nos assemblées nationales. Votre tranquillité intérieure et votre considération extérieure seraient perdues à jamais.

Français, dans mon exil, j'ai entendu vos plaintes et vos vœux: vous réclamiez ce Gouvernement de votre choix qui seul est légitime. Vous accusiez mon long sommeil, vous me reprochiez de sacrifier à mon repos les grands intérêts de la patrie.

J'ai traversé les mers au milieu des périls de toute espèce; j'arrive parmi vous pour reprendre mes droits, qui sont les vôtres. Tout ce que des individus ont fait, écrit ou dit depuis la prise de Paris, je l'ignorerai toujours : cela n'influera en rien sur le souvenir que je conserve des services importans qu'ils ont rendus; car il est des évènemens d'une telle nature, qu'ils sont au-dessus de l'organisation humaine.

Français, il n'est aucune nation, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait eu le droit de se soustraire et ne se soit soustraite au déshonneur d'obéir à un prince imposé par un ennemi momentanément victorieux. Lorsque Charles VII rentra à Paris et renversa le trône éphémère de Henri VI, il reconnut tenir son trône de la vaillance de ses braves, et non d'un prince régent d'Angleterre.

C'est aussi à vous seuls, et aux braves de l'armée, que je fais et ferai toujours gloire de tout devoir. *Signé* NAPOLÉON.

(1) *Voy.* suprà, 1er mars 1815.

1er = Pr. 20 MARS 1815 (au golfe Juan). — Proclamation à l'armée. (6, Bull. 1, n° 2.)

Soldats, *nous n'avons point été vaincus*. Deux hommes sortis de nos rangs ont trahi nos lauriers, leur pays, leur prince, leur bienfaiteur.

Ceux que nous avons vus pendant vingt-cinq ans parcourir toute l'Europe pour nous susciter des ennemis, qui ont passé leur vie à combattre contre nous dans les rangs des armées étrangères, en maudissant notre belle France, prétendraient-ils commander et enchaîner nos aigles, eux qui n'ont jamais pu en soutenir les regards? Souffrirons-nous qu'ils héritent du fruit de nos glorieux travaux; qu'ils s'emparent de nos honneurs, de nos biens; qu'ils calomnient notre gloire? Si leur règne durait, tout serait perdu, même le souvenir de ces immortelles journées. Avec quel acharnement ils les dénaturent! Ils cherchent à empoisonner ce que le monde admire; et s'il reste encore des défenseurs de notre gloire, c'est parmi ces mêmes ennemis que nous avons combattus sur le champ de bataille.

Soldats, dans mon exil j'ai entendu votre voix; je suis arrivé à travers tous les obtacles et tous les périls.

Votre général, appelé au trône par le choix du peuple et élevé sur vos pavois, vous est rendu: venez le joindre.

Arrachez ces couleurs que la nation a proscrites, et qui, pendant vingt-cinq ans, servirent de ralliement à tous les ennemis de la France. Arborez cette cocarde tricolore: vous la portiez dans nos grandes journées!

Nous devons oublier que nous avons été les maîtres des nations; mais nous ne devons pas souffrir qu'aucune se mêle de nos affaires. Qui prétendrait être maître chez nous, qui en aurait le pouvoir? Reprenez ces aigles que vous aviez à Ulm, à Austerlitz, à Iéna, à Eylau, à Friedland, à Tudella, à Eckmühl, à Essling, à Wagram, à Smolensk, à la Moscowa, à Lutzen, à Vurchen, à Montmirail. Pensez-vous que cette poignée de Français aujourd'hui si arrogans puisse en soutenir la vue? ils retourneront d'où ils viennent; et là, s'ils le veulent, ils régneront comme ils prétendent l'avoir fait pendant dix-neuf ans.

Vos rangs, vos biens, votre gloire, les biens, les rangs et la gloire de vos enfans, n'ont pas de plus grands ennemis que ces princes que les étrangers nous ont imposés: ils sont les ennemis de notre gloire, puisque le récit de tant d'actions héroïques qui ont illustré le peuple français combattant contre eux pour se soustraire à leur joug, est leur condamnation.

Les vétérans des armées de Sambre-et-Meuse, du Rhin, d'Italie, d'Egypte, de l'Ouest, de la Grande-Armée, sont humiliés; leurs honorables cicatrices sont flétries; leurs succès seraient des crimes, ces braves seraient des rebelles, si, comme le prétendent les ennemis du peuple, les souverains légitimes étaient au milieu des armées étrangères. Les honneurs, les récompenses, leur affection, sont pour ceux qui les ont servis contre la patrie et contre nous.

Soldats, venez vous ranger sous les drapeaux de votre chef. Son existence ne se compose que de la vôtre; ses droits ne sont que ceux du peuple et les vôtres; son intérêt, son honneur et sa gloire ne sont autres que votre intérêt, votre honneur et votre gloire. La victoire marchera au pas de charge; l'aigle, avec les couleurs nationales, volera de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame: alors vous pourrez vous vanter de ce que vous aurez fait; vous serez les libérateurs de la patrie.

Dans votre vieillesse, entourés et considérés de vos concitoyens, ils vous entendront avec respect raconter vos hauts faits; vous pourrez dire avec orgueil: *Et moi aussi je faisais partie de cette grande armée* qui est entrée deux fois dans les murs de Vienne, dans ceux de Berlin, de Madrid, de Moscou, et qui a délivré Paris de la souillure que la trahison et la présence de l'ennemi y ont empreinte. Honneur à ces braves soldats, la gloire de la patrie! et honte éternelle aux Français criminels, dans quelque rang que la fortune les ait fait naître, qui combattirent vingt-cinq ans avec l'étranger pour déchirer le sein de la patrie!

Signé NAPOLÉON.

---

9 = Pr. 20 MARS 1815 (Grenoble). — Décret qui supprime la cocarde blanche et la décoration du lis, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le pavillon tricolore. (6, Bull. 1, n° 3.)

Voy. loi du 17 SEPTEMBRE 1792.

N....:... Art. 1er. La cocarde blanche et la décoration du lis sont supprimées.

2. La cocarde nationale aux trois couleurs sera sur-le-champ arborée par les troupes de terre et de mer, les gardes nationales et les citoyens de toutes les classes.

3. Le pavillon tricolore sera arboré à la maison commune des villes et sur les clochers des campagnes.

4. Le grand-maréchal, faisant les fonctions de major général de l'armée, est chargé de l'exécution du présent décret.

9 = Pr. 20 MARS 1815 (Grenoble). — Décret qui ordonne l'organisation des gardes nationales des départemens des Hautes et Basses-Alpes, etc. (6, Bull. 1, n° 4.)

N...... Art. 1er. La garde nationale sera formée dans les départemens des Hautes et Basses-Alpes, de l'Isère, de la Drôme et du Montblanc; elle sera organisée conformément aux lois existantes. Le général commandans la 7e division, pour le département de l'Isère, et les généraux commandant les autres départemens, se réuniront aux préfets et aux conseillers de préfecture, formeront un conseil d'organisation, et nommeront à toutes les places d'officiers, en prenant de préférence des officiers qui ont servi, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

2. Les places de Grenoble, Briançon, le Fort-Barreaux, Colmar et Mont-Lion, sont confiées à l'honneur et au patriotisme des habitans de la 7e division militaire.

3. Le grand-maréchal, faisant fonctions de major général de la grande armée, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 MARS 1815. — Décret portant confirmation des fonctionnaires civils de l'ordre judiciaire et administratif dans les départemens des Hautes et Basses-Alpes, de l'Isère, de la Drôme et du Mont-Blanc; nomination du sieur Colaud de la Salette aux fonctions de préfet par intérim de l'Isère, et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes aux fonctions de préfet de ce département. (6, Bull. 1, n° 5.)

---

9 MARS 1815. — Décret portant confirmation de tous les fonctionnaires militaires employés dans la septième division militaire (6, Bull. 1, n° 6.)

---

9 MARS 1815. — Décret qui destitue l'inspecteur aux revues Rostaing. (6, Bull. 1, n° 7.)

---

9 MARS 1815. — Décret portant qu'à dater du 15 mars la justice sera rendue et les contributions seront perçues, au nom de l'Empereur, dans les départemens de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes, du Mont-Blanc et de la Drôme. (6, Bull. 7, n° 49.)

---

12 MARS = Pr. 6 AVRIL 1815 (Lyon). — Décret accordant, sauf quelques exceptions, amnistie pleine et entière aux fonctionnaires civils et militaires qui ont tramé ou favorisé le renversement du trône impérial, et ont secondé les projets d'envahissement de l'ennemi. (6, Bull. 10, n° 69.)

N...... considérant que plusieurs individus ont trahi nous et l'empire; qu'ils ont appelé l'étranger, ou l'ont secondé dans ses projets d'envahissement du territoire, du démembrement de l'empire et de subversion du trône impérial en 1814,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée:

1° Aux fonctionnaires civils et militaires qui, par des intelligences ou une connivence coupable avec l'étranger, l'ont appelé en France et ont secondé ses projets d'envahissement;

2° A ceux qui ont tramé ou favorisé le renversement des constitutions de l'empire ou du trône impérial.

2. Sont exceptés de ladite amnistie,

Les sieurs Lynch, de la Roche-Jacquelin, de Vitrolles, Alexis de Noailles, duc de Raguse, Sosthène de la Rochefoucauld, Bourrienne, Bellart, prince de Bénévent, comte de Beurnonville, comte de Jaucourt, duc de Dalberg, abbé de Montesquiou.

Ils seront traduits devant les tribunaux, pour y être jugés conformément aux lois, et subir, en cas de condamnation, les peines portées au Code pénal.

Le séquestre sera apposé sur leurs biens meubles et immeubles, par les officiers de l'enregistrement, aussitôt la publication du présent décret.

---

12 MARS 1815. — Décret qui nomme le comte Fourier préfet du département du Rhône. (6, Bull. 8, n° 54.)

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret portant dissolution de la Chambre des pairs et de celle des communes, et convocation à Paris des colléges électoraux de département en *assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai*, pour la modification des constitutions de l'empire, et le couronnement de l'impératrice et du prince impérial. (6, Bull. 2, n° 8.)

N...... considérant que la Chambre des pairs est composée en partie de personnes qui ont porté les armes contre la France, et qui ont intérêt au rétablissement des droits féodaux, à la destruction de l'égalité entre les différentes classes, à l'annulation des ventes des domaines nationaux, et enfin à priver le peuple des droits qu'il a acquis par vingt-cinq ans de combat contre les ennemis de la gloire nationale;

Considérant que les pouvoirs des députés au Corps-Législatif étaient expirés, et que dès lors la Chambre des communes n'a plus aucun caractère national; qu'une partie de cette chambre s'est rendue indigne de la confiance de la nation, en adhérant au rétablissement de la noblesse féodale, abolie par les constitutions acceptées par le peuple; en faisant payer par la France des dettes contractées à l'étranger pour tramer des coalitions

et soudoyer des armées contre le peuple français; en donnant aux Bourbons le titre de roi légitime, ce qui était déclarer rebelles le peuple français et les armées, proclamer seuls bons Français les émigrés qui ont déchiré pendant vingt-cinq ans le sein de la patrie, et violer tous les droits du peuple en consacrant le principe que le nation était faite pour le trône, et non le trône pour la nation,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs est dissoute.

2. La chambre des communes est dissoute; il est ordonné à chacun des membres convoqués et arrivés à Paris depuis le 7 mars dernier de retourner sans délai dans son domicile.

3. Les colléges électoraux des départemens de l'empire seront réunis à Paris, dans le courant du mois de mai prochain, *en assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai,* afin de prendre les mesures convenables pour corriger et modifier nos constitutions selon l'intérêt et la volonté de la nation, et en même temps pour assister au couronnement de l'impératrice, notre très-chère et bien-aimée épouse, et à celui de notre cher et bien-aimé fils.

4. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui annule les promotions faites dans la Légion-d'Honneur, et les changemens faits dans la décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion-d'Honneur dans leurs droits politiques. (6, Bull. 2, n° 9.)

Art. 1er. Toutes les promotions faites dans la Légion-d'Honneur par tout autre grand-maître que nous, et tous brevets signés par d'autres personnes que le comte Lacépède, grand-chancelier inamovible de la Légion, sont nuls et non-avenus.

2. Les changemens faits dans la décoration de la Légion-d'Honneur non conformes aux statuts de l'ordre sont nuls et non avenus. Chacun des membres de la Légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

3. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril, et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

4. Les droits politiques dont jouissaient les membres de la Légion-d'Honneur, en vertu des statuts de création, sont rétablis : en conséquence, tous les membres de la Légion qui faisaient partie, au 1er avril 1814, des colléges électoraux de département et d'arrondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en faisant connaître le collége auquel ils désiraient d'être attachés. Le grand-chancelier prendra nos ordres dans le courant d'avril, et fera expédier les brevets sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ-de-Mai.

5. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des Invalides seront réunis au domaine de la Légion-d'Honneur.

6. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui abolit la cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le drapeau tricolore. (6, Bull. 2, n° 10.)

Art. 1er. La cocarde blanche, la décoration du Lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, sont abolis.

2. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens; le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

3. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui abolit la noblesse et les titres féodaux. (6, Bull. 2, n° 11.)

Voy. lois des 4 AOUT 1789 et 19 = 23 JUIN 1790.

Art. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'assemblée constituante seront mises en vigueur.

2. Les titres féodaux sont supprimés; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres nationaux, comme récompense nationale, et dont les lettres-patentes ont été vérifiées au conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendans des hommes qui ont illustré

le nom français dans les différens siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

5. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés. (6, Bull. 2, n° 12.)

Voy. décret du 28 MARS 1815.

Art. 1er. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

2. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la Légion-d'Honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance: faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

3. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui expulse tous les émigrés du territoire de l'empire, et ordonne le séquestre de leurs biens. (6, Bull. 2, n° 13.)

Art. 1er. Tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les Gouvernemens qui nous ont précédé, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de l'empire.

2. Les émigrés qui, quinze jours après la publication du présent décret, se trouveraient sur le territoire de l'empire, seront arrêtés et jugés conformément aux lois décrétées par nos assemblées nationales, à moins, toutefois, qu'il ne soit constaté qu'ils n'ont pas eu connaissance du présent décret, auquel cas ils seront simplement arrêtés et conduits par la gendarmerie hors du territoire.

3. Le séquestre sera mis sur tous leurs biens-meubles et immeubles. Les préfets et les officiers de l'enregistrement feront exécuter le présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance; et, faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour notre Trésor national.

4. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui exclut des armées françaises les généraux et officiers émigrés, ou qui ont quitté le service lors de la première coalition. (6, Bull. 2, n° 14.)

Art. 1er. Tous les généraux et officiers de terre et de mer, dans quelque grade que ce soit, qui ont été introduits dans nos armées depuis le 1er avril 1814, qui étaient émigrés, ou qui, n'ayant pas émigré, ont quitté le service au moment de la première coalition, quand la patrie avait le plus grand besoin de leurs services, cesseront sur-le-champ leurs fonctions, quitteront les marques de leur grade, et se rendront au lieu de leur domicile.

2. Défenses sont faites au ministre de la guerre, aux inspecteurs aux revues, aux officiers de la Trésorerie et autres comptables, de rien payer pour la solde de ces officiers, sous quelque prétexte que ce soit, à dater de la publication du présent décret.

3. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui rétablit la garde impériale, supprime les cent-suisses, les gardes de la porte, les gardes suisses, la maison militaire du Roi, etc. (6, Bull. 2, n° 15.)

Art. 1er. Aucun corps étranger ne sera admis à la garde du souverain. La garde impériale est rétablie dans ses fonctions : elle ne pourra être recrutée que parmi les hommes qui ont douze ans de service dans nos armées.

2. Les cent-suisses, les gardes de la porte, les gardes suisses, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. Ils seront renvoyés, à dater de la publication du présent décret, à vingt lieues de la capitale et à vingt lieues de tous nos palais impériaux, jusqu'à ce qu'ils soient légalement licenciés, et que le sort des soldats soit assuré.

3. La maison militaire du Roi, telle que les gardes-du-corps, les mousquetaires, les chevau-légers, etc., est supprimée.

Les chevaux, armes, effets d'habillement et d'équipement, seront mis sous la responsabilité personnelle des chefs de corps.

4. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Décret qui annule tous les changemens opérés dans les cours et tribunaux. (6, Bull. 2, n° 16.)

N....... considérant que, par nos constitutions, les membres de l'ordre judiciaire sont inamovibles,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les changemens arbitraires opérés dans nos cours et tribunaux inférieurs sont nuls et non-avenus.

2. Les présidens de la cour de cassation, notre procureur général, et les membres qui ont été injustement, et par esprit de réaction, renvoyés de ladite cour, sont rétablis dans leurs fonctions.

3. Les individus qui les ont remplacés sont tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

4. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 = Pr. 21 MARS 1815 (Lyon). — Proclamation de l'Empereur aux habitans de la ville de Lyon. (6, Bull. 2, n° 17.)

Lyonnais, au moment de quitter votre ville pour me rendre dans ma capitale, j'éprouve le besoin de vous faire connaître les sentimens que vous m'avez inspirés. Vous avez toujours été au premier rang dans mon affection. Sur le trône ou dans l'exil, vous m'avez toujours montré les mêmes sentimens. Ce caractère élevé qui vous distingue spécialement, vous a mérité toute mon estime. Dans des momens plus tranquilles, je reviendrai pour m'occuper de vos besoins et de la prospérité de vos manufactures et de votre ville.

Lyonnais, je vous aime.

---

13 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815 (Lyon). — Décret qui ordonne, sous peine d'être traités comme fauteurs de guerre civile, à tous les individus armés se disant gardes nationales de Marseille, qui ont violé les confins du Dauphiné, de rentrer dans le sein de leur commune. (6, Bull. 8, n° 55.)

N...... instruit que des hommes armés se disant gardes nationales de Marseille, animés du même esprit de désordre et de violence qui porta, en 1792, des individus de cette commune à violer le territoire des départemens voisins, sont arrivés sur les confins du Dauphiné,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ordonné à tous les individus armés se disant gardes nationales de Marseille, qui sont entrés dans le département des Hautes-Alpes et ont violé les confins du Dauphiné, d'en sortir sur-le-champ, et de rentrer dans le sein de leur commune.

2. A défaut de se conformer au présent ordre, il est enjoint aux commandans des 7e 8e et 19e divisions militaires, de les y contraindre par la force, et à nos procureurs impériaux, de poursuivre les commandans et officiers desdits attroupemens, comme fauteurs de guerre civile.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 = Pr. 24 MARS 1815. — Décret qui nomme à différens ministères. (6, Bull. 2, n° 20.)

Sont nommés ministres des finances, le duc de Gaëte; ministre secrétaire d'Etat, le duc de Bassano; ministre de la marine et des colonies, le duc Decrès; ministre de la police générale, le duc d'Otrante; ministre du Trésor impérial, le comte Mollien; ministre de la guerre, le maréchal prince d'Eckmühl.

---

20 = Pr. 24 MARS 1815. — Décret qui rompt la session des conseils généraux convoqués par l'ordonnance du 11 mars présent mois. (6, Bull. 3, n° 26.)

Art. 1er. La session extraordinaire des conseils généraux des départemens, convoqués par ordonnance du 11 mars, cessera au reçu du présent décret.

2. Les attributions inusitées qui leur ont été données par la même ordonnance sont révoquées; l'administration sera rendue aux préfets, conformément aux lois et réglemens en vigueur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 MARS 1815. — Décret qui charge le prince archi-chancelier du portefeuille du ministère de la justice. (6, Bull. 2, n° 18.)

---

20 MARS 1815. — Décret qui charge le comte Boulay de la direction de la correspondance et de la comptabilité du ministère de la justice. (6, Bull. 2, n° 19.)

---

20 MARS 1815. — Décret qui nomme le duc de Rovigo premier inspecteur général de la gendarmerie. (6, Bull. 2, n° 21.)

---

20 MARS 1815. — Décret qui nomme M. le comte Réal préfet de police. (6, Bull. 2, n° 22.)

---

20 MARS 1815. — Décret qui nomme le général comte Carnot ministre de l'intérieur. (6, Bull. 3, n° 25.)

---

20 MARS 1815. — Décret qui nomme le comte de Bondy à la préfecture du département de la Seine. (6, Bull. 2, n° 23.)

---

21 = Pr. 24 MARS 1815. — Décret relatif aux corps de gardes nationales mobilisés et aux corps de volontaires formés en exécution de l'ordonnance du 9 mars présent mois. (6, Bull. 3, n° 27.)

Art. 1er. Les corps de gardes nationales mobilisés en vertu de l'ordonnance du 9 mars 1815 seront mis en non-activité.

2. Les corps de volontaires formés en exécution de la même ordonnance rentreront dans les cadres d'où ils ont été extraits.

3. Les objets d'armement et d'équipement qui auraient été fournis des magasins de l'Etat y seront réintégrés par les soins des préfets.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 = Pr. 24 MARS 1815. — Décret qui supprime l'intendance des arts et des monumens publics. (6, Bull. 3, n° 28.)

Art. 1er. L'intendance des arts et des monumens publics est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 MARS = Pr. 3 AVRIL 1815. — Décret qui annule deux décisions des 22 mai et 8 juin derniers, relatives à la nomination d'un secrétaire général de l'amirauté et à l'organisation des bureaux du ministère de la marine. (6, Bull. 9, n° 65.)

Art. 1er. Est annulée la décision du 8 juin dernier, concernant l'organisation des bureaux et la distribution du travail du ministère de la marine.

Est également annulée la décision du 22 mai dernier, portant nomination d'un secrétaire général de l'amirauté.

2. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 MARS 1815. — Décret qui nomme le duc de Vicence ministre des affaires étrangères. (6, Bull. 2, n° 24.)

---

21 MARS 1815. — Décret qui nomme M. le comte Molé directeur général des ponts-et-chaussées. (6, Bull. 3, n° 29.)

---

21 MARS 1815. — Décret qui nomme M. Gilbert des Voisins premier président de la cour impériale de Paris. (Mon. n° 84.)

---

21 MARS 1815. — Décret qui charge provisoirement M. le comte Dejean des fonctions de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 84.)

---

21 MARS 1815. — Décret qui nomme M. le comte de Montalivet intendant général de la couronne. (Mon. n° 84.)

---

22 = Pr. 25 MARS 1815. — Décret contenant des nominations à différentes préfectures. (6, Bull. 4, n° 30.)

Art. 1er. Sont nommés préfets dans les départemens ci-après, savoir :

Département de l'Ain, le baron Abrial; de l'Aisne, le baron Micoud, ancien préfet de l'Outre; de l'Allier, le baron Pougeart du Limbert; des Hautes-Alpes, le baron Ladoucette; de l'Ardèche, le sieur Arnauld, auditeur; des Ardennes, le sieur Girod de Viennay, ancien préfet de l'Aveyron; de l'Aube, le baron Rœderer fils; des Bouches-du-Rhône, le comte Frochot, conseiller d'Etat; du Calvados, le baron Richard, ancien préfet de la Charente-Inférieure; de la Charente, le baron Boissy d'Anglas; de la Côte-d'Or, le baron Maurice Duval; de la Creuse, le baron Camus-Dumartroy; du Doubs, le chevalier Derville-Maléchard; du Finistère, le baron de Tournon; du Gers, le comte Treilhard; de la Gironde, le baron Fauchet; d'Ille-et-Vilaine, le baron Méchin; de l'Indre, le baron Prouveur; du Jura, le sieur Doazan; des Landes, sieur Harel, auditeur; de la Haute-Loire, le chevalier Cahouet; de la Loire-Inférieure, le baron Bonnaire; du Loiret, le baron d'Houdetot; de la Lozère, le sieur Dunod de Charnage; de Maine-et-Loire, le sieur Viefville des Essarts; de la Mayenne, le sieur Villier du Terrage; du Morbihan, le comte Julien; de la Nièvre, le baron de Breteuil; du Nord, le baron Dupont-Delporte; de l'Orne, le baron de la Madelaine; du Pas-de-Calais, le baron de Laussat; des Basses-Pyrénées, le chevalier Combes-Sieyes; des Hautes-Pyrénées, le sieur Eusèbe Dupont; du Bas-Rhin, le baron Jean de Bry; de Saône-et-Loire, le baron du Colombier; de la Sarthe, le baron Bouvier-Dumolard; du Var, le baron Defermon; de la Vendée, le baron Boullé; de la Haute-Vienne, le baron de Vansay.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

22 = Pr. 25 MARS 1815. — Décret qui maintient, dans l'armée, les dénominations de lieutenant général et de maréchal-de-camp. (6, Bull. 4, n° 31.)

Voy. ordonnance du 16 MAI 1814.

Art. 1er. Les dénominations de *lieutenant*

général et de *maréchal-de-camp* sont maintenues dans l'armée.

Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 = Pr. 26 MARS 1815. — Décret qui annule les ordonnances relatives à la création d'un état-major des gardes nationales de France, à ses attributions et à la nomination d'inspecteurs généraux, et porte que la garde nationale ressortira au ministère de l'intérieur. (6, Bull. 5, n° 33.)

Art. 1er. Sont annulées les ordonnances des 11 mai, 13 mai, 9 juin et 10 septembre, relatives à la création d'un état-major des gardes nationales de la France, et celle du 16 juillet, qui détermine les attributions de cet état-major.

2. Sont annulées toutes les ordonnances portant nomination d'inspecteurs généraux des gardes nationales.

3. La garde nationale ressortira au ministère de l'intérieur, conformément aux lois.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 MARS 1815. — Décret qui nomme le baron Basset de Châteaubourg secrétaire général du ministère de l'intérieur. (6, Bull. 5, n° 34.)

---

24 = Pr. 25 MARS 1815. — Décret qui réunit la librairie et l'imprimerie au ministère de la police générale. (6, Bull. 4, n° 32.)

Art. 1er. La librairie et l'imprimerie sont réunis au ministère de la police générale.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 = Pr. 26 MARS 1815. — Décret qui supprime la direction générale de la librairie et de l'imprimerie, et les censeurs. (6, Bull. 5, n° 36.)

Art. 1er. La direction générale de la librairie et de l'imprimerie, et les censeurs, sont supprimés.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 = Pr. 28 MARS 1815. — Décret portant que les règles établies dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1er avril 1814, continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant. (6, Bull. 5, n° 35.)

Art. 1er. Les règles établies dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1er avril 1814 continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant.

2. Chacun de nos ministres fera, dans ses attributions respectives, l'application du principe contenu dans l'article 1er, sauf à prendre nos ordres pour les cas extraordinaires.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 = Pr. 28 MARS 1815. — Décret qui rétablit le conseil du sceau des titres, et porte qu'il conservera les fonctions et attributions qui lui avaient été données par les statuts et décrets impériaux. (6, Bull. 6, n° 40.)

Art. 1er. Notre conseil du sceau des titres est rétabli. Il conservera les fonctions et attributions que nous lui avions données par nos statuts et décrets.

2. Notre grand-sceau et le contre-scel de notre conseil du sceau des titres seront rétablis dans le plus court délai.

3. Les avocats près notre Conseil-d'Etat, précédemment chargés par nous de la poursuite de toutes les affaires sur lesquelles notre conseil du sceau des titres était appelé à délibérer, reprendront leurs fonctions.

4. Notre cousin le prince archi-chancelier est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 MARS 1815. — Décrets qui nomment M. le comte de Sussy premier président de la cour des comptes et ministre d'Etat. (6, Bull. 5, nos 37 et 38.)

---

24 MARS 1815. — Décret qui nomme le comte Otto et le baron Bignon sous-secrétaires d'Etat au ministère des affaires étrangères. (6, Bull. 5, n° 39.)

---

24 MARS 1815. — Décret qui nomme le duc de Cadore intendant général des bâtimens de la couronne. (6, Bull. 6, n° 41.)

---

24 MARS 1815. — Décret qui nomme les sieurs Tabaut et Desmazis administrateurs de la loterie impériale, en remplacement du directeur, dont la place est supprimée. (6, Bull. 6, n° 42.)

---

25 = Pr. 28 MARS 1815. — Décret qui sépare la direction générale des douanes de celle des contributions indirectes, et nomme les directeurs généraux de ces deux administrations. (6, Bull. 6, n° 43.)

Voy. ordonnance du 18 OCTOBRE 1815.

Art. 1er. La direction générale des douanes est séparée de celle des contributions indirectes.

2. Le comte Jaubert, conseiller d'Etat, est nommé directeur général des contributions indirectes.

3. Le sieur Férier est nommé directeur général des douanes; le sieur Saint-Cricq, actuellement directeur particulier, reprendra ses fonctions d'administrateur.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui ordonne l'exécution des lois des assemblées nationales applicables à la famille des Bourbons, et qui éloigne à trente lieues de Paris les individus qui ont accepté des fonctions ministérielles sous le Gouvernement de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Lille, ou qui ont fait partie de sa maison militaire et civile, ou de celles des princes de sa famille, etc., et enjoint à ces mêmes individus de prêter le serment voulu par les lois. (6, Bull. 11, n° 75.)

Art. 1er. Les lois des assemblées nationales, applicables à la famille des Bourbons, seront exécutées suivant leur forme et teneur.

Ceux des membres de cette famille qui se-raient trouvés sur le territoire de l'empire seront traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément auxdites lois.

2. Ceux qui auraient accepté des fonctions ministérielles sous le gouvernement de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Lille;

Ceux qui auraient fait partie de sa maison militaire et civile, ou de celles des princes de sa famille, seront tenus de s'eloigner de notre bonne ville de Paris à trente lieues de poste.

Il en sera de même des chefs, commandans et officiers des rassemblemens formés et armés pour le renversement du gouvernement impérial, et de tous ceux qui ont fait partie des bandes de chouans.

3. Les individus compris dans l'article précédent seront tenus, sur la réquisition qui leur en sera faite, de prêter le serment voulu par les lois. En cas de refus, ils seront soumis à la surveillance de la haute police; et, sur le rapport qui nous en sera fait, il pourra être pris à leur égard telle autre mesure que l'intérêt de l'Etat exigera.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 MARS 1815. — Décrets qui nomment les sieurs Viefville des Essarts, Galléazzini, le baron Bouvier-Dumolart et Leroi, préfets des départemens du Mont-Blanc, de Maine-et-Loire, de la Manche et de la Moselle. (6, Bull. 6, nos 44, 45 et 46.)

---

25 MARS 1815. — Avis du Conseil-d'Etat, sur les effets des évènemens depuis 1789, touchant les droits du peuple et du souverain. (Mon. du 27 mars 1815.)

---

26 = Pr. 28 MARS 1815. — Décret relatif aux biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815. (6, Bull. 6, n° 47.)

Art. 1er. Les biens rendus aux émigrés par le dernier Gouvernement depuis le 1er avril 1814, et qu'ils auraient aliénés en forme légale et authentique avant nos décrets du 13 du présent mois, ne sont pas compris dans les mesures de séquestre ordonnées par lesdits décrets; sauf aux agens de l'enregistrement à poursuivre sur les tiers-acquéreurs le paiement de ce qui pourra être dû sur le prix des aliénations.

Si quelques-unes de ces aliénations, bien qu'antérieures à nos décrets du 13 mars présent mois, portaient le caractère de la fraude et de la simulation, la régie de l'enregistrement devra en poursuivre l'annulation devant les tribunaux ordinaires, après avoir rassemblé tous les documens propres à établir la fraude.

3. Les ventes faites par les émigrés désignées aux articles précédens, depuis nos décrets du 13 mars, sont déclarées nulles, sauf aux acquéreurs à prouver devant nos tribunaux qu'elles ont été faites de bonne foi.

4. Les biens que des émigrés rentrés avec la famille des Bourbons auraient acquis depuis le 1er avril 1814 ne seront point soumis au séquestre : néanmoins lesdits émigrés seront tenus de vendre ou mettre hors de leurs mains ces biens dans le délai de deux ans.

5. Nos décrets du 13 du présent mois seront exécutés dans le surplus de leurs dispositions non contraires aux présentes.

6. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

26 = Pr. 28 MARS 1815. — Décret qui maintient provisoirement les lois et réglemens concernant la profession d'imprimeur et de libraire, la police des ateliers, et les feuilles publiques des départemens. (6, Bull. 6, n° 48.)

Art. 1er. Les lois et réglemens concernant la profession d'imprimeur et de libraire, la police des ateliers, et les feuilles publiques des départemens, seront maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement.

2. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

26 MARS 1815. — Décret portant que l'Empereur commande en chef la garde nationale de sa bonne ville de Paris, et qui nomme le comte Durosnel commandant en second. (6, Bull. 7, n° 50.)

---

27 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret qui ordonne à tous les ouvriers des manufactures impériales d'armes de guerre qui ont été exemptés des diverses conscriptions depuis l'an 8 de rejoindre ces établissemens dans le délai de dix jours, sous peine d'être déclarés déserteurs. (6, Bull. 8, n° 56.)

Art. 1er. Tous les ouvriers de nos manufactures impériales d'armes de guerre, qui ont été exemptés des diverses levées de conscription depuis l'an 8 jusques et y compris la levée de 1815, et qui ont abandonné ces établissemens, sont tenus de les rejoindre dans l'espace de dix jours après la publication du présent décret.

2. Lesdits ouvriers qui ne se conformeront pas à cette disposition seront déclarés déserteurs et poursuivis comme tels.

3. Il est expressément défendu à tous fabricans particuliers de Saint-Etienne, Charleville, Strasbourg, Maubeuge, Versailles et Paris, d'employer pour leur compte les ouvriers employés aux manufactures impériales d'armes.

4. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 MARS 1815. — Décret qui nomme M. le baron Peyrusse trésorier général de la couronne. (Mon. n° 123.)

---

28 = Pr. 31 MARS 1815. — Décret qui prohibe, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des armes à feu. (6, Bull. 7, n° 51.)

Art. 1er. L'exportation des armes à feu de toute espèce est prohibée jusqu'à nouvel ordre, et il ne sera plus accordé de permis d'exportation, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les douanes sont autorisées à saisir, aux frontières et dans les ports, toutes les armes à feu expédiées pour l'étranger.

3. Les armes à feu saisies en exécution des articles précédens seront confisquées au compte de l'Etat, et versées dans les arsenaux les plus voisins. Sont exceptées de la confiscation toutes celles expédiées avant la promulgation du présent décret.

4. Les armes confisquées seront reçues et estimées par les commandans de places, assistés d'officiers d'artillerie. Le tiers de leur valeur est accordé, en indemnité, aux préposés des douanes qui en auront opéré la saisie; la répartition de ce tiers sera faite conformément aux réglemens existans.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

28 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret portant que tout négociant, armateur, arquebusier, etc., ayant un magasin ou dépôt d'armes de guerre, sera tenu de faire, avant le 15 avril, la déclaration du nombre et de l'espèce des armes qu'il a en sa possession. (6, Bull. 8, n° 57.)

Art. 1er. Tout négociant, armateur, fabricant d'armes et arquebusier qui a un magasin ou un dépôt d'armes de guerre, telles que fusils de munition, mousquetons et pistolets de cavalerie, est tenu d'en faire la déclaration, d'ici au 15 avril prochain, au maire de la commune où il réside, en indiquant le nombre et l'espèce des armes qu'il a en sa possession.

2. Les maires qui recevront ces déclarations les transmettront sur-le-champ au préfet du département, qui en dressera l'état général, et l'enverra à notre ministre de la guerre.

3. Les armes de cette nature qui n'auront pas été déclarées seront confisquées, et les contrevenans seront soumis à une amende de trois cents francs par chaque arme.

4. Tout citoyen qui possède des armes de guerre est tenu de les remettre au maire de la commune, et il en recevra le prix conformément au tarif annexé au présent décret.

5. Les préfets sont autorisés à faire payer sur-le-champ le prix des armes remises par les citoyens.

6. Toutes ces armes seront, par les soins des préfets et sous-préfets, réunies au chef-lieu du département et placées dans les locaux convenables à leur conservation et à leur entretien.

7. Tout citoyen qui ne fera point la remise ordonnée encourra la confiscation et l'amende de trois cents francs mentionnées en l'article 3.

8. Sont exceptées des dispositions de l'article 4 les armes de guerre qui sont entre les mains des gardes nationaux; celles seulement que les réglemens affectent à leur service.

9. Ces armes seront poinçonnées, à la diligence des commandans de la garde nationale, sur le canon et le bois; et il sera dressé à chaque mairie un état nominatif des citoyens qui en seront possesseurs.

10. Les gardes nationaux munis de ces armes ne pourront les échanger ni les vendre, et ils seront tenus de les représenter à la première réquisition de leurs commandans respectifs.

11. Nos ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tarif pour le rachat des armes de guerre qui se trouvent entre les mains des particuliers.

Fusils d'infanterie de 1777, corrigés, et de dragons, modèle an 9 :

Complet, avec baguette et baïonnette.	12f 00c
Sans baïonnette.	10 00
Sans baguette.	11 00
Sans baïonnette et sans baguette	9 00
Avec platine incomplète.	8 10
Avec le bois cassé	6 00
Hors de service.	4 00

Fusils français d'anciens modèles :

Complet, avec baguette et baïonnette.	9 00
Sans baïonnette.	7 00
Sans baguette.	8 00
Sans baïonnette et sans baguette.	6 00
Avec platine incomplète	5 00
Avec le bois cassé.	4 50
Hors de service.	3 00

Fusils étrangers :

Complet, avec baguette et baïonnette.	6 00
Sans baïonnette.	4 50
Sans baguette.	5 00
Sans baïonnette et sans baguette	2 50
Avec platine incomplète	2 00
Avec le bois cassé	1 50
Hors de service	1 00

Mousquetons français :

Complet, avec baguette	8 00
Sans baguette.	7 00
Avec platine incomplète	6 00
Avec le bois cassé	5 00
Hors de service	3 00

Pistolets de cavalerie :

Complet, avec baguette	4 00
Sans baguette.	3 50
Avec platine incomplète.	2 00
Hors de service.	1 00

---

28 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret qui ordonne la réintégration, dans les archives de l'empire, de tous plans, titres et papiers relatifs aux domaines des princes de la maison de Bourbon, ou se rattachant au régime féodal ou à des distinctions abolies, qui en ont été retirés depuis le 1er avril 1814. (6, Bull. 8, n° 58.)

N...... vu notre décret du 13 mars dernier, par lequel nous avons ordonné que le séquestre serait apposé sur les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit;

Vu également notre décret du même jour, par lequel nous avons ordonné que le séquestre sera mis sur tous les biens meubles et immeubles de tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les Gouvernemens qui nous ont précédés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront réintégrés dans les archives de l'empire, tous plans, titres et papiers relatifs aux domaines des princes de la maison de Bourbon, qui en ont été retirés depuis le 1er avril 1814.

2. Tous plans, titres et papiers se rattachant au régime féodal ou aux distinctions abolies par les lois existantes, qui ont été remis depuis la même époque à des particuliers ou à des émigrés rentrés sur le territoire français depuis le 1er janvier 1814, seront également réintégrés aux archives de l'empire.

3. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, desdits plans, titres et papiers, sont tenus d'en faire la déclaration et de les remettre au garde des archives de l'empire, qui leur en donnera décharge.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

28 MARS = Pr. 6 AVRIL 1815. — Décret qui supprime les directeurs généraux et commissaires généraux et spéciaux de police, qui crée sept lieutenans de police, et qui détermine leurs fonctions et leurs arrondissemens respectifs. (6, Bull. 10, n° 70.)

§ Ier.

Art. 1er. Les directeurs généraux, commissaires généraux et spéciaux de police, demeurent supprimés.

2. Sept lieutenans de police sont créés par le présent, attachés à notre ministère de la police générale, et à la disposition du ministre.

3. Les lieutenans de police feront, chaque année, l'inspection de l'arrondissement qui leur aura été départi par le ministre, lequel pourra, en outre, les envoyer en mission et tournée extraordinaires, suivant qu'il sera jugé nécessaire au bien du service.

4. Les lieutenans de police, dans leur tournée annuelle, auront à surveiller toutes les parties de la police et du service public; ils informeront le ministre des négligences, prévarications ou abus des différens fonctionnaires. En matière d'ordre public ou de sûreté générale, et suivant l'exigence des cas, ils pourront requérir l'exécution des lois et réglemens près les autorités compétentes : ils dresseront et rendront un compte détaillé de leur arrondissement.

5. Lorsque les lieutenans de police seront en tournée extraordinaire, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le ministre est autorisé à les investir, pour un temps limité, des mêmes pouvoirs que nous avions précédemment conférés à nos directeurs généraux de police.

§ II.

6. Le territoire de l'empire sera divisé en sept arrondissemens de police.

7. Le 1er arrondissement comprendra, outre les communes du département de la Seine qui ne sont pas du ressort de la préfecture de police, la Seine-Inférieure, l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais, le Nord, les Ardennes, la Marne, Seine-et-Marne, l'Aube, Seine-et-Oise, l'Eure et l'Aisne;

Le 2e arrondissement, le Calvados, la Manche, l'Orne, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Eure-et-Loir, la Sarthe, Loir-et-Cher, le Loiret;

Le 3e arrondissement, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, la Vienne, l'Indre, la Creuse, la Haute-Vienne, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher;

Le 4e arrondissement, la Gironde, la Dordogne, la Corrèze, le Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, les Landes, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, la Haute-Garonne, l'Ariége;

Le 5e arrondissement, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, l'Ardèche, le Puy-de-Dôme, la Loire;

Le 6e arrondissement, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, Vaucluse, la Drôme, les Hautes-Alpes, l'Isère, le Mont-Blanc, le Rhône, l'Ain, Saône-et-Loire, l'Allier;

Le 7e arrondissement, la Meuse, la Moselle, la Meurthe, la Haute-Marne, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, les Vosges, le Doubs, la Haute-Saône, le Jura, la Côte-d'Or, l'Yonne, la Nièvre.

8. La délimitation des arrondissemens n'étant ici que d'ordre, et nullement administrative, notre ministre en fera chaque année la distribution entre les lieutenans de police.

§ III.

9. Le traitement, les frais de tournées, de bureau, et les dépenses diverses des lieutenans de police, seront les mêmes que ceux qui avaient été accordés à nos directeurs généraux par notre décret du 25 mars 1811. Leur costume sera aussi le même.

10. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 MARS = Pr. 11 AVRIL 1815. — Décret qui appelle à leurs corps tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée, sous la promesse spéciale qu'ils seront les premiers à obtenir des congés lorsque la paix actuelle sera consolidée. (6, Bull. 13, n° 88.)

Art. 1er. L'Empereur appelle tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée par quelque raison que ce soit, à rejoindre leurs corps et à courir à la défense de la patrie: il leur donne la promesse spéciale qu'aussitôt que la paix actuelle sera consolidée, ceux qui auront rejoint en conséquence du présent décret seront les premiers qui obtiendront des congés pour rentrer dans leurs foyers.

2. Tous les sous-officiers et soldats qui ont servi dans la vieille garde, infanterie, cavalerie et artillerie, ainsi que dans la jeune garde, et qui sont maintenant chez eux par congés ou par permissions autres que par semestre, rejoindront à Paris pour reprendre leur rang. Ceux des sous-officiers et soldats appartenant à d'autres corps seront tenus de les rejoindre dans les lieux indiqués par le tableau ci-joint : toutefois ils seront les maîtres, s'ils ont servi plus de trois ans dans un autre corps, et s'ils le préfèrent, de le rejoindre.

3. Les militaires compris dans l'article précédent qui seront jugés susceptibles de la réforme ou d'être libérés du service recevront leur congé absolu.

4. Il sera créé six régimens de tirailleurs et six régimens de voltigeurs de la jeune garde impériale. Ces douze régimens seront organisés à Paris par le lieutenant général comte Drouot : à cet effet, les autres soldats en congé illimité qui réuniront les qualités requises ou seront dirigés sur Paris pour entrer dans la composition de ces régimens, conformément au tableau ci-joint.

5. Dans chaque régiment d'infanterie, les deux premiers bataillons seront complétés par le troisième. Dans chaque régiment de troupes à cheval, les trois premiers escadrons seront complétés par le quatrième. Les troisièmes bataillons et les quatrièmes escadrons seront ensuite portés à leur complet par les hommes rappelés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret : l'excédant de ces hommes sera employé successivement à former un quatrième bataillon, dont le cadre en officiers, sous-officiers et tambours, sera complété, sans délai, dans chaque régiment d'infanterie, et un cinquième escadron dans chaque régiment de troupes à cheval, dont le cadre sera complété en officiers et sous-officiers, sans délai.

6. Il sera créé un cadre en officiers d'un cinquième bataillon; ce cadre sera complété en sous-officiers et tambours, lorsque notre ministre de la guerre l'ordonnera.

Les troisième, quatrième et cinquième bataillons resteront jusqu'à nouvel ordre au dépôt; les premiers et seconds seront seuls mis en activité de service.

7. Tous les officiers qui ne seront point compris dans les cadres organisés en vertu des articles précédens resteront en congé dans leurs domiciles, où ils continueront à recevoir la solde d'activité de leurs grades, comme disponibles, jusqu'à ce qu'il leur soit donné une autre destination.

8. Au moyen des dispositions du présent décret, l'ordonnance du 9 mars, qui avait prescrit la formation de bataillons départementaux et d'autres corps sous diverses dénominations, demeure abrogée et de nul effet.

9. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 MARS 1815. — Décret qui nomme les sieurs Ladoucette et Leroi préfets des départemens de la Moselle et des Hautes-Alpes. (6, Bull. 7, n° 52.)

---

28 MARS 1815. — Décret qui nomme le sieur Chaillou préfet de la Creuse. (6, Bull. 7, n° 53.)

---

29 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret qui abolit la traite des noirs. (6, Bull. 8, n° 59.)

Voy. traités des 30 MAI 1814 et 20 NOVEMBRE 1815; ordonnance du 8 JANVIER 1817, et loi du 15 AVRIL 1818.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, la traite des noirs est abolie. Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans ceux de nos colonies.

2. Il ne pourra être introduit, pour être vendu dans nos colonies, aucun noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère.

3. La contravention au présent décret sera punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison, laquelle sera prononcée par nos cours et tribunaux.

4. Néanmoins les armateurs qui auraient fait partir, avant la publication du présent décret, des expéditions pour la traite, pourront en vendre le produit dans nos colonies.

5. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret qui rétablit l'Université impériale telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808. (6, Bull. 8, n° 60.)

Voy. ordonnance du 15 AOUT 1815.

Art. 1er. L'ordonnance du 17 février 1815, portant réglement sur l'instruction publique, est annulée.

2. Sont pareillement annulées les ordonnances des 17 et 21 février, qui nomment les membres du conseil royal de l'instruction publique, les inspecteurs généraux des études, le recteur et les inspecteurs de l'Université de Paris.

3. L'Université impériale est rétablie telle qu'elle était organisée par notre décret du 17 mars 1808.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 MARS = Pr. 1er AVRIL 1815. — Décret portant nomination du grand-maître, du chancelier, du trésorier et des conseillers titulaires et ordinaires de l'Université impériale. (6, Bull. 8, n° 61.)

Art. 1er. Le comte Lacépède est nommé grand-maître de l'Université;

Le sieur Villaret est nommé chancelier;

Le sieur Delambre, trésorier.

2. Sont nommés conseillers titulaires de l'Université:

Les sieurs de Beausset, Nougarède, Desrenaudes, Delamalle, Cuvier, de Jussieu, le Gendre, Guéroult, Renouard, de Beauvoir.

3. Sont nommés conseillers ordinaires:

Les sieurs Arnault, secrétaire général du conseil; Joubert, Noël de Champeaux, Despaulx, Villart, Chabot (*de l'Allier*), de Goëffier, Roman, Bourdeois, Lefèvre-Gineaux, Desprez.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 MARS = Pr. 3 AVRIL 1815. — Décret qui supprime le timbre royal, et indique l'usage qui peut être fait des papiers revêtus de ce timbre. (6, Bull. 9, n° 66.)

Voy. ordonnance du 10 AOUT 1815.

Art. 1er. Le timbre royal, établi par l'ordonnance du 11 novembre 1814, est supprimé. Il pourra être fait usage des papiers frappés de ce timbre, savoir: de ceux revêtus du timbre extraordinaire, jusqu'au 1er mai prochain, et de ceux revêtus du timbre ordinaire, jusqu'au 1er juillet suivant. A dater de chacune de ces deux époques, il ne pourra plus être employé d'autres papiers que ceux frappés ou contre-timbrés du timbre impérial.

2. A partir également de ces deux époques, il est accordé deux mois aux fonctionnaires et particuliers, quels qu'ils soient, pourvus de papiers au timbre supprimé, pour les échanger contre la même quantité de papiers portant l'empreinte du timbre impérial, savoir: pour les papiers extraordinaires, depuis le 1er mai jusqu'au 1er juillet, et pour les papiers au timbre ordinaire, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er septembre.

3. Les papiers filigranés existans pourront être employés jusqu'à épuisement. Il en sera de même de ceux portant l'empreinte du timbre impérial, et contre-timbrés du timbre prescrit par l'ordonnance du 11 novembre, ce dernier timbre ne devant servir qu'à faire distinguer ces papiers de ceux introduits en fraude.

4. L'usage des papiers timbrés mis en émission depuis le 1er janvier dernier est et demeure autorisé, après toutefois que le timbre extraordinaire au type impérial y aura été appliqué.

5. L'ancien papier à l'aigle impérial ne pourra être employé qu'autant qu'il aura été contre-timbré.

6. Le dessin du timbre impérial actuel sera ultérieurement changé. Notre ministre des finances nous fera connaître, au 1er novembre prochain, la situation exacte des approvisionnemens qui existeront à cette époque, de la consommation qui aura eu lieu, et de celle présumée, afin que nous statuions, s'il y a lieu, sur le complément des mesures à prendre à ce sujet.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 MARS 1815. — Décrets qui nomment les sieurs Guibéga, Lagarde, Leroi, Tribert et Rougier de la Bergerie, préfets des départemens de la Corse, de la Sarthe, des Hautes-Alpes, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme. (6, Bull. 8, nos 62, 63 et 64.)

---

30 MARS 1815. — Décret qui annule l'ordonnance du 21 avril 1814, par laquelle le sieur Jacques Saint-Cricq, ex-capitaine de vaisseau, a été réintégré dans le corps de la marine. (6, Bull. 9, n° 67.)

---

31 MARS = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui rétablit la commission du contentieux telle qu'elle était instituée par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sauf quelques modifications. (6, Bull. 10, n° 72.)

Voy. ordonnance du 24 AOUT 1815.

Art. 1er La commission du contentieux de notre Conseil-d'État sera rétablie telle qu'elle a été instituée par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sauf les modifications suivantes.

2. Elle sera composée du prince archi-chancelier, chargé du portefeuille du ministère de la justice, de trois conseillers d'État, de quatre maîtres des requêtes, et de six auditeurs.

3. En l'absence du prince archi chancelier, l'ancien des conseillers d'État présidera.

4. Les maîtres des requêtes auront voix délibérative, et feront les rapports concurremment avec les auditeurs.

5. Les auditeurs assisteront aux séances, et exécuteront les travaux qui leur seront confiés par le président.

6. Les rapporteurs seront nommés par le prince archi-chancelier.

7. Les avocats en notre Conseil pourront seuls présenter les requêtes à la commission du contentieux, et y suivre l'instruction des affaires.

8. Les attributions de la commission, le mode d'instruction et de jugement, demeurent tels qu'ils ont été réglés par les titres IV et V de notre décret du 11 juin 1806, et par celui du 22 juillet suivant, lesquels continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, nonobstant toutes dispositions intervenues depuis le 1er avril 1814, lesquelles sont regardées comme non avenues.

9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

31 MARS 1815. — Décret qui nomme le comte Chaptal directeur général du commerce, et le comte Bigot de Préameneu directeur général des cultes. (6, Bull. 9, n° 68.)

---

31 MARS 1815. — Décret portant nomination des sept lieutenans de police créés par le décret impérial du 28 mars. (6, Bull. 10, n° 71.)

---

2 AVRIL 1815. — Décret qui dissout les régimens suisses capitulés au service de France. (Mon. n° 99.)

Art. 1er. Les régimens suisses capitulés au service de France sont dissous.

2. Notre ministre de la guerre prendra des mesures pour la conservation des armes, des magasins, et de tout ce qui est relatif aux intérêts de notre Trésor. Il fera délivrer des feuilles de route aux officiers et sous-officiers, pour se rendre dans leur pays. Il prendra des mesures pour que cette opération se fasse en même temps dans les quatre régimens.

3. Les officiers et les soldats qui ont servi dans nos armées et sous nos aigles seront admis, si telle est leur volonté, à prendre du service dans un régiment créé et organisé à cet effet par notre ministre de la guerre. Un bataillon sera organisé à Paris, et un autre dans le département du Nord.

---

3 = Pr. 6 AVRIL 1815. — Décret portant que les individus qui faisaient partie des corps dits *volontaires royaux* et autres de cette nature, créés par le dernier Gouvernement, feront sur-le-champ la remise des armes, effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus. (6, Bull. 10, n° 73.)

Art. 1er. Les individus qui faisaient partie des corps dits *volontaires royaux* et autres

de cette nature, créés par le dernier Gouvernement, feront sur-le-champ la remise des armes, effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus, soit des arsenaux et magasins de l'Etat, soit aux frais des départemens ou des communes.

2. Le dépôt en sera fait à la mairie de la commune où se trouvent les individus, à la publication du présent décret.

3. Les objets provenant de l'exécution de cette mesure seront employés, d'après les ordres de nos préfets, à l'armement, à l'équipement et à l'habillement des corps de gardes nationales.

4. Les personnes qui négligeraient de faire la remise prescrite par l'article 1er seront considérés comme détenteurs d'effets militaires, et punies selon la rigueur des lois.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 = Pr. 6 AVRIL 1815. — Décret relatif à la composition de l'état-major général de la garde nationale de Paris, et à quelques modifications apportées au décret du 8 janvier 1814. (6, Bull. 10, n° 74.)

N...... vu notre décret du 8 janvier 1814, sur l'organisation de la garde nationale dans notre bonne ville de Paris;

Vu notre décret du 26 mars 1815, par lequel nous en avons repris le commandement en chef et nommé le commandant en second;

Vu le tableau de l'organisation actuelle de ladite garde,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Deux maréchaux-de-camp en activité seront chargés, sous les ordres immédiats du commandant en second :

Le premier, des fonctions de chef d'état-major;

Le second, des fonctions d'inspecteur de l'instruction.

Ils auront pour adjoints deux chefs de bataillon en activité.

Ces officiers généraux et supérieurs recevront le traitement et les indemnités de leurs grades.

2. Les emplois honoraires de l'état-major général sont déterminés comme il suit :

Deux lieutenans généraux; un maréchal-de-camp chef d'état-major, adjoint; six adjudans commandans; douze chefs de bataillon; dix-huit capitaines adjoints; un commissaire-ordonnateur; un inspecteur aux revues; un sous-inspecteur aux revues; un officier payeurs des dépenses administratives de l'état-major.

3. L'organisation des légions est maintenue conformément à notre décret du 8 janvier 1814, sauf les modifications suivantes :

Il y aura :

1° Dans l'état-major de chaque légion,

Un major, un officier payeur, un chef de musique;

2° Dans l'état-major de chaque bataillon,

Un adjudant sous-officier.

Il pourra être nommé, sur rapport spécial, un capitaine en second et un second lieutenant, dans les compagnies où l'excédant du complet et le bien du service l'exigent.

4. Notre ministre de la guerre et le commandant en second de la garde nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret portant que les fonctionnaires civils ou militaires qui n'abandonneront pas, dans la huitaine, les rassemblemens armés dont ils font partie dans les départemens méridionaux, seront poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal. (6, Bull. 11, n° 76.)

Art. 1er. Tous fonctionnaires ou agens civils et militaires qui auraient pris part aux rassemblemens armés dans quelques-uns de nos départemens méridionaux seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93 du Code pénal, si, dans la huitaine de la publication du présent, ils n'ont abandonné lesdits rassemblemens.

2. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui affranchit des droits d'entrée les aciers, fer, houille, etc., tirés de l'étranger pour les manufactures impériales d'armes, et des droits de sortie le minerai destiné à alimenter les forges de Berchivvé et de la Claireau. (6, Bull. 11, n° 77.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816.

Art. 1er. Les aciers, fers, houille, meules à canon, cuivre et bois de noyer, que les entrepreneurs de nos manufactures impériales d'armes sont dans la nécessité de tirer de l'étranger pour leurs fabrications, seront introduits en France sans payer aucun droit d'entrée.

2. L'introduction des objets mentionnés en l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'en vertu de permis spéciaux, qui seront délivrés par notre ministre de la guerre.

3. Ces permis ne seront expédiés que sur des déclarations des officiers d'artillerie inspecteurs des manufactures d'armes; lesquelles déclarations devront indiquer la quantité des matières de chaque espèce qu'il conviendra d'importer, le lieu d'où elles seront tirées, et le bureau des douanes par lequel elles devront être introduites.

4. Les mêmes officiers inspecteurs constateront l'entrée des matières ainsi introduites

dans les magasins de la manufacture, et en surveilleront l'emploi.

5. Notre directeur général des douanes sera prévenu de chaque importation autorisée, et en donnera avis au directeur du bureau par lequel les matières devront entrer. Ce dernier tiendra la main à ce que les permis accordés ne soient point excédés.

6. Le minerai de Saint-Pancré et de Sapogne, destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau, où se fabriquent les fers nécessaires à nos manufactures impériales d'armes de Charleville, Maubeuge et Versailles, sera exporté sans aucun droit de sortie. L'exportation ne devra avoir lieu qu'avec les précautions et formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, et 5 du présent décret.

7. Nos ministres des finances, du Trésor et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

5 AVRIL 1815.—Décret qui nomme le comte Daru ministre d'Etat. (6, Bull. 11, n° 78.)

6=Pr. 9 AVRIL 1815.—Décret qui accorde la jouissance de leur solde de retraite aux militaires nés dans les pays détachés de la France, pourvu qu'ils résident dans une des communes de l'empire. (6, Bull. 11, n° 79.)

N...:... vu l'ordonnance du 17 février dernier, concernant les militaires nés dans les pays détachés du territoire français; d'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, des retards que leur fait éprouver dans la jouissance de leur solde de retraite l'obligation de se pourvoir de lettres de naturalisation;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les militaires nés dans les pays détachés du territoire français admis à la solde de retraite pourront en jouir sans être obligés de se pourvoir des lettres de naturalisation prescrites par l'ordonnance du 17 février 1815; ils seront tenus seulement de justifier, dans les formes ordinaires, de leur résidence de fait dans une commune faisant aujourd'hui partie de l'empire français.

2. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

5=Pr. 9 AVRIL 1815.—Décret portant que les régisseurs et employés des hôpitaux des armées, jusqu'au grade de commis de première classe, qui auront dix années de service, continueront de jouir du traitement de demi-solde affecté à leur grade. (6, Bull. 11, n° 80.)

Art. 1er. Les régisseurs et employés des hôpitaux des armées, jusqu'au grade de commis de première classe inclusivement, qui ont été licenciés, et qui justifieront au moins de dix ans de service dans les hôpitaux des armées ou de l'intérieur, sans aucune interruption que par licenciement, continueront de jouir du traitement de demi-solde affecté à leurs grades respectifs.

2. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

6=Pr. 9 AVRIL 1815.—Décret qui institue une caisse dite *Caisse de l'extraordinaire*, et détermine l'emploi des sommes qui y seront versées. (6, Bull. 11, n° 81.)

TITRE Ier.

Art. 1er. La somme provenant des recettes casuelles qui n'ont point été portées au budget, et qui, en 1814 et 1815, a été détournée des caisses du Trésor au profit de la liste civile, sera versée dans une caisse dite *Caisse de l'extraordinaire.*

2. La caisse de l'extraordinaire sera sous la direction d'un de nos ministres d'Etat.

TITRE II.

3. La moitié des fonds qui seront versés dans la caisse de l'extraordinaire sera affectée spécialement à donner des secours aux propriétaires des habitations qui ont été détruites par l'effet de la guerre, en 1814, dans les départemens composant les anciennes provinces de l'Alsace, de la Lorraine et de la Champagne.

4. Une prime de la moitié de la valeur de chaque habitation détruite sera accordée à chaque propriétaire qui prouvera que la destruction provient des évènemens de la guerre.

Une moitié de ladite prime sera payée à chaque propriétaire, aussitôt que les travaux seront parvenus au tiers.

L'autre moitié sera payée à l'instant où il sera constaté que la maison est entièrement reconstruite.

TITRE III.

5. L'autre moitié des fonds versés dans la caisse de l'extraordinaire sera employée à donner des secours aux donataires des 6e, 5e et 4e classes qui ont perdu les dotations que nous leur avions accordées, et jusqu'à ce que la liquidation de notre domaine extraordinaire nous mette dans le cas d'en faire le remplacement.

6. La répartition de ces secours sera faite dans la proportion suivante :

Pour les dotations de 6e classe, à raison de la moitié du revenu annuel de chaque dotation;

Pour les 5e et 4e classes, à raison du quart dudit revenu.

7. Il sera accordé également des secours aux donataires des trois premières classes; mais ils ne pourront s'élever au-dessus de ceux qui sont accordés par l'article précédent aux donataires de la 4e classe.

8. Notre ministre d'Etat directeur de la caisse extraordinaire est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui nomme le comte Defermon directeur de la caisse de l'extraordinaire. (6, Bull. 11, n° 82.)

Le comte Defermon, ministre d'Etat, est nommé directeur de la caisse de l'extraordinaire, instituée par notre décret de ce jour.

---

6 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui nomme aux préfectures des départemens y désignés. (6, Bull. 11, n° 83.)

Sont nommés aux fonctions de préfets dans les départemens ci-après désignés :

Les sieurs baron Baude, Ain; baron Micoud, Aisne; Rambuteau, Allier; Dumolard, ex-membre du Corps-Législatif, Basses-Alpes; baron Pétiet, Hautes-Alpes; Arnault, Ardèche; baron Girod de Viennay, Ardennes; Bessières, préfet actuel de l'Aveyron, Ariége; baron Rœderer, Aube; Descorches, Aude; Marceau, Aveyron; comte Frochot, Bouches-du-Rhône; baron Richard, Calvados; Lesseps, Cantal; Duval, préfet actuel des Basses-Alpes, Charente; Boissy-d'Anglas, nommé préfet de la Charente, Charente-Inférieure; Rivet, préfet actuel de la Dordogne, Cher; Camille-Perrier, Corrèze; Guibega, Corse; baron Savoye-Rollin, Côte-d'Or; Devismes, Côtes-du-Nord; Chaillou, Creuse; Didelot, préfet actuel du Cher, Dordogne; Derville-Maleschard, Doubs; Desgouttes, ancien préfet des Vosges, Drôme; Rouillé-d'Orfeuil, préfet actuel d'Eure-et-Loir, Eure; Rolland de Villarceau, préfet actuel du Gard, Eure-et-Loir; Chasal, Finistère; Roggieri, Gard; Lameth, préfet actuel de la Somme, Haute-Garonne; Treilhard, Gers; Fauchet, Gironde; Maurice Duval, nommé préfet de la Côte-d'Or, Hérault; Méchin, Ille-et-Vilaine; Mallarmé, préfet actuel de la Vienne, Indre; Miramon, Indre-et-Loire; Doazan, Jura; Harel, Landes; Christiani, Loir-et-Cher; Tribert, nommé préfet des Hautes-Alpes, Loire; Bergonié, Haute-Loire; de Bonnaire, Loire-Inférieure; Leroi, Loiret; Petit de Beauverger, Lot; Rouen des Malets, préfet de Vaucluse, Lot-et-Garonne; Dunod de Charnaye, Lozère; Galeazzini, Maine-et-Loire; de Bossi, Manche; Bourgeais Jessaint, Marne; Jerphanion, Haute-Marne; Devilliers du Terrage, Mayenne; Bouvier-Dumolard, Meurthe; Flavigny, préfet de la Haute-Saône, Meuse; Viefville des Essarts, Mont-Blanc; Julien, Morbihan; Ladoucette, Moselle; la Bergerie, Nièvre; Dupont-Delporte, Nord; Basset de Châteaubourg, Oise; Lamadelaine, Orne; Roujoux père, Pas-de-Calais; Rogniat, Puy-de-Dôme; Combes Sieyes, Basses-Pyrenées; Eusèbe-Dupont, Hautes-Pyrénées; Roujoux fils, ancien préfet en Catalogne, Pyrénées-Orientales; Jean de Brie, Bas-Rhin; d'Angosse, Haut-Rhin; Fourrier, Rhône; Esmou de Saint-Géran, Haute-Saône; Ducolombier, Saône-et-Loire; Delagarde, Sarthe; Bondy, Seine; Girardin, Seine-Inférieure; de Plancy, Seine-et-Marne; Delaître, Seine-et-Oise; Busche, Deux-Sèvres; Pougeart du Limbert, Somme; Sainte-Susanne, Tarn; Aubernon, Tarn-et-Garonne; Defermon, Var; Heim (Alexandre), Vaucluse; Boullé, Vendée; Prouveur, nommé préfet de l'Indre, Vienne; Devaussay, Haute-Vienne; Cahouet, nommé préfet de la Haute-Loire, Vosges; Gamot, Yonne.

---

6 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret fixant la circonscription des arrondissemens des bureaux de garantie établis à Montbéliard et à Besançon. (6, Bull. 11, n° 84.)

N...... Art. 1er. L'arrondissement du bureau de garantie établi à Montbéliard comprendra les cantons de Montbéliard, d'Audicourt, d'Héricourt, de Blamont, de Maiche, du Pont-de-Raide, de Saint-Hippolyte et de Russey, et tous les cantons formant l'arrondissement de la sous-préfecture de Baume, à l'exception du canton de Roulans.

2. L'arrondissement du bureau de garantie de Besançon sera composé du canton de Roulans et des cantons formant les arrondissemens des sous-préfectures de Besançon et de Pontarlier.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 = Pr. 9 AVRIL 1815. — Décret qui confirme trois ordonnances relatives à la création de places dans le bureau des longitudes et de deux nouvelles chaires au collége de France. (6, Bull. 11, n° 85.)

Voy. loi du 7 MESSIDOR an 3.

Art. 1er. L'ordonnance du 21 octobre 1814, relative au remplacement du sieur Carroché dans le bureau des longitudes, et à la création de trois places d'artistes adjoints, au lieu d'un artiste unique; comme aussi celle du 10 décembre suivant, portant : 1° approbation de l'élection faite par le bureau à ces places, des sieurs Lenoir, ingénieur en instrumens de

mathématiques; Bréguet, horloger; Lerebours, opticien; 2° fixation du traitement de ces artistes et de leurs droits respectifs;

L'ordonnance du 29 novembre 1814, concernant la création de deux chaires au collége de France, l'une de chinois et de tartare-mantchou, l'autre de samskrit; la nomination du sieur Abel Remuzat à la première de ces chaires, et du sieur Chezy à la seconde, ainsi que la fixation du traitement alloué à ces professeurs;

L'ordonnance du 14 janvier 1815, qui crée au bureau des longitudes une place d'*adjoint pour l'histoire de l'astronomie chez les Orientaux*, porte le sieur Sédillot à cette place, et fixe son traitement à six mille francs,

Sont et demeurent confirmées dans toutes leurs dispositions.

2. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 = Pr. 7 AVRIL 1815. — Décret qui substitue les bureaux des douanes de Givet et de Givonne à ceux de Rocroy et de Sédan, désignés par l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent. (6, Bull. 11, n° 86.)

N...... sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau des douanes de Givet et celui de Givonne sont substitués à ceux de Rocroy et de Sedan, désignés par l'ordonnance du 3 mars dernier pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent qui doivent jouir de la prime d'exportation.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 = Pr. 18 AVRIL 1815. — Décret annulant l'ordonnance du 3 janvier dernier, qui avait transféré à Moulins-en-Gilbert le siége du tribunal de première instance établi à Château-Chinon. (6, Bull. 16, n° 99.)

Voy. ordonnance du 27 DÉCEMBRE 1815.

Art. 1er. L'ordonnance du 3 janvier 1815, qui ordonne la translation du tribunal de première instance de Château-Chinon à Moulins-en-Gilbert, est annulée.

2. Le décret du 18 août 1810, qui le transfère à Château-Chinon, continuera à recevoir son exécution.

3. Le prince archi-chancelier de l'empire est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 AVRIL 1815. — Décrets portant suppression, rétablissement et création de plusieurs foires dans les communes de Lababan, Châteauroux et Lalinde. (6, Bull. 13, n° 80.)

---

7 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. le général comte Dumas directeur général de l'organisation des gardes nationales, sous les ordres du ministre de l'intérieur. (Mon. n° 105.)

---

8 = Pr. 11 AVRIL 1815. — Décret qui supprime, à partir du 1er juin prochain, le droit de circulation sur les boissons, et le droit de consommation générale sur l'eau-de-vie. (6, Bull. 13, n° 89.)

Voy. ordonnance du 29 JUILLET 1815.

N...... considérant que le droit de mouvement et le régime des exercices pour la perception des droits sur les boissons excitent des plaintes qui ne permettent pas d'ajourner les mesures à prendre pour en affranchir les propriétaires, le commerce et les redevables; qu'en même temps il importe que cette branche importante de revenu soit assurée par un mode de remplacement propre à préserver le Trésor d'une réduction de moyens qui compromettrait le service public;

Par ces motifs, et attendu l'urgence,

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juin prochain, le droit de circulation sur les boissons, et le droit de consommation générale sur l'eau-de-vie, seront supprimés.

En conséquence, les expéditeurs ou conducteurs seront affranchis de l'obligation de se munir de congés, passayans, acquits-à-caution ou autres expéditions quelconques, pour le transport des boissons.

2. A dater de la même époque, les exercices à domicile et toutes autres formalités auxquelles sont actuellement soumis les débitans, brasseurs, distillateurs, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, et tous autres faisant un commerce quelconque de boissons, seront également supprimés.

3. Les droits d'entrée sur les boissons au profit du Trésor cesseront, au 1er juin prochain, d'être perçus dans les lieux dont la population est au-dessous de quatre mille ames; ils continueront de l'être dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de quatre mille ames et au-dessus, conformément au tarif annexé au présent décret.

4. Les droits d'octroi sur les boissons, dans les communes de quatre mille ames et au-dessus, seront, à dater de la même époque, réduits d'une somme égale à l'augmentation

portée au nouveau tarif des droits d'entrée, de manière que la somme totale des deux taxes réunies reste exactement la même.

5. Lorsque les besoins des communes exigeront que la réduction prescrite par l'article précédent, du tarif de leur octroi sur les boissons, soit remplacée, en tout ou partie, par une augmentation de quelques-unes des autres taxes établies, ou en imposant de nouveaux objets de consommation locale, les conseils municipaux en proposeront les moyens, suivant les formes prescrites par les réglemens.

6. Néanmoins, pour les villes et communes où les besoins du service exigeraient un remplacement immédiat, les préfets assembleront de suite les conseils municipaux pour délibérer et proposer le mode de remplacement. Les préfets pourront approuver et faire exécuter provisoirement les délibérations prises par les conseils municipaux, à la charge toutefois de les transmettre, sans délai, à notre ministre des finances, pour y être statué définitivement, conformément à notre décret du 17 mai 1809.

7. Les droits à la vente en détail des boissons, et ceux à la fabrique des bières seront remplacés à l'avenir au moyen d'une répartition entre les débitans et les brasseurs. Le montant des droits acquittés en 1812, dans chaque département, sous la déduction d'un dixième pour frais de régie, servira de base à cette répartition.

8. Le directeur des contributions indirectes de chaque département remettra au préfet l'état, divisé par communes, des droits perçus dans chacune d'elles pendant l'exercice 1812; cet état sera certifié par le directeur et arrêté par le préfet.

9. Le maire de chaque commune, à la réception de l'extrait de l'état général arrêté par le préfet, et d'après les renseignemens remis au maire par le préposé de la régie, sur la quotité des droits acquittés par chaque redevable en 1812, ou par tout débitant ou brasseur établi postérieurement, réunira les brasseurs et les débitans actuels, ou les syndics nommés parmi eux, et, eux entendus ou dûment appelés, procédera à la répartition d'après l'importance du commerce de chacun.

10. L'état de répartition arrêté par le maire sera exécutoire. Il sera remis au collecteur préposé pour chaque canton par l'administration des contributions indirectes, lequel sera chargé de faire à domicile le recouvrement des droits. Ils devront être acquittés par vingt-quatrième, à la fin de chaque quinzaine, sauf les modifications que les localités pourraient exiger.

11. Les collecteurs sont autorisés à décerner, contre les rétardataires, des contraintes, qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier, après avoir été visées par les juges-de-paix.

12. Les réclamations des redevables seront remises au maire, qui, après avoir entendu les parties intéressées et pris l'avis du collecteur du canton, adressera le tout, avec son avis, au préfet, pour être statué en conseil de préfecture, le directeur des contributions indirectes préalablement entendu.

13. Nul ne pourra, à compter du 1er juin prochain, vendre en détail des boissons ou fabriquer des bières, s'il n'a préalablement fait sa déclaration à la mairie, et obtenu une licence, dont le prix sera payé conformément au tarif ci-annexé. Ce prix sera acquitté à l'avance par quart, et exigible tant que le redevable continuera son commerce. Il n'en sera exigé que les sept douzièmes pour l'année courante.

Les licences seront renouvelées chaque année.

14. Les débitans qui s'établissent accidentellement sur les foires ou marchés seront tenus de faire une déclaration chez le maire de la commune avant l'ouverture de leur débit, et de consigner une somme équivalente aux droits qu'ils seront présumés devoir acquitter en raison des quantités de boissons en leur possession. Les maires et syndics détermineront, à l'expiration du débit, les droits à payer par chaque débitant en proportion de ses ventes, et lui feront restituer par le collecteur l'excédant de la somme consignée.

Les droits ainsi recouvrés seront précomptés sur les sommes à répartir, pour le trimestre suivant, sur les débitans ordinaires de la commune.

15. Toute personne qui, après le 1er juin prochain, fabriquera de la bière ou vendra des boissons en détail sans être pourvue de licence, sera passible de l'amende de trois cents francs à mille francs, et de la confiscation des boissons trouvées en sa possession, conformément à l'art. 84 de la loi du 8 décembre 1814.

16. La contravention prévue par l'article précédent sera constatée par des procès-verbaux rapportés, sur la réquisition de l'un des brasseurs ou débitans, ou du collecteur, ou même d'office, par le maire ou son adjoint, le juge-de-paix ou son suppléant, ou par tout autre officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces procès-verbaux pourront donner lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle. Les condamnations seront prononcées au profit des redevables de la même commune.

17. Les employés des contributions indirectes qui ne pourront être maintenus en fonctions par l'effet du présent décret, obtiendront des pensions de retraite qui seront

liquidées conformément aux réglemens antérieurs au 1er avril 1814. Ceux des employés supprimés par la même cause, qui, aux termes des réglemens sur les retraites, n'auront pas droit à une pension, recevront une somme proportionnée à l'ancienneté de leurs services et à leur position domestique. Cette somme ne pourra être moindre de la moitié d'une année de leur traitement d'activité.

18. Les employés réformés seront appelés, de préférence à tous autres, à remplir les emplois vacans; et, dans ce cas, les pensions qui leur auront été accordées seront suspendues.

19. Tous les droits acquis au Trésor jusqu'au 1er juin prochain, en vertu des lois actuellement en vigueur, seront exigés et recouvrés suivant les formes prescrites par les réglemens.

20. Les lois, décrets et réglemens antérieurs continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

21. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Tarif du droit de licence à payer annuellement par les brasseurs et par les débitans de boissons, conformément à l'article 13 du présent décret.

LICENCES DES BRASSEURS.

Dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.	50f
Dans les départemens du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges.	30
Dans les autres départemens.	20

LICENCES DES DÉBITANS.

Dans les communes au-dessous de quatre mille ames.	6
Dans celles de quatre à six mille ames.	8
Dans celles de six à dix mille ames.	10
Dans celles de dix à quinze mille ames.	12
Dans celles de quinze à vingt mille ames.	14
Dans celles de vingt à trente mille ames.	16
Dans celles de trente à cinquante mille ames.	18
Dans celles de cinquante mille ames et au-dessus (Paris excepté).	20

Tableau des départemens de l'empire divisés en quatre classes.

1re Classe.

Var, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Haute-Garonne, Ariége, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

2e Classe.

Drôme, Ardèche, Aveyron, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Meurthe, Moselle, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère.

3e Classe.

Hautes-Alpes, Isère, Mont-Blanc, Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Nièvre, Rhône, Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lozère.

4e Classe.

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne.

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE A PERCEVOIR SUR LES BOISSONS,

en exécution de l'article 3 du présent décret.

DÉSIGNATION des BOISSONS.	DANS LES VILLES DE 4,000 à 6,000 ames.			DANS LES VILLES DE 6 à 10,000 ames.			DANS LES VILLES DE 10 à 15,000 ames.		
	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.
Par hectolitre de vins en cercles.									
Dans les départemens de 1re classe	0 60	0 25	0 85	0 80	0 35	1 15	1 00	0 40	1 40
Dans les départemens de 2e classe	0 70	0 30	1 00	0 95	0 40	1 35	1 20	0 50	1 70
Dans les départemens de 3e classe	0 80	0 35	1 15	1 10	0 45	1 55	1 40	0 60	2 00
Dans les départemens de 4e classe	0 90	0 40	1 30	1 25	0 50	1 75	1 60	0 65	2 25
Par hectolitre de									
Vins en bouteilles et vins de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles.	1 20	0 50	1 70	1 60	0 65	2 25	2 00	0 80	2 80
Cidres ou poirés . . .	0 30	0 15	0 45	0 45	0 20	0 65	0 60	0 25	0 85
Eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés	1 50	0 60	2 10	1 80	0 75	2 50	2 40	1 00	3 40
Eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	2 25	0 90	3 15	2 70	1 10	3 80	3 60	1 50	5 10
Eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au-dessus; eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.	3 00	1 20	4 40	3 60	1 50	5 10	4 80	2 00	6 80

DÉSIGNATION des BOISSONS.	DANS LES VILLES DE 15 à 20,000 ames.			20 à 30,000 ames.			30 à 50,000 ames.			50,000 ames et au-dessus.		
	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.	TARIF actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du Trésor.
Par hectolitre de vins en cercles.												
Dans les départemens de 1re classe. . . .	1 40	0 60	2 00	2 00	0 80	2 80	2 60	1 10	3 70	3 30	1 30	4 60
Dans les départemens de 2e classe	1 60	0 65	2 25	2 20	0 90	3 10	2 90	1 20	4 10	3 60	1 50	5 10
Dans les départemens de 3e classe	1 75	0 70	2 45	2 40	1 00	3 40	3 20	1 30	4 50	4 00	1 60	5 60
Dans les départemens de 4e classe	2 00	0 80	2 80	2 70	1 10	3 80	3 60	1 80	5 40	4 50	1 80	6 30
Par hectolitre de												
Vins en bouteilles et vins de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles.	2 80	1 20	4 00	4 00	1 60	5 60	5 20	2 10	7 30	6 60	2 70	9 30
Cidres ou poirés. . . .	0 80	0 35	1 15	1 10	0 45	1 55	1 50	0 60	2 10	2 00	0 80	2 80
Eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés	3 50	1 40	4 90	5 00	2 00	7 00	6 60	2 70	9 30	8 40	3 40	11 80
Eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	5 25	2 10	7 35	7 50	3 00	10 50	9 90	4 00	13 90	12 60	5 00	17 60
Eau-de-vie rectifiée à 28 degrés et au-dessus; eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.	7 00	2 80	9 80	10 00	4 00	14 00	13 20	5 40	18 60	16 80	6 80	23 60

PAR HECTOLITRE DE	A PARIS.		
	TARIF ACTUEL.	AUGMENTATION à compenser par une réduction sur le tarif de l'octroi.	TOTAL à percevoir au profit du trésor.
Vins en cercles	8 00	2 50	10 50
Vins en bouteilles	10 00	5 00	15 00
Cidres ou poirés	4 00	1 00	5 00
Eau-de-vie au-dessous de 22 degrés	15 00	3 00	18 00
Eau-de-vie rectifiée à 22 degrés et au-dessus, esprit, eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles	30 00	6 00	36 00

8 = Pr. 10 AVRIL 1815. — Décret relatif à la prestation de serment des fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et de tous les employés qui reçoivent un traitement de l'Etat. (6, Bull. 12, n° 87.)

Art. 1er. Le serment suivant : « Je jure obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'Empereur, » prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, sera prêté, dans la huitaine de la publication du présent, par les membres de notre Conseil-d'Etat, par tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et par tous les employés qui reçoivent un traitement de l'Etat.

2. Les préfets adresseront leur serment à notre ministre de l'intérieur ; ils se feront remettre ceux des sous-préfets.

Les maires, les adjoints et les membres des conseils municipaux se réuniront pour la prestation du serment, et il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé individuellement.

Il en sera de même pour nos cours et tribunaux et justices de paix.

3. Nos ministres feront prêter le même serment par les administrateurs, directeurs et employés des diverses régies et administrations, et par les employés de leurs bureaux.

4. Les sermens individuels et les procès-verbaux de prestation seront adressés au ministre de chaque département dans les attributions duquel se trouvent les fonctionnaires, corps et administrations.

5. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

10 = Pr. 12 AVRIL 1815. — Décret qui prescrit aux Français employés à l'extérieur en qualité d'agens politiques de faire leur déclaration avant le 1er mai, et de rentrer en France dans le délai de deux mois. (6, Bull. 14, n° 93.)

Art. 1er. Les Français employés à l'extérieur en qualité d'agens politiques sont tenus de faire leur déclaration avant le 1er mai, et de rentrer en France dans le délai de deux mois.

2. Ceux qui ne se conformeront pas aux présentes dispositions seront considérés comme étant dans le cas de l'application des articles du Code civil concernant les Français à l'étranger, et de notre décret du 6 avril 1809, et le séquestre sera apposé sur leurs biens.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

10 = Pr. 12 AVRIL 1815. — Décret portant que tout Français inscrit dans la garde nationale et sur un rôle de contribution a le droit d'être armé, et que ceux qui paient plus de cinquante francs de contribution sont obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne. (6, Bull. 14, n° 94.)

Art. 1er. Tout Français inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et porté sur un rôle de contribution foncière ou mobilière, a le droit d'être armé. Ceux qui paient plus de cinquante francs de contribution sont obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne.

2. Toutes les lois et réglemens contraires sont regardés comme non avenus.

3. Il n'est point dérogé, toutefois, au décret du 11 juillet 1810, ni aux lois et réglemens sur la chasse, lesquels continueront d'être exécutés.

4. La remise des armes de guerre à la mairie de chaque commune, ordonnée par notre décret du 28 mars dernier, ne sera obligatoire pour les citoyens désignés en l'art. 1er,

que sous la réserve, pour chacun d'eux, de leur armement complet.

5. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

10=Pr. 13 AVRIL 1815.—Décret relatif à l'organisation, l'armement, l'habillement et l'équipement de la garde nationale, et aux récompenses à accorder aux gardes nationaux qui se sont distingués dans le service. (6, Bull. 15, n° 96.)

N.... vu notre décret du 5 avril 1813, sur l'organisation de la garde nationale;

Considérant que les cohortes qui ont été organisées d'après ledit décret ont rendu de grands services, soit pour la défense des places et du territoire contre l'ennemi, soit pour le maintien de la tranquillité publique, la conservation des propriétés, la sûreté des personnes;

Que, depuis, la garde nationale a été organisée dans presque tous les départemens de l'empire, mais sans règles uniformes;

Qu'il importe d'établir ces règles, et de compléter la formation de ces troupes civiques, dont le courage est à la fois la garantie de l'indépendance de la nation à l'extérieur, de la sûreté de la liberté des citoyens dans l'intérieur;

Qu'il est juste de récompenser les citoyens qui, dans ce service honorable, se sont distingués par leur zèle, leur dévouement, ou par quelque acte remarquable,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. Règles générales pour l'organisation de la garde nationale.

Art. 1er. Tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans continuent d'être obligés, selon les lois antérieures, et sauf les exceptions y portées, au service de la garde nationale.

2. Les grenadiers et chasseurs seront pris parmi les hommes de vingt à quarante ans.

3. Les listes d'habitans susceptibles du service de la garde nationale seront formées et rectifiées chaque année, conformément aux art. 5, 6 et 7 de notre décret du 5 avril 1813.

4. La garde nationale sera formée en bataillons de six compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs.

Chaque compagnie sera de cent vingt hommes.

5. Les bataillons de chaque arrondissement de sous-préfecture, quel que soit leur nombre, formeront une seule légion.

6. Les compagnies de grenadiers et chasseurs pourront, au besoin, être détachées de leurs bataillons, pour former des bataillons séparés, dont la force sera, en ce cas, de six compagnies, moitié de grenadiers, moitié de chasseurs.

7. Les colonels commandant les légions, et les chefs des bataillons de grenadiers et chasseurs, quand il en sera formé, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

8. Pour l'organisation de la garde nationale, il sera formé un comité par arrondissement et un comité par département.

9. Le comité d'arrondissement sera composé du sous-préfet, d'un officier supérieur nommé par le commandant de la division, d'un officier de la garde nationale, d'un membre du conseil d'arrondissement, et d'un officier de gendarmerie, désignés par le préfet.

10. Le comité de département sera composé du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, du commandant du département, d'un officier général ou supérieur délégué par lui, et d'un membre du conseil général et d'un officier supérieur de la garde nationale, désignés par le préfet, et de l'officier commandant la gendarmerie du département.

11. Le comité d'arrondissement formera par communes et cantons les contrôles des compagnies de grenadiers, chasseurs et fusiliers, et indiquera les compagnies dont la réunion formera un bataillon.

12. Il dressera des listes de présentation pour les places d'officiers des compagnies et de chefs de bataillon.

13. Les comités de département nommeront sur ces listes, sauf la confirmation du Gouvernement.

14. Les officiers ainsi nommés recevront un brevet qui leur sera délivré et signé par l'Empereur.

15. Les sous-officiers seront nommés par les chefs de bataillon, sur la proposition des capitaines, et sauf l'approbation des chefs de légion.

16. Dans les lieux où il y a déjà des gardes nationales organisées et des officiers nommés, les contrôles seront seulement revus et vérifiés, et l'organisation rendue conforme aux dispositions précédentes.

17. Les nominations d'officiers déjà faites seront maintenues, à moins que, sur la proposition motivée du comité d'arrondissement, le comité du département ne juge convenable d'y faire des changemens; auquel cas les nominations seront faites comme il est dit aux articles 12 et 13.

18. Les réclamations contre l'inscription sur les contrôles généraux de la garde nationale, ou sur les contrôles des compagnies, seront remises au maire, transmises par lui

au sous-préfet, jugées par le comité d'arrondissement, et, en cas de recours, décidées définitivement par le comité du département.

Titre II. De l'armement, habillement et équipement de la garde nationale.

§ Ier. *Armement et équipement.*

19. Les grenadiers et chasseurs seront armés de fusils de calibre avec leur baïonnette, et une giberne.

20. Les comités d'arrondissement désigneront les grenadiers et chasseurs qui devront, d'après leurs facultés, s'armer à leurs frais, conformément à l'art. 47 du réglement du 5 avril.

Tout individu payant moins de cinquante francs de contribution sera dispensé, de droit, de cette obligation.

21. Les citoyens qui ne seront pas indiqués comme pouvant s'armer et s'équiper à leurs frais seront armés et équipés aux dépens du département; mais ils seront responsables de la valeur des armes et effets qui leur seront remis. Il sera tenu registre à la sous-préfecture de ce qu'ils auront reçu et de la valeur : en cas de perte, si ce n'est par accident de guerre, il sera délivré contre eux, le cas échéant, exécutoire du montant du prix.

22. Les compagnies de fusiliers seront armées de fusils de calibre ou de chasse, sans sabre, avec une giberne comme les grenadiers, ou même seront armées de lances, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les dispositions des articles 20 et 21 du présent décret leur sont applicables.

§ II. De l'habillement.

23. Les grenadiers et chasseurs auront l'uniforme déterminé par nos décrets.

24. Conformément à l'article 47 de notre décret du 5 avril, les hommes qui devront s'habiller à leurs frais seront désignés par le comité du département, sur l'avis de celui d'arrondissement.

25. Les autres seront habillés au moyen de fonds qui seront assignés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et affectés sur les départemens et les communes.

26. Les citoyens composant les compagnies de fusiliers pourront, s'ils ne s'habillent à leurs frais, faire le service avec leurs vêtemens accoutumés. Ils porteront à leur chapeau la cocarde nationale.

Toutefois, les comités d'arrondissement pourront proposer et ceux de département déterminer spécialement, pour les bataillons des cantons ruraux, un vêtement uniforme pareil ou analogue à celui que portent le plus habituellement les habitans des campagnes de l'arrondissement ou du département.

Titre III. Des récompenses à décerner aux gardes nationales.

27. Les gardes nationales qui seront appelées à un service actif recevront les récompenses et décorations que mériteront leur zèle, leur exactitude au service, et leurs actions d'éclat.

28. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre demanderont aux préfets et à nos officiers généraux de leur faire connaître, dans le plus court délai, ceux des gardes nationaux qui se sont distingués depuis notre décret du 5 avril 1813, soit devant l'ennemi, soit dans le service des places, soit dans l'intérieur des villes, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

29. Ils nous les feront connaître, afin que nous leur accordions les récompenses et décorations qu'ils auront méritées.

Titre IV. Dispositions générales.

30. Les dispositions de notre décret du 5 avril et de celui du mois de décembre, sur les états-majors, le nombre des officiers et sous-officiers, sur la discipline, sur les dépenses, sur la solde des gardes nationales en activité, et en général nos décrets touchant les gardes nationales, dont les dispositions ne sont pas modifiées ou changées par le présent décret, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

31. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau du Contingent des Gardes nationales des divers départemens de l'empire.

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
Ain	6e	42	5	Pierre-Châtel	100
				Fort-l'Ecluse	100
Aisne	1re	42	5		
Allier	21e	21	4		
Alpes (Basses)	8e	21	5		
Alpes (Hautes)	7e	21	3	Fort-Barraux	600
				Embrun	1,500
				Briançon	4,000
				Mont-Dauphin	1,200
				Fort-Queyras	300
Ardèche	9e	21	3		
Ardennes	2e	21	4	Sedan	1,000
				Mézières et Charleville	2,000
				Givet et Charlemont	8,000
				Philippeville	1,500
				Rocroy	1,000
Ariége	10e	21	3		
Aube	18e	21	5		
Aude	10e	21	4		
Aveyron	9e	42	5		
Bouches-du-Rhône	8e	21	3		
Calvados	14e	63	6		
Cantal	19e	21	4		
Charente	12e	42	5		
Charente-Inférieure	12e	42	6		
Cher	21e	21	3		
Corrèze	20e	21	3		
Corse	23e	21	5		
Côte-d'Or	18e	42	5	Auxonne	1,200
Côtes-du-Nord	13e	63	5		
Creuse	21e	21	4		
Dordogne	20e	42	5		
Doubs	6e	21	4	Besançon	6,000
				Fort-de-Joux	350
				Saint-Hippolyte	350
				Maucompte	350
Drôme	7e	21	4		
Eure	15e	42	5		
Eure-et-Loir	1re	21	4		
Finistère	13e	63	5		
Gard	9e	42	4		
Garonne (Haute)	10e	42	4		
Gers	10e	21	5		
Gironde	11e	62	6	Blayes	1,000
Hérault	9e	42	4		
Ille-et-Vilaine	13e	63	6		
Indre	21e	21	4		
Indre-et-Loire	22e	21	3		
Isère	7e	63	4	Grenoble	1,200
Jura	6e	21	4		
Landes	11e	21	3		
Loir-et-Cher	22e	21	3		

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
Loire	19e	42	3		
Loire (Haute)	19e	21	3		
Loire-Inférieure	12e	42	5		
Loiret	1re	21	4		
Lot	20e	21	3		
Lot-et-Garonne	20e	42	4		
Lozère	9e	21	3		
Maine-et-Loire	22e	42	5		
Manche	14e	62	6	Cherbourg et dépendances	5,520
				Iles Saint-Marcouf	450
				Fort La Hougue	150
				Iles Tatihou	150
Marne	2e	42	5		
Marne (Haute)	18e	21	3		
Mayenne	22e	42	3		
Meurthe	4e	42	5	Phalsbourg	2,000
				Marsal	1,000
				Toul	600
Meuse	2e	21	4	Verdun	1,000
				Montmédy	1,000
				Stenay	600
Mont-Blanc	7e	21	3		
Morbihan	13e	42	4		
Moselle	3e	42	4	Metz	10,000
				Thionville	3,500
				Sarrelouis	2,000
				Bitche	900
				Longwy	2,000
Nièvre	21e	21	4		
Nord	16e	84	6	Lille	12,000
				Valenciennes	8,000
				Bouchain	1,000
				Le Quesnoy	1,800
				Douai	6,000
				Cambrai	1,500
				Landrecies	1,800
				Condé	2,500
				Gravelines	1,800
				Dunkerque	8,000
				Bergues	1,500
				Maubeuge	3,600
				Avesnes	1,000
Oise	1re	40	4		
Orne	14e	42	4		
Pas-de-Calais	16e	62	6	Aire	1,000
				Calais	2,500
				Boulogne	1,000
				Béthune	1,000
				Ardres	1,000
				Arras	1,500
Puy-de-Dôme	19e	62	5		
Pyrénées (Basses)	11e	40	5	Navarrens	600
				Saint-Jean-Pied-de-Port	800
				Fort Socoa	200
				Bayonne	8,500

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
Pyrénées (Hautes).	10^e^	20	3	Château-de-Lourde. . . .	300
				Perpignan	3,600
				Bellegarde	1,000
				Mont-Louis	2,500
				Collioure.	2,000
				Prats-de-Mollo	1,000
				Fort-les-Bains	300
				Fort Saint-Elme.	150
Rhin (Haut).	5^e^	42	3	Neuf-Brisach	4,000
				Belfort.	2,500
				Huningue	3,000
				Landscron	350
Rhin (Bas).	5^e^	62	4	Hagnenau	1,200
				Lauterbourg.	1,200
				Weissembourg.	600
				Schelestadt.	3,000
				Landau	5,000
				Strasbourg	15,000
				Fort-Vauban.	1,000
				Lichtenberg	100
Rhône.	19^e^	42	2		
Saône (Haute) . . .	6^e^	20	3		
Saône-et-Loire . . .	18^e^	62	5		
Sarthe.	22^e^	62	4		
Seine	1re	84	»		
Seine-et-Marne. . .	1re	42	5		
Seine-et-Oise. . . .	1re	42	6		
Seine-Inférieure . .	15^e^	84	5		
Sèvres (Deux). . . .	12^e^	20	4		
Somme	15^e^	63	5		
Tarn.	9^e^	20	4		
Tarn-et-Garonne. .	10^e^	20	3		
Var.	8^e^	20	4	Toulon.	6,000
				Antibes.	2,400
				If, Rotanneau et Pomègues.	350
Vaucluse	8^e^	20	4		
Vendée	12^e^	20	3		
Vienne.	12^e^	20	5		
Vienne (Haute). . .	21^e^	20	4		
Vosges.	4^e^	42	5		
Yonne.	18^e^	42	5		

Ce tableau présente un total de trois mille cent trente bataillons, qui donnent, à raison de sept cent vingt hommes par bataillon, un total de deux millions deux cent cinquante-cinq mille quarante gardes nationaux.

---

10 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. le comte Bigot de Préameneu ministre d'Etat. (6, Bull. 14, n° 95.)

---

11 AVRIL 1815. — Décrets qui nomment les sieurs Cochelet et Himbert de Flégny préfets des départemens de la Meuse et de Tarn-et-Garonne. (6, Bull. 15, n°s 97 et 98.)

13 AVRIL 1815. — Décret qui autorise tous les gendarmes à pied attachés à la vieille garde, en congé ou en retraite, à reprendre du service dans cette garde. (Mon. n° 105.)

14 = Pr. 18 avril 1815. — Décret qui annule l'ordonnance du 8 juillet 1814, qui portait que les communes dont les noms avaient été changés reprendraient ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790. (6, Bull. 16, n° 100.)

N...... vu l'ordonnance en date du 8 juillet 1814, portant que les communes dont les noms ont été changés pendant le cours de la révolution sont tenues de reprendre ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790;

Considérant que cette mesure n'avait pour but que de faire disparaître des dénominations qui rappelaient des souvenirs glorieux ou des temps et des évènemens dont on voulait anéantir la mémoire;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 8 juillet 1814 est annulée.

2. Les communes que cette ordonnance concernait conserveront les noms qu'elles avaient au 1er avril 1814.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 = Pr. 18 avril 1815. — Décret qui maintient les dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 1814, relative au comité consultatif de l'habillement des troupes. (6, Bull. 16, n° 101.)

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 1814, qui supprime le directoire de l'habillement des troupes et le remplace par un comité consultatif de l'habillement, sont maintenues.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 = Pr. 22 avril 1815. — Décret qui abroge les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1815, relative aux pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des employés du ministère de la justice. (6, Bull. 17, n° 103.)

N...... sur le rapport de notre ministre de la justice; vu les ordonnances du 23 septembre 1814 et du 9 janvier 1815, relatives aux pensions des juges et des employés du ministère de la justice; considérant que les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 9 janvier, établissant, sans juste raison, une distinction entre les magistrats pensionnés, selon qu'ils étaient ou n'étaient pas en exercice à l'époque du 23 septembre 1814, et qu'en effaçant cette différence, il convient de rendre communes à ces magistrats les règles adoptées par l'ordonnance du 23 septembre, comme étant celles qui leur offrent le plus d'avantages;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1815 sont abrogés.

2. Le surplus de ladite ordonnance et celle du 23 septembre 1814 recevront leur exécution, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'il y a lieu.

3. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

14 avril = Pr. 4 mai 1815. — Décret qui rapporte les ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 décembre 1814, relatives à l'établissement et l'organisation d'une garde de police de Paris, et qui ordonne que la garde actuelle de cette ville reprendra la dénomination de *gendarmerie impériale*. (6, Bull. 25, n° 128.)

N...... vu notre décret du 10 avril 1813, portant établissement et organisation d'un corps de gendarmerie sous la dénomination de *Gendarmerie impériale de Paris*.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale de l'empire,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les ordonnances rendues les 31 mai, 14 août et 23 décembre 1814, sur l'établissement et l'organisation d'une garde de police de Paris, sont rapportées.

2. La garde actuelle de Paris reprendra la dénomination de *Gendarmerie impériale de Paris*; elle fera son service sous l'autorité du préfet de police, conformément aux dispositions de notre décret du 10 avril 1813, qui continuera de recevoir sa pleine et entière exécution.

3. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret, et de nous présenter, sur le rapport du préfet de police, les modifications qu'il conviendra d'apporter pour le bien du service dans l'organisation et l'administration de ce corps.

---

14 avril 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Châlons, Wismes, Gabriac et Saint-Ayoult. (6, Bull. 17 et 20, nos 107 à 109.)

---

14 avril 1815. — Décret qui nomme les sieurs Rouillé d'Orfeuil, Duval et Rolland de Villarceaux, préfets des départemens d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Hérault. (6, Bull. 17, n° 104.)

---

14 avril 1815. — Décret qui autorise l'acceptation d'une maison et de divers ornemens et livres d'église, légués, par le sieur Pinard, à la fabrique de l'église de Saint-Ayoult, commune de Provins, département de Seine-et-Marne. (6, Bull. 20, n° 115.)

---

15 = Pr. 18 AVRIL 1815. — Décret qui annule les ordonnances des 26 septembre et 26 décembre 1814, relatives aux titres de reconnaissance ou de concession d'armoiries aux villes, communes et corporations. (6, Bull. 16, n° 108.)

N...... Art. 1er. Les ordonnances des 26 septembre et 26 décembre 1814, relatives aux titres de reconnaissance ou de concession d'armoiries aux villes, communes et corporations, sont annulées.

2. Les villes, communes et corporations qui désireront obtenir des lettres-patentes portant concession d'armoiries, se pourvoiront devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, dans les formes prescrites par les statuts et réglemens de notre conseil du sceau des titres.

3. Les droits établis par nos précédens décrets, pour ces concessions, sont maintenus.

4. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

15 AVRIL 1815. — Décret qui nomme le sieur Texier-Olivier préfet du département de la Haute-Vienne. (6, Bull. 17, n° 105.)

---

18 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. le comte Chaptal ministre d'État. (6, Bull. 17, n° 106.)

---

20 = Pr. 23 AVRIL 1815. — Décret portant qu'il sera envoyé des commissaires extraordinaires dans toutes les divisions militaires. (6, Bull. 18, n° 110.)

N...... Art. 1er. Il sera envoyé des commissaires extraordinaires dans toutes les divisions militaires.

2. Ils se rendront successivement dans chacun des départemens de la division.

A leur arrivée, ils feront cesser, conformément à notre décret de ce jour, les fonctions des maires, adjoints et membres des conseils municipaux, celles des officiers et commandans des gardes nationales, et celles des sous-préfets.

3. Ils procéderont sur-le-champ, d'après la proposition des préfets, au renouvellement des sous-préfets, des maires, adjoints et membres des conseils municipaux des communes, et à celui des officiers et commandans des gardes nationales.

4. Ils feront sur-le-champ installer les nouveaux fonctionnaires qu'ils auront provisoirement nommés, et ils recevront leur serment.

5. Ils procéderont aussi au renouvellement des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement; ils feront expédier les nouvelles nominations, et recevront, par écrit, le serment des nouveaux conseillers qu'ils auront choisis.

6. Nos commissaires extraordinaires remettront à notre ministre de l'intérieur, dans un travail séparé, les nominations qu'ils auront faites, comprenant les sous-préfets, les maires, adjoints et conseillers municipaux des villes au-dessus de cinq mille habitans, dont la nomination définitive doit nous être soumise.

7. Nos commissaires extraordinaires sont également autorisés à remplacer provisoirement les fonctionnaires et employés des différentes régies et administrations publiques qui seraient absens de leur poste, ou qui ne pourraient continuer de les occuper.

8. Ils rendront compte à nos ministres, selon les attributions respectives, des mutations ou remplacemens qu'ils auraient jugés nécessaires, et ils leur adresseront des propositions motivées pour les nominations définitives.

9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 AVRIL 1815. — Décret contenant dénomination de plusieurs préfectures. (6, Bull. 18, n° 111.)

---

20 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. B. Constant conseiller d'État, section de l'intérieur. (Mon. n° 112.)

---

20 AVRIL 1815. — Décret relatif à la société de charité maternelle de Paris, et qui autorise l'établissement de pareilles sociétés dans les villes qui pourront en instituer de ce genre. (Mon. n° 112.)

---

21 = Pr. 26 AVRIL 1815. — Décret qui rétablit provisoirement l'imprimerie impériale dans l'état réglé par les décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811. (6, Bull. 21, n° 116.)

N...... sur le rapport de notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice; vu nos décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811, ensemble l'ordonnance du 28 décembre 1814, sur l'imprimerie impériale;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 28 décembre 1814 est et demeure révoquée.

2. Il nous sera présenté un rapport sur les changemens et réformes dont l'administration de l'imprimerie impériale est susceptible.

3. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous définitivement sur ladite administration, les choses seront remises dans l'état réglé par nos décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811.

Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire est autorisé à commettre provisoirement quelqu'un pour suppléer l'inspecteur.

4. Il est également autorisé à nommer une commission pour procéder à la reprise de l'établissement, et en constater le matériel et la comptabilité.

5. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

21 = Pr. 26 AVRIL 1815. — *Décret qui rétablit les compagnies de canonniers garde-côtes, et réduit leur nombre.* (6, Bull. 21, n° 117.)

N....... Art. 1er. Les compagnies de canonniers garde-côtes et canonniers garde-côtes sédentaires, licenciées par décision du 4 juin 1814, sont rétablies : leur nombre sera réduit à cinquante pour les canonniers garde-côtes, et à dix pour les canonniers garde-côtes sédentaires.

2. Les compagnies de canonniers garde-côtes seront réparties ainsi qu'il suit :

Dans la direction d'artillerie de Lille, une compagnie; dans celle de Saint-Omer, deux; dans celle du Havre, trois; dans celle de Cherbourg, cinq; dans celle de Saint-Malo, quatre; dans celle de Brest; six; dans celle de Nantes, cinq; dans celle de La Rochelle, cinq; dans celle de Rochefort, cinq; dans celle de Bayonne, une; dans celle de Perpignan, une; dans celle de Montpellier, deux; dans celle de Toulon, six; dans celle d'Antibes, quatre. Total, cinquante compagnies.

3. Les dix compagnies de canonniers garde-côtes sédentaires seront organisées dans les lieux suivans, et au nombre ci-après fixé:

A l'île de Brehat, une compagnie; à l'île de Groix, une; à Belle-Ile, trois; à l'île d'Yeu, une; à l'île de Ré, deux; à l'île d'Oléron, deux. Total, dix compagnies.

4. On prendra de préférence, pour composer ces compagnies, les sous-officiers et canonniers licenciés des anciennes compagnies.

5. Les canonniers garde-côtes et sédentaires seront exempts de tout autre appel pour le service militaire; ils seront portés en déduction du contingent des gardes nationaux à fournir par les arrondissemens.

6. Les emplois d'adjudans de côtes, d'adjoints, de capitaines et de lieutenans des compagnies de canonniers garde-côtes, seront, autant que possible et jusqu'à nouvel ordre, donnés à des officiers de notre corps impérial de l'artillerie, lesquels conserveront, dans ces emplois, les appointemens du grade qu'ils avaient.

7. Ces officiers seront susceptibles de rentrer dans le corps de l'artillerie, en participant à son avancement.

8. L'uniforme des compagnies de canonniers garde-côtes sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet, qui sera de drap rouge, et des paremens, qui seront de drap bleu.

9. L'arrêté du 8 prairial an 11, relatif à la formation des compagnies de canonniers garde-côtes, est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

10. Nos ministres de la guerre, de la marine et du Trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 = Pr. 26 AVRIL 1815. — *Décret qui transfère à Cassel le siége de la sous-préfecture et du tribunal de première instance établis à Hazebrouck, par ordonnance du 8 juillet 1814.* (6, Bull. 21, n° 118.)

Art. 1er. L'ordonnance du 8 juillet 1814, qui a rétabli à Hazebrouck, département du Nord, la sous-préfecture, et a ordonné que le tribunal de première instance y serait maintenu, est déclarée nulle et comme non avenue.

2. La sous-préfecture et le tribunal de première instance seront immédiatement transférés de la ville de Hazebrouck dans celle de Cassel, département du Nord, conformément au décret impérial du 1er décembre 1813.

3. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 AVRIL 1815. — *Décret par lequel le sieur Joseph Delcanto est admis à établir son domicile en France.* (6, Bull. 21, n° 121.)

---

21 AVRIL 1815. — *Décret qui nomme MM. Barbe et Thevenin avocats au Conseil-d'Etat.* (Mon. n° 120.)

---

22 = Pr. 23 AVRIL 1815. — *Acte additionnel aux constitutions de l'empire* (1). (6, Bull. 19, n° 112.)

N...... Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des

---

(1) Cet acte, comme on le sait, n'a eu qu'une existence de quelques jours. On peut, en le comparant avec la Charte, en saisir aisément les rapports et les différences.

leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire.

A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ces actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les constitutions de l'empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an 10, et celui du 28 floréal an 12, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres.

3. La première Chambre, nommée Chambre des pairs, est héréditaire.

4. L'Empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt-un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

5. La chambre des pairs est présidée par l'archi-chancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'article 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, par un des membres de cette Chambre désigné spécialement par l'Empereur.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-un ans.

7. La seconde Chambre, nommée Chambre des représentans, est élue par le peuple.

8. Les membres de cette Chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

9. Le président de la Chambre des représentans est nommé par la Chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Empereur.

10. La Chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. Les membres de la Chambre des représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'assemblée constituante.

12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

13. La Chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

14. Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la Chambre dont il fait partie.

15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

16. Les pairs sont jugés par leur Chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi.

17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celles de comptables.

Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. L'Empereur envoie dans les Chambres des ministres d'Etat et des conseillers d'Etat qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la Chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. Les ministres qui sont membres de la Chambre des pairs ou de celle des représen-

tans, ou qui siégent par mission du Gouvernement, donnent aux Chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'Etat.

20. Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la Chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le Gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

21. L'Empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la Chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard.

22. Durant l'intervalle des sessions de la Chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette Chambre, la Chambre des pairs ne peut s'assembler.

23. Le Gouvernement a la proposition de la loi; les Chambres peuvent proposer des amendemens : si ces amendemens ne sont pas adoptés par le Gouvernement, les Chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

24. Les Chambres ont la faculté d'inviter le Gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux Chambres.

25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux Chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'Empereur.

26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des Chambres.

TITRE II. Des colléges électoraux, et du mode d'élection.

27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, sauf les modifications qui suivent.

28. Les assemblées de canton rempliront, chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

29. A dater de l'an 1816, un membre de la Chambre des pairs, désigné par l'Empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidens. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° 1.

32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collége de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement nommera un suppléant, qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexé n° 2.

TITRE III. De la loi de l'impôt.

34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la Chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la Chambre.

35. Aucun impôt direct ou indirect, en argent ou en nature, ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créances au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la Chambre des représentans.

37. C'est aussi à la Chambre des représentans qu'est porté d'abord : 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV. Des ministres et de la responsabilité.

38. Tous les actes du Gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

39. Les ministres sont responsables des actes du Gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

40. Ils peuvent être accusés par la Chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs.

41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la Chambre des représentans et jugé par la Chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. La Chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la Chambre des représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. Quand la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les Chambres.

47. Lorsque la Chambre des représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la Chambre des pairs.

50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, portant que les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat, sera modifié par une loi.

TITRE V. Du pouvoir judiciaire.

51. L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges-de-paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'Empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain.

52. L'institution des jurés est maintenue.

53. Les débats en matière criminelle sont publics.

54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute-cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. L'Empereur a le droit de faire grace, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

58. Les interprétations des lois demandées par la Cour de cassation seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI. Droits des citoyens.

59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

62. La liberté des cultes est garantie à tous.

63. Toutes propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'Etat, sont inviolables.

64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au Gouvernement, soit aux deux Chambres: néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé: *A sa majesté l'Empereur*. Elles seront présentées aux Chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement; et si la Chambre les prend en considération, elles sont portées à l'Empereur par le président.

66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi.

Toutefois, si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des *Bourbons* ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux; il interdit formellement au Gouvernement, aux Chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

N° Ier.

22 AVRIL 1815. — Acte et tableau fixant le nombre des députés à élire pour la chambre des représentans.

Art. 1er. La proposition du nombre des députés à la Chambre des représentans et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Les colléges électoraux de département nommeront deux cent trente-huit députés à la Chambre des représentans, et les colléges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par chaque arrondissement, le tout conformément au tableau joint au présent acte.

3. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

N° Ier.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE			TOTAL DES DÉPUTÉS par département.
	des arrondissemens.	de députés à nommer par le collége de département.	de députés à nommer par les colléges d'arrondissement.	
Ain	5	2	5	7
Aisne	5	4	5	9
Allier	4	2	4	6
Alpes (Basses)	5	1	5	6
Alpes (Hautes)	3	1	3	4
Ardèche	3	2	3	5
Ardennes	5	2	5	7
Ariége	3	1	3	4
Aube	5	2	5	7
Aude	4	2	4	6
Aveyron	5	2	5	7
Bouches-du-Rhône	3	4	3	7
Calvados	6	4	6	10
Cantal	4	2	4	6
Charente	5	2	5	7
Charente-Inférieure	6	4	6	10
Cher	3	2	3	5
Corrèze	3	2	3	5
Corse (Ile de)	5	1	5	6
Côte-d'Or	4	3	4	7
Côtes-du-Nord	5	4	5	9
Creuse	4	2	4	6
Dordogne	5	3	5	8
Doubs	4	2	4	6
Drôme	4	2	4	6
Eure	5	3	5	8
Eure-et-Loir	4	2	4	6
Finistère	5	4	5	9
Gard	4	3	4	7
Garonne (Haute)	4	4	4	8
Gers	5	2	5	7
Gironde	6	4	6	10
Hérault	4	2	4	6

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des arrondissemens.	NOMBRE de députés à nommer par le collége de département.	NOMBRE de députés à nommer par les colléges d'arrondissement.	TOTAL DES DÉPUTÉS par département.
Ille-et-Vilaine	6	4	6	10
Indre	4	2	4	6
Indre-et-Loire	3	2	3	5
Isère	4	4	4	8
Jura	4	3	4	7
Landes.	3	2	3	5
Loir-et-Cher	3	2	3	5
Loire	3	3	3	6
Loire (Haute).	3	2	3	5
Loire-Inférieure	5	3	5	8
Loiret..	4	2	4	6
Lot.	3	2	3	5
Lot-et-Garonne.	4	3	4	7
Lozère.	3	1	3	4
Maine-et-Loire.	5	3	5	8
Manche	6	4	6	10
Marne.	5	3	5	8
Marne (Haute).	3	2	3	5
Mayenne	3	3	3	6
Meurthe.	5	3	5	8
Meuse	4	2	4	6
Mont-Blanc.	3	2	3	5
Morbihan	4	4	4	8
Moselle	4	3	4	7
Nièvre.	4	2	4	6
Nord.	6	6	6	12
Oise	4	3	4	7
Orne.	4	3	4	7
Pas-de-Calais.	6	5	6	11
Puy-de-Dôme.	5	4	5	9
Pyrénées (Basses).	5	3	5	8
Pyrénées (Hautes).. . . .	3	2	3	5
Pyrénées (Orientales). . .	3	1	3	4
Rhin (Bas).	4	4	4	8
Rhin (Haut).	3	3	3	6
Rhône.	2	3	2	5
Saône (Haute).	3	3	3	6
Saône-et-Loire.	5	4	5	9
Sarthe.	4	3	4	7
Seine	6	6	6	12
Seine-Inférieure	5	5	5	10
Seine-et-Marne.	5	2	5	7
Seine-et-Oise	6	4	6	10
Sèvres (Deux).	4	2	4	6
Somme	5	4	5	9
Tarn.	4	2	4	6
Tarn-et-Garonne.	3	2	3	5
Var	4	2	4	6
Vaucluse.	4	2	4	6
Vendée	3	2	3	5
Vienne	5	2	5	7
Vienne (Haute).	4	2	4	6
Vosges.	5	3	5	8
Yonne.	5	3	5	8
Totaux. . . .	368	238	368	606

N° II.

22 AVRIL 1815. — Acte et tableau réglant le nombre de députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

N...... nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'exécution de l'article 33 de l'acte des constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en treize arrondissemens, conformément au tableau ci-joint n° 2.

2. Il sera nommé pour tous les arrondissemens vingt-trois députés, choisis : 1° parmi les négocians, armateurs ou banquiers; 2° parmi les manufacturiers ou fabricans, d'après la répartition portée au même tableau.

3. Les députés seront nommés au chef-lieu et par les électeurs du département indiqué à la première colonne du tableau.

4. Les députés seront pris nécessairement sur une liste d'éligibles formée par les membres réunis des chambres de commerce et des chambres consultatives de commerce de tout l'arrondissement commercial, lesquels nommeront, au scrutin et à la majorité, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. L'assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçans qui se sont le plus distingués par leur probité et leurs talens, et qui paient le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

6. Cette liste sera de soixante pour chaque arrondissement commercial, et de cent vingt pour l'arrondissement de Paris. Il y aura sur chacune au moins un tiers de manufacturiers et un tiers de négocians.

7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la chambre des représentans.

8. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

N° II.

Division de la France en treize arrondissemens, pour l'élection des députés destinés à représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

DÉSIGNATION des CHEFS-LIEUX d'arrondissement.	NOMS DES DÉPARTEMENS compris dans l'arrondissement.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire parmi les négocians, armat^rs ou banquiers.	manufacturiers ou fabricans.
LILLE	Nord	1	1
	Aisne		
	Pas-de-Calais		
ROUEN	Seine-Inférieure	1	1
	Eure		
	Somme		
	Calvados		
	Orne		
	Manche		
NANTES	Loire-Inférieure	1	1
	Ille-et-Vilaine		
	Côtes-du-Nord		
	Finistère		
	Morbihan		
	Mayenne		
	Vendée		
BORDEAUX	Gironde	2	«
	Charente		
	Charente-Inférieure		
	Sèvres (Deux)		
	Lot-et-Garonne		
	Corrèze		
	Dordogne		
	Landes		
TOULOUSE	Garonne (Haute)	«	1
	Tarn-et-Garonne		
	Tarn		
	Pyrénées (Basses)		
	Pyrénées (Hautes)		
	Aude		

DÉSIGNATION des CHEFS-LIEUX d'arrondissement.	NOMS DES DÉPARTEMENS compris dans l'arrondissement.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire parmi les	
		négocians, armat[rs] ou banquiers.	manufacturiers ou fabricans.
	Lot Ariége Pyrénées-Orientales Gers	«	«
Nîmes	Gard Vaucluse Aveyron Hérault Lozère	«	2
Marseille	Bouches-du-Rhône Var Alpes (Basses) Alpes (Hautes) Corse	1	1
Lyon	Rhône Mont-Blanc Allier Loire (Haute) Ardèche Cantal Loire Puy-de-Dôme Isère Saône-et-Loire Drôme Ain Jura	«	2
Strasbourg	Rhin (Bas) Rhin (Haut) Saône (Haute) Vosges Meurthe Moselle Meuse	1	«
Troyes	Aube Seine-et-Marne Marne Marne (Haute) Ardennes Oise Seine-et-Oise Côte-d'Or Doubs		1
Paris	Seine	2	1
Orléans	Loiret Nièvre Cher Creuse Eure-et-Loir Yonne Vienne Vienne (Haute)	1	«
Tours	Indre-et-Loire Loir-et-Cher Indre Sarthe Maine-et-Loire	1	«
		11	12
	Total	23	

22 = Pr. 24 AVRIL 1815. — Décret ordonnant la présentation de l'acte additionnel aux constitutions à l'acceptation du peuple français. (6, Bull. 19, n° 113.)

N........ conformément à ce qui a été fait en l'an 8, en l'an 10 et en l'an 12, pour la présentation des constitutions à l'acceptation du peuple français,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera ouvert, au secrétariat de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les juges-de-paix, chez tous les notaires, des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vote sur l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

2. Ces registres s'ouvriront deux jours au plus tard après la réception du Bulletin des Lois, et resteront ouverts pendant dix jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé du nombre des votes, certifiera le tout et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint au présent réglement, sous le n° 1er.

4. Vingt-un jours après la publication du présent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 3.

6. L'acte additionnel aux constitutions sera envoyé à l'acceptation des armées de terre et de mer.

Dix jours après la réception du Bulletin des Lois, chaque corps enverra aux secrétariats du ministère de la guerre et de celui de la marine, le registre de ses votes.

8. Le dépouillement de tous les registres et le recensement des votes auront lieu à l'assemblée du Champ-de-Mai, qui est, à cet effet, convoquée à Paris pour le 26 mai prochain.

9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° Ier.

Relevé des votes émis dans la municipalité d
arrondissement d *département d*
sur l'acte présenté à l'acceptation du peuple français.

AUTORITÉS qui ont reçu les votes.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES,		TOTAL.
		par oui.	par non.	

N° II.

Relevé des votes émis dans l'arrondissement d
département d *sur l'acte, etc.*

NOMS des municipalités.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES,		TOTAL.
		par oui.	par non.	

N° III.

Relevé des votes émis dans l'arrondissement d
département d sur l'acte, etc.

NOMS des arrondissemens.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES, par oui.	NOMBRE DES VOTES, par non.	TOTAL.

22 = Pr. 23 Avril 1815. — Décret relatif à l'assemblée du Champ-de-Mai. (6, Bull. 20, n° 114.)

Art. 1er. L'assemblée du Champ-de-Mai, convoquée pour le 26 du mois de mai prochain, sera composée :

1° Des membres de tous les colléges électoraux de département et d'arrondissement de l'empire ;

2° Des députations qui seront nommées par tous les corps de l'armée de terre et de mer.

2. Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres des colléges électoraux se présenteront au ministère de l'intérieur, où on leur indiquera le lieu qui aura été assigné pour la réunion, en une seule assemblée, des membres des différens colléges de chaque département.

3. L'assemblée des membres des colléges du même département se formera sous la présidence du président du collége électoral du département.

Après avoir nommé ses secrétaires et ses scrutateurs, elle procédera au dépouillement des votes du département.

4. Les assemblées des colléges de chaque département nommeront chacune une députation de cinq membres, pour porter le dépouillement des votes du département à une assemblée centrale.

Les registres des votes de l'armée de terre et de mer seront transmis à cette assemblée.

Elle fera le recensement général des votes sous la présidence du prince archi-chancelier, qui en portera le résultat à l'Empereur.

5. Tous les membres des colléges électoraux et des députations de l'armée, formant l'assemblée du Champ-de-Mai, se réuniront au Champ-de-Mars, en présence de l'Empereur.

Le résultat du recensement général des votes sera proclamé, et l'acte additionnel aux constitutions sera promulgué et scellé du sceau de l'Etat.

6. Après le serment de l'Empereur, chaque assemblée des colléges électoraux successivement et par ordre alphabétique, prêtera, par l'organe de l'un de ses membres, le serment d'obéissance aux constitutions et de fidélité à l'Empereur.

7. Des aigles seront distribuées, dans l'assemblée du Champ-de-Mai, au collége électoral de chaque département pour la garde nationale du département, et aux députations de chacun des corps de l'armée de terre et de mer.

---

22 Avril 1815. — Décret relatif à l'organisation des corps francs. (Mon. n° 119.)

Voy. ordonnance du 20 juillet 1815.

N...... Il sera organisé un ou plusieurs corps francs dans chacun des départemens frontières de l'empire : ces corps francs porteront le nom de leur département ; et dans les départemens où il y en aura plusieurs, ils se distingueront par le numéro d'ordre de leur formation.

Les individus qui auront les qualités nécessaires pour lever un corps franc s'adresseront au ministre de la guerre ou au préfet. Le préfet, après s'être concerté avec le commandant du département et le commandant de la gendarmerie, enverra au ministre de la guerre son rapport sur les services, l'expérience et la capacité de l'officier qui aura demandé à lever un corps franc, ainsi que sur l'influence dont il jouit dans le département.

Les officiers admis à lever un corps franc seront brevetés par l'Empereur. L'officier breveté par sa majesté pour lever un corps franc pourra donner des commissions de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sous-officiers. Il enrôlera des hommes de bonne volonté, soit parmi des gardes nationales qui ne font pas partie des compagnies actives, soit parmi les soldats en retraite, soit parmi les gardes forestiers et autres employés sous quelque titre que ce soit, bien entendu que ceux-ci ne pourront être distraits de leurs

fonctions qu'au moment où le département serait envahi.

L'infanterie et la cavalerie de ces corps seront organisées comme l'infanterie et la cavalerie des troupes légères. Ces corps ne seront tenus à aucun uniforme régulier ; le *maximum* de leur formation sera de mille hommes pour l'infanterie, et de trois cents pour la cavalerie; l'infanterie sera armée indifféremment de fusils de guerre ou de fusils de chasse; la cavalerie, étant de l'arme des lanciers, aura une lance sans banderole.

Les corps francs s'armeront, s'équiperont et se monteront à leurs frais. Ils ne recevront aucune solde, ni de guerre, ni de paix; ils auront droit aux vivres de campagne, mais seulement au moment de la guerre.

Les corps francs pourront avoir deux pièces de canon de 3 ou de 4; et, dans ce cas, le matériel leur sera fourni des arsenaux de l'empire; ils seront toujours tenus d'avoir avec eux de la poudre et des balles pour six cents coups.

Tout ce que les corps francs prendront sur l'ennemi sera de bonne prise et à leur profit: les canons, caissons et effets militaires, seront achetés par l'Etat au prix de trois quarts de la valeur. Des primes seront accordées aux partisans pour les prisonniers qu'ils feront et en raison de leur importance : la répartition de ces sommes et profits sera faite d'après un réglement que dressera le ministre de la guerre, sur les principes de partage adoptés pour les armemens en course dans la guerre maritime.

Il pourra être également formé des corps francs dans les départemens de l'intérieur; ils ne sortiront de leur département qu'au moment où les hostilités éclateraient, et ils pourront se diriger sur la frontière de leur choix, en prenant les ordres du ministre de la guerre.

---

22 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. le comte Regnault secrétaire d'Etat de la famille impériale. (6, Bull. 21, n° 119.)

---

22 AVRIL 1815. — Décret qui nomme M. le baron de Tournon préfet de l'Hérault. (6, Bull. 21, n° 120.)

---

25 AVRIL 1815. — Décret qui rend aux régimens de toutes armes leurs anciens numéros. (Mon. n° 121.)

Nos régimens d'infanterie de ligne et de dragons, dont les numéros ont été changés reprendront ceux qu'ils avaient précédemment, et qu'ils ont illustrés, depuis l'an 4, dans tant de combats célèbres qui ont immortalisé les armées françaises.

Le 31e régiment d'infanterie de ligne actuel reprendra le n° 32 ;

Le 32e	33.
33e	34.
34e	35.
35e	36.
36e	37.
37e	39.
38e	40.
39e	42.
40e	43.
41e	44.
42e	45.
43e	46.
44e	47.
45e	48.
46e	50.
47e	51.
48e	52.
49e	53.
50e	54.
51e	55.
52e	56.
53e	57.
54e	58.
55e	59.
56e	60.
57e	61.
58e	62.
59e	63.
60e	64.
61e	65.
62e	66.
63e	67.
64e	69.
65e	70.
66e	72.
67e	75.
68e	76.
69e	79.
70e	81.
71e	82.
72e	84.
73e	85.
74e	86.
75e	88.
76e	92.
77e	93.
78e	94.
79e	95.
80e	96.
81e	100.
82e	101.
83e	102.
84e	103.
85e	104.
86e	105.
87e	106.
88e	107.
89e	108.
90e	111.

Le 1er régiment de dragons reprendra le n° 2;

Le 2e	———	4.
3e	———	5.
4e	———	6.
5e	———	7.
6e	———	11.
7e	———	12.
8e	———	13.
9e	———	14.
10e	———	15.
11e	———	16.
12e	———	17.
13e	———	18.
14e	———	19.
15e	———	20.

27 = Pr. 29 AVRIL 1815. — Décret qui met à la charge de ceux qui les ont ordonnés, ou y ont concouru, tous prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent. (6, Bull. 22, n° 122.)

N...... sur le compte qui nous a été rendu des dispositions irrégulières de fonds public faites dans divers lieux, et notamment dans les départemens du midi de l'empire, et voulant arrêter et prévenir toute violation des règles de la comptabilité publique, qui sont la garantie des contribuables et des créanciers de l'Etat,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toute disposition et emploi des deniers publics contraires aux règles de la comptabilité sont et resteront à la charge de la responsabilité de ceux qui les ont provoqués et des comptables qui y ont concouru, jusqu'à ce que le ministre qui devait ordonner ces dépenses ait été autorisé par nous, d'après le compte qu'il nous en aura rendu, à les imputer sur les fonds de son budget, et à les régulariser par ses ordonnances.

2. Tout prélèvement de fonds publics, à quelque titre qu'il ait lieu, lorsqu'il n'est pas autorisé par une ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent, est réputé violation de caisse; ceux qui y prennent part en sont responsables, et demeurent passibles des poursuites encourues pour l'emploi irrégulier et le détournement des deniers de l'Etat.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

27 AVRIL = Pr. 1er MAI 1815. — Décret qui prohibe la sortie des chevaux. (6, Bull. 23, n° 123.)

Art. 1er La sortie des chevaux est prohibée, sous les peines portées par les lois et réglemens en matières de douanes.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

27 AVRIL = Pr. 1er MAI 1815. — Décret qui annule les arrêtés relatifs à l'érection du monument de Quiberon, et qui ordonne la restitution des sommes versées par suite de la souscription ouverte à cet effet. (6, Bull. 23, n° 124.)

Art. 1er. Les arrêtés pris, l'un le 17 novembre 1814, par le gouverneur de la 13e division militaire, et l'autre par le préfet du Finistère le 1er décembre de la même année, tendant à l'érection d'un monument à Quiberon, sont cassés et annulés.

2. Il ne sera donné aucune suite à la souscription ouverte ni aux dispositions faites dans la vue d'élever ledit monument.

3. Les sommes versées par suite de la souscription seront restituées à ceux qui les ont fournies, sur la demande qu'ils en feront.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

27 AVRIL = Pr. 4 MAI 1815. — Décret qui porte à quarante le nombre des membres de la classe des beaux-arts de l'Institut, et règle leur répartition. (6, Bull. 25, n° 129.)

Voy. ordonnance du 21 MARS 1816.

Art. 1er. La classe des beaux-arts de l'institut impérial de France, composée aujourd'hui de vingt-huit membres et un secrétaire perpétuel, sera portée à quarante membres et un secrétaire perpépuel.

2. Le nombre des membres de la classe et leur répartition en sections sont réglés de la manière suivante :

Section de peinture, douze membres;
Section de sculpture, six membres;
Section d'architecture, huit membres;
Section de gravure, trois membres;
Section de composition musicale, six membres;
Section d'histoire et de théorie des arts, cinq membres;
Le secrétaire perpétuel.

3. Les élections aux places créées par le présent décret seront faites conformément à ce qui est prescrit par les lois et arrêtés qui régissent l'institut impérial.

4. Les membres nouveaux jouiront des mêmes droits comme aussi du même traitement que les membres actuels, et le crédit de l'institut sera augmenté en conséquence.

5. Les réglemens de la quatrième classe, et de l'Institut en général, sont et demeurent maintenus en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent.

6. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

27 AVRIL = Pr. 4 MAI 1815. — Avis du Conseil-d'Etat portant que les dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814, qui admettent à la retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans de service effectif dans le même grade, les militaires faisant partie des corps de la gendarmerie, de l'artillerie, du génie, etc., ne doivent pas être maintenues. (6, Bull. 25, n° 130.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de la guerre ayant pour objet de faire décider si l'ordonnance du 27 août 1814, relative à la fixation des soldes de retraite, sera maintenue dans toutes ses dispositions,

Est d'avis : 1° que l'article 18 de cette ordonnance, qui accorde à tous les gendarmes, sous-officiers et officiers du corps de la gendarmerie, et l'article 19, qui accorde à tous les officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes, jusqu'au grade de colonel inclusivement, la retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans de service effectif dans le même grade et dans le même corps, ne doivent pas être maintenus;

2° Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois.

---

27 AVRIL = Pr. 4 MAI 1815. — Décret qui rapporte l'ordonnance du 16 juillet 1814, concernant la sortie des pierres à feu, et ordonne l'exécution du décret du 5 avril 1813. (6, Bull. 25, n° 131.)

Art. 1er. L'ordonnance du 16 juillet 1814, concernant la sortie des pierres à feu, est rapportée; notre décret du 5 avril 1813 recevra sa pleine et entière exécution.

2. Nos ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 AVRIL 1815. — Décret portant qu'il sera ouvert, à Paris, une école d'essai d'éducation primaire. (Mon. n° 120.)

N........ considérant l'importance de l'éducation primaire pour l'amélioration du sort de la société;

Considérant que les méthodes jusqu'aujourd'hui usitées en France n'ont pas rempli le but de perfectionnement qu'il est possible d'atteindre; désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur appellera près de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes d'éducation primaire; il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai de celles qu'il jugera devoir être préférées.

2. Il sera ouvert à Paris une école d'essai d'éducation primaire, organisée de manière à pouvoir servir de modèle, et à devenir école normale pour former des instituteurs primaires.

3. Après qu'il aura été obtenu des résultats satisfaisans de l'école d'essai, notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures propres à faire promptement jouir tous les départemens des avantages des nouvelles méthodes qui auront été adoptées.

---

27 AVRIL 1815. — Décret qui nomme les sieurs de Bercegny et Faypoult préfets des départemens de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. (6, Bull. 23, n° 125.)

---

27 AVRIL 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Aix, Dieulefit, Esclavelles, et à l'hospice d'Alais. (6, Bull. 25, nos 135 à 138.)

---

27 AVRIL 1815. — Décrets qui autorisent les sieurs Alpes, Adda et Gaillard, à établir leur domicile en France. (6, Bull. 25, n° 139.)

---

29 AVRIL = Pr. 4 MAI 1815. — Décret qui ordonne que la liquidation des charges de guerre de 1813 et 1814 sera reprise sans délai. (6, Bull. 25, n° 132.)

Art. 1er. La liquidation des charges de guerre de 1813 et 1814, suspendue par le dernier Gouvernement, sera reprise sans délai.

2. Elle continuera d'être faite, sous la direction des préfets, par les commissions départementales instituées par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1814.

3. On portera en première ligne de compte, dans les liquidations restant à faire, les sommes restant dues pour réquisitions, de chevaux, soit de cavalerie, soit d'artillerie, soit d'équipages militaires, et pour approvisionnemens de siége ou fournitures de fourrages ou de vivres requis par les autorités françaises.

4. Les dispositions relatives à la compensation des bons de réquisition avec les contributions extraordinaires de 1813 et de 1814 continueront d'être exécutées.

5. Les recettes en numéraire qui seront faites par le Trésor, à partir du 1er avril 1815, sur les centimes extraordinaires de 1813 et 1814, seront tenues en réserve, pour être appliquées au supplément de secours qu'il serait ultérieurement reconnu indispensable d'accorder aux départemens pour compléter le remboursement des réquisitions et charges de guerre.

6. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 AVRIL = Pr. 1er MAI 1815. — Décret qui ordonne la réunion des colléges électoraux afin de procéder aux élections des députés à la Chambre des représentans. (6, Bull. 24, n° 126.)

N....... En convoquant les électeurs des colléges en assemblée du Champ-de-Mai, nous comptions constituer chaque assemblée électorale de département en bureaux séparés, composer ensuite une commission commune à toutes, et, dans l'espace de quelques mois, arriver au grand but objet de nos pensées.

Nous croyions alors en avoir le temps et le loisir, puisque, notre intention étant de maintenir la paix avec nos voisins, nous étions résigné à souscrire à tous les sacrifices qui déjà avaient pesé sur la France.

La guerre civile du midi à peine terminée, nous acquîmes la certitude des dispositions hostiles des puissances étrangères, et dès lors il fallut prévoir la guerre et s'y préparer.

Dans ces nouvelles occurrences, nous n'avions que l'alternative de prolonger la dictature dont nous nous trouvons investi par les circonstances et par la confiance du peuple, ou d'abréger les formes que nous nous étions proposé de suivre pour la rédaction de l'acte constitutionnel. L'intérêt de la France nous a prescrit d'adopter ce second parti. Nous avons présenté à l'acceptation du peuple un acte qui à la fois garantit ses libertés et ses droits, et met la monarchie à l'abri de tout danger de subversion. Cet acte détermine le mode de la formation de la loi, et dès lors contient en lui-même le principe de toute amélioration qui serait conforme aux vœux de la nation; interdisant cependant toute discussion sur un certain nombre de points fondamentaux déterminés, qui sont irrévocablement fixés.

Nous aurions voulu aussi attendre l'acceptation du peuple avant d'ordonner la réunion des colléges, et de faire procéder à la nomination des députés; mais également maîtrisé par les circonstances, le plus haut intérêt de l'Etat nous fait la loi de nous environner le plus promptement possible des corps nationaux.

A ces causes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Quatre jours après la publication du présent décret au chef-lieu du département, les électeurs des colléges de département et d'arrondissement se réuniront en assemblées électorales au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement.

Le préfet pour le département, les sous-préfets pour les arrondissemens, indiqueront le jour précis, l'heure et le lieu de l'assemblée, par des circulaires et par une proclamation qui sera répandue avec la plus grande célérité dans tous les cantons et communes.

2. Pour cette année, à l'ouverture de l'assemblée, le plus ancien d'âge présidera; le plus jeune fera les fonctions de secrétaire; les trois plus âgés après le président seront scrutateurs. Chaque assemblée ainsi organisée provisoirement nommera son président; elle nommera aussi deux secrétaires et trois scrutateurs. Ces choix se feront à la majorité absolue.

3. On procédera ensuite aux élections des députés à la Chambre des représentans, conformément à l'acte envoyé pour être présenté à l'acceptation du peuple, et inséré au Bulletin des Lois, n° 19, le 22 avril courant.

4. Les préfets des villes chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux convoqueront, à la réception du présent, la chambre du commerce et les chambres consultatives, pour faire former les listes de candidats sur lesquelles les représentans de l'industrie commerciale et manufacturière doivent être élus par les colléges électoraux appelés à les nommer, conformément à l'acte joint à celui énoncé en l'article précédent.

5. Les députés nommés par les assemblées électorales se rendront à Paris pour assister à l'assemblée du Champ-de-Mai, et pouvoir composer la Chambre des représentans, que nous nous proposons de convoquer après la proclamation de l'acceptation de l'acte constitutionnel.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 AVRIL = Pr. 1er MAI 1815. — Décret relatif à l'élection des maires et adjoints dans les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets. (6, Bull. 24, n° 127.)

Voy. loi du 28 PLUVIOSE an 8, art. 8 et suiv.

N...... considérant que nous avons, par un décret, ordonné le renouvellement des autorités municipales;

Que nos commissaires extraordinaires et les préfets nouvellement nommés ne pourraient avoir, s'ils y procédaient sur-le-champ, la parfaite connaissance des citoyens des communes sur lesquels devraient porter leurs choix;

Qu'il importe cependant d'assurer la prompte nomination des maires et adjoints,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets, il sera procédé par les habitans

ayant droit de voter dans les assemblées primaires, à l'élection des maires et adjoints.

2. Il sera procédé à cette élection dans les dix jours de la publication du présent décret et pour cette fois, conformément aux dispositions de la loi de l'assemblée constituante sur les administrations municipales, en date du 14 décembre 1789, articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, lesquels seront réimprimés à la suite du présent décret, ainsi que la partie du § 1er de l'instruction jointe à ladite loi, qui est relative aux élections des officiers municipaux, à partir de l'alinéa commençant par ces mots: *Dans tous les lieux*, jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots, *Les citoyens votant en chaque assemblée*.

3. Aussitôt après que le résultat du dépouillement du scrutin aura fait connaître les nominations, le procès-verbal en sera envoyé au sous-préfet, qui le fera passer au préfet, lequel pourvoira à l'installation et à la prestation du serment des officiers municipaux élus, si la nomination est régulière, et en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui statuera sur les difficultés, s'il en survient, et sur les réclamations contre les élections.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 AVRIL 1815. — Décret relatif à la souscription d'obligations par les acquéreurs des bois de l'Etat, et à l'émission, par le Trésor, de soumissions et délégations admissibles en paiement de bois de l'Etat (1).

1er = Pr. 4 MAI 1815. — Décret portant que les élèves de l'administration des poudres et salpêtres seront pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique. (6, Bull. 25, n° 133)

Voy. ordonnance du 15 JUILLET 1818, art. 3.

Art. 1er. Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres seront pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, au concours, et ainsi qu'il est réglé pour les autres services publics par la loi du 25 frimaire an 8.

2. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

1er = Pr. 5 MAI 1815. — Décret portant que la gendarmerie à cheval et à pied recevra une augmentation de deux hommes par brigade dans diverses légions. (6, Bull. 26, n° 141.)

Art. 1er. La gendarmerie à cheval et à pied, dans les 4e, 5e, 6e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14, 22e, et 23e légions, recevra une augmentation de deux hommes par brigade.

2. Ces hommes, désignés par les préfets, de concert avec les capitaines de gendarmerie, seront pris dans la classe des citoyens les plus dignes, par leurs principes et leur conduite, d'être reçus dans un corps spécialement chargé du maintien de la tranquillité publique.

3. Ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais, et les gendarmes à cheval, de se monter aussi à leurs frais. Ils toucheront la solde de gendarme à cheval ou à pied, et auront droit aux mêmes indemnités. Les armes leur seront fournies de nos arsenaux.

4. Les gendarmes commissionnés en vertu du présent décret ne pourront être appelés à faire le service hors des localités auxquelles ils appartiennent.

5. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

1er = Pr. 8 MAI 1815. — Décret qui fixe le nombre des chirurgiens qui, en temps de paix et en temps de guerre, doivent être attachés aux régimens des différentes armes. (6, Bull. 27, n° 142.)

Art. 1er. En temps de paix, comme en temps de guerre, il y aura :

Dans chaque régiment d'infanterie, un chirurgien-major attaché au premier bataillon, et un chirurgien-aide-major à chacun des autres bataillons;

Dans chaque régiment d'artillerie à pied, un chirurgien-major et deux chirurgiens-aides-majors;

Dans chaque régiment d'artillerie à cheval, un chirurgien-major et un chirurgien-aide-major;

Dans chaque régiment de sapeurs et mineurs, dans chaque bataillon de pontonniers, dans chaque escadron du train d'artillerie ou du train des équipages, un chirurgien-major et un chirurgien aide-major.

2. Il y aura dans chaque régiment de cavalerie, en temps de paix, un chirurgien-major et un chirurgien aide-major;

Et en temps de guerre, un chirurgien-major et trois chirurgiens aides-majors.

Ce nombre ne pourra être augmenté qu'autant que le régiment serait porté à plus de six escadrons.

3. Dans chaque régiment, les chirurgiens aides-majors continueront d'être subordonnés, pour leur service, au chirurgien-major.

---

(1) Ce décret et celui du 8 mai suivant sont annulés par l'art. 2 de l'ordonnance du Roi du 16 juillet 1815, relative aux ventes des bois de l'Etat. Ils ne sont point au Bulletin des Lois.

4. Les corps de troupe ne devant plus avoir de sous-aides, notre ministre de la guerre donnera une destination aux chirurgiens de cette classe qui se trouvent maintenant attachés à des corps.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1er MAI 1815. — Décret qui nomme le sieur Fargues préfet de la Haute-Marne. (6, Bull. 25, n° 134.)

1er MAI 1815. — Décret qui remet en activité l'établissement de l'ancien hôpital de Visan (Vaucluse). (6, Bull. 29, n° 155.)

1er MAI 1815. — Décret qui admet le sieur le Royer à établir son domicile en France. (6, Bull. 29, n° 156.)

1er MAI 1815. — Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Castelnau, commune de Prud'homat, département du Lot. (6, Bull. 31, n° 174.)

1er MAI 1815. — Décret qui établit définitivement l'Institut impérial de France dans les bâtimens et dépendances de l'ancien collége Mazarin, sous le titre de *Palais de l'Institut impérial*. (Mon. n° 123.)

---

3 = Pr. 5 MAI 1815. — Décret prescrivant un mode particulier d'admission des membres de la Légion-d'Honneur de divers grades aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avril dernier. (6, Bull. 26, n° 140.)

N...... vu l'article 99 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, qui admet aux colléges électoraux de département les membres de la Légion-d'Honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement, et aux colléges d'arrondissement les simples légionnaires;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'acte des constitutions du 22 février 1806, qui limitent à vingt-cinq le nombre des membres de la Légion pour chaque collége de département, et à trente pour chaque collége d'arrondissement;

Vu l'état numérique des brevets délivrés aux membres de la Légion pour entrer dans les colléges électoraux, duquel état il résulte que le nombre fixé par le sénatus-consulte susdaté est incomplet;

Considérant que, s'il est des colléges de département et d'arrondissement où le nombre des membres de la Légion qu'ils peuvent recevoir, aux termes de l'acte du 22 février 1806, est complet, il en est d'autres où il reste des places vacantes auxquelles les membres de la Légion ont droit d'être admis selon leurs grades;

Que la formalité de la délivrance d'un brevet pour l'entrée des membres de la Légion manquans dans les colléges électoraux ne pourrait être assez prompte pour qu'ils pussent être reçus dans ces colléges à la session par nous convoquée le 30 du mois dernier, et qu'il est convenable de déterminer un mode d'admission, mais plus prompt, comme l'exige la circonstance,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de la Légion-d'Honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement, qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, et aux termes du sénatus-consulte du 22 février 1806, ont droit d'être admis aux colléges électoraux de département, et les légionnaires qui ont le droit d'être admis aux colléges électoraux d'arrondissement, pourront, seulement pour la convocation qui a été faite par notre décret du 30 avril, être admis à voter dans ces colléges, en remplissant les formalités suivantes.

2. Ils présenteront au préfet, si leur grade leur donne droit à entrer au collége électoral de département, ou au sous-préfet, si, n'étant que légionnaires, ils ne sont que membres du collége d'arrondissement où ils sont domiciliés, le brevet de leur nomination à eux délivré, et dont les diverses formules successivement employées sont ici jointes en modèles, nos 1 à 10, pour que les brevets présentés puissent être comparés : le préfet ou le sous-préfet y apposeront leur *visa*, dans les termes portés à la formule jointe au présent décret.

3. Les préfets et sous-préfets n'admettront dans les colléges électoraux de département les membres de la Légion-d'Honneur qui se présenteront, que jusqu'au complément du nombre de vingt-cinq membres, et dans les colléges d'arrondissement que jusqu'au nombre de trente membres, selon ledit sénatus-consulte du 22 février.

4. Avec son brevet ainsi visé, chaque membre de la Légion-d'Honneur se présentera au président provisoire ou définitif du collége, lequel, après avoir fait faire par le secrétaire mention au procès-verbal de l'exhibition du brevet ainsi régularisé, l'admettra à voter, à moins qu'il n'y ait déjà vingt-cinq membres admis pour les colléges de département, et trente pour ceux d'arrondissement; auquel cas l'admission de tout membre de la Légion-d'Honneur sera suspendue, conformément audit sénatus-consulte du 22 février.

5. A la réception du présent décret, les

préfets le feront connaître par l'insertion au journal du département et par affiches, et l'enverront aux sous-préfets, pour qu'il soit par eux adressé aux maires, publié et affiché avant la session des colléges électoraux.

6. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, notre ministre de l'intérieur et le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Formule du visa à apposer par les préfets ou sous-préfets aux brevets des membres de la Légion-d'Honneur, pour les rendre admissibles à voter aux colléges électoraux de département ou d'arrondissement pour la session de 1815, convoquée par le décret du 30 avril.

Vu par nous (*préfet* ou *sous-préfet*), le brevet à nous présenté par le sieur (*mettre les noms prénoms, les fonctions civiles*, ou *le grade militaire, s'il en a*), duquel il résulte qu'il est membre de la Légion-d'Honneur au grade de (*mettre le grade énoncé au brevet*), ledit brevet signé *le comte de Lacépède*, nous avons reçu la déclaration dudit sieur. . . . qu'il entend exercer le droit qui lui est attribué comme membre de la Légion-d'Honneur, au collége électoral de (*on énoncera si c'est un collége de département ou d'arrondissement, selon le grade*), arrondissement de. . . . . . département de. . . . . . . Pourquoi nous avons visé son brevet, conformément au décret du 3 mai 1815, pour lui servir de titre d'admission audit collége électoral (*d'arrondissement* ou *de département*), en le présentant au président.

Fait à le 1815.

---

4 = Pr. 8 MAI 1815. — Décret qui rapporte l'ordonnance du 3 mars 1815, relative à la sortie des beurres, et remet en vigueur les dispositions du décret du 3 octobre 1810. (6, Bull. 27, n° 145.)

Voy. ordonnances des 28 AOUT 1815 et 1er MARS 1816.

Art. 1er. L'ordonnance du 3 mars dernier, qui permet la sortie des beurres tant par terre que par mer, moyennant le droit de cinq francs par quintal décimal, est rapportée.

2. Les dispositions de notre décret du 3 octobre 1810, qui fixe les prix passé lesquels l'exportation en devra cesser, sont remis en vigueur.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 = Pr. 8 MAI 1815. — Décret qui crée une compagnie d'artificiers faisant partie du corps impérial de l'artillerie. (6, Bull. 27, n° 146.)

Art. 1er. Il sera créé une compagnie d'artificiers faisant partie du corps impérial de l'artillerie.

La composition de cette compagnie sera ainsi qu'il suit :

Capitaines		première classe	1	4 officiers.
		seconde classe	1	
Lieutenans		première classe	1	
		seconde classe	1	
Sergent-major			1	10 sous-officiers et caporaux.
Sergens			4	
Fourrier			1	
Caporaux			4	
Artificiers		première classe	8	75
		seconde classe	16	
		apprentis	51	
Ouvriers ayant solde d'activité de 2e classe	en bois	menuisiers, charpentiers, tourneurs	7	13
	en fer	forgeurs, serrurier, chaudronnier fondeur, Ferblantiers	6	
Tambours				2
Total du complet de la compagnie, non compris les officiers				100

2. La compagnie d'artificiers sera formée de sous-officiers et canonniers pris dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, et de tous individus déjà exercés à cette profession.

3. Pour être admis dans cette compagnie, il faudra savoir lire et écrire; on exigera en outre, pour les artificiers de première classe, la connaissance des premières opérations du calcul arithmétique.

4. La solde des officiers, sous-officiers, artificiers et ouvriers, sera la même que celle fixée pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Les artificiers et ouvriers recevront en outre une augmentation de solde pour les journées de travail, et d'après le tarif adopté pour les compagnies d'ouvriers.

5. L'uniforme de cette compagnie sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet et des paremens, qui seront bleu de ciel.

6. Son armement sera celui de l'artillerie à pied.

7. A l'avenir, les chefs artificiers des écoles des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et ceux pour les parcs des armées, seront tirés de la compagnie d'artificiers; les candidats présentés pour remplir les places vacantes subiront un examen dont le mode sera déterminé par un réglement spécial.

8. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 = Pr. 12 MAI 1815. — Décret qui prescrit l'exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1814, relative au supplément de traitement accordé aux desservans chargés du service de deux succursales. (6, Bull. 28, n° 152.)

Voy. décret du 15 MARS 1814.

Art. 1er. L'ordonnance du 6 novembre 1814, qui élève à deux cents francs le supplément de traitement accordé aux desservans chargés, en raison du défaut de prêtres, du service de deux succursales, sera exécutée.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 MAI 1815. — Décret qui rappelle au service actif les officiers de la marine impériale et du corps impérial des canonniers de la marine mis en inactivité. (Mon. n° 138.)

N...... Art. 1er. Les officiers de notre marine impériale et du corps impérial des canonniers de la marine mis en inactivité par les actes du Gouvernement précédent sont rappelés au service actif, et leur solde d'activité à terre leur sera payée en totalité, à dater du jour où ils seront rendus, les officiers de vaisseau, aux départemens qui leur auront été respectivement assignés, et les officiers des canonniers de la marine, aux régimens à la suite desquels ils ont été placés.

2. Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article précédent les officiers en inactivité dont l'arrivée à leurs départemens ou à leurs régimens respectifs serait postérieure à l'époque du 1er juin prochain, à moins qu'ils ne justifient, par-devant notre ministre de la marine, des motifs valables qui les en auraient empêchés.

---

4 MAI 1815. — Décrets qui créent un huitième lieutenant de police, qui déterminent son arrondissement, et qui nomment à cette place le sieur Teste. (6, Bull. 27, nos 143 et 144)

---

4 MAI 1815. — Décrets qui nomment les sieurs barons d'Alphonse et Bourdon de Vatry préfets des départemens de l'Hérault et de l'Isère. (6, Bull. 28, nos 150 et 151.)

---

4 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux Hôtels-Dieu de Clermont et d'Auxerre, aux fabriques des églises de Saint-Sulpice, Lesse, Ecurey, Lissey, Betincourt, Jeaumenil, Girmont, et au séminaire de Nancy. (6, Bull. 31, nos 175 à 178, 180 et 181.)

---

4 MAI 1815. — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Sainte-Ménehould à acquérir des sieurs Charinet frères trois fauchées de prés moyennant dix-huit cents francs. (6, Bull. 31, n° 179.)

---

4 MAI 1815. — Décret qui permet au sieur Marin Barré d'ajouter à son nom celui de Leproux. (6, Bull. 31, n° 182.)

---

4 MAI 1815. — Décret qui admet le sieur Joast Mangels à établir son domicile en France. (6, Bull. 31, n° 183.)

---

4 MAI 1815. — Décret qui confirme la disposition de l'ordonnance du 30 juin 1814, qui autorise tous les notaires de Paris indistinctement à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat. (Mon. n° 126.)

---

5 = Pr. 8 MAI 1815. — Décret relatif aux rétablissement et à l'organisation, sous le nom de *chasseurs des Pyrénées*, des bataillons de chasseurs des montagnes, créés par le décret du 6 août 1808. (6, Bull. 27, n° 147.)

Art. 1er. Les bataillons de chasseurs des montagnes, créés par décret du 6 août 1808, et incorporés en vertu de notre décret du 14 décembre 1813, sont rétablis sous le nom de chasseurs des Pyrénées.

2. Il sera procédé de suite à l'organisation d'un de ces bataillons dans le département des Basses-Pyrénées, et d'un autre dans le département de l'Ariége.

3. Ces bataillons seront composés et administrés comme les bataillons de ligne. Ils se recruteront des habitans du pays, enrôlés volontairement, et l'on y admettra les militaires qui ont fait partie des anciens bataillons de chasseurs des montagnes. L'uniforme de ces anciens bataillons est maintenu.

4. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

5=Pr. 8 MAI 1815.—Décret qui prescrit l'organisation, dans la septième division militaire, de deux bataillons de chasseurs des Alpes, à l'instar des bataillons de chasseurs des Pyrénées. (6, Bull. 27, n° 148.)

Art. 1er. Il sera organisé, dans les départemens de la 7e division militaire, deux bataillons de chasseurs des Alpes, à l'instar des bataillons de chasseurs des Pyrénées.

2. Ces bataillons seront formés de naturels du pays enrôlés volontairement, et de ceux qui, n'étant pas encore dégagés du service militaire, se trouvent n'appartenir à aucun corps.

3. L'uniforme de ces corps sera bleu impérial, avec distinctions jaunes; il aura la coupe de l'infanterie légère.

4. Ces bataillons de chasseurs des Alpes jouiront de la solde et des masses de l'infanterie légère.

5. Les officiers et sous-officiers seront pris de préférence parmi les militaires en activité de service, natifs de la 7e division; en cas d'insuffisance, ils seront choisis parmi ceux des autres départemens.

6. Les bataillons de chasseurs des Alpes seront successivement organisés, à mesure du nombre des hommes qui se présenteront.

7. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

6 MAI 1815.—Décret relatif à l'organisation de l'équipage des marins de la garde (1).

8 MAI 1815.—Décret qui engage et transfère, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions, des rentes inscrites sur le grand-livre, au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers (2).

8 MAI 1815.—Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de Neurkirch, Domnon et Cabestany. (6, Bull. 31, nos 184 à 186.)

8 MAI 1815.—Décret qui nomme M. Dutremblay directeur de la caisse d'amortissement, et MM. Crétot et Labrouste administrateurs. (Mon. n° 132.)

8 MAI 1815.—Décret relatif à la souscription d'obligations par les acquéreurs des bois de l'Etat. *Voy.* décret du 30 AVRIL 1815.

9=Pr. 12 MAI 1815.—Décret contenant différentes dispositions tendant à réprimer les manœuvres qui pourraient troubler la tranquillité publique. (6, Bull. 28, n° 149.)

Art. 1er. Tous les Français, autres que ceux compris dans l'article 2 de notre décret d'amnistie du 12 mars dernier, qui se trouvent hors de France, au service ou auprès soit de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Lille, soit de princes de sa maison, sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour dans le délai d'un mois, conformément aux articles 7, 8 et 9 de notre décret du 6 avril 1809, à peine d'être poursuivis aux termes dudit décret.

2. Les officiers de police judiciaire, y compris les préfets et les maires, remettront à nos procureurs généraux ou impériaux l'état des noms, prénoms, qualités et demeures des individus domiciliés dans leur ressort et qu'ils croiront susceptibles de l'application de l'article précédent.

3. Nous enjoignons à nos procureurs généraux et impériaux de poursuivre, sans délai, les auteurs et complices de toutes relations et correspondances qui auraient lieu de l'intérieur de l'empire avec le comte de Lille, les princes de sa maison ou leurs agens, lorsque lesdites relations ou correspondances auraient pour objet les complots ou manœuvres spécifiés dans l'art. 77 du Code pénal.

4. Toute personne convaincue d'avoir enlevé le drapeau tricolore placé sur le clocher d'une église ou tout autre monument public sera punie conformément à l'article 257 du Code pénal.

5. Les communes qui ne se seront point opposées à l'enlèvement du drapeau tricolore fait par attroupement public, seront poursuivies en exécution de la loi du 10 vendé-

(1) Ce décret et les actes qui en ont été la suite sont rappelés par l'ordonnance du Roi du 10 août 1815, portant dissolution de cet équipage. Ils ne sont point au Bulletin des Lois.

(2) Ce décret, qui n'est point au Bulletin des Lois, est rappelé par l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, sur les dotations à la charge du domaine extraordinaire, et par celle du 16 juillet 1815, qui crée une commission spéciale pour l'examen de l'aliénation illégale des rentes.

minaire an 4, relative à la responsabilité des communes.

6. Toute personne convaincue d'avoir porté un signe de ralliement autre que la cocarde nationale, sera punie d'une année d'emprisonnement, conformément à l'article 9 de la loi du 27 germinal an 4, sans préjudice des peines portées par l'article 91 du Code pénal, dans les cas prévus par cet article.

7. Les préfets feront réimprimer et afficher le chapitre 1er du titre Ier, livre III du Code pénal.

Il en sera de même des §§ 2 et 3 de la section III du chapitre III des mêmes titre et livre.

8. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 MAI 1815. — Décret qui nomme M. le maréchal duc de Dalmatie major général de sa majesté. (Mon. n° 131.)

---

9 MAI 1815. — Décret qui nomme le duc de Plaisance grand-maître de l'Université impériale. (Mon. n° 132.)

---

11 = Pr. 15 MAI 1815. — Décret qui accorde un traitement extraordinaire aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp attachés aux corps d'armée sur le pied de guerre, et des frais de bureaux aux chefs des états-majors de chaque armée. (6, Bull. 29, n° 153.)

N..... sur le rapport de notre ministre de la guerre, vu notre décret du 14 janvier 1814, qui a suspendu les traitemens extraordinaires de douze mille francs et de quatre mille francs que recevaient précédemment les officiers généraux employés aux armées;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du jour où notre ministre de la guerre aura donné l'ordre qu'un corps d'armée soit traité sur le pied de guerre, les lieutenans généraux employés recevront un traitement extraordinaire de quatre mille francs par an, et les maréchaux-de-camp en recevront un de deux mille francs.

Il ne sera alloué de traitement extraordinaire aux généraux en chef que par des décisions spéciales.

2. Les frais de bureau du chef de l'état-major général d'un corps d'armée (quel que soit son grade) sont fixés à cinq cents francs par mois;

Ceux du chef de l'état-major de l'artillerie ou du génie général d'un corps d'armée sont fixés à deux cents francs par mois;

Et ceux du chef de l'état-major d'une division sont fixés à cent cinquante francs par mois.

3. On continuera à fournir un fourgon à quatre roues attelé de quatre chevaux pour le transport des papiers de l'état-major d'un corps d'armée.

On fournira une voiture à deux roues attelée de deux chevaux pour le transport des papiers de l'état-major de chaque division.

4. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 = Pr. 15 MAI 1815. — Décret portant suppression des inspecteurs de la librairie, et création de neuf commissaires spéciaux de la librairie. (6, Bull. 29, n° 154.)

N..... sur le rapport de notre ministre de la police générale, considérant que la liberté de la presse et l'abolition de la censure ont diminué le travail et l'utilité de trente-trois inspecteurs de la librairie, et changeront la destination de ceux qui seront conservés; que l'exécution des lois et réglemens sur l'imprimerie, la librairie, les planches gravées et la fonte des caractères, et sur la garantie des propriétés littéraires, peut être surveillée, dans la plus grande partie de l'empire, par les autorités locales;

Considérant qu'il suffira d'avoir un commissaire spécial sur les points principaux du commerce de la librairie et de l'introduction des livres étrangers;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les inspecteurs de la librairie sont supprimés.

2. Notre ministre de la police générale choisira, parmi lesdits inspecteurs supprimés, *neuf commissaires spéciaux de la librairie*, qui rempliront celles des fonctions précédemment attribuées aux inspecteurs qui leur seront conservées d'après la législation nouvelle, et qui résideront, savoir : trois à Paris, un à Strasbourg, un à Lyon, un à Avignon, un à Toulouse, un à Bordeaux et un à Lille.

3. Les inspecteurs qui n'auront pas été nommés commissaires spéciaux recevront, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, sans préjudice de la pension de retraite à laquelle ils auraient droit par la durée de leurs services.

4. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 MAI 1815. — Décret qui destitue le sieur Desmoulins, directeur des douanes à Marseille, pour avoir quitté son poste au moment où le drapeau tricolore a été arboré dans cette ville. (6, Bull. 30, n° 157.)

---

11 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Castres, aux pauvres d'Orléans, et aux fabriques des églises de Tréon, Saint-Pierre, Saint-Chamond, Saint-Julien-en-Jarret et Louvois. (6, Bull. 32, nos 193 et 194, 196 à 199.)

---

11 MAI 1815. — Décret qui révoque l'ordonnance du 19 octobre 1814, portant rejet des oppositions contre la concession des mines de houille accordé au sieur d'Osmond. (6, Bull. 32, n° 195.)

---

11 MAI 1815. — Décret qui nomme M. le contre-amiral Lhermite préfet du 1er arrondissement maritime. (Mon. n° 135.)

---

13 = Pr. 20 MAI 1815. — Décret qui annule l'ordonnance du 12 décembre 1814, relative à l'établissement d'une caisse des invalides de la guerre. (6, Bull. 30, n° 158.)

Voy. les notes sur l'ordonnance du 12 DÉCEMBRE 1814.

Art. 1er. L'ordonnance du 12 décembre 1814, relative à l'établissement d'une caisse des invalides de la guerre, est annulée.

2. Tous les revenus de la caisse des invalides tels qu'ils ont été déterminés par ladite ordonnance, feront partie de la dotation de notre hôtel impérial des invalides et de ses succursales, et seront administrés conformément à notre décret du 25 mars 1811, dont toutes les dispositions recevront, à l'avenir, leur pleine et entière exécution.

3. Nos ministres de la guerre, de la marine, des finances et du Trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

15 = Pr. 20 MAI 1815. — Décret contenant quelques changemens au régime prescrit par la loi du 30 avril 1806, relative à l'entrepôt de Lyon. (6, Bull. 30, n° 160.)

Voy. ordonnance du 11 JUIN 1816.

N....... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; désirant accorder au commerce de notre bonne ville de Lyon toutes les facilités convenables, et faisant droit aux demandes et observations qui nous ont été soumises par la chambre de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'entrepôt de Lyon, établi par la loi du 30 avril 1806, continuera d'être soumis au régime prescrit par ladite loi, sauf les changemens ci-après.

2. Les marchandises étrangères non prohibées, et denrées coloniales venant non-seulement de l'entrepôt réel de Marseille, mais aussi des entrepôts de Bayonne, Bordeaux, Nantes et Le Havre, pourront y être admises. Le terme de l'entrepôt à Lyon est fixé à huit mois, à dater du jour du départ des marchandises du port d'expédition.

3. Le transit pour la réexportation, réglé par l'article 37 de la loi du 30 avril 1806, aura lieu conformément à l'article 14 de la loi du 17 décembre 1814, pour toutes les marchandises énoncées dans l'article 4 de ladite loi, et seulement par les bureaux de Strasbourg, Bourg-Libre, Verrières-de-Joux, Versoix et Chambéry.

4. Les soies tant gréges qu'ouvrées venant par le Piémont seront expédiées en transit, de la douane de Chambéry au dépôt de Lyon. Elles y jouiront de dix-huit mois d'entrepôt, pendant lesquels elles pourront en sortir, soit pour la consommation, en acquittant les droits portés au tarif, soit pour l'étranger, à la destination des bureaux de Versoix, Strasbourg, Le Havre, en acquittant à Lyon les droits fixés par la loi du 30 avril 1806.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances seront chargés de l'exécution du présent décret.

---

15 MAI 1815. — Décret qui nomme M. le comte Rambuteau préfet de Tarn-et-Garonne, et le sieur Saulnier préfet de l'Aude. (6, Bull. 30, n° 159.)

---

15 MAI 1815. — Décrets qui permettent au sieur Devaux de faire précéder son nom de celui de Maillet, et au sieur Faucheux de faire précéder le sien de l'article *Le*, et d'y ajouter le surnom de *Desaunois*. (6, Bull. 30, n° 167.)

---

15 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Liffré, Saint-Léger, Herlies, Albain-Saint-Nazaire, Bram, Henou, Chartres; aux pauvres de Mallissart, Aix, Châlons, Labécède, Silans; aux hospices d'Aix, Alais, Tarare, Beaumont, Annonay, Saint-Afrique, Agen, Saint-Chely-d'Apchier, Auxerre; au séminaire de Versailles, et à la confrérie dite *de la Charité*, représentée par la fabrique de Tréon. (6, Bull. 32, nos 193 à 220.)

---

16 MAI 1815. — Décret qui engage et transfère des rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers. *Voy.* décret du 8 MAI 1815.

---

17 MAI 1815. — Décrets qui nomment aux préfectures du Pas-de-Calais, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, du Calvados et du Rhône, les sieurs André Dumont, de l'Apparant, Girardin, Ramel et Pons. (6, Bull. 30, nos 161, 164 à 166.)

---

17 MAI 1815. — Décrets qui nomment lieutenans extraordinaires de police les sieurs Raffin à la résidence de Cherbourg, et le sieur Perrard à celle de Dieppe. (6, Bull. 30, nos 162 et 163.)

---

19 = Pr. 25 MAI 1815. — Décret qui accorde une prime à ceux qui opéreront des saisies de tabac, ou qui faciliteront l'arrestation des colporteurs et contrebandiers de tabac. (6, Bull. 31, n° 168.)

Voy. loi du 28 AVRIL 1816, art. 223; et ordonnance du 31 DÉCEMBRE 1817.

Art. 1er. Il est accordé aux employés des douanes, gendarmes, préposés forestiers, gardes-champêtres et préposés des octrois qui ont opéré des saisies de tabac, une prime de vingt centimes par kilogramme de feuilles, et de trente centimes par kilogramme de tabac fabriqué, sans égard à la qualité, laquelle prime leur sera payée comptant au moment du dépôt des tabacs au contrôle principal.

Indépendamment des répartitions auxquelles ils ont droit, il leur est aussi accordé six francs par individu pour chaque contrebandier ou colporteur qu'ils auront arrêté ou constitué prisonnier.

Les procès-verbaux seront rédigés dans les formes propres à l'administration à laquelle appartient chaque préposé.

2. Les débitans de tabac, les préposés étrangers à l'administration des impositions indirectes, et de même tous les individus qui faciliteront l'arrestation des colporteurs et contrebandiers de tabac, ou qui concourront à la saisie des tabacs prohibés, auront droit aux primes accordées par l'article précédent.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 = Pr. 31 MAI 1815. — Décret qui rejette la demande tendant à obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non-valeur du département du Puy-de-Dôme une somme dont l'ex-percepteur de la commune de Job est présenté comme étant encore reliquataire. (6, Bull. 32, n° 188.)

N....... vu une lettre du 5 février 1814 par laquelle le préfet du département du Puy-de-Dôme demande l'autorisation d'imputer sur les fonds de non valeur de son département une somme de onze cent soixante-sept francs trente centimes, dont le sieur Clouvel, ex-percepteur de la commune de Job, est présenté comme étant encore reliquataire;

Vu notre décret du 1er septembre 1811, qui a déjà accordé sur les fonds de non-valeur de la même année une somme de quatre mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, pour couvrir le débet de ce comptable;

Vu les pièces qui portent le déficit, déduction faite du cautionnement remboursé par la caisse d'amortissement, à la somme de 5,787f 25c

et d'où il résulte que l'on a compris dans ce décompte une somme de. 1,310 97

pour intérêts de retard de versement;

Considérant que les receveurs-généraux et particuliers ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger des percepteurs des intérêts pour les retards de leurs versemens; qu'ainsi le percepteur de la commune de Job, à l'époque de son remplacement, n'était réellement débiteur que de . . . 4,476 28

Que la différence entre cette somme et celle qui avait été accordée par notre décret du 1er septembre 1811 rentre dans le compte des intérêts;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La demande tendant à obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non-valeur du département du Puy-de-Dôme la somme de onze cent soixante-sept francs trente centimes est rejetée.

2. La somme de cent quarante-trois francs soixante-sept centimes, excédant le déficit réel du percepteur de la commune de Job, que nous avons voulu couvrir par notre décret du 1er septembre 1811, sera rétablie aux fonds de non-valeur.

3. Nos ministres des finances et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 = Pr. 25 MAI 1815. — Décret portant qu'il y aura une chambre de commerce dans la ville de Metz. (6, Bull. 31, n° 172.)

Art. 1er. Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Metz, département de la Moselle; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivose an 11.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

19 MAI 1815. — Décret contenant le tableau des foires du département de la Somme, et qui change le jour de la tenue de celles établies à Avesne-le-Comte, Beaufou et Bazoges-en-Paliers. (6, Bull. 32, nos 221, 223 et 227.)

---

19 MAI 1814. — Décret qui nomme le sieur Didier préfet des Basses-Alpes, et le sieur Ferri-Pizani préfet de la Vendée. (6, Bull. 31, n° 169.)

19 MAI 1815. — Décrets qui établissent provisoirement un lieutenant extraordinaire de police à Perpignan, et qui nomme à cette place le sieur Renouard. (6, Bull. 31, nos 170 et 171.)

19 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Plelauff et de Sallies-Ville, et aux écoles de charité de la paroisse de Saint-Valérien-de-Châteaudun. (6, Bull. 32, nos 224 à 226.)

19 MAI 1815. — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Moreau, de déposer une somme de cent francs sur l'autel de la patrie. (6, Bull. 33, n° 233.)

22 = Pr. 31 MAI 1815. — Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Poitiers. (6, Bull. 32, n° 189.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Poitiers, département de la Vienne, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Poitiers sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

De quatre mille kilogrammes, pour les boulangers de première classe;

De trois mille kilogrammes, pour les boulangers de seconde classe;

De deux mille kilogrammes, pour les boulangers de troisième classe;

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve : et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Poitiers, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de la Vienne, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Poitiers, sur les boulangers et débitans forains et sur les boulangers de Poitiers qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 du présent décret, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur. Les autres contraventions au présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

22 MAI = Pr. 6 JUIN 1815. — Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nancy. (6, Bull. 35, n° 248.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Nancy, département de la Meurthe, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonnes vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Nancy sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de première classe, de neuf mille kilogrammes; pour les boulangers de deuxième classe, de cinq mille quatre cents kilogrammes.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longt-temps. Ces douze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le nombre des fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le

nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire ; et le produit en sera versé à la caisse des hospices.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui aura quitté sa profession après avoir fait au maire, et six mois d'avance, la déclaration préalable prescrite par l'article 8. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement êtreautorisés à disposer de leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nancy, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du département de la Meurthe, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nancy, sur les boulangers de ladite ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2 et 9 du présent décret, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre de l'intérieur.

Les autres contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

22 MAI 1815. — Décret portant que l'aigle de la Légion-d'Honneur fera partie des armes des villes de Châlons-sur-Saône, de Tournus et de Saint-Jean-de-Losne. (6, Bull. 31, n° 173.)

---

22 MAI 1815. — Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Moulins. (6, Bull. 41, n° 307.)

---

22 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres, aux fabriques et hospices de Bellay, Toulouse, Esquernes, Montbartier, Hellimer, Lille, Gardanne, Beaujeu, Saint-Julien-en-Jarret, Limeuil, Châtillon-sur-Seine, Rousset, et qui répudient le legs fait à l'hôpital général de Vire. (6, Bull. 32, 33, 34 et 35, n°s 220 à 229, 234 à 239, 242, 243, 246, 250 à 252.)

---

22 MAI 1815. — Décret qui admet le sieur Jean Wagner à établir son domicile en France. (6, Bull. 34, n° 244.)

---

22 MAI 1815. — Décret qui permet au sieur Petion de substituer à son nom celui de Blanc. (6, Bull. 34, n° 245.)

---

25 MAI 1815. — Décret qui établit provisoirement un lieutenant extraordinaire de police à Chambéry. (6, Bull. 32, n° 190.)

---

25 MAI 1815. — Décret portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés, pendant le premier trimestre de 1815, à MM. Andriel Perin, Nicolet, Perelle, Knaefuss, Ford, Sujol-Dupuy, Morand, Prost, Degrand, Breton, Lapeyrière, Ellis, Fonzy, Erard, Cambon, Dithurbide et Chauvelot. (6, Bull. 33, n° 232.)

---

25 MAI 1815. — Décret qui nomme le sieur Labergerie fils préfet de la Nièvre. (6, Bull. 32, n° 191.)

26 = Pr. 31 MAI 1815. — Décret portant que la commune de Chenoise est distraite du canton de Nangis, et réunie à celui de Provins. (6, Bull. 32, n° 192.)

Art. 1er. La commune de Chenoise, département de Seine-et-Marne, est distraite du canton de Nangis, et réunie à celui de Provins.

2. Notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

26 MAI = Pr. 2 JUIN 1815. — Décret portant qu'il sera organisé à Bordeaux des compagnies d'hommes de couleur. (6, Bull, 33, n° 230.)

Art. 1er. Il sera organisé à Bordeaux des compagnies d'hommes de couleur.

2. Ces compagnies auront la même composition que celle de la ligne. Les officiers et sous-officiers seront pris, de préférence, parmi les hommes de couleur.

3. Ces compagnies seront réunies en bataillon, lorsqu'elles seront au nombre de six au plus et de quatre au moins.

4. La composition de l'état-major de ces bataillons ainsi organisés sera la même que celle des bataillons de la ligne.

5. Les bataillons d'hommes de couleur seront assimilés, pour la solde et les masses, aux bataillons d'infanterie légère.

6. L'uniforme de ces bataillons sera bleu impérial, et aura la même coupe que celui de l'infanterie légère.

7. Tous les hommes de couleur qui se trouvent sur les divers points de la France et qui voudront prendre du service seront admis dans ce corps, et dirigés à cet effet sur Bordeaux.

8. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

26 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des paroisses de Saint-Sulpice, de Saint-Etienne-du-Mont et de la section du Panthéon de la ville de Paris, de Steenvverk; aux hospices de Barjols, Tavernes, Montflanquin; aux écoles chrétiennes de Grenoble; aux fabriques des églises de Breteil, Villeroncourt; au consistoire et aux pauvres protestans de l'église réformée de Paris. (6, Bull. 35 et 36, nos 253, 254, 260 à 266.)

27 = Pr. 31 MAI 1815. — Décret qui régularise l'emploi des dons patriotiques et volontaires offerts pour la défense de la patrie. (6, Bull. 32, n° 187.)

Art. 1er. Les dons patriotiques ou offrandes volontaires faits par les bons Français, par les administrations et les fonctionnaires publics, à Paris et dans le département de la Seine, seront versés au ministère de l'intérieur, pour être employés aux dépenses d'organisation des gardes nationales de l'empire.

2. Les dons et souscriptions qui auront pour objet l'armement et l'équipement des fédérés tirailleurs de la garde nationale parisienne seront versés à la caisse municipale de la ville de Paris, pour être employés suivant leur destination.

3. Les dons patriotiques qui auront lieu dans les départemens seront versés, comme fonds spécial, dans les caisses des receveurs généraux ou municipaux, et seront affectés aux dépenses des gardes nationales ou autres, suivant la destination qu'indiquera notre ministre de l'intérieur.

4. Les fonds qui proviendront de ces dons, soit qu'ils aient été adressés aux préfets par le ministre de l'intérieur, soit qu'ils aient été recueillis conformément aux articles 2 et 3, entreront dans les comptes des comptables qui les auront reçus. L'emploi en sera fait sur les mandats des préfets, d'après les autorisations du ministre; et il en sera justifié à la cour des comptes, suivant les formalités observées pour les dépenses à la charge de l'Etat.

5. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

27 MAI = Pr. 3 JUIN 1815. — Décret contenant les mesures pour l'installation des deux Chambres. (6, Bull. 34, n° 241.)

Art. 1er. La Chambre des pairs se formera au palais du Luxembourg, sous la présidence du prince archi-chancelier de l'empire ou du vice-président.

Elle procédera à la nomination de deux secrétaires définitifs; les deux plus jeunes d'âge en exerceront provisoirement les fonctions.

2. La Chambre des représentans se formera dans le palais du Corps-Législatif, sous la présidence du doyen d'âge: les deux plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

3. Lorsque la Chambre aura procédé à la nomination de son président, le procès-verbal de cette nomination sera porté à l'Empereur par le président provisoire.

4. Notre ministre de l'intérieur désignera et fera trouver dans le palais destiné aux séances de chaque Chambre, les individus nécessaires à leur service, et une garde.

Le président de chaque Chambre donnera, pour son service et sa police, les ordres qu'il jugera convenables.

5. A la séance d'ouverture de la session, les membres de la Chambre des pairs prendront place à la droite, et les membres de la Chambre des représentans, à la gauche du trône.

6. Les ministres d'Etat et conseillers d'Etat siégeront au banc des ministres d'Etat.

7. Le cortége de l'Empereur et le cérémonial seront les mêmes que par le passé, et conformément au programme du grand-maître des cérémonies.

8. Les membres des chambres prêteront successivement et individuellement le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'Empereur.

9. Notre cousin le prince archi-chancelier et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

29 MAI = Pr. 6 JUIN 1815. — Décret qui accorde aux propriétaires de maisons d'habitation, fabriques, usines et bâtimens en dépendans, détruits par la guerre, des bois de construction pour leur réédification. (6, Bull. 35, n° 249.)

Art. 1er. Nos préfets, dans les départemens où les ennemis ont pénétré en 1814, feront, dans le plus court délai, si fait n'a été, dresser l'état des maisons d'habitation, fabriques, usines et bâtimens dépendant des unes et des autres, qui ont été incendiés ou autrement détruits par l'effet de la guerre.

Ces états devront faire connaître la nature, les proportions et l'étendue des maisons et bâtimens, au moment de leur destruction, et l'état dans lequel ils se trouvent aujourd'hui.

On y joindra un extrait des rôles de leurs contributions de 1813, et copie des baux, s'ils en existait.

2. Nos préfets feront faire le devis des quantité et qualité des bois nécessaires à la réédification desdites maisons et bâtimens, ou qui y sont entrés, si la réédification a déjà eu lieu.

3. S'il existe, sur la commune, des bois communaux propres auxdites réédifications, il sera, d'après la marque des agens forestiers de l'arrondissement, destiné à chaque propriétaire des maisons et bâtimens détruits, la quantité d'arbres nécessaire à leur réédification.

4. La délivrance en sera faite à chacun d'eux, dans les proportions suivantes :

1° Un tiers, sur leur soumission de commencer lesdites réédifications, ou sur la preuve qu'elles sont commencées ;

2° Un tiers, sur la justification que lesdites réédifications seront parvenues à moitié, et le dernier tiers, lorsque lesdites réédifications seront parvenues aux deux tiers.

Si la reconstruction est faite, la totalité du bois sera délivrée sur-le-champ.

5. Il ne pourra être détourné de leur destination aucune partie des bois propres auxdites réédifications, dont la délivrance aura été faite en exécution des articles précédens, et il n'en pourra être vendu, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis en restitution du prix, et en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les propriétaires auront seulement la libre disposition des branchages et déchets non propres aux constructions.

Les propriétaires dont les constructions seront finies pourront toutefois disposer de ce qui leur sera délivré.

6. A défaut de bois communaux, les bois nécessaires auxdites reconstructions seront pris dans les forêts et bois impériaux les plus voisins de chaque commune, et la marque et la délivrance en seront faites conformément aux articles précédens, sans préjudice des autres droits résultant des lois et réglemens généraux en faveur des propriétaires qui ont souffert des évènemens de la guerre.

7. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

29 MAI 1815. — Décret qui admet le sieur Dehaan à établir son domicile en France. (6, Bull. 36, n° 267.)

---

29 MAI 1815. — Décret qui permet au sieur Roustan de substituer à son nom celui de Rostan. (6, Bull. 36, n° 268.)

---

29 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Cossé-en-Champagne, Vichy, de la Pitié à Paris et d'Annecy. (6, Bull. 36, et 38, nos 269 à 271 et 280.)

---

29 MAI 1815. — Décrets qui fixent la tenue des foires de la commune de Richelieu, et qui en établissent de nouvelles dans celles de Saint-Epain et de Vourey. (6, Bull. 36 et 38, nos 272 et 281.)

---

30 MAI 1815. — Décret qui nomme les comtes Boulay et Merlin ministres d'Etat. (6, Bull. 33, n° 231.) *

---

31 MAI = Pr. 6 JUIN 1815. — Décret qui suspend provisoirement l'exportation des grains, farines, etc. (6, Bull. 35, n° 247.)

Voy. ordonnance du 3 AOUT 1815.

Art. 1er. L'exportation des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, est provisoirement suspendue par tous les ports situés

sur les frontières des départemens, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

31 MAI 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices, aux fabriques et aux pauvres de Charchigné, Dunkerque, Toulouse, Noseray, Beaumont, Provins, Montereau-faut-Yonne, Sainte-Livrade et au séminaire de Meaux. (6, Bull. 38, 39 et 41, nos 282, 285 à 287, 289, 290 et 308.)

---

31 MAI 1815. — Décret qui autorise le maire de Gosné à acquérir l'ancien presbytère de cette commune. (6, Bull. 39, n° 288.)

1er = Pr. 3 JUIN 1815. — Décret qui convoque les Chambres. (6, Bull. 34, n° 240.)

N...... à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La Chambre des pairs et la Chambre des représentans sont convoquées pour le 3 du présent mois de juin 1815, à huit heures du matin.

---

4 = Pr. 16 JUIN 1815. — Décret portant qu'il y aura une chambre de commerce à Sarrebruck, département de la Moselle. (6, Bull. 36, n° 257.)

N...... sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Sarrebruck, département de la Moselle ; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse an XI.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 JUIN 1815. — Décret qui nomme le sieur L'Apparent préfet de l'Hérault. (6, Bull. 36, n° 256.)

---

4 JUIN 1815. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bonnencontre, et aux fabriques des églises de Trèchâteau, Cident, Mont-sur-Tille, Archez, Bonnencontre, Salers, Vesenày et Malbuisson. (6, Bull. 40, nos 292, 293, 294, 309 et 310.)

---

9 = Pr. 16 JUIN 1815. — Décret qui crée des bataillons de chasseurs des Pyrénées, dans les départemens du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne. (6, Bull. 36, n° 258.)

Art. 1er. Il sera créé des bataillons de chasseurs des Pyrénées dans les départemens du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, à l'instar de ceux dont l'organisation est prescrite par notre décret du 5 mai dernier, pour les départemens de l'Ariége et des Basses-Pyrénées.

2. Ces bataillons seront composés et administrés comme les bataillons de ligne. Ils se recruteront conformément au mode prescrit par notre décret du 5 mai.

3. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 JUIN 1815. — Décret qui autorise la commission administrative des hospices de Lyon, département du Rhône, à faire payer au sieur Neyron, ancien économe et aumônier de l'hospice de la Charité de cette ville, une somme annuelle de six cents francs, pour récompense de trente années de service consacrées à cet établissement. (6, Bull. 40, n° 295.)

---

9 JUIN 1815. — Acte du congrès de Vienne, relatif à Napoléon Bonaparte. (Mon. 1er et 2e supplément aux nos 200 et 201.)

---

10 = Pr. 16 JUIN 1815. — Décret qui règle les traitemens extraordinaires et les frais de bureau alloués dans les corps d'armée mis sur le pied de guerre. (6, Bull. 36, n° 259.)

Art. 1er. A partir du jour où notre ministre de la guerre a donné l'ordre qu'un corps d'armée soit traité sur le pied de guerre, le lieutenant général commandant en chef reçoit un traitement extraordinaire de vingt-quatre mille francs par an.

2. Lorsque plusieurs corps d'armée, ayant chacun leur général en chef, sont réunis pour composer une grande armée, le lieutenant général commandant en chef l'artillerie, et le lieutenant général commandant en chef le génie de la grande armée, reçoivent chacun un traitement extraordinaire de douze mille francs par an.

3. Les frais de bureau à payer, chaque mois, aux officiers généraux et supérieurs attachés au quartier général de la grande armée, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Au lieutenant général chef de l'état-major général. 1,000f

Au lieutenant général chargé de la prévôté. 500

Au lieutenant général directeur des parcs d'artillerie. 500

A chacun des maréchaux-de-camp chefs de l'état-major général de l'artillerie et du genie. 300

A l'officier chargé en chef de la partie topographique, ... 200

4. Le traitement extraordinaire de quatre mille francs ou de deux mille francs, fixé par l'article 1er du décret du 11 mai dernier, est accordé aux officiers généraux, indépendamment des frais de bureau auxquels ils ont droit à cause des fonctions dont ils sont chargés.

5. Nos ministres de la guerre et du Trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 = Pr. 26 JUIN 1815. — Décret qui établit, dans les villes de Marseille, de Rouen et d'Amiens, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers. (6, Bull. 39 n° 284.)

Art. 1er. Il sera établi dans les villes de Marseille, de Rouen et d'Amiens, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, dont les fonctions seront distinctes de celles des chambres de commerce existantes dans ces villes.

2. Les chambres seront organisées conformément à l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor de l'an 11, et composées uniquement de manufacturiers, de directeurs de fabriques, et d'individus ayant exercé au moins pendant cinq ans la profession de fabricant.

3. Il n'est point dérogé par le présent décret aux dispositions qui ont créé des chambres de commerce dans les villes de Marseille, de Rouen et d'Amiens. Ces chambres, qui ne seront dorénavant composées que de négocians, de banquiers ou d'armateurs, continueront à remplir les mêmes fonctions. Il n'y aura d'exception à cet égard qu'en ce qui concerne l'industrie manufacturière : les Chambres consultatives de manufactures prendront seules connaissance de ce qui l'intéresse.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

10 JUIN 1815. — Décret qui nomme le sieur Cavaignac préfet du département de la Somme. (6, Bull, 36, n° 255.)

---

10 JUIN 1815. — Décret qui autorise l'acceptation de legs faits aux pauvres de Flavigny et de Bordeaux, à divers établissemens de charité de Toulouse et de Bordeaux, aux hospices de Craponne, Nanzy, Beziers, et à la fabrique de l'église de Marbache. (6, Bull. 40, nos 296 à 302.)

---

10 JUIN 1815. — Décret qui admet le sieur Massarotti à établir son domicile en France. (6, Bull. 36, n° 273.)

---

10 JUIN 1815. — Décret qui établit une foire à Neuilly, département de la Seine. (6, Bull. 40, n° 303.)

---

10 JUIN 1815. — Décret qui permet au sieur Bernier de Montmorand de prendre le nom de *baron d'Alméida*. (6, Bull. 41, n° 311.)

---

12 JUIN 1815. — Ordonnance des administrateurs de l'île Bourbon, sur l'organisation judiciaire. (*Publiée par M. Isambert.*)

Voy. ordonnance du 21 AOUT 1825.

De par le Roi, Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, et Marchand, chef d'administration de la colonie, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur de cette île;

Sa majesté, voulant faire jouir les habitans de l'île de Bourbon des avantages qui résultent pour les administrés d'une justice plus rapprochée des justiciables dans les affaires civiles d'un petit intérêt, et plus prompte dans son exécution; les soulager des frais que peuvent supporter des intérêts plus considérables; leur procurer, d'une manière plus efficace pour leur sûreté personnelle, les secours d'une police active; les rapprocher, le plus possible, des institutions et des formes suivies dans la mère-patrie;

En vertu des pouvoirs qui nous sont attribués, et conformément aux ordres de sa majesté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La colonie est divisée en quatre arrondissemens de justices de paix, subdivisés en onze paroisses.

2. Il y aura, pour toute la colonie, un commissaire de la police générale, lequel sera maire de la paroisse Saint-Denis; ses attributions, sous le rapport de la police générale, seront fixées par un réglement particulier.

3. Il y aura, dans chacun des arrondissemens ci-dessus désignés, un tribunal de paix.

Ce tribunal est composé d'un juge, d'un adjoint, d'un greffier et d'un huissier.

Le juge-de-paix fait tous les actes préparatoires et conservatoires auxquels il est appelé par le Code civil.

Le tribunal de paix est tribunal civil; il juge, en dernier ressort, dans les matières personnelles, depuis un jusqu'à mille francs, sans appel.

Il juge les mêmes matières jusqu'à deux mille francs, mais à la charge de l'appel au tribunal de la juridiction royale.

On procède, devant ce tribunal, suivant les règles établies par le livre Ier du Code de procédure civile.

Le tribunal de paix est un tribunal de police simple.

Le maire ou son adjoint remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de paix, seulement dans les affaires de police.

Le tribunal de paix juge en dernier ressort les contraventions qui, d'après les dispositions du titre Ier de l'arrêté du général Decaen, du 28 avril 1808, peuvent donner lieu, soit à cent francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement et au-dessous.

Il procède conformément au chap. Ier du titre Ier du liv. II du Code d'instruction criminelle.

Le juge-de-paix ou son adjoint exerce la police judiciaire, sous l'autorité des tribunaux supérieurs, conformément aux règles établies par les cinq premiers chapitres du livre Ier du Code d'instruction criminelle, traitant de la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent. Le juge-de-paix de l'arrondissement de Saint-Denis est adjoint, comme juge, au tribunal criminel de la juridiction royale.

4. Il y aura, dans chaque paroisse, un maire, un adjoint, un secrétaire, un sergent et un certain nombre de gardes dans les paroisses principales.

Le maire est chargé de l'état civil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par son adjoint.

Le maire est juge municipal dans les chefs-lieux; il connaît, concurremment avec le juge-de-paix, de toutes les contraventions de police qui ne sont pas réservées aux juges-de-paix, comme juges de police, conformément aux art. 139, 140 et 144 du Code d'instruction criminelle.

L'adjoint du maire, ou, en cas d'empêchement, un membre du conseil de paroisse, remplit, au tribunal de police municipale, les fonctions du ministère public.

Les maires sont officiers de police judiciaire, conformément à l'article 50 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de police municipale ne peut, dans aucun cas, connaître des affaires civiles en matière personnelle.

5. Il y aura, en outre, un conseil de paroisse composé de six membres; il est présidé par le maire. Le conseil municipal ou de paroisse entend et débat les comptes de recettes et de dépenses municipales, qui sont rendus par le maire; vote sur les centimes additionnels nécessaires pour compléter le montant des dépenses communales; règle le partage des fruits communs; détermine les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitans; délibère sur les besoins particuliers et locaux; établit la demande des contributions qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la commune; accorde ou refuse son autorisation sur les procès à intenter ou à soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Les délibérations doivent être rédigées et signées assemblée tenante, et contenir les noms des délibérans : elles ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par les deux administrateurs généraux.

Le conseil municipal s'assemble, de droit, une fois par an; il peut être convoqué extraordinairement par l'un des deux administrateurs, ou d'après la demande des autorités locales, approuvée par les administrateurs.

Les membres des conseils municipaux sont exempts du service dans la milice.

6. Les adjoints des juges-de-paix n'ont d'autres émolumens que ceux accordés par le tarif pour les opérations dont ils sont chargés, en cas d'absence ou empêchement du juge-de-paix.

7. Les juges-de-paix, les maires et les commissaires de police générale, sont amovibles.

8. Les frais occasionés par l'institution des tribunaux de paix, par celle du commissaire de police générale et par ses agens, sont à la charge du Gouvernement.

9. Les frais occasionés par l'institution des maires sont à la charge des paroisses; les conseils municipaux y pourvoiront par des centimes additionnels, proportionnellement aux impositions des contribuables.

10. Sont autorisés les juges-de-paix à nommer leurs greffiers et huissiers.

Sont autorisés les maires à nommer le secrétaire de leur paroisse et leur sergent.

11. Les juges-de-paix, maires et leurs adjoints, entreront en fonctions, à dater du 15 juillet prochain. Les maires pourront néanmoins réunir les conseils municipaux, à l'effet de délibérer sur les établissemens nécessaires à l'installation des maires.

12. La présente ordonnance sera lue, publiée et affichée dans les formes ordinaires; elle sera envoyée au conseil supérieur et à la juridiction royale, pour y être enregistrée.

---

12 JUIN 1815. — Ordonnance des administrateurs de l'île Bourbon, sur la justice, portant promulgation des Codes d'instruction criminelle et pénal, avec modifications. (*Publiée par M. Isambert.*)

De par le Roi, Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, et Marchand, chef d'administration des colonies, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur ;

L'arrêté supplémentaire du Code civil, du 1er brumaire an 14, demandant quelques modifications, en raison du changement des autorités et des pouvoirs qui leur sont accordés;

L'expérience et la position disséminée des habitans de cette colonie nous ayant convaincus que l'établissement du jury ne peut y avoir lieu sans des déplacemens onéreux pour eux, et des retards dans l'administration de la justice, toujours nuisibles à l'ordre public;

L'établissement des tribunaux de paix, maires et conseils municipaux, nécessitant l'adoption des lois qui les dirigent dans leurs différentes fonctions;

Etant nécessaire de faire cadrer le Code d'instruction criminelle et le Code pénal avec l'établissement des tribunaux constitués par le Roi, et, par conséquent, de retrancher tout ce qui n'est pas applicable à l'organisation présente;

En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés, et conformément aux ordres de sa majesté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nombres 2 et 3 de l'arrêté supplémentaire du Code civil, du 1er brumaire an 14, sont rapportés.

Les lois de France dont l'application ne sera pas en opposition avec le système colonial seront publiées comme les ordonnances des administrateurs généraux, et seront alors obligatoires comme elles à l'île Bourbon.

2. Les attributions du commissaire de justice ayant été prises dans celles ci-devant accordées au gouverneur, intendant et procureur général, ces attributions, par la suppression de cette charge, sont rendues aux différens pouvoirs qui les exerçaient en 1789.

3. Le nombre 4, titre II, du même arrêté supplémentaire est rapporté.

Les fonctions attribuées, par le Code civil, aux officiers de l'état civil, sont remplies par les maires dans chaque paroisse, et, en cas d'empêchement, par leur adjoint.

4. L'article 3 de la loi supplémentaire du Code de procédure civile, en date du 20 juillet 1808, est rapporté.

Dans les actions civiles personnelles, les jugemens rendus au tribunal de la juridiction royale, jusqu'à concurrence de deux mille francs, seront sans appel.

5. Le livre Ier et le livre II jusqu'au titre II du Code d'instruction criminelle, sont adoptés pour la colonie, depuis l'article 1er jusqu'à l'article 216, sauf les modifications suivantes:

6. L'article 22 est rédigé ainsi : Le procureur du Roi est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et criminelle.

Le procureur général ou son substitut remplit les mêmes fonctions près la cour spéciale.

7. En exécution des articles 55 et 56, le lieutenant du juge royal de la juridiction est juge d'instruction pour toute la colonie.

8. L'article 62 est rédigé ainsi : Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

En cas d'empêchement, le procureur du Roi et le greffier seront représentés, le premier, par un officier de police auxiliaire du procureur du Roi, et le second, par le greffier du juge-de-paix de l'arrondissement, ou le secrétaire du maire de la paroisse.

9. L'article 90 est ainsi rédigé : Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du canton de sa résidence, il requerra le juge-de-paix de l'arrondissement, ou le maire du lieu où on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens.

10. Les dispositions de l'article 100 seront exécutées, en ce qui concerne le procureur du Roi, par tout officier de police auxiliaire du procureur du Roi du canton dans lequel le prévenu aura été trouvé.

11. Il n'est rien changé aux dispositions de l'article 104; mais il est expliqué que, dans le cas où il s'agit de la chambre du conseil, il est entendu que c'est le tribunal de la juridiction royale.

12. L'article 133 est ainsi rédigé :

Si, sur le rapport fait au tribunal des juridictions, les juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, ils prononceront le jugement de réglement à l'extraordinaire.

Après ledit jugement, le tribunal de la juridiction se conformera pour la suite et arriver en jugement, à l'ordonnance de 1670, modifiée par le décret du 19 octobre 1790.

13. L'article 134 est rédigé ainsi :

Le tribunal criminel de la juridiction royale décernera, dans ce cas, une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé des faits et la nature du délit.

14. L'article 137 est rédigé ainsi :

Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du IVe livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à cent francs d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

15. Le IIe § de l'article 145 est ainsi rédigé:

Elles seront notifiées par un huissier ou sergent du lieu: il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

16. L'article 172 est ainsi rédigé :

Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel à la juridiction royale, lorsque, la loi indiquant l'amende de cent francs, avec l'emprisonnement de cinq jours, les restitutions et autres réparations civiles excéderont, outre les dépens, la somme de trois cents francs.

17. L'article 177 est rédigé ainsi :

Il n'y a pas lieu à cassation pour les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de police simple et de justice correctionnelle.

18. L'article 179 est ainsi rédigé :

Le tribunal de la juridiction royale connaîtra, sous le titre de tribunal correctionnel, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

19. L'article 199 est rédigé ainsi :

Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués, par la voie de l'appel, au conseil supérieur, quand l'amende prononcée sera au-dessus de cent vingt francs, que l'emprisonnement sera au-dessus de quinze jours, et la condamnation de plus de trois cents francs de dommages-intérêts.

20. Les articles 200 et 201 sont sans application dans la colonie.

21. Le IIe § de l'article 108 est rédigé ainsi :

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant ne comparaît pas; le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée.

22. Les chapitres Ier, IIIe, IVe, Ve, du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, sont adoptés dans la colonie pour être exécutés.

Du Code pénal.

23. Le Code pénal, décrété le 12 février 1810, est adopté pour être exécuté dans la colonie, sauf les modifications suivantes.

24. Le titre Ier de l'arrêté du 28 avril 1808 de MM. les administrateurs généraux des îles de France et de Bourbon est substitué au livre Ier du Code pénal. Les produits des amendes et confiscations seront partagés, savoir : un tiers au Roi, tiers à celui qui aura constaté le délit, tiers à la caisse de bienfaisance.

25. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer, chacun dans les attributions qui lui sont confiées.

26. Le présent sera lu, publié et affiché, pour être exécuté; il sera envoyé aux tribunaux pour être enregistré.

---

13 = Pr. 21 JUIN 1815. — Décrets qui autorisent des aliénations de rentes, inscriptions et actions comprises en dotations (1).

---

22 JUIN 1815. — Déclaration au peuple français. (6, Bull. 37, n° 274.)

Français, en commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi.

Les circonstances paraissent changées : je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne ! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur des Français.

Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil de Gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les Chambres à organiser sans délai la régence par une loi.

Unissez-vous tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante.

Au palais de l'Elysée, le 22 juin 1815.

Signé NAPOLÉON.

---

23 = Pr. 25 JUIN 1815. — Arrêté par lequel la Commission de Gouvernement se constitue sous la présidence du duc d'Otrante. (6, Bull. 38, n° 275.)

La Commission du Gouvernement se constitue sous la présidence de M. le duc d'Otrante.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*; CAULAINCOURT, duc de Vicence; comte GRENIER, CARNOT, QUINETTE.

---

(1) Ces décrets, qui ne sont point au Bulletin des Lois, sont annulés par l'ordonnance du Roi du 7 août 1815, qui confirme le droit de retour des dotations et majorats.

23 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui nomme M. le comte Berlier aux fonctions de secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat. (6, Bull. 38, n° 276.)

---

23 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui charge provisoirement du portefeuille des trois ministères vacans, MM. le baron Bignon, le général Carnot de Feulans, et le comte Pelet (de la Lozère.) (6, Bull. 38, n° 277.)

---

23 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui nomme M. le maréchal prince d'Esling commandant en chef de la garde nationale de Paris. (6, Bull. 38, n° 279.)

---

23 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui nomme M. le lieutenant général comte Andréossy commandant de la première division militaire, et M. le lieutenant comte Drouot commandant de la garde impériale. (Mon. n° 175.)

---

24 JUIN 1815. — Arrêté qui engage et transfère des rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers. *Voy.* décret du 8 MAI 1815.

---

24 JUIN 1815. — Arrêté de la Commission du Gouvernement qui charge provisoirement le le comte Boulay du portefeuille du ministère de la justice. (6, Bull. 38, n° 278.)

---

24 JUIN 1815. — Proclamation de la commission du Gouvernement auxFrançais. (Mon. n° 176.)

---

24 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui appelle à la défense de la patrie le restant des jeunes gens dont la levée a été ordonnée le 9 octobre 1813, (Mon. n° 176.)

---

24 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui charge le maréchal prince d'Ekmuhl, ministre de la guerre, de prendre les dispositions relatives à la défense de Paris. (Mon. n° 178.)

---

24 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui nomme M. le général Jourdan général en chef de l'armée du Rhin. (Mon. n° 178.)

---

25 = Pr. 26 JUIN 1815. — Arrêté de la commission de Gouvernement qui enjoint à tous les militaires absens de leurs drapeaux de se réunir sur-le-champ au corps d'armée le plus voisin. (6, Bull. 39, n° 283.)

La Commission de Gouvernement arrête ce qui suit :

Tous les militaires absens de leurs drapeaux se réuniront sur-le-champ au corps d'armée le plus voisin; et si ce corps est trop éloigné, ils devront se rendre à Paris.

Les autorités civiles et militaires tiendront la main à ce que ces dispositions soient observées.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*; CARNOT, QUINETTE, CAULAINCOURT, duc de Vicence; comte GRENIER.

Pour extrait conforme : le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire-d'Etat,

Signé T. BERLIER.

---

26 = Pr. 27 JUIN 1815. — Arrêté de la commission de Gouvernement qui règle l'intitulé des arrêts et jugemens des cours et tribunaux, et des actes des notaires. (6, Bull. 40, n° 291.)

Voy. sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12 article 141 ; avis du Conseil-d'Etat du 4e compl. an 13; arrêté du 7 AVRIL 1814, et ordonnance du 30 AOUT 1815.

La Commission de Gouvernement, sur le rapport du ministre d'Etat chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la justice, arrête ce qui suit :

Les arrêts et jugemens des cours et tribunaux, les actes des notaires, seront provisoirement intitulés : *Au nom du peuple français.*

Le ministre d'Etat ayant le portefeuille du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*; CARNOT, QUINETTE, CAULAINCOURT, duc de Vicence; comte GRENIER.

---

28 = Pr. 30 JUIN 1815. — Loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité publique. (6, Bull. 41, n° 304; Mon. des 25, 26, 27, 28 et 29 juin 1815.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Commission de Gouvernement a proposé et les Chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit :

Art. 1er. La commission de Gouvernement pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondre avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les

couleurs nationales, d'avoir publié, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligé de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

2. La présente loi cessera de recevoir son exécution, et dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois : et, à cette époque, toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté, et traduites devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Il en sera, en outre, donné connaissance tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation sera faite, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.

3. Il sera créé une commission dans chacune des deux chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou arrêtées pourront adresser leurs réclamations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des représentans, sera exécutée comme loi de l'Etat.

La Commission de Gouvernement mande et ordonne que la présente loi, insérée au Bulletin des Lois, soit adressée aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils l'inscrivent dans leurs registres, l'observent et la fassent observer; et le ministre de la justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné à Paris, le 28 juin 1815.

Signé le duc d'OTRANTE, *président;* CARNOT, QUINETTE, CAULAINCOURT, duc de Vicence; comte GRENIER.

Vu par nous, archi-chancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par la commission de Gouvernement : le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat,

Signé T. BERLIER.

Le ministre d'Etat chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la justice,

Signé comte BOULAY.

---

28 = Pr. 30 JUIN 1815. — Loi portant que la ville de Paris est en état de siége. (6, Bull. 41 n° 305; Mon. des 29 et 30 juin 1815.)

La Commission de Gouvernement a proposé et les chambres ont adopté ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est en état de siége.

2. Les autorités civiles conserveront l'exercice de leurs fonctions.

3. Pendant la durée de l'état de siége, la Commission de Gouvernement prendra toutes les mesures pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, et la tranquillité de la capitale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

28 = Pr. 30 JUIN 1815. — Loi qui ouvre un crédit provisoire d'un million cinq cent mille francs de rentes pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, et celui de l'arriéré de la solde (6, Bull. 41, n° 306; Mon. des 28 et 29 juin 1815)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Commission de Gouvernement a proposé et les chambres ont adopté ce qui suit :

En exécution de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, il est ouvert un crédit provisoire de un million cinq cent mille francs de rentes, en cinq pour cent constitués sur le grand-livre de la dette publique, représentant un capital de trente millions de francs, pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre antérieures au 1er avril 1814, et pour le paiement de l'arriéré de la solde, laquelle somme viendra en diminution de celle demandée par l'article premier du projet de loi de finances présenté aux Chambres le 19 juin 1815.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

28 JUIN = 2 JUILLET 1815. — Loi qui autorise le Gouvernement à assurer, pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires. (6, Bull. 42, n° 312; Mon. des 25, 27 et 28 juin 1815.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission de Gouvernement a proposé et les Chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à assurer, pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires.

2. Le Gouvernement prendra des mesures pour que, dans l'exercice de ces réquisitions, on suive des formes et on prenne des précautions propres à prévenir et à réprimer les abus.

3. Le prix des objets requis sera fixé d'après les mercuriales; et pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, il le sera d'après des tarifs arrêtés

par le préfet en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs.

4. Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis.

5. Il sera pourvu incessamment, par une disposition législative, au paiement de ces bordereaux, sur les produits de l'exercice courant.

6. Il sera pourvu de même au paiement des réquisitions faites depuis le 1[er] janvier, pour ce qui n'en serait pas acquitté.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

28 = Pr. 30 JUIN 1815. — Arrêté sur la mise en état de siége de Paris. (Mon. du 29 juin 1815.)

Art. 1[er]. Les approches de la capitale seront seules défendues; elles le seront par les troupes de ligne, lesquelles resteront campées hors des murs.

2. La tranquillité sera maintenue dans l'intérieur par la garde nationale ordinaire, laquelle ne sera employée extérieurement que sur les demandes qu'en pourraient faire les légions ou bataillons de cette garde.

3. Les tirailleurs de la garde nationale serviront, conformément à l'offre qu'ils en ont faite, comme auxiliaires, avec les troupes de ligne, à la défense des postes les plus rapprochés de la place.

4. Les habitans de la campagne se hâteront de faire entrer dans la place la plus grande quantité possible de subsistances, et travailleront aux retranchemens qui doivent couvrir les troupes.

5. L'armée du Nord se rendra sans délai sous les murs de Paris.

6. Les anciens militaires en état de porter les armes, et tous ceux qui sont absens de leurs drapeaux, se rallieront à cette armée, et seront incorporés dans les cadres.

7. Les troupes qui sont sur le Rhin et sur les frontières de la Suisse maintiendront leurs positions et défendront les places fortes.

8. Les troupes qui sont sur la rive gauche de la Loire formeront, à Orléans, une armée de réserve.

Les hostilités n'empêcheront pas de continuer les négociations qu'il sera possible d'entretenir pour obtenir la paix à des conditions honorables.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui autorise des aliénations de rentes, inscriptions et actions comprises en dotation (1).

29 JUIN 1815. — Projet de constitution de la Chambre des représentans, présenté par la commission centrale. (Sirey, tome XV, II[e] partie, page 228; et Mon. du 1[er] juillet 1815.)

Disposition fondamentale.

Article unique. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

CHAPITRE I[er]. Des droits communs à tous les Français.

Art. 1[er]. Les droits suivans sont garantis à tous les Français :

1° L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes;

2° L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois;

3° L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques;

4° La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois;

5° La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf, après la publication, la responsabilité légale et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle;

6° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié;

7° L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites;

8° L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune que pour cause d'intérêt et d'utilité publique constatée par une loi, et, avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession;

9° Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle;

10° Le droit de présenter des pétitions aux Chambres et au Gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citoyens;

11° L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

---

(1) Cet arrêté, qui n'est point au Bulletin des Lois, est annulé par l'ordonnance du Roi du 7 août 1815, qui confirme le droit de retour des dotations et majorats.

CHAPITRE II. De l'exercice des droits politiques.

2. Tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.

5. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant, pendant le même temps, exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la Légion-d'Honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

6. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation, sans autorisation du Gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

7. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu: par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

8. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis son domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

9. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolis.

CHAPITRE III. Du Gouvernement de la France.

SECTION. Ire. *Du Gouvernement.*

10. Le Gouvernement français est monarchique et représentatif;

La représentation nationale se compose du monarque, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des représentans.

SECTION II. Du pouvoir exécutif.

11. Le pourvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

13. Le monarque est le chef suprême de l'Etat: il nomme aux emplois administratifs judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.

14. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux Chambres, le serment suivant: *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pourvoir qui m'est délegué à maintenir la présente constitution.*

15. Le monarque est majeur à dix-huit ans accomplis.

La garde du monarque est formée d'individus ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne.

Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de trois mille hommes de toutes armes.

Ils sont, pour leur formation et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre.

Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.

Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque.

16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français, sans le consentement des deux Chambres.

17. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont la loi détermine la somme, à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

18. La loi pourvoit, en outre, aux frais du Trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante.

19. Les princes et princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.

Ils ne portent aucun titre féodal.

Aucun apanage territorial ne peut leur être accordé.

20. Le monarque ne peut, même sur la liste civile, fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des chambres.

21. En aucun cas, le monarque ni l'héritier présomptif ne peuvent sortir du territoire français, sans le consentement des deux Chambres.

22. Le monarque ni l'héritier présomptif de la couronne ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des Chambres.

23. Le monarque a le droit de faire grace, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

24. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

25. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des Chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets.

26. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé, qu'avec l'approbation des deux Chambres.

27. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi.

SECTION III. Du ministère.

28. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

29. Les ministres sont responsables de tous les actes du Gouvernement.

A cet effet, chacun de ces actes, signés du monarque, est contre-signé par le ministre du département auquel il est relatif.

30. Les ministres sont, en outre, responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la constitution, aux intérêts du Trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

31. Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des représentans, pour raison des actes du Gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas, ils sont jugés par la Chambre des pairs.

32. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

33. La Chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

34. Les ministres et leurs agens subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La requête est portée à la Chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite.

Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires.

35. Il y a un chancelier garde du sceau de l'Etat.

Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

37. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du Gouvernement contre-signés des ministres, et est chargé de leur promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

CHAPITRE IV. Du pouvoir législatif.

SECTION Ire. *De la formation du pouvoir législatif et de ses attributions.*

38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une Chambre des pairs, à une Chambre des représentans, composée de députés des départemens.

39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux Chambres.

40. Les membres des deux Chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les deux Chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année.

A défaut de convocation par le monarque avant le 1er octobre, les Chambres s'assemblent de plein droit au 1er novembre suivant.

42. Le monarque proroge la session des Chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contre-signé d'un ministre.

43. Le monarque peut dissoudre la Chambre des représentans.

Mais, pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des Chambres dans quarante jours au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux.

44. Chacune des deux Chambres peut exercer l'initiative.

Le Gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les Chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

45. A compter du jour de la convocation des Chambres jusqu'au quarantième jour après la fin de session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.

46. Durant la session des Chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est

après que la Chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du Trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé qu'en vertu d'une loi.

48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

49. Les propositions d'impôt ou d'emprunt les demandes de levée d'hommes sont présentées d'abord à la Chambre des représentans.

50. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

5. C'est aussi à la Chambre des représentans que sont portés d'abord: 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

52. Chacune des Chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au Gouvernement son vœu pour la paix.

53. Les interprétations de lois demandées par la Cour de cassation sont données dans la forme d'une loi.

54. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi.

55. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu où siégent les deux Chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

SECTION II. *De la Chambre des pairs.*

56. Les membres de la Chambre des pa sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

57. La succession à la pairie a lieu et bornée à la succession directe du pair de nier décédé.

58. Les princes de la famille régna sont, de droit, membres de la Chambre d pairs, ils y ont entrée et séance à dix-hu ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Il siégent immédiatement après le président.

59. Les autres membres de la Chambre de pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix dé libérative à vingt-cinq ans.

60. A chaque titre de pair est attaché un revenu de trente mille francs fondé sur des propriétés immobilières libres de toutes hy pothèques, inaliénables, et transmissibles avec et comme le titre.

En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'Etat, en vertu d'une loi.

Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

61. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier.

A son défaut, par un vice-président nommé par la Chambre.

62. La Chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

64. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands-officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.

65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la Chambre.

Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront détermi nées par une loi.

66. La Chambre des pairs ne peut se réun hors du temps des sessions, que pour l'exer cice de celles de ses attributions *judiciai* qui n'exigent pas la présence de la Chamb des représentans.

Tout autre acte de la Chambre des pa hors du temps des sessions législatives est il cite et nul de plein droit.

SECTION III. *De la chambre des représenta*

67. Pour former la Chambre des représ tans, il est nommé un député par chaque c lége d'arrondissement, et par chaque colle de département le nombre de députés por au tableau ci-joint n° Ier.

68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portées au tableau ci joint, n° II.

69. Tout citoyen français est éligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

70. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

71. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens, quatre secrétaires.

72. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle se formera en comité secret, sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du Gouvernement.

73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans.

Si un membre de cette Chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

74. Les fonctions de membre de la Chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.

75. La Chambre des représentans ne peut délibérer, si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

76. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

77. La Chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

Les membres de la Chambre sont indéfiniment rééligibles.

78. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la Chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

En ce cas, il est jugé comme les ministres.

79. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

CHAPITRE V. Des assemblées primaires et des assemblées électorales.

80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les articles 2, 3 et 4 du chapitre 2, a droit de voter aux assemblées primaires.

81. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

82. Les membres des colléges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

83. Les membres des colléges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

85. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er septembre, pour compléter ou renouveler les colléges électoraux.

Les colléges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er octobre, pour élire immédiatement les membres de la Chambre des représentans.

86. Les colléges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la Chambre des représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.

87. Nul ne peut avoir entrée dans un collége électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI. De l'autorité judiciaire.

88. La Cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix, sont maintenus.

Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et des tribunaux que par la loi.

89. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.

Les juges-de-paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

91. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de la loi, ou réglement, donnés par l'autorité ministérielle.

93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

après que la Chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du Trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé qu'en vertu d'une loi.

48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

49. Les propositions d'impôt ou d'emprunt les demandes de levée d'hommes sont présentées d'abord à la Chambre des représentans.

50. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

5. C'est aussi à la Chambre des représentans que sont portés d'abord: 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

52. Chacune des Chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au Gouvernement son vœu pour la paix.

53. Les interprétations de lois demandées par la Cour de cassation sont données dans la forme d'une loi.

54. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi.

55. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu où siégent les deux Chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

Section II. De la Chambre des pairs.

56. Les membres de la Chambre des pairs sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

57. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé.

58. Les princes de la famille régnante sont, de droit, membres de la Chambre des pairs, ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siégent immédiatement après le président.

59. Les autres membres de la Chambre des pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

60. A chaque titre de pair est attaché un revenu de trente mille francs fondé sur des propriétés immobilières libres de toutes hypothèques, inaliénables, et transmissibles avec et comme le titre.

En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'Etat, en vertu d'une loi.

Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

61. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier.

A son défaut, par un vice-président nommé par la Chambre.

62. La Chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

64. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands-officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.

65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la Chambre.

Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

66. La Chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions, que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la Chambre des représentans.

Tout autre acte de la Chambre des pairs hors du temps des sessions législatives est illicite et nul de plein droit.

Section III. De la chambre des représentans.

67. Pour former la Chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque collége de département le nombre de députés portés au tableau ci-joint n° Ier.

68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portées au tableau ci joint, n° II.

69. Tout citoyen français est éligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

70. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

71. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens, quatre secrétaires.

72. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle se formera en comité secret, sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du Gouvernement.

73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans.

Si un membre de cette Chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

74. Les fonctions de membre de la Chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.

75. La Chambre des représentans ne peut délibérer, si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

76. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

77. La Chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

Les membres de la Chambre sont indéfiniment rééligibles.

78. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la Chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

En ce cas, il est jugé comme les ministres.

79. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

CHAPITRE V. Des assemblées primaires et des assemblées électorales.

80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les articles 2, 3 et 4 du chapitre 2, a droit de voter aux assemblées primaires.

81. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

82. Les membres des colléges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

83. Les membres des colléges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

85. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er septembre, pour compléter ou renouveler les colléges électoraux.

Les colléges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er octobre, pour élire immédiatement les membres de la Chambre des représentans.

86. Les colléges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la Chambre des représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.

87. Nul ne peut avoir entrée dans un collége électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI. De l'autorité judiciaire.

88. La Cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix, sont maintenus.

Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et des tribunaux que par la loi.

89. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.

Les juges-de-paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

91. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de la loi, ou réglement, donnés par l'autorité ministérielle.

93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

94. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

95. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine seront portées devant les cours et tribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ont été faites de ces domaines jusqu'à ce jour, ni pour vice de forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

Chapitre VII. De l'autorité administrative.

96. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du Gouvernement nommé par lui.

97. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité; leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvernement, seront réglés par une loi.

Chapitre VIII. De l'armée.

98. L'armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

99. La garde nationale ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi.

100. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

Chapitre IX. De l'instruction publique.

101. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.

102. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

103. Il y a des écoles primaires pour les enfans des deux sexes.

Une loi en détermine l'organisation.

104. l'Institut national et tous les établissemens d'instruction publique, de sciences et d'arts actuellement existans, sont maintenus,

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

Chapitre X. Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.

105. La peine de la confiscation des biens est abolie.

106. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adréssées soit au Gouvernement, soit aux deux Chambres.

Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.

107. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieurs à la présente constitution.

108. La dette publique est garantie.

109. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le Gouvernement a pris des engagemens encore subsistans sont maintenus.

110 Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

111. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'Etat sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

112. Les récompenses nationales peuvent être accordées par une loi.

113. Les domaines nationaux non vendus et qui sont ou rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

114. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux, ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

115. Hors du palais du monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.

116. L'institution de la Légion-d'Honneur est maintenue. Ses membres conserveront tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion-d'Honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

117. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

118. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le Gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés, à ceux du Gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.

119. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

120. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut: 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

121. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente constitution seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.

122. Les colonies sont régies par des lois particulières.

La traite des noirs ne peut être rétablie.

123. La présente constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret, en assemblées primaires.

---

30 JUIN = Pr. 7 JUILLET 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement portant que le transit accordé pour des marchandises étrangères est affranchi des formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1814. (6, Bull. 44, n° 318.)

Le transit des marchandises étrangères accordé par la loi du 17 décembre 1814 est affranchi des formalités prescrites par l'art. 10 de la même loi; en conséquence, les acquits-à-caution délivrés par ce transit ne seront plus assujétis à aucun *visa* dans les bureaux des contributions indirectes, cette administration ayant été séparée de celle des douanes par le décret du 25 mars dernier.

---

30 JUIN 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement qui nomme le sieur Lacoste préfet du département de la Mayenne. (6, Bull. 42, n° 313.)

---

2 = Pr. 6 JUILLET 1815. — Loi concernant les droits de la nation française. (6, Bull. 43, n° 314; Mon. des 2 et 3 juillet 1815.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Chambres ont arrêté ce qui suit:

Français, les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre Napoléon; qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un Gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.

Napoléon n'est plus le chef de l'Etat; lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos représentans: il s'est éloigné de nous; son fils est appelé à l'empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent; la guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.

Cependant, tandis que les plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées, pour traiter de la paix *au nom de la France*, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes; leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation: elles sont aux portes de la capitale, sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue.

Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix: en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation toute entière.

Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir.

Tandis que le Gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvait-il faire de plus utile à la nation que de recueillir et de fixer les règles fondamentales du gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance?

Maintenant la Chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'Etat, celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation et de les consacrer par un pacte solennel: cette Charte constitutionnelle est rédigée; et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître; si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à la fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

Elle en appelle dès aujourd'hui à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés.

La présente résolution, prise par la Chambre des représentans et adoptée par la Chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat.

La Commission du Gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*, *etc.*

---

3 JUILLET 1815. — Arrêté qui engage et transfère des rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers. *Voy.* décret du 8 MAI 1815.

---

3 JUILLET 1815. — Arrêté de la commission du Gouvernement portant que M. Courtin remplira provisoirement les fonctions de préfet de police à Paris. (6, Bull. 43, n° 315.)

---

4 = Pr. 7 JUILLET 1815. — Loi portant que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie et de l'humanité. (6, Bull. 44, n° 316; Mon. des 3, 4 et 5 juillet 1815.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Chambres, vu le message de la Commission du Gouvernement, ont adopté ce qui suit :

Les différens corps de l'armée de l'Ouest, généraux, officiers et soldats, gardes nationaux, volontaires et fédérés, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

La présente résolution, prise par la Chambre des représentans et adoptée par la Chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat.

La Commission du Gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*, *etc.*

---

4 = Pr. 7 JUILLET 1815. — Loi qui vote des remercîmens à l'armée qui a défendu les approches de Paris, à la garde nationale parisienne, aux fédérés, etc. et met les couleurs nationales sous la sauvegarde des armées, des gardes nationaux et de tous les citoyens. (6, Bull. 44, n° 317; Mon. du 5 juillet 1815.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Chambres, vu la convention faite avec les généraux des puissances alliées, ont adopté ce qui suit.

Art. 1er. Les Chambres votent des re[illegible] cîmens aux braves de toutes armes qui si vaillamment défendu les approches d[illegible] capitale.

2. Elles chargent spécialement le Gou[illegible] nement de s'occuper sans délai de faire [illegible] quider les pensions et distribuer les sec[illegible] auxquels ont droit les militaires blessés, [illegible] veuves et les enfans de tous les citoy[illegible] morts en combattant pour la patrie.

3. Les Chambres déclarent qu'elles ne c[illegible] seront pas de s'occuper, avec sollicitude [illegible] avec affection, des armées françaises, de l[illegible] situation, de leurs besoins. Elles leur rapp[illegible] lent que c'est encore sur leur fidélité à le[illegible] drapeaux, sur l'énergie de leurs dispositio[illegible] sur la fermeté de leur contenance, sur la r[illegible] gularité de leur discipline, sur leur amour [illegible] la patrie, que reposent la garantie de l'ord[illegible] public dans l'intérieur, l'indépendance nati[illegible] nale, et une heureuse influence sur les nég[illegible] ciations avec les alliés.

4. Les Chambres votent également des re[illegible] mercîmens à la garde nationale parisienne qui s'est si noblement partagée entre le maintien de l'ordre dans la cité et la défense contre les ennemis hors des murs, aux fédérés aux tirailleurs, aux élèves des écoles polytechnique, de droit, de médecine et d'Alfort de l'école normale et des lycées, qui ont rivalisé de zèle et de courage.

5. La cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs nationales, sont mis sous la sauvegarde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens.

La présente résolution, prise par la Chambre des représentans et adoptée par la Chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat.

La Commission du Gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'OTRANTE, *président*.

---

5 JUILLET 1815. — Déclaration de la chambre des représentans. (Mon. n° 187.)

---

5 JUILLET 1815. — Proclamation de la commission du Gouvernement aux Français. (Mon. n° 187.)

---

6 JUILLET 1815. — Arrêté de la Commission du Gouvernement qui nomme M. le baron Fain secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'Etat. (Mon. n° 188.)

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

nt des m
rmes qu
roches à

le Gou
de fair
les sec
blessés
les cito
ie.
elles ne
sollicitude
ses, de l
eur rapp
ité à les
spositio
sur la r
amour d
de l'ord
nce nat
les nég

t des r
isienne
le mais
ise co
édérés
Alyteck-
Alfort
ont r

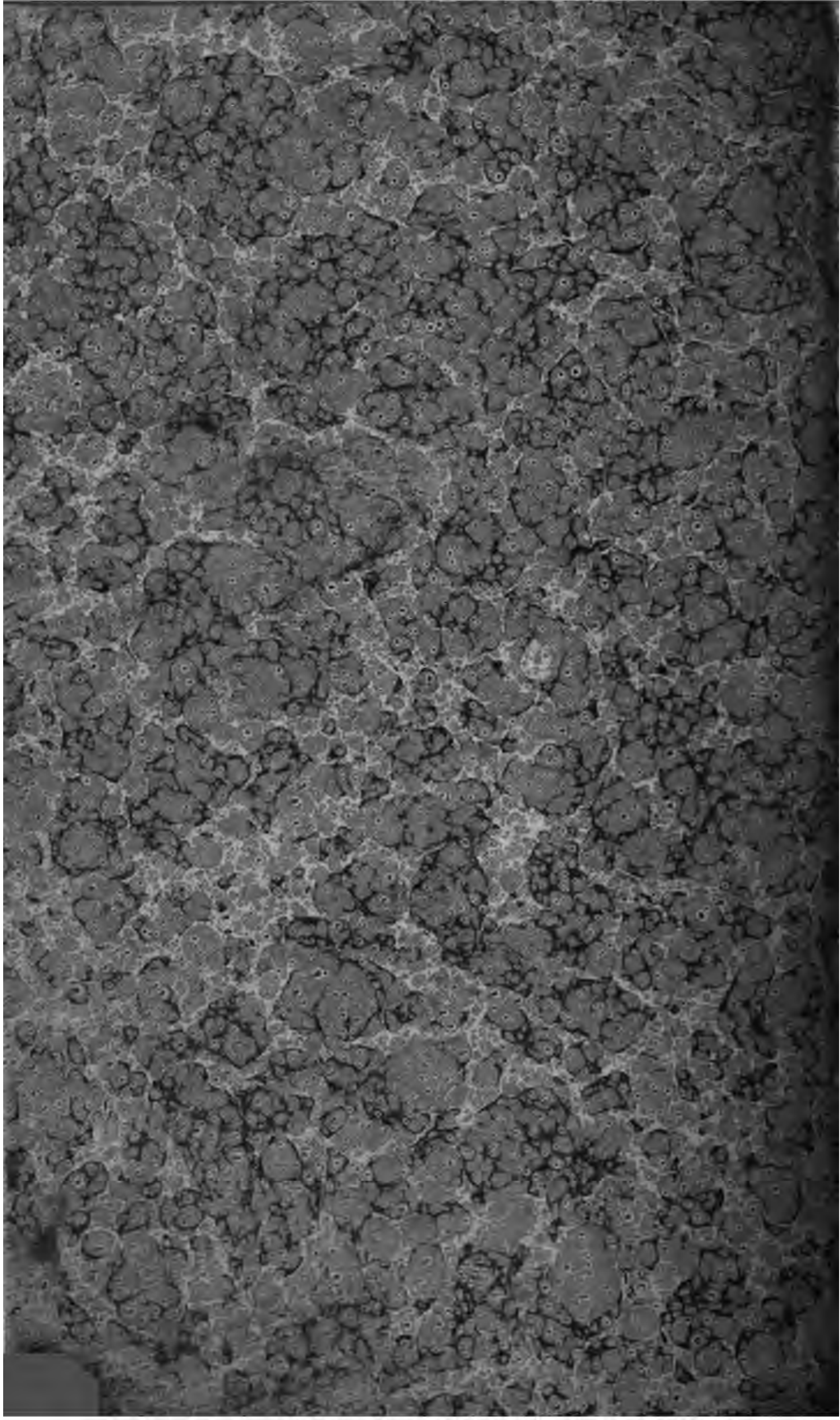
avillon
sous l
gardes

ham
ham
e l.

nde

n.

e




3 2044 014 549 4

